

r. 46

H. gr. 46-A

OFFICE OF THE CHANCELLOR

PROCEEDINGS OF THE SENATE

LONDON

<36614793060019

<36614793060019

Bayer. Staatsbibliothek

A.

PAPERS

RELATIVE TO THE

AFFAIRS OF GREECE.

PROTOCOLS OF CONFERENCES

HELD IN

LONDON.

*Presented to both Houses of Parliament, by Command of His Majesty,
May, 1830.*

LONDON:

PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

192 - C.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

INDEX.

Protocols of Conferences held at London between the Plenipotentiaries of Great Britain, France, and Russia.

	Original. Page	Trans- lation. Page
No. 1. PROTOCOL of Conference of July 12, 1827.....	1	177
<i>Annexes.</i>		
A.—Instruction to the Ambassadors of the Three Powers at Con- stantinople	2	178
B.—Form of first Declaration to be addressed to the Ottoman Porte ...	4	180
C.—Form of second Declaration to be addressed to the Ottoman Porte	5	181
D.—First Instruction to the Admirals of the three Powers in the Levant	5	182
E.—Form of Declaration to be addressed to the Provisional Government of Greece	6	183
F.—Second Instruction to the Admirals of the three Powers in the Levant	7	184
No. 2. PROTOCOL of Conference of September 10, 1827	9	186
<i>Annex.</i>		
A.—Note of the Russian Plenipotentiary	10	187
No. 3. PROTOCOL of Conference of September 17, 1827	11	188
No. 4. PROTOCOL of Conference of October 15, 1827	11	188
No. 5. SECRET PROTOCOL of Conference of October 15, 1827	12	189
<i>Annexes.</i>		
A.—Instructions to the Admirals of the three Powers in the Levant ...	12	—
B.—Ditto.....Ditto	14	—
C.—Secret Ditto	14	—
No. 6. PROTOCOL of Conference of December 12, 1827	14	190
<i>Annexes.</i>		
A. Copy of a Dispatch from Count Guilleminot to the Baron de Damas Constantinople, November 11, 1827	15	191
B.—Joint Note of the Ambassadors of the three Powers to the Reis EffendiConstantinople, November 10, 1827	17	193
C.—Copy of a Dispatch from Mr. Stratford Canning to Sir Henry Wellesley.....Constantinople, November 11, 1827	18	—
No. 7. PROTOCOL of Conference of March 12, 1828	19	195
<i>Annexes.</i>		
A.—Copy of a Dispatch from Count Nesselrode to the Prince of Lieven. St. Petersburg, ^{December 25, 1827.} _{January 6, 1828.}	19	195
<i>(Inclosures in Annex A.)</i>		
1. Extract of a Dispatch from M. de Ribeaupierre to Count Nes- selrode Buyukdere, December ⁴ / ₁₅ , 1827	27	203
2. Translation of a letter from the Grand Vizir to Count Nesselrode _{November 30, December 12,} 1827	27	204

	Original. Page	Trans- lation. Page
B.—Copy of a Note from the Earl of Dudley to the Prince of Lieven. Foreign Office, March 6, 1828	28	—
C.—Instructions to the Admirals of the three Powers in the Levant ...	32	205
D.—Copy of a Dispatch from Count Nesselrode to the Prince of Lieven. St. Petersburg, February $\frac{14}{6}$, 1828	33	206
<i>(Inclosures in Annex D.)</i>		
1. Extract of a Report from General Paskewitch. December 24, 1827	38	211
2. Turkish Hatti-Chérif. December 20th, 1827	38	212
No. 8. PROTOCOL of Conference of June 15, 1828	41	215
<i>Annexes.</i>		
A.—Copy of a Note from the Earl of Dudley to the Prince of Lieven. Foreign Office, March 25, 1828	42	—
B.—Copy of a Note from the Earl of Dudley to the Prince de Polignac Foreign Office, April 5, 1828	45	—
C.—Copy of a Dispatch from the Count de la Ferronnays to the Prince de Polignac, Paris, April 20, 1828	47	217
D.—Copy of a Dispatch from Count Nesselrode to the Prince of Lieven. St. Petersburg, April $\frac{17}{9}$, 1828	51	221
<i>(Inclosures in Annex D.)</i>		
1. Copy of a Circular Dispatch from Count Nesselrode to the Ministers of Russia at Foreign Courts. St. Petersburg, April $\frac{14}{6}$, 1828	56	226
2. Russian Declaration of War.....(same date)	58	228
3. Manifesto of the Emperor of Russia (same date).....	66	236
4. Proclamation to the Inhabitants of Moldavia and Wallachia ...	67	237
E.—Copy of a Note from the Earl of Dudley to the Prince de Polignac. Foreign Office, May 9, 1828	67	—
F.—Copy of a Note from the Earl of Aberdeen to the Prince of Lieven. Foreign Office, June 6, 1828	70	—
G.—Instructions to the Admirals of the three Powers in the Levant (same as at pages 32 in <i>Original</i> , and 205 in <i>Translation</i> .)	—	—
No. 9. PROTOCOL of Conference of July 2, 1828	74	239
<i>Annexes.</i>		
A.—Instructions for the Ambassadors of the three Powers	74	—
B.—Copy of a Letter from the Reis Effendi to the Ambassadors of France and Great Britain	76	239
C.—Projet of Answer to the Reis Effendi's Letter	77	—
D.—Supplementary Instructions to the Ambassadors of the three Powers	78	—
E.—Supplementary Instructions to the Admirals of the three Powers in the Levant	80	—
No. 10. PROTOCOL of Conference of July 19, 1828.....	80	241
No. 11. PROTOCOL of Conference of August 11, 1828.....	82	243
<i>Annexes.</i>		
A.—Projet of Declaration relative to the sending of troops to the Morea	82	243
B.—Translation of a Letter from the Reis Effendi to the Duke of Wellington Constantinople, July 6, 1828	83	244
C.—Answer of the Duke of Wellington to Do, London, August 6, 1828	84	—
No. 12. PROTOCOL of Conference of August 18, 1828	86	245
<i>Annex.</i>		
A.—Instruction for the Admirals	86	—
No. 13. PROTOCOL of Conference of September 24th, 1828	87	246
<i>Annex.</i>		
A.—Instructions for the Plenipotentiaries of the Allied Powers in the Archipelago	87	246
No. 14. PROTOCOL of Conference of September 30, 1828.....	89	248
<i>Annexes.</i>		
A.—Copy of a Dispatch from Count Nesselrode to the Prince of Lieven, Odessa, August, $\frac{12}{12}$, 1828	89	248

INDEX.

	Original.	Trans. lation.
(<i>Inclosure in Annex A.</i>)	Page	Page
1. Copy of a Dispatch from Count Nesselrode to Admiral Count Heyden..... Odessa, August $\frac{14}{25}$, 1828	92	251
B.—Copy of a Note from the Earl of Aberdeen to the Prince of Lieven, Foreign Office, September 30, 1828	94	—
C.—Memorandum of the Plenipotentiary of France	97	254
D.—Notification to be made to the Ottoman Porte	97	254
No. 15. PROTOCOL of Conference of October 11, 1828	98	255
<i>Annexes.</i>		
A.—Instructions to the British and French Admirals, relative to the blockade of the Dardanelles by Russia	98	—
B.—Do. to Do. relative to the blockade of Candia	100	—
No. 16. PROTOCOL of Conference of November 16, 1828	100	256
<i>Annexes.</i>		
A.—Memorandum of the Plenipotentiary of France	101	256
B.—Ditto of the Plenipotentiary of Great Britain	104	259
C.—Ditto of the Plenipotentiary of Russia	106	261
D.—Declaration of the Allied Courts to the Ottoman Porte, announcing their provisional guarantee of the Morea	106	262
No. 17. PROTOCOL of Conference of March 22, 1829	107	263
<i>Annexes.</i>		
A.—Memorandum of the Plenipotentiary of France	110	266
B.—Copy of a Dispatch from Count Nesselrode to the Prince of Lieven. St. Petersburg, $\frac{\text{December } 22, 1828.}{\text{January } 3, 1829.}$	113	270
C.—Copy of a Dispatch from Count Nesselrode to the Prince of Lieven. St. Petersburg, January $\frac{14}{25}$, 1829 ...	120	277
(<i>Inclosure in Annex C.</i>)		
Copy of a Dispatch from Count de Bulgari to Count Nesselrode. Poros, December, $\frac{2}{14}$, 1828.....	121	278
D.—Memorandum of the British Plenipotentiary.....	126	—
No. 18. PROTOCOL of Conference of April 21, 1829	128	283
<i>Annexes.</i>		
A.—Copy of a Dispatch from Count Heyden to Sir Pulteney Malcolm. Ægina, January $\frac{1}{2}$, 1829.....	131	286
B.—Copy of a Dispatch from Count Capodistrias to Sir Pulteney Malcolm. Ægina, January $\frac{9}{21}$, 1829	132	287
C.—Copy of a Dispatch from Count Heyden to Sir Pulteney Malcolm. Ægina, February, $\frac{10}{22}$, 1829	133	288
D.—Copy of a Letter from Count Heyden to the Pacha of Egypt. Ægina, February $\frac{10}{22}$, 1829	133	288
E.—Copy of a Dispatch from Count Heyden to the Prince of Lieven. Ægina, February $\frac{13}{25}$, 1829	134	289
(<i>Inclosures in Annex E.</i>)		
1. Copy of a Dispatch from Count Heyden to Count Nesselrode. Ægina, February $\frac{13}{25}$, 1829	135	290
2. Same as Annex D.		
3. Same as Annex C.		
4. Same as Annex E.		
No. 19. PROTOCOL of Conference of August 18, 1829	136	291
No. 20. PROTOCOL of Conference of August 29, 1829.....	137	293
No. 21. PROTOCOL of Conference of September 12, 1829.....	138	293
<i>Annex.</i>		
A.—Copy of a Dispatch from Count Guilleminot and Sir Robert Gordon to the Earl of Aberdeen Constantinople, August 16, 1829	138	294
(<i>Inclosures in Annex A.</i>)		
1. Copy of a Letter from Count Guilleminot and Sir Robert Gordon to Count Capodistrias..... Smyrna, June 9, 1829...	140	295
2. Copy of a Letter from Count Capodistrias to Count Guilleminot and Sir Robert Gordon..... Napoli, June $\frac{15}{27}$, 1829	140	296
3. Translation of a Letter from the Provisional Government of Greece to Mr. Dawkins... Ægina, May $\frac{11}{23}$, 1829	141	297

	Original Page	Trans- lation. Page
4. Translation of a Memorandum of the Provisional Government of Greece Napoli, ^{May 24,} _{June 5,} 1829	143	298
5. Copy of a Note from Count Guilleminot and Sir Robert Gordon to the Reis Effendi Constantinople, June 24, 1829	144	300
6. Copy of a Note from ditto to ditto ... Constantinople, July 9, 1829	144	300
7. Translation of an Official Note from the Reis Effendi to Count Guilleminot and Sir Robert Gordon. Constantinople, August 15, 1829	147	303
8. Copy of a Note from Count Guilleminot and Sir Robert Gordon to the Reis Effendi.....Constantinople, August 15, 1829	147	303
No. 22. PROTOCOL of Conference of September 19, 1829	148	304
No. 23. PROTOCOL No. 1 of Conference of February 3, 1830	151	307
<i>Annexes.</i>		
A.—Joint Dispatch of the Ambassadors of Great Britain and France at Constantinople, to the Earl of Aberdeen. Constantinople, September 9, 1829	154	309
B.—Declaration of the Ottoman Porte. Constantinople, September, 9 1829	154	310
C.—Instructions for the Plenipotentiaries of the three Courts at Constantinople, relative to the immediate establishment of an Armistice between the Turks and the Greeks	155	310
D.—Instructions for the Residents of the three Courts in Greece, on the same subject	155	311
E.—Instructions for the Admirals of the three Powers, on the same subject	156	311
F.—Map of Greece, with the Boundaries marked thereon	157	312
G.—Instructions for the Commissioners for laying down the Limits assigned for Greece.....	157	312
H.—Instructions for the Plenipotentiaries of the three Courts at Constantinople, relative to the Protocol of February 3, 1830 ...	157	313
I.—Instructions for the Residents of the three Courts in Greece, on the same subject	158	314
No. 24. PROTOCOL No. 2 of Conference of February 3, 1830	159	315
No. 25. PROTOCOL No. 3 of ditto	160	316
No. 26. PROTOCOL of Conference of February 20, 1830	161	316
<i>Annexes.</i>		
A.—Joint Note of the Plenipotentiaries to the Prince Leopold of Saxe Cobourg	162	318
B.—Answer of Prince Leopold to Ditto	163	318
No. 27. PROTOCOL of Conference of February 26, 1830	164	319
<i>Annexes.</i>		
A.—Instructions for the Plenipotentiaries of the three Courts at Constantinople	164	320
B.—Instructions for the Residents of the three Courts in Greece	165	321
No. 28. PROTOCOL of Conference of April 6, 1830	166	321
<i>Annex.</i>		
A.—Copy of a Letter from Prince Leopold to the Plenipotentiaries. Marlborough House, April 4, 1830.	166	322
No. 29. PROTOCOL of Conference of May 14, 1830	166	322
<i>Annexes.</i>		
A.—Copy of a joint Dispatch from the Representatives of the three Powers at Constantinople to the Earl of Aberdeen April 24, 1830.	167	323
B.—Copy of a joint Note from the Representatives of the three Powers at Constantinople to the Ottoman Porte April 8, 1830	167	323
C.—Translation of an official Note from the Reis Effendi to the Representatives of the three Powers. Constantinople, April 24, 1830.	171	327
D.—Extrac of a Dispatch from Mr. Dawkins to the Earl of Aberdeen. Napoli di Romania, April 20, 1830.	171	—
E.—Copy of a Note from the Residents of the three Courts in Greece to the Greek Provisional Government Napoli di Romania, April 20, 1830.	171	327

INDEX.

vii

	Original Page	Trans- lation. Page.
F.—Copy of the answer of the Provisional Government of Greece Napoli di Romania, April $\frac{4}{18}$, 1830.	173	330
G.—Circular addressed by the Provisional Government of Greece to its naval and military Commanders. Napoli di Romania, April $\frac{4}{18}$, 1830.	175	331

A.

PROTOCOLES

DES CONFÉRENCES TENUES À LONDRES,

RELATIVES AUX AFFAIRES DE LA GRÈCE.

No. 1.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 12 Juillet, 1827.

*Présens ;
Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LES dits Plénipotentiaires sont convenus, à cette conférence, des instructions qui doivent être adressées aux Ambassadeurs et Ministre de leurs Cours respectives à Constantinople, ainsi qu'aux Officiers commandans, dans les mers du Levant, les escadres des Hautes Puissances Contractantes ; et des déclarations que ces mêmes Ambassadeurs, Ministre, et Commandans d'escadres sont chargés de remettre au Gouvernement Ottoman, ainsi qu'au Gouvernement Provisoire Grec, en exécution du Traité que les dits Plénipotentiaires ont signé à Londres, le 6 Juillet, 1827, au nom de leurs Souverains.

En conséquence, ils ont revêtu de leurs signatures les pièces ci-dessus mentionnées, au nombre de six, qui se trouvent annexées au présent Protocol, (A. B. C. D. E. F.) lequel a été également signé par eux.

(Signé) DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annèxes au Protocole de la Conférence du 12 Juillet, 1827.

- A.—*Instruction commune aux Ambassadeurs d'Angleterre, de France, et au Ministre de Russie, à Constantinople.*
 - B.—*Forme de première Déclaration à la Porte Ottomane.*
 - C.—*Forme de seconde Déclaration à la Porte Ottomane.*
 - D.—*Premières Instructions communes aux Officiers commandans, dans les mers du Levant, les escadres respectives des Hautes Puissances Contractantes.*
 - E.—*Forme de Déclaration à adresser à la Commission du Gouvernement Provisoire de la Grèce.*
 - F.—*Seconde Instruction commune aux Officiers commandans, dans les mers du Levant, les escadres respectives des Hautes Puissances Contractantes.*
-

B

Annexe A au Protocole de la Conférence du 12 Juillet, 1827.

Instruction commune aux Ambassadeurs d'Angleterre, de France, et au Ministre de Russie, à Constantinople, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes, à Londres, le 12 Juillet, 1827.

Monsieur,

J'AI l'honneur de vous annoncer que le Traité qui se négociait à Londres entre la Grande Bretagne, la France, et la Russie, pour préparer la pacification de la Grèce, a été signé le 6 Juillet de cette année. Les Ambassadeurs des trois Cours à Constantinople sont appelés à une grande part dans l'exécution de ce Traité. Je suis, en conséquence, chargé par le Roi de vous adresser les instructions suivantes, qui serviront à régler votre conduite, et qui sont littéralement conformes à celles que reçoivent, en même tems, l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi de France, et le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Vous trouverez ci-jointe, copie du Traité Patent, et de l'Article Additionnel et Secret qui l'accompagne; vous y verrez que les trois Cours offrent leur médiation à la Porte Ottomane; qu'elles lui proposent, ainsi qu'aux Grecs, de conclure un armistice entr'eux; et qu'une déclaration, renfermant cette double proposition, sera adressée au Gouvernement Turc par leurs Plénipotentiaires à Constantinople.

Que si cette offre, et cette proposition, sont acceptées de part et d'autre, l'arrangement à négocier, en faveur des Grecs, reposera sur les bases du Traité, et sera réglé ultérieurement quant à ses détails, et au territoire qu'il doit concerner.

Qu'aux termes de l'Article Additionnel et Secret, si la Porte n'accepte pas, dans le délai d'un mois, la proposition de la médiation et de l'armistice, les trois Cours lui déclareront qu'elles vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggéreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désirent l'exécution.

Les mesures qui seront prises, en conséquence de cette déclaration, consisteront en un rapprochement immédiat avec les Grecs, et dans la réunion des escadres des Hautes Puissances, à l'effet d'empêcher tout secours, Turc ou Egyptien, en hommes, armes, vaisseaux, et munitions de guerre, d'arriver en Grèce, et dans les îles d'Archipel. Ces escadres traiteront, dès-lors, les Grecs en amis, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux Parties Contendantes.

Vous y verrez encore, que cette résolution sera également déclarée par les Ambassadeurs à Constantinople.

Qu'enfin, si le refus venait de la part des Grecs, les escadres réunies veilleraient au maintien de l'armistice, en s'abstenant également de toute hostilité.

Ce sont là, Monsieur, les principales dispositions du Traité; celles, du moins, à l'exécution desquelles vous êtes présentement appelé à concourir.

Au reçu de ma dépêche, vous vous réunirez à l'Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, et au Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: et après vous être communiqué vos instructions, vous signerez et ferez remettre à la Porte, par les Drogmans des trois Ambassades, la note ci-jointe sous le No. 1.

Il a été convenu qu'elle serait collective, et signée de chacun de vous, et que le rang que vous prendriez, quant à la rédaction et la signature, serait réglé, comme dans toutes les négociations depuis 1814, d'après l'ordre alphabétique du nom des Puissances.

Quoique cette note laisse pressentir les conséquences d'un refus, vous pourrez faire connaître confidentiellement au Divan, la nature des mesures qu'il forcerait les trois Cours à prendre.

La proposition d'armistice qu'elle contient, sera faite aux Grecs par les Commandans des forces navales des trois Puissances dans l'Archipel, au moyen d'une déclaration dont j'ai l'honneur de vous adresser copie, sous le No. 2.

Si la Porte se détermine à admettre la médiation, et consent à l'armistice, vous vous occuperez, de concert avec vos collègues, des mesures les plus convenables et les plus promptes pour faire cesser les hostilités et l'effusion du sang.

La guerre une fois suspendue, moyennant les ordres qui seront donnés à cet effet, vous proposerez à la Porte de convenir qu'elle nommera des Plénipotentiaires chargés de la négociation principale entr'elle et les Grecs. Les mêmes propositions seront faites au Gouvernement Grec par les Commandans des escadres. Vous serez informé de leur résultat; s'il est favorable, vous hâterez alors la réunion des Plénipotentiaires respectifs. La présence des Représentans des Cours médiatrices, leur intervention, et leurs bons offices, contribueront puissamment à les amener à l'arrangement désiré.

Afin d'accomplir tous ces préliminaires, vous aurez soin d'entretenir avec les dits Commandans une correspondance active, et de leur indiquer les démarches et les communications qu'ils doivent faire à la Commission du Gouvernement Provisoire Grec. Ils ont ordre de suivre, à cet égard, vos directions.

Si, dans l'espace d'un mois, à dater de la remise de votre première déclaration, la Porte se refuse à la double proposition de médiation et d'armistice, vous remettrez au Reis Efendi la déclaration ci-jointe, No. 3, de la même manière, et dans la même forme que la première. Vous m'enverrez immédiatement un courrier, et vous en expédierez également un, de concert avec l'Ambassadeur de France et le Ministre de Russie, aux Commandans des forces navales des trois Cours, pour les informer de votre déclaration, et afin qu'ils prennent immédiatement les mesures annoncées à la Porte, et prévues par l'Article Secret du Traité. Ils ont des instructions qui les autorisent à agir, dès que vous leur aurez donné le signal.

Enfin, Monsieur, si, la Porte ayant accepté, le refus venait de la part des Grecs, les Commandans des forces navales ont l'ordre de maintenir envers eux un armistice de fait, ainsi qu'il est stipulé dans l'Article Additionnel et Secret, sans néanmoins les empêcher de pourvoir à leur propre défense.

L'Autriche n'a pas voulu signer le Traité; mais elle a déclaré nonobstant, que les trois Cours alliées pouvaient compter sur ses efforts auprès du Divan, afin de le décider à accepter leurs propositions. La Prusse a montré les mêmes dispositions.

Vous aurez donc soin, autant qu'il dépendra de vous, de faire comprendre aux Turcs, que si ces deux Cours n'ont pas pris part au Traité, elles ne sont cependant pas opposées, dans le fond, au système de celles qui l'ont signé. Vous pourriez d'ailleurs le prouver, car les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse recevront l'ordre de seconder vos démarches, et celles de vos collègues de France et de Russie; c'est du moins l'assurance qui nous est donnée. Vous vous conduirez, par conséquent, envers les légations d'Autriche et de Prusse, avec les ménagemens et la prudence que les circonstances exigent:—vous les inviterez à vous soutenir de la manière qu'elles jugeront la plus convenable.

Comme il est indispensable que toutes les mesures qui seront prises par les Représentans des trois Cours à Constantinople soient unanimes, vous voudrez bien vous entendre, sur ce sujet, avec vos collègues, et aviser aux moyens de constater cette unanimité. Le meilleur expédient pour atteindre ce but, sera de tenir Protocole de vos conférences, d'y rapporter les notes qui seront rédigées en commun, les ordres et les directions que vous auriez occasion de transmettre, les réponses que vous auriez reçues, et, en général, tous les actes qui se réfèrent à la négociation dont vous êtes chargés. Ces Protocoles serviront de base à vos rapports aux Cours respectives; et les guideront dans les déterminations que les circonstances pourront rendre utiles ou nécessaires à l'avenir.

Voilà tout ce qu'il a été possible de prévoir, pour assurer l'exécution du Traité conclu entre les trois Cours. C'est sur les lieux mêmes que vous pourrez juger de ce que vous et vos collègues devez faire pour compléter les présentes instructions. Le meilleur élément pour amener à bien la négociation dont vous êtes chargé, ou pour exécuter convenablement les ordres du Roi, en cas d'un refus de la part de l'une ou de l'autre des Parties Contendantes, ou de toutes deux, est un accord complet de langage et de démarches, entre vous et l'Ambassadeur de France et le Ministre de Russie. Je n'ai pas besoin de vous

recommander d'apporter tous vos soins à l'établir. Vous y aurez d'autant plus de facilité, que la même recommandation est faite à chacun d'eux par son Gouvernement.

Vous savez, Monsieur, que le Roi est habitué à compter sur votre zèle et sur votre habileté. Vous ne pourrez les employer dans une occasion plus importante, et où les services que vous lui rendrez aient une plus haute valeur.

(Signé)

DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 12 Juillet, 1827.

(No. 1.)

Forme de première Déclaration à la Porte Ottomane, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes, à Londres le 12 Juillet, 1827.

LES Soussignés sont chargés par leurs Gouvernemens respectifs, de faire à Son Excellence le Reis Efendi, la déclaration suivante :

Depuis près de six ans, les Grandes Puissances de l'Europe ont fait des efforts pour déterminer la Sublime Porte Ottomane à pacifier la Grèce. Ces efforts sont restés infructueux, et une guerre d'extermination s'est prolongée entr'elle et les Grecs, dont les résultats ont été, d'une part, des calamités effrayantes pour l'humanité, et de l'autre, des pertes devenues intolérables pour le commerce de toutes les nations. Dès lors il n'a plus été possible d'admettre que le sort de la Grèce concerna exclusivement la Porte Ottomane. Les Puissances ont, par conséquent, redoublé de zèle, et renouvelé les instances qu'elles avoient faites, pour décider la Porte à terminer, à l'aide de leur médiation, et par un arrangement convenable, une lutte que son intérêt propre lui faisoit une loi de ne pas prolonger.

Les Puissances se sont d'autant plus flattées de parvenir à une si heureuse conclusion, que les Grecs ont témoigné, dans cet intervalle, le désir de s'y prêter ; mais la Sublime Porte a refusé, jusqu'ici, d'écouter des conseils dictés par des sentimens de bienveillance et d'amitié.

Dans cet état de choses, les Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, ont cru devoir régler, par un Traité spécial, la ligne de conduite qu'elles sont dans la résolution de suivre pour atteindre le but, vers lequel tendent les vœux et les intérêts de toutes les Puissances Chrétiennes. En exécution de l'une des clauses de ce Traité, elles ont chargé les Soussignés de déclarer au Gouvernement de la Sublime Porte :

Qu'elles lui proposent formellement leur médiation entre lui et les Grecs, pour faire cesser la guerre, et régler, par une négociation amicale, les relations qui doivent à l'avenir exister entr'eux.

Que de plus, et afin de faciliter le succès de cette médiation, elles proposent au Gouvernement de la Sublime Porte, de suspendre, par un armistice, tout acte d'hostilité envers les Grecs, à qui une proposition semblable est adressée en ce moment.

Qu'enfin, elles s'attendent que dans le délai d'un mois, le Gouvernement Ottoman fera connoître sa détermination précise.

Les Soussignés aiment à se flatter qu'elle sera conforme aux vœux des Cours alliées ; mais il est de leur devoir de ne pas dissimuler au Reis Efendi, qu'un nouveau refus, une réponse évasive ou insuffisante, ou bien même un silence complet, de la part de son Gouvernement, mettra les Cours alliées dans le nécessité d'avoir recours aux mesures qu'elles jugeront les plus efficaces pour faire cesser un état de choses, devenu désormais incompatible avec les véritables intérêts de la Porte, avec la sûreté du commerce en général, et la parfaite tranquillité de l'Europe.

(Signé)

DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annexe C. au Protocole de la Conférence du 12 Juillet, 1827.

(No. 3.)

Forme de seconde Déclaration à la Porte Ottomane, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes, à Londres, le 12 Juillet, 1827.

LES Soussignés ont eu l'honneur d'annoncer au Reis Efendi, dans la note du—, que si, dans le délai d'un mois, la Sublime Porte n'acceptait pas la médiation et l'armistice qui lui ont été proposés par les Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, son refus les mettrait dans la nécessité d'avoir recours aux mesures qu'elles jugeraient les plus efficaces pour atteindre leur but.

(Il existe trois cas qui tiendraient lieu de refus.

1. *Le refus prononcé.*

2. *Le silence.*

3. *Une réponse évasive et insuffisante.*

Les Ambassadeurs articuleront le motif qui aura donné lieu à la déclaration, selon le cas qui arrivera, et d'après leur jugement.)

Ce refus ayant été prononcé, les Soussignés ont ordre de déclarer au Reis Efendi que les Cours alliées vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggéreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désirent l'exécution.

Les Soussignés déclarent, qu'en prenant cette mesure, qui ne leur est dictée que par la ferme résolution de faire cesser les hostilités, les Cours alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales qui existent entr'elles et la Sublime Porte. Elles ne perdent pas l'espoir, que Sa Hautesse le Grand Seigneur, cédant aux inspirations de sa propre sagesse, n'apprécie les conseils désintéressés que lui ont offerts toutes les Grandes Cours de l'Europe, et qu'en adhérant aux propositions qui lui ont été faites par celles d'Angleterre, de France, et de Russie, elle ne rende superflu l'emploi des mesures dont les Soussignés viennent de déclarer l'adoption.

Ils saisissent cette occasion, &c.

(Signé)

DUDLEY.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

LIEVEN.

Annexe D. au Protocole de la Conférence du 12 Juillet, 1827.

Premières Instructions communes aux Officiers commandans, dans les mers du Levant, les escadres respectives des Hautes Puissances Contractantes; convenues entre les Plénipotentiaires de ces mêmes Hautes Puissances, à Londres, le 12 Juillet, 1827.

Monsieur,

L'ANGLETERRE, la France, et la Russie, ayant résolu de faire usage de toute leur influence, soit auprès de la Porte Ottomane, soit auprès des Grecs, pour amener entr'eux une réconciliation, viennent de régler, par un Traité formel, signé à Londres le 6 Juillet, 1827, et dont j'ai l'honneur de vous adresser une copie, les démarches qu'elles feroient de concert pour atteindre ce but.

D'après l'Article premier de ce Traité, les Puissances Contractantes doivent offrir collectivement leur médiation à la Porte Ottomane, au moyen d'une déclaration faite, en leur nom, par leurs Plénipotentiaires à Constantinople. Elles doivent donner connoissance de cette offre aux Grecs, et faire, en même tems, à l'une et à l'autre des deux Parties Contendantes, la demande d'un armistice immédiat entr'elles, comme condition préliminaire et indispensable à l'ouverture de toute négociation.

Les démarches près du Gouvernement Ottoman sont confiées aux Plénipotentiaires des trois Cours, et c'est aux trois Officiers commandans leurs forces navales dans l'Archipel, que le seront celles qui doivent être faites auprès des Grecs.

C'est en conséquence de cet arrangement, que le Roi m'a ordonné de vous adresser les instructions suivantes, qui sont conformes à celles que reçoivent

également Messieurs les Commandans des forces navales de la France et de la Russie.

Dès que vous aurez reçu cette dépêche, et pris connoissance de son contenu, vous vous réunirez à ces Commandans, et vous leur en donnerez lecture. Vous vous concerterez immédiatement avec eux, pour donner avis à la Commission du Gouvernement Provisoire Grec, de la mission qui vous est confiée. Lorsque cette disposition préliminaire aura été faite, vous adresserez à cette même Commission la déclaration dont vous trouverez ci-joint le modèle. Elle devra être collective, et signée de chacun des trois Commandans, qui dans cet acte, comme dans toutes les démarches qu'ils ont à exécuter, se placeront sur la même ligne,—l'intention des trois Cours étant de n'agir que de concert, et de manière qu'aucune d'elles ne paroisse avoir la pré-éminence sur les autres. La déclaration qui, comme vous le verrez, comprend à la fois l'annonce de la médiation faite à la Porte Ottomane, et la demande d'un armistice, doit être portée par un Officier supérieur de chaque escadre, choisi par les Commandans respectifs. Ils devront attendre la réponse de la Commission de Gouvernement, et faire sentir la nécessité de la donner le plus promptement possible.

Il conviendra qu'elle soit adressée collectivement aux trois Commandans des forces navales.

On doit croire que la Commission ne pourra se prononcer avant d'avoir consulté l'Assemblée réunie en ce moment à Trézène. Il seroit toutefois bien désirable, que ce délai pût être évité, et vous verrez si cela est praticable.

Il est nécessaire que vous sachiez, et que vous fassiez connoître aux Grecs, qu'au même moment où vous leur adressez votre déclaration, une démarche semblable est faite à Constantinople par les Plénipotentiaires des trois Cours.

Dès que la réponse que vous aurez fait demander vous sera parvenue, vous vous hâterez de me la transmettre par ampliation, et par la voie la plus prompte. Vous en adresserez, en même tems, une copie à l'Ambassadeur du Roi à Constantinople.

Si les Grecs consentent à l'armistice, vous vous occuperez, de concert avec vos collègues, des mesures les plus propres et les plus promptes pour faire cesser les hostilités et l'effusion du sang.

La guerre une fois suspendue, moyennant les ordres qui seront donnés à cet effet, vous proposerez à la Commission du Gouvernement Grec de convenir qu'elle nommera des Plénipotentiaires chargés de la négociation principale entre elle et la Porte. Les mêmes propositions seront faites au Gouvernement Ottoman, par les Ambassadeurs des trois Cours d'Angleterre, de France, et de Russie. Vous serez informé de leur résultat ; s'il est favorable, vous hâterez alors la réunion des Plénipotentiaires respectifs.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur, qu'en vous confiant la mission qui fait l'objet de cette dépêche, le Roi a voulu vous donner une preuve particulière de son estime et de sa bienveillance. Il sait que vous la remplirez avec le zèle, la prudence, et l'habileté que vous avez constamment déployés, depuis qu'il vous a appelé au commandement de la station de l'Archipel.

(Signé)

DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annexe E. au Protocole de la Conférence du 12 Juillet, 1827.

(No. 2.)

Forme de Déclaration à adresser à la Commission du Gouvernement Provisoire de la Grèce, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes à Londres, le 12 Juillet, 1827.

LES Soussignés, commandant les forces navales d'Angleterre, de France, et de Russie, dans les mers du Levant, ont reçu de leurs Souverains respectifs, l'ordre de faire à la Commission du Gouvernement Provisoire de la Grèce, la déclaration suivante:

Les Puissances alliées se sont depuis long tems occupées, avec la plus vive sollicitude, du sort de la Grèce. Instruits de cette bienveillante disposition, les Grecs, de leur propre mouvement, ont désiré et demandé qu'on intervint en leur faveur ; et que par une médiation amicale, on mit un terme aux malheurs d'une guerre d'extermination, dont les conséquences, d'ailleurs, sont devenues funestes au commerce de toutes les nations, et inquiétantes pour l'Europe.

Cette demande a été accueillie avec l'intérêt qui devoit s'y attacher ; et c'est dans la vue d'accomplir l'objet proposé, que les Cours d'Angleterre, de France, et de Russie sont convenues, par un Traité formel, d'offrir leur médiation à la Porte Ottomane, pour arrêter d'abord le cours des hostilités, et parvenir ensuite à la pacification définitive, en réglant les relations qui devront à l'avenir exister entr'elles et les Grecs.

Afin de faciliter le succès de cette médiation, les Soussignés ont reçu l'ordre de proposer à la Commission du Gouvernement Provisoire Grec, de suspendre, par un armistice, tout acte d'hostilité envers la Sublime Porte, à qui une proposition semblable est adressée en ce moment, et dont les déterminations devront être connues dans le délai d'un mois.

Enfin, ils s'attendent que la Commission du Gouvernement Provisoire Grec donnera son consentement immédiat à la proposition qu'ils sont chargés de lui transmettre.

Les Soussignés ne doutent pas que les sentimens de bienveillance qui ont dicté aux Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, cette déclaration, et les démarches dont elle est accompagnée, ne soient appréciés comme ils doivent l'être par les Grecs.

Ils aiment donc à croire, que la réponse qu'ils attendent sera conforme à leurs vœux, et aux vrais intérêts de la Grèce.

(Signé)

DUDLEY.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

LIEVEN.

Annexe F. au Protocole de la Conférence du 12 Juillet, 1827.

Seconde Instruction commune aux Officiers commandans, dans les mers du Levant, les escadres respectives des Hautes Puissances Contractantes ; convenue entre les Plénipotentiaires de ces mêmes Hautes Puissances, à Londres, ce 12 Juillet, 1827.

Monsieur,

EN se déterminant à proposer leur médiation à la Porte Ottomane, les Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, ont dû prévoir le cas où cette proposition ne serait point acceptée. Elles ont, en conséquence, réglé, par un Article Secret du Traité signé à Londres, que si, dans le délai d'un mois, à partir de la remise de la déclaration de leurs Plénipotentiaires à Constantinople, la Porte n'avait pas admis la médiation des trois Cours, et consenti à un armistice, elles lui déclareroient qu'elles vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggéreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désirent l'exécution.

Les mesures qui seront prises en conséquence de cette déclaration, consisteront en un rapprochement immédiat avec les Grecs, et dans la réunion des escadres des Hautes Puissances, à l'effet d'empêcher tout secours Turc ou Egyptien, en hommes, armes, vaisseaux, et munitions de guerre, d'arriver en Grèce, ou dans les îles de l'Archipel.

Ces escadres traiteront dès lors les Grecs en amis, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux Parties Contendantes.

Si cette hypothèse doit se réaliser, vous en serez informé directement par l'Ambassadeur du Roi à Constantinople, qui a l'ordre de correspondre avec vous, de même que l'Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, et le Ministre de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, correspondront avec les Commandans des forces navales de leurs Gouvernemens. Les informations

que vous recevrez, les directions dont elles peuvent être accompagnées, et auxquelles vous voudrez bien vous conformer, seront concertées entre les trois Ambassadeurs, comme le seront entre vous et les Commandans Français et Russe, les démarches et les dispositions que ces Ambassadeurs vous auront indiquées, et celles que les circonstances rendront nécessaires.

Dans le cas prévu du refus de la Porte d'admettre la médiation, et de consentir à un armistice, vous aurez donc, d'une part, à entrer en relations amicales avec les Grecs ; de l'autre, à intercepter tout envoi par mer d'hommes, d'armes, &c. destinés contre la Grèce, et venant, soit de la Turquie, soit de l'Afrique en général.

Cette dernière mesure est celle qui exige le plus de soin, et surtout un accord complet de dispositions entre les trois chefs des forces navales. Ce qui paraît le plus simple, est que chacun d'eux, avec l'escadre placée sous ses ordres, prenne une station qui le mette en état de défendre, sur un point donné, l'accès du continent Grec, ou des îles, et de prêter néanmoins assistance à l'un et à l'autre de ses collègues quand l'occasion le requerrera. Ces points de station ne peuvent être fixés qu'avec une parfaite connaissance des lieux, et je dois vous laisser, à cet égard, une latitude entière.

Vous sentez que vous devez apporter un soin extrême à ce que les mesures que vous prendrez envers la marine Ottomane, ne dégénèrent pas en hostilités. L'intention formelle des Puissances est de s'interposer comme conciliatrices, et d'établir en fait, sur mer, l'armistice que la Porte ne concéderait pas en droit :—toute démarche hostile serait en contradiction avec le rôle pacifique qu'elles ont voulu prendre, et l'appareil des forces qu'elles ont réunies est destiné à faire respecter cette volonté ; mais elles n'en feraient usage, que si les Turcs s'obstinaient à forcer les passages qu'elles auraient interceptés.

Il est un second cas, également prévu par les trois Cours :—c'est celui où la Porte ayant consenti à un armistice, les Grecs le rejetteraient, ou le rompraient après l'avoir accepté. Il a été convenu qu'alors les escadres réunies veilleraient au maintien de l'armistice, sans prendre part aux hostilités entre les deux Parties Contendantes. C'est également sur les lieux mêmes que vous pourrez juger des meilleurs moyens de parvenir à ce but, si la chance prévue vient à se réaliser.

Il est évident, Monsieur, que ces instructions ne sauraient prévoir tous les cas possibles, et qu'une certaine latitude vous est nécessaire. Le Roi vous l'accorde pleinement ; ce qui importe, c'est que vous ayez une entière connaissance de l'objet que se proposent les Puissances, et des moyens dont elles comptent disposer pour l'atteindre. Enfin, la plus parfaite entente doit être établie entre vous et vos collègues de France et de Russie ; ces trois points essentiels présumés, il vous sera facile de résoudre toutes les difficultés qui pourront se présenter.

Il sera nécessaire aussi, que vous vous communiquiez réciproquement les rapports que vous adresserez aux Ambassadeurs réunis à Constantinople ; vous devez sentir que la moindre divergence sur les points essentiels entraverait toute la marche des négociations, et éloignerait indéfiniment le but auquel l'on veut parvenir.

(Signé)

DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 10 Septembre, 1827.

Présens :

Le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères ;

L'Ambassadeur de Russie ; et

Le Chargé d'Affaires de France.

LES Plénipotentiaires respectifs s'étant réunis, sur l'invitation de celui de Russie, la conférence a été ouverte par la lecture qu'il leur a donnée de la note verbale ci-jointe, (A.) dans laquelle, se fondant sur le paragraphe 3 de l'Article Additionnel du Traité de Londres, il les appelle à discuter les mesures ultérieures à concerter, vis à vis de la Porte, dans le cas où celles convenues aux deux paragraphes précédens deviendraient insuffisantes ; et en outre, prenant en considération la situation précaire des Grecs, ainsi que les dispositions déjà manifestées par la Porte, dans ses déclarations antérieures aux Représentans des Cabinets Européens, il propose, au nom de sa Cour, une détermination, ayant pour objet de convertir en blocus, au bout d'un terme qu'il s'agit de fixer, la croisière des trois Puissances dans les mers du Levant.

Sur cette communication le Plénipotentiaire d'Angleterre a déclaré, qu'il devoit, pour le moment, la prendre *ad referendum*, vu que l'objet en étoit trop grave, pour qu'il pût se permettre d'articuler à cet égard une opinion quelconque, avant de l'avoir soumis aux délibérations du Conseil. Toutefois il a désiré qu'il ne fût point entendu par-là, qu'il s'opposât, d'aucune manière, à la proposition sus-mentionnée, ni qu'il s'interdit d'y apporter des modifications. En même tems, il croyait devoir observer, que les Plénipotentiaires se trouvant à la veille de connaître la réponse du Divan aux premières ouvertures qui lui ont été faites par les Représentans des trois Cours à Constantinople, peut-être seroit-il convenable que la conférence ajournât toute détermination, jusqu'à la réception de ces nouvelles, attendu que leur nature devait nécessairement influer sur celle de la détermination elle-même. Indépendamment de l'avantage de cette marche, il n'en résulterait, d'autre part, aucune perte de tems ; car, dans l'hypothèse où la réception de la réponse de la Porte se fit attendre quelque tems de plus qu'on n'avait lieu de le supposer, on pourrait toujours compenser ce retard, en rapprochant le terme qu'il s'agit de fixer pour la mise à exécution de la mesure à arrêter.

Le Plénipotentiaire de France a annoncé que sa Cour adhéroit au *principe* de la proposition du Cabinet de Russie, et qu'il étoit autorisé à consigner cette adhésion dans un Protocole, si l'on s'accordoit à en dresser un. Il a ajouté néanmoins, qu'il pensoit également que la détermination dont il s'agissait, commandoit une mûre considération, en tant, surtout, que sa mise à effet pouvait concerner les intérêts maritimes des Puissances tierces.

En réponse aux déclarations du Plénipotentiaire d'Angleterre, l'Ambassadeur de Russie a reconnu, à la vérité, la convenance de soumettre à un examen réfléchi la proposition de sa Cour, ainsi que l'avantage qu'il y aurait à connaître d'avance la réponse attendue de la part de la Porte Ottomane ; mais il a observé toutefois, que la conférence, en se décidant à ne point ajourner la discussion des mesures proposées, d'un côté, agirait d'une manière plus conforme aux dispositions du Traité de Londres, de l'autre, offrirait ainsi une nouvelle preuve de la résolution énergique des Puissances, de poursuivre leur but commun ; et par l'effet moral qu'une pareille manifestation doit produire, préviendrait des complications ultérieures, que la volonté des Puissances est de chercher à étouffer dans leur germe.

Les Plénipotentiaires d'Angleterre et de France ayant adhéré à ces considé-

rations, les membres de la conférence sont convenus de poursuivre la discussion commencée, et, en conséquence, ils se sont ajournés au 17 du courant.

(Signé)

DUDLEY.
ROTH.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 10 Septembre, 1827.

Note verbale du Plénipotentiaire de la Russie.

LE paragraphe 3 de l'Article Additionnel du Traité de Londres a prévu le cas, où les mesures stipulées par les deux paragraphes précédens deviendraient insuffisantes pour obtenir l'adhésion de la Porte à la double proposition qui lui sera faite, de la médiation des Puissances Contractantes, et d'un armistice immédiat entre elle et les Grecs.

Après les succès qui ont marqué pour les Turcs l'ouverture de la campagne actuelle, la perte qu'ont fait les Grecs d'un de leurs plus braves capitaines, la chute d'Athènes, et les nouvelles entreprises d'Ibrahim Pacha dans le Péloponèse,—en considérant surtout le dénuement où se trouvent les Grecs, de vivres, de munitions, et d'argent, dénuement qui les expose chaque jour à la chance d'une destruction totale, il devient plus que probable que la Porte, encouragée par ses triomphes, persistera, plus que jamais, dans les dispositions qu'elle a manifestées dans sa déclaration aux Représentans des Cours Européennes à Constantinople, et que, nonobstant les mesures stipulées dans les paragraphes 1 et 2 de l'Article Additionnel, elle continuera à se refuser à la médiation, ainsi qu'à l'armistice.

L'hypothèse prévue par le paragraphe 3, semblant donc à la veille de se réaliser; mais, dans tous les cas, ce même paragraphe ayant stipulé expressément que les Représentans des trois Cours co-signataires procéderaient, dès à présent, à discuter et arrêter les mesures ultérieures dont l'emploi pourrait devenir nécessaire, si celles convenues aux deux paragraphes précédens se trouvaient insuffisantes, l'Ambassadeur de Russie a l'ordre de sa Cour de proposer à Messieurs les Plénipotentiaires d'Angleterre et de France, la détermination suivante, qui, quoique n'entraînant point encore d'hostilités directes, semble néanmoins de nature à obliger le Divan de souscrire enfin aux vœux légitimes des Puissances Contractantes.

Si, au bout de ———, la croisière ayant pour but d'empêcher toute arrivée de secours Musulman en Grèce, n'amène point le résultat désiré, et ne suffit point pour faire accéder la Porte à la médiation et à l'armistice, cette croisière sera convertie en blocus; c'est à dire, que les escadres combinées des trois Puissances intercepteront toute communication entre Constantinople et la mer Egée, et empêcheront, du côté des Dardanelles, tout arrivage de bled et de comestibles, sous quelque pavillon que ce soit, dans la capitale de l'Empire Ottoman. En même tems, la Russie avisera sur la mer noire, aux moyens les plus efficaces de former le même genre de blocus, du côté du Bosphore.

En réfléchissant que c'est par ces deux voies que Constantinople reçoit presque tous ses approvisionnemens, et que le blocus proposé ne tarderait point à y produire un grand effet, on est fondé à croire, qu'à la vue des malheurs prêts à fondre sur la métropole de l'Empire Turc, et avec la conviction que la Russie, l'Angleterre, et la France, ne sauraient ni abandonner leur entreprise, ni s'empêcher plus tard d'agir à force ouverte, le Grand Seigneur cédera invinciblement aux loix d'une nécessité, qu'aucun Musulman ne saurait désormais révoquer en doute, et qui, dans la religion de Mahomet, légitime tous les sacrifices.

En conséquence, l'Ambassadeur de Russie a l'honneur d'inviter Messieurs les Plénipotentiaires d'Angleterre et de France, à consigner avec lui, dans un Protocole secret, le principe de la résolution qu'il propose; et, en même tems,

à procéder à la rédaction d'instructions éventuelles pour les Commandans des escadres respectives, dans le cas où l'on se verrait contraint d'exécuter cette résolution.

No. 3.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 17 Septembre, 1827.

Présens :

*Le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères ;
L'Ambassadeur de Russie ; et
Le Chargé d'Affaires de France.*

LE Protocole de la dernière conférence a été lu, et approuvé par Messieurs les Plénipotentiaires respectifs.

Le Plénipotentiaire d'Angleterre a pris la parole, en disant que la proposition du Gouvernement Russe avait été l'objet de sa plus sérieuse considération ; mais qu'il n'était pas encore à même d'y donner une réponse de la part de son Cabinet. Il a ajouté, que les motifs qui l'avaient porté, dans la dernière conférence, à juger convenable d'attendre le résultat de la présentation à la Porte de la note commune des trois Puissances, avant d'arrêter une décision, lui paraissaient devenir encore plus forts, à mesure que s'approchait l'époque, à laquelle ce résultat devrait nécessairement être connu à Messieurs les Plénipotentiaires. Comme ils avaient déjà reçu la nouvelle de la présentation de la susdite note, ils ne pouvaient en ignorer long temps la réponse, laquelle leur servirait de guide dans leurs démarches ultérieures.

(Signé)

DUDLEY.
ROTH.
LIEVEN.

No. 4.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 15 Octobre, 1827.

Présens :

*Le Ministre des Affaires Etrangères d'Angleterre ;
L'Ambassadeur de Russie ; et
Le Chargé d'Affaires de France.*

EN réponse à la proposition que l'Ambassadeur de Russie avoit faite au nom de sa Cour, dans la conférence du 10 Septembre, le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères a déclaré, que, dans les circonstances actuelles, le Cabinet Anglais ne se croyoit point autorisé à adopter cette proposition dans toute son étendue, désirant, avant de recourir aux mesures dont elle fait mention, s'assurer de l'effet qu'auront produit sur la Porte Ottomane, celles qu'en ce moment les trois Cours médiatrices mettent en pratique à son égard. Néanmoins, il s'est empressé de reconnaître, que l'état présent des choses, ainsi que les doutes qui se sont élevées dans l'esprit des Représentans et Amiraux respectifs des dites Cours dans le Levant, sur le sens des ordres dont ils ont été munis, relativement à l'établissement de la croisière, requèrent des directions d'une nature plus précise, quant aux détails de l'exécution de cette mesure. En conséquence, il a proposé à la conférence l'adoption du projet, ci-joint sub Lit. A., d'instructions communes à adresser aux trois Officiers commandant les escadres combinées dans l'Archipel.

La conférence a adopté la minute de ces instructions, et il a été convenu que leur envoi aurait lieu immédiatement.

Toutefois, le Plénipotentiaire de Russie a déclaré ne pouvoir y adhérer que sous la réserve, que la proposition par lui faite antérieurement, demeurera en délibération, tant qu'il existera des circonstances de nature à en nécessiter l'adoption ultérieure ; et il a ajouté, en se référant au contenu des dites instructions, que lorsque le blocus des Dardanelles aura été établi, la Russie opérerait, de son côté, celui du Bosphore.

Ces déclarations ayant été admises, le Plénipotentiaire Britannique a proposé à la conférence un projet, également ci-annexé sub Lit. B., d'autres instructions communes, destinées aux mêmes Amiraux, à l'occasion de l'arrivée à Navarin de l'armement Egyptien : et ces instructions ayant reçu l'approbation des deux autres Plénipotentiaires, la conférence est tombée d'accord qu'elles seroient, comme les premières, expédiées incontinent à leur destination ; qu'elles devraient être, les uns et les autres, communiquées simultanément aux Représentans des trois Cours à Constantinople ; et qu'à cet effet, des courriers allaient être expédiés, sans retard, à ces derniers, en même tems qu'aux Commandans des escadres respectives.

(Signé)

DUDLEY.
ROTH.
LIEVEN.

No. 5.

PROTOCOLE réservé de la Conférence du 15 Octobre, 1827.

Présens :

*Le Ministre des Affaires Etrangères d'Angleterre ;
L'Ambassadeur de Russie ; et
Le Charge d'Affaires de France.*

LES Instructions ostensibles sub Litt. A. et B, jointes au Protocole de ce jour, exigeant quelques explications supplémentaires à adresser aux Amiraux commandant les escadres réunies dans les mers du Levant, les Plénipotentiaires sont convenus de les accompagner des instructions secrètes, ci-jointes sub Lit. C, et qui leur seront transmises conjointement avec les autres.

(Signé)

DUDLEY.
ROTH.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 15 Octobre, 1827.

Instructions to be addressed to the Admirals commanding the squadrons of the three Powers in the Mediterranean.

IT appears, from the despatches of His Britannick Majesty's Ambassador at Constantinople, and from copies which his Excellency has transmitted to his Government, of a letter from Admiral de Rigny to Count Guilleminot, together with Count Guilleminot's answer, that some doubts have arisen as to the application of some part of the joint instructions conveyed to their respective Admirals by the three allied Powers, and dated August 31st.

His Majesty's Government observe, with satisfaction, that the construction which the Ambassadors and Admirals are disposed to put upon these passages, is agreeable to the spirit of the instructions themselves, and to the intention of those by whom they were framed.

Still, in order to exempt the Commanders of the fleets, entrusted with the execution of an arduous and delicate task, from the possibility of doubt or he-

sitation, as to the precise line of their duty, it is thought proper to lay down the following rules, in explanation and in confirmation of their original instructions.

The Commander of the British fleet should be directed to intercept all ships, whether of war or merchants, having on board troops, arms, ammunition, stores, or provisions, for the use of the Turkish force, employed, or intended to be employed, against the Greeks, either on the continent or in the islands. He will not, however, use force for such interception, unless it shall become absolutely necessary, by the Commanders of those vessels persisting, after having been duly warned to the contrary, to proceed to the place of their destination: and he will take care to abstain, under present circumstances, from giving any interruption to the regular commerce of neutrals with any of the ports of Turkey, or of Greece, though occupied by the Turks.

He will concert with the Commanders of the allied Powers, the most effectual mode of preventing any movements by sea, on the part of the Turkish or Egyptian forces.

In the mean time, the position taken up off the harbour of Navarino, appears to be well calculated for this purpose, as it watches and controuls the most efficient naval force that the Porte and the Pacha of Egypt have now at sea. It is also considered desirable, that a station should be taken at the Dardanelles, to prevent the egress of any Turkish naval force, or Turkish merchant ships carrying men, arms, ammunition, stores, or provisions; but it must be left to the judgment and discretion of the Admirals to decide, in conjunction with the Ambassadors, whether any portion of this force should be so employed, either off Constantinople or Alexandria.

The line described in the Protocol for the operations of the Greek blockade, appears to be that which is best adapted to the actual situation of the contending Parties. It is, therefore, sanctioned by the Allied Powers, subject, however, to such variations as circumstances may suggest to the Ambassadors and Admirals, judging of them upon the spot, as they arise.

He will concert with the Greek Authorities, that the whole of their naval force shall be exclusively appropriated to the blockade of the ports of Greece, now occupied by the Turkish or Egyptian forces. In that case, he will not restrain the Greek naval forces from exercising, in respect to neutrals attempting to break the blockade, all the rights of a belligerent. But with a view to prevent the continuance of the predatory warfare by the Greek cruizers, now the subject of such frequent complaints on the part of the Allies, and of all nations trading to the Levant, he will try to procure from the Greek Government, their consent that any Greek vessel carrying less than *ten* guns, which may be found at sea, unless provided with a passport for some specific voyage, and from the Greek Government itself, should be liable to detention by the naval forces of the Allies.

In general, he will lose no opportunity of impressing upon the Greek Government, the necessity of endeavouring earnestly, by every means they possess, to check robbery and plunder by sea, which have prevailed in the Levant since the beginning of the present troubles.

He will represent to them, that though in the infancy of their power, they may not possess the means of putting down this system, yet that, by discountenancing it themselves, and by sanctioning active measures on our part, they will at once satisfy the mediating Powers, and relieve their cause from a great weight of odium, under which it has hitherto laboured.

Upon their coming under an undertaking to this effect, and upon proof that they are in a situation to receive and send commercial Agents, and to establish relations of commerce, His Majesty's Government will take measures for executing that part of the Secret Article which relates to this point. His Majesty's Government will then also be ready to receive, either from the Commander of the British fleet, or from His Majesty's Ambassador, any suggestion as to the proper moment for sending such Agents, and as to the places to which they shall be sent.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 15 Octobre, 1827.

Instructions to be addressed to the Admirals commanding the squadrons of the three Powers in the Mediterranean, relative to the Egyptian forces.

THE Admiral to whom the task of watching the port of Navarino shall be allotted, by mutual agreement betwixt himself and his colleagues, should be instructed to hold out, in concert with them, every inducement to the Pacha of Egypt and to his son, to withdraw the Egyptian ships and land forces altogether from Greece; and to assure them that every facility and protection will be given for their safe return to Alexandria. But he is on no account to enter into any stipulation for allowing the ships to return to Alexandria without the troops.

Annexe C. au Protocole réservé de la Conférence du 15 Octobre 1827.

Secret Instructions to be addressed to the Admirals commanding the squadrons of the three Powers in the Mediterranean.

THE public instructions of this day's date will have sufficiently acquainted the Admirals with the course they are required to pursue, in the execution of their duty. They will be under no embarrassment in acting upon these instructions, as they completely coincide with that explanation of the patent instructions, which had already been transmitted to them by the Ambassadors at Constantinople.

It remains only to state one limitation as to the mode in which these instructions are to be carried into effect, a limitation which will itself be subject to the discretion of the Commanders of the naval forces, according to the exigencies of the case.

It is thought expedient, not only that the regular commerce of neutrals, that is, such as is not carried on in order to aid the belligerents, should proceed uninterrupted; but that the interruption should be confined to neutrals sailing under the convoy of Turkish ships of war.

This is to be taken as the general rule; but if any unforeseen circumstance were to arise, in which the passing of neutrals, even without convoy, would be likely to defeat the object of the Treaty, they will then not hesitate to hinder them from proceeding to the place of their destination, always, however, preferring the mildest mode of accomplishing that object.

No. 6.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 12 Décembre, 1827.

Présens :

*Le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères :
L'Ambassadeur de Russie : et
Le Chargé d'Affaires de France.*

LES Plénipotentiaires des trois Cours signataires du Traité du 6 Juillet, s'étant réunis en conférence, lecture a été faite des dépêches des Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne à Constantinople, en date du 11 Novembre, lesquelles, avec leurs Annexes, sont jointes au présent Protocole. (A. B. C.)

D'après les données renfermées dans ces documens, il paraît que le moment est arrivé, où, malgré leurs vœux et leurs efforts, les trois Puissances alliées peuvent se voir enveloppées dans une guerre avec la Porte Ottomane; et, en conséquence, il a été jugé convenable, à la veille d'une crise aussi importante, de renouveler la manifestation solennelle des principes qui les ont guidé dans les actes de Londres.

Les Plénipotentiaires déclarent, donc, au noms de leurs Cours respectives, que si les mesures adoptées par le Gouvernement Turc prenaient malheureusement un caractère d'hostilité directe, le seul objet de la guerre dans laquelle elles se trouveraient alors entraînées, serait encore celui qu'elles ont originairement essayé d'accomplir par la voie des négociations :

Qu'en guerre, comme en paix, leurs efforts seront dirigés vers la pacification du Levant, aux termes stipulés par le Traité de Londres.

Que la renonciation entière de toute vue intéressée, qui formait une partie essentielle de leurs engagements primitifs, demeure en pleine force ; et qu'elles prennent solennellement l'obligation, que les succès que leur supériorité semble leur promettre dans cette lutte, ne les porteront pas à rechercher aucun avantage exclusif, soit privilèges de commerce, soit aggrandissement de territoire :

Enfin, qu'en tout état de cause, elles se promettent mutuellement une active et réelle co-opération.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

(Signé) DUDLEY.
ROTH.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 12 Décembre, 1827.

Copie d'une dépêche de M. le Général Guilleminot, Ambassadeur de France à Constantinople, à M. le Baron de Damas, en date du 11 Novembre, 1827.

Monsieur le Baron,

MA dernière dépêche était du 6 Novembre.

Le 7, mes collègues et moi, nous convinmes d'envoyer séparément nos interprètes au Reis Efendi, pour lui parler de quelque affaire concernant le service particulier de chacune des trois légations, et s'assurer, par ce moyen, si l'intention de la Porte étoit de suspendre ses relations avec nous, comme pouvaient le faire croire plusieurs mesures prises par elle, et notamment l'obstacle qu'elle mettait à la sortie des navires.

Mon Drogman demanda des papiers de route pour un Tartare. " De tels papiers," observa le Reis Efendi, " se délivrent en vertu des Traités qu'on y rappelle ; or, l'événement de Navarin ne me permet de donner aucune signature au nom de ces Traités."

Le Drogman de Russie demanda pourquoi l'on ne délivrait pas aux bâtimens prêts à partir, le firman de passage. " Le commerce et la navigation des Russes," répondit le Ministre, " reposent sur les Traités. Ces Traités ont été enfreints à Navarin, en pleine paix. Après celui d'Akerman, nous devons espérer mieux de la Russie : on veut nous imposer une médiation en faveur des Grecs :— elle est inadmissible :—le dernier des Musulmans préférera sa perte à l'ignominie d'un rapprochement avec les Grecs." Le Sieur Franchini se retira sans rien obtenir.

A son tour, le Drogman d'Angleterre vint demander des passeports pour des courriers ; le Reis Efendi l'ajourna au lendemain pour l'écouter et lui donner réponse.

Le 8 au matin, cet interprète se rendit à la Porte. " Vous venez à-propos," lui dit le Ministre ; " j'allais vous faire appeler. Annoncez à votre Ambassadeur, que la Sublime Porte demande des réponses catégoriques aux trois questions suivantes.

" 1. Veut-on se désister de la cause Grecque ?

" 2. Veut-on payer des indemnités pour les dommages causés à la flotte Ottomane ?

" 3. Veut-on donner satisfaction à la Sublime Porte, et à Sa Hautesse ?"

Le Reis Efendi ajouta, que si les Drogmans des deux autres légations se présentaient, il les chargerait du même message, et qu'après les réponses faites il y aurait un conseil, qui déciderait si les firmans seraient donnés ou refusés.

D'après ce rapport, nous jugeames, mes collègues et moi, que nos trois Drogmans devaient se présenter *ensemble* à la Porte, pour recevoir *ensemble* du Reis

Efendi, la communication qu'il venoit de faire à l'un d'eux. Ils s'y rendirent en effet le 9, et reçurent à trois du Reis Efendi, le même message que nous avait exposé l'interprète Anglais, la veille.

Nous nous décidâmes alors à y répondre par une note, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe copie. Cette note a été portée hier au Reis Effendi, qui l'a prise, en se bornant à dire : " recevoir un papier n'est point en accepter le contenu." Votre Excellence y remarquera sûrement, le soin que, tout en repoussant les étranges prétentions de la Porte, nous avons mis à la rassurer sur des craintes qu'autorise depuis longtems, aux yeux des Turcs, sans qu'il soit facile de les en guérir, le vague extrême du Traité de Londres.

Voilà, M. le Baron, ce qui s'est passé depuis le 6 entre nous et le Reis Efendi. Nous attendons sa réplique. C'est elle qui décidera de notre départ, ou de la prolongation de notre séjour à Constantinople. Si la Porte, révoquant ses dernières mesures, se replace avec nous sur le terrain où nous nous trouvions avec elle avant l'affaire de Navarin, nous attendrons ici les ordres de nos Cours : si elle déclare suspendre l'exécution des Traités, rompre ses relations avec nous, et nous dépouiller ainsi de notre caractère, nous partirons, et pour mon compte, j'irai m'installer sur un de nos vaisseaux, jusqu'à ce que le Roi dispose autrement de moi. M. Stratford Canning, à qui j'ai proposé de suivre mon exemple, y est jusqu'à présent consentant. J'aurois désiré que l'Envoyé de Russie partageât la même opinion, et se retirât également sur un des bâtimens de son escadre : mais il préfère se rendre à Odessa.

Vraisemblablement, sous très peu de jours, toute cette question sera résolue.

M. l'Internonce me disoit avant hier, qu'il venoit de déclarer à la Porte, que ne pouvant rien ajouter à tout ce qu'il avait fait pour l'éclairer, il se mettoit désormais hors de cause.

On répand depuis hier, que les rapports d'Ibrahim Pacha, reçus la veille, atténuent beaucoup le désastre de Navarin, et balancent à peu près les pertes entre la flotte Ottomane, et celle des Puissances. Ce bruit est-il répandu à dessein, je l'ignore : mais au point où en sont les choses, il est assez inutile d'élever des conjectures sur des si faibles bases : avant peu, la lumière jaillira pour nous des réponses et de la conduite du Divan.

J'ai reçu, le 7 au soir, des dépêches de l'Amiral de Rigny jusqu'à la date du 3. Elles ont heureusement démenti la nouvelle, qui attribuoit aux Amiraux un acharnement incompréhensible à détruire de la marine Ottomane, le 21 Octobre, ce qui avoit échappé au combat de la veille. M. de Rigny étoit à Smyrne. Il y avoit vu le Pacha, qui l'avoit parfaitement accueilli : sa présence avoit tranquilisé les Européens de Smyrne, à la sûreté desquels Hassan Pacha s'étoit voué, d'ailleurs, depuis huit jours, de la manière la plus honorable.

Les Grecs ont débarqué à Chio, le 27 Octobre, avec le Colonel Fabvier. Les Turcs se sont retirés dans la citadelle, d'où ils ont fait depuis, dit-on, plusieurs sorties heureuses. Les Amiraux avoient écrit le 24, au Corps législatif d'Egine, une lettre énergique pour empêcher cette expédition, ainsi que pour annoncer leur résolution de détruire la piraterie. Mais depuis le départ, peut-être intempestif, de ses deux collègues pour Malte, et au moment où il alloit faire rebrousser chemin à l'expédition dirigée sur Chio, l'Amiral de Rigny a reçu notre Protocole du 17, qui lui a fait juger nécessaire de ne point agir sans en référer de nouveau à la conférence. J'espère pouvoir lui mander demain, que nous ne prétendons point arrêter l'effet des dispositions, que les Amiraux ont reconnu être indispensables pour assurer, en ce point, l'exécution du Traité.

La Porte continue avec activité ses préparatifs militaires pour pouvoir se défendre en cas d'invasion.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé)

GUILLEMINOT.

P. S. J'avois chargé l'un de mes interprètes de voir ce matin celui de la Porte, et de lui faire observer, entr'autres choses, que pour que l'état des affaires fût arrivé à ce point de crise, il falloit qu'il y eut eu malentendu entre le Ministère et nous. Isaac Efendi a été rendre aussitôt cette observation au

Reis Efendi, et il est revenu dire, que si je voulois avoir aujourd'hui ou demain une entrevue particulière avec ce Ministre, je n'avois qu'à le faire connaître. M. Canning, que j'en ai informé, n'y a point fait d'objection. Je viens d'écrire à M. de Ribeaupierre, qui est à Buyukdéré, et si, comme j'aime à le croire, son avis est conforme à celui de l'Ambassadeur d'Angleterre et au mien, je ferai répondre affirmativement à la proposition du Reis Efendi.

(4. h. après midi.)

M. de Ribeaupierre vient de donner son plein assentiment à l'entrevue proposée par le Reis Efendi; ainsi je le verrai ce soir à son Conack.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 12 Décembre 1827.

Copie d'une note adressée à Son Excellence le Reis Efendi, par les Ambassadeurs des trois Cours, en date de Constantinople, le 10 Novembre, 1827.

Les Représentans des trois Cours alliées de France, de Grande Bretagne, et de Russie, ayant pris connaissance des questions que Son Excellence le Reis Efendi a chargé leurs interprètes de leur adresser, ont l'honneur d'y répondre dans la présente note, de la seule manière qui soit compatible avec ce qu'ils sont fondés à présager des sentimens de leurs Cours sur un pareil sujet.

1^{re}. question. Veut-on se désister entièrement de la question Grecque ?

Les Représentans manqueraient à leurs devoirs, et à la vérité, si répondant à cette question, ils ne répétaient pas la déclaration déjà faite par eux à diverses reprises, savoir; que l'inébranlable résolution de leurs Cours est de maintenir le Traité conclu entre elles pour la pacification de la Grèce, et de persévérer dans l'exécution des mesures qu'elles ont arrêtées en commun pour cet objet.

2^e. question. Veut-on indemniser le Gouvernement Ottoman de la perte de sa flotte ?

Jamais demande d'indemnité n'est admissible, qu'autant qu'elle repose sur un droit certain. Or, dans le cas actuel, il est démontré, par tous les rapports, que l'agression est partie du côté des escadres de la Porte.

3^e. question. Veut-on donner satisfaction à la Sublime Porte ?

Depuis trois ans, dans toutes leurs instances séparées ou collectives, ayant pour objet de faire agréer à la Sublime Porte leurs propositions désintéressées, les Cabinets ont assez témoigné combien était loin de leur pensée, l'intention de manquer aux égards qu'elle peut justement prétendre. Cette conduite amicale, leur longanimité, et la franche déclaration que les Représentans ont faite des mesures dont les Hautes Puissances ont prescrit l'exécution à leurs Amiraux, ne laissent pas, ce semble, à douter de l'accueil qu'elles feraient à la demande comprise dans la troisième question du Reis Efendi.

Après avoir ainsi répondu aux questions de Son Excellence, les Représentans, jaloux, en même tems, de n'épargner aucun soin pour faire comprendre à la Sublime Porte les vues désintéressées des Puissances, et pour écarter toute interprétation qui n'aurait, après tout, que les résultats les plus funestes, ont l'honneur de replacer sous les yeux de Son Excellence le Reis Efendi, quelques considérations, qu'ils espèrent encore ne pas devoir être inutiles à la cause de la paix.

Les trois Cabinets ayant fait entre eux un Traité, dont l'unique but est la pacification de la Grèce, ils ont demandé à la Sublime Porte, pour atteindre ce but, d'agréer leur médiation, et de consentir à un armistice. En posant d'avance quelques unes des bases d'un accord entre elle et les populations Grecques, livrées aux horreurs d'une dévastation sans exemple, ils n'ont rien stipulé de contraire à ses vrais intérêts; ils n'ont fait que déterminer les principes d'une pacification, qui, loin de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire, lui rendrait les avantages dont il est privé aujourd'hui, et y ajouterait les garanties nécessaires pour leur durée. En laissant à une négociation future entre les parties contendantes, le soin de régler quelques autres points, sans doute importans, ils ont reconnu à la Sublime Porte le droit de les discuter, et la faculté de décider elle-même, en définitive, du sort de cette négociation.

Tels sont encore aujourd'hui leurs dispositions et leurs sentimens. La

prolongation du séjour des Représentans à Constantinople, depuis même que le refus de la Sublime Porte, et les instances de Son Excellence le Reis Efendi, les ont mis dans la nécessité de lui annoncer et de lui expliquer les mesures, dont l'exécution a été prescrite par les Puissances à leurs Amiraux, est, sans doute, avec tant d'autres preuves, une manifestation frappante des intentions pacifiques dont ces Puissances demeurent animées; c'est pour la paix qu'elles se sont unies; la rétablir en Grèce sur des bases immuables, la conserver à Constantinople, tel est l'objet de leurs vœux, celui d'un Traité qu'elles ont résolues à maintenir et à exécuter.

L'évènement de Navarin a pu, dans les premiers instans où la nouvelle en est parvenue à la Porte, lui inspirer des doutes sur les vues pacifiques et désintéressées des Puissances: la cause de cet évènement déplorable, aujourd'hui mieux connue, et l'empressement des Amiraux à prévenir, le lendemain de l'affaire, la nécessité d'un nouveau choc,—empressement prouvé par les documens officiels qui sont parvenus aux Représentans, ne permettent plus d'interprétation contraire aux assurances qu'ils viennent de réitérer.

Cependant, l'attitude que la Sublime Porte vient de prendre, et dont la continuation sera incompatible avec le maintien des relations de bonne intelligence entre elle et les Cours alliées, n'a pu qu'inspirer aux Représentans la plus pénible incertitude sur la nature de ses dispositions actuelles; en conséquence, toujours guidés par le désir de continuer, autant qu'il dépend d'eux, le ministère de paix qui leur a été confié, mais convaincus aussi de la volonté ferme où sont leurs Cours de rétablir la tranquillité en Grèce, sur les seules bases qui puissent l'assurer, ils invitent Son Excellence le Reis Efendi à leur déclarer, sans plus de retard, quelles sont les intentions de la Sublime Porte,—si elle est disposée à révoquer immédiatement des mesures contraires aux Traités existans, et si, pour mieux constater ses vues pacifiques, elle adhère aux propositions antérieures des Soussignés.

(Signé)

C^{te} GUILLEMINOT.
STRATFORD CANNING.
RIBEAUPIERRE.

Annexe C. au Protocole de la Conférence du 12 Décembre, 1827.

Copy of a dispatch from Mr. Stratford Canning to Sir Henry Wellesley, dated Constantinople, November 11, 1827.

Sir,

I AVAIL myself of the Austrian post as far as Bucharest, to inform you, and, through your Excellency, to inform His Majesty's Government, that my colleagues and myself are reduced to the necessity of preparing for our immediate departure from this country. On sending, three or four days ago, to the Reis Effendi, for passports for couriers and firmans for ships, His Excellency replied that the Treaties had been violated by the action at Navarino, and that the Porte would only decide upon the expediency of granting our demands, after we had answered the three following questions:

1. Would we desist entirely from the Greek question?
2. Would we indemnify the Porte for the destruction of her fleet?
3. Would we give satisfaction to the Ottoman Government?

To these questions, I need not state that we have felt it our unavoidable duty to answer negatively. We yesterday sent in a note to the Reis Effendi, containing our answers, which we endeavoured to express in the most conciliatory terms, though with becoming firmness; and we added such explanations of the views and intentions of our respective Courts, as we thought likely to aid the cause of truth and of peace. We are now waiting for a final communication from the Reis Effendi, and, if general appearances are to be trusted, that communication will, in all probability, be of a nature to prevent our longer continuance at Constantinople.

Within the last three hours the Reis Effendi, has, however, expressed a desire to receive some further explanations, and it remains to be seen whether any pacific intention is involved in this step.

The Porte, meanwhile, is making the most active preparations for war. An embargo continues on the shipping, and our communications, except by post, are suspended in every direction. The patience with which we have sustained, during several days, this painful condition, is no slight proof of our consideration for the feelings of the Turkish Government, and of the earnest desire of our Courts to prevent, if possible, the calamity of war.

I learn from the French Ambassador, that the Internuncio declared to him yesterday, that he despaired of producing any nearer approach to reconciliation, and had determined to abstain from further interference in the business.

A few days,—perhaps a few hours,—will bring matters to a final decision; and I need not assure your Excellency how deeply I shall deplore that decision, if it unfortunately prove to be an interruption of our friendly relations with this country, and still more if it should assume a distinctly hostile character.

I have to request that your Excellency will transmit a copy of this letter to Lord Dudley, whose dispatches, to the 16th ultimo, I had the honour of receiving the day before yesterday.

As soon as a decision takes place, I shall endeavour to obtain the means of sending a courier to His Majesty's Government, but I am not certain that I shall succeed.

I have the honour, &c.
(Signed) STRATFORD CANNING.

P.S. We can hardly avoid demanding our passports to-morrow or next day, if the Reis Effendi maintains his present silence.

S. C.

No. 7.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 12 Mars, 1828.

Présens :

*Le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères ;
L'Ambassadeur de France ; et
L'Ambassadeur de Russie.*

Le Plénipotentiaire de Russie a ouvert la conférence, en consignant au Protocole des propositions de sa Cour relatives à l'exécution du Traité du 6 Juillet, et renfermées dans une dépêche du Comte de Nesselrode au Prince de Lieven, en date du ^{25 Décembre, 1827.}_{6 Janvier, 1828.}

De son côté, le Plénipotentiaire d'Angleterre a également consigné au Protocole la réponse de son Cabinet à ces ouvertures, contenue dans une note adressée le 6 Mars 1828, par le Comte de Dudley, au Prince de Lieven.

Ces deux pièces se trouvent annexées au Protocole, sub Litt. A et B.

En conséquence des délibérations auxquelles leur teneur a donné lieu, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord de munir les Amiraux des escadres respectives des trois Puissances dans la Méditerranée, des instructions communes ci-jointes sub Lit. C., dont la rédaction a été convenue, sans néanmoins être arrêté définitivement.

Le Plénipotentiaire de Russie a ensuite donné lecture d'une dépêche du Comte de Nesselrode, adressée au Prince de Lieven, en date du ¹⁴₁₅ Février 1828, laquelle se trouve annexée au Protocole de ce jour, sub Lit. D.

(Signed) DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 12 Mars, 1828.

Copie d'une dépêche de Son Excellence le Comte de Nesselrode, à Son Altesse le Prince de Lieven.

Mon Prince,

St. Pétersbourg, le ^{25 Décembre, 1827.}_{6 Janvier, 1828.}

J'ai eu l'honneur de prévenir Votre Altesse, dès le ¹¹₁₂ Novembre dernier, qu'aussitôt que les déterminations finales de la Porte, relativement à la pacification de la Grèce, seroient connues, l'Empereur feroit connoître aussi à ses

Alliés, les mesures qu'il jugeroit les plus propres à remplir le but salulaire des Puissances qui ont signé le Traité du 6 Juillet.

Le moment d'indiquer ces mesures avec une entière franchise, est arrivé. Les Représentans des trois Cours ont quitté Constantinople. Ni leurs instances amicales, ni leurs menaces, ni même la bataille de Navarin, n'ont pu éclairer la Porte sur ses véritables intérêts. Les négociations sont parvenues à leur terme, et ne sauroient plus désormais qu'être à la fois compromettantes et stériles.

Nous n'aurons pas de peine à prouver que la cessation de nos rapports avec l'Empire Ottoman place la Russie dans une position, où il lui est impossible de rester. En effet, le départ de M. de Ribeaupierre laisse ses sujets, et leurs affaires dans l'Empire Ottoman, sans protection, ses droits sans soutien, ses rapports commerciaux avec la Méditerranée sans défense, la navigation de la mer noire sans garantie, et plusieurs des clauses du Traité d'Akerman sans exécution. Les privilèges des Serviens devoient être mis en vigueur par un acte spécial, avec le concours de Sa Majesté. Cet acte n'a point encore paru. De nouveaux réglemens devoient améliorer l'état futur, et réparer les malheurs passés, de la Moldavie et de la Valachie. Ils ne sont pas achevés, et ces deux provinces n'en sauroient jouir, au milieu des dangers qui les menacent. Une liquidation avec la Porte devoit assurer aux sujets de Sa Majesté des indemnités qui leur ont été promises, et qu'ils attendent en vain depuis quinze ans. Elle ne peut plus s'ouvrir. Il y a plus :—nous avons franchement exposé, l'année dernière, dans les instructions dont le Ministre de Sa Majesté a été muni, à son départ pour Constantinople, et que Votre Altesse a communiquées au Cabinet de Londres, les motifs impérieux qui nous forcent à exercer sur le Gouvernement Turc une influence acquise par un série de Traités honorables, et nécessitée par la situation géographique des états de Sa Majesté Impériale. Si, dans une question comme celle de la Grèce, la Porte trouve qu'elle a pu rejeter, sans conséquence facheuse, des propositions articulées au nom de l'Empereur, si elle trouve que son Ministre est parti, sans que les vœux légitimes, dont il avait été l'organe, se réalisent ; si, en un mot, le témoignage des faits démontre que la Russie a signé un Traité, et échoué dans ses efforts pour y faire accéder la Porte, que deviendra cette influence si indispensable ? Quels moyens la Russie aura-t-elle de la recouvrer ? Comment pourra-t-elle à l'avenir inspirer dans Constantinople ce respect et cette considération, qui l'y environnent depuis un demi-siècle ? Ainsi, mon Prince, tout nous impose le devoir de réaliser nos engagemens du 6 Juillet ;—la foi de ces engagemens, même la dignité de l'Empire, et ses besoins politiques. A tant de raisons d'un poids irrésistible, se joignent déjà des griefs particuliers, dont le redressement immédiat est aussi une obligation pour l'Empereur. Votre Altesse n'ignore pas que, voulant se rendre à Odessa, M. de Ribeaupierre a été retenu devant Boujukdéré, par des vents contraires, jusqu'au 17 Décembre. A cette époque, les mesures de la Porte envers le commerce et les sujets Russes reprenoient un caractère d'hostilité ouverte. On les forçoit de s'inscrire sur les registres d'une autorité Turque : on n'avoit pas voulu permettre qu'ils fussent placés sous la protection d'une légation amie, refus qu'on avoit épargné, il y a six ans, au Comte de Stroganoff : on ne devoit autoriser à paisiblement achever leurs affaires, que ceux dont on prétendoit connoître les intentions : on obligeoit les propriétaires ou capitaines de vaisseaux Russes, chargés de blés, à vendre leurs cargaisons à des prix que la Porte se réservoir de fixer, et dont elle ne payeroit que le tiers au comptant : on leur refusoit des firmans pour la mer noire : on assujettissoit les bâtimens qui en sortoient, ou qui témoignaient le désir d'y entrer, à des visites vexatoires, sous prétexte de s'assurer qu'ils ne portoient ni poudre, ni munitions. L'extrait ci joint (No. 1.) d'un rapport de M. de Ribeaupierre atteste ces actes de violence. Nous savons que les sujets Anglais et François essuyoient les mêmes traitemens, et qu'une foule d'Ioniens avoient été arbitrairement expulsés de Constantinople, et renvoyés dans l'Archipel. Mais quelle que soit la conduite de la Porte envers les Cours de Londres et de Paris, la position de l'Angleterre et de la France ne peut se comparer à la position de la Russie. Pour l'Angleterre et la France, la libre navigation de la mer noire

est un objet de convenance ; pour la Russie, c'est un objet de nécessité : pour les uns, le commerce à travers le Bosphore peut offrir plus ou moins de profit ; pour l'autre, c'est une question vitale : pour les premiers, les gênes que ce commerce éprouve sont un juste motif de plainte ; pour la seconde, elles anéantissent toute l'industrie et tous les moyens d'échange d'une partie de ses provinces :—enfin, pour l'Angleterre et la France, une rupture de relations avec la Porte peut compromettre quelques intérêts ; pour la Russie, elle les expose et les complique tous,—ceux que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale protège, en vertu des Traités, dans les Principautés du Danube,—ceux qui l'unissent, par suite des mêmes Traités, à la Servie—et ceux, enfin, qu'il ne peut abandonner au milieu des peuples Asiatiques, sur lesquels les intentions de la Porte réagissent toujours avec une grande force.

D'après toutes ces considérations réunies, nous manquerions à la loyauté qui fera constamment la base de la politique de l'Empereur, si nous ne déclarions encore une fois, que la situation où la Russie se trouve, depuis que les trois Ministres sont partis de Constantinople, doit cesser le plutôt possible.

Cependant, mon Prince, plus l'Empereur tient à une prompt exécution du Traité de Londres, plus il en respectera lui-même les stipulations. Sans doute, la conduite de la Porte, ses étranges procédés à l'égard du commerce et des sujets de Sa Majesté, le refus d'admettre désormais en leur faveur, une protection qui a toujours existé en pareille circonstance, légitimeroient pleinement l'emploi des moyens dont notre Auguste Maître dispose : mais il suffit à l'Empereur d'avoir signé une transaction avec ses Alliés, pour ne jamais s'écarter des principes qu'elle consacre.

Le premier, et le plus essentiel de tous, est celui qui interdit aux Puissances signataires du Traité de Londres, les conquêtes et les avantages exclusifs. Sa Majesté a déjà annoncé, qu'Elle n'en dévierait, dans aucune hypothèse. Elle me charge de réitérer ici l'expression de ce ferme dessein. C'est avec un vrai plaisir que l'Empereur a vu, d'après la dépêche de Votre Altesse en date du ^{29 Novembre} ~~11 Décembre~~ que dès la réception des premières nouvelles de Constantinople, qui fesoient présager jusqu'où la Porte pousseroit son aveugle obstination, la conférence de Londres s'étoit occupée d'une déclaration, qui devoit de nouveau constater, à la face de l'Europe, l'invariable désintéressement des trois Monarques, quelles que fussent les mesures auxquelles la politique du Divan les obligerait de recourir. Vous serez allé, mon Prince, au devant des vœux de Sa Majesté, en signant cette déclaration, et il n'est point de forme que l'Empereur n'approuve d'avance, pour renouveler un tel engagement. Si un Traité spécial était nécessaire à cet effet, vous pourriez le conclure, sans attendre d'instruction ultérieure. Nous ajouterons, dans notre franchise, que ce n'est point une maxime abstraite de générosité, ou un vain désir de gloire, qui dicte cette politique à l'Empereur,—c'est l'intérêt bien entendu de la Russie. Elle en a un très puissant à voir se former en Grèce un état, qui puisse commercer librement avec la mer noire ; mais cet intérêt s'identifie à celui des autres Puissances commerciales. Elle en a un non moins direct, et dont nous avons déjà fait mention, à exercer dans l'Orient une influence qui lui appartient de droit ; mais cette influence n'exclut pas celle des autres Cours de l'Europe, et ne sauroit, par là même, exciter ni alarmes fondées, ni jalousie légitime. La Russie, en revanche, n'a *aucun intérêt* à s'agrandir, ou à renverser l'Empire Ottoman. Nos instructions à M. de Ribeaupierre, en date du mois de Janvier 1827, observoient, que le jour où la Grèce se trouveroit organisée sur les bases du Protocole du 4 Avril, devenues celles du Traité du 6 Juillet, et tant que subsisteroient, d'autre part, les actes que nous venions d'obtenir à Akerman, le Gouvernement Turc seroit à nos yeux le voisin le plus commode, et que nous ne pourrions souhaiter un ordre de choses plus favorable au bien des états de Sa Majesté. Nous sommes arrivés au point où il n'est plus en notre pouvoir de balancer sur les mesures, que provoquent les déterminations du Gouvernement Turc ; mais nous le répétons jusqu'à satiété, ni la chute de ce Gouvernement, ni des conquêtes, n'entrent dans nos vues, parcequ'elles nous seroient plus nuisibles qu'utiles. Au reste, quand même, malgré nos intentions et nos efforts, les décrets de la Divine Providence nous auroient prédestinés à être témoins du dernier jour de l'Empire Ottoman, les idées de Sa Majesté, quant aux agrandissemens de la Russie, seroient encore les mêmes. L'Empereur

ne reculerait pas les bornes de son territoire, et ne demanderait à ses Alliés que cette absence d'ambition et de pensées exclusives, dont il donnerait le premier exemple. Fondés sur de semblables principes, les arrangemens à prendre alors (et nous sommes, au reste, bien loin d'admettre le cas) ne pourroient souffrir de difficultés sérieuses. Telle est, et telle sera invariablement, notre seule réponse aux déclamations, qui remplissent les feuilles de tous les partis, sur les gigantesques projets de la politique Russe, sur les acquisitions qu'elle médite, ou sur notre désir de faire tomber l'Empire du Croissant, et de nous approprier Constantinople. Les gages de notre modération sont, pour nos Alliés, *nos vrais intérêts et nos promesses solennelles*. Existe-t-il entre états des garanties plus sûres? Et nous le demanderons, quelles seroient les combinaisons, qui pourroient en procurer à l'Angleterre et à la France de plus satisfaisantes?

Une autre obligation, que nous impose le Traité du 6 Juillet, c'est de délibérer avec les Plénipotentiaires des Cours de Londres et de Paris, sur les mesures coercitives à adopter, dans l'hypothèse où les décisions déjà convenues seroient insuffisantes. Cette hypothèse se réalise évidemment aujourd'hui, puisque les faits ont prouvé, que non seulement les opérations navales arrêtées dans les Protocoles qui accompagnent l'acte du 6 Juillet, mais la bataille même de Navarin, et le départ simultané des Ministres, dont cet acte ne parloit pas, n'ont point suffi pour arracher aux Turcs les concessions, que réclament les Puissances Contractantes. La Russie a rempli, et remplira avec scrupule, toutes les conditions du Traité du 6 Juillet sous ce rapport. Dès le mois de Septembre, Votre Altesse a été chargé de proposer aux Alliés de l'Empereur l'unique mesure qui promette des résultats conformes à leurs vœux. Maintenant, nos droits en souffrance, notre commerce arrêté, notre navigation entravée, tous les inconvéniens qu'entraînent de telles conjonctures, tous les dangers dont elles nous menacent, ne nous empêcheront pas de suivre la même marche, de délibérer encore avec nos Alliés aux termes de nos stipulations, et de leur réitérer officiellement, les propositions confidentielles que nous leur avons déjà faites.

Elles ont pour objet les déterminations suivantes:—

Nos armées passeroient le Pruth, occuperoient les Principautés de Moldavie et de Valachie, et ne s'arrêteroient que quand la Porte auroit souscrit à tous les arrangemens que nécessite le Traité de Londres, dont l'exécution seroient l'unique but de cette mesure.

La Russie l'adopteroit de concert avec ses Alliés, l'Angleterre et la France, et ce seroit au nom de ces deux Cours, comme au nom de l'Empereur, que les troupes Russes occuperoient les provinces Ottomanes.

Il seroit déclaré solennellement, de la part des trois Puissances, que toutes ces provinces devroient être restitués, sans aucun délai, à la Porte, dès que l'objet de la guerre se trouveroit atteint.

Les Puissances publieroient, en outre, les déclarations réciproques, qu'elles auroient échangées, pour s'interdire mutuellement les conquêtes et les avantages exclusifs.

La marche de nos troupes seroit précédée d'un manifeste, qui rappelleroit, en peu de mots, la longanimité de la Russie envers la Porte; la conduite non moins modérée des Cours de Londres et de Paris; les circonstances qui les forcent impérieusement à intervenir dans les troubles de la Grèce; les motifs qui ne leur permettoient ni de tolérer l'extermination totale des Grecs, ni de laisser se prolonger un état de choses incompatible avec la sûreté des mers, et celle du commerce; la nécessité où elles se sont trouvées dès lors, d'adopter un système de pacification semblable à celui qui est ébauché dans le Traité de Londres; les avantages qu'il présente à la Turquie; la résolution inébranlable qui anime les Alliés de remplir leurs engagements; l'inutilité de leurs négociations à Constantinople; l'impossibilité absolue de rester dans la position, où les place la rupture de leurs relations avec l'Empire Ottoman; le mouvement de nos armées; l'intention dans laquelle ils y auroient consenti; le désintéressement qui préside à leur politique; les efforts, enfin, qu'ils feroient, et la promesse qu'ils pourroient donner, de maintenir la paix du reste de l'Europe, et l'état de

possession territoriale déterminé par les grandes transactions des années 1814, 15, et 18.

Nous recevrons, avec un vrai plaisir, la communication des idées du Cabinet de St. James, et du Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne, à l'égard de cette pièce si importante, et l'Empereur vous invite, mon Prince, à leur demander de nous les faire connoître. Tous les passages, toutes les assurances qu'ils jugeront utiles, y seront insérés fidèlement.

Le moyen que nous venons d'indiquer ici, est un moyen extrême, mais le seul qui réunisse la promptitude à l'efficacité.

Ce seroit dès lors ne pas témoigner à nos Alliés la confiance qui leur est due, que de conserver des doutes sur leurs réponses. Bien loin de là, nous sommes persuadés qu'ils vont adhérer, sans retard, à nos ouvertures. Eux-mêmes y trouvent l'exécution assurée d'un Traité, qu'ils ont signé comme nous, et la décision satisfaisante d'une question, que l'Angleterre et la France se sont chargées de résoudre, comme la Russie.

Dans le plan que nous avons esquissé, les escadres des trois Cours ne resteraient point inactives. Elles seraient chargées du soin essentiel d'empêcher tout arrivage d'hommes, de vaisseaux, et de munitions de guerre ou de bouche, sur les îles et les côtes comprises dans la circonscription tracée par la conférence de Constantinople. Elles traiteroient désormais en ennemis tous les vaisseaux Turcs ou Egyptiens, qui tenteraient d'y pénétrer ; et puisque la guerre aurait éclaté entre les trois Puissances et la Porte, elles procèderaient, à l'égard des neutres, d'après les règles que nous avons arrêtées avec le Cabinet de St. James, par notre Convention de 1801. Il est évident que si la bataille de Navarin, et le départ des Ministres, n'ont pas produit d'effet sur la Porte, la seule apparition des escadres combinées devant les Dardanelles n'aurait aucun résultat. D'ailleurs, les courans, et les tempêtes, ne permettraient pas à notre flotte de la mer noire de faire, dans cette saison, le blocus du Bosphore. Mais si nos Alliés voulaient frapper un coup plus hardi, s'ils avaient l'intention d'accélérer la retraite d'Ibrahim Pacha, soit en portant des forces imposantes devant Alexandrie, soit en bombardant les places qu'il occupe en Morée, ou de pénétrer jusques devant Constantinople, pour y dicter la paix sous les murs du Sérail, nous déclarons d'avance, sans retirer nos propositions relatives à la marche de nos armées, parcequ'elles nous semblent offrir une plus grande probabilité de succès, que le Vice-Amiral Comte de Heyden, qui reste sous le commandement de Sir E. Codrington, reçoit l'ordre éventuel de seconder ses entreprises avec le zèle, le courage, l'esprit d'union, dont la bataille de Navarin a offert un si glorieux exemple ; et que notre flotte de la mer noire s'empressera d'y coopérer par ses manœuvres, et ne reculera devant aucun péril.

Toutefois, avant que les hostilités commencent par terre ou par mer, l'Empereur est d'avis qu'une dernière démarche collective et péremptoire devrait en prévenir les Turcs, et leur signaler les moyens qu'ils auraient encore d'éviter la guerre. Les lettres que le Grand-Visir a adressées aux Ministères des trois Puissances, justifieront cet avertissement. Votre Altesse trouvera ci-jointe (No. 2.) la traduction de celle qu'il m'a écrite. Nous nous abstiendrons de tout commentaire sur sa teneur. Elle demande le désaveu de toutes les représentations faites à la Porte par M. M. de Ribeaupierre, Stratford Canning, et Guilleminot, pour l'engager à accepter les conditions du Traité de Londres. Sous ce rapport, elle achève de prouver un déplorable aveuglement, et ne mérite pas de réponse. Mais, envisagée d'un autre point de vue, elle semble en réclamer une, que l'Empereur n'a néanmoins pas voulu faire isolément, pour ne pas séparer sa cause de la cause de ses Alliés. Cette réponse ne peut, d'ailleurs, être efficace, qu'autant qu'elle sera identique de la part des trois Cours. Suivant nous, elle devrait :

1. Approuver la conduite de leurs Ministres.
2. Déclarer qu'ils ont agi, en tous points, d'après les ordres de leurs Gouvernemens.
3. Annoncer que la Russie, l'Angleterre, et la France, ne se départiront d'aucun des Articles du Traité de Londres ; et renfermer la demande itérative d'un armistice et de la médiation.

Mais depuis que la Porte a donné la mesure de son opiniâtreté, il est évident que l'adoption du principe abstrait de la médiation n'avancera pas les affaires. Si les Alliés s'en contentent aujourd'hui, ils n'auront fait que vaincre un obstacle partiel. A chaque pas des négociations, à chaque détail important de l'acte qui doit les terminer, ils éprouveront la résistance qu'ils ont éprouvée en dernier lieu ; ils retrouveront dans les Turcs le désir de gagner du temps ; les intrigues étrangères viendront s'y mêler ; les discussions traineront en longueur ; la mauvaise saison arrivera ; et la Porte saura qu'il est impossible de toujours entretenir des armées prêtes à marcher, ou des flottes prêtes à forcer les Dardanelles. La médiation risquerait donc, d'après les calculs les plus probables, d'être aussi infructueuse que les négociations qui ont précédé le départ des Ministres, et de replacer les trois Puissances dans la situation fautive dont elles doivent se hâter de sortir. Le seul parti prévoyant, sage, digne de l'union de Londres, et analogue à l'intérêt d'une paix solide, serait de profiter de la crise qui est survenue, pour triompher des difficultés principales de la question, et pour en assurer la solution toute entière. Parmi ces difficultés, les premières porteraient sur les limites de la Grèce. Ainsi, la réponse collective au Visir devrait :

4. Lui faire connaître la circonscription tracée par la conférence de Constantinople, et l'informer qu'elle servirait de base aux demandes des Puissances médiatrices à cet égard.

Le Traité du 6 Juillet a stipulé qu'aucune place forte ne resterait entre les mains des Turcs, dans toute l'étendue de la Grèce future, et ce point ne serait pas non plus facile à obtenir. Ainsi :

5. La réponse au Visir annoncerait que, d'après l'Article y relatif du Traité du 6 Juillet, toutes les places au pouvoir des Ottomans, dans la circonscription mentionnée plus haut, seraient évacuées sans le moindre délai, et que, par conséquent, Ibrahim Pacha recevrait du Grand Seigneur l'ordre de retourner aussitôt en Egypte.

Enfin, le Traité du 6 Juillet garantit aux Grecs une parfaite liberté administrative et commerciale. Ainsi :

6. La réponse au Visir annoncerait qu'ils doivent jouir de la libre navigation du Bosphore. De plus, pour que la médiation pût avancer d'un pas rapide dans ses travaux, il devrait être convenu, qu'immédiatement après avoir adhéré à l'ultimatum dont nous avons présenté l'aperçu, la Porte enverrait dans une île de l'Archipel, qui serait neutralisée à cet effet, des Plénipotentiaires, lesquels, réunis aux Représentans des trois Puissances, et à des Plénipotentiaires Grecs, régleraient, dans l'espace de deux mois, à dater du jour de l'acceptation de l'ultimatum, tous les détails de la pacification du Levant, le montant du tribut et de l'indemnité à payer par les Grecs ; le tracé des frontières, &c. &c. Les Puissances garantiraient, dans leur impartialité, que les retards ne proviendraient d'aucune demande exagérée du côté de la Grèce ; et la présence de leurs escadres leur offrirait les moyens de triompher des oppositions, que pourraient provoquer dans ce pays les hommes sans vrai patriotisme, et qui repousseraient les conseils de la raison et de l'amitié. Si, au bout de deux mois, des obstacles élevés par les Turcs faisaient avorter les négociations, le Divan en porterait la peine. Les flottes des trois Cours agiraient, et l'armée Russe passerait le Pruth. Il s'entend qu'aux conditions de l'ultimatum, la Russie serait autorisée à ajouter celle du rétablissement immédiat de la liberté de navigation et de commerce, et celle de l'observation religieuse de ses Traités antérieurs avec la Porte. Dans l'intervalle destiné aux négociations Grecques, les trois Puissances enverraient des Agens à Constantinople, pour y suivre les affaires commerciales, et protéger leurs sujets. Finalement, un délai de huit jours serait laissé à la Porte, afin de souscrire à tous les Articles de cet ultimatum commun, que nous expédierions de Pétersbourg, par l'intermédiaire d'un des Pachas du Danube, directement au Grand Visir. En cas de refus, ou si les huit jours, et le temps nécessaire à un courrier pour aller et venir, c'est à dire, 36 jours de plus, s'écoulaient sans réponse, l'armée de Sa Majesté Impériale commencerait son mouvement. Ce mode de procéder ne laisserait aucun doute sur les intentions pacifiques de la Russie, de l'Angleterre, et de la France. Il assurerait aux Turcs l'occasion de prévenir les hostilités, et aux Alliés la certitude de ne pas s'embarrasser dans

des négociations nouvelles, dont le résultat ne pourrait encore que les compromettre. C'est leur honneur commun, c'est le maintien de la paix du reste de l'Europe, qui leur commandent maintenant de se décider avec célérité, et d'agir avec énergie.

Nous proposerions encore la même marche pour l'époque, où nos armées auraient franchi la frontière de Russie, et se trouveraient, soit sur le Danube, soit au delà de ce fleuve. Il serait facile alors de s'entendre avec les autorités Grecques, sur toutes les clauses du Traité de pacification à conclure, d'en rédiger la minute, sans manquer aux égards et aux ménagemens que réclamait le bien de la Turquie même, et de l'inviter à le signer immédiatement, à mesure que les troupes Impériales, ou les flottes réunies, remporteraient de nouveaux succès. Quelques mois, et peut-être quelques semaines, conduiraient ainsi au dénouement d'une entreprise, qui aujourd'hui pèse d'un poids gênant et pénible sur le repos de l'Europe, et sur la politique des Alliés,—d'une entreprise qui multipliera toujours, en raison directe de sa durée, les chances alarmantes, les inquiétudes qu'elles occasionnent, et les dangers que fait naître la frayeur, d'un côté, et la malveillance, de l'autre.

Ces observations nous font passer naturellement aux mesures que la situation actuelle des affaires réclame, à l'égard de la Grèce. C'est là que nous attendent nos adversaires secrets et connus. C'est là qu'il importe aux Alliés de prouver que le Traité est un bienfait. C'est là qu'ils ont, et de honteux excès à réprimer, et un ordre légal à établir. C'est peut-être là aussi, que leur tâche est la plus délicate.

Sans doute, le choix du Comte Capodistrias, pour présider au pouvoir exécutif dans ce pays, leur offre de légitimes espérances. Mais le Comte Capodistrias n'accomplira pas sans eux la destinée qu'il subit avec un noble dévouement. Maintenant que la rupture de toute relation entre les trois Cours et la Porte fait disparaître les scrupules provenans de la neutralité qu'elles tenaient à observer entre les parties belligérantes, le premier besoin, et nous dirons presque le premier devoir, de la triple Alliance, est la fondation d'un ordre de choses régulier en Grèce.

Cet ordre de choses ne s'organisera pas sans secours pécuniaires : il est donc urgent :

1. Que les Alliés avisent aux moyens, soit de fournir des subsides au Gouvernement Grec, soit de favoriser et de hâter la conclusion de l'emprunt de deux millions sterling, que le Comte Capodistrias a proposé dans son Mémoire du mois de Septembre. Nous sommes prêts à en garantir le tiers ; et quant à des subsides immédiats, nous les avons déjà placés entre les mains du Comte de Heyden.

Cet ordre de choses ne s'organisera pas non plus, tant qu'Ibrahim Pacha dévastera la Morée. Il est donc urgent encore :

2. Que les forteresses Grecques soient ravitaillées, et que les Alliés concertent avec les Grecs les mesures les plus propres à accélérer la retraite d'Ibrahim, et la chute des places occupées par ses troupes.

Enfin, ce même ordre de choses ne s'organisera pas, sans que le Gouvernement Grec se trouve entouré, par les trois Puissances, d'Agens qui les représentent, sous quelque dénomination que ce soit, mais d'Agens dont la considération personnelle, les talens, et l'accord, lui assurent une utile assistance. Il est donc urgent aussi :

3. Que les Alliés accréditent en Grèce les Consuls mentionnés dans les actes joints au Traité. Mais la mesure la plus efficace serait peut-être d'envoyer immédiatement dans l'Archipel, les trois Plénipotentiaires qui ont conduit les négociations avec les Turcs, et d'y transporter la conférence de Constantinople.

En se dirigeant vers la Méditerranée, M. de Ribeaupierre a rempli un vœu de l'Empereur, dont il était malheureusement trop tard pour lui faire parvenir l'expression formelle ; et puisqu'un heureux concours de circonstances l'a conduit dans ces parages, il recevra maintenant l'ordre d'établir sa famille en Italie, et de rejoindre ses collègues, si les Cours de Paris et de Londres accueillent favorablement la proposition que nous venons d'émettre. Elles pourraient, dans ce cas, expédier le même ordre à M. de Guillemot et Mr. Strat-

ford Canning. Les trois Plénipotentiaires se rendraient à bord des escadres combinées. Un vaisseau serait mis à leur disposition spéciale. Leur réunion représenterait, dans l'Archipel, la politique toujours une de la triple Alliance. Ils seraient, en Grèce, les meilleurs interprètes de ses désirs, les meilleurs instrumens de ses vues. Ne pouvant plus agir sur les Turcs, leur mission provisoire consisterait à éclairer les Grecs, à éteindre les divisions qui ensanglantent ces contrées, et à se porter sur tous les points où leur présence pourrait être salutaire.

Nécessairement investis d'une grande force morale, qu'augmenteraient les trois escadres, ils n'en feraient usage que pour accélérer en Grèce l'exécution du Traité de Londres.

Dans cette vue, ils se concerteraient avec les autorités de ce pays, et notamment avec le Comte Capodistrias, que les trois Cours honorent, à juste titre, d'une confiance particulière :

Sur les limites du territoire Grec, et sur les moyens d'en faire le tracé, d'après la circonscription qu'ils avaient déjà indiquée eux-mêmes, dans leur Protocole du 4 Septembre. Cette base nous paraît satisfaisante ; car elle répond à tous les vœux que les Grecs peuvent raisonnablement former.

Sur l'envoi des subsides, et sur la conclusion de l'emprunt mentionné plus haut.

Sur le mode de Gouvernement à donner à la Grèce, sur son organisation intérieure, son renouvellement, sa marche législative, administrative, et judiciaire, et les forces dont il disposera : en évitant, autant que possible, dans l'œuvre de sa restauration, tout ce qui pourrait mener à des collisions ou discussions fréquentes avec la Turquie.

Sur le montant du tribut, et de l'indemnité à payer aux Turcs.

Sur les privilèges commerciaux qui seront nécessaires aux îles et au continent de la Grèce.

Sur les termes de la garantie, dont ces arrangemens seront environnés par les Puissances intervenantes.

Si les Turcs acceptent notre ultimatum, les Représentans des trois Puissances exerceront, avec plus de facilité et de promptitude, leur médiation, à la suite de ces travaux préparatoires.

Si l'ultimatum est rejeté, ces mêmes travaux n'auront qu'à être continués par eux, pour les mettre en mesure de rédiger, de concert avec le Gouvernement Grec, la minute du Traité complet et définitif, dont il a été question ci-dessus, et qui serait présenté à l'acceptation de la Porte.

Les mesures militaires destinées à l'affranchissement de la Morée, seraient arrêtées suivant le même mode, et avec l'intervention des Amiraux.

Nous n'avons plus qu'une dernière remarque à exposer.

Les trois Puissances ont décliné toute intervention étrangère dans leurs négociations et leurs différends avec la Porte. Une intervention étrangère n'y est, et n'y sera admissible, en aucun cas, et sous aucune forme, aux yeux de l'Empereur : car non seulement elle ne pourrait être suivie d'un résultat satisfaisant ; mais la dignité des trois Cours ne leur permet plus de ne pas obtenir elles-mêmes ce résultat ; et, d'ailleurs, les inconvéniens de la médiation dont il s'agit, ont été signalés, avec tant de force, par le Cabinet de St. James, dès que la première idée en a été émise, que nous pouvons nous référer à ses propres opinions, pour justifier les nôtres.

Votre Altesse voudra bien donner lecture et copie de la présente au Principal Secrétaire d'Etat de sa Majesté Britannique, et en consigner la teneur au Protocole des conférences.

Nos propositions embrassent toutes les décisions que l'état actuel des choses rend nécessaires. L'Empereur attend impatiemment vos réponses, mon Prince, mais avec la conscience d'avoir donné à ses Alliés de nouvelles preuves de sa modération, et la conviction de trouver en eux cette même loyauté, cette même énergie, ce même désintéressement, dont les négociations de Constantinople, et les événemens des mers de la Grèce, ont déjà fourni les plus éclatans témoignages, depuis le jour où s'est formée à Londres, l'union heureuse et mémorable du 6 Juillet.

Recevez, &c.

(Signé)

NESSELRODE.

N^o. 1. (Annexe A.)

Extrait d'une dépêche de M. de Ribeaupierre à M. le Comte de Nesselrode, en date de Buyukdéré, le 18 Décembre, 1827.

J'AI eu l'honneur d'annoncer à Votre Excellence, par un courrier que je lui ai expédié le ^{28 Novembre}_{10 Décembre}, que j'allois partir de Constantinople pour me rendre à Odessa. Je m'étois effectivement déjà embarqué pour cette destination, mais les vents constamment contraires qui ont régné depuis, en ne me permettant pas de déboucher du Bosphore, m'ont retenu jusqu'à ce moment ici, et ont rendu, depuis le départ des Ambassadeurs, ma position de jour en jour plus fausse, et je dirai même plus intolérable, vu que je suis le témoin des mesures que le Gouvernement Ottoman adopte contre les sujets et les navires Russes, sans pouvoir rien faire pour eux. Tous les Russes, François, et Anglais, que des circonstances impérieuses forcent de rester ici, ont été sommés de se rendre à une commission d'employés Turcs, présidée par le Capitan Pacha, qui leur a déclaré, que les sujets des trois Puissances, après le départ de leurs Ministres, étoient placés sous l'autorité du Grand Douanier ; que d'après cela ils devoient se rendre chez le Voroode de Galata, pour y faire inscrire leur noms ; que ceux qui seront favorablement connus par le Gouvernement, obtiendroient toute la protection désirable de sa part, mais que ceux qui ne l'étoient point, seroient renvoyés de la capitale. Effectivement, un grand nombre d'individus, parmi lesquels il y a surtout beaucoup d'Ioniens, ont déjà été arrêtés et embarqués sur des vaisseaux qui doivent, dit-on, les porter dans l'Archipel. L'un de ces bâtimens a déjà fait voile hier. Constantinople fourmillant de mauvais sujets, cette mesure peut être pleinement justifiée, mais je n'ai pas besoin de dire que la justice Turque n'étant pas très scrupuleuse, elle atteint beaucoup d'innocens, et ouvre un vaste champ aux délations et aux inimités personnelles. D'un autre côté nos capitaines des navires marchands ont été appelés chez le Hububat Naziri, où on leur a déclaré qu'ils devoient s'entendre avec le Gouvernement pour la vente de leurs cargaisons ; qu'un tiers du prix qu'on stipuleroit leur seroit payé comptant, et que le reste seroit acquitté lorsque les circonstances le permettroient : en même tems des employés ont été envoyés sur tous les bâtimens pour noter leurs chargemens, le nombre de l'équipage, et examiner s'ils avoient des armes ou de la poudre à bord. Ces mesures ne paroissent être que le prélude d'autres bien plus fâcheuses encore.

No. 2.—(Annexe A.)

Traduction littérale d'une lettre du Grand Visir à Son Excellence M. le Comte de Nesselrode, en date du 23 de la lune de Djemaziulevel, 1243.—
le ^{30 Novembre}_{12 Décembre}, 1827.

Notre très élevé et très affectionné ami,

EN exprimant des vœux pour la conservation de votre santé, et le maintien de vos dispositions amicales, notre exposé est, qu'à la suite de la convention d'Akerman, heureusement conclue entre la Sublime Porte et la Cour de Russie, et qui a même consolidé et raffermi les rapports d'une amitié réciproque, le très noble Ribeaupierre étant arrivé à Constantinople, revêtu du caractère d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Cour Impériale, a présenté à Sa Hautesse le Sultan, dans une audience solennelle, avec le cérémonial accoutumé, la lettre de Sa Majesté l'Empereur, et a remis également au suprême Visiriat ses titres de créance, recevant, en cette occasion, l'accueil le plus gracieux, avec tous les égards et les honneurs qu'exigent les dispositions pacifiques et amicales mutuellement existantes. Simultanément à l'accomplissement de ces formalités, on s'occupoit du soin de faire marcher convenablement toutes les affaires courantes relatives aux stipulations des Traités établis, comme aussi de régler divers autres objets ; lorsque sur ces entrefaites, il a été présenté à la Sublime Porte, avec instance, certaines propositions nuisibles et étrangères aux Traités, au sujet desquelles la Porte Ottomane, dans des communications et des conférences itératives, a fait connoître ses réponses franches et sincères, basées sur la vérité et la droiture. Elle a finalement requis et engagé, à plusieurs reprises, le dit Ministre de mander à la Cour Impériale les raisons

fortes de nécessité, et les véritables motifs d'excuse, qui la déterminoient, et d'attendre les réponses équitables qui en arriveroient ; mais ce Ministre, contre toute attente, sans avoir égard aux droits des Gouvernemens, ni aux devoirs d'un Représentant, a refusé de prêter une oreille équitable aux raisons exposées par la Sublime Porte, et sans motifs, se préparant à quitter Constantinople, il en a demandé la permission. Il est de fait, cependant, que l'arrivée et le séjour à Constantinople des trois Représentans des Puissances amies, n'ayant uniquement pour objet que le maintien et l'exécution des Traités existans, c'est agir en contravention aux droits des nations que de vouloir ainsi quitter la résidence, en élevant de pareilles discussions étrangères aux Traités.

D'après cette considération, il a été finalement déclaré au dit Ministre, que dans le cas où il fut autorisé par sa cour à quitter Constantinople de cette manière, il n'avoit qu'à remettre à la Sublime Porte une note qui énonceroit le motif prescrit de son départ, pour servir d'acte, remplissant par là la formalité des droits respectifs ; mais il s'est également refusé à ce mode, de sorte que la nature de sa commission n'a pu être exempte de doute. Sur quoi, la Sublime Porte, de son côté, se voyant obligée de choisir un terme moyen entre l'alternative de donner la permission, ou de la refuser, c'est de cette manière que le dit Ministre de lui-même a quitté Constantinople, et s'en est allé. En conséquence, la présente lettre amicale est écrite et envoyée pour donner cette communication à Votre Excellence.

Lorsque, à sa réception, vous saurez que la Sublime Porte, dans tous les tems, n'a d'autre intention ni d'autre désir que de maintenir la paix et la bonne intelligence, et que l'évènement en question n'a eu lieu que par le fait du dit Ministre, nous espérons qu'en toute occasion vous donnerez vos soins à remplir les devoirs de l'amitié.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 12 Mars, 1828.

Copy of a note from the Earl of Dudley to The Prince of Lieven.

Foreign Office, March 6th, 1828.

THE Undersigned, &c., in offering some remarks upon the ulterior measures proposed by the Cabinet of St. Petersburg, in order to bring about the object of the Treaty of July, as detailed in Count Nesselrode's despatch to Prince Lieven, &c., of the 6th of January, would very imperfectly express the sentiments of the King his Master, if he did not declare, on the part of His Majesty, the most entire reliance upon those principles of moderation and disinterestedness which have constantly been evinced by the Imperial Court. They were laid down first in the Mémoire of 1824 ;—they were re-stated in the Protocol of St. Petersburg ;—they were interwoven with the Treaty of London ;—again solemnly confirmed in the Protocol of the 20th of December ;—and now, once more repeated by His Imperial Majesty with an earnestness, quired, perhaps, by the vast importance of the question, but superfluous as regarding the known character of the illustrious Sovereign, who is thus pleased to renew to his Allies assurances so tranquillizing to them and to all Europe. Still it is impossible to deny that the invasion of the Turkish Empire, with whatever stipulations it might be guarded, and with whatever assurances it might be accompanied, would excite alarms, and set afloat passions, incompatible with the peace of the civilized world. There is no reliance on engagements,—there is no respect for individual character,—that would disarm suspicion and allay anxiety with regard to an event, which, however it might be mitigated in its progress, would, in the first instance, bear the aspect of war and conquest.

After the long repose that Europe has enjoyed, it is impossible for any statesman to look without alarm to the first march of great armies, and the first collision of great Empires. It is vain to endeavour to anticipate the course of events ; but experience warrants us in predicting, that such a struggle would be the commencement of a long series of complications and disasters,

A strong sense of the dangers arising from an interruption of peace, has been, from the beginning, manifest in the conduct of the Allies, and of those other Powers, which joined in the former conferences at St. Petersburg, in order to bring about the pacification of the Levant.

The superiority of the Allies in physical strength was always the same, and their unwillingness to engage in actual hostility could alone have prevented them from dictating, (as is now proposed), their own terms, under the walls of the Seraglio.

The same pacifick spirit appears in the Treaty itself. By that Treaty it was agreed that certain proposals should be made to the Porte;—that, if they were rejected, measures should be taken for establishing an armistice *de facto* between the Porte and the Greeks, which was its first object, with an express caution, however, against engaging in actual hostility for the purpose of carrying those measures into effect. The circumstances attending the conflict at Navarino, rendered that caution unavailing; but this unexpected event did not alter the nature of the Treaty, nor the intentions of the Allies, of which a renewed declaration has since been made, by common consent, at Constantinople,—nor the peaceful relations betwixt the Allied Powers and the Porte.

Had the design of the Treaty been less anxiously pacifick, the parties to it would have provided; first, for the proposals to be made to the Porte; next, possibly, for the establishment of an armistice; and, certainly, in the third place, if not more immediately, for the invasion of the Ottoman Empire.

But what it actually provides is, that, in case of the failure, first of remonstrance, and secondly of an armistice established by the employment of a naval force, *the Allies shall consider of ulterior measures*. The notion of ulterior measures does not exclude hostilities; but it does not necessarily lead to such a consequence.

And if we construe the language of the Treaty by a reference to what preceded it, and to what has taken place under it, the fair interpretation of that instrument seems to be, that we shall first exhaust every means of carrying it into effect, short of war, and that, if we should at last find ourselves in the painful necessity of engaging in measures of coercion, we should, in the choice of hostile steps, prefer those which bear most directly upon our object; and those which, being the least liable to be extended beyond their proper sphere, are least calculated to disturb the general tranquillity, by giving well-founded alarm of the subversion of the Turkish Power.

To fulfil the stipulations of the Treaty has been, and ought to be, the main object of the Allies; but that object has been, from the beginning, combined with, and modified by, a desire of preserving peace, which has equally characterized their system of action. Compelled by the dictates of humanity and policy to interpose, though reluctantly, in the struggle between the Porte and its Greek subjects, the interposition has been limited by the necessity of the case.

Their object has been to restore to their own subjects that commercial security, of which they had been deprived by piracy and war; to put an end to those horrors, which, for several years, have been perpetrated in the Levant; and to give to the Greeks a more secure and definite existence under the Ottoman Porte.

To the British Government it does not appear that such a combined and general attack upon the Turkish dominions by sea and land, as is proposed in the Russian Mémoire, is essential to the attainment of this object.

Resolved to provide for the execution of the Treaty of London, in the spirit that dictated it, the British Government is nevertheless convinced, that all its engagements may be fulfilled by recurring to those means only which bear directly upon their end, and are less likely, in their progress, to give birth to new difficulties. It is the condition of Greece that is exclusively looked to in the Treaty. Operations, therefore, limited to Greece, would have a double advantage,—that of contributing, in every successive step, to their ultimate purpose,—and the hardly less important one, of not giving rise to those alarms for the integrity of the Ottoman Empire, which would be created by joint naval and military operations directed against its capital, and an invasion remote from those

districts whose condition it was designed to affect. Would not other Powers apprehend that operations upon such a scale would occasion expences authorizing claims of compensation from the Porte, the satisfaction of which must draw along with it the ruin of Turkey, as an independent Power in Europe? One of the great objects of the Treaty was to put an end to those cruelties and disasters which have, for several years, afflicted the Levant. Might it not be said with truth, that the measure proposed by Russia would inevitably lead to evils more grievous, and far more extensive, than those it was designed to prevent? A war betwixt Russia and the Porte would, at this moment, assume the ferocious character of a religious contest. The Turks, rendered furious by an attack, directed, as they will be taught to suppose, against their faith, as well as their dominions, will not be guided in their resistance by those calculations of relative strength, which generally influence nations in a war of a merely political nature. Insurrections will probably break out in parts of the Ottoman Empire that have hitherto been undisturbed, and that which was begun as a work of conciliation and humanity, may end in such a scene of carnage and desolation, as will efface the recollection of former calamities.

After having thus mentioned the objections that are felt by His Majesty's Government to the Russian project, the Undersigned proceeds to explain those measures, which, in their view, are better calculated to attain the objects of the Treaty, without alarm to the rest of Europe, or danger to the general tranquillity.

The line of demarcation which suggested itself to the Ambassadors at Constantinople, though it did not, in the first instance, meet with their unanimous approbation, was drawn from the gulph of Volo, to the mouth of the Aspropotamos. After that suggestion became known to the Allies, the Court of the Tuileries expressed an opinion that, under certain circumstances, a proper line of demarcation might be found in a narrower frontier. Those circumstances have not yet arisen; but still it is a subject for mature consideration on the part of the Allied Powers, whether, with a view of giving to the Greeks a clearly defined and strong mountain frontier, it might not be expedient to confine them to the line nearest to the Morea, which has, in one supposed case, been considered most eligible by France, probably on the same grounds on which His Majesty's Government feel disposed to recommend it; viz. as that to which the naval exertions of the Allies can be most easily applied, and which, after the terms of the Treaty had been carried into effect, would best secure the future tranquillity of the Morea.

By carrying the Treaty into effect within the districts to which it is properly applicable, the Allies would have done every thing that is necessary to fulfil the spirit as well as the letter of their engagements.

The success of the measures already taken to induce Ibrahim Pacha to quit the Morea, would leave it occupied only by a small body of Turkish troops. What His Majesty's Government propose, therefore, is, that the Allied naval forces should immediately be directed to return into the Levant, for the purpose, in the first place, of assisting in carrying into execution the evacuation of the Morea, if it should be acceded to by Ibrahim Pacha; and, in the next, of occupying the whole circumference of the Morea.

In the mean time, the blockade of Alexandria, unless it should have been rendered unnecessary by the result of the negotiations now going on with Mahomet Ali, would still more effectually prevent the arrival of supplies from Egypt to the relief of Ibrahim Pacha.

The Greeks might be called upon to assist in the blockade of the Morea, in order to prevent provisions from being introduced, which the fleets of the Allied Powers could not hinder from passing in neutral vessels, without interfering with their rights.

This evacuation of the Morea by Ibrahim Pacha having been once obtained, it is supposed that there will be no difficulty in expelling the proper Ottoman troops remaining there, by means of the Greeks themselves; in the mean time it should be recommended to General Church to co-operate with the combined fleet, by the occupation of the isthmus of Corinth, keeping in communication

with the ships on each side of it. This will be a practicable purpose, aimed at by a real operation, the success of which will advance us rapidly and decisively towards the accomplishment of our whole design.

The refusal of Ibrahim Pacha to comply with the dictates of prudence, and the instructions which he has probably received from his father, may retard, but cannot prevent, the liberation of the Morea by the employment of merely naval means.

Hemmed in, in a hostile country, which is destitute of the means of maintaining a large army, and deprived of supplies by sea, his obstinacy must, before long, give way to the inherent and insuperable difficulties of his situation.

That part of Greece to which it is intended to apply the provisions of the Treaty, being once evacuated, the object of the Allied Powers will have been obtained. The settlement of the country can go on under the protection of the combined fleets, and the countenance of their commercial Agents, who might in this case be sent to the Greeks. Piracies will have been put an end to; and the peaceful commerce of nations will revive.

But there will still remain the acceptance of this arrangement by the Ottoman Porte, which is essential to permanent tranquillity in the East.

With this view, it is highly desirable that the opinion of all Europe should be brought to bear upon the Porte, and that the conviction entertained by the Allied Powers themselves of the propriety of their objects, and of the means which they adopt to obtain them, should be shared by the rest of the world. The same measures that would be required to produce this effect, would also convince the Porte, Mahomet Ali, and Ibrahim Pacha, that no intention exists, on the part of the Allies, of proceeding further upon the system adopted, than is absolutely necessary for the tranquillity and general safety of Europe.

The Treaty of July, content with laying down the great objects of the Alliance in general terms, left some important points to be more accurately defined at a later period. There is some reason to think that this want of precision, unavoidable perhaps at the time, has rendered it more alarming to the Porte, and less acceptable to the Great Powers of Europe that were not parties to it. The time is now arrived, when, by a more accurate definition, all just cause of fear, on the one side, and jealousy, on the other, may be removed.

In the *first* instance, and in order to induce the Turkish Government to accede, with less reluctance, to the principle of mediation, we should mark out exactly the extent of territory to which it is intended to apply.

The boundary already suggested might be proposed to the Porte as that, beyond which the Allies were not desirous to extend the provisions of the Treaty.

Secondly, the amount of tribute should be determined.

The *Third* point would be to settle the mode in which the compensation for the Turkish properties in Greece is to be made payable. If this were a sum fixed, and to be paid upon the exchange of the ratifications of the Treaty, the arrangement would tend much to obtain from the Porte its sanction.

In the *last* place, it will be advisable to define the nature and extent of that controul, which the Porte is to exert over the Greeks, as to their relations with other Powers, not of a purely commercial nature.

His Majesty's Government has all along agreed with those of Russia and France, that the mediation of any other Power betwixt the parties to the Treaty of July, and the Ottoman Porte, was altogether inadmissible. But they are at the same time of opinion, that, when the objects of the Treaty, and the extent of the territory to which it is to be applied, have been more completely defined, for the purpose of being communicated to the Ottoman Porte, a copy of that communication ought, at the same time, to be furnished to the other Powers that were formerly parties to the conference at St. Petersburg.

Whatever might be their opinion of the plan thus brought before them, Great Britain, France, and Russia would still pursue their course. It is, however, to be presumed, that a more accurate acquaintance with the views of the Allies, thus explained and defined, would remove some of those doubts and apprehensions that have hitherto deprived us of the advantage of their co-opera-

tion. If the result were to induce them to employ their influence cordially and earnestly to procure from Turkey its acquiescence in an arrangement which they deemed to be just and safe, the overpowering weight of what would then present itself to the Porte as the unanimous wish of Christian Europe, would overcome the reluctance hitherto testified by the Porte to accede to the terms of the Treaty of July.

If, unfortunately, they were to refuse their countenance to our proposals, they would, at least, be deprived of that excuse for counteracting us, which might be derived from the uncertainty of our objects, or from the want of frankness in our communications. We should have omitted nothing that was calculated to attain our object by the mildest means, and those least likely to give offence or uneasiness to the rest of Europe. Without retarding or enfeebling our own measures, we should gain the chance of a concurrence, which would render them irresistible.

The Undersigned avails himself of this opportunity, &c.

(Signed) DUDLEY.

Annexe C. au Protocole de la Conférence du 12 Mars, 1828.

Instructions à adresser aux Amiraux commandant les escadres des Hautes Puissances dans les mers du Levant.

Monsieur l'Amiral,

EN vous référant aux instructions* que vous avez reçues de _____ sous la date du _____, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre, par ordre de sa Majesté, les nouvelles instructions que, dans les circonstances présentes, qui se rapportent à l'état de la Grèce, il a paru nécessaire de vous adresser, pour vous servir de règle de conduite dans la direction de l'escadre placée sous votre commandement.

Les instructions du _____ ayant eu pour but d'atteindre le mode le plus efficace pour prévenir ou arrêter tout mouvement sur mer, de la part des forces Turques ou Egyptiennes dans le Levant, vous voudrez bien, dans la poursuite de ce même objet, et aussitôt après la réception de la présente dépêche, vous rendre, avec l'escadre sous vos ordres, sur les côtes de la Morée, pour y établir, conjointement avec les commandans des autres escadres, par une distribution de forces suffisantes, sur les points qui paroîtront les plus convenables, et en ayant égard aux autres services auxquels vous aurez également à pourvoir, un blocus effectif de la côte entière de la Grèce, à partir du golfe de Volo à l'Est, jusqu'à l'embouchure de l'Aspropotamos à l'Ouest ; ou, dans ces limites, le blocus seulement de l'étendue de côtes jugée nécessaire pour y empêcher l'introduction par mer de tous renforts de troupes, munitions de guerre, et provisions de bouche, portés à l'armée Turco-Egyptienne, par des bâtimens Turcs ou Egyptiens.

A ce même effet, il sera aussi formé une croisière devant le port d'Alexandrie, et une autre à l'entrée des Dardanelles ; et des mesures devront être prises pour que Mehemet Ali soit prévenu, que la première de ces deux croisières a spécialement pour but d'empêcher toute communication, de la part des bâtimens Egyptiens ou Turcs, avec l'armée d'Ibrahim, aussi long tems qu'il persistera dans son refus d'évacuer la Morée.

La croisière établie près des Dardanelles, fera connoître aux autorités les plus voisines, qu'elle a les mêmes instructions à remplir, à l'égard de tous les bâtimens Egyptiens ou Turcs, qui porteroient des secours à l'armée Turque, sur les divers points compris dans les délimitations ci-dessus indiquées, et dans les îles de l'Archipel Grec.

Vous insisterez, de concert avec vos collègues, auprès du Gouvernement Grec, pour qu'il soit dressé un état nominal de ses bâtimens de guerre ; et pour qu'il soit donné à chacun des commandans une commission, dont vous vous

* Les Instructions auxquelles on se réfère, sont celles qui étoient basées sur les annexes A. B. C. aux deux Protocoles du 15 Octobre 1827. (pp. 12 et 14.)

occuperez de suite à régler la forme, de concert avec le Gouvernement Grec. Tout bâtiment Grec qui ne sera pas muni d'une semblable commission, sera sur le champ arrêté par les croisières formés par les escadres combinées.

Il seroit utile que des forces navales Grecques coopèrent avec les escadres combinées au maintien du blocus du continent Grec, dans les limites ci-dessus indiquées, et suivant le mode que l'état de guerre entre les Turcs et eux, peut leur donner le droit d'employer.

Vous recommanderez fortement que le reste de la marine Grecque, ainsi que les bâtimens des escadres combinées, qui ne seroient point indispensables pour l'exécution des mesures susmentionnées, soient activement employés à la répression de la piraterie ; et vous aurez soin que les Grecs dirigent leurs opérations militaires sur les points, qui, soit sur le continent, soit dans les îles, forment réellement le théâtre de la guerre.

Dans l'hypothèse où, par l'effet des différens blocus ci-dessus spécifiés, Ibrahim Pacha témoigneroit quelque disposition à se retirer de la Morée, il lui sera offert et donné toute assistance pour le mettre à portée d'effectuer cette intention, et pour faciliter le transport de ses troupes en Égypte.

D'après l'information reçue d'Alexandrie, qu'un grand nombre de captifs Grecs, parmi lesquels se trouvent beaucoup de femmes et d'enfans, ont été récemment envoyés de la Morée, pour être vendus comme esclaves au marché d'Alexandrie, vous vous hâterez d'annoncer à Ibrahim Pacha, que vous avez l'ordre positif de ne pas permettre le renouvellement de tels outrages ; et, dans le cas où vous trouveriez de ces captifs à bord de bâtimens que vous auriez occasion de visiter, vous prendriez les mesures nécessaires pour les faire mettre en liberté, et pour les envoyer avec sûreté sur l'un des points de la Grece, qui ne seroit pas occupé par leurs ennemis, en consultant, pour le choix du lieu le plus convenable, autant que les exigences du service pourront le permettre, le désir de ces captifs, et celui du Gouvernement local qui auroit à les recevoir.

Les mêmes instructions, Monsieur l'Amiral, sont envoyées à vos deux collègues, avec lesquels vous voudrez bien vous concerter, pour aviser aux meilleurs moyens d'atteindre le but qu'elles se proposent.

Annexe D. au Protocole de la Conférence du 12 Mars, 1828.

Copie d'une dépêche de Son Excellence le Comte de Nesselrode à Son Altesse le Prince de Lieven.

Mon Prince,

St. Pétersbourg, le ¹⁴/₂₀ Février, 1828.

UN incident grave, qui change la situation particulière de la Russie à l'égard de l'Empire Ottoman, nous met dans le cas d'expédier aujourd'hui à Votre Altesse un courrier extraordinaire, d'ordre exprès de Sa Majesté l'Empereur.

Dans nos dernières dépêches, nous avons appelé votre attention, Mon Prince, sur les indices des dispositions fâcheuses que la Porte montrait relativement à l'observation de ses Traités avec la Russie, depuis le jour où elle avait, par ses refus et son langage, obligé les Représentans des trois Puissances signataires de la transaction du 6 Juillet, à quitter Constantinople.

Les Articles 31 et 35 de notre Traité de commerce avec la Turquie, Articles renouvelés par le Traité d'Akermann, stipulent que tous les navires marchands sous pavillon Russe, pourront librement traverser le Bosphore, se rendre de la mer noire dans la Méditerranée, et réciproquement. Nous prévenions Votre Altesse, le ²⁵/₆ Décembre et l'extrait d'un rapport de M. de Ribeaupierre attestait l'exactitude de notre assertion, que ce privilège si essentiel avait été de nouveau suspendu sans motif, que tous les bâtimens sous pavillon Russe, venant de la mer noire, ou s'y rendant, étoient arrêtés dans le canal de Constantinople, et qu'ils ne pouvaient continuer leur voyage. Les mêmes Articles de ce Traité, et de celui d'Akermann, déclarent, que, dans aucun cas la Porte n'exercera le droit de préemption, et par conséquent, n'obligera les capitaines ou patrons des navires que le pavillon Russe protège, à vendre à Constantinople les cargaisons dont leurs bâtimens se trouvent chargés. Vous aurez vu, mon Prince, que malgré cette stipulation si positive et si claire, toutes les cargaisons leur

étaient enlevées ; que la Porte en fixait arbitrairement les prix, ne les payait pas, ou promettait de les acquitter plus tard avec une monnaie dont elle se réservait, en attendant, de détériorer le titre. Finalement, notre Traité de commerce avec la Turquie établit, (Art. I. et suivans) ; que nos sujets feront le négoce dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, sans subir aucune des formalités qui pourraient les soumettre à la juridiction exclusive du Gouvernement Turc ; et mes dépêches auront convaincu Votre Altesse que la Porte les forçait à s'inscrire sur des registres, dont nos Traités n'avaient jamais admis l'existence ; que déjà elle méditait leur expulsion ; que déjà elle cessait de respecter leurs propriétés et leurs droits. Les trois principes de nos transactions avec la Turquie, dont nous venons de faire mention, sont tous de la plus haute importance. Sans le premier, celui qui ouvre à notre marine marchande la navigation du Bosphore, il n'y aurait, pour nos provinces méridionales, ni commerce, ni communication maritime avec le reste du monde. Sans le second, celui qui interdit à la Porte l'acquisition violente des cargaisons qui remplissent les navires sur lesquels flotte le pavillon de Russie, le commerce, permis de droit, serait impossible de fait ; aucune transaction ne pourrait se faire avec sécurité entre nos négocians et les négocians étrangers, aucun capitaine de nos vaisseaux ne pourrait avoir la certitude de conduire à leur destination les chargemens qui lui auraient été confiés. Sans le troisième, enfin, qui consacre les prérogatives accordées aux sujets de l'Empereur, ces derniers seraient contraints de descendre à la condition de sujets de la Porte, quand leurs affaires commerciales les appelleraient dans le Levant ; et certes, il est inutile d'assurer que jamais la Russie n'admettra pour eux une telle obligation. Nous n'avons pas besoin d'ajouter non plus, que les droits dont nous parlons ont été acquis au prix du sang Russe ; qu'ils sont fondés sur d'honorables Traités, et qu'en souffrir la violation, ce serait oublier tout ensemble notre gloire et nos plus chers intérêts. L'inspection de la carte suffit d'ailleurs pour prouver, que sous ce rapport, notre position ne peut se comparer à la position d'aucune autre Puissance ; qu'il n'en est aucune pour qui le Bosphore soit l'unique débouché d'une portion de ses domaines ; aucune qui voie, quand ce passage se ferme devant sa marine, se fermer aussi, pour des provinces entières de son Empire, toutes les sources de leur prospérité. Du jour où la Porte, méconnoissant notre longue modération, et manquant à ses récentes promesses d'Akermann, a osé interrompre la navigation de la mer noire, attenter aux privilèges de notre commerce, saisir les propriétés de ceux qui s'y livrent ; en d'autres termes, enfreindre, d'une part, les Traités solennels, et, de l'autre, causer à nos possessions méridionales des pertes incalculables, l'Empereur était pleinement autorisé à réprimer de tels actes, et à en prévenir la continuation et le renouvellement, par l'emploi de la force que la Providence a placée entre ses mains. Il le devait à son honneur. Il le devait au bien de ses états. Cependant, nos dépêches du 5 Décembre 1806 auront démontré que, toujours ami de la paix, toujours prêt à épuiser les sacrifices qu'un Gouvernement peut faire aux desirs de ses Alliés, notre Auguste Maître avait suspendu les mesures que des considérations du premier ordre l'engageaient à adopter sans autre délai, dans l'espoir que pour être retardées, elles deviendraient Européennes ; et que peut-être aussi la Porte, sentant enfin le danger qui la menace, se hâterait encore de réparer, autant qu'il serait en elle, les désastreux effets de cette aveugle politique, qui semble prendre à tâche de nous fournir, tous les jours, de nouveaux et trop-légitimes griefs. Malheureusement, mon Prince, l'évènement est loin d'avoir justifié notre attente ; et la Porte a, pour ainsi dire, franchi de plein saut les bornes que l'Empereur pouvait mettre à sa longanimité. Non seulement aujourd'hui, comme à l'époque où nous vous adressions nos dernières dépêches, notre pavillon est dépouillé à Constantinople de ses anciennes prérogatives ; non seulement les Turcs s'emparent de force, et à vil prix, des cargaisons qu'il couvrait autrefois : non seulement Odessa, et nos autres villes maritimes du midi, nous annoncent et nous prouvent leur ruine ; non seulement nos sujets ne jouissent, dans l'Empire Ottoman, d'aucune des stipulations de nos Traités, et y cherchent en vain une protection étrangère ; mais, comme si tant de motifs de plainte, et tant de malheurs, n'eussent pas suffi, en se prolongeant, pour in-

poser à l'Empereur l'obligation de les faire cesser, la Porte en a encore aggravé le poids. Nous voyons maintenant la navigation de la mer noire interdit aux vaisseaux de presque toutes les nations qui fréquentent nos ports, et, par conséquent, notre commerce anéanti. Nous apprenons que tous les sujets Russes sont expulsés des domaines Turcs, et réduits à accepter le sort des Rayas, ou à fuir, dans un espace de quinze jours, ces contrées inhospitalières. Bien plus : nous venons de recevoir presque à la fois, la nouvelle que la Porte engage la Cour de Perse à ne pas conclure la paix avec nous, lui promettant, sous peu, une assistance efficace,—et un manifeste du Grand Seigneur, publié à Constantinople, et dans toutes les villes de ses états, qui déchire le Traité d'Akermann, annonce que la Porte n'a jamais eu l'intention de l'exécuter, représente la Russie comme l'ennemie jurée du nom Musulman, et appelle aux armes contre nous, tous les peuples qui professent le culte de Mahomet. C'est avec le plus vif regret que nous sommes forcés de vous transmettre ci-joint, mon Prince, (No. 1.) l'extrait d'une dépêche, où le Général Paskewitch rend compte de la communication qu'Abbas Mirza lui a faite de la démarche Ottomane, qui invitait les Persans à prolonger la guerre, et le Manifeste par lequel les Turcs nous la déclarent eux-mêmes (No. 2.). De semblables provocations, ajoutées aux mesures dont nous avons ci-dessus retracé le tableau, ne nous laissent plus d'alternative sur le parti que nous devons prendre. Puisque la Porte s'obstine à fermer à notre commerce les seules voies qu'il puisse suivre, il faut bien que la Russie l'oblige à les rouvrir. Puisque les sujets Russes qui se trouvent en Turquie, sont attaqués dans leurs propriétés et dans leurs privilèges, il faut bien que la Russie prenne leur défense. Puisque la Porte annule le Traité d'Akermann, en faisant connaître qu'il n'est jamais entré dans ses desseins de le remplir ; puisqu'elle annule par là même tous ceux qu'il a renouvelés, c'est à dire, tous ceux qui, depuis cinquante ans, ont existé entre les états de Sa Majesté et le Divan de Constantinople, il faut bien que la Russie les rétablisse, ou qu'elle en obtienne de nouveaux. Puisque la Porte attise le feu de la guerre sur toutes nos frontières Orientales, il faut bien que la Russie lui fasse sentir les conséquences de cette politique. Puisque, finalement, elle nous déclare la guerre à nous mêmes, en armant contre nous la totalité des Musulmans, il faut bien que la Russie accepte la lutte, et se hâte même de l'accepter, afin d'en accélérer le terme, de n'être pas forcée à la rendre trop décisive, et de pouvoir diminuer les difficultés de la paix qu'il s'agira de conclure. Nous ne connaissons pas d'état qui puisse permettre que son commerce soit ainsi arrêté, ses sujets maltraités, son honneur insulté, ses Traités foulés aux pieds. Nous ne connaissons pas d'état qui puisse laisser des actes pareils impunis, et ne point chercher, dans des mesures de répression, la garantie d'un avenir moins contraire à ses intérêts. Les droits de la Russie à cet égard sont incontestables, indépendans de toute transaction avec des Puissances tierces, et ils ne sauraient provoquer leur opposition, de même qu'ils ne demandent pas leur concours. Nulle part on ne pourra soutenir que le Manifeste du Grand Seigneur soit dirigé contre tous les états chrétiens, aussi bien que contre la Russie. C'est en effet "la Russie qui" (d'après la Proclamation Ottomane), "est principalement l'ennemie jurée du peuple Musulman, et de "l'Empire de Mahomet." C'est donc contre la Russie que doivent s'armer tous les sectateurs de l'Islamisme. "C'est la Russie" (toujours aux termes de la même Proclamation) "qui a excité la révolution de la Grèce," accusation sans preuves, et qu'il serait même indigne du Cabinet Russe de relever. C'est enfin "la Russie qui, par ses artifices, est parvenue à rétablir un accord avec "l'Angleterre et la France, dans la question Grecque." Quelles que soient, au reste, les intentions qu'on nous suppose à nous ou à nos Alliés, la Porte s'est chargée de les justifier par son Manifeste. Elle y publie que dans les négociations récentes de Constantinople, elle n'a pour but que "de gagner le printemps," pour se mesurer ensuite avec les Puissances qui les avaient entamées ; qu'en signant la Convention d'Akermann, son seul objet a été d'attendre une occasion pour la rompre ; et que même dans l'état actuel des choses, jamais elle n'a entendu exécuter les clauses de cet acte relatives aux Serviens, et aux indemnités des sujets de Sa Majesté Impériale. En nous faisant connaître, avec tant de précision, ses véritables desseins, en publiant qu'elle ne regarde pas la Conven-

tion d'Akermann comme obligatoire, la Porte nous replace, malgré nous, dans la position où nous nous serions trouvés, si cette même Convention n'avait pas été conclue. Ainsi, mon Prince, l'Empereur prendra envers la Turquie, les mesures qu'il eut prises, dans le cas où les conférences d'Akerman se seraient terminées par le rejet de ses demandes. Nos troupes vont entrer dans les Principautés de Moldavie et de Valachie, comme elles y seraient entrées alors, dans les mêmes vues, et avec les mêmes droits, fortifiés encore de toute la perfidie dont la Porte donne un si triste témoignage. Elles seront précédées d'une déclaration énonciative de nos griefs, et qui fondera les déterminations de Sa Majesté Impériale sur les faits exposés dans la présente dépêche. La Porte nous accuse d'être les ennemis de la religion Musulmane ; la Russie déclarera qu'elle n'en veut nullement à la foi que les Mahométans professent, et qu'une guerre religieuse est bien loin d'entrer dans ses projets. La Porte prétend que nous ne travaillons qu'à la chute de l'Empire Ottoman. La Russie déclarera, et prouvera, comme nous l'avons souvent répété, qu'au contraire, elle en souhaite la conservation ; car, dès que l'Empire Ottoman respectera nos Traités, dès qu'il aura accédé aux arrangemens de paix que son propre bien réclame, nous ne saurions avoir de voisin qui nous convienne mieux dans cette portion de l'Europe. Il y a plus. La Russie est assez puissante pour n'avoir pas besoin d'étendre outre mesure ses possessions territoriales. Elle agira, donc, sans désir de conquêtes. La Russie attache trop d'importance au maintien de la paix générale, pour la troubler par des pensées ambitieuses. Elle ne renoncera donc, en aucune manière, à cette utile modération, qui caractérise sa politique. Mais d'autre part, attaquée aujourd'hui dans des intérêts essentiels, elle ne posera point les armes avant d'avoir obtenu pour ces mêmes intérêts, toutes les garanties qu'ils exigent ; pour son commerce, toute la liberté et la sécurité qui lui est nécessaire ; pour les peuples chrétiens qu'elle protège, toutes les prérogatives dont la jouissance leur a été promise ; pour elle-même, toutes les indemnités auxquelles les pertes de ses sujets, et les frais de guerre qu'elle va subir, lui assureront des titres irrécusables.

Nous n'avons point parlé, jusqu'à présent, du Traité de Londres, parceque les décisions de l'Empereur, dont nous informons Votre Altesse, ne découlent pas de la teneur de cet acte, et que Sa Majesté les aurait adoptées, quand même le Traité de Londres n'existerait pas. Cependant, la position où nous allons nous trouver, sous ce rapport, n'offre rien qui n'ait été prévu. A la signature du Protocole du 4 Avril, les Parties Contractantes prévoyaient, en effet, le cas d'une guerre entre la Russie et la Porte ; et il était resté entendu entr'elles, qu'alors la Russie ferait servir les mesures qu'elle prendrait, à la réalisation des arrangemens dont le Protocole arrêterait les bases. Les communications du Ministère Anglais, en date du mois d'Août, 1826, prévoyaient aussi le cas, où les négociations d'Akerman ne se termineraient pas à l'amiable, et nous invitaient également à donner pour objet à nos opérations militaires, la pacification de la Grèce, d'après les clauses dont nous étions convenus. Il ne tient aujourd'hui qu'à nos Alliés d'établir encore une fois le même principe. Dans tout ce qui concerne le redressement de nos griefs particuliers et distincts à la charge de la Porte, tels que nous les avons développés ici, l'Empereur ne saurait changer ni ralentir la marche qu'il s'est tracée ; mais, dans tout ce qui a rapport à l'exécution du Traité du 6 Juillet, il renouvelle aux Cours de Londres et de Paris, les propositions que renfermaient nos dépêches du ^{25 Décembre.} _{6 Janvier.} Si elles sont agréées, Sa Majesté réitérera solennellement toutes les déclarations qui les accompagnent, sera prête à envoyer au Gouvernement Turc l'ultimatum dont nous avons indiqué les termes, quant à la pacification de la Grèce, empressée de le soutenir à l'aide des mouvemens de ses troupes, heureuse de le voir accepté, et d'ouvrir des négociations qui puissent assurer aux Grecs la paix dont le Traité du 6 Juillet leur offre l'espoir, et à la Russie la satisfaction que les actes hostiles des Turcs, leurs provocations directes, et leur Manifeste de guerre, la forcent aujourd'hui de demander les armes à la main.

Notre loyauté nous impose le devoir d'ajouter, que la Russie n'arrêtera pas ses opérations militaires, sans avoir reçu cette satisfaction dans sa plénitude, et contraint, en même temps, la Porte à exécuter le Traité de Londres. Quoique

les déterminations actuelles de l'Empereur ne soient pas motivées par les affaires de la Grèce, comme il est évident qu'une paix solide entre la Russie et l'Empire Ottoman ne pourra se rétablir, tant que cette question subsistera, Sa Majesté est décidée à la résoudre, en ajustant ses différends spéciaux avec le Grand Seigneur. Sur ce point, le Traité de Londres sera notre seul guide ; et plus nos Alliés imprimeront de vigueur et de franchise à la coopération que nous attendons de leur amitié et de leur bonne foi, plus ils seront sûrs que nous ne profiterons pas de notre situation particulière pour prolonger la lutte, ou dévier d'un système de désintéressement, fondé sur notre union avec eux, et sur l'assistance qu'elle doit nous offrir. Enoncer nos propositions du ^{25 Décembre,}
^{6 Janvier,} c'était donner la meilleure preuve des intentions de l'Empereur à cet égard ; les accepter, ce sera en avoir la meilleure garantie.

En résumé, mon Prince :

1. Des circonstances indépendantes du Traité de Londres, la clôture prolongée, et tous les jours plus rigoureuse, du Bosphore, la ruine dont notre commerce de la mer noire, et nos provinces méridionales sont menacés, la violation ouverte de toutes les stipulations des Traités qui les protègent, les mesures arbitraires prises contre nos sujets, et leur expulsion soudaine de l'Empire Ottoman, les encouragemens accordés à la résistance de la Cour de Perse, la déclaration positive que la Porte ne regarde pas comme obligatoire la Convention d'Akermann, et qu'elle n'a pas le dessein de l'exécuter ; en d'autres termes, qu'elle rompt ce Traité, et par conséquent, tous ceux qu'il a renouvelés ; enfin, l'ordre donné à tous les Musulmans de prendre les armes contre la Russie, obligent l'Empereur de répondre à la guerre par la guerre ; et ses armées franchiront incessamment le Pruth.

2. Une déclaration publique précèdera cette grande mesure, et en développera les motifs. Toutes les Puissances Européennes y retrouveront la modération accoutumée de Sa Majesté Impériale. La Russie ne se proposera ni des conquêtes, ni la chute de l'Empire Ottoman. Elle ne cherchera que les moyens de pourvoir à la sûreté et à la liberté de son commerce, au renouvellement des Traités que la Porte ne respecte plus, aux besoins des peuples chrétiens que ces mêmes Traités placent sous la protection de Sa Majesté Impériale, et aux indemnités que les pertes de ses sujets, et les frais d'une guerre qu'Elle évitait de tout son pouvoir, lui imposeront l'obligation d'exiger. En abrégant la lutte, les Turcs en atténueront les effets ; en la prolongeant, ils les aggraveront.

3. Dans cet état de choses, la Russie propose à ses Alliés, ce qu'ils lui ont proposé eux-mêmes au mois d'Août, 1826, savoir : de faire servir à l'exécution du Protocole du 4 Avril, et du Traité du 6 Juillet, les mesures que d'autres raisons l'obligent d'adopter envers l'Empire Ottoman.

4. Si les Alliés de la Russie y consentent, sa déclaration ci-dessus mentionnée, ou une déclaration supplémentaire, fera connaître cette intention commune.

5. Dans cette hypothèse, la Russie ne changera rien aux propositions consignées dans nos dépêches du ^{25 Décembre,}
^{6 Janvier,} ni aux promesses qui s'y trouvent jointes. Il sera procédé, d'après le même mode, à la réorganisation de la Grèce, les mêmes ordres seront donnés aux Amiraux respectifs, le même ultimatum sera envoyé à la Porte, afin qu'elle puisse encore accéder le plutôt possible, et aux conditions que demande l'œuvre de paix commencée par le Traité du 6 Juillet, et aux stipulations qui rédresseront les trop justes griefs directs qu'elle a fournis à la Russie. Le mouvement de nos troupes, que l'envoi de cet ultimatum n'arrêtera point, hâtera, il semble permis de l'espérer, un résultat conforme à nos vœux.

6. Dans tous les cas, la Russie, une fois contrainte d'avoir recours à la force des armes, croit son honneur et sa bonne foi engagés à amener l'exécution du Traité de Londres. Elle y travaillera franchement, et saura parvenir à ce noble but.

7. La Russie laisse la plus grande latitude à ses Alliés. S'ils veulent adopter, sans réserve, le plan développé dans nos dépêches du ^{25 Décembre,}
^{6 Janvier,} les mesures que l'Empereur va prendre seront motivés tout ensemble sur le Traité du 6 Juillet, et sur le Manifeste, ainsi que sur les actes hostiles de la Porte à notre égard. S'ils le préfèrent, la Russie, autorisée par ces actes et ce Manifeste,

sera censée prendre seule les mesures en question, et ses Alliés s'y associeront, en les approuvant, et en suivant, du reste, la marche indiquée dans nos dépêches du ^{25 Décembre,}_{6 Janvier.} pour l'envoi d'un ultimatum au Gouvernement Turc, les secours à accorder aux Grecs, la délivrance du Péloponèse, les opérations des flottes combinées, &c. &c. Si, enfin, les Alliés n'adoptent ni l'un ni l'autre de ces deux partis, la Russie n'exécutera pas moins le Traité de Londres, à l'aide des moyens coercitifs que la Porte la force d'employer ; mais, abandonnée à elle-même, et ne recevant désormais aucun appui, elle ne pourra consulter, dans le mode d'exécution de cet acte, que ses intérêts et ses convenances.

Votre Altesse voudra bien donner lecture et copie de la présente dépêche au Comte Dudley, la consigner au Protocole des conférences de Londres, et nous faire part, dans le plus bref délai possible, des réponses qu'elle provoquera.

Recevez, &c.

(Signé)

NESSELRODE.

No. 1.—(Annexe D.)

Extrait du rapport du Général Paskewitch, commandant le corps des Troupes contre la Perse, en date du 24 Décembre, 1827.

ABBAS Mirza vient de me donner l'avis, que le Pacha de Van lui a fait connaître, que la guerre, entre la Turquie et la Russie était de nouveau déclarée, en offrant, en conséquence, des troupes à ce Prince. Il vient de poster mille hommes sur la frontière de Perse, vis-a-vis Salmas.

Abbas Mirza prétend lui avoir répondu qu'il n'en était plus tems, ayant déjà signé les conditions préliminaires de la paix.

Cette dernière circonstance m'a été confirmée par Mr. Macdonald, Ministre d'Angleterre, qui m'a dit, en même tems, qu'il y avait plus de deux mois qu'il n'avait reçu de courriers de Constantinople, ce qui lui faisait croire qu'on les interceptait en Turquie.

No. 2.—(Annexe D.)

Traduction d'une Proclamation émanée par Khat-Chérif, le 1^r de Djemaziulakhir 1243 (20 Décembre, 1827.), expédiée à tous les Pachas et Gouvernemens des Provinces de l'Empire, et remise à tous les Aïans (Primats) convoqués dans la Capitale.

IL est notoire à toutes les personnes judicieuses, que tout comme chaque Musulman est naturellement l'ennemi capital des infidèles, les infidèles le sont également des Musulmans, et que principalement la Cour de Russie est l'ennemie jurée du peuple Musulman et de l'Empire Ottoman. Cette Puissance, dans l'idée absurde de mettre à exécution les mauvaises intentions et les projets méprisables qu'elle nourrit de longue main contre le peuple Musulman et l'Empire Mahométan, saisissant depuis cinquante à soixante ans chaque occasion, et dernièrement se faisant forte de l'indiscipline des maudits brigands de Janissaires, déclaroit la guerre sous le moindre prétexte. Le malheur a fait que plusieurs fois elle s'est emparée de provinces Musulmanes. D'un autre côté, son orgueil et sa présomption s'accroissant de jour en jour, et étant dans l'intention perfide de réussir avec facilité dans le projet absurde tramé contre la Sublime Porte, elle suscita les Grecs, depuis longtems ses corréligionnaires. Ceux-ci, se réunissant en nation, et se soulevant à plusieurs reprises sur divers points, usèrent envers le peuple Musulman de toute la perfidie dont ils étoient capables ; et persuadés, que si la Russie envahissoit de son côté les états Ottomans, ils écraseroient (ce dont Dieu nous préserve !) tout le peuple fidèle, et feroient avec facilité entièrement disparaître l'Empire Ottoman, ils en avoient aussi fait l'accord. Mais Dieu en soit loué, par son aide, et par l'assistance du Prophète, cette révolte des infidèles ayant été prévue peu avant qu'elle éclatât, on n'a pas été pris au dépourvu ; on prit aussitôt des mesures nécessaires à Constantinople ; on obvia à ce que ces gens projettoient de faire avec facilité contre l'Empire Ottoman ; et passant

au fil de l'épée une bonne partie des insurgés de Morée, de Nègrepont, de Carli-ili, de Missolonghi, d'Athènes, et d'autres endroits de la terre ferme, on est venu à bout de la plupart d'entre eux. Malgré cela, les insurgés de la Morée, foyer de la révolte, et des îles, ont, au commencement de la révolution, fait mourir martyres une foule de Musulmans, et fait esclaves leurs femmes et leurs enfans ; et déclarant une guerre ouverte à la nation Mahométane, ils se sont permis des mensonges et des excès inouis pour rétablir le Gouvernement Grec. Depuis combien d'années on a expédié contre eux, par terre et par mer, de fortes armées et des flottes ; mais nos armées de terre, ne pensant malheureusement qu'à demander leur paye, ne s'occupèrent pas de cœur et d'âme de l'affaire, et notre flotte n'a pu être utile, à cause de l'ancien désordre qui regnoit dans notre Amirauté, c'est ce qui a tant fait trainer cette affaire.

Outre les Russes, d'autres Francs, poussés par l'avidité, ont sous main prêté toute sorte de secours effectifs aux insurgés, et ont ainsi été eux-mêmes l'unique cause de la prolongation de la révolte. Finalement, par les artifices de la Russie, la France et l'Angleterre se sont mis d'accord avec elle, et prétextant le tort que la prolongation de la révolte cause, pendant tant d'années, à leur commerce, ils ont essayé par mille ruses, de tirer les Grecs de la dépendance de la Sublime Porte, de les ériger en Gouvernement indépendant, d'empêcher que la Sublime Porte ne s'ingérât en aucune manière dans leurs affaires ; de les séparer tout-à-fait des Mussulmans, de leur faire donner des chefs pris parmi eux, comme à la Valachie et à la Moldavie, de ne leur faire payer qu'une rétribution annuelle à la Sublime Porte ; et mettant en avant une foule d'autres conditions insupportables, ils ont proposé à la Sublime Porte de leur accorder leur indépendance.

Or, il est clair comme le jour, que par suite de cette indépendance, les infidèles s'empareront de toutes les provinces d'Europe et d'Asie, habitées par les Grecs, et que peu à peu, ils placeront les *Rayas* dans la catégorie des Musulmans, et *vice versa* ; que peut-être ils convertiront nos mosquées et nos oratoires en églises, y feront sonner les cloches, et que finalement, en peu de temps, ils feront disparaître entièrement les Musulmans de dessus la terre. Cela étant, et des considérations religieuses, politiques, administratives, et nationales, rendant ces propositions tout-à-fait inadmissibles, la Sublime Porte y a plus d'une fois répondu par écrit et de vive voix, ministériellement, et en s'appuyant sur les Traités. Ayant, dès le principe, compris l'intention des Francs, et sachant bien que la réponse à ces propositions devrait finalement être donnée le sabre à la main, la Sublime Porte, pour ne pas troubler, d'un côté, le repos des Musulmans, et pour faire, de l'autre, les préparatifs de guerre nécessaires, chercha à gagner du temps, et employa tous les moyens de défense, par des réponses satisfaisantes et des conférences officielles, malgré tout ce que ces propositions avoient de honteux et de nuisible pour l'Empire Ottoman et pour la nation Musulmane.

L'année passée même, quoique les propositions absurdes faites par la Russie à Akerman sur les indemnités, et notamment à l'égard des Serviens, ne fussent pas de nature à être acceptées, la Sublime Porte y adhéra malgré elle, pour se conformer à l'urgence du moment, et pour sauver la nation Musulmane, en attendant une meilleure occasion ; jusqu'à présent la majeure partie des Articles a été mise à exécution ; et l'on avoit, en dernier lieu, entamé les conférences relatives aux indemnités et aux affaires Serviennes ; et bien que ces deux points ne fussent pas de nature à obtenir un heureux résultat, malgré cela, on s'y résigna comme à un malheur. Mais la Russie, non contente de cela, — et les réglemens militaires que l'Empire Ottoman a heureusement adopté aujourd'hui, lui donnant de l'ombrage, parceque ces progrès feroient retomber sur elle-même les maux qu'elle préparoit à la nation Musulmane, — prit le parti de ne pas en laisser le temps aux Musulmans.

Cette fois-ci, donc, la Russie, l'Angleterre, et la France, faisant entre elles une Alliance pour obtenir par la force cette indépendance, ces Puissances ont, depuis un an, par l'organe de leurs Ministres respectifs, demandé officiellement et ouvertement la dite indépendance ; et la Sublime Porte a, de son côté, beaucoup travaillé et beaucoup parlé pour les porter à se désister de cette préten-

tion, en leur mettant en avant que des considérations religieuses, politiques, administratives, et nationales, rendoient cette proposition inadmissible, et que toute la nation Musulmane se soulevant, il seroit impossible de la lui faire jamais accepter. Ils furent sourds à tout ce qu'on pût leur dire, et fiers de leur force, ils s'opiniâtrèrent d'autant plus à faire accepter par la violence leur proposition. Cette année, enfin, ils envoyèrent des escadres dans l'Archipel, qui, s'opposant ouvertement à ce que la flotte Ottomane et les vaisseaux Egyptiens, destinés à réprimer les brigands, se portassent sur les îles, cette flotte et les dits vaisseaux furent forcés d'entrer dans le port de Navarin, et d'y attendre les ordres de la Sublime Porte. Dans cet intervalle, les escadres Russe, Anglaise, et Française entrèrent soudain dans le dit port, sous le nom d'amis, livrèrent combat les trois à la fois, et personne n'ignore la trahison et le dommage dont la flotte Impériale a eu à souffrir de leur part. Les susdites trois Puissances, ayant ainsi publiquement violé les Traités et déclaré la guerre, la Sublime Porte, au lieu d'user de représailles, comme elle en avoit le droit, et d'en agir tout différemment qu'elle ne l'a fait envers leurs Ministres, leurs sujets, et leurs navires marchands qui se trouvoient ici, la Sublime Porte, dis-je, se pliant aux circonstances, garda le silence, et prit le parti de procéder en ami, en feignant de croire à ce que lui dirent ici les Ministres de ces trois Puissances, que les commandans Ottomans étoient la cause de cette bataille, à condition cependant qu'ils ne s'ingéreroient plus dans l'affaire Grecque. Mais ces infidèles, oubliant toute modération, et loin des se relâcher un instant de leur prétention de faire reconnoître leur proposition d'indépendance des Grecs, n'en devenant que plus pressans, ils mirent dans tout leur jour les intentions perfides des Francs à l'égard du peuple Musulman.

Or, il est évident, que ne fut-ce que pour gagner du temps jusqu'au printemps, la Sublime Porte a procédé amicalement, tant dans les messages, que dans les conférences tenues depuis quelques semaines; qu'elle a plus d'une fois fait savoir aux Ministres, que chaque fois que les Grecs voudraient se soumettre, ils obtiendraient amnistie pleine et entière; que tous leurs biens et possessions leur seraient rendus; qu'ils jouiraient de toute tranquillité et repos; qu'on leur remettrait tous les impôts arriérés de tout le temps de leur révolte: qu'en outre de tout cela, la Sublime Porte, uniquement dans la vue de complaire aux trois Puissances, leur ferait encore grâce d'une année de rétribution; qu'enfin on leur accorderait tous les privilèges et immunités compatibles avec l'état de sujets tributaires (*Rayas*), mais qu'on ne pourrait leur rien accorder qui pût leur faire excéder les bornes de cette catégorie; et quoique la Sublime Porte ait engagé ces Ministres, le jour de leur entrevue, d'informer leurs Cours respectives de ces communications amicales, et de ses excuses légitimes, comme aussi de leur annoncer que l'armistice demandé serait observé jusqu'à l'arrivée de leurs réponses, cela n'a servi qu'à augmenter leur orgueil et leur présomption; ils se sont entêtés à déclarer qu'ils n'accepteraient rien, à moins que l'on n'accordât aux Grecs de la Morée et des environs d'Athènes, qu'ils appellent *la terre des Hellènes*, et à ceux des îles de la Grèce, les privilèges demandés; et, finalement, ont déclaré que, dans le cas contraire, ils partiraient tous les trois.

Voici donc où en est l'affaire. Si, maintenant, nous autres, réfléchissant à leur présente démarche et à leur alliance, nous évitons la guerre; (ce dont Dieu nous préserve!) et que nous crussions nécessaire d'adhérer à cette indépendance des Grecs; (Dieu nous en garde!) ne pouvant plus arrêter la contagion, elle gagnerait tous les Grecs d'Europe et d'Asie, qui, en fort peu de temps, se déclarant indépendans, sortiraient de la classe de sujets tributaires, et subjuguant en un ou deux ans la nation généreuse des Musulmans, nous sauteraient un jour à la gorge; et il est clair, que le résultat en serait, hélas! l'anéantissement de notre religion et de notre Empire. Le fait est, que tandis que, Dieu en soit loué, les seules provinces Turques d'Europe et d'Asie sont remplies d'une quantité innombrable de Musulmans, nous agissons contre notre religion et notre législation, si, craignant la guerre, nous étions cause de l'avilissement de notre religion; et ce serait remettre de nos propres mains aux vils infidèles nos provinces, nos femmes, nos enfans, et nos biens; outre cela,

il est à réfléchir que lorsque autrefois les infidèles regnaient par tout le monde, grâces en soient rendues à Dieu, par l'apparition de notre religion, et avec l'aide du Tout-Puissant, à dater des jours heureux de notre Prophète jusqu'à nos jours, nos frères les Musulmans, qui nous ont précédé, animés du sentiment de leur religion et de leur force, n'ont jamais, dans aucun combat, fait attention au nombre des infidèles, et tous travaillant avec unité d'âme, ils ont plusieurs centaines de mille fois, passé au fil de l'épée, des centaines de mille infidèles, et conquis par leur sabre plusieurs provinces et contrées. Il en sera de même aujourd'hui, lorsque, réunissant nos cœurs, nous marcherons au combat dans la voie du Seigneur; car, avec l'aide du Tout-Puissant et de son Prophète, et en suivant les traces des autres saints personnages de notre religion, il n'y a nul doute, que nous ne rapportions des victoires éclatantes.

Ainsi donc, tenons toujours ferme dans notre refus à adhérer aux propositions absurdes des susdites trois Puissances; et si, reconnaissant la justice de notre refus, elles renoncent à s'ingérer dans l'affaire Grecque, ce n'en sera que mieux; mais si, au contraire, elles insistent encore à faire accepter à la Sublime Porte cette proposition, "rappelons nous que tous les infidèles ne font qu'une seule et même nation," et que, dans le cas même où ils s'uniroient tous ensemble, nous, de notre côté, pleins de confiance en Dieu et en son Prophète, nous avons résolu de nous lever en masse au combat, en faveur de notre religion et de notre Empire, et que tous les Pachas, les Ulemas, les Grands de l'Empire, et, s'il le falloit, même tous les Musulmans, ne feroient plus qu'un seul corps.

En conséquence de cela, cette guerre ne ressemble nullement à toutes celles qui l'ont précédé,—ce n'est plus une guerre d'état à état pour une extension de confins. Non, comme cela a été exposé plus haut, le dessein des infidèles, ce dont Dieu nous délivre, étant tout simplement d'anéantir de dessus la terre la nation Musulmane, et de fouler aux pieds la religion de Mahomet, cette guerre est une guerre religieuse et nationale. Que les pauvres et les riches, les grands et les petits, que tout Musulman, enfin, se fasse un devoir de combattre; qu'ils se gardent bien de penser à élever des prétentions de paye; au contraire, n'épargnant ni son bien ni son sang, que personne de nous ne néglige rien de ce qu'il est de la dignité d'un Musulman de faire; que réunissant nos cœurs, nous employons toutes nos forces jusqu'à mourir pour notre religion. Cela est indispensable, et il est évident que, sans cela, il n'y a plus de salut pour les Musulmans, ni dans ce monde ni dans l'autre.

Espérons donc en Dieu, que nous détruirons partout les vils infidèles, ennemis de notre foi et de notre Empire; que partout, les Musulmans seront couronnés par la victoire.

Tel est l'état des choses: que ceux à qui il ne resteroit même qu'un tant soit peu de religion dans le cœur, en prennent connoissance, et rentrent en eux-mêmes; nous sommes intimement persuadés qu'ils se réuniront de cœur et d'âme pour travailler au maintien de notre foi et de notre Empire, et au salut de nos âmes, et qu'ils mettront tout leur zèle à combattre pour la cause de la religion. Que Dieu nous soit en aide.

No. 8.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 15 Juin, 1828.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LA face nouvelle que les évènements survenus depuis la signature du dernier Protocole, ont donnée à la question du Levant, ayant provoqué l'échange des notes, ci-jointes sub Litt. A. B. C. D. E. F. entre les Cours de la triple Alliance, et fait suspendre temporairement les conférences de Londres, les

M

Plénipotentiaires se sont réunis aujourd'hui pour les reprendre, et pour hâter l'effet des stipulations contenues dans le Traité du 6 Juillet, 1827.

A la suggestion du Plénipotentiaire Britannique, on est tombé d'accord qu'il demeurerait bien entendu que l'objet des délibérations de la conférence resterait étranger à la guerre entreprise par la Russie contre la Porte Ottomane, et qu'il se rapporterait uniquement à l'accomplissement du Traité du 6 Juillet, 1827.

Le Plénipotentiaire de Russie se trouvant muni d'instructions à cet effet, déclare, par ordre de sa Cour, que nonobstant l'état de guerre où se trouve l'Empereur son Auguste Maître, vis-à-vis de la Turquie, Sa Majesté Impériale dépose dans la Méditerranée son caractère de belligérant, et que toutes les instructions données à l'Amiral de l'escadre Russe, en conséquence de cet état de guerre, sont révoquées.

Il a été ensuite décidé qu'on munirait d'instructions nouvelles, les Amiraux commandant les escadres alliées dans les mers du Levant; et, en conséquence, les Plénipotentiaires sont convenus de celles qui se trouvent annexées sub Lit. G.

(Signé)

ABERDEEN.

LIEVEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

Annèxes au Protocole du 15 Juin, 1828.

- A. Office du Comte de Dudley au Prince de Lieven, en date du 25 Mars, 1828, en réponse à la dépêche du Comte de Nesselrode en date du $\frac{1}{2}$ Février, 1828, déjà consignée au Protocole du 12 Mars, même année.
- B. Office du Comte de Dudley au Prince de Polignac, en date du 5 Avril, 1828.
- C. Dépêche du Comte de la Ferronnays au Prince de Polignac, en date du 28 Avril, 1828.
- D. Dépêche du Comte de Nesselrode au Prince de Lieven, en date du $\frac{1}{2}$ Avril, 1828.
- E. Office responsif du Comte de Dudley au Prince de Polignac, en date du 9 Mai, 1828.
- F. Office responsif du Comte d'Aberdeen au Prince de Lieven, en date du 6 Juin, 1828.
- G. Instructions* aux Amiraux commandant les escadres alliées dans les mers du Levant.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 15 Juin, 1828.

Copy of a note from the Earl of Dudley to The Prince of Lieven.

Mon Prince,

Foreign Office, March 25, 1828.

IT is with great regret that His Majesty's Government have learnt, from a despatch of Count Nesselrode to your Highness, communicated on the 12th instant, that the conduct of the Turkish Government towards His Majesty the Emperor of Russia, has been such as, in the judgment of His Imperial Majesty, to place him under the necessity of declaring war against Turkey, upon separate and independent grounds. His Majesty's Government had cherished a hope, that the causes of complaint given to His Imperial Majesty by the Turkish Government, appearing to be rather the result of temporary irritation, than of any settled design to engage in a struggle with the greatly superior power of the Russians, might not be considered as precluding a satisfactory explanation, before His Imperial Majesty had recourse to the extremity of war, nor as placing His Imperial Majesty under the necessity of deciding for himself upon a declaration of war against Turkey, without previously taking the opinion of His Allies upon a measure so materially affecting the objects of the Alliance, and the practicability of executing the Treaty of London in the spirit in which it was conceived.

* N. B. Ces Instructions sont les mêmes que celles qui se trouvent annexées au Protocole du 1 Mars, 1828, sub Lit. C. (p. 32.)

If the view, taken by His Imperial Majesty, of what is due to the honour and interests of Russia, had allowed him to adopt what to His Majesty seems the preferable course, it would have been attended with this great and obvious advantage, that by keeping His Imperial Majesty upon the same line with His Allies, it would have preserved the possibility of a co-operation, which the decisive step taken by His Imperial Majesty has now rendered hardly reconcilable with any plan of action that falls short of positive hostility. The mode of combined operations is no longer a matter of deliberation betwixt the three Powers. France and England must follow in the line chalked out to them by Russia, or they cannot act with her at all. Russia, indeed, might have still an object in common with her Allies; but she has coupled with it another peculiar to herself, and she has irrevocably pronounced upon the means by which she intends to pursue both.

In declaring war against the Turks upon grounds of his own, His Imperial Majesty has exercised his undoubted right of judging as to the nature of grievances inflicted upon his subjects. His Majesty does not mean to call in question this right, deeply as he laments the exercise of it; but he sees nothing in this decision that should induce him to alter those views, or to depart from those principles, by which he has been guided, from the beginning, as to the affairs of Greece.

In two papers, one addressed to your Highness, and the other to the French Government, your Highness has been made fully acquainted with the reasons for which His Majesty deprecates an invasion of the Ottoman Empire. His Majesty can never be induced to look at such an event, merely in the partial and imperfect view of its possible bearing upon the state of Greece.

Even were its effects in that direction to be more salutary than any that he may venture to anticipate, he would still regard that benefit as far more than counterbalanced by the danger to which it would expose the tranquillity of Europe.

To sanction this measure,—still more to be a party to it,—would be to act in direct contradiction to the whole tenour of the conduct pursued, and to the language held, by His Majesty's command, ever since the affairs of Greece first engaged the consideration of the great Powers of Europe.

To accomplish a great good, to put an end to a great evil, pressing seriously upon the interests of His Majesty's own subjects, after several previous attempts by advice and remonstrance, separate or combined, had failed, and at the solicitation of one of the contending parties, His Majesty acceded to a more direct and concerted interference in the affairs of Greece. The Treaty of London was signed; and when proposals, made under it to both sides, and accepted by the Greeks, had been rejected by the Turks, His Majesty proceeded along with his Allies, to adopt measures of a coercive nature, calculated to give effect to those proposals. But, in this departure from the general rule which forbids other Powers to interfere in contests betwixt sovereign and subject, His Majesty strictly limited himself to what he deemed the necessity of the case; and, in pursuing an object of policy, endeavoured to adhere as much as possible, to the principles of national law.

The design of the Treaty was the pacification of the Levant; but it is evident, both from the provisions of that Treaty, and from the language of the Protocol which preceded it, as well as from the tone of every communication relating to the Greek question, which has been made, by His Majesty's commands, since the congress of Verona, that it was equally our design to accomplish this end by pacifick means. It was but late, slowly, and unwillingly, that we entertained the idea of any species of coercion; and then only with such caution, and with such a reservation of our right to look narrowly at each successive stage in that career, as were in themselves sufficiently indicative of the spirit in which we interposed. The conduct of the Allies is inexplicable upon any other ground than that which is here stated to have been its foundation. If the intention of three of the greatest Powers in Europe to put an end to a manifest grievance, had not been controuled and modified by many weighty considerations of justice and policy, they would have pursued a far different

course. They would not have waited six years before they carried their interposition beyond the limit of amicable remonstrance; nor, having at length satisfied themselves that they must advance somewhat further for the execution of their design, would they have stipulated before hand to pause upon every successive step, in order to give time for reflection and concession on the part of a Power whom they did not design to crush, or even to humble, but, if possible, to lead into the path of safety and repose.

If they had not been restrained by such considerations, they would at once have put forth a strength irresistible by far greater Empires; they would have substituted dictation, backed by force, for advice and remonstrance; and they would not have asked the consent of those to whom it was in their power to give law. But they felt, as we still feel, that this was a case surrounded with difficulties, of which the mere physical resistance of the contumacious party was the least. They knew that hasty and violent measures might draw along with them evils worse than those which they meant to remedy. They knew too that the long continuance of extraordinary evils might justify an extraordinary interposition. Still they felt that they were bound to take care that the interposition should not be more than commensurate with the evil; that it was neither politick nor just to risk the overthrow of an Empire, for a chance of improving the condition of a part of its subjects; and that the cessation of piracy in the Levant would be dearly purchased by a general war in Europe.

In a note addressed to Your Highness, a plan was laid down, by which, in the opinion of His Majesty's Government, the provisions of the Treaty might be carried into effect, without having recourse to measures so extensive, and of a character so decidedly warlike, as those first suggested in the dispatch of the 6th of January, and now again recommended in Your Highness's note. Though the step about to be taken by His Imperial Majesty has thrown difficulties which appear insuperable in the way of co-operation with Russia for that object, His Majesty's desire and intention to accomplish the pacification of the Levant remain unaltered. He is willing to pursue, in conjunction with France, the objects and plan which he has proposed to his Allies for the liberation of the Morea, and the islands; or to discuss any other plan founded upon the same principle;—and not less willing to do so with Russia herself, were it possible to render such a combined action consistent with the principles on which His Majesty has uniformly regulated his conduct.

Russia, engaged in a war with the Porte, will have two distinct objects in view; the pacification of Greece, and the satisfaction due to herself for the alleged infringement of the Treaty of Akerman, as well as for the injuries lately sustained by her subjects in the Turkish dominions.

With respect to the pacification of Greece, whether or not she chooses still to act in conjunction with her Allies, His Majesty is of opinion that she will be bound by the conditions of the Treaty of London. In the Protocol, which is the foundation of that Treaty, it is expressly said;—"Quel que soit d'ailleurs l'état des relations de Sa Majesté Impériale avec le Gouvernement Turc, la Grande Bretagne et la Russie regarderont toujours les termes de l'arrangement mentionné au premier Article du présent Protocole, comme la base de la réconciliation à effectuer par leur entremise, soit en commun, soit séparément, entre la Porte et les Grecs."

By the fourth Article of the Treaty which was substituted for the third of the Protocol, the Contracting Parties engage themselves "à poursuivre l'œuvre de la pacification, sur les bases posées dans les Articles précédents."

The peculiar situation of the Emperor of Russia, the language employed towards Russia by the Turkish Government, which, in the judgment of His Imperial Majesty, affords just cause of resentment, and the grievances of which his subjects have to complain, have induced him to engage in a war. But His Majesty relies too confidently upon the wisdom and justice of His Imperial Majesty, to imagine that he will consider himself warranted to aim by it at any other objects in Greece, than those pointed out in the Treaty of July. Separated from his Allies by circumstances over which they had no controul; that separation having taken place without previous concert or consultation with

them, and for which they are therefore not responsible, he may pursue that object by means to which they are not at liberty to resort ; but the object must remain the same, nor could His Imperial Majesty propose to himself one differing from it, either in kind or in degree, without departing from the spirit of his engagements.

In the conduct of the war, as it arises out of separate differences of Russia with the Porte, is His Imperial Majesty bound by any positive stipulations ? He is in the situation of an independent Power, engaged in a contest with another State, upon grounds of which His Imperial Majesty himself is the most competent judge. His Majesty relies, however, with confidence upon the wisdom and magnanimity of the Emperor, for concluding it at the earliest possible period, and upon equitable terms.

That confidence is strengthened by those declarations which have been recently made, on the part of His Imperial Majesty, in Count Nesselrode's despatches of the 6th of January, and of the 26th of February, addressed to Your Highness, and communicated to His Majesty's Government.

In the first of these, Count Nesselrode, speaking in the name of His Imperial Master, declares : " Il suffit à l'Empereur d'avoir signé une transaction avec ses Alliés, pour ne jamais s'écarter des principes qu'elle consacre. Le premier et le plus essentiel de tous, est celui qui interdit aux Puissances signataires du Traité de Londres, les conquêtes et les avantages exclusifs. Sa Majesté a déjà annoncé qu'Elle n'en dévierait dans aucune hypothèse."

In another place Count Nesselrode says : " La Russie, en revanche, n'a aucun intérêt à s'agrandir, ou à renverser l'Empire Ottoman." And again : " ni la chute de ce Gouvernement, ni des conquêtes, n'entrent dans nos vues, parcequ'elles nous seraient plus nuisibles qu'utiles. Au reste, quand même, malgré nos intentions et nos efforts, les décrets de la Divine Providence nous auraient prédestinés à être témoins du dernier jour de l'Empire Ottoman, les idées de Sa Majesté, quant aux agrandissemens de la Russie, seraient encore les mêmes. L'Empereur ne reculerait pas les bornes de son territoire, et ne demanderait à ses Alliés que cette absence d'ambition et de pensées exclusives, dont il donnerait le premier exemple."

And in that of the 26th of February, His Imperial Majesty, after claiming for himself complete liberty as to the mode of carrying on the war, in case his Allies should withhold their co-operation, goes on to say : " la Russie ne se proposera ni des conquêtes, ni la chute de l'Empire Ottoman."

But your Highness is aware, that no war between two great Powers, can be so far confined to themselves, as not to give to the rest of Europe a right to watch over its progress, and examine its result. Russia, believing herself injured or insulted, may demand satisfaction and redress ; but, at the final settlement of such differences, the interests of the other parties, besides those actually engaged in the struggle, have a claim to attention.

The most complete success, in the justest cause, would not entitle the stronger party to require from the weaker, such sacrifices, under the name of indemnity, as would affect its political existence, or would infringe upon that state of territorial possession upon which the general peace has rested, and which has been acquiesced in, during one of the longest, and by far the most prosperous intervals of tranquillity, that Europe has ever known.

I have the honour, &c.

(Signed)

DUDLEY.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 15 Juin, 1828.

Copy of a note from the Earl of Dudley to the Prince de Polignac.

Mon Prince,

Foreign Office, April 5, 1828.

THE statement of those reasons which prevented His Majesty's Ministers from advising His Majesty to adopt the plan of operations against Turkey,

proposed by the Cabinet of St. Petersburg, was accompanied by an opinion that the Allied Powers should proceed immediately to a more precise definition of that which is at present so vague,—the objects of the Treaty of London. Such a definition would be attended by a double advantage: it would serve as a guide to our exertions, and it might remove those doubts as to the real nature of our intentions, which have probably had hitherto a great share in keeping up the obstinacy of the Turks, if not in deterring other Powers from exercising their influence at Constantinople towards the pacification of the Levant.

The war which Russia, upon separate grounds, is, to all appearance, on the point of declaring against Turkey, may throw obstacles in the way of her acceding to the definition which we propose, except upon a condition to which His Majesty cannot consent, that of our engaging along with her in that war. But as the situation of France, with respect to Turkey, precisely resembles that of England,—since neither country has any separate ground of quarrel with Turkey, or any object in view, except to settle the affairs of the Levant with the least possible disturbance to the general tranquillity,—His Majesty therefore hopes, that His Most Christian Majesty may be able to concur with him in those explanations, which he thinks best calculated to give effect to the Treaty of July.

There are four points all mentioned, first in the Protocol, and afterwards in the Treaty, which His Majesty's Government think it desirable to lay down with greater precision.

Had the Porte been guided by more moderate counsels, and had it manifested an inclination to accept the proffered mediation of the Allies, such a definition might, with greater advantage, have been reserved for actual negotiation, on which the wishes expressed, and the reasons adduced by the Porte itself, would have had their just influence. Under the present circumstances, His Majesty's Government are of opinion that we can no longer delay going into such details of the intended arrangement, as, in the eyes of Christian Europe, as well as of the Turks themselves, may relieve it from all objections arising from a misconception of its real extent and purport.

The *first* point is the delimitation of Greece, or a statement of the exact boundaries, within which we should be satisfied that the provisions of the Treaty should take effect. His Majesty's Government have already declared an opinion that the most convenient limit would be found in the Morea and the adjacent islands. This would possess several advantages over a more extensive line of demarcation; not only because—

1. We should more easily relieve the country inclosed by it from the dominion of the Turks, supposing them still to persevere in their resistance; and,

2. Because we might effect that object by means more consistent with the principles on which we have all along proceeded; but,

3. Because an arrangement carried into effect within those limits would be more likely to prove lasting, than one embracing a larger territory. The district which we propose, having no other communication by land with those under the more immediate dominion of Turkey, than by the narrow isthmus of Corinth, would be more easily defined, and more easily defended, than a country separated by a long line of less accurately defined frontier from the main body of the Empire; and

4. And perhaps most materially—because such a limit would afford much greater facilities for the establishment of a Greek Government. The best information that we have been able to procure, inclines us to believe, that over the Morea and islands, such a Government might be formed, with a tolerable chance of general acquiescence; but that, if extended to a more remote boundary, it would not long survive the shock of internal jealousies and conflicting interests.

The *next* point is the sum to be paid as a compensation for Turkish property given up to the Greeks. This might, perhaps, be done by means of commissioners, one named by each of the Allied Powers, one by the Greek Government,

and one by the Porte, if it would give its consent : the others to proceed without the commissioner from the Porte, if the Porte should refuse its consent. If the value could be paid in money, under some arrangement, it might render the general settlement more easy.

The *third* point is the amount of the annual tribute. His Majesty's Government would suggest, that if the clear amount actually paid into the Ottoman Treasury at Constantinople, upon an average of seven years, beginning with the year 1814, could be ascertained, it would furnish no unfit criterion.

The *fourth* point is the mode in which the Turkish Government shall interpose in the composition of the executive Government of Greece. This must, in a great measure, depend upon the form which that Government ultimately takes. If that of a Presidency, the Porte might be allowed a veto to hinder the appointment of any decidedly obnoxious person. But this veto ought not to extend, at furthest, beyond a second choice:—if it had no limit, the arbitrary exercise of it would render the right of election null. The Sultan should be entitled to maintain an Agent at the seat of the Greek Government, in order to conduct the relations existing betwixt himself and the Greeks.

This proposal for defining all the great points connected with the Greek Treaty is made by His Majesty's Government as a project, with respect to which they are not only willing, but desirous, to receive such remarks as may suggest themselves to the Government of His Most Christian Majesty.

The definition itself, when agreed upon, should, they think, be stated without delay to the Ottoman Porte, and communicated to the other Powers of Europe, which were formerly parties to the conferences at St. Petersburg.

I have the honour, &c.

(Signed) DUDLEY.

Annexe C. au Protocole de la Conférence du 15 Juin, 1828.

Copie d'une dépêche du Comte de la Ferronnays à Son Excellence le Prince de Polignac.

Prince,

Paris, le 20 Avril, 1828.

J'AI eu l'honneur de vous annoncer que le Roi s'était réservé d'examiner, avec l'attention qu'elle méritait, la communication en date du 5 de ce mois, que vous avez reçue de Lord Dudley.

L'objet de la présente dépêche est de vous faire connoître, pour que vous les transmettiez au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les observations de Sa Majesté sur les propositions qui font l'objet de la note qui vous a été adressée, et les idées qu'elle-même propose, comme pouvant atteindre le but marqué par le Traité du 6 Juillet.

La première remarque de Sa Majesté a dû porter sur la démarche même du Cabinet de Londres. En effet, nous sommes toujours sous l'empire du Traité du 6 Juillet. Personne, jusqu'ici, n'a déclaré qu'il fut rompu ; et le Gouvernement Anglais fournit un nouveau témoignage de l'existence de cette transaction, puisqu'il nous demande de concourir à l'explication de ses propres clauses. Or, puisque le Traité existe, il doit être exécuté. D'après la teneur de l'Article 3, les détails de l'arrangement à proposer à la Porte Ottomane doivent être déterminés dans une négociation à établir entre les trois Puissances signataires, et les deux Parties Contendantes : d'après le troisième paragraphe de l'Article Additionnel et Secret du Traité, les trois Puissances, décidées, nonobstant les résistances, soit des Turcs, soit des Grecs, à poursuivre l'œuvre de la pacification, sur les bases dont elles sont convenues entr'elles, ont autorisé leurs Représentans à Londres à discuter et arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire. Dans les conférences qui se sont tenues, on a étendu la discussion à toutes les questions de la nature de celles dont le Cabinet Britannique demande aujourd'hui la solution, et on y avait nommément proposé

l'examen de la délimitation de la Grèce. Cette méthode était convenable, et réunissait le double avantage de gagner du tems, (car les Plénipotentiaires avaient toute faculté de décider les questions) et de conserver l'unité de vues et de démarches, qui avait formé la base du Traité.

Si, donc, nous arrêtons, de concert avec l'Angleterre, les points en question,—d'une part, nous ne serions plus d'accord avec l'Article 3, qui veut l'intervention des trois Cours, des Turcs, et des Grecs, et surtout nous ferions un travail probablement inutile ; de l'autre, nous manquerions à l'engagement pris par l'Article Secret, de faire examiner par les trois Ambassadeurs à Londres, les questions qui tiennent à l'exécution du Traité. Ce serait annuler, de fait, ce pacte auquel le Roi veut se rattacher, tant que ses Alliés ne l'auront pas rompu ; et ce qui constaterait bien évidemment sa rupture, ce serait d'écarter la Russie de la délibération, à laquelle nous invite aujourd'hui l'Angleterre. Or, en avouant dans la lettre qui vous est adressée, que la guerre séparée que la Russie va faire aux Turcs doit mettre obstacle à ce qu'elle adhère à sa proposition, le Cabinet de Londres semble croire à la possibilité de s'en passer ; selon nous, ce serait déclarer la rupture de l'Alliance. C'est là-dessus qu'il est indispensable que l'on s'explique, car un point de cette importance ne peut pas rester indécis.

Si la Porte Ottomane avait accepté la médiation des trois Cours, et consenti à l'armistice qu'elles lui demandaient, on comprendrait l'urgence de préparer les bases de la négociation qui devait s'ensuivre, de fixer la délimitation de la Grèce, la quotité du tribut ; mais nous sommes plus loin que jamais de cette position. La Porte refuse aujourd'hui, comme par le passé, l'intervention des Puissances. Elle n'ordonne un armistice, n'offre une amnistie, et quelques privilèges, que sous la condition expresse de la soumission des Grecs. Certes, quand on lui proposera de circonscrire la limite de leur territoire, de leur céder les propriétés Turques, de ne pas décider à elle seule du choix de leur chef, elle rejettera bien loin de telles conditions, et elle se croira d'autant plus fondée à se montrer intraitable, qu'elle saura bientôt que l'intention de deux des trois Puissances est de ne commettre aucune hostilité pour la réduire.

Le Cabinet de Londres établit que si la Porte ne consent pas à entrer en négociation, et à envoyer un commissaire pour régler les questions de finance, les commissaires des Alliés pourront les régler. Mais alors à quoi servira ce travail, sans l'adhésion de la partie intéressée ? Veut-on poser les bases de l'arrangement à faire pour les Grecs, et le proposer à la Porte comme un ultimatum ? Mais un ultimatum n'a aucun effet, s'il n'est mis en alternative avec l'emploi de la force ; et puisque l'Angleterre ne veut pas faire la guerre à la Porte, l'alternative n'existe pas. Nous tournons donc dans un cercle vicieux.

D'un autre côté, les Grecs ne seront pas plus disposés que les Turcs à consentir à l'arrangement dont l'Angleterre veut poser les bases. S'ils voyaient la Russie poursuivre, de concert avec nous, le but précis du Traité, ils jugeraient qu'ils n'ont autre chose à attendre que l'application des principes qui y sont établis. Ainsi, ils se résigneraient à redevenir vassaux de la Porte, à lui payer tribut, &c. Mais, quand ils croiront que la Russie, dégagée des liens du Traité, marche pour se venger des Turcs, et en obtenir ce qui peut convenir à ses intérêts, les Grecs se livreront à des espérances plus ou moins fondées, mais dont l'effet sera de les rendre sourds à toute proposition dont la première base ne sera pas leur indépendance. Si, donc, ils n'acceptent pas celles qui résulteraient du projet Anglais, employerait-on la force pour les décider ? Leur fera-t-on la guerre, quand on est déterminé à ne pas la faire aux Turcs ?

Sa Majesté croit donc que la proposition du Cabinet de Londres, si elle se réalisait, placerait les deux Cours hors de la ligne du Traité, sur laquelle elles veulent se tenir jusqu'au dernier moment ; mais elle n'en a pas moins cru de son devoir de l'examiner en détail, et de faire connaître son opinion sur les différens points qui s'y trouvent compris.

Le premier se rapporte aux limites à donner à la Grèce. Il est certain qu'en les circonscrivant à la Morée et aux îles, on donnerait aux Grecs un territoire facile à défendre, et auquel peuvent s'appliquer moins difficilement les mesures que le Cabinet Britannique croit suffisantes pour le faire évacuer par les troupes

Egyptiennes et Turques. C'est une idée que nous avons émise nous-mêmes (conditionnellement toutefois) dans le plan que nous avons préparé pour la conférence, et qui se trouve tracé dans la dépêche adressée, le 20 Décembre dernier, à M. Roth par le Baron Damas. Mais, dans le nouvel état des choses, ce projet éprouverait probablement beaucoup d'obstacles ; de la part des Turcs, puisqu'ils ne négocient plus comme ils le faisoient encore en Novembre, et qu'ils veulent la soumission absolue des Grecs ; de la part de ceux-ci, parcequ'à l'époque même que je cite, ils avoient conçu de bien plus grandes espérances. En effet, dans les conférences de Constantinople, Mr. Stratford Canning annonçoit que le territoire Grec s'étendrait depuis le golfe de Volo jusqu'à celui de l'Arta, et cette déclaration devint publique dans l'Archipel. De plus, en consultant le Protocole de la conférence tenue également à Constantinople, le 4 Septembre, on voit, dans la ligne tracée pour le blocus Grec, l'indication de cette même limite, et c'est cette ligne que la Russie, dans son Mémoire du ^{25 Décembre, 1827}_{6 Janvier, 1828}, regarde comme la base à prendre pour constituer le territoire du nouvel état.

Or, si le projet de circonscription produit aujourd'hui par l'Angleterre, trouve de l'opposition chez les Turcs, les Grecs, et la Russie, nous ne pouvons espérer qu'il soit exécutable. Il pourroit le devenir, si on englobait dans cette circonscription l'Attique et l'île d'Eubée. Voici les motifs sur lesquels nous fondons cette opinion. La Morée comprend certainement un arrondissement déterminé ; qui, au premier coup d'œil, semble offrir les conditions nécessaires pour former un état, soit indépendant, soit séparé seulement, et relevant de la Porte ; mais il faut considérer que, borné par l'isthme seul, il ne seroit pas suffisamment défendu ; il lui faudrait la possession des défilés qui y conduisent. Jusqu'où s'étendrait cette possession ? D'un autre côté, on ne doit pas se dissimuler que la question Grecque a pris une grande importance par l'empire des souvenirs ; l'esprit public en Europe s'est exalté, et s'est fait l'idée du reveil de l'ancienne Grèce. L'intention des trois Cours n'a pas été de réaliser des chimères ; mais on ne croira pas qu'elles aient rien fait, si le Péloponèse seul est dérobé au joug des Turcs. Il s'élèvera un cri de douleur et d'indignation, si Athènes, parée encore de sa glorieuse et noble renommée, retombe sous la domination humiliante de la Sultane Validé. Si l'on joint l'Attique au Péloponèse, il est indispensable de réunir l'Eubée dans la même circonscription ; car, habitée par des Turcs, cette île seroit bientôt en hostilité de tous les jours avec le nouvel état, et la facilité du passage rallumerait, en peu de jours, la guerre que nous aurions fait cesser. On pourroit, dans la vue de concilier la difficulté qui naîtra de ce que l'Eubée n'a pas même été attaquée par les Grecs, adopter une idée qui a été émise par un capitaine de la marine Anglaise. Il proposoit de transporter dans l'île la population entièrement Grecque de Samos, qui, se trouvant renfermée dans le golfe de Scala Nova, et faisant partie de l'Asie Mineure, seroit par trop exposée au ressentiment des Turcs, et de ramener dans cette île la population Turque de l'Eubée. Dans une question où tout est d'une extrême difficulté, ce projet n'a rien d'impraticable.

Le Gouvernement Anglais nous demande notre opinion quant à la somme qui pourroit être payée par les Grecs pour les propriétés Turques qui leur seroient abandonnées ; et il propose de nommer des commissaires pour la régler, même en l'absence d'un délégué de la Porte. Nous répondrons franchement, que nous ne pouvons nous faire aucune idée sur le montant de la somme et des propriétés dont il s'agit. Nous insisterons, d'ailleurs, sur ce point, que s'occuper dès à présent d'un objet qui, d'après la lettre et l'esprit du Traité, ne doit être examiné qu'après l'adhésion de la Porte à la médiation des trois Cours, et à l'armistice, tel qu'elles l'ont proposé, seroit, à nos yeux, une véritable infraction à des engagements que nous voulons tenir. Il nous paroît même que nous manquerions à nos engagements envers la Porte, à qui nous avons annoncé qu'elle interviendrait dans la négociation de l'arrangement à prendre pour consommer la pacification de la Grèce.

La question de tribut annuel nous paroît susceptible des mêmes observations que la précédente.

Celle de la mesure dans laquelle la Porte doit intervenir à la formation du

Gouvernement Grec, nous semble également ne pouvoir être discutée sans elle : toutefois la forme et les moyens indiqués par le Cabinet Britannique, et qui tendent à donner au Grand Seigneur le droit de rejeter, à deux reprises, les choix qui lui déplairoient, pourroient former une base très convenable de négociation.

Sa Majesté a remarqué qu'à la suite des questions qu'il a posées, le Cabinet Britannique propose d'en notifier la solution à la Porte Ottomane, et de la communiquer aux autres Cours de l'Europe qui, dans l'origine, prenaient part aux conférences de Pétersbourg. Elle n'a pu voir sans étonnement cette proposition, qui trancheroit d'un seul coup l'Alliance que l'Angleterre s'attache à conserver. En effet, il ne faut pas oublier qu'elle-même ne faisoit pas partie de cette conférence. Elle y entre naturellement aujourd'hui ; et la Russie, qui y prenoit part, se trouveroit, par le fait, exclue de ce conseil, puisqu'elle ne voudroit certainement pas dévier des bases du Traité, en ce qui touche la nécessité d'une adhésion préalable de la Porte à la médiation et à l'armistice. Ensuite, l'Angleterre ne peut perdre de vue que ce fut pour abrégier les lenteurs de la conférence de Pétersbourg, que Lord Wellington y fut envoyé, et négocia le Protocole du 4 Avril. Sa Majesté avoue qu'elle ne pourroit admettre une telle déviation du principe d'Alliance posé par le Traité du 6 Juillet.

Après avoir exprimé avec franchise l'opinion que lui demandoit le Gouvernement Anglais sur les questions qu'il a posées, le Gouvernement de Sa Majesté croit devoir soumettre à son examen quelques propositions qui lui paroissent propres à donner à l'action des Cours, dans l'Archipel, le degré d'impulsion nécessaire pour avancer plus rapidement vers le but de la pacification. Elles sont, d'ailleurs, dans, l'esprit du Traité, et, comme le Cabinet de Londres annonce la volonté d'y rester fidèle, Sa Majesté est fondée à croire qu'il ne les trouvera point inadmissibles.

Elle pense, donc, qu'il est de la plus urgente nécessité de fournir au Gouvernement provisoire de Grèce, d'une part, des secours pécuniaires ; de l'autre, un appui moral qui contribue à lui donner la force qui lui manque ; et, à cet effet, Elle propose, —

1. De mettre à la disposition de ce Gouvernement, en plusieurs mois, et par l'intermédiaire des Amiraux, une somme équivalente à celle que le Comte Capo d'Istrias vouloit emprunter sous la garantie des trois Cours : c'est à dire, un million de livres sterlings. Sa Majesté est déterminée à donner, pour sa part, cinq cent mille francs par mois, jusqu'à concurrence du tiers de l'emprunt, — c'est à dire, huit millions. Si le Gouvernement Anglais consentait au même sacrifice, nul doute que la Russie n'imitât cet exemple ; l'action commune des trois Cours seroit maintenue ; et nous ne pensons pas que, portant sur un tel objet, l'Angleterre se fasse scrupule de l'admettre.

2. De procéder immédiatement à la nomination des Agens Consulaires, qui doivent contribuer à établir des relations de commerce avec les Grecs. Cette disposition est formellement prévue par le premier paragraphe de l'Article Additionnel et Secret du Traité de Londres. Elle devoit s'exécuter à l'expiration du délai d'un mois, réduit à quinze jours, et offert à la Porte pour se décider à accepter la médiation et l'armistice. Elle a refusé l'un et l'autre ; et il y a huit mois, à peu près, que ce délai est expiré. La condition insérée dans le paragraphe cité, et portant que " l'envoi des Agens Consulaires aura lieu, en tant " qu'il existera des autorités capables de maintenir les relations de commerce, " se trouve certainement rempli ; depuis que le Comte Capo d'Istrias a pris le Gouvernement provisoire de ce pays. Sa Majesté croit, donc, que les Puissances sont parfaitement en droit de nommer et envoyer auprès des Grecs des Agens commerciaux.

Elle propose, en outre, de réunir à Corfou les trois Ambassadeurs, afin qu'ils puissent profiter des premières dispositions que montreroit la Porte pour ouvrir de nouveau les négociations rompues par l'effet de son obstination. Nous ne pouvons penser que l'Angleterre fasse difficulté d'admettre que M. l'Ambassadeur de Russie prenne part à cette réunion ; car sa présence à Corfou serait un symptôme de paix ; et si elle craint la coopération de l'escadre Russe, c'est qu'elle la regarde comme un indice de guerre. Le Roi propose au Cabinet de

Sa Majesté Britannique de renvoyer immédiatement à Corfou M. Stratford Canning, et pense que M. de Ribeaupierre doit être, en même tems, invité à s'y réunir avec ses collègues.

Enfin, Sa Majesté propose de concerter avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique une expédition, à l'effet de transporter en Morée, et d'y mettre à terre, six mille hommes de troupes Françaises, et six mille hommes de troupes Anglaises. La possibilité d'une semblable mesure avait été pressentie par le Lord Haut Commissaire des Iles Ioniennes, dans l'entrevue qu'il a eue dernièrement avec Ibrahim Pacha. Nous croyons qu'elle n'a pas été étrangère aux premières combinaisons que le Duc de Wellington avait faites, au moment où il songeait à prévenir, par une évacuation rapide de la Morée, l'entrée des troupes Russes dans les Principautés du Danube.

L'intention de Sa Majesté est que vous fassiez connaître immédiatement au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les observations et les propositions qui font l'objet de cette dépêche ; et qu'à cet effet, vous en remettiez copie à Lord Dudley. Vous voudrez bien en donner également communication à M. le Prince de Lieven.

Agréez, &c.

(Signé)

COMTE DE LA FERRONAYS.

Annexe D. au Protocole de la Conférence du 15 Juin, 1828.

Copie d'une dépêche de Son Excellence le Comte de Nesselrode à Son Altesse le Prince de Lieven.

Mon Prince,

St. Pétersbourg, le 17^{er} Avril, 1828.

J'AI mis sous les yeux de l'Empereur, les rapports de Votre Altesse en date du 16^{er} Mars, auxquels se trouvoit joint un office du Comte Dudley, servant de réponse à la communication de notre dépêche du 14^{er} Février de l'année courante.

Cet office, qui nous fait connaître la manière dont le Cabinet Britannique juge les déterminations de notre Auguste Souverain, à l'égard de la Turquie, ne pouvoit qu'exciter, au plus haut degré, l'intérêt de Sa Majesté Impériale. Il a fait sur elle l'impression que laissent toujours des témoignages non équivoques d'amitié et de confiance ; et nous regardons comme notre premier devoir envers la Cour de Londres, de lui exprimer le sentiment de satisfaction qu'éprouve l'Empereur, en se voyant à même de partager plusieurs des opinions dont Lord Dudley a été l'interprète. Le Gouvernement Anglais déplore la nécessité où est la Russie de déclarer la guerre à la Porte Ottomane. L'Empereur ne la déplore pas moins. Il n'y a cédé qu'avec un profond regret, et quand cette nécessité est devenue si péremptoire, qu'elle n'admettoit plus d'alternative,—quand la Porte, après avoir reçu les preuves les plus évidentes des intentions pacifiques de la Russie, lui a prodigué, en retour, les défis, les insultes, et les procédés hostiles. Ce n'est pas non plus sans une vive peine que Sa Majesté Impériale a été obligée de prendre un parti définitif, avant de s'être concertée, à cet égard, avec les principales Cours de l'Europe. Et certes, notre Auguste Maître eût satisfait au désir qui l'anima constamment, d'accorder sa marche avec celle de ses Alliés, si les questions qu'il se trouve forcé de résoudre, les armes à la main, n'étoient des questions dans lesquelles, suivant toutes nos déclarations précédentes, nous ne saurions accepter l'intervention d'autres états Européens,—des questions que nous avons décidées sans leur concours, par les actes d'Akerman. D'ailleurs, notre position ne nous laisse pas même la possibilité de permettre que la Porte arrête notre commerce, ferme pour la quatrième fois le Bosphore dans un espace de sept années, proclame l'anéantissement de nos Conventions, nous annonce, d'un côté, la guerre, et de l'autre, veuille nous empêcher de conclure la paix, sans provoquer, de notre part, des mesures coercitives, sans être contrainte de réparer nos pertes, sans subir toutes les conséquences de sa témérité et de sa fausse politique. Les explications préalables devenoient inutiles dans cette circon-

stance ; car, au fait, elles duroient depuis seize ans, et avoient fini par amener un état de choses, auquel il étoit urgent de mettre un terme, pour l'honneur, comme pour le bien de la Russie. Au reste, une explication de ce genre avoit été proposée par le Cabinet de Sa Majesté Impériale à ses Alliées dès le ^{25 Décembre, 1827.} le ^{6 Janvier, 1828.} et nous avions invité la Cour de Londres à y comprendre tout ce qu'exigeoient nos Traités déjà violés, et nos intérêts directs essentiellement compromis. Ces ouvertures n'étant pas encore accueillies quand nous avons fait partir nos dépêches du 14 Février, et ayant été déclinées ensuite, nous ne pouvions hésiter plus longtems ; nous ne pouvions ajourner le légitime exercice de nos droits.

Un Cabinet aussi éclairé, aussi juste, que celui d'Angleterre, devoit lui-même, en pesant attentivement nos raisons, reconnoître cette vérité, et il la reconnoit ; car l'office mentionné plus haut de Lord Dudley porte expressément ce qui suit : “ En déclarant la guerre à la Turquie par des motifs qui lui sont “ propres, Sa Majesté Impériale ne fait qu'exercer son droit incontestable de “ juger elle-même la nature des griefs infligés à ses sujets. Le Roi n'entend “ point mettre ce droit en question.”

L'Empereur apprécie une déclaration si explicite, et ce n'est pas seulement une preuve d'équité qu'il y trouve. Il y voit encore un acte, qui, en éclairant la Porte Ottomane sur l'isolement où elle se place, ne peut qu'abréger la durée de la guerre. Déjà la France avoit rendu le même hommage à la justice de notre cause. La Prusse vient de la proclamer, de son côté, avec un empressement et une franchise, dont les nobles témoignages sont entre les mains de nos Alliés. L'Autriche elle-même, par des ouvertures que nous discuterons dans une dépêche spéciale, manifeste une visible tendance à se rapprocher des Cours qui ont pris l'engagement de rendre la paix à la Grèce, et n'exprime nulle intention de soutenir la Turquie. Cette unanimité étoit infiniment désirable. Seule, on ne sauroit trop le redire, elle dissipera les illusions dont la Porte s'entourne ; et si les Puissances Européennes ont pour but de ne pas prolonger nos opérations militaires, si elles souhaitent que la Russie ne se trouve pas forcée de leur donner une extension, de leur imprimer une vigueur qui mettrait en péril les destinées de l'Empire Ottoman, si elles veulent que l'Empereur ne soit pas réduit à accroître les dédommagemens en raison directe des sacrifices dont ils auront été précédés, c'est encore cette même unanimité qui leur offre la meilleure garantie du succès de leurs efforts, le meilleur moyen d'obtenir d'aussi heureux et importants résultats.

Après avoir énoncé, au sujet de nos griefs, l'opinion rappelée ci-dessus, opinion non moins amicale pour nous, que salubre pour le reste de l'Europe, et surtout pour le Gouvernement Turc, Lord Dudley, dans son office du 25 Mars, exprime l'espoir, que malgré sa guerre avec la Turquie, l'Empereur “ ne se considérera point comme autorisé à poursuivre en Grèce un autre but “ que celui désigné par le Traité du 6 Juillet :” Il ajoute : “ que le désir de Sa “ Majesté Britannique d'accomplir la pacification du Levant reste inaltérable ; “ qu'elle est disposée à poursuivre, de concert avec la France, l'objet et le plan “ qu'elle avoit proposés aux Alliés pour la libération de la Morée et des îles, ou “ de discuter tout autre plan fondé sur le même principe ; qu'elle n'est pas moins “ disposée à le faire avec la Russie elle-même, s'il étoit possible de rendre une “ action ainsi combinée compatible avec les principes sur lesquels Sa Majesté a “ invariablement réglé sa conduite.” Finalement, le Principal Secrétaire d'Etat rapporte les déclarations faites dans nos dépêches du ^{25 Décembre, 1827.} ^{6 Janvier, 1828.} sur la modération de l'Empereur, et observant que “ la Russie, qui se croit lésée ou “ insultée, peut demander satisfaction et réparation, ” il remarque néanmoins, que “ le succès le plus complet, dans la plus juste cause, ne sauroit autoriser “ le plus fort d'exiger du plus faible, sous le nom d'indemnité, des sacrifices “ qui pourroient affecter son existence politique, ou empiéter sur l'état de pos- “ session, sur lequel repose la paix générale ; et qui a été sanctionné durant le “ cours d'une des plus longues et des plus heureuses périodes de tranquillité, “ dont l'Europe ait encore joui.”

Nous allons parcourir les considérations qui se rattachent aux trois questions résumées ici, d'après les termes même de l'office du Cabinet de St. James.

Ad 1^{um}. Nos dépêches du 14th Fevrier, 1828, demandoient à nos Alliés, et manifestoient notre désir, de convenir que la guerre entreprise pour des raisons puisées hors du Traité du 6 Juillet, serviroit à l'exécution de cet acte. Il nous semble que cette proposition est le gage le plus satisfaisant des intentions de la Russie. Elle les accomplira comme elle les a exprimées.

Ad 2^{um}. L'Empereur se félicite de l'empressement avec lequel Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne annonce la résolution de continuer ses efforts pour rendre la paix à la Grèce. Il n'attendoit pas moins de la loyauté connue de son Auguste Ami. Mais la satisfaction de Sa Majesté Impériale est d'autant plus vive, que cette résolution si utile est partagée sincèrement par la France, qui partage aussi notre persuasion sur la possibilité de concerter des mesures uniformes et communes pour l'exécution du Traité de Londres, entre les trois Puissances Contractantes, malgré l'attitude que l'une d'elles vient de prendre.

Il nous semble, en effet, qu'à cet égard, la difficulté, dont parle le Cabinet de St. James, n'est nullement insurmontable, et que, ne provenant pas des principes que les trois Cours ont successivement adoptés, elle ne sauroit en entraver aujourd'hui l'application.

Et d'abord, quant *aux principes*. Les premières stipulations relatives à la pacification de la Grèce ont été arrêtées dans un moment où les deux Cabinets, dont elles sont l'ouvrage, s'attendoient à une rupture immédiate entre la Russie et la Porte. En conséquence, le Protocole du 4 Avril renfermoit les clauses suivantes:—“ Quelque soit d'ailleurs l'état des relations de Sa Majesté Impériale avec le Gouvernement Turc, la Russie et la Grande Bretagne re-
“ garderont toujours les termes de l'arrangement mentionné au premier article
“ du présent Protocole, comme la base de la réconciliation à effectuer par leur
“ entremise, soit en *commun*, soit séparément, entre les Grecs et la Porte.” Ces clauses consacrent, à nos yeux, un double principe d'union—1. prévoyant le cas d'une guerre entre la Russie et la Turquie, elles établissent que, dans cette hypothèse, les Puissances Contractantes n'en resteront pas moins unies pour le but qu'elles se proposent. 2. Elles admettent, il est vrai, dans cette même hypothèse, la possibilité d'une action séparée; mais elles sont loin d'exclure, et mentionnent, au contraire, expressément, celle d'une action *commune*.

Le cas auquel se rapportait le Protocole du 4 Avril, vient d'échoir. Les griefs qui pouvoient amener une guerre entre la Russie et la Porte Ottomane, et que la Convention d'Akerman avoit momentanément redressés, subsistent de nouveau dans toute leur force, et la guerre en est la suite. Ainsi, les circonstances étant les mêmes, nous ne voyons aucun motif de n'y pas appliquer les mêmes stipulations, aucun motif de déclarer impraticable aujourd'hui, ce qui étoit reconnu possible alors.

Sans doute, l'application des stipulations dont il s'agit est délicate. Cependant, l'objection principale qu'on nous oppose, porte sur ce que l'Angleterre, la France, et la Russie ne pourront adopter un plan commun, parceque les premières ne seront pas belligérantes, tandis que la dernière le sera. Or, l'Empereur déclare, que la Russie cessera momentanément de l'être, dans l'exécution des mesures qui auront pour but l'accomplissement du Traité du 6 Juillet. Je m'explique. Tant que les commandans des trois escadres dans les eaux de la Grèce ne seront pas munis d'instructions nouvelles concertées à Londres, le Comte de Heyden, qui reçoit notre déclaration de guerre de ce jour, se trouvant en état d'hostilité avec les Turcs, et pouvant être attaqué par les flottes Ottomanes, sera *provisoirement* chargé d'exercer les droits de la guerre, mais de les exercer avec la plus grande modération; d'observer, envers les vaisseaux qui porteroient de secours à l'ennemi, les règles prescrites le 4 Septembre par la conférence même de Constantinople; de rapprocher, autant que possible, ses opérations de celles, que les instructions primitives des trois Amiraux leur indiquoient pour l'exécution du Traité du 6 Juillet; d'adopter, à l'égard des bâtimens neutres, les principes que développe une de nos circulaires de ce jour, et que nos Conventions de l'année 1801, avec la Grande Bretagne, ont publiquement sanctionnés; mais de ne pas se livrer à une excessive rigueur, et de ne point gêner le commerce des échelles du Levant. Quelques concilians que

soient ces ordres *temporaires*, ils seront remplacés par des instructions plus analogues encore à la position de nos Alliés, dès que la conférence de Londres sera convenue d'un plan définitif, soit pour la délivrance immédiate de la Morée, comme le Cabinet Britannique l'a proposé dans son Memorandum confidentiel du 24 Février, soit, en général, pour l'accélération du rétablissement de la paix en Grèce, sur les bases arrêtées d'un commun accord. Votre Altesse voudra bien *alors* inviter le Comte de Heyden à prendre la *même* attitude que ses collègues, à concerter *toutes* ses mesures avec eux, comme par le passé, à éviter *toute* occasion d'exercer nos droits de belligérans, à les suspendre en quelque sorte, et à n'en faire usage que dans le cas d'une nécessité urgente, ou d'une attaque de la part des Turcs.

Assurément, de telles déterminations attestent le désir sincère, tout comme elles offrent le facile moyen, de maintenir une parfaite union entre la Russie, la France, et la Grande Bretagne; mais de plus, l'Empereur vous investit, mon Prince, d'un pouvoir discrétionnaire pour arrêter, avec les Représentans des Cours de Londres et de Paris, *toutes* les opérations, qui seront jugées de nature à hâter l'exécution des actes du 6 Juillet. Il importe essentiellement de parvenir à ce grand but, et, loin d'y jamais renoncer, nous prouvons, par notre déclaration de guerre, que nous sommes décidés à l'atteindre.

Au nombre des mesures qui y conduiront avec le plus de célérité et de certitude, nous paroissent toujours être les subsides à accorder aux Grecs. Déjà la présence du Comte de Capodistrias a produit de salutaires effets dans ces malheureuses contrées. Déjà l'ordre commence à y renaître, et un Gouvernement régulier s'y organise. Il n'en est que plus urgent de le soutenir. D'ailleurs, des subsides ne sont pas des actes d'hostilité ouverte. Ils ne peuvent donner une violente secousse à l'Empire Ottoman, et rentrent dans les limites des moyens, que le Cabinet de St. James regarde comme plus conformes à l'esprit des transactions de Londres, puisqu'il y est stipulé que les Grecs seront *traités en amis* par les Puissances Contractantes, quand ils auront accédé à leurs vœux. Des subsides rentrent aussi dans les limites des pays auxquels l'Angleterre auroit voulu borner l'emploi de ces mêmes moyens: et, enfin, sans un prompt envoi de fonds, il est visible que les trois Cours, qui doivent assurer en Grèce la paix, l'empire des loix, et le développement de la prospérité publique, y prolongeront la guerre, l'anarchie, la piraterie, et tous les genres de malheurs. Nous avons vivement insisté sur une assistance pécuniaire en faveur des Grecs, dans nos dépêches du ^{25 Décembre.}_{6 Janvier.} Nous l'avons recommandée dans celle du 14 Février, et dans notre réponse au Memorandum confidentiel de Lord Dudley. Nous la recommandons encore, avec la conviction de proposer une chose non seulement utile, mais indispensable.

Il ne le seroit pas moins, selon nous, et toujours pour que les trois Puissances signataire du Traité du 6 Juillet conservassent une marche uniforme, et prissent une part égale à la pacification de la Grèce, malgré notre guerre avec les Turcs, de donner suite à l'idée d'une nouvelle réunion de la conférence de Constantinople, non loin des lieux, où siègent les principales autorités Grecques. Les trois Ministres pourroient convenir avec elles des frontières définitives qu'on assigneroit à la Grèce, et de tous les articles que la Russie, en poursuivant ses opérations militaires, associeroit, quoique dans une transaction séparée et spéciale, aux conditions qu'exige le redressement complet de ses propres griefs. Cette transaction, dont tous les termes auroient été discutés avec les Grecs, et convenus entre les Représentans des trois Puissances, deviendroient ainsi leur œuvre *commune*; elle les placeroit sur la même ligne, seroit conclue en même temps que le Traité particulier qui réconcilieroit la Russie avec la Porte, et détruiroit tout motif de discussion nouvelle entre l'Europe Chrétienne et l'Empire Ottoman. Aucun obstacle ne semble s'opposer à l'adoption de ce mode, qui offre aux trois Cours la triple faculté d'exprimer, de combiner, de réaliser, leurs vœux pour la pacification de la Grèce, et qui fait servir notre guerre avec la Turquie à un résultat hautement réclamé par le bien général, sans avantage exclusif en notre faveur. Si le plan que nous venons d'esquisser étoit accueilli, il seroit nécessaire de le mettre à exécution le plutôt possible. Les Plénipotentiaires qui composoient la conférence de Constantinople, auroient

ordre de se rendre auprès du Gouvernement Grec, et de recueillir ses idées et ses vœux sur les points qu'il est le plus essentiel de fixer dans une Convention avec la Turquie, savoir : le tribut annuel, l'indemnité pour les propriétés Turques, l'entière liberté commerciale dont la Grèce doit jouir, ses limites futures, les rapports de son Gouvernement avec le Gouvernement Ottoman. Après avoir pris connaissance des désirs qui leur seroient énoncés, les trois Ministres y joindroient leurs observations, tâcheroient de concerter entre eux, et de signaler d'un commun accord, les stipulations qu'il conviendrait d'obtenir de la Porte, quant aux points énoncés ci-dessus, et communiqueroient le tout à leurs Cours. Celles-ci, munies de ces renseignemens préliminaires, qui nous paroissent indispensables, co-ordonneraient leurs vues, en feroient part aux mêmes Ministres, et arrêteroient alors, de concert avec la Grèce, un plan définitif, qui formeroit, comme nous l'avons dit, la matière d'une transaction spéciale à conclure avec le Divan, en même temps que le Traité qui mettroit fin à notre guerre.

Nous n'avons parlé ici que des articles qui auront besoin de l'assentiment de la Porte, dans la réorganisation de la Grèce sur les bases du Traité de Londres ; car son administration intérieure devant être indépendante, pourra se compléter et se régulariser séparément, tandis que les conditions de son existence, auxquelles la Porte doit donner une adhésion explicite, demandent à être déterminées dans le plus bref délai, afin que la guerre entre la Russie et les Turcs ne se prolonge pas outre mesure, et se termine par une pacification, où soient comprises toutes les questions que l'Empereur annonce la résolution de régler avant de poser les armes, — toutes les questions qui feroient naître de nouveaux différends, si elles n'étoient heureusement décidées à la signature de la paix.

M. de Ribeaupierre sera prêt à remplir, pour sa part, la mission dont nous venons d'indiquer le but, et nous attendrons, avec une réelle impatience, les réponses qui seront faites par nos Alliés à cette ouverture.

Ad 3^{um}. Nous reconnaissons, avec la Grande Bretagne, que les succès n'autorisent, dans aucun cas, des prétentions exagérées. Mais la modération dont l'Empereur a toujours fait preuve, présente la garantie de celle qu'il déploiera encore. C'est la Porte qui a provoqué la guerre. C'est donc à elle d'en supporter les frais. C'est la Porte qui a fait essuyer aux sujets de l'Empereur des pertes considérables. C'est donc à elle de les indemniser. Cependant, si nous réclamons des indemnités, nous n'avons nul désir de les rendre assez fortes pour qu'elles puissent affecter *l'existence politique* de l'Empire Ottoman ; car, encore une fois, nos intérêts, tels que nous les entendons, excluent le dessein de renverser cet Empire. Si nous avons fait prévoir que les indemnités s'accroîtroient en raison de l'obstination du Sultan, notre but n'est point de lui imposer de graves sacrifices, mais de l'avertir, que ses propres dispositions en détermineront l'étendue, et qu'il dépendra de lui de les diminuer par une réconciliation prompte, ou de les augmenter par une résistance opiniâtre. Il n'entre pas davantage dans les idées de l'Empereur de changer l'état de possession territoriale, sur lequel repose cette paix dont parle le Cabinet Britannique, et dont nous désirons, aussi vivement que lui, la longue conservation. Mais nous observerons sans arrière-pensée, et pour établir les faits dans toute leur exactitude, que cette même paix, et l'état de possession territoriale des diverses Puissances Chrétiennes, résultent de négociations et de Traités, dans lesquels il n'a jamais été fait mention, directement ni indirectement, de la Turquie. Ces Traités, et les garanties réciproques qu'ils renferment, ne sauroient donc lui être applicables de droit ; considération qui ne change rien, du reste, aux intentions, toujours également modérées, de notre Auguste Souverain.

Les remarques exposées rapidement dans la présente, sur le droit que nous avons de faire la guerre à la Porte, sur les motifs qui nous y déterminent ; sur les principes qui présideront toujours à la politique de l'Empereur ; sur sa fidélité au Traité du 6 Juillet, et sur sa résolution d'en amener l'accomplissement, sont développées avec plus de détail dans la déclaration ci-jointe, (No. 2.) que nous venons de publier, et dans la circulaire, également ci-jointe, (No. 1.) dont je l'accompagne, en l'adressant aux Ministres et Agens diplomatiques de Sa Majesté Impériale.

Votre Altesse voudra bien porter tous ces documens à la connaissance du Gouvernement Anglais.

Au moment où une nécessité malheureusement inévitable, nous force à prendre les armes, nous proclamons que les engagements du 6 Juillet, avec les Cours de France et d'Angleterre, seront toujours sacrés pour la Russie. Nous offrons de maintenir avec elles une entière uniformité d'attitude et de mesures, dans tout ce qui concerne l'exécution de ces actes, en suspendant, s'il le faut, les effets des droits de belligérans, qu'exercera le chef de l'escadre de Sa Majesté Impériale dans la Méditerranée. Nous offrons aussi de concerter les termes de la transaction qui doit rendre la paix à la Grèce, le jour même où se terminera la guerre que la Porte vient de provoquer; et toutes nos propositions tendent à ce que cette transaction soit un ouvrage commun,—à ce qu'elle assure aux trois Cours une entière égalité d'influence,—à ce qu'elle présente une rigoureuse application des maximes de désintéressement et d'équité qui les dirigent.

Des vues pareilles seront appréciées, nous aimons à le croire, et vont augmenter encore la sincérité et la ferveur des vœux que nos Alliés forment, sans doute, pour une cause, dont la justice semble présager le triomphe.

Recevez, mon Prince, &c.

(Signé) NESSELRODE.

No. 1. (Annexe D.)

Copie d'une dépêche circulaire de Son Excellence le Comte de Nesselrode aux Ministres et Agens diplomatiques de Russie.

St. Pétersbourg, le 14^e Avril, 1828.

MA circulaire relative au départ d'une partie des gardes Impériales, et les publications que nous avons été obligés de faire paroître dans le Journal de St. Pétersbourg, concernant les trop justes griefs, fournis à la Russie par la Porte Ottomane, vous auront fait prévoir qu'une guerre entre les deux Empires se trouvait désormais inévitable.

Depuis ce moment, nulle mesure de conciliation n'en a diminué la triste nécessité, dans tout ce qui regarde les intérêts des états de Sa Majesté Impériale. Les mêmes provocations subsistent, les mêmes entraves pèsent sur notre commerce, et, en se prolongeant, la violation ouverte de tous nos Traités ne devient que plus préjudiciable et plus grave.

Dans de telles circonstances, l'Empereur, malgré son vif désir de conserver la paix, n'avait qu'un seul parti à prendre. Il l'a pris. Nous venons de publier la déclaration de guerre ci-jointe (No. 2.) contre la Porte Ottomane, et nous l'avons accompagnée de pièces justificatives, que vous trouverez également au nombre des annexes de la présente.

L'intention de l'Empereur est, qu'en portant officiellement à la connoissance du Gouvernement, auprès duquel vous êtes accrédité, la déclaration dont il s'agit, et les documens ci-dessus mentionnés, vous y ajoutiez quelques observations, dont je vais indiquer ici la substance.

Sa Majesté invite tous les états, amis et Alliés de la Russie, à peser attentivement les motifs qu'elle a fait développer à l'appui de la détermination qu'elle adopte; elle les invite à considérer, d'un œil impartial, le tableau de la politique Russe envers la Porte Ottomane, depuis le Traité de Bucarest, persuadée que cet examen ne peut avoir qu'un seul résultat, celui de convaincre, que jamais raisons de guerre ne furent plus légitimes ni plus urgentes,—que jamais le vœu de la prévenir ne se manifesta plus long temps, par des faits mieux constatés, sous des formes plus solennelles, et malgré des sujets de plainte,—malgré même des actes hostiles,—plus positifs et plus évidens.

Pénétré de cette vérité, l'Empereur espère que le Gouvernement, auprès duquel il a fixé votre résidence, s'empressera de la reconnaître publiquement, et d'approuver les résolutions dont vous êtes chargé de lui faire part.

Elles ont été précédées d'explications amicales entre la Russie et les premières Puissances de l'Europe, la Grande Bretagne, la France, l'Autriche, et la

Prusse. Il n'en est aucune, qui conteste la justice du droit que nous avons de déclarer la guerre à la Porte. Comme nous, elles déplorent l'exercice de ce droit ; comme nous, elles désirent en restreindre, autant que possible, les effets, et abréger la durée de l'état de choses qu'il amène. Comme nous, enfin, la Grande Bretagne et la France persistent dans la résolution d'exécuter le Traité de Londres, et si notre attitude à l'égard de la Porte doit nécessairement différer de celle que ces deux Cours conservent, n'étant pas en guerre avec l'Empire Ottoman, le but de nos efforts et des leurs pour la pacification de la Grèce, ne cessera d'être le même ; les mêmes intentions dirigeront leurs démarches et nos armes, les mêmes liens continueront de nous unir à elles, pour le visible avantage de l'Europe et de l'humanité.

Il vous sera aisé, avec ces notions, de réfuter les bruits que la malveillance ou la peur feront circuler sur de prétendus dangers, qui menaceraient le maintien de la paix générale. Il ne vous sera pas difficile non plus, de répondre aux assertions, qui tendent à effrayer tous les états Européens des vues ambitieuses de la Russie, et de ses vastes projets de conquête.

Le Traité de Londres aurait suffi pour réduire au néant ces accusations calomnieuses, s'il était possible de jamais imposer silence à la mauvaise foi. Ceux qui les répandent n'en connaissent pas moins que nous l'absurde fausseté, et, cependant, ils s'efforcent d'en préoccuper les Gouvernemens et les peuples. Sans étouffer ces clameurs, heureusement impuissantes, notre déclaration placera, encore une fois, dans tout son jour, la modération de l'Empereur. Sa Majesté veut que les Traités entre la Russie et la Porte se renouvèlent de manière à être efficaces, et à renfermer en eux-mêmes la garantie de leur observation scrupuleuse. Peut-il y avoir une intention plus juste, plus naturelle, et plus sincèrement pacifique ? Sa Majesté veut que la liberté de la navigation du Bosphore, et du commerce de la mer noire, soient désormais inviolables. Les intérêts les plus chers de ses états lui dictent ce désir ; et nous ne connaissons pas le pays, qui ne doive le partager, pour son propre bien. Sa Majesté veut de plus, que la crise du moment serve à la pacification du Levant tout entier. Un Traité formel lui impose l'obligation d'y coopérer de tout son pouvoir, et l'accomplir, c'est faire disparaître, au rétablissement de la paix, le dernier germe d'une autre guerre. Sans doute, l'Empereur demandera à la Porte d'indemniser la Russie des frais de celle qui commence, et ses sujets des pertes dont ils ont à se plaindre. Mais cette demande découle des principes de la plus stricte équité. Et d'ailleurs, quand nous annonçons que des vues ambitieuses nous sont étrangères, que nous n'en voulons point à la Puissance Ottomane, et qu'aucun sacrifice trop onéreux ne sera réclamé de sa part, nous encouragerions ses efforts, et nous l'inviterions, en quelque sorte, à prolonger les hostilités, si nous ne lui fesions sentir, qu'en les prolongeant, elle aggraverait sa position. Au demeurant, l'indemnité à exiger de la Turquie sera réglée par Sa Majesté Impériale d'après cette même modération, qui caractérise toute sa politique.

Faut-il une preuve encore de ses véritables desseins ? La lettre dont j'ai eu ordre d'accompagner notre déclaration, en la notifiant au Grand Visir, démontre qu'il ne tient qu'à la Porte de conclure la paix avec nous ; et que si, d'un côté, nous ne pouvons nous laisser entraîner dans une négociation qui nous ferait perdre toute une campagne, au cas où elle suspendrait les opérations militaires, de l'autre, notre unique pensée est d'ouvrir dès à présent, les voies à une réconciliation aussi prompte que durable.

Au moment où nous traçons ces lignes, nos troupes vont franchir nos frontières, et le Commandant en chef des armées de l'Empereur adresse aux habitans des deux Principautés une Proclamation, que je me fais un devoir de vous communiquer ci-près. (No. 4.) Aucune espérance exagérée n'y est donnée aux Moldaves ni aux Valaques ; aucun mot n'y dénote des intentions que la Porte elle-même ne puisse et ne doive approuver. Tous nos soins ont maintenant pour objet de conserver la tranquillité en Servie, et d'y empêcher une insurrection contre les Turcs, malgré les mesures hostiles que le Divan, toujours imprudent et aveuglé, adopte envers cette province.

Vous êtes autorisé à délivrer copie de la présente, et à remettre un exemplaire complet de ses annexes, au —————.

Q

(Signé)

NESSELRODE.

DECLARATION.

TOUS les vœux de la Russie pour rester en paix avec un empire limitrophe ont été inutiles. Contrainte, malgré sa longue patience et de coûteux sacrifices, à confier aux armes le soin de protéger ses droits dans le Levant, et d'imprimer à la Porte Ottomane le respect des Traités, elle développera les motifs, tout à la fois impérieux et justes, qui lui imposent la pénible nécessité d'une telle détermination.

Seize années se sont écoulées depuis la paix de Bucarest, et seize années ont vu la Porte enfreindre les stipulations qu'elle venait de conclure, éluder ses promesses, ou en subordonner l'accomplissement à d'interminables délais. Trop de preuves, que le Cabinet Impérial citera, démontrent cette tendance, aveuglement hostile, de la politique du Divan. Dans plus d'une occasion, et surtout en 1821, elle prit, à l'égard de la Russie, un caractère de provocation et d'inimitié ouvertes. Elle le reprend depuis trois mois, par des actes solennels, et des mesures de notoriété Européenne.

C'est le jour où, en quittant Constantinople, les Ministres de trois Puissances, unies par une transaction désintéressée, dans une cause qui est celle de la religion et de l'humanité souffrante, exprimaient encore le vif désir de conserver la paix ; le jour où ils en indiquaient le facile moyen, et où la Porte protestait également de ses intentions pacifiques* ; c'est ce même jour qu'elle a appelé aux armes contre la Russie tous les peuples qui professent le culte de Mahomet ; qu'elle l'a proclamée l'implacable ennemie de l'Islamisme ; qu'elle l'a accusée de vouloir renverser l'Empire Ottoman ; qu'enfin, avouant elle-même sa résolution de négocier uniquement pour s'apprêter à combattre, et de ne jamais remplir des articles essentiels de la convention d'Akerman, elle a déclaré ne l'avoir conclue que dans le seul dessein de la rompre. La Porte n'ignorait pas que c'était rompre aussi tous les Traités antérieurs, dont la convention d'Akerman a stipulé le renouvellement ; mais elle avait arrêté d'avance ses décisions et sa marche.

A peine le Grand-Seigneur a-t-il parlé aux vassaux de sa couronne, que les privilèges du pavillon Russe sont violés : les bâtimens qu'ils couvraient détenus ; leurs cargaisons saisies ; leurs capitaines contraints de les livrer à des prix fixés arbitrairement ; les valeurs d'un paiement incomplet et tardif, réduites de moitié ; bientôt même les sujets de Sa Majesté Impériale forcés de descendre à la condition de *Rayas*, ou de quitter en masse tous les territoires de la domination Ottomane. Cependant, le Bosphore se ferme ; le commerce de la mer noire est comme enchaîné ; la ruine des villes Russes, qui lui doivent leur existence, devient imminente ; et les provinces méridionales des états de l'Empereur perdent le seul débouché de leurs produits, la seule communication maritime qui puisse, en y favorisant les échanges, y féconder le travail, y porter l'industrie et la richesse. Mais les limites de la Turquie ne suffirent pas à l'activité de ces malfaisantes dispositions. Quand elles éclatèrent à Constantinople, le Général Paskévitch, à la suite d'une glorieuse campagne, négociait avec la Perse une paix, dont la Cour de Téhéran avait déjà accepté les conditions. Tout-à-coup il fut surpris des lenteurs, qui succédèrent à l'empressement de signer une convention, approuvée des deux parts dans tous ses articles. Après les délais vinrent les difficultés, après les difficultés les intentions belliqueuses, et d'un côté, l'attitude des Pachas du voisinage, armant à la hâte, de l'autre, des renseignemens certains, des aveux positifs, nous révélèrent le secret des promesses de diversion, qui nous condamnaient à de nouveaux efforts.

Ainsi, par ses proclamations, le Gouvernement Turc publiait le dessein de

* Lettre du Grand-Visir au Comte de Nesselrode, publiée ci-dessous, et à laquelle succéda immédiatement le Hatti-Chérif du 20 Décembre.

rompre ses Traités avec la Russie ; et déjà, par ses mesures, il les mettait au néant. Ainsi, il lui annonçait la guerre dans un prochain avenir, et déjà, en réalité, il la faisait à ses sujets et à son commerce. Il la ranimait où elle venait de s'éteindre.

La Russie n'insistera pas sur les motifs qui l'autorisent à ne point tolérer des actes d'hostilité aussi manifestes, et à en empêcher le retour. Si un état pouvait abandonner ses intérêts les plus chers, immoler son honneur, et répudier des transactions qui sont pour lui, tout ensemble, des monumens de gloire et de garanties de prospérité, il se trahirait lui-même, et manquerait à ses devoirs en manquant à ses droits.

Mais de tels droits, de tels devoirs, deviennent plus positifs encore, quand ils succèdent à une évidente modération, et aux témoignages éclatans des intentions les plus pacifiques.

Les sacrifices que la Russie s'est constamment imposés, dans le but d'assurer au monde une paix solide, depuis l'époque à jamais mémorable qui détrôna en même tems le despotisme militaire et le génie des révolutions ; ces sacrifices, dictés par une politique généreuse, et aussi spontanés qu'ils ont été nombreux, l'univers les connaît, l'histoire des dernières années les atteste, et la Turquie elle-même, quoique peu disposée à les apprécier, et nullement en droit d'y prétendre, en a éprouvé, à son tour, les résultats conservateurs. Elle n'a cessé néanmoins de méconnaître l'utilité de ses stipulations avec le Cabinet de St. Pétersbourg, des Traités fondamentaux de Kainardjé, de Yassi, et de Bucarest, qui, en plaçant son existence, et l'intégrité de ses frontières, sous la sauvegarde du droit public, devaient, par une conséquence palpable, coopérer à la durée de son Empire. La paix de 1812 était à peine signée, que déjà elle crut pouvoir profiter impunément des conjonctures difficiles, mais fécondes en succès, où se trouvait alors la Russie, pour multiplier les infractions aux engagements qu'elle venait de prendre. Une amnistie avait été promise aux Serviens : elle fut remplacée par une invasion et d'affreux massacres. Des immunités étaient garanties à la Moldavie et à la Valachie : un système de spoliation acheva la ruine de ces malheureuses provinces. Les incursions des peuplades qui habitent la rive gauche du Couban, devaient être prévenues par les soins de la Porte. Elle furent hautement encouragées ; et la Turquie, non contente d'élever, au sujet de plusieurs forteresses indispensables à la sûreté de nos domaines Asiatiques, des prétentions dont elle-même a reconnu le peu de fondement par la convention d'Akerman, les rendit doublement inadmissibles, en favorisant aux bords de la mer noire, et jusque dans notre voisinage, le commerce des esclaves, les rapines, et tous les genres de désordres. Il y eut plus : alors, comme à présent, les vaisseaux sur lesquels flottait le pavillon de Russie furent arrêtés dans le Bosphore, leurs cargaisons saisies, et toutes les stipulations du Traité de commerce de 1783 ouvertement violées. C'était au moment même où la gloire la plus pure et de bienfaisans triomphes couronnaient, dans une cause sainte, les armes de Sa Majesté l'Empereur Alexandre, d'immortel souvenir. Il n'aurait tenu qu'à lui de tourner sa puissance contre la Porte Ottomane. Mais vainqueur pacifique, et supérieur à tout ressentiment, ce Monarque évita jusqu'à l'occasion la plus légitime de redresser ses propres griefs, et ne voulut point interrompre, immédiatement après l'avoir affermie, cette paix rendue à l'Europe par de nobles efforts et de nobles pensées. Sa position lui offrait d'immenses avantages. Il renonça à s'en prévaloir, pour entamer, dès l'année 1816, avec le Gouvernement Turc, une négociation fondée sur le principe et le vœu d'obtenir, exclusivement à l'aide de la persuasion, des garanties d'ordre, de fidélité aux conventions en vigueur, et de rapports mutuels, satisfaisans, et paisibles,—garanties que sa main victorieuse aurait pu imposer à la Porte, hors d'état de lui résister.

Une si haute modération ne fut pas comprise. Pendant cinq ans le Divan se roidit contre les ouvertures conciliantes de l'Empereur Alexandre, s'appliqua à fatiguer sa longanimité, à contester ses droits, à révoquer en doute ses bonnes dispositions, à braver même la prépondérance de la Russie, enchaînée par le seul désir de prolonger la tranquillité générale, en poussant la patience jusqu'à ses dernières limites.

Et cependant, une guerre avec la Turquie n'entraînait aucune complication des rapports de la Russie avec ses principaux Alliés. Nul pacte de garantie, nulle solidarité politique, ne rattachaient les destinées de l'Empire Ottoman aux stipulations réparatrices de 1814 et 1815, à l'ombre desquelles l'Europe civilisée et chrétienne respirait de ses longues discordes, et voyait les Gouvernemens unis par le souvenir d'une gloire commune, et par une heureuse identité de principes et d'intentions.

Après cinq années d'efforts bienveillans et soutenus de la part du Représentant de la Russie, de tergiversations et de lenteurs du côté de la Porte,—lorsque plusieurs points de la négociation relative à l'exécution du Traité de Bucarest, paraissaient devoir être résolus, un soulèvement général de la Morée, et l'irruption en Moldavie d'un chef de parti, infidèle à ses devoirs, vint réveiller dans le Gouvernement et dans la nation Turque, tous les transports d'une haine aveugle contre les Chrétiens ses tributaires, sans distinction entre l'innocent et le coupable. La Russie n'hésita pas un instant à frapper d'une juste réprobation l'entreprise du Prince Ypsilanti. Elle autorisa, comme puissance protectrice des deux Principautés, les mesures de défense et de répression légitime adoptées par le Divan, en insistant toutefois après de lui, sur la nécessité de ne point confondre des populations inoffensives avec les auteurs de troubles, qu'il importait de désarmer et de punir. Ces conseils furent repoussés le Représentant de sa Majesté Impériale fut insulté dans sa propre demeure ; l'élite du clergé Grec, et le Patriarche, qui en était le chef, subirent, au milieu des solennités de notre sainte religion, un supplice ignominieux. Tout ce qu'il y avait d'élevé parmi les Chrétiens fut saisi, dépouillé, massacré, sans jugement ; le reste prit la fuite. Cependant, le feu de l'insurrection, loin de se rallentir, se propageait de toutes parts. En vain le Ministre de Russie essaya de rendre à la Porte un dernier service. En vain, par sa note du 6 Juillet, 1821, il lui indiqua des voies de conciliation et de salut. Après avoir protesté contre des crimes et des fureurs, sans exemple dans l'histoire, il se vit obligé de remplir les ordres de son Souverain, en quittant Constantinople. Ce fut dans ce tems que les Puissances amies, et alliées de la Russie, toutes intéressées au maintien de la tranquillité générale, s'empressèrent d'offrir et d'employer leurs bons offices, à l'effet de conjurer l'orage qui allait fondre sur le Gouvernement Turc, frappé d'un aveuglement funeste. La Russie suspendit, à son tour, le redressement de ses trop justes griefs, dans l'espoir de parvenir à concilier ce qu'elle se devait à elle-même, avec les ménagemens que la situation de l'Europe, et son repos plus d'une fois compromis, paraissaient alors réclamer. D'aussi grands sacrifices demeurèrent stériles. Tous les efforts des Alliés de l'Empereur échouèrent successivement contre l'obstination de la Porte, qui, s'abusant peut-être sur les motifs de notre conduite, comme sur l'étendue de ses propres ressources, poursuivit l'exécution d'un plan destructeur contre les populations Chrétiennes soumises à son pouvoir. La guerre avec les Grecs soulevés redoubla d'acharnement, au mépris des démarches qui dès-lors eurent pour objet la pacification de la Grèce. L'attitude du Divan devint de jour en jour plus menaçante à l'égard de la Serbie, nonobstant son exemplaire fidélité ; et l'occupation de la Moldavie et de la Valachie se prolongea, malgré les plus solennelles promesses faites au Représentant de la Grande Bretagne, malgré même l'empressement de la Russie à rétablir, dès qu'elles furent articulées, ses anciennes relations avec la Porte. Tant de procédés hostiles devaient enfin lasser la patience de l'Empereur Alexandre. Il fit remettre au Ministère Ottoman, en Octobre 1825, une protestation énergique ; et quand une mort précoce l'enleva à l'amour de ses peuples, il venait de déclarer qu'il réglerait les affaires de Turquie selon les droits et les intérêts de son Empire.

Un nouveau règne commença, et offrit des preuves nouvelles de cet attachement à la paix, dont le règne précédent lui avait légué le noble héritage. Dès son avènement au trône, l'Empereur Nicolas entama des négociations avec la Porte, dans le but d'ajuster plusieurs différends qui ne regardaient que la Russie, et posa ensuite, le ^{23 Mars}/_{4 Avril} 1826, de concert avec Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, les bases d'une intervention, hautement réclamée par le bien général. Un visible désir d'éviter des mesures extrêmes présidait à sa marche.

D'un côté, Sa Majesté Impériale, espérant de l'union des grandes Cours la cessation plus facile et plus prompte de la guerre qui ensanglante l'Orient, renonçait à toute influence isolée, écartait toute idée de mesure exclusive dans cette question majeure; de l'autre, par ses négociations immédiates avec le Divan, elle s'efforçait de lever encore un obstacle à la réconciliation entre les Turcs et les Grecs. Sous ces auspices, les conférences d'Akerman s'ouvrirent. Elles aboutirent à la conclusion d'une Convention additionnelle au Traité de Bucarest, Convention dont les clauses portent l'empreinte de cette modération réfléchie, qui, subordonnant toute demande aux principes immuables d'une stricte justice, ne consulte ni les avantages de position, ni la supériorité des forces, ni la facilité du succès. L'envoi d'une mission permanente à Constantinople suivit de près cet accommodement, dont la Porte ne pouvait assez se féliciter; et bientôt le traité du 6 Juillet, 1827, vint encore consacrer, à la face du monde, les maximes de désintéressement énoncés au Protocole du 4 Avril. Il vint, en faisant la part des droits et des vœux d'un peuple infortuné, les concilier, à la faveur d'une combinaison équitable avec l'intégrité, le repos, et le vrai bien de l'Empire Ottoman. Les voies les plus amicales furent tentées pour faire agréer à la Porte les termes de cette transaction salubre. De pressantes instances l'engagèrent à suspendre l'effusion du sang. Des communications franches, qui déroulaient à ses yeux tous les plans des trois Cours, la prévinrent que, dans le cas d'un refus, leurs flottes réunies seraient obligées d'arrêter une lutte, devenue incompatible avec la sûreté des mers, les besoins du commerce, et la civilisation du reste de l'Europe. La Porte ne tint aucun compte de ces avertissemens. Un commandant des troupes Ottomanes, aussitôt après avoir conclu un armistice provisoire, viola sa parole, et finit par en appeler à la force. Alors eut lieu le combat de Navarin; mais, résultat nécessaire d'un manque de foi prouvé, et d'une agression flagrante, ce combat même fournit à la Russie et à ses Alliés, l'occasion d'exprimer au Divan les vœux qu'elles formaient pour le maintien de la paix, et de l'inviter encore à la consolider, à l'étendre au Levant tout entier, à l'asseoir sur des clauses qui associeraient l'Empire Ottoman aux garanties réciproques dont elles seraient accompagnées, et qui, moyennant d'utiles concessions, lui assureraient le bienfait d'une sécurité profonde.

Tel est le système, tels sont les actes, auxquels la Porte a répondu par son Manifeste du 20 Décembre, et par des mesures qui constituent autant d'infractions aux Traités de la Russie, autant d'insultes à ses droits, autant de graves atteintes à sa prospérité commerciale, autant de témoignages du désir de lui susciter des embarras et des ennemis.

Placée dès-lors dans une position, où l'honneur et ses intérêts en souffrance ne lui permettent plus de rester, la Russie déclare la guerre à la Porte Ottomane, non sans regret, mais après n'avoir rien négligé, pendant seize années consécutives, pour lui en épargner le malheur.

Les causes de cette guerre en indiquent suffisamment les objets.

Provoquée par la Turquie, elle fera peser à sa charge l'indemnisation des frais qu'elle entraîne, et des pertes essuyées par les sujets de Sa Majesté Impériale. Entreprise pour remettre en vigueur des Traités que la Porte regarde comme non-avenus, elle tendra à en assurer l'observation et l'efficacité. Amenée par le besoin impérieux de garantir au commerce de la mer noire, et à la navigation du Bosphore une liberté désormais inviolable, elle sera dirigée vers ce but, également utile à tous les états de l'Europe.

En recourant aux armes, la Russie, loin de se livrer, comme le Divan l'en accuse, à des sentimens de haine contre la puissance Ottomane, ou d'en méditer la chute, croit avoir fourni la preuve convaincante, que s'il entrait dans ses vues de la combattre à outrance, ou de la renverser, elle aurait saisi toutes les occasions de guerre que ses relations avec la Porte n'ont cessé de lui offrir.

La Russie n'est pas moins éloignée de nourrir des projets ambitieux. Assez de pays et de peuples reconnaissent ses lois; assez de soins s'attachent à l'étendue de ses domaines.

Finalement, la Russie, pour être en état de guerre avec la Porte, par des motifs indépendans du Traité du 6 Juillet, ne s'est pas écartée, et ne s'écartera pas, des stipulations de cet acte. Il ne la condamnait point, il ne pouvait la

condamner, à sacrifier des droits antérieurs d'une haute importance, à tolérer des provocations directes, et à ne pas demander la réparation des plus sensibles dommages. Mais les devoirs qu'il lui impose, et les principes sur lesquels il se fonde, seront, les uns remplis par elle avec une scrupuleuse fidélité, les autres observés sans déviation. Ses Alliés la trouveront toujours prête à concerter avec eux sa marche dans l'exécution du Traité de Londres, toujours empressée de concourir à une œuvre que sa religion, et tous les sentimens dont l'humanité s'honore, recommandent à son active sollicitude ; toujours disposée à ne profiter de sa situation actuelle, que pour accélérer l'accomplissement des clauses du 6 Juillet, et non pour en changer les effets ou la nature.

L'Empereur ne posera les armes qu'après avoir obtenu les résultats indiqués dans la présente déclaration, et il les attend des bénédictions de celui, que la justice et une conscience pure n'ont jamais encore vainement imploré.

Donné à Saint-Pétersbourg, le ¼ Avril, 1828,

OBSERVATIONS EXPLICATIVES.

Le Cabinet de Russie a cité, dans sa déclaration de ce jour, comme griefs à la charge de la Porte Ottomane, la détention des bâtimens sous pavillon Russe, les entraves mises à leur passage par le Bosphore, la saisie de leurs cargaisons, l'obligation imposée à leurs capitaines de les livrer à des prix fixés arbitrairement, l'expulsion violente des sujets et négocians Russes, de tous les territoires soumis à la domination Ottomane.

Ces actes sont autant d'infractions manifestes à la lettre des Traités, et anéantissent les articles les plus importants des transactions existantes entre la Russie et la Porte. Il suffira d'en rapporter ici le texte, pour démontrer jusqu'à quel point elles ont été violées.

1°. *Détention des bâtimens sous pavillon Russe.*

“ La Sublime Porte accord aux vaisseaux marchands Russes un libre passage de la mer noire dans la mer blanche, et réciproquement.”—(Art. 11 du Traité de Kainardje.)

“ La Sublime Porte permet entièrement à tous les sujets Russes, en général, de naviguer *librement* sur les mers, eaux, sur le Danube, et *partout* où la navigation et le commerce pourront convenir aux sujets Russes.”—(Art. 1 du Traité de commerce de 1783.)

“ Les vaisseaux, qui seront sous pavillon Russe, *ne doivent pas être exposés à la moindre détention* ou visite, de quelque marchandise qu'ils soient chargés.”—(Art. 30 du même Traité.)

2°. *Entraves mises au passage des vaisseaux Russes par le Bosphore.*

“ On est convenu que tous les vaisseaux marchands, sous pavillon Russe, *puissent passer librement par le canal de Constantinople*, de la mer noire dans la mer blanche, et réciproquement.”—(Art. 30 du Traité de commerce de 1783.)

“ La Sublime Porte promet d'observer rigoureusement toutes les conditions du dit Traité de commerce, de lever toutes les prohibitions contraires à la teneur expresse de ses stipulations, *de ne mettre aucune entrave à la libre navigation des navires marchands sous pavillon Russe*, dans toutes les mers et eaux de l'Empire Ottoman *sans aucune exception*.”—(Art. 7 de la Convention d'Akerman.)

3°. *Saisie des cargaisons.*

“ Les bâtimens marchands Russes *ne doivent être forcés de décharger*, ni à Constantinople, ni dans aucun autre endroit, les cargaisons dont ils sont chargés.”—(Art. 31 du Traité de commerce de 1783.)

“ S’il arrivait que les vaisseaux fussent chargés de vivres pour être exportés
 “ de la Russie, dans d’autres états qui ne sont pas soumis à la Porte, ou bien
 “ s’il leur arrivait encore de transporter des vivres des dits pays dans les états
 “ de la Russie, pourvu qu’ils ne fussent pas des états de la domination Otto-
 “ mane, ces vaisseaux ne doivent être soumis à aucun règlement du pays, mais
 “ pourront passer librement par le canal de Constantinople.”—(Art. 35 du Traité
 “ de commerce de 1783.)

4°. *Obligations imposées aux capitaines des bâtimens Russes, de livrer les cargaisons à des prix fixés arbitrairement.*

“ La Sublime Porte s’engage à ne point forcer les marchands Russes à acheter
 “ ou vendre des marchandises contre leur gré.”—(Art. 7 du Traité de commerce
 de 1783.)

“ En vertu des clauses des articles 30 et 35 du dit Traité, (le Traité de com-
 “ merce de 1783,) qui assure le libre passage, par le canal de Constantinople,
 “ des navires marchands Russes, chargés de vivres ou autres marchandises et
 “ productions de la Russie, ou d’autres états non soumis à l’Empire Ottoman,
 “ ainsi que la libre disposition de ces vivres, marchandises et productions, la Su-
 “ blime Porte promet, etc. etc.”—(Art. 7 de la Convention d’Akerman.)

5°. *Expulsion violente des sujets et négocians Russes de tous les territoires soumis à la domination Ottomane.*

“ Les deux Empires permettent aux marchands de s’arrêter dans leurs états
 “ autant de tems que leurs intérêts l’exigeront.”—(Art. 11 du Traité de
 Kainardje.)

“ Il sera libre à tout commerçant Russe, de voyager, demeurer, et rester
 “ dans les états de la Porte, sous la protection particulière de son Gouverne-
 “ ment, aussi longtems que l’avantage de leur commerce pourra l’exiger.”—
 (Art. 1 du Traité de commerce de 1783).

“ La Sublime Porte promet de faire jouir les marchands, les capitaines, et
 “ tous les sujets Russes en général, des avantages et prérogatives, comme de
 “ l’entière liberté de commerce, qui sont formellement stipulés par les Traités
 “ existans entre les deux Empires.”—(Art. 7 de la Convention d’Akerman.)

Après avoir annulé tous les privilèges des sujets Russes, et tous ceux du commerce et du pavillon de Russie, la Porte promit d’acquitter immédiatement le tiers des prix, auxquels elle avait évalué elle-même les cargaisons saisies, et de solder plus tard la reste ; mais aussitôt elle opéra une refonte de ses monnaies, et celles qui furent remises en circulation, se trouvèrent d’un titre qui en diminua la valeur de près de 30 pour cent.

A ces faits, le Cabinet Impérial en ajoutera quelques autres, qui ont rapport aux dernières négociations de la Russie avec la Perse.

En 1821, lorsque la Porte donnait les plus graves motifs de plainte à l’Empereur Alexandre, de glorieuse mémoire,—lorsqu’une rupture entre les deux états paraissait imminente, les Persans déclarèrent la guerre à la Turquie. La Russie, loin de profiter d’un événement qui pouvait être si favorable à ses intérêts, loin de soutenir ou d’encourager la Perse, ne laissa point ignorer que non seulement elle n’avait point provoqué les hostilités, mais qu’elle en désirait la prompte cessation. En 1828, des négociations heureuses allaient réconcilier la Cour de Téhéran avec celle de Saint Pétersbourg, quand la Turquie, par l’entremise du Pacha de Van, prévint la Perse de l’explosion prochaine d’une guerre entre la Russie et la Porte, l’engagea à ne pas conclure de Traité avec nous, et lui annonça un envoi de troupes Ottomanes. Deux autres Pachas des mêmes contrées, ceux de Kars et d’Akhaltzikh, viennent d’être destitués pour avoir, bien avant la publication du Hatti-Chérif, entretenu de bons rapports avec le Commandant en chef de l’armée Russe.

Nous remarquerons encore que, tandis que la Porte accuse la Russie d’être l’ennemie déclarée de l’Islamisme, des millions de Musulmans professent publiquement, et en pleine paix, la foi de leurs ancêtres au sein des états de

l'Empereur. Nulle entrave ne restreint pour eux cette liberté, nul règlement ne les empêche de se livrer à toutes les pratiques de leur religion.

Il ne sera pas inutile non plus de publier ci-après la lettre écrite le 12 Décembre 1827, par le Grand Visir au Comte de Nesselrode, et la réponse que le Vice-Chancelier lui adresse par ordre de l'Empereur. Le premier de ces documens fait voir comment la Porte nous assurait de ses intentions pacifiques, au moment même où elle publiait le Hatti-Chérif du 20 Décembre ; le second, comment la Russie, quoique forcée à lui déclarer la guerre, lui offre les moyens d'en abrégier la durée par le prompt rétablissement de la paix.

Traduction littérale d'une Lettre du Grand Visir au Comte de Nesselrode, en date du 23 de la lune de Djemaziulevel 1243 (le ^{30 Novembre}_{12 Décembre} 1827).

Notre très-élevé et très affectionné Ami,

EN exprimant des vœux pour la conservation de votre santé et le maintien de vos dispositions amicales, notre exposé est, qu'à la suite de la convention d'Akerman, heureusement conclue entre la Sublime Porte et la Cour de Russie, et qui a même consolidé et raffermi les rapports d'une amitié réciproque, le très-noble Ribeaupierre, étant arrivé à Constantinople, revêtu du caractère d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Cour Impériale, a présenté à Sa Hautesse le Sultan, dans une audience solennelle, avec le cérémonial accoutumé, la lettre de Sa Majesté l'Empereur, et a remis également au suprême Visiriat ses titres de créance, recevant, en cette occasion, l'accueil le plus gracieux, avec tous les égards et les honneurs qu'exigent les dispositions pacifiques et amicales, mutuellement existantes. Simultanément à l'accomplissement de ces formalités, on s'occupait du soin de faire marcher convenablement toutes les affaires courantes, relatives aux stipulations des Traités établis, comme aussi de régler divers autres objets ; lorsque sur ces entrefaites, il a été présenté à la Sublime Poate, avec instance, certaines propositions nuisibles et étrangères aux Traités, au sujet desquelles la Porte Ottomane, dans des communications et des conférences itératives, a fait connaître ses réponses franches et sincères, basées sur la vérité et la droiture. Elle a finalement requis et engagé, à plusieurs reprises, le dit Ministre de mander à la Cour Impériale les raisons fortes de nécessité, et les véritables motifs d'excuse qui la déterminaient, et d'attendre les réponses équitables qui en arriveraient ; mais ce Ministre, contre toute attente, sans avoir égard aux droits des gouvernemens, ni aux devoirs d'un Représentant, a refusé de prêter une oreille équitable aux raisons exposées par la Sublime Porte ; et, sans motif, se préparant à quitter Constantinople, il en a demandé la permission. Il est de fait cependant, que l'arrivée et le séjour à Constantinople des Représentans des Puissances amies, n'ayant uniquement pour objet que le maintien et l'exécution des Traités existans, c'est agir en contravention aux droits des nations, que de vouloir ainsi quitter la résidence, en élevant de pareilles discussions étrangères aux Traités.

D'après cette considération, il a été finalement déclaré au dit Ministre que, dans le cas où il fut autorisé par sa Cour à quitter Constantinople de cette manière, il n'avait qu'à remettre à la Sublime Porte une note, qui énoncerait le motif prescrit de son départ, pour servir d'acte, remplissant par là la formalité des droits respectifs ; mais il s'est également refusé à ce mode, de sorte que la nature de sa commission n'a pu être exempte de doute. Sur quoi, la Sublime Porte, de son côté, se voyant obligée de choisir un terme moyen entre l'alternative de donner la permission, ou de la refuser, c'est de cette manière que le dit Ministre, de lui-même, a quitté Constantinople et s'en est allé. En conséquence, la présente lettre amicale est écrite et envoyée pour donner cette information à Votre Excellence.

Lorsque, à sa réception, vous saurez que la Sublime Porte, dans tous les tems, n'a d'autre intention, ni d'autre désir, que de maintenir la paix et la bonne intelligence, et que l'évènement en question n'a eu lieu que par le fait du dit Ministre, nous espérons qu'en toute occasion vous donnerez vos soins à remplir les devoirs de l'amitié.

Lettre du Vice-Chancelier Comte de Nesselrode au Grand Visir.

Très-illustre Grand Visir,

St. Pétersbourg, le 14 Avril, 1828.

J'AI reçu et mis sous les yeux de l'Empereur, la lettre que votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser le 12 Décembre, 1827. Si mon Auguste Maître, en différant une réponse, n'avoit voulu laisser à la Sublime Porte le tems de modifier des résolutions déplorables, j'aurois eu ordre de répondre à votre Altesse, dès le jour où son office m'est parvenu, que le Ministère Ottoman commettait une grave erreur, s'il croyait que la conduite de l'Envoyé de Russie à Constantinople ne serait pas hautement et pleinement approuvée par Sa Majesté Impériale. La Sublime Porte ne pouvait ignorer que M. de Ribeaupierre n'a cessé d'agir, dans les affaires de la Grèce, d'après les ordres exprès de son Souverain, puisqu'elle avait sous les yeux les engagements qui devaient, à cet égard, diriger toutes les déterminations des trois Cours, et puisque l'Envoyé de Russie déclarait officiellement être l'organe des intentions et des vœux de l'Empereur. La Sublime Porte ne pouvait non plus se méprendre sur les vrais motifs des propositions qui lui ont été faites pour la pacification de la Grèce, puisqu'il lui a été démontré que, suivant leur tendance, la paix indispensable à la sûreté du commerce et au repos de l'Europe, se rétablirait dans ces pays sur des bases qui, loin de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire Ottoman, et en ne modifiant que la forme de ses anciens droits, lui offriraient de grands avantages politiques, des moyens de prospérité intérieure, et des compensations pécuniaires pour les concessions peu onéreuses auxquelles il aurait souscrit. Après avoir développé de si puissantes considérations dans tous ses entretiens avec les Ministres Turcs, et dans toutes ses notes officielles et confidentielles, l'Envoyé de Russie n'avoit nul besoin de les consigner encore dans un nouvel office, que lui était demandé sans raison, comme sans but. Il connaissait, d'ailleurs, les décisions et la pensée de Sa Majesté Impériale; il connaissait aussi les réponses toujours négatives de la Sublime Porte. Il ne pouvait donc consentir à attendre, pour le cas qui se présentait, des instructions qu'il devait regarder comme entièrement superflues. Dans la situation où la Sublime Porte l'avait elle-même placé, il ne lui restait qu'à sauver la dignité de sa Cour en quittant Constantinople, à donner au Gouvernement de Sa Hautesse un avertissement salutaire, et à lui laisser le loisir de réfléchir, en écartant les funestes conseils des passions, sur les dangers qui l'environnaient. L'Empereur a vu, avec une douleur profonde, qu'au lieu d'apprécier une politique évidemment amicale, la Sublime Porte y ait opposé des actes qui anéantissent ses Traités avec la Russie, qu'elle en ait violé les principaux articles, qu'elle ait attaqué à la fois le commerce de la mer noire, et les sujets de Sa Majesté Impériale, qu'enfin elle ait annoncé à tous les Musulmans sa ferme résolution de rendre le mal pour le bien, la guerre pour la paix, et de ne jamais exécuter des transactions solennels. Votre Altesse ne sera pas étonnée d'apprendre, qu'après des mesures si hostiles, continuées malgré les remontrances et les soins des Cours amies et alliées de la Russie, je me trouve chargé de répondre à sa lettre du 12 Décembre 1827, en lui notifiant la déclaration ci-jointe. Elle précède la marche des troupes Russes, que l'Empereur a fait entrer dans les états de Sa Hautesse pour obtenir le redressement de ses légitimes griefs. Plus est vif et sincère le sentiment de peine qu'éprouve mon Auguste Maître, en se voyant obligé de recourir à des mesures coercitives, plus il lui serait agréable d'en abréger la durée; et si des Plénipotentiaires de Sa Hautesse se présentent au Quartier-Général du Commandant en chef des armées Russes, ils y recevront le meilleur accueil, pourvu que la Sublime Porte les envoie avec l'intention franche de renouveler et de rendre efficaces les Traités qui ont uni les deux Empires, d'adhérer aux arrangements stipulés le 6 Juillet, 1827, entre la Russie, l'Angleterre, et la France, de prévenir à jamais le retour des actes qui offrent à Sa Majesté Impériale de justes motifs de guerre, de compenser, enfin, les pertes que les actes du Gouvernement Ottoman ont occasionnées, et les frais de cette guerre, qui s'accroîtront en raison directe de la prolongation des hostilités. L'Empereur ne pourrait suspendre les opérations militaires pendant les négociations qui s'ouvriraient alors: mais il est persuadé, d'après la modération

même de ses vûes, qu'elles auraient bientôt pour résultat la conclusion d'une paix solide, objet de ses désirs les plus ardens.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) LE COMTE DE NESSELRODE.

No. 3. (Annexe D.)

MANIFESTE DE SA MAJESTE L'EMPEREUR.

Par la Grâce de Dieu, Nous NICOLAS Ier. Empereur et Autocrate de toutes les Russies, &c. &c. &c.

LA paix de Bucarest, conclue en 1814, avec la Porte Ottomane, après avoir été, pendant seize ans, l'objet de contestations fréquemment renouvelées, n'existe plus aujourd'hui, malgré tous nos efforts pour maintenir cette transaction, et la préserver de toute atteinte. La Porte, non contente d'avoir renversé les bases de l'état de paix, défie en ce moment la Russie, et lui suscite une guerre à outrance; elle arme ses peuples en masse; accuse la Russie d'être son ennemie irréconciliable; foule aux pieds la convention d'Akerman, et par cela même tous les Traités antérieurs; enfin, la Porte n'hésite pas à déclarer, qu'elle n'a consenti aux clauses de cette même convention, que pour déguiser ses desseins, et les préparatifs d'une guerre nouvelle.

A peine ce mémorable aveu a-t-il été prononcé, que les droits du pavillon Russe sont méconnus, les bâtimens qu'il protège arrêtés; leurs cargaisons deviennent la proie d'un gouvernement avide et arbitraire; nos sujets se voient contraints de violer leur serment, ou de quitter sans délai une terre ennemie; le Bosphore se ferme; notre commerce est anéanti; nos provinces méridionales, privées du seul débouché de leurs productions, sont menacées de pertes incalculable. Il y a plus. Au moment où les négociations entre la Russie et la Perse allaient être terminées, un changement subit de la part du Gouvernement Persan vint en arrêter le cours. Bientôt il fut constaté que c'était la Porte Ottomane qui s'efforçait d'ébranler les résolutions de la Perse, en lui promettant de puissans secours; qu'elle armait à la hâte les troupes des Pachas limitrophes, et s'appropriait à soutenir un langage aussi insidieusement hostile, par le fait d'une imminente agression.

Telle a été la série des attentats de la Turquie, depuis la conclusion du Traité de Bucarest jusqu'à ce jour. Tel a été malheureusement le fruit des sacrifices et des efforts généreux que la Russie n'a cessé de s'imposer, afin de rester en paix avec une Puissance voisine.

Mais il est des bornes à la longanimité; l'honneur du nom Russe, la dignité de l'Empire, l'inviolabilité de ses droits, et celle de notre gloire nationale, en ont marqué le terme.

Ce n'est qu'après avoir mesuré toute l'étendue de nos devoirs, fondés sur une nécessité impérieuse, qu'animés nous-mêmes de la plus intime confiance dans la justice de notre cause, nous avons ordonné à nos armées de marcher, avec l'assistance divine, contre un ennemi, violateur des engagemens les plus sacrés, et de la loi des nations.

Nous sommes persuadés que nos fidèles sujets uniront à nos prières leurs vœux fervens pour le succès de notre entreprise, qu'ils invoqueront le Tout-Puissant afin qu'il daigne accorder sa force à nos braves soldats, et répandre ses bénédictions célestes sur nos armes, destinées à défendre notre sainte religion et notre patrie bien-aimée.

Donné à Saint Pétersbourg, le ¹⁴/₂₀ Avril, de l'an de grâce 1828, et de notre règne le troisième.

(Signé) NICOLAS.

(Contresigné) Le Vice-Chancelier COMTE DE NESSELRODE.

No. 4. (*Annexe D.*)

PROCLAMATION.

Habitans de la Moldavie et de la Valachie !

SA Majesté L'Empereur, mon Auguste Maître, m'a ordonné d'occuper votre territoire avec l'armée, dont il a daigné me confier le commandement. Les légions du Monarque, protecteur de vos destinées, en franchissant les limites de votre terre natale, y apportent toutes les garanties du maintien de l'ordre et d'une parfaite sécurité.

Moldaves et Valaques de toutes les classes ! Accueillez les braves que j'ai l'honneur de commander, comme des frères, comme vos défenseurs naturels. Empressez-vous de coopérer, en tout ce qui vous sera demandé, aux mouvemens des armées de Sa Majesté Impériale, et donnez à la Puissance qui a constamment veillé sur vos droits, des preuves réitérées de votre antique dévouement. La guerre que la Russie vient de déclarer à la Porte Ottomane, n'a pour but que le redressement des plus justes griefs, et l'exécution des Traités les plus solennels. Spectateurs paisibles et soumis d'hostilités qui ne sauraient vous atteindre, occupez-vous sans inquiétude du bien-être de votre patrie, et remplissez invariablement tous vos devoirs. Les lois, les usages de vos ancêtres, vos propriétés, les droits de la sainte religion qui nous est commune, seront respectés et protégés. C'est pour y parvenir plus promptement, que L'Empereur m'a chargé d'instituer sans retard, dans les Principautés, une administration centrale provisoire, dont le Conseiller privé Comte de Pahlen est nommé chef. Dépositaire de la confiance de Sa Majesté, il va désormais exercer parmi vous les fonctions et les pouvoirs de Président Plénipotentiaire des Divans de Moldavie et de Valachie. Je mettrai la plus active sollicitude à le seconder dans ses travaux. Une discipline sévère sera maintenue dans tous les corps d'armée, et il sera fait prompte justice des moindres désordres. Vous pouvez y compter.

Habitans de la Moldavie et de la Valachie ! La guerre que mon Auguste Souverain est forcé d'entreprendre ne vous enlèvera que momentanément, il se plait à l'espérer, les avantages de la paix : elle vous en garantit le prochain retour ; elle vous assurera le bienfait d'une existence légale et stable, fondée sur des stipulations, qui achèveront d'effacer les traces des maux que vous avez soufferts, et vous offriront la certitude d'un heureux avenir.

La soumission aux autorités, l'oubli des ressentimens que l'anarchie avait fait naître, le sacrifice des intérêts privés pour une cause qui les embrasse tous ; —tels sont les devoirs dont je vous recommande l'accomplissement, spontané et unanime, au nom de l'Empereur.

Conformez-vous aux magnanimes intentions dont je me félicite d'être l'organe, et vous acquerrez de nouveaux titres à la haute bienveillance de Sa Majesté.

Au quartier-général de le Avril, 1828.
Le Feld-Maréchal Comte de WITTGENSTEIN,
Commandant en Chef.

Annexe E. au Protocole de la Conférence du 15 Juin, 1828.

Copy of a note from the Earl of Dudley to the Prince de Polignac.

Foreign Office, May 9, 1828.

SINCE it is evidently undesirable to protract a discussion which, in the form that it has now assumed, can lead to no practical result, the Undersigned, &c. designedly abstains from offering any very detailed remarks upon the despatch of Count de la Ferronays, dated April 28, 1828, and communicated to His Majesty's Government by His Excellency the Prince de Polignac, &c.

As France sees reason to withhold her consent from that plan for defining the Treaty, which England has recently proposed for her consideration, His Majesty's Government decline to urge its adoption. Still, in justice to themselves, they feel called upon to offer, through His Excellency, some explanation upon certain points referred to in Count de la Ferronay's despatch.

The Undersigned understands the objection of the French Ministers to the proposal made on the part of His Majesty's Government, to be applicable, first, to the form in which it was offered, and next, to the proposal itself.

The French Ministers are of opinion that any such project ought, instead of being offered separately to France, to have been submitted in a conference of the Plenipotentiaries of the three Powers, parties to the Treaty of London. His Majesty's Government are no less desirous than that of His Most Christian Majesty, to proceed to the accomplishment of that Treaty, in conjunction with the other Contracting Powers. But they deeply regret that a declaration made by the Minister of the Emperor of Russia, seems to place insuperable obstacles in the way of such co-operation with His Imperial Majesty.

The Russian Minister, after offering several propositions to His Majesty's Government, to none of which was it possible for them, consistently with the principles which have uniformly actuated their conduct, to advise His Majesty to accede, was understood to declare that, in the event of these propositions being rejected, His Imperial Majesty would proceed to settle the affairs of Greece "*selon ses intérêts et ses convenances.*" This declaration appeared to involve a pretension on the part of Russia, in which it was impossible for His Majesty's Government to acquiesce. They could not adopt any of those measures which were offered by Russia, as the indispensable conditions of her adherence to the limited objects of the Treaty; and with Russia, considering herself as released from that adherence by her own unconcerted act, and resolved to guide herself in the affairs of Greece "*selon ses intérêts et ses convenances,*" they could not propose a plan of combined operation.

This declaration on the part of Russia was the sole cause of the discontinuance of the conferences held by the three Plenipotentiaries in London. The renewal of them, and the communication to the Imperial Government of such projects as that lately offered, through His Excellency the Prince de Polignac, to the consideration of His Most Christian Majesty, does not depend upon the will of His Majesty, but upon the conduct to be pursued by Russia.

But the French Ministers are also of opinion, that according to the terms of the Treaty itself, such a definition of its objects as is suggested by His Majesty's Government, is premature, since, by the third Article, it can only be made in conjunction with the contending parties.

His Majesty's Government are quite ready to admit that a complete and conclusive adjustment of the points left undefined in the Treaty, could not be arrived at, except through a negotiation in which the contending parties should have a share; nor from that share was it ever the intention of His Majesty's Government to exclude them, in a more advanced stage of this transaction.

It was the wish of His Majesty's Government to obviate an inconvenience which had, for a long time past, not only in their own opinion, but in that of competent judges acting upon the spot, been considered as likely to retard the preliminary accession of the Porte to the principle of the Treaty.

As far back as the month of August, 1827, the French Admiral, M. de Rigny, not only a distinguished officer, but one of the ablest and best informed men who have been connected with the affairs of Greece, complained of the vagueness of the Treaty, and alleged some very powerful reasons why the question of delimitation should be, in a great measure, determined, *before* any negotiation in which the Greeks were to take part.

The same point was also felt by the Ambassadors at Constantinople to be so material, that they proceeded to suggest a limit, which was to serve as a guide to the Admirals in their naval operations, and to the Greeks in the conduct of the war.

In the month of November they thought it expedient to endeavour, in a note addressed to the Reis Effendi, to tranquillize the fears which were authorized,

in the eyes of the Turks, by the extreme vagueness of the Treaty of London; and M. de Guilleminot drew the particular attention of M. de Damas to the care which he and his colleagues had taken to effect this object of acknowledged difficulty.

The objections which are stated in the despatch of the Count de la Ferronnays, and founded upon the letter of the Treaty, are no doubt valid against a definition proposed as an *ultimatum* to the parties, whom we are desirous to reconcile: they are entitled to a voice in such an arrangement. But it, nevertheless, appears to His Majesty's Government, that we should not contradict the letter of the Treaty, while we should be acting in complete harmony with its spirit, by explaining our own views and wishes as to those parts of it, which, having been left at the time to future arrangement, are liable to be misconceived or misrepresented. Such an explanation would, in their opinion, without tying up the hands of the Allies too much, as to the details of any future arrangement, and without infringing upon the Treaty, contribute to remove some difficulties on the side of feeling and opinion, which have hitherto obstructed the accomplishment of our purpose.

The object of His Majesty's Government, and that of his Allies, has invariably been to attain the benefits of the Treaty without war; and they were impressed with the belief, that a more distinct exposition of their common views might further this object, by allaying the apprehensions of the Porte, and by preventing jealousies which might otherwise be felt by Powers not included in the Treaty.

Since the French Ministers are of opinion that the proper moment for defining the Treaty is not yet arrived, it is superfluous to enter into a detailed vindication of the various articles proposed by His Majesty's Government.

The Undersigned cannot, however, refrain from observing, that no one of these articles was proposed as fixed and unalterable, but that they were altogether to be considered as the outline of a project, every part of which His Majesty's Government were prepared to discuss, in a spirit of friendship and accommodation, with the Cabinet of the Tuileries.

His Majesty's Government did not expect that the French Ministers would have regarded with emotions of surprise,—still less that they would have treated as inconsistent with the Treaty,—the proposed communication of their common views to the Powers which were formerly parties to the conferences at St. Petersburg.

His Majesty's Government did not propose to ask the mediation of those Powers, or to submit to their judgment and decision the measures which it might be agreed upon to adopt; but, desirous of accomplishing the objects of the Treaty without measures of hostility against Turkey, and without exciting the jealousy of any other Power, they proposed to communicate frankly, views and measures which there was no reason to conceal; and they cannot but feel that they were acting in strict accordance with the true spirit of the Treaty, when they recommended this communication, as a measure calculated to conciliate the confidence of other Powers, and thus to bring to bear upon the Porte the collected moral force of christian Europe.

It appears to the French Ministers, that England is guilty of an inconsistency, in desiring that the proposed communication should be made to the Powers which were parties to the conferences at St. Petersburg, in which conferences England herself had no share.

Whether the course pursued by the Powers which assisted at those conferences, or that adopted by England, in abstaining from them, was the most judicious, it is now unnecessary to discuss. The conduct of those Powers was, at least, a proof of the deep interest with which they regarded the affairs of Greece; and it was at the desire and recommendation of France herself, that the Articles of the Treaty of London were communicated to Austria and Prussia, with a view to obtain their accession.

Actuated by the same feelings which induced France to recommend that communication, His Majesty's Government still think that, could the scruples of those Powers be removed, and their good-will conciliated, much will have

been gained to the common cause. Their consent will give additional efficacy to those measures which are now in the course of execution for accomplishing the Treaty; while to offend them by an unfriendly reserve, would be voluntarily to throw away an additional chance of compassing the object we have in view, by the means which we prefer.

A communication made to the French Government, through His Majesty's Ambassador at Paris, has, in a great measure, anticipated the answer which it would otherwise have been necessary to return to the proposals made, on the part of His Most Christian Majesty, in the dispatch of the Count de la Ferronnays.

His Majesty's Government have already declined giving pecuniary aid to the Greeks.

They have already declared their readiness to send commercial Agents to Greece.

To the project for sending troops thither, both as a measure of decided hostility, and on account of the great inconveniences which the details of it would necessarily involve, they cannot consent. But, even if those reasons did not exist, an insuperable objection seems to present itself in the known opinion of Count Capo d'Istria, who has, as we are informed, in a late report from the commander of one of His Majesty's vessels in the Levant, "declared openly, that the first step of a foreign soldier in Greece, will be the signal of his resignation and departure from the land of his forefathers."

The Undersigned requests, &c.

(Signed)

DUDLEY.

Annexe F. au Protocole de la Conférence du 15 Juin, 1828.

Copy of a note from the Earl of Aberdeen to The Prince of Lieven.

Foreign Office, June 6, 1828.

The Undersigned, &c. has the honour of submitting to His Highness Prince Lieven, &c. such observations on the dispatch of Count Nesselrode of the 14th of April, as, in the judgment of His Majesty's Government, it is necessary to make, before proceeding to the farther prosecution of those measures, which are requisite to give full effect to the stipulations of the Treaty of London, and to secure the pacification of Greece.

It is, however, the first duty of the Undersigned to express the unqualified satisfaction with which His Majesty has received the continued assurances of cordiality and good will, contained in the dispatch communicated by His Highness Prince Lieven.

These friendly assurances of His Imperial Majesty, highly precious at all times, acquire a double value in His Majesty's eyes at the present moment, when it is only by full and unreserved explanations, made in the true spirit of confidence and friendship, that all doubts and difficulties can be removed in the progress of that great work in which they are mutually engaged, and which, by such good understanding alone, can be brought to a happy conclusion.

Before proceeding to notice the main topics of the dispatch, the Undersigned is desirous of pointing out to the attention of His Highness Prince Lieven, what appears to be a misapprehension of the language employed by the British Government, in speaking of the war in which His Imperial Majesty has thought it proper to engage. It can scarcely be necessary to assure His Highness, that the undersigned does this, not in any captious spirit, or with the desire of cavil, but simply from the regard which is due to the consistency of his Government, and in order to establish the accuracy of the fact.

His Majesty deprecated the occurrence of a war between Russia and the Porte: he endeavoured to point out the evil consequences to be apprehended from such a step: he even urged those reasons which, from the peculiar nature of the relations of the three Powers towards the Turkish Government, in consequence of transactions arising out of the Treaty of London, might well

justify a prolonged acquiescence in treatment, which, under other circumstances, would possibly not have been tolerated. The British Government never denied to His Imperial Majesty that right, which every independent Sovereign must possess, of asserting his own honour, and of protecting the interests of his subjects. Whether the moment had arrived in which the exercise of that right had become necessary, His Majesty did not constitute himself the judge; but studiously abstained from expressing any opinion. He therefore contented himself with admitting the incontestable privilege of His Imperial Majesty to decide this question according to his conviction of what was due to his own character, and the welfare of his people; while His Majesty, at the same time, deeply lamented that this decision should have led to measures of actual hostility, and have thereby opened an interminable prospect of danger and calamity.

One of the causes which induced His Majesty most earnestly to deprecate the occurrence of hostilities, was the persuasion that the belligerent character to be assumed by His Imperial Majesty would render his co-operation with his Allies, in the execution of the Treaty of London, so difficult, as to present obstacles almost insurmountable.

Count Nesselrode fully admits the difficulties of our situation in this respect, and the delicacy to be observed in the application of the principles of the Treaty, under present circumstances. But when, in endeavouring to diminish these difficulties, His Excellency discovers that the principle of co-operation, under a similar state of affairs, is sanctioned by the Protocol of St. Petersburg, it appears to the Undersigned that the objects and spirit of that transaction have been greatly mistaken. When the Protocol was signed, war was not improbable between Russia and the Porte; and the purpose of the second Article of the Protocol was to regulate the mode in which the two Powers should act, in case His Imperial Majesty should declare war. The object of the third Article was to bind the Contracting Parties, whether at peace or at war, to accomplish the main purpose of the compact, as laid down in the first Article of the Protocol: and the words, "*soit en commun, soit séparément*,"—referred to in the dispatch of Count Nesselrode, as supposing a co-operation of means in case Russia should be at war,—in point of fact, had reference to the second Article, which contemplated the then not improbable case, that Russia might be at war, and, therefore, could not be a party to the mediation.

The words, then, which are represented as meaning that the two Parties might co-operate in a mediation, the one being at peace and the other at war, were intended to bind both to the attainment of the same object, whatever might be the difference in their respective positions, and notwithstanding the state of war, in which one might find itself, would render co-operation impossible.

His Majesty has never varied in the desire which he has entertained to concert measures with his Allies for the full accomplishment of the stipulations contained in the Treaty of London. If the conferences of the three Powers have been for a time suspended, this has arisen, not from any unwillingness on the part of His Majesty to prosecute, to the utmost, the salutary work which formed the object of these conferences, but from the change which had taken place in the relative situation of the Contracting Parties, in consequence of the declaration of war by Russia against the Porte; and because it was impossible for His Majesty to adopt any of those measures which, from the tenour of the communications received from His Highness Prince Lieven, appeared to be laid down by Russia, as the indispensable condition of her adherence to the limited objects of the Treaty. The object of the Treaty of London being essentially pacifick, and to be accomplished by pacifick means, His Majesty could not adopt measures of co-operation which possessed a decidedly hostile character,—a character not only at variance with all those principles by which His Majesty has been constantly regulated, since the first moment of his interference in the affairs of the Levant, but with the Treaty itself. But His Imperial Majesty having been pleased, even under the altered circumstances of his present situation, to declare that the stipulations entered into with England and

France will always be sacred in his eyes ;—since, also, His Imperial Majesty proposes to maintain the same position, and to pursue the same course with his Allies, in every thing which concerns the execution of the Treaty, and even to lay aside his belligerent character, and to forego the exercise of his belligerent rights in the Mediterranean, for the purpose of identifying himself, as far as possible, with his Allies ;—the Undersigned would ill convey the sentiments of the King, his Master, if he did not render full justice to the solicitude thus evinced by His Imperial Majesty to fulfil the terms of a compact, entered into under other circumstances ; and to reconcile, as far as possible, that difference of situation between himself and his Allies, which a regard to what His Imperial Majesty conceived to be due to the honour and interests of Russia, has unfortunately produced.

It is with these feelings, therefore, that the Undersigned is prepared to enter into any conferences which may have for their object the due execution of the Treaty of London, according to the spirit in which it is conceived, and the manner pointed out in the instrument itself.

In making this declaration, which he does with perfect cordiality, the Undersigned, nevertheless, feels it to be his duty, even at the present moment, to direct the attention of His Highness Prince Lieven to those inferences which may be drawn from some of the statements contained in Count Nesselrode's dispatch of the 13th of April, as well as in the declaration of war, and in the circular note by which it was accompanied. From these statements, it would appear to be the intention of Russia to render the termination of her own separate quarrel with the Porte, and the accomplishment of the Treaty of London, subservient to each other. That is, that although the Porte may have accepted the proffered mediation, and have even admitted the qualified independence of Greece, on the basis laid down in the Treaty, yet Russia declares that she will suspend any definitive arrangement of this question, and will persevere in the prosecution of her own separate objects, until she has received ample reparation for all those injuries and insults which, in the judgment of His Imperial Majesty, have called for the declaration of war against the Porte. On the other hand, should His Imperial Majesty, by the vigour of his arms, succeed in speedily reducing the Porte to make those concessions which must be sufficient to satisfy every reasonable desire of His Imperial Majesty, still it would appear that no peace would be concluded, until all the details regulating the independence and future condition of Greece, had been discussed and finally adjusted. It is impossible for His Majesty to concur in the determination which appears to be thus announced ; for His Majesty cannot consent to make the accomplishment of the objects of the Treaty of London depend upon the conclusion of a war, in which it is His Majesty's desire neither directly nor indirectly to take a part.

But this is not all. For it would appear, from the dispatch of Count Nesselrode of the 14th April to His Highness Prince Lieven, that previous negotiations and agreement with the Greeks were necessary, before the terms of a pacification could even be propounded to the Porte. Thus then, the cessation of hostilities does not depend upon the submission of the Turkish Government, or even upon the entire concurrence of the Allies ; but upon the termination of a negotiation with the Greek authorities, by whom the war may be indefinitely prolonged, while discussing the precise limits to be assigned to Greece, the amount of tribute, or other points involved in the execution of the Treaty of London. In placing these observations under the notice of His Highness Prince Lieven, the Undersigned is certain that His Highness will feel anxious to afford such explanations as may tend to remove those impressions, which a state of things so unsatisfactory as that now described, is calculated to produce.

In like manner, when His Imperial Majesty declares that the Turkish Government shall make full compensation for the losses sustained by Russian subjects, and shall indemnify Russia for all the expences of the war ; and when we see the costly and extended scale of warlike preparation by Russia, and recollect also the exhausted state of the treasury of the Sultan, and the

inadequate resources of his Empire; it is obvious that these claims of indemnity and compensation might be carried to such an extent, as to render compliance scarcely practicable, without reducing the Ottoman Empire to a degree of weakness, which would deprive it of the character of an independent Power. When His Imperial Majesty likewise declares that any conditions of peace to be granted to the Porte, shall contain in themselves the guarantee of their scrupulous observance; and when he announces his intention of rendering the freedom of the navigation of the Bosphorus, and of the commerce of the Black Sea, inviolable for the future;—in the absence of more precise explanation, the Undersigned experiences a real satisfaction in looking to the known character of His Imperial Majesty, for the best interpretation of expressions in themselves so vague and indefinite.

There is still another point in the dispatch of Count Nesselrode, to which the Undersigned feels himself compelled to advert; more especially as it is put forward in the declaration of war by Russia, and in the circular note of Count Nesselrode of the 14th April. But, in doing so, he thinks it necessary explicitly to declare, that the sentiments of moderation and disinterestedness by which His Imperial Majesty is animated, are such as to remove any just ground of uneasiness on this head, and even to obviate any misconstruction to which the statement might otherwise give rise. It seems, however, to be assumed by Count Nesselrode, that because the general Treaties of Paris and Vienna, in 1814-15, were concluded without the participation of the Porte, and even without any reference to the interests of that Power, the invasion of the Turkish Empire is therefore a subject of less interest to those European States, under whose auspices those Treaties were negotiated and ratified. It is true that the preservation of the Turkish Empire is enjoined neither by the stipulations of any Treaty, nor by the obligations of reciprocal guarantee. But the Russian Government is too enlightened not to see, and too just not to admit, not only that no change in the state of possession, as established by the Treaties in question, could take place without proving deeply interesting to the several Powers of Europe, but that no material alteration could be effected in the condition, strength, and character of a great Power, without altering the relative position of the neighbouring States towards each other, and towards the rest of Europe.

Whatever tends to derange that balance, the re-adjustment of which, after years of blood and toil, the great Powers of Europe happily succeeded in effecting, will of necessity mar the perfection of their work; and, by giving rise to jealousies and apprehensions, may too probably lead to fresh complications and disasters.

The Undersigned requests His Highness Prince Lieven to accept the assurances, &c.

(Signed)

ABERDEEN.

Annexe G. au Protocole de la Conférence du 15 Juin, 1828.

Instructions à adresser aux Amiraux commandant les Escadres alliées dans les mers du Levant.

N.B. Ces instructions sont les mêmes que celles qui se trouvent annexées au Protocole du 12 Mars, sub. Lit. C. (p. 32.)

PROTOCOLE de la Conférence tenu au Foreign Office, le 2 Juillet, 1828.

Présens :
Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires s'étant réunis, sont convenus des instructions que leurs Cours respectives adresseraient aux trois Plénipotentiaires qui formaient la conférence ci-devant établie à Constantinople. Ces instructions se trouvent ci-jointes sub. Lit. A.

Le Plénipotentiaire d'Angleterre ayant ensuite communiqué une lettre que le Reis Efendi avait adressée à Mr. Stratford Canning, et le Plénipotentiaire de France ayant, de son côté, annoncé qu'une lettre entièrement identique était parvenue au Comte de Guillemot; la conférence a décidé que cette pièce serait consignée au Protocole, et ci-annexée sub. Lit. B.

Elle a également arrêté qu'il y serait fait une réponse commune par les deux Représentans auxquels cet office a été adressé; et que son contenu formerait l'objet d'instructions supplémentaires, tant aux trois Plénipotentiaires dans l'Archipel, qu'aux trois commandans des escadres combinées.

Ces différentes pièces se trouvent ci-annexées sub. Litt. C. D. E.

(Signé)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.
 LIEVEN.

*Annexe A. au Protocole de la Conférence du 2 Juillet. 1828.**Instructions for the Ambassadors.*

His Majesty has been pleased to entrust to your Excellency, in conjunction with the Plenipotentiaries of his Allies, those negotiations which are still necessary to carry into execution the Treaty of London, of the 6th of July, 1827.

Your Excellency is called upon to continue those exertions which you have already made in the prosecution of this object, and I trust that they may be renewed under more favourable auspices, and attended with a more fortunate result.

The subjects of negotiation are certainly not less complicated or difficult; but His Majesty relies on your discretion and zeal to give full effect to the instructions with which I am about to furnish you for your guidance, in the delicate and important transaction with which you are charged.

The contingency provided for by the Treaty of London, under the supposition of the continued refusal of the Porte to accept the mediation of the Allies, has now arrived; and, according to that Treaty, an increased degree of intercourse, and a more intimate understanding with the Greek authorities, are prescribed in consequence of this obstinacy.

Your Excellency will proceed, with as little delay as possible, to Corfu, or to such other place as may be thought more convenient for the purpose of negotiation. The precise spot must be left to your own discretion, and may vary according to circumstances.

Your Excellency will on all occasions act in strict concert with your colleagues, the Plenipotentiaries of _____ and of _____

who will be furnished with instructions precisely similar to your own. You will keep a Protocol of your conferences, on which you will place such official documents as may be necessary to explain and authenticate your proceedings.

You will immediately open a communication with the Greek Government, for the purpose of discussing, with persons duly authorized, the mode of executing the Treaty, so far as it may affect the future condition of Greece.

One of the most important and difficult questions for discussion, will be the line of frontier to be proposed for the new State. It will be the duty of your Excellency and of your colleagues, to collect the sentiments of the Greek Government on this subject, to receive their wishes, to weigh their arguments, and to recommend such a decision as may be most consistent with equity and justice.

The limits of the Greek State, ought, perhaps, to include a fair proportion of the Greek population who have been in actual insurrection against the Porte. The frontier should be clearly defined, and it should be easily defensible. The precise boundary might be determined by the nature of the ground, and its local peculiarities; but it should be such as would be most likely to prevent future disputes between the inhabitants of conterminous provinces.

Various lines of frontier have, at different times, been proposed, all of which, in a considerable degree, possess the requisite qualities; and, in a country of which the geographical features are so strongly marked, intersected by deep ravines, and by abrupt ridges of mountains, it will never be difficult to find what may be called a natural separation of territory.

It has been proposed to draw a line from the north of the gulph of Volo to the mouth of the Aspropotamos, rather as comprizing, between these two points, the whole extent of coast to which the blockade, directed by the order of the 15th October, was applicable, than from any especial fitness in the boundary thus obtained.

A second frontier has been found somewhat to the south; that is, from the pass of Thermopylæ, following the ridge of Mount Cæta to the west, and approaching the gulph of Corinth, by including the mountains which form the group of Parnassus.

A third line has been recommended, which should comprise Attica and Megara, by following the well-defined ridges of Parnes and Cithæron, and which should not extend farther west than the strong ground north of the isthmus of Corinth.

A fourth is limited to the Morea, or rather to the mountain passes which command the approach to the isthmus from the north.

All these, and others, may probably come before you for enquiry and consideration;—but whatever may be the extent of the new State of Greece on the continent, it appears reasonable to include a large proportion of the Greek islands; not only those in the immediate neighbourhood of the Morea, but the numerous assemblage composing the ancient Cyclades. This would embrace nearly all the islands which are to be found between the 36th and 39th parallels of latitude, and which lie between the continent of Greece, and the 26th degree of longitude. It is probable, however, that on either side of the line, thus arbitrarily traced, some deviation may be necessary; more especially, since within the assigned limits is situated the important island of Eubæa, almost entirely inhabited by a Turkish population, and which has therefore taken no part in the insurrection.

The treaty stipulates that a certain amount of tribute shall be paid annually to the Porte by the Greek state. Your Excellency will have to consider what sum it may be reasonable for the Allied Powers to recommend, in execution of this Article. You will naturally take into your view the average amount of tribute formerly paid to the Sultan by these provinces; having regard, also, to the exhausted state of the country, and its capacity to discharge such a condition. Probably the extent of territory might be restricted, if the amount of tribute were diminished in proportion.

In like manner, it is enjoined by the Treaty, that compensation should be

made for the Turkish property belonging to individuals within the ceded districts ; and, with a view to effectuate an entire separation of the population, it is directed that possession should be taken by the Greek State of all Turkish property either on the continent or in the islands, with the condition of payment being made to the former proprietors. Your Excellency will endeavour to ascertain in what manner it is proposed to make this indemnity ; and how it can be most advantageously accomplished ; whether by an addition to the annual tribute, or by the payment of a sum to be fixed. In estimating the value of this property, and the charge to which the Greek State will be liable, it seems reasonable to keep in view the financial situation of the country, and the inadequate means it will possess to engage in a transaction of this nature.

Your Excellency will be called upon to concert with the Greek authorities, in what manner the article of the Treaty, which directs that the Porte shall possess a certain share and controul in the nomination of the Government of Greece, may be best complied with. The great object to be attained, is to reconcile the practical independence of Greece, in all its internal concerns, with a reasonable degree of security to the Turkish Government, for the enjoyment of such rights as may be conveyed by the Treaty. Whether this may be best afforded by giving to the Porte a veto limited in its exercise, or by any other method, will form a subject for negotiation.

The recognition by the Porte of the independence of Greece, however qualified, must, too probably, be the result of future negotiation, and of other measures to which I need not at present advert ;—but, if the Turkish Government should, fortunately, at any time make known to your Excellency its acquiescence in the preliminary conditions to which I shall hereafter refer, and thus enable itself to become a party in the negotiation with which you are entrusted, your Excellency will lose no time in communicating this fact to the admirals commanding the combined fleet.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 2 Juillet, 1828.

Copie d'une lettre adressée par le Reis Efendi aux Ambassadeurs d'Angleterre et de France.

L'affermissement des liens d'amitié et de bonne intelligence qui unissent depuis si long tems la Sublime Porte à la Cour de France, étant l'objet des efforts constans des deux Empires, le départ de Constantinople, et l'éloignement de la légation Française n'était guère permis ni convenable ; et si le départ de votre honorable personne, d'après la volonté du destin, a excité les regrets particuliers de notre amitié, la prolongation de votre éloignement ne nous a pas moins causé de peine. Cependant, l'état des choses prouve évidemment qu'en échange des bonnes intentions et des dispositions favorables, dont la Sublime Porte fut animée en tout temps, la Cour de France, de son côté, a toujours désiré sincèrement le maintien de la plus heureuse harmonie.

L'avis du retour de votre personne très-éclairée à Corfou étant une preuve certaine et un vrai témoignage de l'amitié sincère et des intentions pures de la France, nous en avons été charmés ; et cet évènement exige que nous fassions le premier pas pour ouvrir la voie de négociation, conformément à la bonne harmonie, et renouveler les rapports de bonne intelligence. Puisque vos déclarations amicales, faites antérieurement et postérieurement, ont démontré que le premier et le dernier désir de la France,—que son but plein de loyauté se restreint à vouloir le maintien de la dignité et de la prospérité de son ancienne amie la Sublime Porte Ottomane, ainsi que la conservation de sa souveraineté et de sa puissance absolue ; comme le système et la conduite de la Sublime Porte ont été, en tout temps, basés sur le droit et la justice ; et comme il est notoire qu'elle a été constamment alliée fidèle, en conformant toutes ses affaires à la sainte loi, et qu'elle n'a jamais permis envers ses amis l'infraction des clauses des

Traités, et des règles d'une sincère amitié, cette séparation n'a pas réellement paru conforme aux rapports amicaux des deux Cours. Néanmoins, cet incident ne pouvant porter atteinte à l'ancienne et loyale amitié qui règne entr'elles; le plaisir, d'ailleurs, que les amis éprouvent à se revoir après une séparation, ayant contribué de tout temps à raffermir leur attachement, et à consolider leur liaison; comme le premier et dernier désir et la pure intention de la Sublime Porte est de suivre le chemin du bien et de la droiture, et d'obtenir la tranquillité générale de ses sujets; attendu que les vues bienveillantes et équitables de la Cour de France, qui est l'ancienne et affectueuse amie du Gouvernement Ottoman, tendent également à ce même but; dans le cas où votre personne très-éclairée reviendrait à Constantinople, afin que les affaires qui ont été discutées entre nous, d'après les intentions pures et les dispositions favorables des deux Empires, parviennent à une heureuse fin, par des conférences amicales et un sincère accord, il est indubitable que vous y recevriez, de la part de la Sublime Porte, toutes sortes d'honneurs et d'égards. D'après cet exposé, nous attendons, avec la plus sincère impatience, votre retour dans la capitale, et nous adressons une lettre semblable à notre ami l'Ambassadeur d'Angleterre. C'est pour vous en prévenir spécialement, et vous exprimer la considération particulière que nous avons pour votre personne, que nous vous écrivons la présente. Votre ami espère que, s'il plait à Dieu, lorsque vous l'aurez reçue, et que vous en aurez connu la teneur, vous employerez votre zèle bienveillant à consolider l'édifice de la bonne intelligence, suivant le contenu ci-dessus.

Annexe C. au Protocole de la Conférence du 2 Juillet, 1828.

Projét of answer to the letter of the Reis Efendi.

I HAVE conveyed to the knowledge of my Government the letter which your Excellency has done me the honour to address to me at Corfu: and I reply, by its orders, to the overtures which your letter contains.

Your Excellency appears to regret my absence from Constantinople, and the subsequent interruption of friendly relations between *Great Britain* and the Ottoman Empire; but it is the Sublime Porte itself which has caused this state of things, in distrusting the sincere friendship of *England*; in obstinately resisting counsels dictated by imperious necessity; and in rejecting the mediation of the three Courts who signed the Treaty of London of the 6th of July 1827.

United with her Allies for the pacification of Greece, a work not less conducive to the true interests of the Ottoman Empire, than indispensable to the repose of Europe, my Court cannot resume negotiations with Turkey, except in concert with those Allies; nor until it shall have received the assurance that the Sublime Porte consents to the armistice which has been demanded of her; and accepts the proposed mediation.

Notwithstanding, therefore, the obliging expressions contained in your Excellency's letter, it is impossible for the King my Master, under present circumstances, to acquiesce in the desire manifested by your Excellency for my return to Constantinople.

If, however, the Sublime Porte, appreciating more justly the good intentions of *Great Britain*, and yielding to the general necessity for conciliation and peace, should admit the preliminaries above mentioned, His Majesty would see with pleasure the negotiations renewed. But I must repeat, that it is indispensable that the Sublime Porte should previously consent to the armistice, and accept the mediation. And so fixed is the determination of my Court upon this head, that I should not consider myself authorized to reply to any future overture from your Excellency, which should not be preceded by the assurance that those two conditions would be fulfilled.

The King, my Master, has no separate cause of quarrel with the Sublime Porte; nor does his Majesty take any part in the war which unfortunately

exists at present between His Majesty the Emperor of Russia and His Highness the Sultan. But, united with his Allies the Emperor of Russia and the King of *France*, in the pursuit of a common object, not more essential to the welfare of humanity than to the true interests of the Ottoman Empire itself, His Majesty will persevere in his endeavours to obtain the full execution of the Treaty of the 6th of July, 1827. This object once obtained, the antient relations of friendship and good understanding between His Majesty and the Sublime Porte will immediately, and as a natural consequence, be re-established in their full extent.

His Majesty the Emperor of Russia, having voluntarily laid down his character of a belligerent in the Mediterranean, and having divested himself of the exercise of his belligerent rights, has given to the whole world a convincing proof of the strictness of those bonds by which the three Powers are united. In order to render practicable the co-operation of His Allies, His Imperial Majesty has thus placed himself upon the same footing with them; and in every thing which regards the pacification of Greece, he has determined to look to the same end, and to employ the same means.

As soon, therefore, as the Sublime Porte, by accepting the preliminary conditions already specified, shall have given to *England* and to her Allies the evidence of a desire to restore those relations of harmony and friendship which have so long and so happily subsisted between the two countries, the seat of the negotiations may be established provisionally, either at Corfu, or in some island of the Archipelago, which shall be declared neutral for this purpose; and where the Plenipotentiaries of His Highness may be met by the Ambassadors of the three mediating Courts, and the deputies of the Greeks. The adoption of this measure would lead to the speedy pacification of Greece; and to the restoration of the amicable relations between His Majesty and the Sublime Porte; which relations it is no less the interest than it is the desire of His Majesty to restore, as soon as the Sublime Porte shall comply with the reasonable and necessary demands of His Majesty and his Allies.

I should be truly happy to co-operate with your Excellency for a result so desirable; and I avail myself of this occasion to renew to your Excellency the assurances of my personal esteem, and of the distinguished consideration with which I have, &c,

Annexe D. au Protocole de la Conférence du 2 Juillet, 1828.

Supplementary Instructions to the Ambassadors at Corfu.

Sir,

As it appears by the letters which your Excellency and the *French* Ambassador have recently received from the Reis Efendi, that the Ottoman Porte is at this moment manifesting a more conciliatory disposition, I have His Majesty's commands to convey to you the following directions, which will serve as supplementary instructions to those which you have already received, dated the —.

Your Excellency knows the pacific sentiments and the beneficent dispositions which animate the High Powers who signed the Treaty of the 6th of July, 1827; but their own dignity, and the respect due to engagements solemnly contracted, impose upon them the obligation not to recede from the stipulations of the Treaty which they have signed. Some of these stipulations established, as an indispensable preliminary to the opening of any negotiation, the acceptance by the Sublime Porte of the mediation proposed by the High Powers, as well as its immediate consent to an armistice with the Greeks.

Hence your Excellency will understand, that His Majesty cannot acquiesce in the desire expressed by the Reis Efendi for the return of the *English* Ambas-

sador to Constantinople, for the mere purpose of treating upon points, which had been fully discussed before his departure.

Nevertheless, since His Majesty has nothing more at heart, than to take advantage of every fit opportunity for bringing back the Sublime Porte to the adoption of a line of conduct more conformable to its true interests, and calculated to lead to the re-establishment of the friendly relations and good understanding which have so long subsisted between *Great Britain* and the Ottoman Empire, I am commanded to transmit to your Excellency the enclosed projet of a letter, * the contents of which will serve as a guide to your Excellency, in the answer which your Excellency and the *French* Ambassador will return, in common, to the Reis Efendi: and which you will send to that Minister in the safest and most expeditious manner.

This letter is founded entirely upon the observations above stated; it also points out, in the event of the Sublime Porte accepting the proposed mediation, and consenting to the armistice, the mode which appears the most convenient for resuming the negotiations, by the mission of Turkish Plenipotentiaries, either to Corfu, or to some island of the Archipelago, to be declared neutral for that purpose.

It is impossible at present to entertain the idea of transferring the seat of the negotiations to Constantinople. In the actual state of things, the Plenipotentiary of Russia could not consent to proceed to that capital; and the intimate union, which reigns between the High Contracting Powers, and which leads them to co-operate, on an equal footing, for the accomplishment of a common work, does not admit of separate or partial negotiations. On the other hand, it becomes necessary that the Greeks should have representatives at conferences, in which their interests are to be discussed; and their presence at Constantinople could not fail to prejudice the cause of pacification, by the irritation which it would be calculated to produce in that capital.

If, in the event of a resumption of the negotiations, Your Excellency should find reason to believe that the Sublime Porte might be brought more readily to assent to the unqualified independence of Greece, than to the species of "*Suzeraineté*," which it is intended to establish, you will not discourage this deviation from the original conditions of the Treaty.

The Greek Government, it is likely, even within contracted limits, would greatly prefer the enjoyment of absolute independence, and freed from the payment of tribute, to the existence of a right of interference on the part of the Turkish Government, which, it must be confessed, may have a tendency to provoke dispute, and to perpetuate hostile feelings. But you will not take the absolute independence of Greece as the basis of ulterior negotiations, unless with the previous approbation of the Turkish Plenipotentiaries; the King, as well as his august Allies, desiring, beyond all things, to observe scrupulously the Treaty of the 6th of July, and being unwilling to deviate from the stipulations which it contains, except with the common desire of the two contending parties, and for the special purpose of hastening, or of rendering more stable, the work of pacification, the accomplishment of which His Majesty has so much at heart.

The object of His Majesty being to hasten the work of pacification by every practicable means, your Excellency may take into consideration the distinction which it might be possible to establish, for this purpose, between the different objects to be accomplished by the Treaty. Thus, the questions relating to the amount of compensation and of tribute, admit of a less easy solution, than those affecting the limits of Greece, and the nature of the influence to be exercised by the Porte in the formation of the Government. The materials requisite for coming to any just opinion on the former questions, are necessarily very imperfect; they can only be collected with great difficulty, and, unavoidably, after long delay. Should it, therefore, be possible to concur in any general principle by which the amount of compensation and of tribute may be regulated, it might be desirable to postpone the execution of the details of any such agreement to a future period.

Instructions similar to these which I have the honour to transmit to your Excellency, will be sent to the Ambassadors of *France* and *Russia*, with whom

* Voyez l'Annexe C. (p. 77.)

you will concert all the measures which you may have to take. His Majesty places the greatest confidence in your Excellency's zeal and ability, &c.

Annexe E. au Protocole de la Conférence du 2 Juillet, 1828.

Supplementary Instructions to the Admirals.

Sir,

IN addition to the general instructions with which you are already furnished, I am now desirous of preparing you for an event, the occurrence of which I hope is not improbable.

Should you at any time receive information from his Excellency *Mr. Stratford Canning*, that the Porte had acceded to the preliminary terms, imposed as the conditions on which the Plenipotentiaries of the Sultan would be admitted as parties to the negotiations between the Allied Courts and the Greek Government, for the execution of the Treaty of London, you will immediately desist from employing any additional measures of coercion against the ports and harbours under blockade by the combined fleet. These places should remain as nearly as possible in the same condition as at the moment of your receiving this intelligence; and it is hoped that this desire of the Allies may be attained, by your observing the practice which is usual in similar cases. Should any of the blockaded places be in want of provisions, you will permit the entry of a limited supply, under due precautions. It may be sufficient, perhaps, to restrict the amount of provisions thus admitted, to the supply of ten days or a fortnight at a time; the object being, in the event of the rupture of the negotiations, that the places in question should be found, with their means of resistance neither augmented nor diminished during the interval, so far, at least, as these depend upon the state of their supplies.

No. 10.

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 19 Juillet, 1828.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

Le Plénipotentiaire de France a exposé :

Qu'Ibrahim Pacha continuant à avoir des communications avec Constantinople, par la voie de terre, parvenait à se maintenir en Morée, malgré le blocus des escadres combinées ;

Que l'occupation de la péninsule Grecque, par l'armée de ce Chef, portait obstacle à l'accomplissement d'un des principaux objets que le Traité du 6 Juillet, 1827, avait en vue, celui *d'obtenir les effets immédiats d'un armistice entre les parties contendantes ;*

Qu'il devenait dès-lors indispensable de procéder à l'emploi de mesures plus efficaces, qui pussent conduire à la complète exécution du dit Traité, sans s'écarter des principes qui lui ont servi de base ;

Et qu'en conséquence, sa Cour l'avait chargé de proposer l'envoi d'un corps de troupes alliées en Morée :

Il a ajouté :

Que cette force, en privant Ibrahim Pacha de toute communication à l'extérieur, au moyen d'un blocus de terre, combinée avec celui déjà existant par mer, l'obligerait bientôt à évacuer la péninsule Grecque ;

Que sa Majesté Très Chrétienne désirait faire cette entreprise conjointement avec ses Alliés ; mais qu'elle pourrait s'en charger à elle seule, moyennant leur

adhésion, s'ils avaient des raisons de le préférer ; et que, dans ce cas, elle agirait au nom des trois Cours, et dans l'intérêt commun, déclarant, en même tems, qu'aussitôt le but de l'expédition atteint, elle rappellerait ses troupes.

Le Plénipotentiaire de France a terminé, en communiquant des renseignemens qui sembloient garantir le succès de l'entreprise, et en donnant lecture de pièces à l'appui de la proposition de sa Cour.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a dit, que le Traité de Londres n'avait point eu pour but de conquérir la Grèce, ni de soustraire une province importante à la domination de la Porte, mais de rétablir la paix en Orient sur des bases durables ;

Que pour arriver à une fin si désirable, on était convenu d'employer d'abord les voies de la persuasion, et ensuite, s'il le fallait, les voies coercitives, dans le but de prévenir toute collision entre les forces Turques et Grecques ; que les hautes Puissances Alliées n'avaient même pas exclu l'idée d'avoir recours à des mesures hostiles, si les circonstances l'exigeaient, mais qu'elles avaient contracté entre elles, et à la face de l'Europe, l'engagement de ne point prendre part aux hostilités entre les parties contendantes ;

Que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique était resté pénétré de la nécessité de maintenir rigoureusement les principes du Traité, et que le Plénipotentiaire de Sa Majesté avait, en conséquence, reçu l'instruction de s'opposer à l'adoption de toute mesure hostile, qui ne serait pas absolument nécessaire pour empêcher des collisions entre les parties contendantes ;

Que d'ailleurs, le Président de la Grèce, Comte Capo d'Istria, s'était, dans l'origine, montré opposé à ce qu'aucun corps de troupes Européennes débarquât en Morée ;

Mais que des évènements récents avaient changé l'état des choses ; que les forces navales qu'on avait cru suffisantes pour obliger Ibrahim Pacha à se retirer de la Morée, n'avaient, par suite de circonstances particulières, pu obtenir cet heureux résultat ; que ce Chef se maintenait dans ses positions militaires, et bravait les efforts des Grecs, trop faibles même pour inquiéter ses troupes, employées dans le pays à enlever et transporter les récoltes ; que le Comte Capo d'Istria sollicitait aujourd'hui le secours d'une force étrangère ; et qu'enfin, les évènements qui se passaient sur d'autres points, semblaient exiger que les Cours alliées fussent en mesure de prendre en considération les conséquences probables qu'ils peuvent avoir ;

Qu'à raison de ce concours de circonstances, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique croyait devoir adopter la proposition faite par Sa Majesté Très Chrétienne ; que Sa Majesté ne se trouvait point en position d'envoyer aucunes troupes en Morée, mais qu'elle contribuerait de tous ses moyens au succès de la mesure proposée, soit par l'augmentation de ses forces navales dans la Méditerranée, si ses Alliés le jugeaient nécessaire, soit par l'assistance de ses vaisseaux pour le transport des troupes, soit par toute autre disposition qui aurait pour but de faciliter l'exécution des projets de Sa Majesté Très Chrétienne ; qu'enfin Sa Majesté Britannique, en prenant cette détermination, était dans la pleine confiance que Sa Majesté Très Chrétienne, de son côté, ne se départirait pas des principes du Traité, qu'elle circonscrirait ses opérations militaires dans le cercle tracé par l'objet même de l'entreprise, et qu'aussitôt cet objet atteint, elle retirerait ses troupes de la Morée.

Le Plénipotentiaire de Russie a déclaré :

Qu'autorisé par sa Cour à convenir de toutes les mesures que la conférence jugerait de nature à hâter l'exécution du Traité de Londres, et convaincu que celle proposée par Sa Majesté Très Chrétienne était éminemment propre à amener l'accomplissement d'un objet aussi désirable, il n'hésitait pas un moment, dans la pleine confiance qu'inspirent à l'Empereur son Maître, comme à Sa Majesté Britannique, les intentions de Sa Majesté Très Chrétienne, à prononcer l'adhésion formelle de sa Cour à la mesure en question.

Les Plénipotentiaires étant ainsi d'accord sur l'utilité et l'opportunité de la proposition de Sa Majesté Très Chrétienne, et ayant délibéré sur les divers points qu'elle embrasse, sont convenus :

Qu'un corps de troupes sera, le plutôt possible, débarqué en Morée, pour mettre en état de blocus complet l'armée d'Ibrahim :

Qu'on raison des motifs qui empêchent Sa Majesté Britannique de fournir un contingent pour cette entreprise, et de l'irritation que pourrait, dans les circonstances actuelles, causer l'apparition de forces Russes sur le sol de la Grèce, Sa Majesté Très Chrétienne sera invitée à se charger seule de l'exécution de cette mesure, au nom des trois Cours ;

Que son objet sera notifié en commun à la Porte Ottomane, à qui on déclarera, en même tems, que le débarquement d'une force alliée dans la péninsule Grecque, n'est point opéré dans des vues hostiles à son égard ;

Que les troupes Françaises quitteront la Morée, dès que l'armée l'Ibrahim Pacha se sera rembarquée ; mais que si les forces de ce Chef opéraient leur retraite par terre, un corps d'observation pourrait être laissée vers l'isthme de Corinthe, pour empêcher leur retour dans la péninsule.

(Signé)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

LIEVEN.

No. 11.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 11 Août, 1828.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

L'OBJET de cette Conférence était d'arrêter définitivement, d'après les bases convenues dans la Conférence du 19 Juillet dernier, la rédaction de la déclaration, qui doit être notifiée, au nom des trois Cours, à la Porte Ottomane, au sujet de l'envoi d'un corps de troupes dans la péninsule Grecque.

Les Plénipotentiaires étant tombés d'accord sur les termes dans lesquels devait être conçue cette déclaration, il a été convenu qu'elle serait annexée au présent Protocole, sub lit. A. et qu'une expédition authentique en serait immédiatement envoyée aux Plénipotentiaires des trois Cours, réunis à Corfou, pour être par eux transmise, par la voie la plus sûre et la plus prompte, au Gouvernement de l'Empire Ottoman.

Il a été donné ensuite lecture d'une lettre du Reis Efendi, adressée à Sa Grâce le Duc de Wellington, et de la réponse que Sa Grâce a jugé devoir faire à cette lettre. Les sentimens exprimés dans cette réponse étant parfaitement d'accord avec l'esprit qui anime les trois Cours, il a été décidé que ces deux pièces seraient également annexées au présent Protocole, sub litt. B. C.

(Signé)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 11 Août, 1828.

Projet de Déclaration au sujet de l'envoi d'un corps de troupes dans la Péninsule Grecque.

LA France, la Grande Bretagne, et la Russie, ne se sont déterminées à signer le Traité du 6 Juillet 1827, et à offrir leur médiation à la Sublime Porte, qu'après avoir acquis la conviction que cette Puissance était dans l'impossibilité

de faire rentrer la Grèce sous sa domination, et que la lutte sanglante, qui se prolongeait entre les Grecs et les Turcs, entraînait des conséquences affligeantes pour l'humanité, nuisibles au commerce de toutes les nations, et dangereuses pour le repos de l'Europe.

Cet état de choses ne pouvant cesser que par la pacification de la Grèce ; c'est vers ce but que les Hautes Puissances Contractantes ont constamment dirigé, et dirigent encore leurs efforts.

Le principal obstacle à cette pacification, dans le moment actuel, est la présence en Morée d'Ibrahim Pacha et des troupes Turco-Egyptiennes sous ses ordres, qui, sans pouvoir assurer à la Porte la soumission de ce pays, le dévastent inutilement, en prolongeant une guerre d'extermination. Les trois Cours alliées l'ont vainement pressé d'évacuer cette péninsule ; leurs représentations n'ont pas été écoutées, et le blocus par mer, qu'elles ont établi, pour intercepter les vivres, armes, et munitions, qui lui seraient envoyés, n'a pas eu l'effet qu'on en attendait.

Les Cours alliées se sont, en conséquence, décidées à envoyer en Morée un corps de troupes, qui, resserrant l'armée d'Ibrahim, et la privant de tous moyens de communication et d'approvisionnement, le mettra dans l'obligation de se rembarquer.

En faisant connaître à la Sublime Porte le véritable but de cette mesure, les Cours alliées se plaisent à lui déclarer :

Qu'elles sont résolues à maintenir dans l'Archipel, et en ce qui concerne la question Grecque, la neutralité dont elles ne se sont départies qu'à regret, et par la force des circonstances :

Qu'elles n'ont rien changé aux intentions qui lui ont été exprimées récemment encore, par les Représentans de France et d'Angleterre, dans leur réponse au Reis Efendi :

Et que, toujours pénétrées du vif désir de voir rétablir les rapports de bonne harmonie entre leurs états et l'Empire Ottoman, elles attendent avec une vive impatience, que la Sublime Porte, en accédant à leurs vœux, leur fournisse les moyens de hâter un résultat si désirable pour toutes les Puissances de l'Europe.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 11 Août, 1828.

Traduction d'une lettre adressée par le Reis Efendi au Duc de Wellington, en date de Constantinople, le 6 Juillet, 1828.

A Sa Grâce M. Le Duc de Wellington, Premier Ministre de Sa Majesté le Roi et Empereur de la Grande Bretagne.

Très haut, très puissant, très noble ami :—

LE maintien et la consolidation des rapports d'amitié sincère et de la bonne harmonie, subsistans depuis si long tems entre la Sublime Porte Ottomane et la Cour de la Grande Bretagne, son amie intime, étant également l'objet des vœux et des intérêts communs des deux Cours, l'éloignement de l'Ambassade Britannique de cette capitale n'aurait pas dû avoir lieu, et n'était pas analogue à ces rapports. Mais, puisque le ciel a voulu permettre que cet événement a eu lieu, nous en avons éprouvé la plus vive peine. Cependant, tout concourt à ne plus laisser de doute que la pureté des intentions dont la Sublime Porte étoit de tout tems animée, seroit payée de retour par la Cour de la Grande Bretagne, et que celle-ci nourriroit également le désir salutaire de maintenir l'amitié et la bonne harmonie entre les deux Gouvernemens. Les paroles de paix qui nous ont été si souvent portées par cette Cour, nous ont suffisamment prouvé que ses vues amicales se bornoient de tout tems à maintenir intacte la dignité et le bien-être de la Sublime Porte, son ancienne amie, et à préserver de toute atteinte l'intégrité et l'indépendance de cet empire ;—le Gouvernement Ottoman, de son côté, a été de même constamment guidé par des principes de justice et de loyauté ; en réglant toute sa conduite d'après ce que lui prescrivait sa sainte loi, il n'a jamais manqué

ni aux obligations contractées par ses capitulations avec ses amis, et particulièrement avec la Grande Bretagne, son amie intime et fidèle, ni aux devoirs que pouvoit lui imposer une amitié sincère. C'est une vérité notoire à tout le monde. Ainsi, bien que l'éloignement actuel de l'Ambassade ne paraisse pas, à la vérité, analogue à la bonne intelligence mutuelle, il était cependant à prévoir, qu'il ne pourroit porter atteinte à l'ancienne union qui subsiste entre les deux Cours. C'est par un effet de ces sentimens, que nous avons adressé dernièrement à l'Ambassadeur Britannique, sur la nouvelle de son retour prochain à Corfou, une lettre amicale pour aller au-devant de lui, en ouvrant la porte au rétablissement des relations diplomatiques, et au renouvellement des liens de bonne intelligence. Mais comme, d'après quelques avis tout récents, son arrivée est sujette à des doutes, nous avons cru convenable et analogue à l'amitié, de nous adresser directement, et sans détour, à votre Grâce. Ainsi, puisque les intentions salutaires de la Sublime Porte ne tendoient jamais que vers le bien, vers la justice, et le maintien de la tranquillité générale, et que l'Angleterre, l'amie et l'alliée de l'Empire Ottoman, partage ces sentimens, non seulement la Sublime Porte usera envers l'Ambassade Britannique, à son arrivée à Constantinople, de tous les égards que l'amitié exige, mais, par une suite des sentimens tout particuliers que Sa Hautesse professe pour Sa Majesté le Roi et Empereur de la Grande Bretagne, les objets en discussion entre les deux Puissances, savoir, tous les points connus sur lesquels ont roulé les conférences précédentes, concernant la pacification de la Morée, seront aplanis et terminés radicalement, d'après le désir et les vœux sincères des deux parties, par des pourparlers, et un concert franc et amical. L'aplanissement de ces discussions désagréables fournira un gage nouveau pour la consolidation des relations d'amitié et de bonne intelligence entre les deux Empires.

C'est pour faire à votre Grâce la présente ouverture, ainsi que pour lui réitérer l'assurance de la haute et sincère considération que nous lui portons personnellement, que nous lui adressons, par ordre exprès, la présente lettre amicale. Nous nous flattons, et nous attendons avec confiance, d'après les égards dus à l'union ancienne et constante qui subsiste entre les deux Hautes Cours, que votre Grâce voudra bien, à la réception de la présente, agir en conformité de ce qu'exigent les relations d'amitié subsistantes entre les deux Puissances.

Votre très-dévoué,

(Signé) ESSEID MEHEMMED PERTER.

Annexe C. au Protocole de la Conférence du 11 Août, 1828.

Answer of the Duke of Wellington to the Letter of the Reis Effendi.

London, August 6, 1828.

I HAVE had the honour of receiving your Excellency's letter ; and I assure your Excellency that you do His Majesty justice in believing that His Majesty is, as He always has been, disposed to cultivate the most friendly relations with the Ottoman Porte.

His Majesty has had various opportunities of manifesting that friendly disposition, by acts, for which he has received testimonies of the gratitude of the Ottoman Porte ; and I must likewise add, that His Majesty has had no reason to complain of any breach of engagement on the part of the Ottoman Porte, or of any failure in the usual friendly relations between the two Powers.

From the commencement of the contest in Greece, His Majesty has not failed to apprise the Government of the Porte, from time to time, of the inconvenience and danger which resulted from the very nature of the hostilities, as well as from the mode in which they were carried on, and the sensation which they created throughout Europe, and particularly in Russia.

His Majesty subsequently reminded the Porte, that the general sense of all these evils was aggravated by their duration; and He repeatedly urged it to consider how desirable, and even necessary, it was, to take effectual steps for the pacification of Greece, by measures, the wisdom and justice of which might ensure their permanence, and conciliate the approbation and good will of surrounding nations.

The Porte omitted to attend to these friendly warnings and remonstrances; the war continued; massacres of innocent victims, till then unheard of, were perpetrated on both sides; and there appeared no probability of putting an end to the struggle, except by the extermination, either by the sword, by famine, or by disease, of one or other of the contending parties.

In the mean time, all peaceful commerce in the Levant, that of His Majesty's subjects in particular, was suffering the greatest losses by the consequences of this contest, and great expence and inconvenience were incurred by His Majesty, from the necessity of assembling his fleets in the Mediterranean, in order to protect his subjects in the exercise of their just rights of navigation.

In the commencement of the year 1826, there was every reason to apprehend the occurrence of those evils which His Majesty had predicted as the inevitable consequence of the state of affairs, which had then existed in Greece for five years from the date of that prediction.

Under these circumstances, His Majesty was requested by the Greeks to interpose his good offices to reconcile them to the Ottoman Porte; and His Majesty made a fresh effort, not merely alone, but also in concert with his Ally the Emperor of Russia, after certain discussions respecting His Imperial Majesty's own peculiar differences with the Porte had been adjusted to His Imperial Majesty's satisfaction. All these efforts were in vain. The Porte persisted in carrying on hostilities in the same spirit and the same mode as before; the subjects of all the Powers continued to suffer from those hostilities; there was no prospect of their termination; and His Majesty found himself under the necessity of agreeing, with his Allies, the King of France and the Emperor of Russia, to a Treaty, calculated to procure the pacification of Greece upon terms of moderation and justice, and therefore of permanent advantage to both the belligerent parties.

The Ottoman Porte has, up to this moment, declined to adopt any of the measures proposed under this Treaty; even that of an armistice with the Greeks, or the admission of the mediation of the allied Powers.

His Majesty, therefore, finding that the Sublime Porte was determined not to follow his advice, as to the mode of putting an end to this contest, and that the war was to be prosecuted in the same spirit which had throughout prevailed,—that the losses of his subjects, and the expences of his own armaments were, in consequence, to be continued for an indefinite period;—being moreover determined to prevent, in concert with his Allies, the longer continuance of hostilities,—and having failed in persuading the Ottoman Porte to make peace,—His Majesty ordered that his Ambassador should withdraw from Constantinople, and that all diplomattick intercourse with the Ottoman Porte should be discontinued.

His Majesty laments the existence of this state of his relations with the Ottoman Porte. But His Majesty cannot alter that state, till the Porte shall have accepted the offers made by the allied Sovereigns under the stipulations of the Treaty of the 6th July, and shall have concluded an arrangement with the Greeks accordingly.

To this conduct His Majesty is bound invariably to adhere, and the Porte is already informed what measure it is necessary to adopt, in order to restore its relations with His Majesty to that state in which they heretofore existed, so much to the satisfaction of both Sovereigns, and to the prosperity and happiness of their respective subjects.

Let not the Porte, therefore, mistake the voice of friendship and of truth. His Majesty entertains no desire more sincere than to return to that good understanding which had so long and so happily prevailed; and he trusts that the Porte, enlightened with respect to its true interests, will no longer delay to

remove the only obstacle to the return of His Majesty's Ambassador to Constantinople.

I have the honour, &c.
(Signed)

WELLINGTON.

No. 12.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 18 Août, 1828.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

DES informations adressées de Corfou, annonçant quelque disposition manifestée par Ibrahim Pacha à évacuer la Morée, si des moyens de transport étaient en son pouvoir, et le mettaient en état d'exécuter ce dessein ; les Plénipotentiaires, en conséquence de ces nouvelles, et conformément aux offres faites, à plusieurs reprises, à ce chef, de l'aider à transporter ses troupes hors de la Morée, sont convenus d'envoyer immédiatement aux Amiraux commandant les trois escadres, les instructions annexées au présent Protocole, sub lit. A.

(Signé)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 18 Août, 1828.

Instructions for the Admirals.

Sir,

THERE being good reason to believe that Ibrahim Pacha, and the forces under his command, are desirous of withdrawing from the Morea ; and as the Allied Powers have engaged to afford to this chief and to his troops, in the event of their departure, a secure and speedy conveyance to the port of Alexandria ; it is essential to perform this promise with alacrity and good faith.

The intention of appropriating the transports for this purpose, which had been employed in conveying the French expedition to the coast of the Morea, is, perhaps, scarcely compatible with the precautions necessary to preserve the forces of His Most Christian Majesty from the contagion of the plague, should they occupy the same vessels on their return to France.

Neither does it appear desirable, nor indeed is it perfectly consistent with the expectations held out by the Allies, to wait for the arrival of transports, which may be dispatched by the Pacha of Egypt from Alexandria, for the conveyance of his son. This project must be attended with uncertainty and delay. We have no exact knowledge either of the means or of the disposition of the Pacha ; and it is possible that the delay which must necessarily take place, may be still further prolonged by artifice and negotiation.

In order, therefore, to remove these difficulties and objections,—as soon as ever you shall be assured of the intention and desire of Ibrahim Pacha to quit the Morea, and return to Egypt, you will lose no time in taking up transports, in whatever ports of the Mediterranean they may most speedily be obtained, which you will freight for the conveyance of his troops.

Should the Turkish troops wish at the same time to quit the Morea, you will afford to them the same facilities as to the Egyptians. But it will be necessary that they should be conveyed to Smyrna, or to some point from whence they will not be able to prosecute hostilities against Greece.

It can scarcely be necessary to give you any additional caution, on the present occasion, or to repeat the directions which you have already received, and which forbid you to permit the embarkation from the ports of the Morea, of any Greek christians, who may have been made prisoners or enslaved.

It may also be superfluous to remind you of the necessity of accompanying the Egyptian army, in its passage from the Morea to the port of Alexandria, in order to secure its arrival at the place of its destination.

You will determine, in concert with your colleagues, the most convenient and most expeditious method of carrying these instructions into execution ; and you are to understand that the expense incurred by the conveyance of the Egyptian troops to their own country, will be defrayed, in equal portions, by the three allied Powers.

No. 13.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 24 Septembre, 1828.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LES Plénipotentiaires des trois Cours alliées, réunis à Corfou, ayant demandé à la Conférence quelques éclaircissemens sur différens points touchés dans leurs dernières instructions du 2 Juillet, notamment, sur la part qui devra être réservée à la Porte dans la nomination des autorités Grecques, et sur l'indemnité à stipuler pour les propriétés Turques, la Conférence est convenue, en réponse à leurs questions, des instructions annexées au présent Protocole, sub lit. A.

(Signé)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 24 Septembre, 1828.

Instruction pour les Plénipotentiaires de l'Alliance dans l'Archipel.

LES principes qui ont servi de base aux instructions dont il s'agit, seraient, peut-être, susceptibles de quelques nouveaux développemens ; mais, en l'absence de renseignemens suffisans sur le véritable état des choses, il paroît presque impossible de faire l'application immédiate de ces principes à tous les contingens futurs qui peuvent se réaliser ; et on doit nécessairement laisser encore une certaine latitude aux Représentans de l'Alliance dans l'Archipel.

Relativement au premier point qui a semblé exiger des éclaircissemens, c'est-à-dire, la part et le contrôle qu'il convient d'accorder à la Porte Ottomane dans la nomination du Gouvernement Grec, on observera, que le Traité du 6 Juillet conserve à la Turquie la *Suzeraineté* de la Grèce, et que, par conséquent, il attribue au Sultan tous les droits d'un Seigneur Suzerain.

En établissant des rapports de cette nature entre les deux états, l'Alliance a désiré concilier, autant que possible, l'indépendance pratique des Grecs, en ce qui concerne leurs affaires intérieures, avec les garanties qu'il était juste d'offrir au Gouvernement Turc pour la jouissance des droits que le Traité lui réserve.

Mais on ne saurait déterminer quelles sont les voies les plus sûres pour arriver à un résultat si important, lorsqu'on connoit encore si peu comment, en définitive, sera organisé le Gouvernement de la Grèce. On ignore, en effet, si ce Gouvernement demeurera dans les mains d'un seul, ou s'il résidera dans un Conseil suprême, ou dans un Sénat ; si l'état Grec sera constitué par une fédération de provinces séparées et indépendantes, ou si une juridiction centrale et uniforme unira toutes ses parties.

Un point, cependant, qui n'admet aucun doute, c'est qu'il n'a jamais pu entrer dans les vues des Puissances médiatrices, de conférer à la Porte un pouvoir qui ne fut pas nécessaire, ou qui fut arbitraire, ni d'étendre jusques sur les autorités inférieures de la Grèce, le droit de contrôle réservé à la Turquie ; et il semble, qu'en limitant l'exercice de ce droit, (applicable au Gouvernement suprême seulement) soit par le moyen d'un *veto*, soit par tout autre moyen jugé préférable, on pourroit à la fois donner une garantie suffisante aux Turcs, et assurer aux Grecs l'administration libre et indépendante de leurs affaires intérieures.

Quant au second point, sur lequel on a demandé des instructions additionnelles, (l'indemnité pour les propriétés Turques) il est d'une nature plus compliquée, et présente plus de difficultés.

En examinant le principe d'après lequel on devrait régler les compensations prescrites par le Traité, il faut se rappeler que c'est par l'effet d'une médiation, et non par le droit de conquête, que les Grecs occuperont les propriétés Turques dont il est question. La justice exige, par conséquent, que l'on ait égard aux intérêts de l'une des Parties Contendantes, aussi bien qu'à ceux de l'autre.

Aux termes du Traité, les Grecs aïront à payer un tribut annuel au Sultan, et ils prendront possession des propriétés Turques situées dans le territoire qui formera l'état Grec, en indemnisant toutefois les anciens propriétaires.

Dans le but d'opérer une séparation complète entre les deux peuples, et de prévenir ainsi toute collision future, il a paru juste que toutes les propriétés Turques indistinctement, fussent occupées par les Grecs ; et il est donc juste aussi, que tous les Turcs, sans distinction, tant ceux qui sont propriétaires, que ceux qui ont un intérêt utile dans ces propriétés, reçoivent quelque compensation.

Les Plénipotentiaires de Alliance dans l'Archipel ont été autorisés à prendre en considération *la valeur moyenne* du tribut anciennement payé par le territoire qu'occuperont les Grecs, lorsqu'ils fixeroient la somme annuelle que les Grecs devront continuer de payer au Sultan : cette somme peut, à juste titre, être regardée comme une indemnité pleine et entière pour toutes les propriétés qui pourraient être appelées propriétés de l'état, en les distinguant de celles qui sont propriétés de particuliers. Mais, soit en déterminant le montant de ce tribut, soit en évaluant les indemnités pour les propriétés Turques en général, les Plénipotentiaires ne devront pas perdre de vue l'état d'épuisement de la Grèce, et l'impuissance où se trouveroit son Gouvernement de contracter des engagements pécuniaires trop onéreux. Il est indispensable qu'ils aient égard à ces considérations, car il pourrait facilement arriver que des charges, qui d'ailleurs ne seraient pas exorbitantes, deviendroient intolérables dans les circonstances particulières où seroit placé le Gouvernement auquel on les aurait imposées.

(Signé)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

No. 14.

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 30 Septembre, 1828.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LE Plénipotentiaire de Russie a fait part à la Conférence d'une communication de sa Cour, par laquelle elle annonce les motifs qui engagent Sa Majesté Impériale à recourir à la mesure de bloquer les Dardanelles, entourant toutefois cette mesure des formes les moins onéreuses que possible pour le commerce des neutres, c'est à dire, la bornant à une prohibition d'entrée des provisions et munitions de guerre, destinées pour le port de Constantinople. Cette communication se trouve renfermée dans la dépêche ci-jointe sub lit. A.

En réponse aux ouvertures du Cabinet de Russie, le Plénipotentiaire Britannique a donné lecture à la Conférence de la note, également ci-jointe sub lit. B.

Le Plénipotentiaire de France a exprimé, sur le même sujet, l'opinion consignée au présent Protocole sub lit. C.

Après avoir délibéré sur les propositions que renferment ces différentes pièces, les Plénipotentiaires sont convenus de porter à la connoissance de la Porte Ottomane la détermination arrêtée par la Cour de Russie ; et à cet effet, ils sont tombés d'accord de transmettre au Divan, par la voye la plus prompte et la plus directe, la notification ci-annexée sub lit. D.

(Signé) ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC:
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 30 Septembre, 1828.

COPIE d'une dépêche de M. le Comte de Nesselrode à Son Altesse le Prince de Lieven, en date d'Odessa, le 1^{er} Août, 1828.

Mon Prince,

J'AI successivement reçu, et je me suis empressé de mettre sous les yeux de l'Empereur, les dépêches de Votre Altesse, en date du 1^{er} Juin, du 1^{er} et du 2¹ Juillet.

Elles nous ont fait connaître :

1. La réponse de Lord Aberdeen aux communications qui ont accompagné notre déclaration du Avril.
2. Les instructions arrêtées par la Conférence de Londres pour les Amiraux Russe, Anglois, et Français, dans l'Archipel.
3. La réunion des Représentans des trois Cours à Corfou, et les instructions qui les dirigeront dans les importantes négociations dont ils sont chargés.
4. La réponse des Cabinets de Londres et de Paris à l'invitation que leur avoit faite le Reis Efendi de renvoyer leurs Ambassadeurs à Constantinople.
5. Le Protocole qui détermine l'envoi d'un corps de troupes Françaises en Morée.

A la lecture de ces pièces, le premier sentiment de l'Empereur a été celui de la vive et profonde satisfaction que lui fait éprouver la reprise des Conférences de Londres. Elles ont donné une nouvelle preuve des intentions qui animent la Russie, l'Angleterre, et la France. Dans les opérations combinées de leurs

escadres, dans les négociations communes de leurs Plénipotentiaires, dans l'envoi fait en leur triple nom, d'un corps destiné à l'accomplissement de leurs vues généreuses, le monde verra les heureux effets de l'union qu'a cimentée entre elles le Traité du 6 Juillet, 1827, et dans cette union, il trouvera la meilleure garantie de la paix générale, dont il désire le maintien avec tant d'ardeur, et tant de raison.

Ce ne sera pas la première fois que le Duc de Wellington aura su allier la vraie gloire de l'homme d'état à celle dont l'environnent ses triomphes militaires. Nous n'avons pas oublié la part active qu'il a prise aux transactions de l'année 1815; aux actes de l'année 1818; à ceux de l'année 1822. Mais si l'Europe conserve à jamais le souvenir des services qu'il lui a rendus comme négociateur, nous nous plaisons à espérer que lui-même se rappelle combien les intentions de la Russie ont toujours été pures; combien elle a fait de sacrifices à ces diverses époques; combien dès lors elle a fortifié le droit qu'elle possède de soutenir les intérêts qui l'arment maintenant.

Nous n'ajouterons ici que peu de mots sur la teneur des documens dont nous avons déjà fait mention dans cette dépêche.

Pour éviter des discussions pénibles, et ne pas troubler un accord qui fait l'objet des vœux les plus sincères de Sa Majesté Impériale, son Cabinet ne répliquera point aux remarques de Lord Aberdeen sur notre déclaration du 14 Avril. Nous demandons simplement, que ce silence ne soit pas regardé comme une adhésion à plusieurs des assertions que la note renferme. Mais ce que nous observerons, néanmoins, dans les termes les plus explicites, c'est que l'obstination du Grand Seigneur (et malheureusement elle ne paroît que trop durable) en multipliant chaque jour les sacrifices que la guerre impose à la Russie, l'obligera d'en aggraver les effets. Les Cabinets qui témoignent de la sollicitude à la Porte ne sauroient trop chercher à la convaincre de cette vérité.

L'Empereur avoit donné depuis long tems son suffrage aux instructions des Amiraux. Elles nous sembleroient peu efficaces à l'égard des vaisseaux neutres, si le Cabinet de St. James n'avoit obtenu des Puissances dont ils portent les pavillons, la promesse de prescrire à leurs sujets l'observation des blocus qui seront établis par les trois escadres; et si, surtout, l'envoi des troupes Françaises n'assuroit la prompte délivrance de la Morée. Il nous sembleroit, cependant, nécessaire, que l'ordre de respecter nos blocus acquit, de la part des Puissances neutres, toute la publicité dont il a besoin. Votre Altesse appellera, sur ce point important, l'attention du Cabinet Britannique et de la Conférence.

Vous avez déclaré, mon Prince, que la Russie dépose son caractère de belligérante dans la Méditerranée. Conformément à ce principe, nous venons d'adresser au Comte de Heyden l'instruction spéciale, dont copie ci-jointe. (No. 1.) Vous voudrez bien la communiquer aux Ministres Anglois, et à la Conférence, en faisant insérer au Protocole la double réserve mentionnée dans cette même instruction. En effet, il nous semble que le principe d'après lequel nous avons consenti, par nos dépêches du 5 Avril, de suspendre l'exercice des droits de la guerre dans les opérations communes, résultant du Traité de Londres, admet forcément deux cas d'exception :

1. Le cas où un de nos vaisseaux se trouveroit soit attaqué, soit menacé, par des vaisseaux ennemis :

2. Le cas où l'aveugle opiniâtreté du Grand Seigneur nous obligeroit à chercher, dans des opérations navales, combinées avec celles de notre flotte de la mer noire, les moyens de le contraindre à la paix. Cette même opiniâtreté seroit alors la seule cause de nos déterminations, et leur but se trouveroit, d'ailleurs, entièrement conforme aux désirs de toutes les Puissances de l'Europe.

En énonçant nos réserves, quant à l'exercice des droits de la guerre, nous sommes trop francs pour dissimuler que le dernier des deux cas auxquels elles doivent s'appliquer, peut se réaliser prochainement.

Aucun symptôme de dispositions conciliantes ne nous est manifesté par les Turcs; et, d'un autre côté, nous apprenons que Constantinople commence à manquer de vivres. D'après cette circonstance, nous avons résolu de frapper le Sultan de la crainte d'une famine. Déjà l'exportation du bled de la mer noire vient d'être défendu par un décret spécial de Sa Majesté; et le Vice-

Amiral Messer a mis le Bosphore en état de blocus effectif. Il seroit possible que bientôt le Comte de Heyden allât, dans le même but, bloquer des Dardanelles avec une partie de son escadre. Il aura soin, du reste, de notifier ce blocus dans les formes accoutumées; mais il n'exercera le droit dérivant d'un tel état de choses, qu'avec la plus grande modération possible. Son objet sera d'empêcher uniquement que des approvisionnemens n'arrivent à Constantinople. Ainsi, tous les vaisseaux neutres qui, en se soumettant à la visite, prouveront au Commandant des forces navales de Sa Majesté, qu'ils ne portent pas de provisions, ou de contrebande de guerre, dans la capitale de l'Empire Ottoman, seront libres de poursuivre leur voyage, et d'entrer dans les Dardanelles. Nous garantissons, de plus, que la visite sera accompagnée des plus constans égards.

M. de Ribeaupierre se réunira à ses collègues, pour négocier le mode d'exécution du Traité de Londres, tant avec les Grecs qu'avec les Plénipotentiaires Turcs, si la Porte en envoie, après avoir rempli, au préalable, les conditions mises par les Alliés à l'ouverture d'une négociation pareille. Nous pensons depuis longtemps, et nos dépêches du ^{25 Décembre, 1827}_{6 Janvier, 1828} en ont offert la preuve, que la circonscription tracée le 4 Septembre, par la conférence de Constantinople, offriroit à la Grèce les limites dont elle a besoin, pour n'être pas exposée à de continuelles attaques, et pour ne pas donner lieu, par là même, à des discussions toujours renouvelées entre la Porte et les Puissances intervenantes. Cependant, nous n'émettons pas encore ici d'opinion définitive sur la question des limites futures de la Grèce. Arrivé sur les lieux, après avoir recueilli les notions nécessaires, M. de Ribeaupierre agitera cette question avec M. Stratford Canning et M. Guilleminot, mais toujours d'après le principe qui lui paroîtra pouvoir le mieux assurer l'existence tranquille des Grecs. Nous avons déjà eu occasion de déclarer, à la suite d'un mémoire du Cabinet de Vienne, que si nos Alliés jugeroient l'indépendance complète de la Grèce plus propre à consolider la paix du Levant, nous ne repousserions pas cette combinaison.

Il paroît qu'elle a obtenu le suffrage éclairé du Duc de Wellington, puisqu'il a été le premier à la reproduire. Vous avez donc eu raison, mon Prince, de l'admettre éventuellement. Nous en reconnoissons la simplicité, ainsi que les avantages, et vous vous tiendrez prêt à reprendre cette idée en considération, et à lui donner dans les conférences, quand elle y sera discutée de nouveau, tous les développemens qu'elle comporte.

Nous ne pouvons que témoigner aux Cabinets de Paris et de Londres, notre vive reconnoissance de la franchise avec laquelle ils ont repoussée les ouvertures du Ministère Ottoman, et sa tentative de les séparer de la Russie.

Peut-être aurions nous désiré que la réponse de Messieurs Stratford Canning et Guilleminot ne fit pas mention de notre attitude dans la Méditerranée, ou, du moins, qu'elle prévînt le Grand Seigneur des dangers et des pertes qu'entraînera pour lui la prolongation de la guerre.

Ses illusions sous ce rapport sont tels, que les affoiblir, c'est déjà lui rendre service.

L'Empereur se félicite sincèrement de l'approbation accordée par le Cabinet Britannique au projet émis par la France, d'envoyer un corps de troupes dans le Péloponnèse. Cette expédition étoit urgente, car il est hors de doute que les moyens mentionnés sont insuffisans pour amener la retraite d'Ibrahim Pacha. Elle sera honorable, car nous espérons que de rapides succès vont couronner les armes de Sa Majesté Très Chrétienne. Elle est généreuse, car elle se fonde sur le noble principe du Traité de Londres, qui interdit aux Puissances Contractantes les conquêtes et les avantages exclusifs. Elle remplit, enfin, un des vœux les plus chers de notre auguste Maître, car elle place dans son vrai jour l'accord des trois Cabinets, et la fermeté de leurs résolutions. Nous avons développé, dans notre instruction au Comte Heyden, les motifs qui nous engagent à demander qu'Ibrahim Pacha, contraint d'évacuer la Moree, se retire en Egypte, et non dans l'île de Candie, ou sur tel autre point de l'Empire Ottoman, d'où ses troupes viendroient renforcer celles que nous avons à combattre. Nous nous flattons que cette demande, fondée sur des raisons dont la justesse

et la gravité nous paraissent également incontestables, sera favorablement accueillie par nos Alliés.

Avant de terminer la présente dépêche, il nous reste un agréable devoir à remplir. C'est de payer le plus juste tribut d'estime et d'éloges à Lord Heytesbury, au nom de l'Empereur. Présenté à Sa Majesté, il lui a exposé les intentions du gouvernement Britannique dans un tel esprit de franchise et d'amitié, et a apporté une si noble confiance dans ses premières relations avec nous, que l'Empereur vous charge nommément, mon Prince, de témoigner au Ministère Anglais, et au Roi Lui-même, si vous en trouvez l'occasion, combien Sa Majesté est reconnoissante de la nomination d'un Ambassadeur qui contribuera certainement à resserrer entre les deux Empires des liens, à consolider entre eux des rapports, auxquels nous ne cesserons d'attacher le plus haut prix.

Votre Altesse est autorisée à mettre la présente dépêche sous les yeux du Duc de Wellington et de Lord Aberdeen.

Recevez, &c.

(Signé)

NESSELRODE.

No. 1.—(Annexe A.)

Copie d'une Dépêche du Vice-Chancelier Comte de Nesselrode au Vice-Amiral Comte de Heyden, en date d'Odessa, le 14 Août, 1828.

J'AI reçu et mis sous les yeux de l'Empereur les dépêches de votre Excellence, jusqu'au No. 37, inclusivement.

Quand je vous ai expédié, Monsieur le Comte, mon courier du 1^{er} Juillet, nous ignorions encore les déterminations arrêtées, en dernier lieu, par la Conférence de Londres, et les ordres de Sa Majesté Impériale vous prescrivaient ;

De ne renvoyer aucun des vaisseaux qui composent votre escadre, quand vous serez rallié par celle que vous amène le Contre-Amiral Ricord ; de vous tenir dans les eaux de la Morée ; de donner des secours aux Grecs ; et d'exécuter les instructions qui vous ont été envoyées le 18 Avril.

Depuis cette époque, la nouvelle de l'heureux accord qui préside aux Conférences de Londres, et des mesures communes, dont l'adoption y a été décidée, nous est parvenue.

Ces mesures, et les déclarations dont le Prince de Lieven les a accompagnées, ont été portées à votre connaissance par cet Ambassadeur.

L'Empereur les approuve, et en conséquence de ces mêmes déclarations, et de ces mêmes mesures, l'intention de Sa Majesté est :—

1. Que dans les opérations dont vous êtes chargé par les instructions de la Conférence de Londres, communes aux trois Amiraux, vous déposiez le caractère de belligérant, et que vous conserviez strictement la même attitude que vos collègues, tant à l'égard des Turcs qu'à l'égard des neutres.

2. Que par suite de ce même principe, et dans les opérations dont il s'agit, vous n'adoptiez envers les vaisseaux Egyptiens ou Turcs de mesures coercitives, que dans les cas admis par la Conférence de Londres, c'est-à-dire, dans les cas où ces vaisseaux cherchaient, soit à violer les blocus dont l'établissement a été résolu, soit à attaquer, comme à Navarin, les flottes des trois Monarques, ou l'une d'elles.

3. Que si une opération navale devait s'effectuer par les trois escadres réunies, comme cela est aussi arrivé à Navarin, l'année dernière, vous vous placiez, sans hésiter, sous les ordres du plus ancien de vos collègues.

4. Que dans les opérations séparées qui seront confiées à chacune des trois escadres, mais toujours en vertu des instructions communes de la Conférence de Londres, vous mainteniez avec vos collègues le plus parfait accord.

5. Que vos relations avec eux continuent à porter le caractère d'une amitié

franche, jamais l'alliance de la Russie avec la France et la Grande Bretagne n'ayant été plus intime ni plus cordiale.

L'expédition de 18000 hommes, que le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne envoie en Morée, pour en expulser enfin Ibrahim Pacha, et pour chasser enfin les Turcs des forteresses qu'ils y occupent, est la meilleure preuve de ce concert de vues et de principes. L'Empereur approuve complètement, et appuyera de toutes ses forces, cette détermination, à la fois énergique et salubre, de Sa Majesté Très Chrétienne. Sa Majesté l'approuve d'autant plus, qu'elle a obtenu le plein suffrage du Gouvernement Anglais, et que l'expédition Française a lieu au nom des trois Cours, conformément à une des maximes fondamentales du Traité du 6 Juillet—par conséquent, sans nulle vue d'agrandissement, de conquête, ni d'influence exclusive.

D'après ce qui vient d'être dit ici, au sujet de l'envoi des troupes de Sa Majesté Très Chrétienne en Morée, l'Empereur désire :

6. Que vous entreteniez les meilleures relations avec le Commandant en chef de ces mêmes troupes, qui doit être le Comte de Maison, officier d'une haute distinction.

7. Que si la coopération de l'escadre Impériale pouvait être de quelque utilité, soit pour le débarquement de ces troupes, soit pour leurs mouvemens ultérieurs, soit pour les sièges qu'elles seraient dans le cas d'entreprendre, vous vous empressiez de l'offrir; et, si elle est acceptée ou réclamée, de joindre vos efforts à ceux de l'escadre et de l'armée du Roi de France.

8. Que vous donniez aux Grecs, comme par le passé, tous les secours qui dépendront de vous; la France, agissant d'après un principe analogue, n'ayant pas balancé à leur fournir des munitions, des armes, et des subsides, même avant l'envoi de son expédition actuelle; et l'intention de l'Empereur étant de conserver dans ce pays la même attitude que ses Alliés.

9. Vous exécuterez l'ordre qui vous a été donné, Monsieur le Comte, le 1^{er} Juillet de ne renvoyer en Russie aucun des vaisseaux dont votre escadre se compose, et de garder, en outre, tous ceux qui vous seront amenés par le Contre-Amiral Ricord.

Nous avons observé plus haut, que l'Empereur vous autorisait à déposer le caractère de belligérant dans les opérations communes qui seraient entreprises par les trois escadres, en vertu des dernières instructions de la Conférence de Londres.

Ce principe doit, néanmoins, être forcément accompagné de quelques réserves, sur lesquelles nous appelons aujourd'hui l'attention des Cabinets de Paris et de St. James.

(a) Il ne suffit pas que nous consentions à rester neutres dans certains cas, malgré notre état de guerre avec les Turcs; il faudrait encore que les Turcs, dans les mêmes cas, nous offrissent la garantie d'une juste réciprocité. Or, cette garantie, il nous sera difficile de jamais l'acquérir; et sans parler des circonstances où un bâtiment Russe serait l'objet d'une attaque ouverte, il pourrait arriver qu'un de vos vaisseaux vit des bâtimens Turcs s'approcher, et manœuvrer autour de lui avec des intentions suspectes,—que même l'officier qui le commanderait, jugeait que le seul moyen de pourvoir infailliblement à la sûreté de son bâtiment fut de prévenir une attaque, et de repousser le vaisseau ennemi qui oserait l'observer de trop près. Dans ce cas, et dans ceux de la même nature, il ne doit exister aucun doute, ni pour votre Excellence, ni pour aucun des officiers de la marine Impériale, sur la nécessité d'avoir recours à la force des armes.

(b) Il se pourrait aussi que l'obstination du Sultan prolongeât la lutte avec nous, malgré tous les avantages que nos armées remporteraient en Turquie. Alors, des opérations navales conduites avec énergie, deviendraient peut-être indispensables dans les parages des Dardanelles.

Nous sommes d'autant plus en droit de nous réserver, à cet égard, toute la latitude dont nous avons besoin, que le seul but des hostilités maritimes serait d'accélérer la conclusion d'une paix qui forme, au même degré, l'objet des

vœux de Sa Majesté Impériale, et celui des désirs les plus sincères de ses Alliés. Les opérations dont il s'agit vous seraient confiées, M. le Comte, et vous les accompliriez, nous le savons, avec cette habileté et cette bravoure, dont vous avez déjà donné de si honorables témoignages.

(c) Il est probable qu'en apprenant l'arrivée des troupes Françaises, Ibrahim Pacha ne balancera plus à quitter la Morée. Mais lorsqu'il la quittera, il faut que ce soit pour retourner en Egypte, et non pour débarquer dans une autre partie de l'empire Ottoman, ou pour aller occuper l'île de Candie; car il transporterait peut-être ses troupes sur des points d'où elles pourraient joindre les armées Ottomanes que nous avons à combattre; et quant à l'île de Candie, nous observerons—*d'abord*, que sans être nommément comprise dans la circonscription tracée le 4 Septembre, 1827, par la Conférence de Constantinople, elle n'en a pas été non plus nommément exceptée;—*ensuite*, les Grecs combattent encore dans une partie de cette même île, et la présence d'Ibrahim Pacha y amènerait de nouveaux massacres; ce qui serait en contradiction manifeste avec l'esprit et la lettre du Traité du 6 Juillet;—*puis*, de l'île de Candie, Ibrahim Pacha menacerait incessamment tout l'Archipel, aussi bien que les côtes du Péloponnèse, et pourrait, au gré de ses désirs, y tenter des expéditions, qu'il est essentiel de prévenir une fois pour toutes;—*finalemment*, les Egyptiens n'étaient pas en possession de l'île de Candie avant d'arriver en Morée en 1824 et 1825;—il n'existe donc nul motif de permettre qu'ils s'en emparent maintenant. Ainsi, votre Excellence voudra bien se concerter avec les Amiraux d'Angleterre et de France, sur la nécessité de déclarer à Ibrahim Pacha, que si, en évacuant la Morée, il prétende re rendre dans cette île, ou ailleurs qu'en Egypte, il forcera les Alliés de protester contre une telle intention, et même de s'y opposer les armes à la main.

Votre Excellence communiquera la présente à ses Collègues, ainsi qu'au Commandant en chef des troupes de sa Majesté Très Chrétienne.

Recevez, &c.

(Signé)

NESSELRODE.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 30 Septembre, 1828.

Copy of a note from the Earl of Aberdeen to the Prince of Lieven.

Foreign Office September 30th. 1828.

THE undersigned has the honour to acknowledge the receipt of the Despatch of Count Nesselrode, dated the 28th of August, together with the instructions addressed to Admiral Count Heyden, on the 26th of the same month, and communicated to the undersigned by His Highness Prince Lieven.

The principal object of the despatch in question, is to announce, on the part of His Imperial Majesty, an intention to resume the belligerent character in the Mediterranean, which His Imperial Majesty had been pleased to lay down; and, in the observations which the undersigned feels it to be his duty to address to Prince Lieven, he will confine himself to the notification of this intention,—an intention which has filled the mind of the King, his master, with surprise and regret.

The undersigned requests to be permitted briefly to recall to the recollection of Prince Lieven, the progress of the discussions which have taken place upon this subject.

When His Imperial Majesty thought proper to declare war against the Ottoman Porte, upon grounds exclusively Russian, and entirely unconnected with the objects of the triple Alliance,—but, at the same time, professing a desire to observe scrupulously the stipulations of the Treaty,—His Majesty's Secretary of State, in a note to Prince Lieven, dated the 25th of March, represented the great difficulty that at once presented itself to the proposition of a naval co-operation between a neutral and a belligerent Power. The undersigned

repeated his sense of this difficulty on various occasions, and especially in the Conference held on the 15th of June. In consequence of these difficulties, and of the desire experienced by His Imperial Majesty to act in strict concert with His Allies, the Russian Plenipotentiary placed upon the Protocol of the Conference of the 15th of June, a declaration, by order of his Government, that “ notwithstanding the state of war in which the Emperor, His August Master, “ found himself with the Porte, His Imperial Majesty laid down his character “ of belligerent in the Mediterranean, and that all instructions given to the “ Admiral commanding the Russian squadron, in consequence of this state of “ war, were recalled.”

Nothing could be more satisfactory to His Majesty than this declaration. It preserved a perfect unity of action between the Allies; and it removed difficulties which appeared otherwise almost insuperable. With these feelings, His Majesty communicated it to His Parliament in the following Terms: “ His “ Imperial Majesty has consented to wave the exercise, in the Mediterranean sea, “ of any rights appertaining to his Imperial Majesty in the character of a bel- “ ligerent Power, and to recall the separate instructions which had been given “ to the Commander of his naval forces in that sea, directing hostile operations “ against the Ottoman Porte. His Majesty will therefore continue to combine “ his efforts with those of the King of France, and His Imperial Majesty, for the “ purpose of carrying into complete execution the stipulations of the Treaty “ of London.”

His Imperial Majesty's intention thus became known to the whole world; and thus the neutrality of the Mediterranean sea was re-established and recognized, on the part of His Imperial Majesty, by an engagement the most solemn and authentick.

This neutrality was formally communicated to the Porte in a note drawn up by the Plenipotentiaries of the Conference, including the Plenipotentiary of His Imperial Majesty, and transmitted to the Reis Effendi by Mr. Stratford Canning and General Count Guilleminot, the Ambassadors of His Majesty and of the Most Christian King, in answer to letters which had been addressed to them by that Minister.

A further notification of this neutrality was made to the Sublime Porte, by a declaration issued by the Plenipotentiaries of the three Powers, on occasion of the landing of the troops of His Most Christian Majesty in the Morea. This expedition, undertaken in furtherance alone of the objects of the Treaty of London, is stated to have operated no change whatever in the neutral character which the Allies had maintained, and were determined to preserve, in the Archipelago.

The undersigned persuades himself that he has only to bring under the notice of His Highness Prince Lieven, the bare recital of the facts which have accompanied the establishment of this neutrality, in order to be assured of the suffrage of His Highness. No reasoning can be necessary to enforce the sacred character of the Royal word, or the paramount obligations of honour and good faith; and the undersigned feels convinced that the sense of justice and the magnanimity of His Imperial Majesty are too conspicuous, to render it possible for His Imperial Majesty to follow any other course.

Great and irresistible as the impulses of truth and honour must at all times be in generous minds, the peculiarity of the present state of the relations of the allied Powers with the Ottoman Porte, renders a scrupulous regard to the rectitude of their conduct more than ever indispensable. Almost at the very commencement of the measures adopted in execution of the Treaty of London, an unforeseen and unexpected collision occasioned the destruction of the Turkish fleet;—subsequently, the ports of the Morca have been strictly blockaded, and, still more recently, that province has been occupied by a French force. All this has been done with the assurance of neutrality; and in execution of the Treaty having for its object the pacification of Greece. These measures have been accompanied by repeated professions of friendship towards the Porte: and, although it may not be easy for the Turkish Government to appreciate justly the conduct of the Allies, which, it

must be confessed, however necessary, carried with it the appearance of hostility; there can be no hope, under such circumstances, of meeting with any degree of credit, if other promises and declarations, made and repeated, be not religiously observed.

The undersigned is therefore sanguine in the belief that, upon mature reflection, His Imperial Majesty may see cause to depart from the belligerent instructions which have been addressed to his Admiral in the Mediterranean, and that he will replace himself upon the same footing with his Allies, in every thing which relates to the pacification of Greece.

But if, notwithstanding these considerations, His Imperial Majesty should still continue to think it expedient to withdraw his squadron from under the direction of the Plenipotentiaries of the Conference of London, and to establish a blockade of the Dardanelles, the undersigned cannot entertain a doubt that this will be accomplished with a due regard to the spirit of those pledges and engagements, to which his Imperial Majesty is a party. With this view, the undersigned would entreat Prince Lieven to reflect upon the circumstances under which this blockade will take place. The subjects of the King his master, and of His Most Christian Majesty, confiding in the declarations of their respective Sovereigns, will have engaged in commercial enterprizes in the Mediterranean; and all neutral nations will have equally embarked in similar pursuits of industry. The Porte itself, in consequence of the repeated assurances of the Three Powers, will have lost all apprehension; and its unsuspecting subjects will have carried on all those operations, which they trusted would have received the sanction and protection of the Allies. If, in the midst of this fancied security, a decree announcing the blockade shall at once be promulgated, the consequences must be most disastrous. Nevertheless, it cannot be the intention of His Imperial Majesty, that the subjects of his Allies, of neutral states, or even of his enemy, should suffer injury, not in consequence of the legitimate exercise of His Imperial Majesty's belligerent rights, but owing to an unexpected change in the decision which had been previously announced by His Imperial Majesty himself.

The undersigned must also be permitted to observe to Prince Lieven, that the manner of giving the instruction to the Admiral commanding His Imperial Majesty's fleet in the Mediterranean, has unfortunately been as embarrassing and inconvenient as the instruction itself.

The squadrons of the Allied Powers in the Levant were placed under the direction of the Conference, in virtue of the Additional and Secret Article of the Treaty of London, which recognized the necessity of every measure for the pacification of Greece, and in execution of the Treaty, being undertaken by common consent. Accordingly, it will be found, that on the 12th of July, 1827, only six days after the signature of the Treaty, the Plenipotentiaries in conference agreed upon the instructions to be given to the Admirals; and since that period, all such instructions have uniformly been framed in the same manner.

The undersigned is very far from putting forward the pretension that His Imperial Majesty might not, if he should think proper, increase, or diminish, or withdraw altogether, his squadron from a co-operation with those of his Allies; but it appears to the undersigned, that the first notice to the Admiral of any such intention, should have come through the Plenipotentiaries of the Conference; by whom the information might have been afforded of the change about to take place in the state of the forces appropriated to the service of the Alliance. Had this been done, much of the complication might have been avoided, which now appears to become more inextricable. For, in this case, the undersigned can scarcely doubt that the Plenipotentiary of His Imperial Majesty would have suspended the transmission of this instruction, until it had again been brought under the mature consideration of His Imperial Majesty.

Under the present circumstances, it appears to the undersigned to be clearly the first duty of the Powers who have united in the declarations above referred to, that a full communication should be made by them, with the least possible

delay, to the Porte, of the intention which has been thus announced by His Imperial Majesty.

The undersigned is still unwilling to believe, when the full effects of this intention are presented to the enlightened judgment of His Imperial Majesty, that it should not ultimately be recalled. But, should His Imperial Majesty consider the resumption of his belligerent character in the Mediterranean to be rendered necessary by the pressure of the war in which His Imperial Majesty is engaged ;—in that case, the undersigned will feel himself compelled to declare, in conformity with the sentiments he has uniformly expressed, that, as the King his master is not at war with the Ottoman Porte, nor has any separate cause of quarrel with that Power ; but, on the contrary, as His Majesty is entirely neutral in the contest which unfortunately exists, His Majesty's fleet in the Mediterranean cannot enter into any co-operation with the vessels of His Imperial Majesty, which, in the same sea, are employed in carrying on operations, as the fleet of a belligerent Power.

The undersigned, &c.
(Signed)

ABERDEEN.

Annexe C. au Protocole de la Conférence du 30 Septembre, 1828.

Note verbale du Plénipotentiaire de France.

Le Plénipotentiaire de France, écartant de la discussion les points qui, dans la communication faite par l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Russie, et dans la note du Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, lui ont paru ne pas appartenir à l'objet soumis aux délibérations de la Conférence, a dit : que l'on ne pouvoit douter de l'intention des trois Cours alliées de maintenir l'union qui avoit si heureusement subsisté entr'elles jusqu'à ce jour, dans toutes les décisions relatives à l'exécution du Traité du 6 Juillet, 1827.

Que si la mesure proposée à l'assentiment de la Conférence, par le Plénipotentiaire de la Cour de Russie, paraissait s'éloigner du système d'action simultanée, suivi jusqu'ici par les trois Cours, en ce qui concerne l'affaire Grecque, ce n'était peut-être pas une difficulté que les trois Cours ne pussent résoudre par les modifications qu'elles ne s'étoient pas interdit le droit d'adopter d'un commun accord.

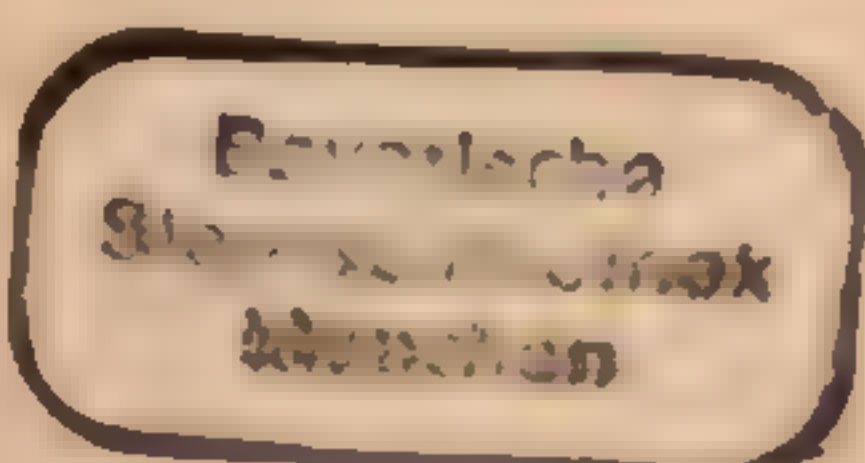
Qu'il pensait toutefois, qu'un sentiment de loyauté leur faisait un devoir de prévenir la Porte Ottomane de l'intention exprimée par la Cour de Russie.

Que du reste cette intention ne devant pas avoir immédiatement son effet, et Sa Majesté l'Empereur de Russie pouvant, dans l'intervalle, suspendre ou soumettre à de nouvelles considérations, l'exécution des instructions envoyées à l'Amiral Heyden, il proposait de faire parvenir la notification adressée à la Porte Ottomane par le quartier-général Russe, d'où elle serait immédiatement transmise à Constantinople par les Ambassadeurs de France et d'Angleterre, si Sa Majesté l'Empereur de Russie persistait dans l'intention annoncée dans cette notification.

Annexe D. au Protocole de la Conférence du 30 Septembre, 1828.

Notification à faire à la Porte Ottomane.

Sa Majesté l'Empereur de Russie, ayant fait connaître aux Cours signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, que les évènements de la guerre dans laquelle il se trouve engagé avec la Sublime Porte, le mettoient dans la nécessité de former le projet d'établir un blocus à l'entrée des Dardanelles, les trois Cours alliées, qui, dans le tems, ont annoncé à la Sublime Porte, que Sa Majesté Impériale s'était départie de ses droits de belligérant dans l'Archipel, croient devoir sans délai l'informer aujourd'hui, de l'intention que Sa Majesté Impériale vient de manifester à ses Alliés.



Les escadres de leurs Majestés le Roi de France, et le Roi de la Grande Bretagne, continueront néanmoins à observer, dans les mers du Levant, la neutralité qu'elles ont maintenue jusqu'à ce moment.

(Signé)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

No. 15.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 11 Octobre, 1828.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

L'intention annoncée par la Russie de recourir, en sa qualité de Puissance belligérante, à la mesure de bloquer les Dardanelles, nécessitant l'envoi de nouvelles instructions aux officiers commandant les escadres des deux autres Cours dans la Méditerranée, la Conférence est convenue de celles qui se trouvent ci-annexées sub lit. A.

Les Plénipotentiaires ont ensuite arrêté d'autres directions, également ci-jointes, sub lit. B., en réponse aux questions qui avoient été adressées à la Conférence, relativement à la continuation du blocus des ports de l'île de Candie.

(Signé)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 11 Octobre, 1828.

Instructions to Sir Pulteney Malcolm, Instruction adressée à M. le Vice-Amiral de Rigny, et à M. le Chevalier Malcolm.

Sir,

Monsieur,

Instructions from His Imperial Majesty the Emperor of Russia to Admiral Heyden, having been communicated to the Ministers of the Conference, in which His Imperial Majesty announces his intention of establishing a blockade of the Dardanelles, in prosecution of the war in which he is engaged with the Ottoman Porte ; it has, in consequence, been thought necessary to transmit the following instructions to you for your guidance.

In carrying into execution the stipulations of the treaty of London, the Allied Powers have always been desirous of confining within the narrowest limits, every departure from the neutrality, which they wished to maintain in the contest between the Ottoman Porte and the Greeks, but which deviation circumstances might render indispensable for the attainment of the

La Conférence de Londres ayant reçu communication d'instructions adressées à l'Amiral Heyden, par ordre de l'Empereur de Russie, et dans lesquelles Sa Majesté annonce son intention d'établir devant les Dardanelles un blocus qui seconde les opérations militaires contre la Porte Ottomane, il a paru nécessaire de vous transmettre les directions suivantes :

Les Cours alliées, en mettant à exécution le Traité de Londres, désiraient garder la neutralité entre la Porte Ottomane et les Grecs ; et, dans la prévoyance du cas où il deviendrait indispensable de s'écarter de cette ligne, pour accomplir l'objet de l'Alliance, c'est-à-dire, pour pacifier la Grèce, elles avoient toujours désiré qu'une semblable déviation de leur système fût circonscrite dans les limites d'une stricte nécessité.

Lorsque Sa Majesté l'Empereur de

main object of the Treaty, viz.: the pacification of the Levant.

The Emperor of Russia having found himself under the necessity of declaring war against the Ottoman Porte, upon grounds foreign to the objects of the alliance, His Majesty and the King of France determined, nevertheless, to adhere to that system of neutrality which they had already proclaimed.

The great sacrifice made by His Imperial Majesty, in waving the exercise of his rights as a belligerent in the Mediterranean, and in thus identifying himself with his Allies, afforded hopes that the neutrality of the English and French squadrons might have been preserved, notwithstanding their co-operation, for a specific object, and in a contracted space, with the squadron of a Power that was belligerent elsewhere. But circumstances having induced His Imperial Majesty to give orders to his fleet to establish a blockade of the Dardanelles, as a belligerent measure, although limited in its objects;—in the event of the Russian Admiral carrying these orders into execution, or exercising any other right of a belligerent in the Mediterranean, you will inform him, that the co-operation which has existed, up to this time, under the direction of the Conference of London, between the Russian squadron and the squadrons of his Majesty, and of His Most Christian Majesty, must necessarily cease.

You will, at the same time, assure Admiral Heyden that you are desired by your Government, to consider the Russian squadron as that of a friendly Power, engaged in warlike operations, with respect to which His Majesty is neutral; and that you are prepared to render the ships of His Imperial Majesty every assistance which can be expected from such a state of amity, and which it is consistent with the character of a neutral to afford.

(Signed)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Russie déclara la guerre à la Porte Ottomane, pour des griefs étrangers au but du Traité, Leurs Majestés le Roi de la Grande Bretagne, et le Roi de France, n'en persistèrent pas moins dans le système de neutralité qu'ils avaient précédemment proclamé. Sa Majesté Impériale voulant alors identifier, autant que possible, sa position avec celle de ses Alliés, renonça à l'exercice de ses droits de belligérant dans la Méditerranée; et le sacrifice important qu'elle fit, en cette occasion, permit d'espérer que les escadres Anglaise et Française pourraient, sans blesser les principes de la neutralité, continuer de co-opérer à l'exécution du Traité du 6 Juillet, avec l'escadre Russe, malgré que, sur d'autres points, la Russie se trouvât en état de guerre avec la Turquie.

Mais les circonstances ont récemment déterminé Sa Majesté Impériale à ordonner à sa flotte de former devant les Dardanelles un blocus, qui, quoique très limité dans ses effets, tient à l'exercice des droits de belligérant.

Dans le cas où cette mesure serait mise à exécution, et dans celui où Sa Majesté Impériale exercerait de quelque autre manière les droits de belligérant dans la Méditerranée, la co-opération, telle qu'elle avoit existé jusqu'ici, sous la direction de la Conférence de Londres, entre l'escadre Russe, et les escadres Anglaise et Française, devant nécessairement cesser, vous voudrez bien, Monsieur, en instruire l'Amiral Heyden; mais vous aurez soin de l'assurer en même tems, que vous avez reçu pour instruction, de considérer la flotte Russe comme celle d'une Puissance amie, engagée dans une guerre, à l'égard de laquelle votre Souverain demeure neutre; et que vous êtes, par conséquent, prêt à donner aux vaisseaux de Sa Majesté Impériale tous les genres d'assistance conformes à de semblables rapports d'amitié, qui ne seraient pas incompatibles avec les devoirs de la neutralité.

(Signé)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 11 Octobre, 1828.

Instructions to Sir Pulteney Malcolm and Vice-Admiral de Rigny, relative to the blockade of Candia.

Instructions adressées à M. le Vice-Amiral de Rigny et à M. le Chevalier Malcolm, relativement au blocus de l'île de Candie.

Sir,

As it appears that the blockade of Candia was established in order to prevent that Island from serving as a convenient *entrepôt* between Alexandria and the Morea, and thereby facilitating the arrival of supplies for the use of the Egyptian troops; the Conference has decided, in consequence of the Convention entered into with the Pacha of Egypt on the 9th of September, in which is stipulated the evacuation of the Morea by Ibrahim Pacha and his army, that these precautions are no longer necessary. You will, therefore, as soon as this evacuation shall have taken place, discontinue the blockade of the ports of Candia by any of His Majesty's ships under your command, which may have been detached for that purpose.

(Signed)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

LIEVEN.

Monsieur,

Le blocus de Candie n'ayant été établi que dans la vue d'empêcher cette île de devenir un entrepôt avantageusement situé pour faciliter l'arrivage des approvisionnements expédiés d'Alexandrie aux troupes Egyptiennes de la Morée, la Conférence de Londres a pensé que cette mesure de précaution cessoit d'être nécessaire, depuis la Convention qui a été conclue le 9 Septembre dernier avec le Pacha d'Egypte, et dans laquelle l'évacuation de la péninsule Grecque par Ibrahim et son armée a été stipulée. Vous voudrez bien, en conséquence, aussitôt après que cette évacuation aura eu lieu, transmettre aux bâtimens de Sa Majesté, qui auroient été détachés pour ce service, l'ordre de discontinuer le blocus mis devant les ports de l'île de Candie.

(Signé)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

LIEVEN.

No. 16.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 16 Novembre, 1828.

Présens :

Les Plénipotentiaires

de la Grande Bretagne;

de France; et

de Russie.

LE Plénipotentiaire de France a annoncé, que l'expédition militaire arrêtée par le Protocole du 19 Juillet dernier, a rempli son but direct et immédiat, en faisant entièrement cesser les hostilités dans la Morée, et obtenant la complète évacuation de cette contrée par les troupes Turco-Egyptiennes. Il a ensuite soumis à la Conférence plusieurs projets, qui sont consignés dans le Memorandum annexé sous la lettre A, et qui ont pour objet de mettre les pays pacifiés par l'Alliance, à l'abri d'une nouvelle invasion, au moment où les troupes Françaises se disposent à les quitter.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de Russie, après avoir examiné les projets présentés par le Plénipotentiaire de France, ont fait

connaître, le premier par la pièce annexée sous la lettre B, et le second par celle placée sous la lettre C, quel est celui de ces projets qu'il leur paroît préférable d'adopter.

Il a été alors convenu entre les trois Plénipotentiaires :

Qu'il sera laissé au Gouvernement Français à juger si, en évacuant la péninsule Grecque, il n'est pas nécessaire qu'il y conserve, pour quelque temps, un certain nombre de troupes :

Que la Morée, les îles attenantes, et celles communément appelées Cyclades, seront placées sous la garantie provisoire des trois Cours, jusqu'à ce que le sort de ces pays ait été réglé d'un commun accord avec la Porte, sans cependant que l'on entende par là préjuger en rien sur la question des limites définitives à donner à la Grèce ; cette question devant se décider dans la négociation qui sera ouverte avec la Turquie, et que cette Puissance sera de nouveau invitée à commencer immédiatement.

Il a été arrêté de plus, que les Cours alliées feront connoître sans retard, à la Porte Ottomane, par une déclaration que M. l'Ambassadeur des Pays-Bas à Constantinople sera invité à lui remettre, qu'elles prennent la Morée, les îles attenantes, et les Cyclades, sous leur garantie provisoire. Cette déclaration se trouve annexée au présent Protocole sous la lettre D.

(Signé)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 16 Novembre, 1828.

MEMORANDUM du Plénipotentiaire de France.

L'occupation de la Morée, au nom des trois Puissances signataires du Traité de Londres, est entièrement accomplie. L'armée d'Ibrahim est retournée en Egypte : les Turcs qui étaient restés dans les places, les ont laissé occuper par les troupes Françaises, en se retirant volontairement. Ainsi, sous le rapport de la libération du pays, l'expédition faite au nom des Alliés se trouve avoir obtenu, plus promptement qu'on ne pouvait l'espérer, le premier résultat qu'ils s'étaient proposé, en signant le Protocole du 19 Juillet de cette année. Mais, sous le point de vue politique, si elle facilite aux Turcs les moyens d'entrer en négociation, elle ne suffirait pas seule, et sans autre démarche de leur part, pour décider ce résultat, et pour amener l'acquiescement de la Porte aux conditions du Traité du 6 Juillet. Les choses étant dans cet état, il est de leur devoir d'examiner mûrement quelle marche Elles ont maintenant à suivre, et de prendre des résolutions, qui, en amenant enfin un dénouement qu'Elles doivent désirer par tant de motifs, leur fassent recueillir le fruit de leurs nobles efforts, et des sacrifices qu'Elles se sont déjà imposés.

Lorsque l'on a résolu l'expédition, l'on avait dû penser d'une part, que la Porte, frappée du succès des armes alliées, se montrerait disposée à entrer en négociation : de l'autre, que les Grecs pourraient profiter du temps que semblaient devoir durer la lutte contre Ibrahim et le blocus de la Morée, puis le siège des places fortes, pour organiser le pays sous le rapport militaire, et pour occuper les points qui sont absolument nécessaires à sa défense. Rien de tout cela n'a eu lieu ; la promptitude même du succès lui a enlevé ses principaux avantages ; et d'après ce qui s'est passé, on est autorisé à croire que la Porte a Elle-même prescrit la non-résistance de ses troupes, et que par là, Elle a voulu laisser indécises les questions sur lesquelles les Cours alliées ont le plus pressant intérêt à lui faire prendre une résolution.

Pour que l'expédition puisse aujourd'hui profiter à la cause pour laquelle elle a été entreprise, il faut nécessairement, ou que les Cours alliées se chargent de préserver les Grecs d'une agression de la part des Turcs, ou qu'elles les mettent en état de se défendre par eux-mêmes.

Le premier de ces résultats peut être atteint par deux moyens : ou par un *armistice* que les Turcs accorderaient, ou par une déclaration des Puissances, annonçant que le territoire délivré par leurs armes se trouve placé sous leur *garantie provisoire*, jusqu'au moment où le sort en aura été définitivement réglé par une négociation avec la Porte.

Le second résultat semble ne pouvoir être complètement obtenu que par l'extension que les Puissances donneraient à l'expédition de la Morée, de manière à procurer aux Grecs une frontière qui ne laisserait à une armée envahissante que des passages peu nombreux, et d'une défense facile.

La Conférence de Londres aura à examiner chacun de ces trois moyens : c'est à elle à décider lequel doit être préféré, et, le choix fait, à déterminer les mesures qui en seront la conséquence.

1. Si l'on adopte le premier de ces projets, il paraît indispensable de faire à la Porte une nouvelle déclaration, dans laquelle les Alliés, en exposant le résultat de l'expédition, renouvelleront la demande d'un armistice immédiat, en laissant entendre que si la Porte y consentait, ce pourrait être un acheminement à la reprise des négociations. Dès que cet armistice aura été conclu, les troupes Françaises, dégagées du devoir de protéger la population que leur présence a délivrée, se retireraient immédiatement, et, en même temps, la négociation pourrait s'ouvrir pour un arrangement définitif. En effet, une des conditions, dont le refus a engagé les Ambassadeurs à quitter Constantinople, se trouverait accomplie par le fait de l'armistice, et cette première concession pourrait engager les Alliés à se montrer moins exigeants que par le passé sur le second point, celui de la médiation. Sans doute, cette seule concession ne suffirait pas pour justifier le retour des Ambassadeurs à Constantinople ; mais elle serait un motif plausible pour se désister de la demande faite précédemment à la Porte d'envoyer ses Plénipotentiaires dans un lieu occupé par les Grecs. On pourrait, dans cette hypothèse, convenir que le lieu des négociations serait une des possessions Turques, plus rapprochée de la capitale de l'Empire, et que l'on déclarerait neutre. On pourrait également renoncer à établir des rapports directs entre les Plénipotentiaires de la Porte et ceux des Grecs, et ce serait alors l'Alliance qui accueillerait et ferait valoir les idées et les vœux de ces derniers, lesquels jouiraient ainsi de la faculté d'être consultés et entendus, que le Traité du 6 Juillet leur promet ; et même, si l'Empereur de Russie, dont la modération ne saurait être mise en doute, y consentait, on pourrait convenir que l'affaire Grecque, tout en continuant à être dirigée par son Cabinet, d'accord avec les autres Cabinets alliés, ne serait traitée avec les Turcs, que par l'intermédiaire des Plénipotentiaires de France et d'Angleterre. L'Alliance continuerait à être représentée à Poros, par les Ambassadeurs réunis, tandis que des Plénipotentiaires Français et Anglais négocieraient avec les Turcs pour faire prévaloir ses vœux et ses décisions. Cette marche ne serait toutefois adoptée que s'il y avoit impossibilité reconnue d'amener le Divan à entrer en conférence, et à s'entendre sur une question isolée, avec le Plénipotentiaire d'un Etat contre lequel il se trouve en guerre.

2. Le caractère prononcé de la résistance que la Porte a opposée, jusqu'à ce jour, à articuler le mot d'*armistice*, et l'insécurité où reste l'état des Grecs, tant que ce mot n'est pas prononcé par Elle, pourraient peut-être faire appréhender aux Puissances, et que les Turcs ne persistassent dans leur refus, et que ce refus ne contraignit les Grecs à des efforts militaires, dont l'étendue et la durée achèveraient de les épuiser. Si cette considération empêchait la Conférence d'adopter le premier des moyens proposés, elle pourrait alors s'arrêter au second projet, celui de la *garantie*.

Ce projet entraînerait, comme les deux autres, la nécessité de faire à la Porte une déclaration nouvelle.

On lui annoncerait, que comme Elle n'a pas répondu à la première déclaration, les Puissances se voient obligées de poursuivre le développement du système

progressif qu'Elles se sont tracé dans le Traité du 6 Juillet : que leurs troupes, maîtresses de la Morée, vont occuper aussi l'Attique, et que ce territoire sera placé sous leur *garantie provisoire*, jusqu'au moment où une *négociation définitive* en aura réglé le sort.

Dans l'exécution de ce projet, comme dans celle du premier, on profiterait de la présentation de la déclaration nouvelle, pour presser les Turcs d'ouvrir avec l'Alliance une négociation qui cesserait de répugner à leur fierté, puisqu'il s'agirait non plus de traiter avec des sujets insurgés, mais de négocier avec des Souverains relativement à une partie de leur territoire qui se trouve envahie par des troupes étrangères au nom de trois grandes Puissances, et on leur ferait également toutes les concessions indiquées plus haut, pour leur rendre cette négociation plus facile.

La marine Anglaise concourrait à la libération de l'Attique, comme elle a concouru à celle de la Morée ; et lorsque le corps d'armée du Général Maison se retirerait de la Grèce, après avoir fait effectuer aux Turcs l'évacuation de l'Attique, quelques bataillons, Anglais et Français, pourroient rester sur la frontière, soit dans les villes de Corinthe ou d'Athènes, ou dans toute autre position limitrophe, afin de mieux rendre présente aux Turcs la garantie qui est donnée par l'Alliance.

3. Si, enfin, la Porte se refusait à l'armistice, on bien que les Puissances ne crussent pouvoir accorder la garantie indiquée, on serait alors obligé de recourir au troisième projet, c'est-à-dire, de mettre la Morée en état de se défendre elle-même. Cette presque ne peut être entièrement à l'abri d'une invasion, qu'en possédant une frontière militaire au nord de l'isthme de Corinthe. Cette frontière, qui serait, on le sent assez, purement provisoire, et ne préjugerait rien sur la question des limites définitives du nouvel Etat, serait déterminée sur le champ par la Conférence de Londres. Elle pourrait l'être *d'après les bases qui furent posées dans la Conférence de Constantinople à l'occasion du blocus Grec, et s'étendre du Golfe de Volo à celui de l'Arta*. Il serait difficile de ne pas y comprendre l'Attique et l'Eubée. Car, sans ces deux points, le Peloponèse ne peut se défendre. Si, donc, ils se trouvaient encore occupés par les Turcs, il faudrait que la Conférence convint de leur expulsion, comme d'une suite de l'opération qui a eu lieu en Morée, et qui s'effectuait de même par les efforts réunis du corps d'expédition Français et de la marine Anglaise. On déclarerait, dans ce cas, aux Turcs, que cette extension n'est donnée à l'expédition, que parce que leur refus d'obtempérer aux propositions de l'Alliance l'a rendue absolument nécessaire ; mais que là s'arrête, à moins d'hostilités de leur part, l'action que les trois Cours veulent donner, sur ce point, à leurs armes : la déclaration qu'on lui en ferait deviendrait également une occasion et un moyen d'entrer en négociation.

On le repète, on n'apperçoit pas, dans la conjoncture actuelle, qu'il puisse être question d'autre chose que d'opter entre ces alternatives. L'Alliance n'a pu délivrer les Grecs pour les abandonner aussitôt, et les laisser sans aucune garantie. Cette garantie ils ne peuvent la trouver que dans un armistice solennellement reconnu par le Sultan,—dans la déclaration que feroient les Puissances, qu'Elles se regarderaient comme attaquées Elles-mêmes, si les Turcs tentoient de nouveau d'envahir les provinces dont ils se sont retirés,—ou dans la prise de possession du territoire qui seul offre à la Grèce des positions militaires, qui peuvent lui rendre la défense possible sans auxiliaires étrangers.

La France est prête à concourir à celui de ces plans qui aura l'assentiment de ses Alliés, avec le même zèle, la même franchise, la même pureté de vues, dont Elle croit avoir fait preuve, depuis que le désir de mettre un terme aux malheurs qui désolent la Grèce, l'a engagée à prendre une part active dans les affaires de ce pays.

(Signé)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

*Annexe B. au Protocole de la Conférence du 16 Novembre, 1828.**NOTE verbale du Plénipotentiaire de la Grande Bretagne.*

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a déclaré, qu'il croit de son devoir indispensable d'exprimer les sentimens que fait éprouver à son Gouvernement la conduite magnanime du Roi de France ; et il a félicité l'Alliance du succès entier des efforts bienveillans et désintéressés de Sa Majesté Très Chrétienne.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a ensuite déclaré, que son Gouvernement ayant récemment pris en considération l'état de la question Grecque, il se trouve à même de donner, sur le champ, son assentiment aux bases de la seconde proposition faite par le Plénipotentiaire de sa Majesté Très Chrétienne ; à savoir, de garantir provisoirement la Morée contre les invasions que pourraient tenter les troupes Turques, après que les forces de Sa Majesté Très Chrétienne se seront retirées de ce pays.

L'avantage de cette proposition consiste en ce qu'il est au pouvoir des Puissances signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, de la mettre à exécution ; —Elles ont simplement à l'annoncer à la Porte ; et n'ont rien à exiger de cette Puissance en retour.

Mais le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique trouve de l'inconvénient à ce que les opérations des troupes de Sa Majesté Très Chrétienne s'étendent au delà des limites de la Morée. Dans la note adressée par les Ambassadeurs réunis à Corfou, à la Porte, en date du 11 Août, il a été déclaré à cette Puissance, que c'était dans la Morée que les opérations militaires auraient lieu.

En réponse à la communication par laquelle on propose de lui faire connoître cette extension des opérations militaires, la Porte pourrait, avec assez de raison, se plaindre de ce que les troupes Turco-Egyptiennes, sous le commandement d'Ibrahim Pacha, et les troupes Turques des forteresses de la Morée, se sont retirées de ce pays, dans la confiance que les opérations des troupes de Sa Majesté Très Chrétienne seraient limitées à la Morée, ainsi qu'il était dit dans la note ci-dessus citée.

Le Plénipotentiaire Britannique a également pour instruction de déclarer, que le but primitif du Traité du 6 Juillet n'était point de mettre les Hautes Parties Contractantes à même de conquérir des territoires sur la Porte Ottomane, dans la vue d'augmenter l'étendue de la Grèce, ou de lui créer des frontières, mais de rendre la paix à des pays qui étaient en état d'insurrection contre la Porte, et où l'on pensait que le Gouvernement Ottoman ne pouvoit pas rétablir sa propre autorité. Les Hautes Parties Contractantes s'engagèrent mutuellement à ne prendre aucune part aux hostilités entre les Parties Contendantes ; et on a de nouveau répété à la Porte, dans la déclaration ci-dessus citée, "que la France, la Grande Bretagne, et la Russie, ne se sont déterminées à signer le Traité du 6 Juillet, et à offrir leur médiation à la Sublime Porte, qu'après avoir acquis la conviction que cette Puissance était dans l'impossibilité de faire rentrer la Grèce dans sa domination, &c." La proposition faite par l'Ambassadeur de France d'étendre à l'Attique les opérations des troupes de Sa Majesté Très Chrétienne, et la garantie dont il est question, conduirait à l'invasion d'un pays dans la possession duquel les Turcs ne sont point troublés, où l'insurrection a été réprimée par les autorités Turques, où elle n'existe plus, et n'a pas existé depuis fort long-temps.

D'un autre côté, la proposition qui comprendrait l'île de Nègrepont dans les limites de l'occupation provisoire, appellerait l'invasion d'un pays dans lequel l'autorité des Turcs a toujours subsistée sans interruption, et où même il n'a jamais paru d'insurgés.

Le Plénipotentiaire Britannique ne peut donc consentir à l'invasion de ces territoires Turcs par les troupes des Puissances signataires du Traité ; il le peut d'autant moins qu'il résulte des rapports transmis par l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique dans la Méditerranée, que le Gouvernement Grec,

loin d'avoir les moyens de faire pour son propre compte la conquête de ces pays, ne serait pas en état d'en retenir la possession après qu'ils auraient été conquis, ni même de soutenir son autorité dans aucune de ses contrées, sans l'aide des secours pécuniaires, et des forces militaires d'une ou de toutes les Hautes Parties Contractantes. Il semble donc, que si les troupes de Sa Majesté Très Chrétienne se portaient au delà de la Morée, une semblable mesure serait contraire au but du Traité, et étendrait les malheurs de cette lutte, en encourageant l'insurrection là où elle n'existe point ; elle serait, d'ailleurs, en opposition avec les engagements mutuels des Hautes Parties Contractantes, et avec la déclaration récemment faite à la Porte Ottomane.

Le Plénipotentiaire Britannique a encore ajouté :—que par suite de ces considérations, et comme une condition nécessaire de la garantie qu'on proposait à l'Alliance de donner, le Gouvernement provisoire de la Grèce devrait être requis de rappeler les troupes qui continuent les hostilités au nord de l'isthme de Corinthe.

Quant à la dernière partie de la proposition faite par l'Ambassadeur de France, le Plénipotentiaire Britannique a dit qu'il était autorisé à exprimer le regret qu'éprouvait son Gouvernement de ce que les Ambassadeurs de l'Alliance dans la Méditerranée avaient pensé que leurs instructions ne leur permettaient pas de référer à la Conférence de Londres, au sujet de la réponse faite par le Reis Efendi, le 10 Septembre, à leur communication datée de Corfou, le 11 Août, avant d'écrire à M. de Zuylen leur lettre du 20 Septembre.

Dans la réponse du Reis Efendi, ce Ministre dit : “ que l'une des deux conditions ” (c'est-à-dire l'armistice demandé) “ existe aujourd'hui par la force même des choses ; et que l'autre ” (c'est-à-dire, le consentement de la Porte à la médiation) “ est aussi obtenue d'une manière sous-entendue.”

On ne peut nier que l'armistice n'existe de fait, et n'ait existé depuis la bataille de Navarin, sans être interrompu, si ce n'est par des attaques de la part des troupes Grecques contre les Turcs, dans des pays qui ne sont point en état d'insurrection contre l'autorité de la Porte. La déclaration des Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes, du 11 Août, porte :—“ que le principal obstacle à cette pacification est la présence en *Morée* d'Ibrahim Pacha, et des troupes Turco-Egyptiennes. - - - Les Cours alliées sont en conséquence décidées à envoyer en *Morée* un corps de troupes, &c. &c.” désignant ainsi la *Morée* comme l'objet et le lieu de la pacification que les Hautes Parties Contractantes avaient l'intention d'effectuer.

Au lieu de s'opposer à l'exécution de ce plan, au lieu de faire des remontrances, Ibrahim Pacha a évacué le pays dès qu'il en a été sommé par les Amiraux des escadres alliées, en vertu de la Convention d'Alexandrie, et par le Commandant des troupes de Sa Majesté Très Chrétienne ; et il s'est borné à laisser derrière lui, dans les fortresses, des garnisons Turques.

Ces garnisons ont évacué les forteresses, l'une après l'autre, sans coup férir ; montrant ainsi qu'il fallait qu'elles eussent reçu des ordres de leur Gouvernement à cet effet.

Cette manière d'agir, jointe à la déclaration du Reis-Efendi, “ que l'autre condition ” (savoir le consentement à la médiation) “ s'est aussi obtenue d'une manière sous-entendue,” paroît tellement prouver que la Porte penche à adopter l'arrangement proposé par le Traité du 6 Juillet, au moins dans la *Morée* et quelques-unes des îles, que le Gouvernement de Sa Majesté se sent porté à conseiller le retour de l'Ambassadeur Britannique à Constantinople, si cette mesure était approuvée par les autres Parties Contractantes.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pense qu'il serait à désirer qu'on profitât des dispositions conciliantes de la Porte, pour amener cette affaire à une conclusion, afin que deux des Hautes Parties Contractantes puissent être en position d'exercer leur influence à Constantinople en faveur du rétablissement de la paix.

(Signé)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

*Annexe C. au Protocole de la Conférence du 16 Novembre, 1828.**Note verbale du Plénipotentiaire de Russie.*

LE Plénipotentiaire de Russie reconnoît avec empressement, que le but que les trois Puissances signataires du Traité de Londres s'étaient proposé par l'occupation de la Morée, est maintenant atteint, et que ce grand et heureux résultat est dû aux efforts que le Gouvernement Français a faits, avec tant de générosité et de désintéressement, dans l'intérêt de la cause commune. Cependant, comme les Alliés de Sa Majesté Très Chrétienne ne sauraient lui demander qu'elle continue seule à porter le poids des sacrifices jusqu'au moment où la Porte acquiescera aux conditions du Traité du 6 Juillet, et que, d'un autre côté, il est de leur honneur d'éviter que la retraite de l'armée d'expédition ne leur fasse perdre le fruit de cette entreprise, le Plénipotentiaire de Russie, quelque désireux qu'il eût été de recueillir, sur cet objet, les ordres préalables de sa Cour, n'hésite point à convenir de la nécessité où se trouve la Conférence d'adopter une résolution immédiate à cet égard.

Le premier plan proposé par le Cabinet des Tuileries lui semblant peu praticable, attendu l'improbabilité que la Porte admette le principe d'un armistice ; et de plus, le Plénipotentiaire d'Angleterre ayant opté pour le second plan, c'est également à ce dernier projet que s'arrêtera le Plénipotentiaire de Russie ; c'est-à-dire, à celui d'une déclaration nouvelle, par laquelle les Puissances annonceraient à la Porte Ottomane, que le territoire actuellement occupé, ainsi que les îles connues sous la dénomination de Cyclades, seront placés sous la garantie provisoire de l'Alliance, jusqu'au moment où une négociation définitive en aura réglé le sort. Cette garantie ne préjugerait rien toutefois sur la circonscription à établir finalement pour la Grèce ; et, dans le but de lui donner un plus haut degré de force aux yeux des Turcs, le Plénipotentiaire de Russie croit, comme celui de France, qu'il serait utile, qu'après la retraite du corps d'armée du Général Maison, quelques bataillons demeuraient en Morée.

Le Plénipotentiaire de Russie s'empresse également d'admettre la convenance de profiter de la déclaration nouvelle à faire à la Porte, pour l'inviter itérativement à entrer en négociation avec les Puissances alliées. Quant à ce qui regarde les concessions que le Cabinet des Tuileries, dans le développement du premier plan suggéré par lui, indique comme pouvant être faites à la Porte Ottomane, pour faciliter l'ouverture de la négociation dont il s'agit, le Plénipotentiaire de Russie doit déclarer à la Conférence, qu'il ne se croit point autorisé à discuter cette partie des propositions du Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne, attendu qu'elle lui semble s'écarter de l'esprit et de la lettre du Traité de Londres en général, et particulièrement de la teneur du troisième article de cet acte.

(Signé)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

*Annexe D. au Protocole de la Conférence du 16 Novembre, 1828.**Déclaration des Cours Alliées à la Sublime Porte, pour lui annoncer qu'Elles placent la Morée sous leur garantie provisoire.*

LA déclaration du 11 Août, 1828, qui a été remise au Reis Efendi par M. l'Ambassadeur des Pays Bas, au nom de la France, de la Grande Bretagne, et de la Russie, a fait connaître à la Sublime Porte le motif et le but de l'expédi-

tion de Morée. Le résultat immédiat que les trois Puissances se proposaient d'obtenir par cette expédition, a été heureusement atteint : le départ d'Ibrahim Pacha, et l'évacuation des forteresses par les troupes Turco-Egyptiennes, ont fait cesser dans la Morée l'effusion du sang humain, et rendu le calme à cette contrée.

Mais l'ouvrage des Puissances serait imparfait, si, par le départ de leurs troupes, les habitans de la Morée se trouvaient exposés à de nouvelles invasions : Elles doivent à leur propre dignité de les en préserver.

C'est dans cette vue qu'au moment où les forces alliées se disposent à se retirer de Morée, après y avoir accompli leur mission pacifique, les trois Cours déclarent à la Sublime Porte, que jusqu'à ce qu'un arrangement définitif, fait de commun accord avec Elles, ait réglé le sort des provinces que l'Alliance a fait occuper militairement, Elles placent la Morée, les îles attenantes, et celles communément appelées Cyclades, *sous leur garantie provisoire*, et qu'à ce titre, Elles regarderaient comme une agression contr'Elles-mêmes, l'entrée d'une force militaire quelconque dans ces pays.

En portant cette résolution à la connaissance de la Sublime Porte, la France, la Grande Bretagne, et la Russie, aiment à reconnaître l'esprit de sagesse avec lequel Elle a évité de prolonger sans utilité les maux de la guerre dans la Morée ; Elles espèrent que, guidée par le même esprit, Elle se sentira animée du désir de mettre enfin un terme à des questions qui, depuis huit ans, tiennent toute l'Europe dans un état d'inquiétude et d'agitation, et qu'Elle s'entendra avec les trois Cours dans une négociation, toute amicale et bienveillante, sur le sort et la pacification définitive de la Grèce.

(Signé)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

LIEVEN.

No. 17.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 22 Mars, 1829.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LES Plénipotentiaires de l'Alliance, lecture faite des pièces annexées au Protocole sous les lettres A. B. C. D. et après les avoir prises en considération, ont arrêté ce qui suit :

Les Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne près la Porte Ottomane, ouvriront à Constantinople, aussitôt qu'ils y seront arrivés, une négociation avec le Gouvernement Turc, au nom des trois Cours signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, sur la pacification et l'organisation future de la Grèce, conformément aux bases ci-après indiquées.

Il reste bien entendu toutefois, que chacune des Cours alliées se réserve le droit de peser le mérite des objections que ferait la Porte Ottomane aux propositions qui lui seront communiquées en vertu du présent Protocole ; et que, dans le cas où ces objections s'élèveraient, il pourrait être concerté entre les trois Puissances d'autres propositions, fondées sur le désir qui les animera toujours de terminer promptement la question dont elles s'occupent en ce moment.

Délimitation Continentale et Insulaire.

Il sera proposé à la Porte, que la délimitation continentale ait son point de départ près de l'entrée du golfe de Volo ; puis, de là, gagnant la crête de l'Othryx, elle en suivra tout le cours jusqu'à la sommité située à l'est d'Aggrapha, qui forme son point de jonction avec la chaîne du Pinde. De cette sommité elle descendra dans la vallée de l'Aspropotamos, par le sud de Leontitos, qu'elle laissera à la Turquie ; traversant ensuite le chaînon du Macrinoros, elle englobera dans le territoire Grec le défilé de ce nom, qui vient de la plaine d'Arta, et aboutira à la mer par le golfe Ambracique. Toutes les provinces situées au sud de cette ligne seront comprises dans le nouvel état Grec.

Les îles adjacentes à la Morée, l'île d'Eubée ou Nègrepont, et les îles communément appelées Cyclades, feront partie de cet état.

Tribut.

Il sera proposé à la Porte Ottomane, au nom des trois Cours, que les Grecs lui payent un tribut annuel, dont le total soit de 1,500,000 piastres Turques.

Pour prévenir toute contestation, le rapport de la piastre Turque avec la piastre forte d'Espagne, sera déterminé, une fois pour toutes, d'un commun accord.

Vu l'état de pénurie où la Grèce se trouve réduite, il sera convenu qu'à dater du moment où le paiement du tribut doit commencer, la Grèce payera à la Porte, pour la première année, une somme qui ne sera ni moins du cinquième, ni plus d'un tiers, de la totalité du tribut ; que cette somme s'augmentera d'année en année, jusqu'à ce que, dans le cours de quatre ans, le tribut annuel atteigne le maximum de 1,500,000 piastres, que l'état continuera à acquitter tous les ans, sans autre diminution ni addition quelconque.

Indemnité.

Il sera proposé à la Porte Ottomane, que l'indemnité mentionnée en l'Article II du Traité du 6 Juillet, 1827, soit réglée d'après le mode indiqué ci-dessous.

Seront admis à faire valoir leurs titres :

1. Les particuliers Musulmans propriétaires de biens fonds situés dans le territoire qui devra former la Grèce.

2. Les particuliers Musulmans qui, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, avoient un intérêt utile dans les *Vacoufs-ady*, relevant des mosquées situées dans ce même territoire, sauf à en déduire la rétribution dont ces *Vacoufs* étaient grévés.

Les particuliers Musulmans de ces deux catégories, dont les titres auront été reconnus en règle, seront libres de vendre eux-mêmes leurs propriétés dans le délai d'une année, sauf paiement préalable des créances hypothéquées sur elles. Si, durant ce terme, cette vente n'avait pas été effectuée, des commissaires évalueront les biens non vendus ; et, une fois que le montant de la somme qui sera due aux anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant cause, sera fixé, le Gouvernement Grec, à mesure que les liquidations seront faites, délivrera aux créanciers reconnus des créances sur l'état, remboursables à des époques déterminées.

La vérification des titres, ainsi que l'estimation des propriétés, seront confiées à une commission mixte, composée de commissaires Grecs et Musulmans, en nombre égal des deux côtés, qui sera chargée de recevoir et d'examiner, dans le plus bref délai, toutes les réclamations, et de prononcer sur la validité des documens qui seront produits devant elle. La Commission fixera en outre des principes généraux pour les cas, où les titres des réclamans auraient péri durant la révolution, et ces principes seront portés à la connoissance des parties intéressées.

Pour résoudre, entre les commissaires Grecs et les commissaires Ottomans, les difficultés auxquelles ces opérations pourront donner lieu, et afin d'établir, en même temps, un mode propre à abréger le terme de cette liquidation, et à conduire dans chaque cas à une décision définitive, il sera institué une com-

mission d'appel et d'arbitrage, composée de commissaires des trois Puissances alliées, qui prononceront en dernier ressort sur toutes les réclamations, au sujet desquelles les commissaires Ottomans et les commissaires Grecs n'auront pu s'entendre.

Suzeraineté.

La Grèce jouira, sous la Suzeraineté de la Porte, de l'administration intérieure la plus propre à lui garantir la liberté religieuse et commerciale, ainsi que la prospérité et le repos qu'il s'agit de lui assurer.

Dans ce but, cette administration se rapprochera, autant que possible, des formes monarchiques, et sera confiée à un Chef ou Prince chrétien, dont l'autorité sera héréditaire, par ordre de primogéniture.

En aucun cas, ce Chef ne pourra être choisi parmi les Princes des familles qui règnent dans les trois états signataires du Traité du 6 Juillet, 1827 ; et le premier choix s'effectuera de concert entre les trois Cours et la Porte Ottomane.

Pour marquer les relations de vasselage de la Grèce envers l'Empire Ottoman, il sera convenu qu'outre le payment du tribut annuel, tout Chef de la Grèce, quand l'autorité héréditaire lui sera dévolue, recevra l'investiture de la Porte, et lui payera une année de tribut supplémentaire à son avènement au pouvoir.

En cas d'extinction de la branche régnante, la Porte participera au choix d'un nouveau Chef, comme elle aura pris part au choix du premier.

Amnistie et Droit d'émigration.

La Porte Ottomane proclamera une amnistie pleine et entière, afin qu'aucun Grec dans l'étendue de ses états, ne puisse par la suite être inquiété, à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce.

Le Gouvernement Grec, de son côté, fera jouir du même genre de sécurité, dans les limites de la Grèce, tous les Chrétiens ou Musulmans qui auront pris un parti contraire.

La Sublime Porte accordera à ceux de ses sujets Grecs qui désireront quitter le territoire Turc, un délai d'un an pour vendre leurs propriétés, et sortir librement du pays. Le Gouvernement Grec laissera la même faculté à ceux des habitans de la Grèce qui préféreront rentrer sur le territoire Ottoman.

Les rapports commerciaux entre les Turcs et les Grecs seront ultérieurement définis, aussitôt que les points spécifiés dans le présent Protocole auront été réglés.

Les Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne seront chargés de réclamer de la Porte Ottomane, le maintien de l'armistice que le Reis Efendi, par une lettre adressée le 10 Septembre dernier aux Représentans de l'Alliance dans l'Archipel, a déclaré exister de fait de la part des Turcs envers les Grecs.

Les trois Cours réclameront également, en se fondant sur l'existence de ce même armistice, sur les démarches qu'elles font pour en assurer le maintien, et sur les négociations qui vont s'ouvrir à Constantinople dans le but de fixer le sort de la Grèce, que les Grecs cessent immédiatement les hostilités sur tous les points, et que le Gouvernement provisoire de la Grèce fasse rentrer dans les limites du territoire garanti par l'Alliance les troupes Grecques qui en sont sorties ; sans toutefois que cette dernière démarche préjuge aucunement sur la question de la délimitation du futur état Grec.

Les arrangemens ci-dessus indiqués, une fois conclus avec la Porte, seront placés, conformément à l'Article VI. du Traité du 6 Juillet, sous la garantie de celles des Puissances signataires qui jugeront utile ou possible de contracter cette obligation, dont les effets et l'action deviendront l'objet de stipulations ultérieures entre les Hautes Puissances, ainsi que le porte le dit Article du Traité du 6 Juillet. Il est néanmoins entendu, dès à présent, que la garantie en question assurera la Porte Ottomane contre toute entreprise ou acte hostile de

la part des Grecs, et les Grecs contre toute entreprise ou acte hostile de la part de la Porte.

Les Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne ne pourront conclure aucun arrangement qui s'écarterait des bases ci-dessus établies.

Bien que, dans cette négociation, la Russie consente à n'être pas représentée par un Plénipotentiaire Russe, il est entendu que cette même négociation sera conduite par les Représentans des Cours de Londres et de Paris, au nom de la Russie, comme au nom de l'Angleterre et de la France ; que toutes les propositions seront articulées de la part des trois Puissances Contractantes du Traité du 6 Juillet, 1827 ; et que nulle demande tendant à exclure la Russie directement ou indirectement de la négociation dont il s'agit, ou de ses résultats, ne pourra jamais être admise.

Les Représentans de la France et de la Grande Bretagne s'efforceront, par tous les moyens en leur pouvoir, d'obtenir dans le plus bref délai possible, l'adhésion de la Porte aux propositions qu'ils seront chargés de lui faire. En tout état de cause, ils réclameront du Gouvernement Ottoman de promptes réponses à ces propositions.

Les rapports officiels auxquels ces négociations donneront lieu, seront rédigés en commun, et signés par les deux Plénipotentiaires en triple expédition, dont une sera adressée à chacune des Puissances Contractantes.

Le présent Protocole, en ce qui concerne les bases de la négociation que les Ambassadeurs ont à ouvrir avec la Porte Ottomane, et le mode qu'ils doivent suivre dans la marche de ces négociations, leur tiendra lieu d'instructions.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Russie a formellement déclaré être autorisé par son Souverain à consentir à ce que les Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne négocient avec le Gouvernement Ottoman au nom de Sa Majesté Impériale, et à considérer, dès ce moment, les dits Ambassadeurs comme munis des pleins pouvoirs nécessaires pour traiter de la part de la Russie, sur les bases et suivant les conditions arrêtées plus haut.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne ont annoncé qu'en conséquence de cette déclaration, et dans la vue d'accomplir l'objet du présent Protocole, les Représentans de leurs Cours près la Porte Ottomane se regarderaient, sans qu'il soit besoin d'autres formalités, comme dûment autorisés à traiter, tant au nom de l'Empereur de Russie qu'à celui de leurs Souverains respectifs, et recevraient l'ordre de se rendre sans retard à Constantinople, pour y ouvrir les négociations, au nom collectif des trois Cours alliées, et conformément aux bases et conditions ci-dessus fixées d'un commun accord.

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 22 Mars, 1829.

Memorandum du Plénipotentiaire de France.

LE Protocole du 16 Novembre, en bornant à la Morée et aux îles Cyclades la garantie accordée actuellement aux Grecs, a établi que cette délimitation, purement provisoire, ne préjugerait rien sur les limites définitives à donner à la Grèce : c'est de la fixation de ces limites définitives que la Conférence est appelée aujourd'hui à s'occuper.

Les grandes Puissances de l'Europe ont prévu, depuis longtems, qu'elles auraient à délibérer sur cette question, et elles ont émis à son sujet plusieurs avis. Le mémoire rédigé par la Russie en 1824, est la première pièce où la question de l'étendue à donner à la Grèce ait été traitée avec quelque précision : il portait les limites des Provinces Grecques jusqu'aux montagnes de la Macé-

doine. Depuis, la résolution de bloquer les côtes de la Grèce, ayant été adoptée par les Puissances signataires du Traité du 6 Juillet, il devint nécessaire de régler jusqu'où s'étendrait ce blocus, et l'on convint alors qu'il devait être observé depuis le golfe de l'Arta jusqu'à celui de Volo; c'est aussi l'indication que M. Stratford Canning a fait passer, au mois de Novembre, 1827, au Reis Effendi, qui désirait savoir quelle était l'étendue des contrées que les Puissances se proposaient de pacifier.

Une question de cette nature intéressaient trop vivement les Grecs pour qu'ils ne s'efforçassent pas d'obtenir qu'elle fût résolue de la manière la plus avantageuse pour eux: aussi, dans la note que l'Assemblée d'Egine adressa aux Amiraux, en Décembre, 1827, elle s'attacha à prouver la nécessité d'étendre les limites jusqu'aux rivières de l'Hallyanon et de la Veroussa. Les Ambassadeurs, au contraire, inclinaient alors à penser que, dans le cas où la Porte adhérerait franchement au Traité du 6 Juillet, il pourrait être à propos de réduire la Grèce aux îles et à la Morée, augmentée tout au plus de l'Attique et de la Béotie.

La variation de ces plans était naturelle, car ils manquaient de base et de consistance, faute d'être appuyés sur une connaissance suffisante des lieux; et la Conférence de Londres, sentant chaque jour davantage la nécessité d'une résolution arrêtée sur ce point important, invita les Ambassadeurs accrédités près de la Sublime Porte, à se rendre dans l'Archipel, et à y recueillir, sur les rivages mêmes de la Grèce, les notions propres à éclaircir cette question, et à diriger ensuite le jugement définitif qu'elle se réservait de porter, en exécution du Traité du 6 Juillet.

Les instructions adressées à cet effet aux Ambassadeurs, tout en admettant que d'autres lignes de délimitation pourraient être également soumises à leur examen, en indiquaient quatre, dont la moins étendue traversait l'isthme de Corinthe, tandis que la plus éloignée partait du nord du golfe de Volo pour aller aboutir à l'embouchure de l'Aspropotamos.

C'est cette dernière ligne qui a été préférée par les Ambassadeurs, en lui donnant toutefois une extension peu considérable: ils l'ont adoptée dans toute sa partie orientale; puis, au lieu de lui laisser suivre le cours de l'Aspropotamos, fleuve sans profondeur, dont l'une et l'autre rives sont habitées par des Grecs, ils l'ont portée jusqu'au golfe de l'Arta, ce qui reproduit à peu près la délimitation qui a été précédemment arrêtée de commun accord par les trois Puissances, comme limite du blocus maritime.

Cette ligne de frontières, qui part du golfe de Volo pour aller, en suivant les sommités des monts Othryx, aboutir au Pinde, d'où elle descend vers le golfe d'Arta, n'a qu'un développement de cinquante cinq lieues.

Elle se trouve séparer deux populations, dont l'une est soumise depuis déjà quatre années, tandis que l'autre n'a cessé d'être, et est encore, en ce moment, engagée dans l'insurrection, et entre lesquelles, d'ailleurs, la difficulté des communications n'a laissé que peu de rapports s'établir. Elle est coupée par huit défilés principaux, mais aucun des chemins qui suivent ces défilés n'est praticable pour les voitures.

Il est naturel que l'une et l'autre population qu'elle sépare, doive désirer y trouver des moyens de défense; mais si les Turcs peuvent redouter des invasions que les dispositions des habitants, qui leur demeureront soumis, pourraient seconder, les Grecs ont plus à craindre encore. On connaît la nature du Gouvernement Turc: la puissance supérieure et centrale qui réside à Constantinople, est assez, ordinairement, dans ses rapports généraux avec les Puissances étrangères, loyale et fidèle observatrice des Traités; mais on n'en voit pas moins souvent des Chefs militaires se permettre, de leur propre mouvement, à leurs risques et périls, des incursions sur les territoires voisins. Si les frontières d'un état aussi puissant que l'Autriche ont eu souvent à souffrir de ce genre de désordres, combien plus n'est-on pas autorisé à le craindre pour une province faible, sans défense naturelle, et à peine soustraite à la domination du Sultan,—pour une province du sein de laquelle les Musulmans seront bannis, après avoir été expropriés des biens qu'ils y possédaient? On peut ajouter encore que, par un effet naturel des inclinations et des habitudes des Albanais, il suffira toujours à la Porte, sans qu'elle ait besoin d'armées régulières, de dis-

poser de quelques millions de piastres, pour lancer sur la Grèce cette population toujours prête à la guerre et au pillage.

Or, sous ce rapport, chacun des deux partis trouvera des avantages qui se balanceront avec assez d'égalité dans une frontière hérissée de montagnes, entr'ouverte seulement par quelques défilés qu'il est facile de défendre, au moyen de petits forts d'une construction et d'un entretien peu dispendieux.

Si les Turcs n'avaient pas, de leur côté, des positions aussi avantageuses que celles de Zeitoun, de Coraco, et de Macrinoros, qui seraient attribuées aux Grecs, ils trouveraient une compensation à ces avantages dans la possession du val supérieur de l'Aspropotamos à l'occident ; tandis que, dans la partie orientale de leur territoire, les vastes plaines de la Thessalie, qui se déploient à l'issue même des défilés, présenteraient aux Grecs des champs de bataille, où leur infanterie ne pourrait se hasarder devant la nombreuse cavalerie des Turcs.

Les avantages que présente la délimitation qui s'étend du golfe d'Arta à celui de Volo, sont loin de se retrouver dans l'adoption du plan qui renfermerait la Grèce dans les limites du territoire provisoirement garanti par le Protocole du 16 Novembre. On n'aurait rien fait pour la sûreté des Grecs, pour le repos du monde, et pour la sécurité du commerce maritime, en se bornant à un tel résultat : il est facile de le démontrer.

Des deux châteaux qui commandent le golfe de Lépante, et que sépare un étroit bras de mer,—des deux rives de ce golfe rétréci les populations Grecque et Turque seraient constamment en regard l'une de l'autre.

Les Turcs, maîtres des meilleurs mouillages et de la plupart des ports du golfe, favorisés par les vents, qui soufflent presque constamment du nord au sud, auraient la facilité de tenter, à chaque instant, des débarquemens en Morée.

La population peu guerrière de cette contrée résisterait difficilement aux Turcs, aux Albanais, aux Rouméliotes même.

La crainte continuelle d'une invasion forcerait le Gouvernement Grec à tenir sur pied une armée permanente qui épuiserait le pays, qui y entretiendrait avec des mœurs militaires, des habitudes sauvages, et cet esprit de piraterie, qui a nécessité, en grande partie, l'intervention des Puissances.

Cette même crainte dissuaderait la population de s'adonner à l'agriculture et à l'industrie, et d'y chercher des ressources propres à exciter la convoitise des Turcs et des Albanais : au lieu d'avoir assuré la paix à une population laborieuse et paisible, on ferait de la Morée un foyer de guerre perpétuelle ; une pépinière de pirates.

La tranquillité des contrées situées au nord du golfe de Lépante ne serait guères mieux garantie ; les peuples qui les habitent ont pris une part très active à l'insurrection ; un grand nombre des leurs se trouve engagé dans les troupes Grecques ; une autre partie s'est réfugiée dans les îles. La limitation de la Grèce au territoire Morécote forcerait ainsi un grand nombre de Rouméliotes à abandonner leurs propriétés. Trop compromis, ils ne pourraient espérer de sûreté sous les Turcs, et les 180,000 Chrétiens qui occupent encore le territoire qui s'étend de la Morée aux golfes d'Arta et de Volo, sacrifiés à 7 ou 8,000 Turcs, qui seuls y ont survécu aux désastres de la guerre, supporteraient impatiemment le joug qui leur serait imposé, et renouvelleraient sans cesse une guerre qui appellerait de nouveau l'intervention des Puissances, en propageant les désordres et l'effusion du sang humain.

En parlant de cette portion de territoire, on y comprend naturellement l'Eubée ; cette île, cependant, offre une exception remarquable. Elle s'est, à la vérité, soulevée en Avril, 1821, et n'a été soumise qu'en Juillet 1824 ; mais l'insurrection n'a pu s'y soutenir ; l'île entière reconnaît aujourd'hui la domination du Sultan, et la population Turque, qui n'est plus, dans le reste de la Roumélie, que dans la proportion d'un à dix, est encore en Eubée dans celle d'un à six. Ces considérations sont graves sans doute, mais il semble qu'elles doivent céder à d'autres considérations d'un ordre supérieur.

L'Eubée, qui s'étend parallèlement à la côte Grecque, prend en flanc toutes ses lignes de défense : aussi les Turcs avaient-ils eu soin d'annexer la Grèce Orientale au Pachalick de Nègrepont. Les communications sont faciles et

continuelles entre les deux rivages de ce détroit : sans Nègrepont, la Grèce Orientale verrait sa navigation arrêtée et ses débouchés fermés ; enfin, si l'île obéit matériellement, il faut bien croire que des germes de fermentation y ont conservé beaucoup d'action, puisque ce ne fut que sur l'invitation des Eubéens que le Colonel Fabvier forma, en 1825, l'expédition qu'il y dirigea.

L'adjonction de l'île de Candie à la Grèce pourrait, on le sent, donner lieu à plus d'incertitude. D'un côté, on est retenu par la répugnance à faire éprouver aux Turcs une aussi grande perte ; de l'autre, on considère que, de ce point important et rapproché, les Turcs menaceront continuellement le nouvel état ; qu'une grande partie de la population Grecque y est en pleine insurrection ; que les Turcs, renfermés dans leurs forteresses, ont cessé de tenir la campagne. Le Gouvernement du Roi se borne à indiquer et à soumettre cette question à l'examen de la Conférence.

Ces considérations sont uniquement dictées par l'esprit qui a inspiré les dispositions du Traité du 6 Juillet. Elles ont pour but d'assurer la pacification de la Grèce, et de mettre un terme à la lutte sanglante qui, en livrant les provinces Grecques et les îles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte chaque jour de nouvelles entraves au commerce des états Européens, et menace même l'existence de l'Empire Ottoman. Il ne saurait être question d'agrandir sans objet la Grèce aux dépens de la Turquie : il ne s'agit que de trouver une limite, qui écarte les points de contact entre deux populations aussi agitées ; qui donne à l'une et à l'autre des lignes de défense faciles ; qui satisfasse, enfin, à la nécessité, si fortement sentie de tout le monde, d'établir en Grèce un ordre de choses qui porte en soi les gages et les garanties de sa stabilité et de sa durée.

Ce n'est pas dans le but d'appaiser une insurrection élevée dans le Péloponèse que les trois Puissances se sont réunies, et Ibrahim eût pu parvenir, sans elles, à rétablir dans cette Province, momentanément du moins, l'autorité du Sultan. Une pensée plus vaste a présidé à leur alliance. Frappées de la persévérance des Grecs, elles les ont vus trop généralement dominés par une ferme volonté, pour que l'on pût espérer qu'ils se résignassent jamais à rentrer sous le joug Ottoman, lors même qu'un corps d'armée établirait momentanément parmi eux la domination du Sultan. C'est après avoir bien pesé les maux de tous genres que pouvait entraîner pour le repos de l'Europe, la prolongation de cette guerre d'extermination, si propre à entretenir dans tous les états chrétiens une fermentation à la fois religieuse et politique, qu'elles se sont décidées à favoriser l'établissement définitif d'un état Grec, vassal de la Porte, comme la seule combinaison qui offrit des conditions d'ordre, de paix, et de durée ; et qu'Elles sont convenues, par le Traité du 6 Juillet, que ce nouvel état serait placé sous la garantie, soit des trois Cours, soit d'une ou de deux d'entr'Elles, selon que chacune le jugera convenable. Or, il est nécessaire, pour ne pas compromettre cette garantie, que la Grèce ne reste pas exposée aux chances hasardeuses et variables dont elle deviendrait le jouet, si on la limitait à la Morée et aux îles.

Telles sont les considérations, qui ont conduit le Roi de France à penser qu'il était à propos d'adopter le Protocole du 12 Décembre, comme base des négociations à ouvrir avec la Porte, tant pour la question des limites que pour celle du tribut, de l'indemnité, de la forme de Gouvernement à donner à la Grèce, et des rapports à établir entre le Sultan et le nouvel état Grec.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 22 Mars, 1829.

Copie d'une Dépêche du Vice-Chancelier Comte de Nesselrode, à l'Ambassadeur Prince de Lieven, en date de St. Pétersbourg le 22 Décembre, 1828.
3 Janvier, 1829.

Mon Prince,

LES Cours de Londres et de Paris nous ont adressé d'un commun accord, des propositions dans le but de mettre un terme aux affaires de la Grèce, propositions dont l'Empereur a pris lecture, et qui ont été pesées par Sa Majesté Impériale avec toute l'attention qu'elles méritent.

Chargés d'y répondre, nous pouvons assurer les deux Cours, que l'Empereur est profondément sensible à la confiance, avec laquelle elles lui ont communiqué le nouveau plan de négociation, dont elles étaient convenues. En prenant pour base de leurs calculs, la modération de Sa Majesté, et en se persuadant que nous fonderions les nôtres sur une foi entière dans leur amitié, elles ont rendu justice aux sentimens dont l'Empereur croit leur avoir donné plus d'une preuve. Il se plaît donc à leur témoigner sa reconnaissance, et, réellement animé des dispositions qu'elles lui portent, il éprouvera une vraie satisfaction à concilier leurs vœux avec l'honneur de sa couronne et les intérêts essentiels de son empire.

Les Cours de Londres et de Paris sont trop équitables pour ne pas concevoir elles-mêmes, que des intérêts pareils lui prescrivent certaines bornes, impossibles à dépasser. Ce sont au reste les seules que l'Empereur veuille mettre à ses concessions; les seules que puisse rencontrer son désir de suivre le plan, dont ses Alliés lui tracent l'aperçu, et nous nous flattons, que l'Angleterre et la France retrouveront dans nos réponses, tout à la fois, cette tendance à la paix, et cette franchise, qui ont toujours caractérisé notre politique.

Après avoir placé provisoirement la Morée et les Cyclades sous la garantie des trois Puissances Contractantes au Traité du 6 Juillet, le Cabinet de St. James et le Cabinet des Tuileries nous proposent de n'avoir plus recours à d'autres moyens coercitifs pour l'exécution ultérieure de cet acte; de regarder la réplique faite en dernier lieu par le Reis Efendi à la lettre des Plénipotentiaires Anglais et Français, réunis à Poros, comme renfermant les élémens d'une conciliation prochaine; de ne pas nous arrêter au refus du Divan, qui ne veut négocier la pacification de la Grèce, ni avec un Plénipotentiaire Russe, ni avec des commissaires Grecs: de confier nos pouvoirs à des Représentans d'Angleterre et de France, qui discuteroient pour nous cette question à Constantinople; de renouer leurs relations diplomatiques avec la Porte, afin de mieux la déterminer à conclure la paix avec la Russie.

Pour juger de ces propositions dont nous apprécions les bienveillans motifs, nous commencerons par les comparer au plan concerté, il y a six mois, entre les trois Cours; et nous en examinerons les résultats probables d'après les intentions que la Turquie manifeste, d'après la situation où nous sommes, et d'après la manière dont on la représente en Europe.

Lorsqu'au mois de Mai, la Porte, en voyant éclater une guerre qui n'était que la conséquence de ses provocations, essaya de rompre l'union formée entre la Russie, l'Angleterre et la France, et d'engager les Cours de Londres et de Paris à renvoyer leurs Ambassadeurs à Constantinople, moyennant la promesse vague de s'entendre avec eux sur les affaires de la Grèce, et de les terminer sans retard, il fut décidé, que la Russie ne sauroit être exclue des négociations dont la Grèce deviendrait le sujet. "Il est impossible," disoit une instruction rédigée à la conférence de Londres pour les Ambassadeurs à Corfou, le 2 Juillet, 1828,—"il est impossible à présent de songer à transférer à Constantinople le siège des négociations. Dans l'état actuel des choses, le Plénipotentiaire de Russie ne pourroit consentir à se rendre dans cette capitale, et l'union intime que règne entre les Hautes Puissances Contractantes, et qui les porte à concourir toutes EGALEMENT à l'accomplissement d'une œuvre qui leur est commune, N'ADMET PAS LA SUPPOSITION DE NEGOCIATIONS PARTIELLES." Il fut décidé en outre, par suite de cette même impossibilité, que la Porte serait invitée à déléguer des Plénipotentiaires à Corfou ou dans une île de l'Archipel; et une lettre collective de M. Stratford Canning et de M. de Guilleminot au Reis Efendi, ajouta: "unie à ses Alliées—ma Cour ne peut reprendre de négociation que *de concert avec eux*, et qu'après avoir acquis l'assurance que la Sublime Porte consent à l'armistice qui lui a été demandé, et accepte la médiation proposée."

Ainsi donc, la reprise des négociations se trouvoit subordonnée à trois conditions inséparables l'une de l'autre: 1. On ne pouvoit admettre la supposition de négociations partielles, et l'on devait négocier de concert avec la Russie, dans un lieu où un Plénipotentiaire Russe fut en mesure de se rendre: 2. La Porte devoit consentir à un armistice: 3. Elle devoit accepter la médiation.

Ces trois conditions étaient le *moyen* que les trois Cours voulaient employer pour arriver à leur *but*, et ce *but* continuoit d'être, l'accession de la Porte au Traité du 6 Juillet. Si elle s'y refusoit, les Ambassadeurs ne devoient non seulement pas se rendre à Constantinople, mais pas même " se croire autorisés, " à répondre à aucune ouverture."

La réplique du Ministre Ottoman arriva. Au lieu de faciliter la participation d'un Plénipotentiaire Russe aux pourparlers, elle la repoussa formellement. Au lieu d'annoncer l'envoi de Plénipotentiaires Turcs à Corfou, elle réitéra aux Ambassadeurs d'Angleterre et de France l'invitation de revenir à Constantinople. Au lieu de consentir à l'armistice demandé, elle allégua l'existence d'un armistice de fait. Au lieu d'accepter la médiation proposée, elle parla d'une médiation *sous-entendue*, dont les annales de la diplomatie n'offrent pas d'exemple, et qui ne devoit se réaliser qu'au retour des Ambassadeurs dans la capitale de la Turquie.

Mais faisons abstraction de ces différences si sensibles, et admettons, pour un moment, que la Porte ait adhéré au *moyen* dont lui fesoient part les Cours alliées. A quoi serviroit cette adhésion, si, en même temps, la Porte avoit rejeté leur *but*, c'est à dire, le système tout entier du Traité du 6 Juillet ? Or, tel est le cas à la lettre. Le Traité du 6 Juillet stipule que les Grecs *relèveront* de l'Empire Ottoman, mot qui exprime tout au plus les relations de vassal à Suzerain. Le Reis Effendi affirme, " qu'il ne s'agit pas de faire sortir la " *nation Grecque de la qualite de RAYA, ce qui seroit IMPOSSIBLE à accorder ;* " *que la question des Grecs peut tout au plus être traitée en prenant pour base* " *leur position de RAYA ;* en outre que la Porte ne peut admettre ni accepter la position, qu'on applique à cette affaire les formalités usitées entre Gouvernements." Il serait difficile de renverser plus complètement le principe fondamental du Traité du 6 Juillet, difficile d'écarter d'une manière plus tranchante le mode d'existence qu'il assure à la Grèce, et difficile, par conséquent, de ne pas reconnaître, que la réplique du Reis Efendi n'ait réalisé la supposition dans laquelle il ne devoit plus être " *donne suite à aucune ouverture.*" Cette opinion acquiert un nouveau poids, quand on songe qu'elle a été unanimement adoptée par les Représentans des trois Cours, assemblés en conférence à Poros. Lisez, mon Prince, le Protocole ci-joint de leurs délibérations : voyez l'impartiale et soigneuse analyse qu'ils ont faite de tous les termes de la lettre Ottomane, et vous trouverez déclaré en leur nom, que cette lettre " *ne satisfait nullement aux conditions exigées par leurs Cours.*"

Le Cabinet de Russie n'est donc pas seul à croire, que les déterminations de la Porte ne sauroient engager à lui accorder au mois de Novembre, ce qu'on lui avoit refusé aux mois de Juillet et d'Août. Le Divan parle, il est vrai, d'un armistice de fait. Mais depuis quand les hostilités ont elles cessé en Grèce,—ou plutôt, depuis quand les armées du Grand Seigneur ne se dirigent—elles plus vers ce pays ? Depuis que notre guerre les a forcées à se réunir dans la Bulgarie et dans la Thrace,—depuis qu'elle absorbe toutes les troupes disponibles de l'Empire Ottoman. Et d'ailleurs, après la bataille de Navarin, l'armée d'Ibrahim Pacha n'a-t-elle pas reporté le fer et le feu au sein du Peloponèse ? N'y a-t-elle pas commis des actes qui font frémir l'humanité—des actes constatés par le témoignage unanime de tous les Amiraux et de tous les Agens alliés dans l'Archipel ? Enfin, l'envoi des troupes Françaises n'est-il par la meilleure preuve de l'obstination, avec laquelle le Grand Seigneur et ses Lieutenans persistoient au moins dans le désir de prolonger la lutte qu'on les invitoit à suspendre ? Nous convenons que la résistance des garnisons laissées par Ibrahim à Modon, Coron, Navarin, et Patras, n'a été que passive. Cependant elle nous semble tenir bien moins aux ordres de la Porte, qu'à la faiblesse numérique de ses troupes, et à leur position. Séparés du reste de l'Empire, sans espoir de secours, les Turcs de Morée n'ont pas tenté les hasards d'une défense d'autant plus inutile, qu'ils étoient sûrs de retourner dans leur patrie, et d'atteindre des lieux plus menacés, où leur présence devenait indispensable. C'est ainsi que nous avons vu nous-mêmes se rendre, sans coup férir, à la suite de quelques démonstrations d'attaque, les garnisons d'Issaktcha, de Matchine, de Hirsova, de Toultscha, de Kustendji, trop foibles pour résister longtemps, trop isolées pour

se flatter d'une diversion. Dans un tel état de choses, la trêve de fait n'est que l'impossibilité d'agir ; la non-résistance en Morée, que l'inutilité évidente de combattre ; et ni l'une ni l'autre ne nous semble offrir la preuve d'un changement de dispositions de la Porte.

Pour mieux savoir, au reste, si ces dispositions ont réellement changé, nous abandonnerons les raisonnemens, et nous laisserons parler des faits qui nous paraissent incontestables, des faits cités par un Ministre étranger, dont l'impartialité scrupuleuse n'est pas à mettre en doute.

Au mois d'Avril dernier, quand déjà nos armées s'ébranloient, l'Autriche fit une démarche à Constantinople, dans l'objet d'engager la Porte à prévenir le commencement des hostilités.

La Cour de Vienne lui conseilloit :

1. " De révoquer les mesures, de quelque nature qu'elles pourraient être, que la Cour Impériale de Russie regarde et déclare comme étant des atteintes aux Traités existans entre les deux Puissances."

" 2. D'adresser à cette même Cour un office, par lequel Sa Hautesse proteste de sa ferme résolution de remplir les engagements qu'elle a contractés par la Convention d'Akerman." (Note de l'Internonce à la Porte, en date du 10 Avril, 1828.)

" Tout refus" ajoutait M. d'Ottensfels, " tout refus de la Porte, de procéder dans des voies aussi claires que péremptoirement commandées par la sagesse, " devrait être regardé par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, comme " une démonstration de cette Puissance, de rompre en réalité les traités qui " forment la base des relations entre elle et la Cour de Russie ; procédé et aveu " qui mettroient Sa Majesté Impériale d'Autriche elle-même dans le cas de ne " point refuser son assentiment moral aux déterminations de Sa Majesté Impé- " riale de toutes les Russies, qui ne sauroient plus être, aux yeux de la Porte " elle-même, que des mesures appropriées à l'exécution des Traités invalidés " par elle."

Malgré ce langage si positif et si satisfaisant pour nous, malgré cette reconnaissance si formelle de la justice de notre cause, la Porte articula un refus péremptoire. Mais une des répliques du Ministère Ottoman au premier interprète d'Autriche, qui lui exposoit l'objet de la note de l'Internonce, fut surtout remarquable.

" Si," dit le Reis Efendi, " d'après sa promesse qui a précédé la Convention d'Akerman,"—(il est presque inutile d'observer que cette promesse n'a jamais été faite ni verbalement ni par écrit)—" la Russie se désiste de toute ingérence dans " l'affaire Grecque, je me crois autorisé à écouter vos propositions : et, dans ce " cas, la Convention d'Akerman sera exécutée epleinement et entièrement ; si, au " contraire, la Russie persiste à se mêler, comme auparavant, et DE CONCERT " AVEC SES ALLIES, DE L'AFFAIRE GRECQUE la guerre est immanquable et " certaine, et nous y sommes préparés. Voilà tout ce que j'ai à vous dire ; rien " au monde ne changera cette décision ; et vous ferez bien de cesser de me parler de " cette affaire. Si la note de Monsieur l'Internonce a pour but de nous engager " à céder, vous perdrez votre temps à m'en parler. Autant vaudrait il ne pas " la faire traduire. Cependant, donnez la au Drogman de la Porte, mais je vous " préviens qu'elle restera sans effet."

Voilà les dispositions que la Porte témoignait il y a six mois.

Tout récemment, au mois de Novembre, l'Internonce, l'Ambassadeur des Pays Bas, le Ministre de Prusse, cherchent de nouveau à l'éclairer sur ses véritables intérêts. Ils la pressent d'aviser à la conclusion de la paix avec la Russie. Que répond elle ? " Jamais, au grand jamais, la Porte ne cédera sur la " question Grecque ;—jamais elle n'accèdera, par un acte formel, aux disposi- " tions injustes de ses adversaires." (Rapport de M. Hussar à l'Internonce, en date du 7 Novembre, 1828.) " La moindre ingérence de la Russie dans les " affaires Grecques seroit un coup mortel, dont les suites funestes sont irrépa- " rables, car on ne meurt qu'une fois. Il est de plus impossible de risquer la " proposition d'un pareil mode d'arrangement, sans avoir en main une déclara- " tion du Cabinet de Vienne, accompagnée, ce qui vaudroit mieux encore, " d'une autre du Cabinet de Berlin, portant l'assurance formelle et positive,

“ que la Russie, animée effectivement de dispositions conciliantes, désire sincèrement la paix, et voulant traiter sur une base analogue à l'équité, et aux véritables intérêts de la Porte, sans se mêler dorénavant des affaires Grecques.” (Rapport de M. Hussar à l'Internonce, en date du 8 Novembre.)

Nous le voyons : ainsi rapprochées, les prétentions actuelles des Turcs, et leurs prétentions antérieures, sont identiquement les mêmes : ou plutôt elles présentent une nuance plus grave, puisque le Reis Efendi réclame maintenant des garanties étrangères, auxquelles l'Empereur ne se soumettra jamais.

Que si l'Angleterre et la France, quand la Porte manifestoit les vues, dont l'Internonce a rendu compte au mois d'Avril, ne croyoient pas pouvoir admettre la supposition d'une négociation relative à la Grèce sans la Russie, ni renvoyer leurs Ambassadeurs à Constantinople, est-il naturel, est-il expédient, qu'elles changent aujourd'hui de système, tandis que la Porte ne change ni de langage ni de conduite ? L'expédition du Peloponèse, les rapides succès qui l'ont couronnée, six mois de guerre avec nous, n'ont pas modifié l'obstination du Divan. Lui faire les concessions qu'on lui auroit faites s'il avoit fléchi ; ne seroit-ce pas dès lors le récompenser de sa résistance, et la rendre plus opiniâtre et plus vive ? Ne-serait ce pas l'avertir que des refus persévérans sont pour lui le plus sûr moyen d'arriver au but qu'il se propose ? Mais surtoit ne seroit-ce pas lui prouver, par un fait dont l'autorité l'emportera à ses yeux sur tous les argumens de la diplomatie, que l'alliance formée par le Traité de Londres, n'existe plus, et que ses efforts pour la dissoudre ne sont pas demeurés stériles. Il verra, en effet, l'Angleterre et la France négocier la pacification de la Grèce, suivant ses desirs, sans le concours direct de la Russie ; il les verra, suivant ses desirs, renouer avec lui des relations de bienveillance et d'intimité. Pourra-t-il donc ne pas croire à ses succès, et ne pas prolonger une guerre qui aura si notablement amélioré sa position ?

La notre mérite d'être examinée à son tour.

Si on l'envisage selon la réalité, on trouvera que nous occupons plusieurs Provinces Ottomanes, dans lesquelles nous ne nous étions jamais maintenus ; que nous avons pris des places qui n'étoient pas encore tombées en notre pouvoir ; et que nous avons droit de regarder comme marquans les résultats de notre campagne. Nous ne saurions, par conséquent, y puiser l'obligation de souscrire aux demandes que les Turcs articuloient avant la guerre, soit en ce qui concerne les négociations où l'on agitera l'avenir de la Grèce, soit par rapport au lieu où elles s'établiront.

Si, d'un autre côté, nous considérons notre situation d'après les bruits malveillans que les feuilles publiques se plaisent à répandre, d'après la gloire dont elles environnent nos ennemis, d'après les triomphes qu'elles leur attribuent, nous reconnaitrons, qu'adhérer aujourd'hui aux prétentions des Turcs, ce seroit légitimer ces bruits absurdes, et accréditer en quelque sorte les défaites, dont ils nous accablent.

Dans l'une et l'autre hypothèse, nous ne pouvons oublier que la Porte a publié la résolution de nous exclure des affaires Grecques. Elle l'a voulu. Elle le veut encore. Et il y a plus : parcequ'au Congrès d'Akerman nous n'avons pas discuté avec elle la question de la Grèce, dans l'unique dessein de faciliter les négociations, en divisant les matières, elle a déduit de ce silence l'engagement formel pour nous, de ne plus nous immiscer dans cette même question, malgré les preuves qui attestent, que jamais aucune déclaration, écrite ni verbale, ne lui en a donné l'espoir, malgré le soin qu'a eu M. de Ribeaupierre de lui démontrer, par les Protocoles d'Akerman, l'explicable erreur dont elle se berce gratuitement.

Ces antécédens trop dignes d'attention, nous font entrevoir de grands risques dans l'idée de négocier à Constantinople les affaires Grecques, sans le concours immédiat d'un Plénipotentiaire Russe ; car de deux choses l'une : si les Représentans de l'Angleterre et de la France déclarent, que la Russie participe aux négociations, il est à craindre que le Divan n'y trouve une raison suffisante pour repousser toutes leurs ouvertures. S'ils permettent qu'elle soit censée n'y prendre aucune part, ils nous privent du plus important des droits que nous ait fait acquérir le Traité du 6 Juillet. Il en sera de même, nous l'apprehen-

dons, de leurs efforts pour le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte. S'ils se montrent favorables aux justes désirs de Sa Majesté Impériale, s'ils invitent la Porte avec fermeté à se rapprocher de nous par les seules voyes qu'elle puisse suivre, par les voyes indiquées dans notre déclaration du 17^e Avril, ils échoueront ; car la Porte aura vu dans leur retour, la dissolution de la triple Alliance, et ce fait parlera plus haut que tous leurs raisonnemens. Si, au contraire, ils flattent les passions du Grand Seigneur, en lui faisant espérer des concessions que l'Empereur ne saurait admettre, quand même la fortune des armes tourneroit contre nous, ils encourageront, sans le vouloir, la résistance des Turcs, ils animeront la guerre.

Nous avons aussi, et pendant seize ans, essayé d'un système de condescendance progressive envers la Turquie. Ce système nous a valu, depuis l'année 1812, jusqu'à l'année 1821, des négociations stériles sur les questions où nos droits étaient le mieux constatés. De 1821 à 1824, la violation renouvelée de toutes nos Conventions avec l'Empire Ottoman, la clôture du Bosphore, et, en dernier résultat, malgré les bons offices de l'Europe, et les soins d'un Ambassadeur étranger plein de talent, des promesses qui ne furent jamais tenues. De 1824 à 1825, les plus pénibles discussions élevées dès le jour du rétablissement de nos relations avec la Porte, et bientôt après, la nécessité d'une protestation générale, ordonnée par feu l'Empereur Alexandre de glorieuse mémoire, peu de temps avant sa mort. En 1826, une crise amenée par cette protestation, les conférences d'Akerman, et la prétention de nous exclure des affaires de la Grèce, parceque nous ne les avions pas traitées à ce Congrès.

Toutes les considérations développées ici avec une entière franchise, nous semblent puissantes. Elles sont fondées sur l'expérience, et propres à faire apprécier aux Cours de Londres et de Paris, les graves motifs qui paroïtroient engager l'Empereur à ne pas accepter leurs dernières propositions. Cependant, ce n'est pas sur ses opinions seules que Sa Majesté veut régler sa politique ; et bien profonde seroit sa peine, si elle pensoit avoir fourni à des Alliés, auxquels l'unissent les liens les plus intimes, quelque raison de croire, qu'elle ne leur a pas voué une amitié sans mélange, et une confiance sans bornes. Loin de là, mon Prince, cette confiance et cette amitié n'ont jamais été plus sincères.

Si l'Empereur a communiqué loyalement aux deux Cours ses observations et ses craintes, d'un autre côté il ne sauroit perdre de vue leurs intérêts et leurs désirs. Il les connoît. Il n'ignore pas combien leur position est délicate, combien elle leur pèse, et combien l'une et l'autre voudroient faire cesser un état de choses qui occasionne, à la première une gêne constante, à la seconde des dépenses considérables, à toutes deux des embarras avec la Turquie, et des discussions intérieures toujours pénibles. Ce n'est donc pas à les entraîner dans des difficultés nouvelles, ce n'est pas à prolonger pour l'Angleterre et la France, une situation dont elles cherchent à sortir, que tendent les résolutions de la Russie. La Russie sera heureuse de les seconder elle-même dans leurs efforts, heureuse de leur donner la main, et l'Empereur espère que ses réponses offriront la preuve de cette vérité.

Si nos Alliés, malgré les raisons déduites dans la présente, regardoient encore la marche signalée par les deux Cabinets comme la seule qui puisse conduire au but, Sa Majesté ne se refuseroit pas à leur témoigner, en y souscrivant, et sa déférence pour leurs avis, et le vrai jugement qu'elle porte de leurs intentions. Mais nos Alliés, à leur tour, apprécieront, avec la pénétration qui les distingue, une condition que l'Empereur met à son assentiment, et sur laquelle il doit insister, parceque cette condition dérive de l'état même des questions qui ont rapport à la Grèce.

Supposons qu'aucune de nos appréhensions ne se réalise ; que la Porte satisfaite, ne demande pas que nous soyons formellement exclus des stipulations relatives à ce pays ; que les négociateurs Anglais et Français arrivent à Constantinople ; néanmoins il se présentera aussitôt une difficulté insurmontable. Cette difficulté tient à l'incertitude qui plane encore sur les conditions essentielles de l'existence future des Grecs. Le Traité de Londres les a laissées dans le vague. Ni les négociations subséquentes, ni le Protocole du 16 Novembre, d'ailleurs si utile, ne les ont éclaircies. Le Protocole contient même une sti-

pulation, d'après laquelle les déterminations arrêtées par cet acte, ne préjugent en rien les limites définitives de la Grèce. La question vitale de sa réorganisation intérieure est également indécise. Celle qui embrasse ses relations futures avec l'Empire Ottoman l'est aussi. Il n'y a rien de fixé non plus, pas même de principes, quant au tribut et à l'indemnité. Dans cet état de choses, nous le demandons, quelles seront les bases à mettre en avant, et à soutenir vis-à-vis de la Porte, soit qu'on veut négocier avec le concours de la Russie, soit qu'on traite sans sa participation? Quelles seront les instructions des Plénipotentiaires? Il nous semble qu'avant d'entamer des négociations avec les Turcs, il faut de toute nécessité que ces questions soient résolues entre les trois Puissances; ou, du moins, que les trois Puissances arrêtent des opinions communes à leur sujet. Sans un pareil accord, les négociations deviendroient ou impossibles, ou bien elles entraîneroient les délais même, que les Cours de Londres et de Paris désirent tant éviter. Car du moment où, entre les Plénipotentiaires réunis dans une des îles de l'Archipel, et qui, d'après le plan tracé par la France et l'Angleterre, doivent diriger les pourparlers de Constantinople, il s'élèveroit le moindre dissentiment sur les propositions que leurs délégués auroient faites ou acceptées dans la capitale de l'Empire Ottoman, ces Plénipotentiaires seroient tous obligés d'en déférer à leurs Cabinets. Les plus fâcheux effets résulteroient de ce défaut d'union; et, malheureusement constaté aux yeux de la Porte, il réagiroyt avec une égale force sur les affaires Grecques, et sur notre propre guerre avec la Turquie. L'Empereur le repète donc, il lui paroît indispensable qu'*avant tout* les trois Cours s'entendent au sujet des questions dont nous venons de parler, qu'elles commencent par adopter elles-mêmes des principes communs à leur égard, et qu'elles cherchent ensuite à les faire agréer au Divan. Dès que cet accord sera établi, Sa Majesté donnera avec plaisir un éclatant témoignage de confiance à ses Alliés—elle munira de ses pouvoirs des délégués Anglais et Français. Il y a plus. Voulant accélérer, autant que possible, le moment où cette mesure pourra être mise à exécution, et persuadé que l'Angleterre et la France rendront à ses vœux la justice qu'il s'est empressé de rendre aux leurs, notre Auguste Maître vous fait envoyer, dès à présent, toutes les instructions nécessaires afin de signer et d'arrêter les Protocoles ou stipulations, au moyen desquels la Conférence de Londres conviendrait des clauses que les Représentans des trois Cours dans l'Archipel, et les délégués Français et Anglais à Constantinople, seraient chargés de proposer à la Porte Ottomane pour la pacification de la Grèce.

Nous sommes loin de nous dissimuler que ce concert pourroit être encore plus utile et plus complet, s'il étoit fondé sur une connaissance positive et circonstanciée des vœux que la Porte elle-même forme pour l'avenir de ces contrées, depuis que le Peloponèse et les Cyclades ont été placés sous la garantie des actes du 16 Novembre. A en juger d'après les déterminations dont elle a fait part à l'Internonce, il n'y auroit aucune espérance de lui voir professer, sous ce rapport, des opinions conformes à ses propres intérêts, aucun moyen même de l'engager à une transaction hautement réclamée par le bien de son Empire. Cependant, il se peut encore que la connoissance de l'acte du 16 Novembre, modifie ce déplorable système; il se peut que les explications dont M. Jaubert a été chargé, produisent de l'effet, et que les rapports de cet agent puissent fournir de précieuses lumières pour le travail auquel nous invitons nos Alliés. Dans le cas, donc, où ils ne tiendroient pas à un retard de quelques semaines, nous leur proposerions d'attendre les informations qui seront communiquées par M. Jaubert, et de juger d'après leur nature, si l'envoi de délégués Anglais et Français à Constantinople, est vraiment désirable; s'il permet de se flatter d'un résultat satisfaisant; et si les dispositions de la Porte peuvent nous aider à résoudre les problèmes qui se présentent relativement à la Grèce et à son organisation future.

Mais il est possible que nos Alliés trouvent des inconvéniens à ce délai. L'Empereur seroit prêt alors à entrer, dès à présent, dans la discussion des matières dont il s'agit, et à concerter avec l'Angleterre et la France, toutes les stipulations qui détermineroient l'avenir de la Grèce.

En conséquence, les instructions que nous adressons à votre Altesse, d'ordre de Sa Majesté, embrassent :

1. La question des limites du territoire Grec.
2. Celle du tribut et de l'indemnité pécuniaire.
3. Les rapports futurs entre la Grèce et la Turquie.
4. Enfin, l'organisation intérieure de ce nouvel état.

Sous ce dernier point de vue, l'Empereur a exprimé lui-même, sans aucune restriction, ses vœux et ses opinions à Lord Heytesbury. Il se croira toujours dans l'obligation rigoureuse, de ne point donner à la Grèce un gouvernement trop faible pour détruire et les sociétés secrètes qui s'y forment, et les germes de révolution qu'on y retrouve à chaque pas. Non seulement les trois Cours seroient loin de remplir le but du Traité du 6 Juillet, en laissant la Grèce sous le joug d'une désastreuse anarchie, mais elles manqueraient alors à leurs devoirs envers elles-mêmes et envers l'Europe, car elles sanctionneraient le triomphe des plus fatales, des plus contagieuses doctrines. Ce résultat *inadmissible* aux yeux de l'Empereur, ne l'est pas moins, nous en sommes convaincus, aux yeux de ses Alliés. Selon nous, le seul moyen de ne pas exposer la Grèce à des troubles dont la réaction se ferait inmanquablement sentir hors de ses limites, c'est d'adopter une des conséquences de la combinaison que l'Autriche a indiquée dans son Mémoire du mois de Mars, c'est de placer cet état sous le régime d'un Chef, investi d'un pouvoir d'autant plus salubre, qu'il seroit plus étendu, et plus rapproché du pouvoir monarchique. Pour ce qui est de la personne du Chef futur, Sa Majesté en abandonnerait la désignation et le titre à ses Alliés, avec la seule réserve de ne pas laisser tomber le choix sur un Prince de Russie. Ce système, l'Empereur le sait, ne s'étaye pas des stipulations littérales du Traité du 6 Juillet, mais il repose sur une considération d'un ordre supérieur, sur l'impossibilité d'en suivre un autre, à moins de jeter le trouble dans un pays où l'on veut rétablir la paix. Dérivant en outre d'un principe, dont l'Autriche a démontré les avantages dans son Mémoire déjà cité, il pourroit servir à ramener un parfait accord sur la position de la Grèce, entre toutes les grandes Cours de l'Europe.

Si, d'ailleurs, nous devons nous écarter des stipulations du 6 Juillet, en n'admettant pas des commissaires Grecs aux négociations qui décideront du sort de leur patrie ; si la nécessité nous force de trancher les questions qui devoient être résolues avec eux ; si, par conséquent, nous faisons abstraction des droits que leur donne leur accession à notre Traité, il est juste, sans nul doute, de les indemniser de ce grand sacrifice, en leur assurant les vrais éléments d'une existence inoffensive et d'un bonheur durable.

En résumé : les Cours de Londres et de Paris ont témoigné le désir de négocier à Constantinople la pacification de la Grèce, sans le concours direct d'un Plénipotentiaire Russe. L'Empereur est prêt à y consentir.

Elles ont témoigné le désir de sortir de la position où elles se trouvent à l'égard de la Porte Ottomane. L'Empereur y donnera les mains. Et sa complète adhésion à leurs demandes, il ne la subordonne qu'à la condition évidemment légitime, évidemment indispensable, de régler d'abord avec ses Alliés ce que ses Alliés doivent ensuite régler pour lui.

De pareilles intentions ne seront pas méconnues.

Si, après les avoir énoncées, l'Empereur n'espéroit pas, de la part de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Très Chrétienne, une sincère réciprocité de condescendance, Il croiroit se tromper sur leur amitié et leur justice.

Recevez, &c.

(Signé)

NESSELRODE.

Annexe C. au Protocole de la Conférence du 22 Mars, 1829.

Copie d'une dépêche du Comte de Nesselrode à l'Ambassadeur Prince de Lieven, en date de St. Pétersbourg, le 14 Janvier, 1829.

Mon Prince,

NOUS venons de recevoir tous les Protocoles que les Plénipotentiaires réunis à Poros ont arrêtés avant leur départ de la Grèce. L'Empereur en a par-

faitement approuvé toutes les conclusions. Ces documens vous sont connus, mon Prince, par la dépêche que M. de Ribeaupierre vous a adressée, et qu'il nous a transmise en copie. Je croirois donc superflu de vous les communiquer de mon côté. Mais je me fais un vrai plaisir de porter à votre connoissance, par ordre exprès de l'Empereur, une dépêche du Comte Bulgary, (No. 1) qui contient un aperçu lumineux de la situation actuelle de la Grèce, et des idées sur la forme de gouvernement à établir dans ce pays, idées qui ont frappé Sa Majesté par leur justesse, et qui offrent la plus heureuse coïncidence avec celles qu'elle vous a fait développer dans ma dernière expédition. Nous ne saurions vous fournir de meilleurs argumens pour appuyer les propositions que vous avez été chargé de faire agréer au Ministère Anglais, sur le régime intérieur de la Grèce, et vous êtes autorisés à mettre la dépêche du Comte Bulgary, *in extenso*, sous les yeux du Duc de Wellington et de Lord Aberdeen.

Recevez, &c.

(Signé) NESSELRODE.

No. 1.—(Annexe C.)

Copie d'une dépêche du Comte de Bulgary au Comte de Nesselrode, en date de Poros, le 1^{er} Décembre, 1828.

LES Plénipotentiaires des trois Cours alliées sont au terme de leurs travaux. Quelque soit le résultat de leurs délibérations, et de celles de la conférence de Londres, il appartient aux Souverains alliés de se demander avant tout : 1. Quelle est la situation actuelle de la Grèce, et la tendance sociale du peuple qui l'habite : 2. Quel est le mode d'organisation et la forme de gouvernement, qui puissent le mieux concourir à l'accomplissement des vues magnanimes de la triple alliance : 3. Quels sont les moyens dont on pourroit se servir pour donner à la transaction définitive, résultant du Traité du 6 Juillet, un caractère et un but qui la rendroient le complément nécessaire du système de conservation et de paix, dont les actes de 1814, 1815, et 1818, sont l'expression.

Relativement au premier point, je me suis fait un devoir, par mes dépêches antérieures, d'appeler l'attention de votre Excellence sur l'état de dévastation et de misère, dont ce malheureux pays offre le triste spectacle ; et j'ai plus d'une fois signalé à la sollicitude du Ministère Impérial, les embarras et les inconvéniens inséparables d'un Gouvernement provisoire, qui, malgré la sagesse reconnue de son Chef, ne peut qu'empirer la situation de la Grèce, et peut-être même la rendre irremédiable.

Plusieurs causes peuvent amener ce funeste résultat. Indépendamment de celles, qui tiennent au système financier et à l'organisation générale, impossible à établir sur une base incertaine et mouvante, il en est d'autres qui ressortent de l'ordre moral, et qui sont de nature à être prises en sérieuse considération.

La Grèce, telle que trois siècles d'esclavage, et une sanglante révolution l'ont façonnée, ne renferme, en général, dans la classe la plus influente, ni les vertus, ni les lumières, sur lesquelles reposent ordinairement les sociétés politiques bien organisées. Cette situation s'explique facilement par celle qui l'a précédée. Elle étoit telle qu'on n'a pas le droit de demander aux Grecs des vertus qui, loin de leur avoir été nécessaires, leur devenoient funestes sous le joug des Musulmans.

Les Primats qui se trouvoient en contact habituel avec ces derniers ; les hommes, surtout, qui, pour s'arroger le droit d'opprimer et de pressurer le peuple, servoient d'instrumens volontaires à la plus féroce tyrannie ; ceux, enfin, qui armoient leurs bras pour servir aveuglement les vues et les passions des Sarapes qui désoloient la Grèce, forment une catégorie, une caste d'hommes, qu'aucun conseil, aucun effort bienveillant, ne sauroit ramener dans les voies de l'ordre, et pour lesquels tout Gouvernement régulier devient une cause de troubles et d'anarchie. Habités, sous la domination des Musulmans, à

changer de Pachas toutes les fois que les sacrifices pécuniaires offerts par les provinces à la Porte, étoient assez forts pour amener ce résultat, les Primats de la Grèce ne voyent aujourd'hui qu'un principe d'oppression dans la sagesse d'un Gouvernement qui leur devient d'autant plus odieux qu'il interdit les rapines, frappe les coupables, et protège les opprimés.

Tels sont en général, à quelques honorables exceptions près, le caractère et la tendance des notabilités de la Grèce.

Une circonstance digne de remarque les a associées, depuis sept ans, aux doctrinaires réels ou simulés, qui se trouvent dans ces contrées, et qui ont tour à tour signalé leur ineptie ou leur mauvaise foi par les trois constitutions démagogiques qui ont pesé sur ce pays, et en ont rendu l'organisation impossible, jusqu'à l'arrivée du Président en Grèce.

Comme ces trois chartes constitutionnelles limitoient et entravoient l'action du pouvoir exécutif au point de le rendre dérisoire, et que cette circonstance, qui enlevait, d'une part, toute force conservatrice au Gouvernement, favorisoit, de l'autre, le pouvoir et la rapacité des Primats, il en est résulté, que ces derniers, envisageant les principes libéraux comme moyen de perpétuer leur influence, se sont jetés dans les voies constitutionnelles, et ont offert leur appui aux doctrinaires nationaux, comme aux agens de troubles, qui, de toutes les parties de l'Europe, sont venus fomenter et exploiter à leur profit la révolution en Grèce.

Si de cette singulière alliance, dont la cause et le but sont évidemment contraires au repos de ce malheureux pays, on passe maintenant à considérer les traits les plus saillans et la tendance générale des grandes masses qui ont subi la révolution en Grèce sans l'avoir provoquée, on ne peut qu'être frappé de la douceur, de la subordination, de l'esprit d'ordre et de justice, qui les caractérisent depuis dix mois, et qui méritent de fixer l'attention des trois Cours alliées.

C'est un phénomène très remarquable, que celui de voir un peuple tout entier reprendre, à la voix d'un seul homme, après sept années de guerre et d'anarchie, les paisibles habitudes du travail, repousser avec indignation les conseils des nombreux agens qui travaillent à le soulever, et se soumettre aux loix sans être contraint par une force quelconque.

La tranquillité qui règne dans la Grèce insulaire et continentale, la sûreté des routes, et l'absence de désordres et de crimes, si communs aux peuples qui s'affranchissent du double joug de la tyrannie et de la révolution, prouvent jusqu'à l'évidence, que celui de la Grèce est digne d'être gouverné sagement, puisqu'il en apprécie déjà les bienfaits, et qu'il seconde d'ailleurs, par sa soumission et son attitude, les travaux difficiles et les nobles pensées de son Président.

Les faits et les réflexions que je viens d'exposer, me conduisent naturellement, M. le Comte, à considérer : quel est le mode d'organisation et la forme de gouvernement à établir en Grèce, et qui puissent le mieux concourir à l'accomplissement des vues magnanimes de la triple Alliance.

Ce point m'a paru, dès mon arrivée en Grèce, d'une si haute importance, qu'il a constamment formé l'objet de mes investigations, et de mes entretiens avec le Président. C'est donc moins mon opinion seule que je consignerai ici sur cette grave matière, que celle déjà émise confidentiellement en conférence par M. le Comte de Capodistrias lui-même, et qui me paroît de nature à fixer toute l'attention du Ministère Impérial.

Trois formes de gouvernement peuvent paroître possibles ou convenables en Grèce; la fédérative, l'élective, et la monarchique.

On peut hardiment avancer que la première ne réuniroit point les suffrages de ce pays, par cela même qu'elle seroit incompatible avec sa sûreté et son bonheur.

Cette vérité paroît avoir été sentie par les Grecs eux-mêmes; qui, malgré le délire de leurs combinaisons démagogiques, n'ont jamais pensé à se donner une forme de gouvernement fédérative, qui porteroit en elle-même les principes de sa destruction, parcequ'elle tendroit ou à placer les provinces, dont se composeroit le pacte fédéral, sous l'influence exclusive et spoliatrice des Primats, ou

bien à accorder à la masse du peuple une action forte et permanente, qui ne manqueroit pas de dégénérer en license et en anarchie.

Dans l'un, comme dans l'autre cas, la dissolution du gouvernement qu'il s'agiroit d'établir en Grèce, seroit inévitable, et offriroit même aux Turcs plus d'un moyen d'y détruire l'ordre de choses, que les Puissances y auroient fondé dans leur sagesse.

Cette opinion est si générale dans ce pays, que celui d'entre les Plénipotentiaires qui croiroit devoir proposer l'établissement d'un gouvernement fédératif en Grèce, enlèveroit inmanquablement à sa Cour cette influence salutaire, que les événemens actuelles l'appellent à y exercer, et fourniroit des prétextes à la malveillance pour douter de sa bonne foi, et peut-être même pour lui prêter des arrière-pensées incompatibles avec le but avoué de la triple Alliance.

Si l'on envisage maintenant les difficultés inhérentes à tout *gouvernement électif*, et les désordres qui en sont presque toujours le résultat, dès que les institutions libérales ne sont consacrées, ni par les mœurs des peuples, ni par le tems, on est forcé de convenir que les trois Cours alliées détruiroient d'une main l'ouvrage qu'elles auroient fondé de l'autre, si elles consentoient à établir en Grèce un ordre de choses, dont le danger et l'absurdité sont suffisamment démontrés par sept années d'anarchie, par l'immoralité et le manque de lumières dans les volontés les plus influentes et les notabilités de ce pays. Ce seroit se faire une bien étrange illusion, que de croire sérieusement à la possibilité d'organiser un gouvernement quelconque en Grèce sur des principes purement constitutionnels, qui, dans la situation présente des esprits et des sociétés politiques, demandent une tendance générale du peuple vers ces formes constitutives de l'état, ainsi que des élémens de civilisation, qui n'existent en Grèce que dans quelques individus.

Si malgré les faits qui constatent ce déplorable état des choses, les trois Cours alliées ne se croyoient pas autorisées à intervenir dans l'organisation de ce pays, ou croiroient devoir la faire reposer sur des principes et des formes essentiellement constitutionnelles, il seroit facile de signaler, à présent, les nouveaux désastres, dont la Grèce seroit frappée, et les complications sans nombre qui en résulteroient pour ces mêmes Puissances, dont la sollicitude a pris aujourd'hui un caractère si décisif et si imposant.

Leur dignité seroit, d'ailleurs, compromise de la manière la plus grave, si l'accomplissement du Traité de Londres n'emportoit pas avec lui des combinaisons propres à répondre en tout au but salutaire qu'elles se proposent, et si elles ne fixoient définitivement le sort d'un pays, qu'il est de leur intérêt d'arracher également sans retour à la férocity des Musulmans, comme à l'empire des doctrines disorganisatrices, qui ont plus ou moins atteint tous les peuples de l'Europe, et qu'il seroit au moins imprudent de vouloir encourager en Grèce.

Les sacrifices que les Puissances ont déjà faits, ceux qu'elles continuent de faire pour la Grèce, leur donnent incontestablement le droit d'intervenir d'une manière active dans la forme de son gouvernement, et d'en exclure tous les principes, qui seroient jugés à la fois incompatibles avec la vraie tendance sociale du peuple Grec, et le repos de l'Europe.

Le Président, dont l'opinion est d'un poids prépondérant sur cette grave matière, va même plus loin ; car il reconnoit aux trois Cours alliées le droit, non seulement d'exiger de la Grèce des garanties d'ordre et de stabilité, mais même celui d'y fonder un gouvernement monarchique, le seul qui, selon lui, puisse concilier tout ce qui est dû aux intérêts bien constatés de ce pays, avec ceux, non moins légitimes, que les trois Cours se proposent d'atteindre en pacifiant la Grèce.

C'est par cet arrangement, et par l'attitude qui en résulteroit, que celle-ci recevrait à son tour, des Puissances alliées, une garantie qu'elles ne s'immisceroient nullement dans les affaires de la Grèce dès qu'elle seroit placée sous le régime monarchique, dont les formes et l'essence conviendroient mieux aux habitudes, aux mœurs, et au caractère des Grecs, que les principes abstraits, et le dogme de la prétendue souveraineté du peuple, qui ont valu en définitive à

la Grèce, une dette de soixante et dix millions de francs, la guerre civile, la misère, et l'anarchie.

En émettant son opinion, quant aux moyens d'établir un ordre stable dans ces contrées, le Président s'élève aux plus hautes considérations, écarte celles qui se rattachent à sa personne, et donne par là à l'Europe de nouveaux gages d'un patriotisme éclairé, et d'une abnégation totale de soi-même, dans l'espoir de faire enfin disparaître des complications et des intrigues, dont la malheureuse Grèce est bien plutôt le prétexte que le motif et le but réel.

J'ignore jusqu'à quel point cette nouvelle combinaison peut paraître opportune et convenable à Sa Majesté Impériale. Aussi, tout en recueillant l'opinion de M. Le Comte de Capodistrias à cet égard, me suis-je abstenu, et je continuerai à m'abstenir, d'émettre la mienne, jusqu'à ce que des directions spéciales viennent déterminer le langage et la conduite, que je devrai tenir relativement à cette grave question.

Je me permettrai seulement de soumettre à votre Excellence quelques réflexions à ce sujet, qui, lors même qu'elles ne seront pas jugées utiles, offriront du moins au Ministère Impérial la preuve de mon zèle et de mon dévouement.

Lorsque les trois Cabinets de Paris, de St. Pétersbourg, et de Londres, conclurent le Traité du 6 Juillet, 1827, il y eut des Puissances qui envisagèrent cette transaction comme diamétralement opposée à l'esprit et à la tendance du système politique, qui, depuis la chute de Bonaparte, avoit assuré à l'Europe les bienfaits et les garanties de la paix.

Il est aujourd'hui presque inutile de prouver par des raisonnemens, combien le blâme, que ces Puissances cherchoient à déverser à cette occasion sur les Cabinets signataires du Traité de Londres, étoit mal motivé.

Obligées de considérer les événemens de la Grèce sous le point de vue le plus élevé, les trois Cours avoient un intérêt immédiat d'y ramener l'ordre, et de le consolider par tous les moyens en leur pouvoir. Pour y parvenir, il falloit : 1. Mettre un terme à des scandales et à des scènes sanglantes qui feroient frémir l'humanité. 2. Détruire la révolution en Grèce, en y établissant un gouvernement compatible avec les vues magnamines des Puissances, et le repos de l'Europe.

Le premier de ces deux événemens se trouve en grande partie réalisé. Le second est encore à accomplir, et ne sera complètement atteint, d'après l'opinion du Président, qu'alors seulement qu'un ordre monarchique pourra être établi en Grèce, sous les auspices et la garantie collective des trois Cours alliées.

J'ai consigné dans cette dépêche la série des considérations, qui paroissent être au Comte de Capodistrias de nature à engager les Puissances d'adopter ce mode d'organisation en Grèce. Ce seroit, à son avis, se débattre dans un cercle vicieux, que d'avoir recours à d'autres combinaisons mitoyennes, qui ne produiroient peut-être ni gloire, ni avantages pour personne, et qui, tout en justifiant les alarmes que le Traité de Londres semble avoir inspirées à quelques Cabinets, quant à ses suites probables, ramèneroit nécessairement en Europe cette même révolution, qui seroit laissée debout et triomphante dans le Levant.

Pour s'en convaincre, il suffit de prendre lecture de la constitution de Trézène, qui renferme tous les principes démagogiques que les révolutionnaires de 1793, et de 1820, ont cru devoir appliquer à l'ordre social.

Or, c'est cette même constitution, qu'il s'agiroit de remettre en vigueur en Grèce, si les efforts des doctrinaires et des artisans de troubles, qui s'y trouvent réunis, devoient être couronnés de succès.

Les Puissances, s'il en existe, qui commettraient la faute d'encourager ces efforts, jetteroient de nouveau la Grèce dans toutes les horreurs de la guerre civile et de l'anarchie, en même tems qu'elles rendroient impossible l'exécution du Traité de Londres, et, avec lui, l'accomplissement des vues magnanimes de la triple Alliance.

Quelque graves que soient les circonstances, qui paroissent indiquer une tendance si déplorable, on ne sauroit se persuader que les Cours alliées se crussent réellement intéressées à chercher dans des combinaisons isolées, les moyens

de s'assurer en Grèce une influence exclusive. C'est donc pour écarter tout malentendu à cet égard, comme pour prévenir des complications, dont aucune prudence humaine ne sauroient prévoir les résultats, qu'il importe aux trois Cours alliées de se concerter, sans retard, quant à la forme de gouvernement, et au mode d'organisation qu'elles jugeroient convenables d'établir dans ce pays.

Toutes les autres questions, sans en excepter celles de la délimitation de la Grèce, du tribut, des rapports de suzeraineté, ou autres, à établir entre elle et la Porte Ottomane, ne sauroient être envisagées que comme purement secondaires, et essentiellement subordonnées à celle qui se rapporte à la forme de gouvernement qu'il seroit possible et convenable d'établir en Grèce.

En répondant aux dernières communications de la conférence, le Président n'a pas jugé prudent d'entrer dans un examen approfondi de cette grave question.

Les difficultés qui l'environnent, et d'autres circonstances qui tiennent à sa situation, et qui pourroient faire naître des soupçons et des alarmes propres à troubler le repos intérieur, ont engagé le Président à se borner à donner, dans sa réponse à la note verbale de la conférence, quelques indications, qui ont été, au reste, précédées et suivies de toutes les explications verbales, que les Représentans des trois Cours alliées pouvoient être dans le cas de désirer sur cette matière importante.

Dans les délibérations qui s'y rattachent, il seroit essentiel de ne jamais perdre de vue que le peuple Grec porte en général, dans ses habitudes et dans ses mœurs, les stigmates de l'esclavage dont il a été accablé pendant plus de trois siècles ; et que la tâche la plus nécessaire, et à la fois la plus beinfaisante, à remplir de la part des trois Cours alliées, seroit de lui faciliter les moyens de s'élever à la hauteur de la situation à laquelle le Traité du 6 Juillet semble le destiner.

Or, elles ne sauroient mieux atteindre ce but important, qu'en tirant la Grèce de l'état de fluctuation et d'incertitude, où les délibérations lentes des trois Cours l'ont placée, et en lui assurant, avant tout, des secours pécuniaires, ainsi que les bienfaits d'un gouvernement qui, par sa force, par sa stabilité, et par sa sagesse, fût à même de devenir le véritable instituteur du peuple Grec. C'est ainsi que les Puissances pourroient détruire graduellement en lui, et les mœurs résultant de l'esclavage, et jusqu'aux dernières traces de la révolution.

Il appartient à la sagesse des Souverains alliés de décider, si cette double condition pourroit être mieux remplie en établissant en Grèce un gouvernement monarchique, ou bien en arrêtant d'un commun accord les bases d'un ordre constitutif, dont on écarteroit tous les élémens qui pourroient troubler la société, et placer les Puissances en contradiction avec elles-mêmes.

Dans l'un, comme dans l'autre de ces deux cas, les trois Cours alliées, en donnant à la Grèce une assiette fixe, ne manqueroient pas de rendre la transaction qui résulteroit du Traité du 6 Juillet, le complément nécessaire des actes qui en 1814, 1815, et 1818, ont assuré le repos de l'Europe.

C'est de cette manière que les Puissances frapperoient au cœur les démagogues de tous les pays, en leur prouvant qu'il n'est pas de révolution qui ne vienne nécessairement s'anéantir devant l'union des Souverains alliés ; et que lors même que les révoltes sont motivées et possibles, elles trouvent dans l'action combinée des couronnes une barrière insurmontable, et une volonté toujours prête ou à les détruire, ou à les tourner au profit de l'ordre social.

En agissant ainsi, les trois Cours alliées pourroient se flatter de faire sortir du fond même d'une situation si grave et si compliquée, des élémens d'ordre et de bonheur pour la Grèce, ainsi que les garanties les plus rassurantes même pour les états que ne voient dans les affaires du Levant qu'une cause ou un prétexte de dissensions et de guerres.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé)

LE COMTE DE BULGARI.

Annexe D. au Protocole de la Conférence du 22 Mars, 1829.

Memorandum of the British Plenipotentiary.

THE British Plenipotentiary declares that the considerations which influenced the opinion of his Government, as delivered in the Conference of the 16th of November, still remain unaltered. The British Government were at that time of opinion, as they are now, that the territory which has been placed under the provisional guarantee of the Allies, is sufficient to fulfil the stipulations of the Treaty of London upon this point, and to satisfy the reasonable expectations of the Greeks. Above all, it is such as will not admit of extension without leading to great additional difficulty and delay in the final settlement of the affairs of Greece. The British Plenipotentiary acknowledges with satisfaction, the desire which has been testified by the Allies to bring this question to a termination; his Government have always been anxious to hasten the conclusion of these complicated transactions; and he trusts that no difference of opinion respecting the precise limits to be assigned to the Greek State, will be the means of materially postponing the decision of the three Powers.

It is scarcely to be presumed that an increase of territory will be obtained from the Porte, as the result of a negotiation entered into for this object. The declaration of the provisional guarantee, communicated to the Turkish Government by the Baron de Zuylen, on the part of the Allies, announced no such intention. The fact of the islands having been comprized within the limits of the protection thus afforded, must naturally have induced the Porte to believe that it was proposed by the declaration practically to give a description of the future Greek State; inasmuch as the substitution of the provisional guarantee for the presence of the French troops in the Morea, would not otherwise have been extended to districts which these troops never occupied, and which formed no object of the expedition.

It is not more probable that the Greeks should be able to make any conquest, north of the isthmus, without foreign assistance. Some desultory attempts, it is true, have been made to carry on hostilities in provinces which had been long pacified, and in which peace ought not again to have been disturbed. But these have led to no favourable result; on the contrary, it appears, by the most recent intelligence, that the Greek expeditionary force beyond the isthmus has experienced discomfiture.

If the Greek Government be incapable of making further conquests without foreign aid, it is equally clear that they are quite unable, without the same assistance, to retain possession of such conquests when made. Even within the restricted limits of the Morea, the President of Greece has found it necessary to implore the Commander of the troops of His Most Christian Majesty to permit a small force to remain, for the purpose of checking the insubordination of his own followers, and in some degree to controul the general anarchy and confusion which prevail throughout the country.—Although the necessity of the case may doubtless, for the moment, justify a compliance with this request, it can scarcely be denied that the proceeding is not strictly consonant with the principles originally laid down in the Treaty.

Against all further conquest, however, by means of the forces of the Powers, parties to the Treaty, the British Plenipotentiary must at once protest. He desires to know where this system of interference would end? He appeals to the Treaty itself, and he confidently asks, if the letter and the spirit of our engagements would not be violated at every step which is taken in a hostile character? In what manner are we authorized by the Treaty to make conquests, and to retain them, for the Greeks? Is it thus that we ought to fulfil the pledge, solemnly given, not to interfere, under any circumstances, in the hostilities carried on by the contending Parties? It is indeed time that we

should seriously look to the final execution of the Treaty; and that we should endeavour, without further delay, to accomplish its only legitimate object, by the pacification of Greece.

The British Plenipotentiary begs therefore to repeat that, in the judgment of his Government, the territory now under the guarantee of the Allies, is sufficient for this purpose. If ever nature can be said to have marked out a frontier, this must surely be admitted to have been done by the position of the gulphs of Lepanto and Egina. The Christian and Turkish population will be more entirely separated, and more effectually preserved from all casual collision, by the intervention of these gulphs, than by any ridges of mountains, however well defined and inaccessible.

In expressing the opinion of his Government respecting the future limits of Greece, the British Plenipotentiary is especially desirous of observing, that any extension of territory which, from arbitrary notions of geographical convenience, should include the island of Negropont within the Greek state, would be the more obviously unjust, as that island is not only in the tranquil possession of the Turks, but has never been disturbed by any insurrection.

The suggestion of a frontier for the Greek State, extending from the gulph of Volo to the gulph of Arta, which, in conjunction with the Greek Government, has been recommended by the Ambassadors of the Allies in the Levant; which has been since put forward in the note of Count Nesselrode of the 3d of January; and which has now been acquiesced in by the French Plenipotentiary; appears to rest upon grounds foreign to the true considerations which ought to decide this question; and indeed can only be accounted for by a forgetfulness of the true objects of the Treaty. If it had been the object of the Treaty to construct a state capable of balancing the Turkish Power in Europe, and of carrying on the relations of peace and war upon a footing of equality with the Porte, the frontier proposed might have been desirable; or it might even have been still further extended. But, unless we are prepared to neglect the Treaty altogether, such a principle could never be adopted by the Allies. The supposed necessity for an enlarged territory, and extensive resources, in order to secure the freedom and tranquillity of Greece, is plainly erroneous; and all the military reasoning in support of the frontier recommended, is wholly inapplicable to the case with which we have to deal. A state of legitimate and recognized war between the Suzerain and the vassal, is not possible. The Porte itself must be the natural protector of Greece against foreign hostility; and against Turkish oppression or injustice, the support of the allied Powers will suffice.

Although the British Plenipotentiary thus frankly explains to the Conference the views of his Government with respect to the limits of Greece, he cannot be insensible to the united opinion of the Plenipotentiaries of France and Russia. Notwithstanding the objections which he has now stated; and notwithstanding the improbability of the Turkish Government being brought to accede to such terms; yet, as the Ambassadors of the three Powers have been unanimous in recommending the frontier in question, and as this recommendation has been acquiesced in by Russia and France, Great Britain will also consent so far to adopt it, as the basis of propositions to be made to the Porte; with the understanding, however, to be entered upon the Protocol, that this shall in no degree be considered as the *ultimatum* of the Allies; but that the objections which may be urged by the Turkish Government against all or any part of them, shall be duly weighed and examined. Any other course would, indeed, be contrary to the Treaty itself, which directs that negotiations should be entered into with both the contending Parties, before the adoption of any final decision. It is in the persuasion that the object of the memorandum which has been communicated to the Conference by the Plenipotentiary of His most Christian Majesty, is to establish the negotiation upon these principles, that His Majesty would see with pleasure a work commenced which might lead to a happy result.

With a similar reservation, the British Plenipotentiary assents to the suggestion so strongly recommended in the note of Count Nesselrode, as a proposition to be made to the Porte, for the establishment of some species of hereditary

Government in Greece. It must, however, be admitted, with regret, that this also is somewhat beyond the provisions of the Treaty : and he would only further observe, that the probability of obtaining such a concession from the Turkish Government, may be materially increased by the moderation we exhibit in our demands for territorial acquisition.

The British Government likewise assent to the plan, referred to in the Russian note, by which it is proposed to fix the amount of compensation to be made to the Turkish proprietors for the loss of lands, or other property, taken possession of by the Greeks in consequence of the final settlement of this question.

The British Plenipotentiary, in conclusion, expresses an earnest hope that His Imperial Majesty may think fit to entrust the negotiations at Constantinople to the care of his Allies ; but, at the same time, he feels it to be his duty to declare that, in the judgment of his Government, the return of the Ambassadors of England and France has already been too long delayed ; and that, even if not charged with the interests of the Alliance, there exists no sufficient reason further to suspend their diplomattick relations with the Porte. Having, in conjunction with the Government of his Most Christian Majesty, made a proposition to the Turkish Government for the purpose of facilitating the renewal of these relations, by obtaining from the Porte the establishment of an armistice, and a recognition of the provisional guarantee, His Majesty will feel himself bound by every principle of honour and consistency, as soon as he is enabled to do so, to direct the return of His Ambassador to Constantinople.

No. 18.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 21 Avril, 1829.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LE Plénipotentiaire de la Grande Bretagne a soumis à la Conférence la copie d'une lettre de l'Amiral Comte de Heyden à l'Amiral Sir Pulteney Malcolm, en date du $\frac{1}{2}$ Janvier, ainsi que la copie d'un office adressé le $\frac{1}{2}$ Janvier, par le Comte de Capodistrias à Sir Pulteney Malcolm, cité dans la dite lettre du Comte de Heyden. Il a en même tems soumis la copie d'une seconde lettre de l'Amiral Comte de Heyden à l'Amiral Sir Pulteney Malcolm, en date du $\frac{1}{2}$ Février, avec une lettre y annexée du Comte de Heyden au Pacha d'Égypte, en même date. Toutes ces pièces se trouvent annexées au présent Protocole, sub litt. A. B. C. D.

Les deux lettres de l'Amiral Comte de Heyden à Sir Pulteney Malcolm ont rapport, l'une et l'autre, à la croisière récemment établie par l'escadre Russe près de l'île de Candie. La première de ces lettres allègue comme cause de cette opération des objets relatifs à l'exécution du Traité du 6 Juillet 1827 ; la seconde motive l'adoption de cette même mesure sur des armemens que l'on croit se préparer en Égypte, et être destinés, dans la suite, contre l'escadre Russe ; et fait mention de la capture subséquente d'un vaisseau chargé de bled, et d'une corvette Égyptienne, dans les eaux de Candie.

En conséquence du caractère belligérant repris dans le mois d'Octobre 1828, par la flotte de Sa Majesté Impériale dans la Méditerranée, les Ministres des trois Puissances Contractantes, réunis en conférence à Londres le 11 Octobre 1828, avoient expédié aux Amiraux Malcolm et de Rigny, l'ordre de séparer leurs opérations en exécution du Traité, de celles de l'Amiral de Sa Majesté l'Empereur de Russie, et, en même tems, de lever le blocus de l'île de Candie.

Mais il paroît aujourd'hui que le Comte de Capodistrias a communiqué à l'Amiral Comte de Heyden une lettre adressée par Son Excellence, le 21 Jan-

vier 1829, à Sir Pulteney Malcolm, relative à l'état de cette île, et que cette lettre a été le motif du renouvellement d'une opération, que la Conférence avait déjà donné l'ordre de faire cesser. Il est très évident que cette opération, entreprise par les motifs exposés dans la lettre de l'Amiral Heyden du 27 Janvier, n'est pas en règle, et se trouve contraire aux intentions et aux ordres des Plénipotentiaires des trois Puissances, réunis en Conférence pour régler toutes les affaires relatives à l'exécution du Traité.

Quant à la lettre de l'Amiral Russe du 22 Février, le Plénipotentiaire Britannique a fait remarquer, que par le Protocole du 15 Juin 1828, Sa Majesté Impériale déposa son caractère de Belligérant dans la Méditerranée. A la Conférence du 30 Septembre, le Plénipotentiaire Russe a communiqué que Sa Majesté Impériale avoit ordonné le blocus des Dardanelles. La communication de cet ordre a été accompagnée de l'assurance qu'il s'effectueroit avec la plus grande modération possible, son unique but étant d'empêcher l'arrivée à Constantinople d'approvisionnement et d'objets de la contrebande de guerre.

Il paroît, cependant, par la dépêche du Comte de Heyden au Pacha d'Egypte, en date du 22 Février, que l'opération en question, motivée, selon sa lettre du 27 Janvier, sur le danger qui menaçait la Morée, et sur le désir d'empêcher l'extension de la guerre en Candie, est attribuée, dans cette dernière communication, à la crainte des conséquences nuisibles qui pourraient résulter pour les forces Russes, des armemens que l'on croit se préparer à Alexandrie.

Quelle que soit l'opinion que l'on puisse former à l'égard des armemens mentionnés par l'Amiral Heyden dans sa lettre du 22 Février, c'est un fait remarquable que les vaisseaux Egyptiens chassés et capturés par l'Amiral Russe au commencement de ce mois, à la suite de l'intention notifiée à Sir Pulteney Malcolm le 27 Janvier, n'ont pas rendu le feu de leurs adversaires, quoiqu'ils eussent plusieurs hommes de tués avant de se rendre.

La cession de Candie, bien que cette île se trouve encore le théâtre de quelques hostilités entre les Turcs et les Grecs, n'a pas été comprise dans les propositions à faire par les Ambassadeurs d'Angleterre et de France, au nom de l'alliance, comme base d'un arrangement avec la Porte ; et, par conséquent, il est impossible de permettre que cette île soit bloquée pour des objets Grecs. D'un autre côté, toute extension des opérations de guerre de l'escadre Russe dans la Méditerranée, hors de l'objet annoncé dans le Protocole du 30 Septembre dernier, conduiroit à examiner les suites que cette extension pourroit avoir pour chacune des Parties Contractantes du Traité de Londres, et la position dans laquelle chacune d'elles se trouverait alors placée, relativement à l'exécution de cet acte.

Le Plénipotentiaire Britannique a terminé en invitant le Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale de vouloir bien donner à la Conférence les explications et les assurances que son Excellence se trouverait à même de fournir, relativement à l'affaire qui a récemment eu lieu dans les eaux de Candie.

Le Chargé d'Affaires de France, dûment autorisé par son Gouvernement à remplacer momentanément à la Conférence le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne, retenu malade dans son lit, est d'avis que les lettres communiquées par le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique méritent en effet, toute l'attention de la Conférence : et bien qu'il n'ait pu recevoir encore des instructions spéciales de son Gouvernement sur des faits, qui n'avaient point été portés jusqu'ici à sa connaissance immédiate, — avec ces détails, cependant, d'après la teneur générale de ses instructions, il croit de son devoir de se joindre au Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, pour inviter le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Russie à vouloir bien donner à la Conférence telles explications qu'il jugerait convenable, et qu'il serait en état de lui fournir sur cette même affaire.

Le Plénipotentiaire de Russie, pour répondre, autant qu'il est en lui, à l'invitation des Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Très Chrétienne, s'est empressé de donner les explications suivantes :

Il ne connaît que par les communications du Ministère Anglais, la lettre du Comte de Capodistrias en date du 1^{er} Janvier, aux commandans des trois escadres, et l'office adressé, en conséquence de cette même lettre, par le Comte de Heyden à Sir Pulteney Malcolm.

Ne trouvant du reste aucune mention de cette double correspondance dans les dépêches de l'Amiral Russe, il aime à croire que ce dernier, en expliquant sa conduite, saura convaincre de la pureté de ses intentions les Alliés de l'Empereur, et leur prouver que dans les mesures qu'il a prises, à la suite de la démarche du Comte de Capodistrias, il n'a fait que suivre l'impulsion d'un sentiment d'humanité, sans aucune arrière-pensée, et sans prétendre à un rôle qui ne peut lui appartenir.

Sur ce point, le Plénipotentiaire de Russie ne balance pas à déclarer, que toute coopération ayant cessé entre les flottes des trois Cours, en vertu du Protocole de la Conférence de Londres, signé le 11 Octobre 1828, l'escadre de Sa Majesté Impériale ne saurait ni résoudre des questions qui sont du ressort commun de la triple alliance, ni se constituer isolément l'exécutrice du Traité du 6 Juillet, ni entreprendre des opérations contraires aux décisions arrêtées par la dite Conférence. Pour prévenir tout mésentendu à cet égard, pour empêcher le retour d'incidens pareils à celui qui vient de motiver les réclamations du Cabinet de St. James, le Plénipotentiaire de Russie s'est déjà fait un devoir de transmettre par courrier au Comte de Heyden, la déclaration consignée ci-dessus.

Il résulte de cette même déclaration, que du moment où il a été convenu à la Conférence de Londres, par le Protocole du 22 Mars, que l'île de Candie ne serait pas comprise dans les limites que les Ambassadeurs d'Angleterre et de France proposeront à la Porte Ottomane pour le territoire de la Grèce, aucune des mesures que l'escadre Impériale adopterait dans le voisinage de cette île, ne pourrait influer sur son avenir, ni la faire participer à des stipulations dont elle a été exclue.

Quant à la lettre du Comte de Heyden à Sir Pulteney Malcolm, en date du 1^{er} Février, et aux déterminations que l'Amiral Russe a cru devoir prendre envers le Pacha d'Egypte, le Plénipotentiaire de Russie possède sur ce sujet des renseignemens officiels, et il les a communiqués à la Conférence, en mettant sous ses yeux (sub lit E.) une dépêche du Comte de Heyden lui-même, en date du 1^{er} du Février, qui fait connaître et les motifs et le but de ses décisions.

Elle prouve que, bien que l'Empereur ait repris son caractère de Belligérant dans la Méditerranée, l'Amiral Russe, loin de changer d'attitude et de système, n'a usé que du droit incontestable de pourvoir à la sûreté de son escadre, et d'empêcher que des troupes Egyptiennes ne vinssent grossir les armées Ottomanes qui combattent en Bulgarie.

1. Lorsque des informations que le Comte de Heyden regarde comme authentiques, lui eurent appris que des armemens considérables se préparaient en Egypte contre l'escadre et les troupes de Sa Majesté Impériale, il n'a pas traité le Pacha de cette province en sujet d'une Puissance avec laquelle la Russie est en guerre; il n'a pas bloqué ses ports; il n'a pas détruit sa marine; il n'a pas même arrêté son commerce. Il s'est borné à établir entre l'île de Rhodes et la Sude une croisière, dans l'unique but de connaître à temps les mouvemens de l'ennemi, et de ne pas laisser surprendre les vaisseaux Russes qui bloquent les Dardanelles, sans rien ajouter aux effets de ce blocus, sans imposer la moindre gêne à la navigation des neutres.

2. Des vaisseaux de guerre Egyptiens ont été rencontrés par cette croisière; mais l'Amiral Russe, en les forçant d'amener leur pavillon, ne les a pas capturés définitivement; il s'est contenté de les prendre en dépôt, et en a référé à la décision de l'Empereur.

3. Il s'est empressé d'ouvrir des pourparlers avec le Pacha d'Egypte, et de lui demander des explications sur ses intentions ultérieures, en lui offrant au milieu de la guerre tous les avantages de la paix, pourvu qu'il s'engageât à n'adopter aucune mesure par suite de laquelle l'escadre Russe se trouverait menacée ou compromise.

D'après les dépêches du Comte de Heyden, ce ne serait pas une corvette et un transport chargé de bled, mais une corvette et un brick de guerre Egyptien, qui auraient été arêtées provisoirement dans les eaux de Candie. Quant à la circonstance relative au feu que les vaisseaux d'Egypte n'auraient pas rendu, l'Amiral Russe n'en fait aucune mention.

Quoiqu'il en soit, les explications demandées à Mehemet Ali ne tarderont pas à constater ses vues; et plus elles seront pacifiques, mieux elles répondront aux plus sincères désirs de Sa Majesté Impériale.

Le Plénipotentiaire de Russie se félicite, au reste, de voir rappelés par le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, les assurances de l'Empereur sur la modération qu'il déploierait, tout en exerçant ses droits de guerre dans la Méditerranée. Jamais, en effet, il n'y eut de promesse plus scrupuleusement remplie.

Le blocus des Dardanelles ne frappe que les objets destinés à la subsistance de Constantinople, ou la contrebande de guerre. L'Empereur a poussé ses égards pour le commerce, jusqu'à faire déclarer au Pacha d'Egypte lui-même, que ses communications commerciales avec Constantinople ne seraient pas entravées, en autant qu'elles ne comprendraient ni les armes ni les munitions de bouche.

Finalement, des sauf-conduits ont été donnés aux bâtimens de guerre que Mehemet Ali avait fait construire à Venise.

Sa Majesté Impériale semble avoir lieu de se flatter que de tels actes placent ses intentions dans leur vrai jour. Ils démontrent jusqu'à l'évidence, que l'Empereur ne cherche pas à étendre les opérations de sa marine dans la Méditerranée; qu'il les renferme dans le cercle d'une nécessité absolue; et que la position relative des trois Puissances à cet égard, n'a pas changé depuis le mois d'Octobre.

Le Plénipotentiaire de Russie ayant donné les explications qui précèdent, sans instruction spéciale de sa Cour, s'est réservé de les porter sans délai à la connoissance de l'Empereur.

A la suite de ces déclarations, les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Très Chrétienne, sans entrer dans la discussion ultérieure des faits, témoignent leur entière satisfaction de l'esprit qui a présidé aux explications du Plénipotentiaire de Russie, et des assurances qu'il donne sur les intentions de Sa Majesté l'Empereur, quant à l'exercice de ses droits de guerre dans la Méditerranée.

(Signé) ABERDEEN.
ROTH.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 21 Avril, 1829.

Copie d'une dépêche du Comte de Heyden à Sir Pulteney Malcolm.

Monsieur l'Amiral, *Alexandre Newsky, à Egine, le 14 Janvier, 1829.*

M. le Comte de Capodistrias vient de me transmettre copie de l'office qu'il a adressé à votre Excellence, sous la date du 9 de ce mois.

La teneur et les causes qui le motivent m'ont paru si importantes, que j'ai cru de mon devoir d'expédier un bâtiment avec ordre de croiser entre Bouderrum et Candie, et de prévenir par là toute expedition destinée à renforcer les garnisons des places fortes de cette île.

Votre Excellence sentira elle-même que si ce fait venait à s'accomplir, non seulement la guerre reprendrait de nouveau en Candie un véritable caractère d'extermination, mais la délivrance du Peloponèse, qui a coûté aux trois Cours alliées, et spécialement à la France, de si énormes sacrifices, deviendrait illusoire.

Le même principe qui a engagé les trois Cours alliées à ne pas permettre aux troupes d'Ibrahim de se retirer du Peloponèse en Candie, m'impose aujourd'hui l'obligation d'établir une croisière entre Bouderrum et Candie,

soit dans la vue d'empêcher par là toute effusion de sang, soit afin de préserver la Morée elle-même d'une nouvelle invasion.

J'aime à espérer, Monsieur l'Amiral, que votre Excellence partagera entièrement mes opinions à cette égard, et qu'elle voudra bien être persuadée, que cette mesure sera envisagée par moi comme inutile, du moment où vous me donneriez l'assurance que les forces navales qui ont l'honneur de se trouver sous votre commandement, recevraient l'ordre de ne pas permettre ni aux Turcs, ni aux Egyptiens, d'effectuer l'expédition projetée en Candie.

Agréez, &c.

(Signé)

LE COMTE L. DE HEYDEN.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 21 Avril, 1829.

Copie d'une dépêche de S. E. le Comte de Capodistrias à Sir Pulteney Malcolm.

Egine, le 21 Janvier, 1829.

Les rapports que je viens de recevoir de Candie sont très affligeans. Votre Excellence n'ignore pas les faits qui ont eu lieu dernièrement dans cette île, M. le Capitaine Maitland lui ayant sans doute rendu compte de la situation critique où elle se trouve. Les Turcs, encouragés par la levée du blocus, et par l'espoir d'un renfort qu'ils attendent de Boudroum et d'Alexandrie, se préparent à soumettre les Grecs à leur manière. Ceux-ci, livrés au désespoir, opposeront à leur tour une résistance, qui achèvera peut-être la destruction d'un peuple innocent.

Le Conseil de Candie invoque les secours du Gouvernement Grec, et quoique ces secours aient été reconnus nécessaires par leurs Excellences les Ambassadeurs, lorsqu'il s'agissait de l'armistice, j'ai des raisons de croire aujourd'hui, d'après les observations que son Excellence M. Canning m'a fait adresser à son départ par M. Dawkins, que si ces mêmes secours arrivaient dans ce moment en Candie, ils motiveraient de plus grands désastres, dont on ferait peser la responsabilité sur le Gouvernement Grec.

Dans cet état de choses, il ne me reste qu'à prier votre Excellence, ainsi que ses Collègues, de m'éclairer de leurs conseils. Je prendrai, en attendant, le liberté de vous rappeler, M. l'Amiral, que dans les entretiens que vous avez bien voulu avoir avec moi, au sujet de la cessation du blocus, il vous a plu de me donner l'assurance que cette mesure n'aurait aucunement permis aux Turcs d'augmenter leurs forces dans cette île, attendu que les vaisseaux de guerre sous vos ordres auraient veillé de près, tant à Boudroum qu'à Alexandrie, pour qu'aucune nouvelle expédition de troupes ne vient augmenter les malheurs des infortunés habitans de Candie.

J'aime à espérer que votre Excellence, conjointement avec ses Collègues, fera tout ce qui peut dépendre d'elle, pour que les vues bienfaisantes des Cours alliées en faveur de Candie puissent s'accomplir.

Je vous prie, M. l'Amiral, d'agréer, &c.

(Signé) Le Président,

J. A. CAPODISTRIAS.

Le Secrétaire d'Etat,

L. TRICOUPY.

*Annexe C. au Protocole de la Conférence du 21 Avril, 1829.**Copie d'une dépêche du Comte de Heyden à Sir Pulteney Malcolm.*

Monsieur l'Amiral,

Asoff, à Egine, le 12^e Février, 1829.

Les notions circonstanciées et positives que j'ai reçues, tant de Smyrne que de Constantinople et Alexandrie, sur le but des armemens qui s'effectuent sur ce dernier point, m'ont obligé d'envoyer quelques forces navales entre Rhodes et Candie, afin de m'opposer à tout mouvement hostile de la part de Mehemet Aly.

Mes croiseurs s'étant emparés dans ces parages d'une corvette et d'un brick Egyptien, je me suis empressé de transmettre la lettre ci-jointe en copie au Pacha d'Egypte; et j'aime à croire que son contenu, et l'esprit de conciliation qui caractérise ma démarche, éclaireront ce Pacha sur ses vrais intérêts, et me mettront par là à même de prévenir de fâcheuses collisions.

Veuillez agréer, &c.

(Signé)

LE COMTE DE HEYDEN.

*Annexe D. au Protocole de la Conférence du 21 Avril 1829.**Copie d'une lettre du Comte de Heyden à Son Altesse Mehemet Aly, Pacha d'Egypte.*

Altesse,

Asoff à Egine, le 12^e Février, 1829.

Bien avant le départ des troupes Egyptiennes de la Morée, je me suis trouvé souvent dans le cas de faire connaître à votre Altesse, par mon langage comme par mon attitude, combien les dispositions de l'Empereur mon Auguste Maître étaient bienveillantes à votre égard, et jusqu'à quel point je redoublais d'efforts pour concilier les devoirs de ma place avec les ménagemens qui étaient dus à la situation et au caractère de votre Altesse.

Je crois inutile de signaler ici la série des faits qui constatent et ces sentimens, et les actes qui en ont été la suite.

Je me bornerai seulement à rappeler à votre Altesse le soin empressé qu'il m'a été agréable de mettre, il y a quelques mois, en lui accordant les sauf-conduits qu'elle m'avait fait demander pour les bâtimens de guerre Egyptiens destinés à traverser l'Adriatique.

Cette circonstance n'aura sans doute pas manqué d'être appréciée par votre Altesse, et de lui prouver combien les vues de l'Empereur mon Maître sont généreuses, et avec quelle modération Sa Majesté Impériale entend exercer les droits de la guerre.

A ces témoignages d'une bienveillance non équivoque, l'Empereur a ajouté plus tard celui de permettre, après la prise de Varna, à deux Beys, parens de votre Altesse, de retourner en Egypte, non sans leur avoir fait éprouver les effets de sa munificence.

Je le dis avec douleur, cette longanimité si naturelle à mon Auguste Maître, ne semble pas avoir été envisagée par votre Altesse sous son véritable point de vue. Ce qui le prouve, c'est le renvoi d'Alexandrie de M. le Conseiller d'Etat Pezzoni, malgré l'autorisation formelle qu'il avait obtenue de votre Altesse d'y prolonger son séjour.

Cette mesure hostile se rattachait d'ailleurs à des combinaisons plus hostiles encore envers la Russie.

Des armemens précipités et considérables s'effectuaient contr'elle à Alexandrie, et me plaçaient par là dans l'impossibilité absolue de rester spectateur tranquille de préparatifs militaires, évidemment dirigés contre les forces de l'Empereur mon Maître.

Dans cette situation, mon devoir m'obligeait à me prémunir contre des évènements, dont la responsabilité retomberait toute entière sur moi, si, malgré les informations circonstanciées que j'ai reçues sur le but véritable des armemens de votre Altesse, je continuais à rester dans une sécurité qui serait sans excuse, du moment qu'elle peut devenir funeste aux forces de terre et de mer de la Russie.

Toutes ces circonstances m'ont obligé d'ordonner aux forces navales qui se trouvent sous mon commandement, de s'emparer des bâtimens de guerre Egyptiens qui seraient sortis, ou qui essayeraient de sortir, d'Alexandrie.

J'éprouve un bien vif regret de devoir annoncer à votre Altesse, qu'à la suite de ces ordres, une corvette et un brick Egyptiens sont tombés en mon pouvoir.

Malgré cet évènement que je déplore, et qui ne saurait être envisagé que comme une simple mesure de précaution de ma part, il me serait difficile d'offrir un gage plus manifeste de mes dispositions conciliantes, qu'en laissant les bâtimens qui m'ont été amenés, dans l'état où ils se trouvent maintenant, en assurant votre Altesse qu'ils resteront en dépôt entre mes mains, jusqu'à la réception des ordres de l'Empereur mon Auguste Maître.

En les sollicitant aujourd'hui de Sa Majesté Impériale, je suis assuré d'avance qu'elle m'enjoindra de restituer ces prises à votre Altesse, au moment où elle fera cesser par sa conduite, et par la suspension de ses armemens, toutes les inquiétudes qu'ils doivent nécessairement m'inspirer.

Dans le cas contraire, votre Altesse sentira elle-même que le premier besoin des états est de pourvoir à leur propre conservation, et que ce serait mal répondre à la confiance dont l'Empereur mon Auguste Maître daigne m'honorer, si je ne prenais dans les circonstances actuelles, toutes les mesures que la sûreté de mon escadre, et la dignité du pavillon Impérial, exigent impérieusement.

Annexe E. au Protocole de la Conférence du 21 Avril, 1829.

Copie d'une dépêche du Comte de Heyden à Son Altesse le Prince de Lieven.

A bord de l'Asoff, Egine, le $\frac{13}{25}$ Février, 1829.

La dépêche que je viens d'adresser au Ministère Impérial, et dont Votre Altesse trouvera ci-jointe une copie, (No. 1.) lui fera connaître la gravité des circonstances qui motivent mon expédition de ce jour, et les considérations majeures qui m'engagent à solliciter les ordres de notre Auguste Maître sur une affaire qui est de nature à fixer toute son attention.

En intimidant le Vice-Roi d'Egypte par la saisie des deux bâtimens de guerre qui se trouvent pour le moment en mon pouvoir, je n'ai eu d'autre but que de ramener ce dernier à des sentimens plus conformes à son caractère, et de l'avertir de tous les dangers auxquels il s'exposerait de la manière la plus gratuite, du moment où il persisterait à obéir aux ordres de la Porte, et à reprendre dans la Méditerranée le caractère de belligérant.

S'il est vrai que c'est avec répugnance que le Vice-Roi d'Egypte obéit aux injonctions du Sultan, et qu'il ne demande qu'un motif ou un prétexte pour suspendre ses armemens, et pour diriger toute son activité vers l'administration intérieure, Mehemet Ali trouvera dans mon attitude, et dans la teneur de ma

lettre, les moyens de justifier à l'avenir son inaction, et de conserver ce caractère pacifique qui a simplifié depuis quelque tems nos rapports avec lui.

Dans le cas contraire, votre Altesse prévoit sans doute que mon devoir, et la sûreté de la flotte Impériale, m'obligent à prendre, jusqu'à la réception des ordres de l'Empereur, les mesures les plus conformes à la dignité et aux intérêts de notre Auguste Maître.

Dans cette situation, si les Cours alliées veulent prévenir des évènements qui pourraient contrarier leurs vues pacifiques, un moyen simple semble s'offrir à leur sollicitude : c'est d'intervenir, d'une manière collective et efficace, auprès du Vice-Roi d'Egypte, afin de le porter à renoncer à ses plans hostiles, et à offrir par là des gages incontestables de conciliation et de paix.

Une convention qui serait placée sous la garantie formelle des Coss alliées, et qui auraient pour objet de définir la position du Vice-Roi d'Egypte, ou de limiter son action, afin qu'elle ne put légitimer de ma part l'emploi de la force, me paraîtrait calmer toutes les inquiétudes, et satisfaire tous les intérêts.

En soumettant à votre Altesse mon opinion à cet égard, je la prie d'être assuré, que je fais le sacrifice de mes sentimens personnels comme militaire, et que je n'ai d'autre but que de concourir, autant qu'il dépend de moi, aux vues magnanimes et essentiellement pacifiques de l'Empereur notre Auguste Maître.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé)

LE COMTE L. DE HEYDEN.

No. I.—(Annexe E.)

Copie d'une dépêche du Comte de Heyden au Comte de Nesselrode.

Egine, le ¹³/₂₅ Fevrier, 1829.

J'AI déjà eu l'honneur d'appeler l'attention de votre Excellence sur le but réel des armemens considérables qui s'opèrent à Alexandrie, d'ordre du Sultan, comme sur les résultats définitifs qu'il paraît en attendre.

Indépendamment des notions circonstanciées contenue dans les rapports officiels que j'ai reçus à cet égard, et que je me suis empressé de transmettre à votre Excellence, d'autres renseignemens, dont l'exactitude et la vérité ne sauroient être révoqués en doute, m'ont donné la conviction intime que toutes les forces disponibles de Mehemet Ali ont reçu l'ordre de se porter contre celles de l'Empereur notre Auguste Maître, et de provoquer par là des évènements qu'il n'est pas en mon pouvoir de prévenir ou d'éviter.

En effet, si le Vice-Roi d'Egypte, auquel j'ai plus d'une fois adressé des avertissemens utiles sur sa position, persiste à menacer, par ses armemens et son attitude, la flotte dont le commandement m'est confié; si, malgré les preuves de longanimité qu'il a obtenu de l'Empereur, il est décidé à reprendre le caractère de belligérant dans la Méditerranée, ou à diriger toutes ses forces sur des points où elles pourraient joindre des armées Ottomanes que nous avons à combattre, me serait-il permis de voir tranquillement s'accomplir des combinaisons si ouvertement hostiles envers la Russie? ou bien, mon devoir et la grave responsabilité qui pèse sur moi, ne me prescriraient-ils pas de prendre des mesures promptes et énergiques afin d'intimider le Vice-Roi d'Egypte; et de préparer peut-être ainsi les voies à une entente, qui à l'exception du blocus des Dardanelles, excluerait dans le Levant l'exercice des droits de la guerre, et les calamités qui en sont inséparables.

C'est après avoir examiné cette grave affaire avec toute la méditation dont j'étois susceptible, que je me suis décidé à prendre ce dernier parti, comme étant plus conforme à ma position et à mes devoirs.

J'ai en conséquence ordonné à une partie des forces maritimes qui sont placées sous mon commandement, d'établir une croisière entre Rhodes et Can-

die, et d'empêcher par là le Vice-Roi d'Egypte de mettre à exécution les ordres pressans et péremptaires de la Porte Ottomane.

Ayant rendu un compte détaillé à M. le Ministre de la Marine des résultats qui ont suivi de près cette mesure, je me bornerai à avoir l'honneur d'informer votre Excellence, que le vaisseau le *Constantin* s'est emparé d'une corvette et d'un brick Egyptiens, et qu'à la suite de cette circonstance, j'ai envoyé mon fils auprès de Mehemét Ali, avec ordre de lui remettre la lettre dont copie est ci-jointe,* dans l'espoir que son contenu le ramèneroit à des vues plus conciliantes, et je dirai même plus conformes à ses vrais intérêts.

Je me suis fait en même tems un devoir de communiquer cette pièce à Messieurs les Amiraux de France et d'Angleterre, en l'accompagnant de la lettre ci-incluse,† et j'aime à espérer que ma démarche, et les sentimens qui la motivent, seront considérés par mes Collègues et par leurs Gouvernemens, avec cet esprit de justice et de sagesse dont ils ont donné des preuves si irrécusables.

Ma position actuelle, M. le Comte, n'a point d'antécédans, et les difficultés qui l'environnent ne sauraient être aplanies que par les ordres de l'Empereur, et peut-être même par un accord des trois Cours alliées, et par l'action forte et collective qu'il leur serait facile d'exercer sur le Vice-Roi d'Egypte, afin de le décider, s'il est possible, à ne point compliquer une question, qui présente déjà par elle-même de si graves difficultés.

Ces considérations, et celles qui en dépendent, m'ont engagé à adresser la dépêche ci-jointe‡ en copie, à Son Altesse M. le Prince de Lieven, afin de faire connoître à cet Ambassadeur toutes les circonstances qui se rattachent à cette affaire si grave et si épineuse.

J'ai l'honneur, &c.
(Signé) LE COMTE DE HEYDEN.

No. 19.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 18 Août, 1829.

Présens :
Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne;
de France; et
de Russie.

LES Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis, celui de Sa Majesté Britannique a mis sous les yeux de la Conférence, la substance d'une communication reçue de la part des Ambassadeurs de la Grande Bretagne et de France, chargés de conduire, au nom des Alliés, les négociations de Constantinople.

En conséquence des dispositions défavorables manifestées par la Porte Ottomane, et dans la vue de terminer promptement la lutte de la Grèce; les dits Ambassadeurs ont suggéré à la Conférence de prendre en considération, s'il ne seroit pas désirable pour les trois Cours d'en venir à la détermination définitive des limites territoriales à assigner à la Grèce, de constituer de suite cet Etat, et de reconnoître son indépendance absolue. Les mêmes Ambassadeurs ont également émis l'opinion qu'il seroit désormais inutile de demander le consentement ou la reconnaissance du Gouvernement Turc, et qu'il suffiroit de lui notifier officiellement la décision ainsi adoptée par les Alliés.

Le Plénipotentiaire Britannique a déclaré être prêt à examiner et discuter l'opportunité de cette proposition, au cas où ses Collègues fussent munis de pouvoirs et d'instructions à cet effet.

* Voyez l'Annexe D.

† Voyez l'Annexe C.

‡ Voyez Annexe E.

Le Plénipotentiaire de France a déclaré qu'il n'était pas encore muni de toutes les instructions nécessaires pour discuter et arrêter dans toutes ses parties, de concert avec les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de la Russie, le plan proposé par les Ambassadeurs; mais qu'il était autorisé à en admettre dès à présent le principe, comme base de délibération, si la Conférence le jugeait convenable.

Celui de Russie a déclaré n'élever aucune objection contre le principe de la détermination suggérée par les deux Ambassadeurs, et s'est réservé de réclamer de suite les pouvoirs et ordres définitifs nécessaires pour la mettre à exécution.

Le Plénipotentiaire Britannique a de plus appelé l'attention de la Conférence sur l'inefficacité de la demande que les Alliés étoient convenus d'adresser au Gouvernement Grec, dans la vue d'établir un armistice durant les négociations pendantes à Constantinople, et d'obtenir le rappel des troupes Grecques en deça des limites de la Morée.

En se référant à sa propre déclaration annexée au Protocole du 16 Novembre, 1828, et aux engagements contractés par les Plénipotentiaires des Alliés dans le Protocole du 22 Mars, 1829, le Plénipotentiaire Britannique a soumis à la Conférence la nécessité de concerter les mesures indispensables pour obtenir l'accomplissement des intentions des trois Cours, telles qu'elles ont été signifiées au Président de la Grèce.

Le Plénipotentiaire de France a déclaré que ne sachant pas que cet objet dût être mis en délibération dans cette Conférence, il n'avait pu en prévenir sa Cour; qu'il allait s'empresse de lui demander ses ordres et ses instructions.

Celui de Russie, en se référant également aux explications qu'il a données sur le même sujet, lors de la conclusion des Protocoles du 16 Novembre, 1828, et du 22 Mars, 1829, a déclaré prendre cette proposition *ad referendum*, et s'est réservé de réclamer à cet égard les ordres de sa Cour.

(Signé)

ABERDEEN.
ROTH.
LIEVEN.

No. 20.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 29 Août, 1829.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LES Plénipotentiaires des trois Cours étant réunis, le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne a mis sous les yeux de la Conférence une dépêche reçue de l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Constantinople, annonçant l'accession de la Porte au Traité de Londres.

Il a fait observer, que cette information rendait nécessaire de reprendre en considération le Protocole de la Conférence précédente, rédigé sous l'impression du refus prolongé du Gouvernement Turc d'entrer en négociation sur les bases du Traité.

Les Plénipotentiaires de France et de Russie, en réponse à l'invitation du Plénipotentiaire Britannique, ont exprimé l'opinion que la Conférence ne pouvait régulièrement se permettre de délibérer sur le contenu de la dépêche en question, parcequ'on n'avait point reçu l'accession écrite de la Porte, et qu'admettant même l'exactitude de cette déclaration dans son ensemble, les points spéciaux à discuter restaient encore incertains.

A l'appui de cette opinion, et pour la justification du précédent Protocole, ces mêmes Plénipotentiaires ont fait remarquer que jusqu'à présent, le seul acte

diplomatique du Gouvernement Turc, dont la Conférence fut régulièrement en possession, était le refus formel de la Porte d'adhérer du Traité.

(Signé) ABERDEEN.
ROTH.
LIEVEN.

No. 21.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 12 Septembre, 1829.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LE Plénipotentiaire de la Grande Bretagne a mis sous les yeux de la Conférence une dépêche renfermant plusieurs annexes, (A. avec 8 pièces jointes) à lui adressée par les Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne à Constantinople, et il a invité la Conférence à délibérer sur le contenu de cette communication. Ce même Plénipotentiaire a proposé, qu'en conséquence de l'accession de la Porte au Traité de Londres, les informations nécessaires fussent données au Gouvernement Provisoire de la Grèce, et que la Conférence procédât à concerter des mesures pour mettre en exécution les stipulations du Traité, en établissant un armistice entre les Turcs et les Grecs, et en empêchant, autant qu'il est en son pouvoir, toutes collisions entre les Parties contendantes.

Le Plénipotentiaire de France a représenté qu'avant de délibérer sur des propositions faites en conséquence de l'accession de la Porte au Traité de Londres, il avait besoin d'être plus positivement fixé sur le sens et sur la valeur de cette accession.

Il prie la Conférence de vouloir bien lui permettre de demander et d'attendre les instructions de son Gouvernement sur ce point, qui lui paraît mériter l'attention de la Conférence.

Le Plénipotentiaire de Russie ayant également besoin de connaître l'opinion définitive des deux Cabinets sur le sens et sur la valeur de l'accession de la Porte au Traité de Londres, pour résoudre les doutes qu'il a conçus lui-même à ce sujet, a demandé l'ajournement des délibérations jusqu'au moment où le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne se trouveroit muni des instructions qu'il allait solliciter.

(Signé) ABERDEEN.
ROTH.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 12 Septembre, 1829.

Copie d'une dépêche des Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne à Constantinople au Comte d'Aberdeen, en date du 15 Août, 1829.

Monsieur le Comte,

LA Conférence de Londres, en nous donnant mission d'entamer à Constantinople, aussitôt que nous y serions arrivés, une négociation relative à la pacifi-

cation de la Grèce, nous avoit également chargés de demander aux Grecs qu'ils rappelassent en deça du Golphe de Lepante les troupes employées par eux dans des expéditions transisthmiques.

En conséquence de cette dernière disposition, nous adressâmes de Smyrne à M. le Comte de Capodistrias, le 9 Juin, la lettre dont copie est ci-jointe. (No. 1.) Nous étions rendus à Constantinople depuis le 18, lorsque nous y reçûmes de ce Président la réponse annexée ci-contre en copie avec ses annexes. (Nos. 2. 3. 4.) Nous pensâmes qu'il n'appartenait qu'aux Cours de prononcer sur cette réponse, et nous nous abstinmes de toute communication ultérieure sur cet objet, avec le Gouvernement Provisoire de la Grèce.

Nous avons maintenant à rendre compte de nos démarches auprès de la Porte, et du résultat qu'elles viennent d'obtenir.

Arrivés à Constantinople le 18 Juin, nous adressâmes, le 24, à la Porte, la note dont copie est ci-jointe (No. 5.), et qui avoit pour but de l'informer de la mission spéciale que nous avions à remplir auprès d'elle. Sa réponse, donnée verbalement, nous ayant fait connaître qu'elle étoit prête à entrer avec nous en matière, nous demandâmes au Reis Efendi de nous accorder une Conférence. Cette Conférence eut lieu le 9 Juillet, et nous y déposâmes entre les mains du Ministre Ottoman la note ci-jointe en copie (No. 6.) laquelle contenoit textuellement les propositions énoncées dans le Protocole du 22 Mars. Les dispositions qui nous furent exprimées alors par le Reis Efendi n'étoient rien moins que satisfaisantes. Elles n'admettoient ni les principes du Traité de Londres, ni aucune des propositions de l'Acte du 22 Mars. Le 30 Juillet, le Reis Efendi nous fit remettre une réponse écrite. Elle ne fesoit que confirmer ses premières déclarations verbales ; cependant, elle ne nous étoit pas parvenue encore, que déjà le langage récent du Ministre Turc en avoit infirmé d'avance le contenu. Nous redoublâmes d'activité : nous eûmes avec lui de fréquentes entrevues ; nous multiplîâmes par tous les moyens praticables nos communications, soit officielles, soit confidentielles, avec la Porte, dans le but de la faire souscrire aux propositions émanées des Cours. Finalement, nous réussîmes à obtenir d'elle une adhésion à peu près complète à ces propositions, moins celle des limites, contre laquelle sa principale objection repose sur la crainte de voir l'esprit de révolte se perpétuer dans toutes celles des Provinces de l'Empire, où des populations Grecques sont établies. A cet égard, elle témoigne la plus vive résistance. C'est ce que constate la traduction ci-jointe (No. 7.) de la note que, dans une Conférence officielle de ce jour, le Reis Efendi nous a remise. Nous lui en avons accusé réception par celle dont ci-jointe également copie. (No. 8.)

En conclusion, M. le Comte, la Porte adhère à toutes les bases posées dans le Traité de Londres. Elle souscrit à la formation d'un Etat Grec, gouverné par un pouvoir chrétien à titre héréditaire ; elle renonce à toute ingérence dans l'administration intérieure de cet Etat ; elle n'y réclame aucune forteresse ; elle admet les principes posés par les Cours pour la fixation du tribut et le règlement des indemnités ; mais elle ne veut reconnoître de limites au nouvel Etat que la Morée et les Cyclades ; elle réclame le matériel que possédoient les forteresses de la Morée, au moment de leur évacuation ; elle demande que les Grecs n'aient de troupes et de vaisseaux armés que la quantité nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre intérieur ; enfin elle repousse la disposition qui, dans le Protocole du 22 Mars, tend à donner à tous les Grecs répandus dans le sein de l'empire Ottoman, le droit illimité de quitter cet Empire pour aller se faire naturaliser dans le nouvel Etat.

Telles sont, M. le Comte, les concessions que fait aujourd'hui la Porte, et les conditions qu'Elle y met. La Conférence de Londres en jugera. Nous qui avons mission de présenter à la Porte les propositions de l'Acte du 22 Mars, de les soutenir, et de faire ensuite connaître aux Cours celles de ces propositions auxquelles souscriroit le Divan, celles contre lesquelles elle élèveroit les objections les plus vives, — nous ne pouvons aujourd'hui que soumettre à l'Alliance les résultats de nos démarches, et attendre ses décisions ultérieures.

Nous avons l'honneur, etc.

(Signé) C^{te}. GUILLEMINOT.

(Signé) R. GORDON.

No. 1. (Annexe A.)

Copie d'une Lettre adressée par les Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne, à M. le Comte de Capodistrias, en date de Smyrne, le 9 Juin, 1829.

Monsieur le Comte,

LES Cours alliées de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ayant décidé par un Protocole arrêté à Londres le 22 Mars, que nous nous rendrions à Constantinople, pour y ouvrir une négociation avec le Divan sur la pacification et l'organisation future de la Grèce, nous devons ne pas laisser ignorer à votre Excellence une disposition de ce même Protocole, laquelle, uniquement conçue d'ailleurs dans l'intérêt de la dite négociation, demande le concours direct et immédiat du Gouvernement de la Grèce.

Dans une note adressée par la Porte, le 10 Septembre de l'année dernière, aux Représentans des Cours alliées, Elle a déclaré que, de son côté, l'armistice existait en fait. Nous sommes chargés de réclamer de la Porte Ottomane le maintien de cet armistice.

Les trois Cours se fondant sur l'existence de ce même armistice, sur les démarches qu'Elles font pour en assurer le maintien, et sur les négociations qui vont s'ouvrir à Constantinople, dans le but de fixer le sort de la Grèce, réclament également que les Grecs cessent immédiatement les hostilités sur tous les points; et que le Gouvernement Provisoire de la Grèce fasse rentrer dans les limites du territoire garanti par l'Alliance, les troupes Grecques qui en sont sorties, sans toutefois que cette dernière démarche préjuge aucunement la question de la délimitation du futur Etat Grec.

Ce sont là, Monsieur le Comte, les propres expressions du Protocole précité. Leur clarté, leur précision nous dispense de tout développement. Nous ajouterons seulement que comme les Cours se sont résolues à faire cette demande, dans le but de faciliter une négociation, dont les bases sont de nature à obtenir l'assentiment général des Grecs, nous espérons que votre Excellence voudra bien y adhérer, et co-opérer en même tems, de tous ses efforts, au succès de nos démarches à Constantinople; et nous saisissons avec empressement l'occasion qui se présente, de lui offrir les assurances de notre haute considération.

(Signé)

COMTE GUILLEMINOT.
R. GORDON.

No. 2.—(Annexe A.)

Copie d'une Lettre de Son Excellence le Comte de Capodistrias aux Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne à Constantinople, en date de Nauplie, le 11 Juin, 1829.

Monsieur L'Ambassadeur,

Je m'empresse d'accuser la réception de la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire de Smyrne en date du 9 du courant.

M. Dawkins, Résident de Sa Majesté Britannique, avait déjà communiqué au Gouvernement Provisoire de la Grèce, l'Acte du 22 Mars, en accompagnant cette communication des observations les plus pressantes relativement à la clause qui concerne l'armistice.

Le Gouvernement Grec a rempli, de son côté, les devoirs que lui impose sa situation; et en plaçant une confiance illimitée dans le bienveillant intérêt dont les Augustes Cours alliées honorent ce pays, il a répondu à la communication

de M. Dawkins par sa note du 4th Mai. Il a complété cette même réponse par un Memorandum, en date du 14th ^{Mai}/_{juin} qu'il a également remis tant à M. le Résident Britannique, qu'à ses Collègues, les Agens de France et de Russie.

J'aime à espérer, M. l'Ambassadeur, qu'en prenant connaissance de ces pièces, vous aurez lieu de vous convaincre que le Gouvernement Grec n'a cessé d'aller au devant des vœux qui lui ont été exprimés par les Cours alliées ; et que si, dans cette dernière circonstance, de graves difficultés s'opposent à l'accomplissement des intentions manifestées par elles, ces difficultés dérivent uniquement de l'obstination avec laquelle la Porte a rejeté jusqu'ici la médiation ; elles cesseront dès qu'elle l'aura acceptée selon les termes du Traité de Londres, et que, par une conséquence nécessaire, l'armistice sera formellement reconnu et maintenu par le Gouvernement Ottoman.

Vous ne devez pas douter, Monsieur l'Ambassadeur, du zèle avec lequel le Gouvernement Provisoire de la Grèce contribuera de tous ses efforts au succès des négociations actuelles, toutes les fois qu'il sera appelé à y prendre la part que, dans leur justice, les Puissances alliées lui ont réservée par le même Traité du 6 Juillet.

M. Dawkins voulant bien se charger de transmettre la présente à votre Excellence, je me dispense d'y joindre la copie des pièces auxquelles elle se réfère.

Je saisis cette occasion, &c.

(Signé)

J. A. CAPODISTRIAS.

No. 3.—(Annexe A.)

Traduction d'une Lettre adressée par le Gouvernement Provisoire de la Grèce, à Monsieur Dawkins, Résident de Sa Majesté Britannique, en date d'Egine, le 11th Mai, 1829.

Le Gouvernement Provisoire de la Grèce a reçu la note que M. Dawkins lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 18 Mai, pour lui communiquer, d'ordre de sa Cour, le Protocole du 22 Mars, signé par les Plénipotentiaires des Puissances qui ont stipulé le Traité du 6 Juillet, 1827, et pour appeler plus particulièrement son attention sur la clause de ce même Protocole qui concerne l'armistice.

Monsieur le Résident annonce l'attente où sont les Cours alliées d'apprendre qu'en se conformant aux vœux qu'elles expriment dans la clause susmentionnée, le Gouvernement Grec déclarera la suspension des hostilités, et rappellera ses troupes dans le territoire placé sous la garantie des trois Puissances par l'Acte du 16 Novembre, 1828.

Le Gouvernement Grec doit témoigner avant tout les sentimens de reconnaissance avec lesquels il reçoit, pour la première fois, communication officielle d'actes qui sont relatifs aux mesures, par lesquelles les Cours alliées espèrent atteindre, sans délai ultérieur, le but philanthropique et chrétien, qui a motivé le Traité du 6 Juillet.

Cette communication, cependant, laisse à désirer au Gouvernement Grec beaucoup d'informations qu'il n'a pas reçues jusqu'à ce jour. Il n'a jamais eu connaissance officielle de la note du Reis Efendi, en date du 10 Septembre, et sur laquelle paroît reposer l'espoir d'un armistice. Si ce document se trouve conforme au texte que des correspondances particulières ont mis à sa portée,—si d'autres notions n'en caractérisent pas plus particulièrement la nature,—le Gouvernement Grec ne sauroit voir dans la lettre du Reis Efendi, qu'une réponse évasive, au moyen de laquelle la Porte rejette encore une fois, en principe, la médiation qui lui a été offerte par le Traité du 6 Juillet.

En se fondant sur un armistice *de fait*, qui n'est en réalité qu'une attitude défensive révoquée à volonté,—en déclarant de son côté, et sur cette base, la cessation des hostilités, le Gouvernement Grec se placeroit hors des principes

posés par le dit Traité, et contracteroit en même tems, un engagement qu'il ne seroit pas en son pouvoir de remplir.

Il ignore quel est le territoire garanti par l'Alliance, attendu que le Protocole du 16 Novembre, 1828, dont fait mention M. Dawkins, ne lui a jamais été signifié; mais quand même cette communication lui eut été faite dans le tems, il auroit cru manquer à la bonne foi et à la loyauté, qui seules peuvent lui donner des titres à la confiance des Augustes Souverains alliés, si, en mettant sous leurs yeux l'état réel des choses, il ne leur avoit pas prouvé qu'il n'étoit pas en son pouvoir, à la fin de l'année dernière, comme il ne le sera jamais, de transplanter par un acte d'autorité, dans l'enceinte du Peloponèse, et des îles adjacentes, les malheureuses populations des Provinces situées au delà de l'Isthme de Corinthe.

Ces Provinces, ainsi que celles du Peloponèse et des îles, ont contracté, dans les jours d'épreuve et de malheur, l'engagement solennel de ne jamais séparer leur cause. Ces engagements sont consignés dans des actes revêtus d'une double sanction, la sanction des Congrès nationaux, et celle plus inviolable encore du serment.

Le Gouvernement Grec, qui ne tient ses pouvoirs que de ces mêmes actes, peut-il les enfreindre, en établissant une ligne de séparation entre la Grèce continentale et le Peloponèse, tandis que c'est aux immenses sacrifices de ce pays que la Péninsule a dû, plus d'une fois, son salut? Et lors même que le Gouvernement s'attribueroit arbitrairement ce droit, auroit-il le moyen d'effectuer cette séparation, sans exposer à de nouvelles catastrophes des populations qui commencent à peine à regagner leurs foyers, et à espérer le même repos dont jouit la Morée, grâce à la protection et aux bienfaits des Puissances alliées? Ni les voies de la persuasion, ni celles de la force, ne sauroient lui fournir ce moyen.

Les habitans de ces Provinces lui répondroient que l'Article III du Traité du 6 Juillet, et la clause de la délimitation contenue dans le Protocole du 22 Mars, les encouragent à espérer que la justice et la magnanimité des Augustes Alliés ne les abandonneront pas, et que ce seroit les abandonner sans retour que de les contraindre à quitter les positions susceptibles de défense qu'ils occupent. Ils répondront enfin, que l'expérience de leurs longs malheurs les obligent à être inébranlables dans la résolution de ne quitter désormais leur sol natal, ou les ruines qu'ils défendent les armes à la main, qu'en cédant à l'action d'une force majeure.

Au nombre des positions qu'ils ont occupées en dernier lieu, se trouvent Vonitza, Lepante, Missolonghi, Anatolico. Les Musulmans qui composoient les garnisons de ces places, abandonnés au dénuement le plus complet de la part de leur Gouvernement, et privés des ressources du dehors par le blocus des côtes, ont demandé eux-mêmes à rentrer dans leur patrie. Mais cette retraite, loin d'avoir donné lieu à l'effusion du sang, ou à d'autres malheurs, s'est opérée sous la sauvegarde de conventions qui caractérisent les vues modérées et pacifiques que le Gouvernement Grec se fait un devoir de suivre, et la juste confiance qu'elles inspirent aux Musulmans eux-mêmes. Les lettres que le Commandant du château de Romélie et le Pacha de Lepante nous ont adressées, lors de l'évacuation de ces places, en fournissent une preuve irrécusable.

Dans cet état de choses, il n'est pas impossible que la faible garnison d'Athènes, et de deux ou trois autres points compris dans la délimitation désignée dans l'Article premier du Protocole du 22 Mars, suive l'exemple des garnisons de la Grèce Occidentale.

Par de semblables résultats le Gouvernement Grec auroit contribué, autant que ses faibles moyens pouvoient le lui permettre, au succès des négociations dont sont chargés, au nom des trois Cours, les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté le Roi de France, lesquels vont se rendre à Constantinople.

Indépendamment de ces observations, il en est d'autres qu'il est du devoir du Gouvernement Grec de soumettre à la considération des Augustes Cours alliées, sur différens Articles du Protocole du 22 Mars, et notamment sur ceux qui concernent l'indemnité et la suzeraineté.

Ne devant pas tarder à transmettre à M. Dawkins la présente note, il se réserve de lui faire part plus tard de ses observations sur les points indiqués ci-dessus.

Le Gouvernement Grec prie M. Dawkins de communiquer cette réponse à sa Cour ; et en notre particulier nous lui offrons l'assurance de notre considération très distinguée.

(L.S.)

Le Président,
(Signé) J. A. CAPODISTRIAS.
Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères,
(Signé) S. TRICOUPI.

No. 4.—(Annexe A.)

Traduction d'un Memorandum du Gouvernement Provisoire de la Grèce, en date de Nauplie, le ^{24 Mai}_{5 Juin} 1829.

PAR sa note du ¹¹₁₇ Mai, le Gouvernement Provisoire de la Grèce a répondu aux communications que M. Dawkins, Résident de Sa Majesté Britannique, lui a faites en date du 18 du même mois.

En s'acquittant de ce devoir, il s'est réservé de lui faire part de ses observations sur l'Acte du 22 Mars, ainsi que sur les clauses qui concernent plus particulièrement l'indemnité et la suzeraineté.

Pour remplir néanmoins cette tâche, et justifier autant qu'il désire la confiance dont les Augustes Cours alliées se plaisent à l'honorer, le Gouvernement Grec doit avant tout mettre encore une fois sous leurs yeux, la situation où le placeraient les mesures qu'il devrait prendre, s'il avait à se conformer aux demandes articulées tant par M. Dawkins que par M. l'Amiral Malcolm.

L'armistice de fait serait sans garantie, et deviendrait conséquemment une véritable calamité pour les Grecs, soit qu'ils eussent à abandonner, soit qu'ils continuassent à occuper, le territoire et les places qu'ils ont conquis au delà de l'Isthme de Corinthe.

Ce même armistice de fait seroit tout à la fois illusoire, si les Turcs ne l'acceptaient pas sous la garantie de l'Alliance, et impossible dans son exécution, lors même que le Gouvernement Grec rappellerait dans le Peloponèse et dans les îles adjacentes, les populations en armes qui défendent le pays situé entre le Golfe de Volo et celui d'Ambracie.

Ces populations contesteroient d'ailleurs au Gouvernement Grec le droit de livrer aux Musulmans le pays qu'elles ont conquis au prix de leur sang : et abandonnées ou non contenues par lui, elles porteroient vraisemblablement la guerre au delà des limites signalées dans le Protocole du 22 Mars, et amèneraient ainsi des complications que l'Alliance veut prévenir, et que le Gouvernement Grec ne se trouveroit plus en mesure de pouvoir écarter.

Dans cet état de choses, la cessation des hostilités ne semble pouvoir s'effectuer que conformément aux dispositions du premier article du Traité du 6 Juillet.

Dès que la Porte Ottomane aura accédé à la médiation, la suspension des hostilités de part et d'autre, sera placée sous la sauvegarde des Puissances Alliées, et dès lors nulle difficulté n'arrêtera plus l'exécution de cette mesure salutaire.

Il en sera de même à l'égard de tous les autres arrangemens qui forment l'objet des négociations actuelles avec la Porte, toutes les fois que, dans leur justice, les trois Cours appelleront la Grèce à y prendre la part que lui assigne le Traité du 6 Juillet, dont elle invoque l'exécution de la justice des trois Cours alliées. En effet, l'Article II de cette transaction statue que les Grecs seront gouvernés par des Autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes ; mais à la nomination desquelles la Porte aura une part déterminée.

Le Protocole du 22 Mars présente cette question sous le jour le moins défavorable, peut-être, au succès des négociations ; mais le Gouvernement Grec

aime à espérer que des communications ultérieures lui feront connoître que pour le cas où les rapports de suzeraineté devroient être fixés définitivement, la participation de la Grèce sera envisagée comme nécessaire.

Elle émettra le même vœu sur les autres propositions à l'égard desquelles les Cours alliées vont pressentir l'opinion de la Porte Ottomane, et notamment sur celles qui concernent les indemnités.

Si la Porte acceptoit l'offre qui lui est faite par l'Article du Protocole qui s'y réfère, la Grèce seroit insolvable, attendu qu'elle devroit dans le fait racheter les deux tiers du territoire qu'elle a reconquis sur les Turcs, au prix de si longs et si immenses sacrifices. On n'ignore pas, d'ailleurs, que c'est encore ce même territoire qui est hypothéqué aux prêteurs des deux emprunts contractés à Londres, dans les années 1824 et 1825, pour la somme de 2,800,000 livres sterling.

Le Gouvernement Provisoire de la Grèce manqueroit à tous ses devoirs, et envers la nation qui lui a confié la direction de ses affaires, et envers les Puissances qui la comblent de leurs bienfaits, s'il ne soumettoit à l'équité des Augustes Souverains alliés, les observations qu'il vient de consigner dans le présent Mémoire.

No. 5.—(Annexe A.)

Copie d'une Note adressée par les Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne à Constantinople, au Reis Efendi, en date du 24 Juin, 1829.

LES Cours alliées signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, ne doutant pas de la disposition de la Sublime Porte à écouter leurs vœux, et à s'entendre avec Elles pour mettre un terme aux déplorables agitations du Levant ; et ayant accepté avec satisfaction le gage que la Sublime Porte a donné de cette disposition, dans l'armistice établi par Elle, en fait, dans les Provinces contestées, se sont empressées de charger leurs Représentans, aussitôt après leur retour à Constantinople, d'ouvrir avec Elle une négociation dont l'objet serait la pacification de la Grèce.

C'est conformément à cette décision, que les Soussignés, Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne, ont l'honneur d'annoncer à Son Excellence le Reis Efendi, qu'ils sont dès aujourd'hui prêts à y donner suite ; et en faisant cette communication à la Sublime Porte, ils se flattent, que, dûment appréciant les vues désintéressées des Cours, et la gravité des circonstances, Elle ne voudra pas rendre stérile une négociation, dont le succès devra exercer une influence si favorable sur la situation respective de l'Empire Ottoman, et du reste de l'Europe.

(Signé)

R. GORDON.

COMTE GUILLEMINOT.

No. 6.—(Annexe A.)

Copie d'une Note adressée par les Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne à Constantinople, au Reis Efendi, en date du 9 Juillet, 1829.

LES Soussignés ayant eu la satisfaction de reconnaître dans leurs communications précédentes avec la Sublime Porte, une nouvelle preuve de sa disposition sincère à ouvrir une négociation sur la pacification et l'organisation future de la Grèce, et la reconnaissant surtout dans le fait de leur Conférence de ce jour avec Son Excellence le Reis Efendi ; il est de leur devoir de lui communiquer les bases sur lesquelles les trois Cours Signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, ont jugé convenable de lui faire proposer par eux d'établir cette négociation.

Les Soussignés croient d'ailleurs superflu de rappeler à la Sublime Porte les vues désintéressées qui n'ont cessé d'animer les Cours, et leur application constante à ne jamais perdre de vue le soin de concilier, autant que possible, les intérêts particuliers et la dignité de l'Empire Ottoman, avec ce que réclament

la gravité des circonstances, et l'intérêt général de toutes les Puissances de l'Europe.

Tel est l'esprit dans lequel ont été conçues les propositions que les Soussignés vont placer sous les yeux de la Sublime Porte. Ils ne doutent pas que ces propositions, résultat d'une délibération réfléchie de la part des Cours, ne deviennent également pour la Sublime Porte, l'objet de ses méditations les plus calmes et les plus dégagées de toute prévention.

Les bases que les Soussignés ont reçu l'ordre de lui proposer, sont au nombre de cinq, et forment autant de questions indiquées sous les titres suivans :—1°. Délimitation Continentale et Insulaire ;—2°. Tribut ;—3°. Indemnité ;—4°. Suzeraineté ;—5°. Amnistie, et Droit d'Emigration.

Sur le 1^{er} point, il est proposé à la Sublime Porte, que la délimitation continentale ait son point de départ près de l'entrée du Golfe de Volo ; puis, de là, gagnant la crête de l'Othryx, elle en suivra tout le cours jusqu'à la sommité située à l'Est d'Agrapha, qui forme son point de jonction avec la chaîne du Pinde. De cette sommité, elle descendra dans la vallée de l'Aspropotamos, par le Sud de Léontitos, qu'elle laissera à la Turquie ; traversant ensuite le chaînon du Macrinoros, elle englobera dans le territoire Grec le défilé de ce nom qui vient de la plaine d'Arta, et aboutira à la mer par le golfe Ambraïque. Toutes les Provinces situées au Sud de cette ligne seront comprises dans le nouvel Etat Grec.

Les îles adjacentes à la Morée, l'île d'Eubée ou Nègrepont, et les îles communément appelées Cyclades, feront partie de cet Etat.

Sur le 2^{me} point, il est proposé à la Sublime Porte, que les Grecs lui payent un tribut annuel, dont le total soit de 1,500,000 piastres Turques.

Pour prévenir toute contestation, le rapport de la piastre Turque avec la piastre forte d'Espagne sera déterminé, une fois pour toutes, d'un commun accord.

Vu l'état de pénurie où la Grèce se trouve réduite, il sera convenu qu'à dater du moment où le paiement du tribut doit commencer, la Grèce payera à la Porte, pour la première année, une somme qui ne sera ni moins du cinquième, ni plus d'un tiers de la totalité du tribut ; que cette somme s'augmentera d'année en année, jusqu'à ce que dans le cours de quatre ans, le tribut annuel atteigne le maximum de 1,500,000 piastres, qui l'Etat continuera à acquitter tous les ans, sans autre diminution ni addition quelconque.

Sur le 3^{me} point, il est proposé à la Sublime Porte, que l'indemnité mentionnée en l'Article II du Traité du 6 Juillet, 1827, soit réglée d'après le mode indiqué ci-dessous :

Soient admis à faire valoir leurs titres :

1°. Les particuliers Musulmans propriétaires de biens fonds situés dans le territoire qui devra former la Grèce.

2°. Les particuliers Musulmans qui, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, avaient un intérêt utile dans les Vacoufs-Ady relevant des mosquées situées dans ce même territoire, sauf à en déduire la rétribution dont ces Vacoufs étaient grévés.

Les particuliers Musulmans de ces deux catégories, dont les titres auront été reconnus en règle, seront libres de vendre eux-mêmes leurs propriétés dans le délai d'une année, sauf paiement préalable des créances hypothéquées sur elles. Si durant ce terme, cette vente n'avait pas été effectuée, des Commissaires évalueront les biens non vendus, et, une fois que le montant de la somme qui sera due aux anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant cause, sera fixé, le Gouvernement Grec, à mesure que les liquidations seront faites, délivrera aux créanciers reconnus des créances sur l'état, remboursables à des époques déterminées.

La vérification des titres, ainsi que l'estimation des propriétés, seront confiées à une Commission mixte, composée de Commissaires Grecs et Musulmans, en nombre égal des deux côtés, qui sera chargée de recevoir et d'examiner, dans le plus bref délai, toutes les réclamations, et de prononcer sur la validité des documens qui seront produits devant elle. La Commission fixera en outre des principes généraux pour les cas où les titres des réclamans auroient péri durant la révolution, et ces principes seront portés à la connaissance des parties intéressées.

Pour résoudre, entre les Commissaires Grecs et les Commissaires Ottomans, les difficultés auxquelles ces opérations pourront donner lieu, et afin d'établir, en même tems, un mode propre à abrégér le terme de cette liquidation, et à conduire dans chaque cas à une décision définitive, il sera institué une Commission d'appel et d'arbitrage, composée de Commissaires des trois Puissances Alliées, qui prononceront, en dernier ressort, sur toutes les réclamations au sujet desquelles les Commissaires Grecs et Ottomans n'auront pu s'entendre.

Sur le 4^{me} point, la Grèce jouira, sous la suzeraineté de la Porte, de l'administration intérieure la plus propre à lui garantir la liberté religieuse et commerciale, ainsi que le repos et la prospérité qu'il s'agit de lui assurer.

Dans ce but, cette administration se rapprochera, autant que possible, des formes monarchiques, et sera confiée à un Chef ou Prince Chrétien, dont l'autorité sera héréditaire, par ordre de primogéniture.

Eu aucun cas, ce Chef ne pourra être choisi parmi les Princes des familles qui règnent dans les trois Etats signataires du Traité du 6 Juillet, 1827 ; et le premier choix s'effectuera de concert entre les trois Cours, et la Porte Ottomane.

Pour marquer les relations de vasselage de la Grèce envers l'Empire Ottoman, il sera convenu qu'outre le paiement du tribut annuel, tout Chef de la Grèce, quand l'autorité héréditaire lui sera dévolue, recevra l'investiture de la Porte et lui payera une année de tribut supplémentaire à son avènement au pouvoir.

En cas d'extinction de la branche régnante, la Porte participera au choix d'un nouveau Chef, comme elle aura pris part au choix du premier.

Sur le 5^{me} point, la Porte Ottomane proclamera une amnistie pleine et entière, afin qu'aucun Grec dans l'étendue de ses Etats ne puisse par la suite être inquiété, à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce.

Le Gouvernement Grec, de son côté, fera jouir du même genre de sécurité, dans les limits de la Grèce, tous les Chrétiens ou Musulmans qui auront pris un parti contraire.

La Sublime Porte accordera à ceux de ses sujets Grecs qui désireront quitter le territoire Musulman, un délai d'un an pour vendre leurs propriétés, et sortir librement du pays. Le Gouvernement Grec laissera la même faculté à ceux des habitans de la Grèce, qui préféreront rentrer sur le territoire Ottomane.

Ainsi que l'observera la Sublime Porte, les propositions ci-dessus énoncées laissent en dehors la question des rapports commerciaux à établir entre les Musulmans et les Grecs. Les trois Cours ont pensé que l'examen et la solution de cette question devait être ajournée à l'époque où les points spécifiés plus haut auraient été réglés.

Mais un objet qu'en dehors de ces mêmes propositions, les Cours réclament particulièrement, est le maintien de l'armistice que Son Excellence le Reis Efendi, par une lettre adressée le 10 Septembre dernier, aux Représentans de l'Alliance dans l'Archipel, a déclaré exister de fait de la part des Musulmans envers les Grecs. Les Cours ont fait récemment adresser à ceux-ci la même réclamation.

La Sublime Porte, après avoir lu ce qui précède, connaîtra donc dans son entier le système de pacification que les Cours ont, dans ces derniers tems, jugé le plus propre à concilier tous les intérêts, et à satisfaire à tous les besoins. Les Soussignés se flattent qu'elle y retrouvera, comme ils l'ont déjà dit, la preuve du soin constant que met l'Alliance à chercher les moyens les plus sûrs de fonder la pacification sur des accords durables, et tels enfin que la réclame aujourd'hui l'intérêt général de l'Europe. Les Soussignés sont prêts, d'ailleurs, à donner à la Sublime Porte toutes les explications qu'elle jugeroit nécessaires pour s'éclairer davantage encore, ils ne diront pas sur la pureté des vues qui animent les Cours (car la Sublime Porte en est elle-même assurément convaincue,) mais sur les puissans motifs qui ont dicté telle ou telle des propositions énoncées dans la présente note.

Il ne reste plus pour le moment aux Soussignés, qu'à prier la Sublime Porte de leur faire connoître, dans le plus court délai possible, la réponse à leurs com-

manications de ce jour, et à lui offrir ici les nouvelles assurances de leur haute considération.

(Signé)

COMTE GUILLEMINOT.

(Signé)

R. GORDON.

No. 7.—(Annexe A.)

Traduction de la Note officielle remise aux Ambassadeurs de la Grande Bretagne et de France, par la Sublime Porte, le 15 Août, 1829.

Mûe par des sentimens de bienveillance, la Sublime Porte adhère au Traité de Londres; et elle accepte les propositions que Leurs Excellences les Ambassadeurs lui ont faites comme étant fondées sur les bases du dit Traité, aux conditions suivantes:

1° Les arrangemens qui auront lieu, se borneront uniquement à la Morée et aux îles Cyclades.

2° Le tribut qui devra être payé, sera établi et proportionné d'une manière modérée au montant qui revenoit anciennement au trésor de la Sublime Porte.

3° Tout matériel de guerre existant dans les forteresses sera immédiatement rendu et consigné à la Sublime Porte, dans l'état où il se trouvoit avant l'évacuation.

4° Il sera défendu de créer et de faire usage de bâtimens de guerre et de troupes de terre, au delà du nombre suffisant de soldats pour tenir les habitans en ordre.

5° Aucun Grec ne pourra sortir des Etats Ottomans pour aller s'établir dans les susdits pays, à moins qu'il n'y ait été originairement domicilié.

Conclusion.—Les Articles ci-dessus ont été arrêtés par la Sublime Porte, après avoir entendu et discuté les propositions de Messieurs les Ambassadeurs. En foi de quoi la présente note officielle a été remise à Leurs Excellences.

Le 15 du mois de Safer, 1245, correspondant au 15 Août 1829.

Traduit littéralement sur le texte écrit en langue Turque, par nous Soussignés, *P. Amédée Jaubert*, maître des requêtes, l'un des Secrétaires Interprètes de Sa Majesté Très Chrétienne pour les langues orientales, Professeur à l'Ecole Royale et spéciale près la Bibliothèque du Roi;—et *François Chabert*, premier Interprète de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique près la Sublime Porte.

Constantinople, le 15 Août, 1829.

(Signé) P. AM. JAUBERT.

(Signé) FRANCOIS CHABERT.

No. 8.—(Annexe A.)

Copie d'une Note adressée par les Ambassadeurs de la Grande Bretagne et de France au Reis Efendi en date de Constantinople, le 15 Août, 1829.

LES Soussignés ayant pris connaissance de la note officielle que son Excellence le Reis Efendi leur a fait l'honneur de leur remettre dans la Conférence de ce jour, s'empressent de lui annoncer qu'ils vont la transmettre sans retard aux trois Cours signataires du Traité de Londres. Ils regrettent qu'en adhérant à la plupart des propositions qu'ils avaient été chargés par ces Cours de présenter à la Sublime Porte, elle n'ait point également agréé celle qui était relative aux limites, et à l'adoption de laquelle,—ils doivent le dire—les Puis-

sances attachent un très grand intérêt ; ils sont néanmoins d'opinion que dans ce qu'elle vient de faire, les Cabinets Alliés trouveront déjà le gage assuré de sa considération pour eux, et de son empressement de s'associer à eux pour asseoir enfin sur des bases durables, la pacification de la Grèce.

Les Soussignés ne sauraient terminer cette note responsive, sans y rendre hommage à l'esprit de conciliation et à la droiture que son Excellence le Reis Efendi a apporté dans leurs communes délibérations ; et ils ont l'honneur de lui réitérer ici les assurances de leur haute estime.

(Signé)

C^{te} GUILLEMINOT.

(Signé)

R. GORDON.

No. 22.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 19 Septembre, 1829.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LES Plénipotentiaires des trois Cours ayant repris en considération la dépêche des Ambassadeurs de la Grande Bretagne et de France à Constantinople, en date du 15 Août, 1829, avec les pièces y annexées, que le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne avait mises sous les yeux de ses Collègues à la Conférence du 12 Septembre :—

Le Plénipotentiaire de France a rappelé, que dans la dernière Conférence il avait représenté, qu'avant de délibérer sur des propositions faites en conséquence de l'accession de la Porte au Traité de Londres, il avait besoin d'être plus positivement fixé sur le sens et sur la valeur de cette accession.

Ses doutes venaient de ce que dans la note officielle du Reis Efendi, l'accession au Traité est accompagnée de l'adhésion aux propositions des Ambassadeurs, à des conditions, qui, par la construction de cette note, lui semblaient pouvoir s'appliquer également aux deux actes qu'elle contient, et les exposer tous deux à être de nulle valeur en cas de rejet de ces conditions.

Il a consulté sur ce point son Gouvernement, qui est d'avis :

Qu'on ne peut considérer comme complète l'adhésion donnée dernièrement par le Gouvernement Ottoman au Traité du 6 Juillet, puisque la note officielle remise par le Reis Efendi aux deux Ambassadeurs à Constantinople, pose des conditions à cette adhésion, et qu'il paraît que cet acte, dans la pensée du Gouvernement Turc, n'admet aucune possibilité de traiter sur l'étendue des limites du futur Etat Grec ; ce qui se trouve en opposition avec le Traité du 6 Juillet.

Son opinion est que la note du Reis Efendi, y comprise l'accession, doit, par dessus tout, être considérée dans son ensemble, comme une contre-proposition aux propositions qui ont été faites à la Porte Ottomane conformément aux dispositions du Protocole du 22 Mars, et qu'avant toute autre mesure, il convient de peser le mérite de cette contre-proposition.

D'après ce sentiment exprimé par son Gouvernement, le Plénipotentiaire de France ne pourrait détacher de la note Turque l'accession au Traité, prise isolément, pour en former une base de résolutions qui la supposeraient complète et sans restriction.

Le rapport des Ambassadeurs avec ses annexes, dont la note Turque fait partie, présente la situation actuelle des Cours alliées, tant envers le Gouverne-

ment Ottoman, qu'à l'égard de la Grèce; et un examen général de cet état de choses lui semble pouvoir conduire plus sûrement à concerter les décisions qui paraîtront devoir en être la conséquence.

Le Plénipotentiaire de France a terminé ces observations en annonçant à la Conférence, qu'il était prêt à entendre et à discuter toutes propositions qui seraient faites sur cette base, mais qu'il n'avait pas reçu d'instructions suffisantes pour proposer lui même, en ce moment, aucune résolution.

Toutes les pièces communiquées à la dernière Conférence étaient sous les yeux de son Gouvernement, qui n'avait pas encore pris de décision.

Appelé à émettre une opinion sur la valeur et la nature de l'adhésion donnée par la Porte au Traité de Londres, dans sa note en date du 15 Août, le Plénipotentiaire de Russie déclare :

1°. Qu'il envisage cette note comme exprimant à la fois les déterminations de la Porte relativement au Traité de Londres, et aux propositions qui lui ont été faites par les Ambassadeurs de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Très Chrétienne, en conséquence du Protocole du 22 Mars.

2°. Qu'il regarde cette détermination comme absolument identique; et que selon lui, le texte de la note Ottomane, et même les explications dont elle a été accompagnée dans le rapport collectif de M.M. Gordon et Guillemot, prouvent que les conditions mises par la Porte à l'acceptation des propositions faites par les deux Ambassadeurs, s'appliquent également à son adhésion au Traité de Londres. La dite note lie effectivement les décisions du Gouvernement Turc sur ces deux objets, et les subordonne aux mêmes restrictions. De plus, le rapport collectif de MM. Gordon et Guillemot, après avoir, *en conclusion*, énuméré les concessions de la Porte, et commencé par son adhésion au Traité de Londres, ajoute expressément : " Telles sont les concessions de la Porte, " et les conditions qu'Elle y met."

Le Plénipotentiaire de Russie est conséquemment d'opinion :—

Que l'adhésion de la Porte au Traité de Londres ne sauroit être considérée comme complète ni absolue : qu'elle est soumise aux cinq conditions énumérées dans sa note du 15 Août : et que le rejet d'une seule de ces conditions suffiroit pour frapper de nullité l'adhésion dont il s'agit, aussi bien que l'acceptation des propositions faites par les deux Ambassadeurs.

Le Plénipotentiaire de Russie croit en outre, que la Porte, en articulant sous la forme de conditions, les idées qu'elle met en avant sur la pacification de la Grèce, a laissé le droit de penser qu'Elle excluait toute négociation ultérieure, si ces idées n'étoient pas accueillies.

Finalement, il énonce l'avis, qu'il ne lui paroîtroit possible, ni d'isoler des autres point de la note Ottomane celui qui concerne l'adhésion de la Porte au Traité de Londres, ni de fonder sur ce point, ainsi détaché, une résolution quelconque.

Il pense, au contraire, que la note en question devroit être examinée dans son ensemble, et que ce seroit à la suite d'un tel examen, qu'il conviendrait d'arrêter des mesures définitives.

Dès que M. M. ses Collègues seront prêts à émettre les idées de leur Cabinets sous ce rapport, il s'empressera de remplir le même devoir.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britanique a déclaré, qu'il ne saurait comprendre comment on avait pu élever des doutes sur le sens et sur la valeur de l'accession de la Porte au Traité de Londres. Les pièces qu'il avait mises sous les yeux des Plénipotentiaires à la dernière Conférence, le langage de la note Turque, joint à l'expédition explicative des Ambassadeurs, étaient suffisantes, dans son opinion, pour rendre incontestable le fait de cette accession; et la lettre, ainsi que l'esprit, du Traité, lui a paru exiger qu'un armistice fut établi entre les Grecs et les Turcs.

Le Plénipotentiaire Britannique a fait observer à la Conférence, qu'au commencement même de cette affaire, les trois Puissances, en s'accordant pour offrir leur médiation à la Porte, ont posé comme base de leur intervention, l'établisse-

ment immédiat d'un armistice entre les Turcs et les Grecs, afin d'effectuer une réconciliation entre les parties contendantes. Or, il est évident, que les trois Puissances qui se trouvent liées par le Traité de Londres, ne le sont qu'en qualité de médiatrices ; et qu'elles ont renoncé à tout intérêt dans l'arrangement, sauf les intérêts généraux expliqués dans le Traité même, qui sont ceux de la paix dans le Levant.

Il est de notoriété, que pendant quelque tems la Porte se refusait à admettre la médiation des Puissances signataires du Traité du 6 Juillet, ou à consentir à l'armistice qui lui fut proposé par le premier Article de ce Traité. Cependant, les difficultés qui s'opposaient à la négociation furent enfin surmontées ; et la Conférence de Londres, en date du 22 Mars 1829, s'accorda sur des instructions à donner aux Ambassadeurs de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Très Chrétienne, près la Sublime Porte, en qualité de Plénipotentiaires des Puissances médiatrices,—instructions en vertu desquelles, leurs Excellences furent autorisées à faire des propositions à la Porte, pour servir de base à un arrangement des différends entre les Turcs et les Grecs.

Les Ambassadeurs, à leur arrivée à Constantinople, ayant eu raison de croire que la Porte acceptait la médiation des trois Puissances, ont soumis ces propositions au Reis Effendi, dans une note en date du 7 Juillet. Cependant, les propositions ont été rejetées par le Ministre de la Porte, qui a déclaré l'intention de son Gouvernement d'arranger l'affaire Grecque par la voie d'un Hatti-Schériff, et non par celle de la médiation des trois Cours alliées.

Mais enfin, la Porte, par une note officielle en date du 15 Août, déclare pour la première fois, " qu'Elle adhère au Traité de Londres," acceptant par là la médiation des Puissances alliées : et Elle accepte de plus les propositions qui lui avaient été faites par les Ambassadeurs, " comme étant fondées sur les " bases du dit Traité ; aux conditions suivantes : "—

Après avoir exposé ces conditions, la note se termine de cette manière : " Les articles ci-dessus ont été arrêtés par la Sublime Porte, après avoir entendu " et discuté les propositions de Messieurs les Ambassadeurs."

On insiste, pourtant, sur ce que cette pièce n'admet pas absolument la médiation des trois Parties Contractantes ; vu que les conditions y énoncées se rapportent à l'acceptation de cette médiation et à l'adhésion au Traité du 6 Juillet 1827, aussi bien qu'aux propositions des Ambassadeurs.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique ne conçoit pas comment on peut donner cette interprétation à la note du Reis Efendi.

La Porte déclare non seulement qu'Elle adhère au Traité de Londres, mais " qu'Elle accepte les propositions des Ambassadeurs, comme étant fondées sur " les bases du dit Traité." La Porte déclare en outre, en conclusion, " que " les articles ci-dessus ont été arrêtés par la Sublime Porte, après avoir en- " tendu et discuté les propositions de Messieurs les Ambassadeurs."

Or, la Porte n'entendait faire application de ces conditions ni au Traité de Londres, ni à la médiation des trois Puissances ; mais uniquement aux propositions des Ambassadeurs, lesquelles seules avaient été " discutées," et auxquelles, par conséquent, les conditions qui avaient eu leur origine dans cette discussion, pouvaient seulement avoir rapport.

Telle est l'interprétation des Ambassadeurs à Constantinople : leurs Excellences déclarent explicitement, qu'" en conclusion, la Porte adhère à toutes les " bases posées dans le Traité de Londres."

Il est donc évident que la Porte adhère, sans conditions, au Traité de Londres ; qu'elle admet et accepte la médiation ; et qu'en outre, elle accepte même les propositions des Plénipotentiaires des Puissances médiatrices : en attachant toutefois des conditions à son acceptation de ces dernières.

D'après l'avis du Plénipotentiaire Britannique, de pareilles conditions pourraient bien être soumises à la considération de toute Puissance s'attribuant le caractère de médiatrice. Mais de plus, la Conférence de Londres a distinctement reconnu le droit de la Porte de faire des objections aux propositions des Ambassadeurs du 7 Juillet, en déclarant, que " chacune des Cours alliées se réserve " le droit de peser le mérite des objections que ferait la Porte Ottomane aux propositions qui lui seront communiquées en vertu du présent Protocole ; et que,

“ dans le cas où ces objections s’élèveraient, il pourrait être concerté entre les
 “ trois Puissances d’autres propositions, fondées sur le désir qui les animera
 “ toujours de terminer promptement la question dont elles s’occupent en ce mo-
 “ ment.”

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a en conséquence déclaré, qu’il ne peut comprendre la raison sur laquelle on base la proposition, que les Puissances médiatrices ne continuent pas leur médiation selon les termes du Traité, dont l’un des premiers objets était d’établir un armistice entre les parties contendantes.

Cependant, comme les Plénipotentiaires de France et de la Russie ont déclaré, qu’à leur avis, l’accession de la Porte était incomplète, le Plénipotentiaire Britannique, tout en protestant contre une interprétation qui lui paraît si peu fondée, a proposé que la communication de cette circonstance fût faite aux Plénipotentiaires à Constantinople sans délai; et que la Conférence des Plénipotentiaires des Puissances médiatrices, prît dès à présent en considération les “ conditions” de la Porte, spécifiées dans la note du Reis Efendi du 15 Août; et qu’à la suite de leurs délibérations, il fût envoyé des instructions aux Ambassadeurs à Constantinople, telles qu’elles seraient jugées nécessaires à l’exécution du Traité.

La Conférence a adopté ces conclusions, et il a été convenu que les Plénipotentiaires feroient connoître, le plus promptement possible, l’avis de leurs Cours sur la contre-proposition du Gouvernement Ottoman.

ABERDEEN.
 ROTH.
 LIEVEN.

No. 23.

*PROTOCOLE, No. 1, de la Conférence tenue au Foreign Office, le
 3 Février, 1830.*

Présens :

*Les Plénipotentiaires
 de la Grande Bretagne ;
 de France ; et
 de Russie.*

LES Plénipotentiaires des trois Cours s’étant réunis au Département des Affaires Etrangères :—

A l’ouverture de la Conférencé le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et celui de Sa Majesté très Chrétienne témoignent au Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale le désir de savoir ; sous quel point de vue il envisage l’Article X du Traité signé récemment à Andrinople entre la Russie et l’Empire Ottoman, Article qui a rapport aux affaires de la Grèce.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale déclare, que l’Article X du Traité en question n’invalide pas les droits des Alliés de l’Empereur, n’entrave pas les délibérations des Ministres réunis en Conférence à Londres, et ne met aucun obstacle aux arrangemens que les trois Cours jugeroient d’un commun accord être les plus utiles, et les mieux adaptés aux circonstances.

A la suite de cette déclaration, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique fait part à la Conférence d’une dépêche collective, ci-jointe sub Lit. A. par laquelle les Ambassadeurs de la Grande Bretagne et de la France à Constantinople transmettent une déclaration de la Porte Ottomane, en date du 9 Septembre, également ci-jointe sub Lit. B. et qui annonce, “ que la
 “ Porte ayant déjà adhéré au Traité de Londres, promet et s’engage de plus
 “ aujourd’hui, vis-à-vis des Représentans des Puissances signataires du dit

“ Traité, à souscrire entièrement à toutes les déterminations que prendra la
 “ Conférence de Londres relativement à son exécution.”

La lecture de ce document fait unanimement reconnoître l'obligation où se trouve l'Alliance de procéder, avant tout, à l'établissement immédiat de l'armistice sur terre et sur mer, entre les Turcs et les Grecs.

Il est résolu en conséquence, que les Plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople, leurs Résidens en Grèce, et leurs Amiraux dans l'Archipel recevront sans délai l'ordre de réclamer et d'obtenir des parties contendantes une prompte et entière cessation d'hostilités.

A cet effet, les instructions ci-annexées sub Litt. C. D. E.. ont été concertées et arrêtées pour les dits Plénipotentiaires et Résidens, ainsi que pour les trois Amiraux ; le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte permettant à l'Amiral Russe de prendre part aux opérations de ses Collègues d'Angleterre et de France.

Ces premières déterminations convenues, les Membres de la Conférence trouvant que les déclarations Ottomanes les mettent dans le cas de concerter les mesures qui leur paroissent préférables d'adopter dans l'état actuel des choses, et désirant apporter aux dispositions antérieures de l'Alliance, les améliorations les plus propres à assurer de nouveaux gages de stabilité à l'œuvre de paix dont elle s'occupe, ont, d'un commun accord, arrêté les clauses suivantes :—

§ 1. La Grèce formera un Etat indépendant, et jouira de tous les droits politiques, administratifs, et commerciaux, attachés à une indépendance complète.

§ 2. En considération de ces avantages accordés au nouvel Etat, et pour déférer au désir qu'a exprimé la Porte d'obtenir la réduction des frontières, fixées par le Protocole du 22 Mars, la ligne de démarcation des limites de la Grèce partira de l'embouchure du fleuve *Aspropotamos*, remontera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac d'*Angelo Castro*, et traversant ce lac, ainsi que ceux de *Vrachori* et de *Saurovitza*, elle aboutira au mont *Artolina*, d'où elle suivra la crête du Mont *Oxas*, la vallée de *Calouri*, et la crête du Mont *Æta* jusqu'au golfe de *Zeitoun*, qu'elle atteindra à l'embouchure du *Sperchius*.

Tous les territoires et pays situés au sud de cette ligne, que la Conférence a indiqués sur la carte ci jointe sub Lit. F. appartiendront à la Grèce ; et tous les pays et territoires situés au nord de cette même ligne continueront à faire partie de l'Empire Ottoman.

Appartiendront également à la Grèce l'île de *Nègrepont* toute entière, avec les îles du *Diable* et l'île *Skyro*, et les îles connues anciennement sous le nom de *Cyclades*, y comprise l'île d'*Amorgo*, situées entre le 36° et le 39° degré de latitude nord, et le 26° de longitude est du méridien de Greenwich.

§ 3. Le Gouvernement de la Grèce sera monarchique, et héréditaire par ordre de primogéniture. Il sera confié à un Prince qui ne pourra pas être choisi parmi ceux des familles regnantes dans les Etats signataires du Traité du 6 Juillet 1827, et portera le titre de Prince Souverain de la Grèce. Le choix de ce Prince fera l'objet de communications et de stipulations ultérieures.

§ 4. Aussitôt que les clauses du présent Protocole auront été portées à la connoissance des parties intéressées, la paix entre l'Empire Ottoman et la Grèce sera censée rétablie *ipso facto*, et les sujets des deux Etats seront traités réciproquement, sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme ceux des autres Etats en paix avec l'Empire Ottoman et la Grèce.

§ 5. Des actes d'amnistie pleine et entière seront immédiatement publiés par la Porte Ottomane et par le Gouvernement Grec.

L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec dans toute l'étendue de ses domaines, ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement, à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce.

L'acte d'amnistie du Gouvernement Grec proclamera le même principe en faveur de tous les Musulmans ou Chrétiens qui auroient pris parti contre sa cause; et il sera de plus entendu et publié, que les Musulmans qui voudroient continuer à habiter les territoires et îles assignés à la Grèce, y conserveront leurs propriétés, et y jouiront invariablement, avec leurs familles, d'une sécurité parfaite.

§ 6. La Porte Ottomane accordera à ceux de ses sujets Grecs qui désireroient quitter le territoire Turc, un délai d'un an pour vendre leurs propriétés et sortir librement du pays.

Le Gouvernement Grec laissera la même faculté aux habitans de la Grèce qui voudroient se transporter sur territoire Turc.

§ 7. Toutes les forces Grecques de terre et de mer évacueront les territoires, places, et îles qu'elles occupent au delà de la ligne assignée aux limites de la Grèce dans le § 2., et se retireront derrière cette même ligne dans le plus bref délai.

Toutes les forces Turques de terre et de mer qui occupent des territoires, places, ou îles compris dans les limites mentionnées ci-dessus, évacueront ces îles, places, et territoires, et se retireront derrière les dites limites, et pareillement dans le plus bref délai.

§ 8. Chacune des Trois Cours conservera la faculté que lui assure l'Article VI. du Traité du 6 Juillet, 1827, de garantir l'ensemble des arrangemens et clauses qui précèdent. Les actes de garantie, s'il y en a, seront dressés séparément. L'action et les effets de ces divers actes deviendront, conséquemment à l'Article susdit, l'objet de stipulations ultérieures des Hautes Puissances. Aucune troupe appartenant à l'une des trois Puissances Contractantes ne pourra entrer sur le territoire du nouvel Etat Grec, sans l'assentiment des deux autres Cours signataires du Traité.

§ 9. Afin d'éviter les collisions qui ne manqueroient pas de résulter, dans les circonstances actuelles, d'un contact entre les Commissaires démarcateurs Ottomans, et les Commissaires démarcateurs Grecs, quand il s'agira d'arrêter sur les lieux le tracé des frontières de la Grèce, il est convenu que ce travail sera confié à des Commissaires Britanniques, François, et Russes, et que chacune des Trois Cours en nommera un. Ces Commissaires, munis d'une instruction qui se trouve ci-jointe sub Lit. G. arrêteront le tracé des dites frontières, en suivant, avec toute l'exactitude possible, la ligne indiquée dans le § 2; marqueront cette ligne par des pôteaux, et en dresseront deux cartes signées par eux, dont l'une sera remise au Gouvernement Ottoman, et l'autre au Gouvernement Grec. Ils seront tenus d'achever leurs travaux dans l'espace de six mois. En cas de différence d'opinion entre les trois Commissaires, la majorité des voix décidera.

§ 10. Les dispositions du présent Protocole seront immédiatement portées à la connoissance du Gouvernement Ottoman par les Plénipotentiaires des Trois Cours, qui seront munis à cet effet de l'instruction commune ci-jointe sub Lit. H.

Les Résidens des trois Cours en Grèce recevront aussi, sur le même sujet, l'instruction ci-jointe sub Lit. I.

§ 11. Les Trois Cours se réservent de faire entrer les présentes stipulations dans un Traité formel, qui sera signé à Londres, considéré comme exécutif de celui du 6 Juillet, 1827, et communiqué aux autres Cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder si elles le jugent convenable.

Conclusion.

Arrivées ainsi au terme d'une longue et difficile négociation, les trois Cours se félicitent sincèrement d'être parvenues à un parfait accord, au milieu des circonstances les plus graves et les plus délicates.

Le maintien de leur union dans de tels momens, offre le meilleur gage de sa durée, et les trois Cours se flattent que cette union stable autant que bienfaisante, ne cessera de contribuer à l'affermissement de la paix du monde.

(Signé) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole No. 1 de la Conférence du 3 Février, 1830.

Dépêche collective des Ambassadeurs de la Grande Bretagne et de France, à M. le Comte d'Aberdeen, transmettant la Déclaration de la Porte Ottomane, du 9 Septembre, 1829.

My Lord,

Constantinople, le 9 Septembre, 1829.

LA Sublime Porte désirant complètement répondre aux vœux des trois Cours signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, et s'en remettant à leur impartiale équité pour l'entière exécution de ce Traité, vient de nous remettre la Déclaration dont nous transmettons ci-jointe à Votre Excellence une traduction fidèle et authentique. Elle y prend l'engagement solennel de souscrire à tout ce que résoudra la Conférence de Londres. Ainsi se trouve remplie, dans son objet essentiel, la mission qui nous avoit été confiée par les trois Hautes Puissances ; nous ajoutons que, vu les circonstances, il nous a paru nécessaire de faire parvenir à Monsieur le Comte Diebitsch Zabalkansky, commandant l'armée Russe en Roumélie, une expédition également authentique de la déclaration de la Sublime Porte, qui d'ailleurs a déjà transmis l'ordre à ses Plénipotentiaires à Andrinople, de faire à ceux de Sa Majesté Impériale une notification analogue.

Nous avons l'honneur, &c.

(Signé) R. GORDON. (Signé) C^{te}. GUILLEMINOT.

Annexe B. au Protocole No. 1 de la Conférence du 3 Février, 1830.

Déclaration de la Porte Ottomane, en date du 9 Septembre, 1829.

LA Sublime Porte déclare qu'ayant déjà adhéré au Traité de Londres, elle promet et s'engage de plus aujourd'hui, vis-à-vis des Représentans des Puissances signataires du dit Traité, à souscrire entièrement à toutes les déterminations que prendra la Conférence de Londres, relativement à son exécution.

Constantinople, ce 9 Septembre, 1829.

Annexe C. au Protocole No. 1 de la Conférence du 3 Février, 1830.

Instruction pour les Plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople, sur l'établissement immédiat d'un Armistice entre les Grecs et les Turcs.

Monsieur,

L'ADHESION de la Porte Ottomane au Traité du 6 Juillet, impose aux Puissances signataires de cet acte, l'obligation absolue d'amener une prompte et entière cessation d'hostilités entre les Turcs et les Grecs.

Vous voudrez bien, Monsieur, faire part de cette obligation au Reis Efendi, et après lui avoir exprimé combien les trois Cours ont été sensibles aux témoignages de confiance que la Porte vient de leur offrir, vous l'inviterez à faire expédier le plus promptement possible, (s'ils n'ont pas déjà été transmis) les ordres nécessaires pour que les Commandans Turcs cessent, dès ce moment, les hostilités contre les Grecs sur terre et sur mer.

Les trois Cours adressent la même demande au Gouvernement Grec, par l'entremise de leur agens, qui recevront, à cet égard, l'instruction commune ci-jointe.

Les trois Amiraux dans l'Archipel ont également été munis, pour le même but, d'ordres dont Votre Excellence trouvera ci-près une copie.

L'Alliance n'admet pas de refus de la part des Grecs, à la réclamation d'armistice qu'elle leur fait parvenir. Elle n'admet non plus aucun doute sur les déterminations du Gouvernement Turc sous ce rapport.

Par son adhésion au Traité de Londres, ce Gouvernement a déjà consenti de fait à la cessation des hostilités, et s'il vouloit aujourd'hui invalider des déclarations récentes et si précises, il prendrait une résolution dont il lui seroit facile d'apprécier les funestes conséquences.

La Conférence de Londres est convaincue au reste, que vous n'aurez pas besoin, Monsieur, de recourir à cette observation pour assurer le succès de votre démarche.

Il est indispensable que vous en fassiez connoître le résultat aux Résidens des trois Cours en Grèce, et à leurs Amiraux.

Votre Excellence procèdera à cette démarche de concert avec ses Collègues de, et de, qui recevront, mot pour mot, les mêmes instructions.

(Signé)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe D. au Protocole No. 1 de la Conférence du 3 Février, 1830.

Instruction pour les Résidens des trois Cours en Grèce, sur l'établissement immédiat d'un Armistice entre les Turcs et les Grecs.

Monsieur,

VOUS trouverez ci-jointe la copie vidimée d'un acte par lequel la Porte a non seulement adhéré au Traité du 6 Juillet, mais à toutes les décisions qui seraient prises par la Conférence à Londres relativement à son exécution.

La première obligation que cet acte impose aux trois Cours et au Gouvernement Provisoire de la Grèce, est de faire cesser entièrement, et sans le moindre délai, toutes hostilités entre les forces Grecques de terre et de mer, et les forces Ottomanes.

La Grèce a depuis longtems adhéré au Traité de Londres: Elle ne saurait par conséquent, se refuser au devoir rigoureux qu'elle a contracté, de poser les armes dès que les Turcs donneraient aussi leur adhésion à ce même Traité.

Dans un tel état de choses, la demande que vous adresserez, Monsieur au pouvoir exécutif par suite de la présente dépêche, *n'admet pas de refus*, et quoique la Conférence de Londres se plaise à croire que le Gouvernement Grec se prêtera avec empressement à l'accomplissement d'un vœu si légitime, vous êtes autorisé à exiger de lui, au nom des trois Cours, une déférence prompte et absolue, s'il s'élevait la plus petite difficulté à ce sujet.

Les trois Cours font les mêmes démarches auprès de la Porte Ottomane, et munissent leurs Plénipotentiaires à Constantinople de l'instruction ci-annexée. Des ordres analogues, dont vous trouverez ci-près copie, ont été pareillement expédiés à leurs Amiraux dans l'Archipel.

Vous voudrez bien, Monsieur, communiquer ces pièces au Gouvernement Grec, et faire connaître sa réponse, tant aux Amiraux respectifs, qu'aux Plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople.

Vos Collègues de, et de, recevront, comme vous, la présente instruction, et ce sera de concert avec eux que vous exécuterez les ordres qu'elle renferme.

(Signé)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe E. au Protocole No. 1, de la Conférence du 3 Février, 1830.

Instructions pour les Amiraux des trois Cours, sur l'établissement immédiat d'un Armistice entre les Turcs et les Grecs.

Monsieur,

EN prenant lecture des instructions ci-jointes, que la Conférence de Londres adresse aux Plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople, et à leurs Résidens en Grèce, Votre Excellence verra que leur ferme résolution est d'arrêter immédiatement une entière cessation d'hostilités entre les Turcs et les Grecs.

La Conférence de Londres est persuadée que les uns et les autres vont déférer, avec une égal empressement, à la demande qui leur sera communiquée sous ce rapport; car les uns et les autres ont déjà consenti de fait à l'établissement d'un armistice sur terre et sur mer, moyennant leur adhésion au Traité du 6 Juillet.

Si cependant, et contre toute attente, il s'élevait des difficultés à cet égard, la Conférence de Londres vous invite à concerter alors, sans retard, avec vos Collègues de, et de, les mesures que vous jugerez les plus promptes et les plus efficaces pour faire cesser sur mer, toute acte d'hostilité de la part de ceux des belligérans qui manifesteroient le dessein de continuer la guerre, malgré les représentations des Cours Alliées.

Leurs Plénipotentiaires à Constantinople, et leurs Résidens en Grèce, auront l'honneur d'informer Votre Excellence du résultat des démarches qu'ils ont ordre de faire dans le même but.

La paix étant rétablie entre la Russie et la Porte Ottomane, l'Amiral Russe recevra, ainsi que Votre Excellence, la présente instruction, et vous aurez, Monsieur, à vous concerter avec lui, comme avec votre Collègue de exécution des ordres qu'elle renferme.

(Signé)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe F. au Protocole No. 1, de la Conférence du 3 Février, 1830.

Carte de la Grèce, avec le tracé des limites.

Annexe G. au Protocole No. 1, de la Conférence du 3 Février, 1830.

Instructions pour les Commissaires qui seront chargés d'arrêter le tracé des frontières de la Grèce.

Monsieur,

LES Cours de la Grande Bretagne, de France, et de Russie, sont convenues que les limites de la Grèce seroient telles qu'elles se trouvent indiquées dans l'extrait ci-joint d'un Protocole signé par leurs Plénipotentiaires réunis en conférence à Londres.

Ce même Protocole a statué, par un autre des ses Articles, dont vous recevrez également copie, que les limites de la Grèce seroient tracées par des Commissaires que les trois Cours se réservoient de nommer et de munir d'instructions communes.

C'est sur vous, Monsieur, qu'est tombé le choix de Sa Majesté.

Vous aurez donc à vous rendre sans délai à Egine, où se rendront également vos futurs Collègues de, et de, et dès que vous y serez tous réunis, vous procéderez de concert au travail dont vous êtes chargés

Il consistera à faire le tracé et la description des frontières de la Grèce, à les marquer par des pôteaux suivant l'usage, et à en lever une double carte.

Dans ce travail, vous suivrez avec la plus scrupuleuse exactitude, la ligne indiquée par la Conférence de Londres, et qui, pour plus de clarté, a été coloriée sur la carte ci-jointe.

Vous déterminerez cette ligne sur les lieux d'après la nature du terrain, et toujours de manière à prévenir tout différend entre les habitans des provinces limitrophes.

Dans un pays dont les contours géographiques sont si fortement prononcés, qui est coupé de vallées profondes, et de chaînes de montagnes escarpées, il ne sera jamais difficile de trouver ce qu'on peut appeler une séparation naturelle de territoire.

Sa Majesté se plait à espérer que le plus parfait accord règnera entre vous et vos Collègues. Si, cependant, les opinions des commissaires différoient sur la manière de déterminer quelque point des limites, et s'il leur était impossible de résoudre autrement leurs doutes, la majorité des voix en décideroit entre eux.

(Signé)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe H. au Protocole No. 1 de la Conférence du 3 Février, 1830.

Instructions pour les Plénipotentiaires des Trois Cours à Constantinople, concernant le Protocole du 3 Février, 1830.

Monsieur,

LE Protocole dont copie ci-jointe, développe les motifs et indique la nature des déterminations que la Conférence de Londres, vu l'état actuel des choses, a cru devoir prendre à la suite des déclarations de la Porte Ottomane.

Les Plénipotentiaires des trois Cours communiqueront à la Porte les dispositions du Protocole qui fixent l'état futur de la Grèce, ses limites, et ses rapports avec l'empire Ottoman, tels que la Conférence vient de les arrêter d'une manière définitive.

Vous verrez, Monsieur, d'après le nouveau plan de délimitation, que si les Turcs doivent céder l'île de Négrepont, et les places qu'ils possèdent dans la Grèce orientale, ils recouvrent en revanche toute la Grèce occidentale, qui est entre les mains des Grecs, et conservent au nord de l'Aspropotamos, du mont Oxus et du mont Cæta, des territoires que le Protocole du 22 Mars assignait aux Grecs. On ne saurait oublier en outre, que les décisions de la Conférence ont déjà imposé, et imposent encore à ces derniers, la perte de l'île de Samos, et de la partie de l'île de Candie où ils se maintiennent jusqu'à présent.

Ainsi, dans cette combinaison nouvelle, les compensations réciproques semblent justifier la suppression du tribut et des indemnités, surtout quand on considère que l'épuisement de la Grèce aurait soumis à des difficultés réelles l'accomplissement de ces conditions, et que les rapports qui en seraient résultés entre les deux pays n'auraient pu amener que des différends fâcheux, de fréquentes collisions, et, selon toute apparence, des interventions sans fin.

C'est donc le bien réel de la Turquie et de la Grèce, c'est la nécessité d'assurer le repos du Levant, c'est le devoir impérieux de prévenir des discussions qui pourraient menacer la paix de l'Europe, que les trois Puissances ont consultés d'un commun accord, en arrêtant la détermination d'accorder à la Grèce une indépendance complète, avec des limites moins étendues.

D'après des considérations si graves, les Puissances ne sauraient douter que la Porte n'envisage le plan actuel comme une preuve de leur justice, et de leur sollicitude pour ses véritables intérêts.

Il est presque superflu d'ajouter que les Cours ne sauroient tolérer aucun empiètement, aucune entreprise de la part du nouvel Etat Grec sur l'Empire Ottoman. Sous ce rapport, le choix du Prince qui va gouverner la Grèce, son caractère et ses principes, offrent à la Porte des puissans motifs de sécurité. C'est une garantie que les Cours lui présentent avec confiance ; car elles n'en connaissent pas de meilleure pour elles-mêmes ; elles n'en connaissent pas qui puisse mieux contribuer à maintenir entre la Turquie et la Grèce, cette paix dont tous leurs vœux appellent l'établissement et la conservation.

Le Divan appréciera de telles vues. Il appréciera aussi les motifs impérieux qui ne permettent pas aux Puissances de laisser plus long temps indécise la pacification complète du Levant.

Vos Collègues de et de reçoivent la même instruction. Vous ferez, de concert avec eux, la notification qui vous est prescrite par la présente ; et la Conférence de Londres commet, dès ce jour, au zèle et aux soins réunis des trois Plénipotentiaires, la tâche importante de faire exécuter immédiatement les dispositions du Protocole, notamment celles qui ont rapport au commerce, à la navigation, à l'amnistie, et à l'évacuation paisible et réciproque des territoires que les deux parties vont cesser d'occuper.

(Signé) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe I. au Protocole No. 1, de la Conférence du 3 Février, 1830.

Instructions aux Résidens des trois Cours en Grèce, concernant le Protocole du 3 Février, 1830.

Monsieur,

Le Protocole dont copie ci-jointe, développe les motifs et indique la nature des déterminations que la Conférence de Londres, vu l'état actuel des choses, a cru devoir prendre à la suite des déclarations de la Porte Ottomane.

Les Plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople reçoivent l'ordre de communiquer à la Porte les dispositions du Protocole qui fixent l'état futur de la Grèce, ses limites, et ses rapports avec l'Empire Ottoman.

Les Résidens des trois Cours en Grèce s'acquitteront, auprès du Gouvernement Grec, de la même communication.

Les considérations qui justifient l'arrangement définitif que l'Alliance vient d'adopter, se présentent d'elles-mêmes et en foule.

Il vous sera facile, Monsieur, de rappeler et de prouver que la Grèce doit sa vie aux secours de tout genre que les trois Puissances lui ont prodigués ; qu'elles l'ont délivrée, prise sous leur protection immédiate, et sauvée d'une perte inévitable ; qu'à ces titres, elles se reconnaissent des droits positifs à une entière déférence de sa part ; que de plus, dans l'arrangement arrêté, elles complètent son système insulaire, et lui assurent la possession de tous les pays qui peuvent, soit lui être chers par leurs souvenirs, soit lui offrir des avantages par leur position géographique ;—que surtout, en lui accordant une indépendance complète, et en la libérant de toute clause onéreuse, elles remplissent les plus ardens de ses vœux, surpassent de beaucoup les espérances qu'elle avait droit de nourrir, favorisent le développement de sa prospérité, et assurent son commerce.

Le choix même du Prince qui va la gouverner, lui présente encore toutes les garanties d'ordre et de repos intérieur dont elle a besoin, ainsi que tous les moyens de se constituer d'après les principes salutaires qui font le bonheur des états.

Vous vous réunirez, Monsieur, à vos Collègues de et de pour faire apprécier ces vérités au Gouvernement Grec, et vous tiendrez avec eux la main à l'exécution prompte et scrupuleuse des dispositions du Protocole, qui prescrivent la publication d'une amnistie, l'évacuation par les troupes et les escadres Grecques de tous les pays, points, et îles qui ne doivent pas faire partie de la Grèce, le respect de personnes et des propriétés en faveur des Musulmans qui resteraient dans le nouvel Etat.

(Signé)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

No. 24.

PROTOCOLE No. 2 de la Conférence tenue au Foreign Office, le 3 Février, 1830.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LA Conférence ayant continué ses délibérations sur l'exécution des stipulations contenues dans le Protocole No. 1 de ce jour, s'est occupée du choix du Souverain à donner à la Grèce.

Les Plénipotentiaires des trois Cours ont pris en considération, que parmi les personnes qui se recommandaient plus particulièrement au choix de d'Alliance, par leurs qualités personnelles, et par leur existence sociale, le Prince Léopold de Saxe-Cobourg offrait à la Grèce, et à l'Europe entière, toutes les garanties possibles ; que d'après les informations recueillies jusqu'à ce jour, il y avait lieu de penser que les Grecs le recevraient pour leur Souverain avec reconnaissance.

Le Prince Léopold n'est pas un membre de la Famille Royale régnante

en Angleterre: il n'est pas capable d'être appelé à la succession de la couronne.

Par conséquent, le Prince de Cobourg n'est point dans le cas de l'exclusion prévue dans le Protocole du 22 Mars.

Epoux de la Princesse, Fille du Roi, il a été assimilé, par suite d'un Acte du Parlement, sous le rapport des honneurs, à la Famille Royale; mais il a été reconnu et constaté, d'après les explications données par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, que le Prince Léopold n'est pas Pair du Royaume; qu'il n'a jamais siégé au Parlement; et que depuis la catastrophe qui a rompu les nœuds qui le liaient à Angleterre, il n'y exerce aucune fonction publique.

Dans son existence pécuniaire, créée par le Traité de Mariage, Traité par sa nature inviolable, et confirmé par un Acte du Parlement, le Prince Léopold se trouve entièrement indépendant, quels que puissent être les évènements.

Le Plénipotentiaire de France, celui de la Grande Bretagne, et celui de Russie, ont alors déclaré, qu'ils réunissaient les vœtes de leurs Cours en faveur du Prince Léopold de Saxe-Cobourg; et ils sont convenus de rédiger en commun une note, destinée à lui offrir, dans les termes, et sous les conditions insérées aux Protocoles de cette date, le Gouvernement du nouvel Etat Grec, avec le titre de Prince Souverain de la Grèce, qui passera héréditairement à ses descendants.

Les Protocoles de ce jour seront communiqués au Prince Léopold de Saxe-Cobourg, et ce Prince sera invité à y donner son assentiment.

(Signé) . . . ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

No. 25.

PROTOCOLE No. 3. de la Conférence tenue au Foreign Office, le 3 Février, 1830.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne;
de France; et
de Russie.*

LE Prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant été appelé par les suffrages réunis des trois Cours de l'Alliance à la Souveraineté de la Grèce, le Plénipotentiaire Français a réclamé l'attention de la Conférence sur la situation particulière dans laquelle son Gouvernement se trouve, relativement à une partie de la population Grecque.

Il a représenté que depuis plusieurs siècles, la France est en possession d'exercer, en faveur des Catholiques soumis au Sultan, un patronage spécial, que Sa Majesté Très Chrétienne croit devoir déposer aujourd'hui entre les mains du futur Souverain de la Grèce, quant à ce qui concerne les Provinces qui doivent composer le nouvel Etat; mais en se dessaisissant de cette prérogative, Sa Majesté Très Chrétienne se doit à elle-même, et elle doit à une population qui a vécu si long temps sous la protection de ses Ancêtres, de demander que les Catholiques de terre ferme et des îles trouvent dans l'organisation qui va être donnée à la Grèce, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur.

Les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de la Russie ont apprécié la justice de cette demande; et il a été arrêté que la religion Catholique jouira dans le nouvel Etat du libre et public exercice de son culte, que ses propriétés lui seront garanties, que ses évêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits, et privilèges, dont ils ont joui sous le patronage des Rois de France; et qu'enfin, d'après le même principe, les propriétés appartenant aux anciennes missions Françaises, ou établissemens Français, seront reconnues et respectées.

Les Plénipotentiaires des trois Cours Alliées, voulant donner en outre à la Grèce une nouvelle preuve de la sollicitude bienveillante de leurs Souverains à son égard, et préserver ce pays des malheurs que la rivalité des cultes qui y sont professés pourroit y susciter, sont convenus que tous les sujets du nouvel Etat, quel que soit leur culte, devront être admissibles à tous les emplois, fonctions, et honneurs publics, et traités sur le pied d'une entière égalité, sans égard à la différence de croyance, dans tous leurs rapports religieux, civils, ou politiques.

(Signé)

ABERDEEN.

MONTMORENCY-LAVAL.

LIEVEN.

No. 26.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 20 Février, 1830.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LES Plénipotentiaires des trois Cours Alliées se trouvant réunis, l'objet de la Conférence était de prendre connoissance de la réponse de Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, à la note collective qui lui a été adressée par les Plénipotentiaires, conformément aux prescriptions du Protocole No. 2, en date du 3 Février, 1830.

Après avoir examiné les observations présentées par le Prince Léopold à la suite de son acceptation de la Souveraineté de la Grèce qui lui a été offerte, les Plénipotentiaires de l'Alliance ont arrêté entre eux les résolutions suivantes, relativement aux cinq points indiqués dans la réponse de Son Altesse Royale.

1°. Les intentions des trois Cours sont conformes aux vœux exprimés par le Prince, à l'égard de la garantie du nouvel Etat Grec par les Puissances Signataires du Traité. Les autres Puissances seront invitées à y adhérer.

2°. Les Puissances Alliées ne sauraient admettre le droit d'intervention du Prince Souverain de la Grèce, par rapport à la manière dont le Gouvernement Turc exerce son autorité à Candie ou à Samos. Ces îles doivent rester sous la domination de la Porte, et doivent être indépendantes de la nouvelle Puissance que l'on est convenu d'établir en Grèce. Cependant, les Puissances Alliées s'empressent de déclarer au Prince Léopold, pour la propre satisfaction de Son Altesse Royale, qu'en vertu des engagements qu'Elles ont contractés d'un commun accord, elles se croient tenues d'assurer aux habitans de Candie et de Samos, une sécurité contre toute molestation en raison de la part qu'ils auraient prise dans les troubles antécédens. Dans le cas où l'autorité Turque serait exercée d'une manière qui pourrait blesser l'humanité, chacune des Puissances Alliées—sans prendre toutefois un engagement spécial et formel à cet effet—croirait de son devoir d'interposer son influence auprès de la Porte, afin d'assurer aux habitans des îles susmentionnées, une protection contre des actes oppressifs et arbitraires.

3°. La Conférence a reconnu qu'il existait des obstacles insurmontables à revenir sur les décisions relatives à la démarcation des limites du nouvel Etat.

4°. Les trois Puissances sont résolues à assurer au nouvel Etat des secours pécuniaires, au moyen de la garantie d'un emprunt que fera le Gouvernement

Grec, et dont le but sera de pourvoir à la solde et à l'entretien des troupes que le Prince Souverain se trouvera dans le cas de lever à son service.

5^a. Afin d'obvier aux difficultés temporaires que le Prince Souverain pourra éprouver avant que la levée de ses troupes soit effectuée, le Plénipotentiaire de France, sur la demande des Plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie, a pris sur lui de consentir à la prolongation du séjour des troupes Françaises qui se trouvent actuellement en Grèce, pendant l'espace d'un an.

Dans le cas qu'un plus long séjour de ces troupes fût jugé indispensable, les Puissances s'entendraient avec le Prince Souverain pour condescendre à ses vœux.

Il a été ensuite arrêté que la lettre collective des Plénipotentiaires de l'Alliance, et la réponse de Son Altesse Royale le Prince Léopold, demeureront annexées sous les lettres A. et B. au présent Protocole, pour constater l'offre faite à ce Prince de la Souveraineté de la Grèce, ainsi que son acceptation, et son adhésion aux stipulations convenues entre les trois Cours de l'Alliance.

Il a été également arrêté que les dispositions du présent Protocole seraient incessamment notifiées à la Porte Ottomane, et au Gouvernement Provisoire de la Grèce ;—que la forme de ces communications serait déterminée dans une prochaine Conférence ;—et que jusqu'à l'arrivée du Prince de Saxe-Cobourg en Grèce, les rapports établis entre le Gouvernement actuel de cette contrée et les Cours Alliées, seraient maintenus tel qu'ils existent en ce moment.

(Signé) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 20 Février, 1830.

Copie de la Note collective adressée par les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, à Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, en date de Londres, le 3 Février, 1830.

LES Soussignés Plénipotentiaires des trois Cours Signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, ont reçu de leurs Gouvernemens respectifs l'ordre de faire à Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, la communication suivante :—

“ Les Puissances Alliées, désirant donner de nouveaux gages de stabilité à
“ l'œuvre de paix dont Elles s'occupent, et prenant en considération les déclara-
“ tions émises par la Porte Ottomane, sont convenues entr'Elles des bases de
“ l'organisation définitive que recevrait la Grèce. Elles ont en conséquence
“ arrêté qu'il serait placé à la tête du nouvel Etat, un Prince dont le caractère
“ fût pour la Grèce, et pour l'Europe entière, une garantie rassurante. Elles
“ ont résolu de faire au Prince Léopold de Saxe-Cobourg, l'offre de la Souve-
“ raineté héréditaire de cette contrée, avec le titre de Prince Souverain de la
“ Grèce.”

Les Soussignés, en instruisant le Prince Léopold de cette détermination de leurs Cours, ont l'honneur de lui communiquer confidentiellement les Protocoles Nos. 1, 2, et 3, du 3 Février, 1830, dans lesquels sont consignées les intentions des Hautes Puissances, tant en ce qui concerne Son Altesse Royale, qu'en ce qui regarde l'organisation de la Grèce. Ils se flattent que Son Altesse Royale donnera son adhésion aux dispositions arrêtées dans ces trois actes, et qu'elle acceptera le témoignage éclatant d'estime et de confiance que l'Alliance désire lui conférer.

Les Soussignés se félicitent beaucoup d'être les interprètes de leurs Au-

gustes Souverains, et ils en profitent pour avoir l'honneur d'offrir à Son Altesse Royale le Prince Léopold, l'hommage de leur profond respect.

(Signé)

MONTMORENCY-LAVAL.

ABERDEEN.

LIEVEN.

A Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe Cobourg.

&c.

&c.

&c.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 20 Février 1830.

Copie de la réponse de Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg à la Note collective des Plénipotentiaires du 3 Février 1830, en date de Claremont, le 11 Février, 1830.

LE Soussigné a reçu, le 4 Février, la lettre que les Plénipotentiaires des trois Cours signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, lui ont fait l'honneur de lui écrire, et par laquelle, en conséquence du Protocole du 3 Février 1830, ils lui offrent, au nom des Hautes Puissances Alliées, la Souveraineté héréditaire de la Grèce.

Le Soussigné sent profondément tout ce qu'a de flatteur pour lui l'honneur que les Augustes Souverains ont daigné lui faire, en le choisissant pour mettre en exécution leurs généreuses intentions à l'égard du nouvel Etat Grec.—Il s'empresse d'accepter la carrière utile et honorable que lui ouvrent les Hautes Puissances.

Cependant il croiroit mal répondre à la confiance, qu'Elles daignent placer en lui, si, en donnant son adhésion aux Protocoles Nos. 1, 2, et 3, du 3 Février 1830, il ne leur soumettait les observations suivantes :

1°. Que les Hautes Puissances signataires du Traité du 6 Juillet 1827, veuillent gracieusement accorder au nouvel Etat Grec une garantie complète, ainsi que la promesse d'un secours en cas d'agression étrangère.

2°. Que les habitans Grecs des îles de Candie et Samos, qui vont être rendus à la Porte, aient leur position religieuse et civile tellement fixée et améliorée par l'intercession des Hautes Puissances, ainsi que par une ample application du Traité du 6 Juillet, qu'ils puissent se trouver à l'abri de toutes vexations, et protégés contre tous les actes qui pourroient amener une effusion de sang. Sur ce sujet, qui est purement dans l'intérêt de l'humanité, le Soussigné se réserve encore de plus amples communications avec les Plénipotentiaires des Augustes Souverains.

3°. Qu'il veuille plaire aux Hautes Puissances, que la nouvelle frontière à l'Ouest soit fixée de manière à continuer de remonter la rive gauche du fleuve Aspropotamos, jusqu'aux limites marquées au Nord comme celles du Canton de Vlochos, en suivant de là vers l'Est la limite naturelle formée par les montagnes qui joignent le mont Ceta; frontière indispensable pour la sécurité de cette partie importante du nouvel Etat.

4°. Que les Hautes Puissances daignent assurer au nouvel Etat Grec, jusqu'à ce que ses propres ressources aient repris leur vigueur, des secours pécuniaires proportionnés à ses besoins; puis qu'il est notoire que le Gouvernement provisoire n'a pu exister jusqu'à présent, qu'au moyen des subsides qui lui ont été fournis par la générosité des Hautes Puissances.

5°. Que les dites Puissances veuillent bien accorder un secours de troupes au nouveau Souverain de la Grèce, jusqu'à ce qu'il ait pu organiser celles qui lui seront nécessaires. Qu'elles daignent convenir avec lui du nombre de ces troupes, ainsi que du tems qu'elles pourront rester à sa disposition, et lui donner quelque latitude, s'il se voyoit dans la nécessité de les garder au delà du tems fixé.

Le Soussigné saisit cette occasion pour offrir l'expression de ses sentimens les plus distingués aux Plénipotentiaires des Hautes Puissances.

(Signé) LEOPOLD, P.S.C.G.

No. 27.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 26 Février, 1830.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LA séance de ce jour a été consacrée à l'examen de la forme dans laquelle seraient communiquées à la Porte Ottomane, ainsi qu'au Gouvernement Provisoire de la Grèce, les dispositions du Protocole du 20 Février, 1830, conformément à la clause de cet acte.

Les Plénipotentiaires des trois Cours sont convenus de suivre, à cet effet, la forme déjà adoptée par eux relativement aux communications à faire aux deux parties intéressées, des dispositions du Protocole principal signé le 3 Février, 1830 ; et en conséquence, ils ont arrêté les instructions ci-jointes sub Litt. A. et B., à envoyer simultanément aux Représentans de l'Alliance à Constantinople, et à leurs Résidens en Grèce.

(Signé) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 26 Février, 1830.

Instructions aux trois Plénipotentiaires à Constantinople.

LES trois Protocoles ci-jointes* informent Votre Excellence des mesures complémentaires adoptées par la Conférence pour l'entier accomplissement de l'œuvre de paix dont le Protocole du 3 Février, sub No. 1, renferme les bases principales.

De ces trois documens, Monsieur, les deux premiers renferment les motifs qui ont engagé les Cours Alliées à offrir la Souveraineté de la Grèce à Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, ainsi que les propositions que lui a adressées, dans ce but, la Conférence :—le troisième constate l'adhésion de ce Prince, et la suite qu'a donnée la Conférence aux vœux dont Son Altesse Royale a accompagné son acceptation.

Les Protocoles en question ne sont destinés, Monsieur, qu'à votre information personnelle ;—mais les trois Cabinets ont jugé convenable que leurs Plénipotentiaires respectifs à Constantinople communiquassent à la Porte la disposition qui concerne le choix du Prince destiné à gouverner le nouvel Etat. Vous voudrez donc bien, Monsieur, vous réunir à vos deux Collègues de ——— et de ——— pour notifier au Divan que les suffrages de l'Alliance sont tombés sur la personne du Prince Léopold de Saxe-Cobourg ; et les trois Cabinets espèrent que la Porte verra dans ce choix une nouvelle preuve du soin qu'ils apportent à donner à ses relations futures avec la Grèce, une garantie solide.

Il est un autre objet important, formant l'une des dispositions du dernier

* Les trois Protocoles jointes à cette Instruction, ainsi qu'à celle qui suit, sont ceux du 3 Février, Nos. 2 et 3, et celui du 20 Février, avec ses deux Annexes.

Protocole, sur lequel les trois Plénipotentiaires auront à appeler l'attention de la Porte.

Quoique les îles de Candie et Samos n'entrent point dans la circonscription du nouvel Etat, et en doivent conséquemment demeurer indépendantes, cependant, les Puissances Alliées se croient tenues d'assurer à leurs habitants une sécurité contre les molestations qu'ils pourroient essuyer de la Porte, en raison de la part qu'ils auroient prise dans les troubles antécédens. Les trois Cabinets se plaisent à croire que, dans sa sagesse éclairée, la Porte Ottomane se convaincra elle-même, qu'attendu les rapports de proximité et de religion qui unissent les Grecs de ces îles aux sujets du nouvel Etat, une administration équitable et douce est le plus sûr moyen d'y maintenir sa domination sur des bases inébranlables.

(Signé)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 26 Février, 1830.

Instructions aux trois Résidens Alliés en Grèce.

J'AI l'honneur de vous transmettre les trois Protocoles ci-joints, pour vous faire connaître les mesures adoptées par la Conférence, comme complément de l'œuvre de paix dont les bases principales se trouvent posées dans le Protocole No. 1, en date du 3 Février de cette année.

De ces trois documens, les deux premiers renferment les motifs qui ont engagé l'Alliance à offrir au Prince Léopold de Saxe-Cobourg la Souveraineté de la Grèce, et la proposition qu'elle lui a faite en conséquence: le troisième constate l'adhésion de Son Altesse Royale, et les déterminations prises à la suite des vœux que ce Prince a exprimés en prononçant son acceptation.

C'est à votre information personnelle que sont destinés les Protocoles en question. Mais il vous appartient, Monsieur, de communiquer sans délai au Gouvernement Provisoire de la Grèce les importantes dispositions de ces Actes, qui intéressent à un si haut degré les destinées futures de ce pays. Vous voudrez donc bien, en premier lieu, lui faire connaître, conjointement avec vos Collègues de———et de———, que le choix de l'Alliance pour la Souveraineté du nouvel Etat, est tombé sur la personne du Prince Léopold de Saxe-Cobourg. Les qualités personnelles de ce Prince, son existence sociale, ont paru offrir aux trois Puissances toutes les garanties désirables. Elles espèrent donc que les Grecs le recevront pour leur Souverain avec reconnaissance, et qu'ils verront dans ce choix un nouveau témoignage de l'intérêt bienveillant que leur a voué l'Alliance.

La sollicitude des Hautes Puissances à leur égard ne s'est point bornée au moment présent. C'est dans le but de fournir un soutien de plus à l'Autorité qui va les régir, que sont conçues les clauses 4 et 5 du dernier Protocole. Les Résidens des trois Cours sont chargés de donner connaissance au Gouvernement Provisoire de cette double disposition. Ils ajouteront que jusqu'à l'arrivée du Prince Léopold en Grèce, les rapports établis entre l'administration actuelle de ce pays et l'Alliance, seront maintenus tels qu'ils existent en ce moment.

(Signé)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

No. 28.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, le 6 Avril, 1830.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LES Plénipotentiaires se sont réunis aujourd'hui à l'effet de prendre connaissance d'une lettre adressée aux Plénipotentiaires des trois Cours, le 4 Avril, 1830, par Monseigneur le Prince Léopold. Dans cette lettre, annexée au présent Protocole (A.), Son Altesse Royale, au moment de se rendre en France, annonce, en sa qualité de Prince Souverain de la Grèce, qu'Elle accrédite le Baron de Stockmar auprès de la Conférence, comme son Chargé d'Affaires pour le temps de son absence.

(Signé)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 6 Avril, 1830.

Copie d'une lettre adressée par Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe Cobourg, aux Plénipotentiaires des trois Cours, en date de Marlborough House, le 4 Avril, 1830.

LE Soussigné a l'honneur d'informer les Plénipotentiaires des Cours Alliées, qu'il a fait choix du Baron de Stockmar, Gentilhomme de sa maison, pour être, en cas de besoin, son Chargé d'Affaires durant son absence de Londres.

Il saisit cette occasion pour offrir aux Plénipotentiaires l'expression de ses sentimens distingués.

(Signé)

LEOPOLD Pr. de S.

No. 29.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office le 14 Mai, 1830.

Présens :

*Les Plénipotentiaires
de la Grande Bretagne ;
de France ; et
de Russie.*

LES Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis au Département des Affaires Etrangères :—

A l'ouverture de la Conférence, le Plénipotentiaire Britannique a fait part à ses Collègues de la dépêche collective des Représentans des trois Cours à Constantinople, par laquelle ils transmettent la note qu'ils ont présentée à la Porte le 8 Avril 1830, pour lui notifier les résolutions de l'Alliance relativement à la pacification et à l'établissement définitif de la Grèce,—ainsi que de la déclaration par laquelle le Gouvernement Ottoman annonce son adhésion complète et sans réserve aux dites résolutions.

Le Plénipotentiaire Britannique a ensuite donné lecture à la Conférence d'une dépêche qu'il a reçue du Résident de Sa Majesté Britannique en Grèce, renfermant la note collective que les Résidens des trois Cours ont adressée au Gouvernement Provisoire de la Grèce dans le même but, ainsi que de la réponse du Président et de son Annexe. Cette réponse renferme également l'adhésion pleine et entière du Gouvernement Provisoire aux déterminations de l'Alliance.

Les Plénipotentiaires ayant pris en considération ces différentes pièces, sont convenus qu'elles seraient consignées au présent Protocole,—sub Litt. A. B. C. D. E. F. G., et que de plus elles seraient portées à la connaissance de son Altesse Royale le Prince Léopold, en sa qualité de Prince Souverain de la Grèce.

(Signé)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annexe A. au Protocole de la Conférence du 14 Mai, 1830.

Copie d'une dépêche adressée par les Représentans de l'Alliance à Constantinople, à M. le Comte d'Aberdeen, en date du 24 Avril, 1830.

My Lord,

CE fut le 8 Avril que nous fîmes connaître à la Sublime Porte, par la note dont copie est ci-jointe, les résolutions des trois Cours Alliées, relativement à la Grèce. Nous venons de recevoir, et nous nous empressons de transmettre à votre Excellence, la réponse de la Sublime Porte. Nous ne doutons point que les Cours ne trouvent cette réponse aussi satisfaisante qu'elle nous a paru l'être. L'adhésion de la Sublime Porte à leurs résolutions y est articulée sans restriction ni réserve.

Nous aurons néanmoins à leur rendre compte des observations que, dans une Conférence à laquelle nous fûmes appelés hier par le Reis Efendi, ce Ministre nous développa sur quelques unes des dispositions arrêtées à Londres, des vœux qu'il nous exprima, et de la manière dont nous lui répondîmes. Mais ne voulant pas différer l'envoi d'un document décisif, dont il importe aux Cours d'être informées dans le plus bref délai possible, nous nous réservons de les entretenir de cette Conférence par une expédition qui, d'ailleurs, suivra de près celle que nous leur adressons aujourd'hui.

Nous prions votre Excellence d'agréer l'assurance de notre haute considération.

(Signé)

ROBERT GORDON.
C^{te}. GUILLEMINOT.
RIBEAUPIERRE.

Annexe B. au Protocole de la Conférence du 14 Mai, 1830.

Copie d'une Note adressée par les Représentans de l'Alliance à Constantinople à la Sublime Porte, en date du 8 Avril, 1830.

LES Soussignés, Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont reçu de leurs Cours respectives l'ordre de notifier à la Sublime Porte les résolutions qu'elles ont arrêtées en commun relativement à la Grèce.

Avant d'entrer dans le détail de ces résolutions, les Soussignés rappelleront sommairement ici les vues qui ont motivé l'Alliance des trois Cours entr'elles. Remplir un devoir impérieux d'humanité en mettant un terme aux troubles qui désoloient ces contrées malheureuses ; rendre au commerce et à la navigation la sécurité qu'ils avoient perdue ; préserver l'Europe d'une conflagration dont elle étoit incessamment menacée par la durée d'un état de choses incompatible avec son repos ; asseoir dès lors la paix sur de si fortes bases qu'il ne restât à l'avenir que le moins de chances possible pour la troubler de nouveau ; et consolider enfin l'existence même de l'Empire Ottoman ; telles ont été les vues qui ont invariablement dirigé les trois Hautes Puissances, vues auxquelles dans ces derniers tems la Sublime Porte elle-même a senti la nécessité de souscrire, et qui ont dicté aux Alliés les résolutions que les Soussignés vont avoir l'honneur de lui faire connaître.

1°. La Grèce formera un état indépendant, et jouira de tous les droits politiques, administratifs, et commerciaux, attachés à une indépendance complète.

2°. En considération de ces avantages accordés au nouvel état, et pour déférer au désir qu'a exprimé la Porte d'obtenir la réduction des frontières fixées par le Protocole du 22 Mars, la ligne de démarcation des limites de la Grèce partira de l'embouchure du fleuve *Aspropotamos*, remontera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac *d'Angelo Castro*, et traversant ce lac, ainsi que ceux de *Vrachori* et *Saurovitzza*, elle aboutira au mont *Artolina*, d'où elle suivra la crête du mont *Oxas*, la vallée de *Calouri*, et la crête du mont *Æta*, jusqu'au golfe de *Zeitoun*, qu'elle atteindra à l'embouchure du *Sperchius*.

Tous les territoires et pays situés au sud de cette ligne, que la conférence a indiqués sur la carte ci-jointe, appartiendront à la Grèce ; et tous les pays et territoires situés au nord de cette même ligne continueront à faire partie de l'Empire Ottoman.

Appartiendront également à la Grèce l'île de *Nègrepont* toute entière, avec les îles du *Diable*, l'île de *Skyro*, et les îles connues anciennement sous le nom des *Cyclades*, y comprise l'île *d'Amorgo*, situées entre le 36^{me} et le 39^{me} degré de latitude nord, et le 26^{me} de longitude est du méridien de Greenwich.

3°. Le Gouvernement de la Grèce sera monarchique, et héréditaire par ordre de primogéniture ; il sera confié à un Prince qui ni pourra être choisi parmi ceux des familles regnantes dans les Etats signataires du Traité du 6 Juillet, 1827, et portera le titre de *Prince Souverain de la Grèce*.

4°. Aussitôt que ces dispositions auront été portées à la connaissance des parties intéressées, la paix entre l'Empire Ottoman et la Grèce sera censée rétablie *ipso facto*, et les sujets des deux états seront traités réciproquement, sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme ceux des autres états en paix avec l'Empire Ottoman et la Grèce.

5°. Des actes d'amnistie pleine et entière seront immédiatement publiés par la Porte Ottoman, et par le Gouvernement Grec.

L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec, dans toute l'étendue de ses domaines ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement, à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce ; l'acte d'amnistie du Gouvernement Grec proclamera le même principe en faveur de tous les Musulmans ou Chrétiens qui auroient pris parti contre sa cause ; et il sera de plus entendu et publié, que les Musulmans qui voudroient continuer à habiter les territoires et les îles assignés à la Grèce, y conserveront leurs propriétés et y jouiront invariablement, avec leurs familles, d'une sécurité parfaite.

6°. La Porte Ottomane accordera à ceux de ses sujets Grecs, qui désireroient quitter le territoire Turc, un délai d'un an, pour vendre leurs propriétés, et sortir librement du pays.

Le Gouvernement Grec laissera la même faculté aux habitans de la Grèce qui voudroient se transporter sur territoire Turc.

7°. Toutes les forces Grecques de terre et de mer évacueront les territoires, places, et îles qu'elles occupent au delà de la ligne assignée aux limites de la Grèce dans le § 2°, et se retireront derrière cette même ligne dans le plus bref délai.

Toutes les forces Turques de terre et de mer, qui occupent des territoires, places, ou îles compris dans les limites mentionnées ci-dessus, évacueront ces îles, places, et territoires, et se retireront derrière les dites limites, et pareillement dans le plus bref délai.

8°. Chacun des trois Cours conservera la faculté de garantir l'ensemble des arrangemens et clauses qui précèdent.

Aucune troupe appartenant à l'une des trois Puissances Contractantes ne pourra entrer sur le territoire du nouvel Etat Grec, sans l'assentiment des deux autres Cours signataires du Traité.

9°. Afin d'éviter les collisions qui ne manqueraient pas de résulter, dans les circonstances actuelles, entre les Commissaires démarcateurs Ottomans, et les Commissaires démarcateurs Grecs, quand il s'agira d'arrêter sur les lieux le tracé des frontières de la Grèce, il est convenu que ce travail sera confié à des Commissaires Britanniques, François, et Russes, et que chacune des trois Cours en nommera un. Ces Commissaires, munis d'une instruction qui se trouve jointe, arrêteront le tracé des dites frontières, en suivant, avec toute l'exactitude possible, la ligne indiquée dans le § 2°, marqueront cette ligne par des poteaux, et en dresseront deux cartes signées par eux, dont l'une sera remise au Gouvernement Ottoman, et l'autre au Gouvernement Grec. Ils seront tenus d'achever leurs travaux dans l'espace de six mois. En cas de différence d'opinion entre les trois Commissaires, la majorité des voix décidera.

Après avoir ainsi réglé le mode d'existence, et l'étendue du nouvel Etat Grec, ainsi que la nature de ses rapports à venir avec l'Empire Ottoman, les Cours Alliées ont dû s'occuper du choix du Souverain qu'il convenoit de placer à sa tête. Elles ont reconnu que Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg offroit à la Grèce, à la Sublime Porte, et à l'Europe entière, toutes les garanties que l'on devoit désirer dans une question de cette importance. Elles lui ont donc offert, sous les conditions énumérées dans les trois premières paragraphes ci-dessus, le Gouvernement du nouvel Etat Grec, avec le titre de Prince Souverain de la Grèce, qui passerait héréditairement à ses descendans. Son Altesse Royale s'est rendue à leurs vœux.

Les Soussignés, au début de la présente note, ont rappelé les vues qui n'ont jamais cessé de présider aux délibérations des Cours. Les déterminations qu'elles ont finalement adoptées sont d'accord avec ces vues : ce serait en vain que l'on objecterait que l'Alliance a pu varier quelquefois dans ce qui lui semblait pouvoir conduire au but de ses efforts. Elle a dû marcher avec le tems, reconnoître les nécessités qu'il entraînait à sa suite, et se régler en définitive sur ce que l'expérience la mieux démontrée, la raison la plus prévoyante, lui faisaient une loi d'accueillir ; en lui reconnaissant la mission de pacifier la Grèce, la Sublime Porte n'a-t-elle pas sanctionné d'avance toutes les résolutions qui seraient les conséquences des grands principes proclamés par les Cours ? Il lui sera d'ailleurs aisé de se convaincre, par un examen réfléchi de celles dont les Soussignés lui ont donné plus haut communication, que dans leur sollicitude pour elle, les Cours ont accordé à ses vrais intérêts toute la part dont l'intérêt général de l'Europe leur permettait de disposer en sa faveur. C'est ainsi que si la Sublime Porte doit céder l'île de Nègrepont et les places qu'elle possède dans la Grèce Orientale, elle recouvre, en revanche, la Grèce occidentale, et conserve, au nord de l'*Aspropotamos*, du *Mont Oxas*, et du *Mont Æta*, des territoires précédemment assignés aux Grecs. La Sublime Porte ne saurait oublier en outre, que l'Alliance impose à ces derniers l'obligation de renoncer à l'île de Samos, et à la partie de celle de Candie où jusqu'à présent ils se maintiennent.

Les Cours Alliées ont par là répondu, autant qu'il leur était possible de le faire, au vœu qu'avait exprimé la Sublime Porte, pour que la délimitation du nouvel Etat Grec ne s'étendît pas aussi loin qu'on se l'était proposé d'abord ; et si d'autre part, elles ont pris la détermination d'accorder à la Grèce une indépendance complète, si elles ont définitivement écarté les questions de tribut et d'indemnité pécuniaire, c'est que l'épuisement de la Grèce aurait soumis à d'incalculables difficultés l'accomplissement de ces conditions : c'est que les rapports qui en seroient résultés entre les deux pays n'auraient pu qu'amener de fâcheux différends, des collisions fréquentes, et selon toute ap-

parence, des interventions sans fin ; l'Alliance n'a donc consulté dans ses décisions que le bien réel de l'Empire Ottoman et de la Grèce, la nécessité d'assurer la paix du Levant, et le devoir impérieux de prévenir le retour de complications qui menaceraient de nouveau la paix de l'Europe.

Il est presque superflu d'ajouter que les Cours Alliees ne sauraient tolérer aucun empiètement, aucune entreprise du nouvel Etat Grec sur l'Empire Ottoman. Sous ce rapport, le choix du Prince qui va gouverner la Grèce, son caractère et ses principes, offrent à la Sublime Porte de puissans motifs de sécurité. C'est une garantie que les Cours lui présentent avec confiance : car elles n'en connaissent pas de meilleur pour elles-mêmes ; elles n'en connaissent pas qui puisse contribuer à maintenir entre l'Empire Ottoman et la Grèce, cette paix dont tous leurs vœux appellent l'établissement et la conservation.

Les Soussignés sont encore chargés par elles de fixer sur un objet qu'elles ont vivement à cœur, l'attention du Gouvernement de Sa Hautesse ; ainsi qu'ils l'ont observé déjà, les îles de Samos et de Candie doivent rester sous la domination de la Porte, et être indépendantes de la nouvelle Puissance qu'il a été convenu d'établir en Grèce ; toutefois les Cours, en vertu des engagements qu'elles ont contractés d'un commun accord, se croient tenues d'assurer aux habitans de Candie et de Samos une sécurité contre toute réaction quelconque, à raison de la part qui ils auraient prise aux événemens antérieurs, et c'est cette sécurité qu'elles réclament pour eux de la Sublime Porte, en lui demandant de la baser sur des réglemens précis qui, rappelant leurs anciens privilèges, ou leur accordant ceux que l'expérience aurait prouvé leur être nécessaires, offriraient à ces populations une protection efficace contre des actes arbitraires et oppressifs.

Les trois Cabinets se plaisent à croire que dans sa sagesse éclairée, la Sublime Porte se convaincra elle-même, qu'attendu les rapports de proximité et de religion qui unissent les Grecs de Samos et de Candie aux sujets du nouvel Etat, une administration équitable et douce est le moyen le plus certain d'y maintenir sa domination sur des bases inébranlables.

Les Soussignés viennent d'exposer à la Sublime Porte ce qu'ils avaient l'ordre de lui communiquer au nom des trois Cours ; elle appréciera, ces Cours du moins l'espèrent, et l'impartialité qui a dicté leurs décisions, et les impérieux motifs qui ne leur permettent pas de laisser plus longtems indécise la pacification complète du Levant.

Les Alliés s'attendent à la voir adhérer franchement à ces décisions ; ils s'attendent à ce qu'elle fera hautement proclamer, sans retard, *l'entière cessation des hostilités*, à ce qu'elle exécutera également de suite, en ce qui la concerne, les dispositions énoncées dans la présente note, et particulièrement celles qui ont rapport au commerce, à la navigation, à l'amnistie, et à l'évacuation paisible des pays qu'elle va cesser d'occuper. Les mêmes déclarations sont notifiées aux Grecs par ordre des Cours.

Les Soussignés aiment à penser que l'espoir des Puissances ne sera pas déçu ; et que sous très peu de jours, ils recevront de la Sublime Porte une réponse conforme en tout aux résolutions des Alliés. Mais il est de leur devoir d'observer que si cette réponse leur était refusée, si même seulement elle devait être incomplète ou tardive, les Cours n'en procéderaient pas moins à l'accomplissement des mesures qu'elles ont arrêtées dans l'intérêt général.

Les Soussignés ont l'honneur de lui offrir les assurances de leur haute considération.

(Signé,)

R. GORDON.
C^{te} GUILLEMINOT.
RIBEAUPIERRE.

Annexe C. au Protocole de la Conférence du 14 Mai, 1830.

Traduction de la Note officielle remise par Son Excellence le Reis Efendi aux premiers Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.

LA Sublime Porte a pris connaissance du contenu de la Note officielle que ses nobles amis les Représentans des trois hautes Puissances résidant à Constantinople, lui ont remise, et dans laquelle est exposé ce qui a été résolu en dernier lieu dans la Conférence de Londres.

Suivant le dit contenu, d'après la délimitation tracée dans la carte annexée à la même Note, une réponse de la Sublime Porte conforme à ce qui a été résolu par les trois Puissances est ce qu'elles espèrent, comme moyen de mettre fin aux troubles existans, et de donner les sûretés nécessaires ; et l'adhésion de la Sublime Porte à ce sujet termineroit toute espèce de discussions.

Dans cette vue, la Sublime Porte donne son adhésion ; Elle accepte ce qui a été résolu comme devant ainsi procurer la sécurité et la tranquillité des pays, et assurer le bonheur et la paix des hommes.

Et c'est pour en donner connoissance à Leurs Excellences, nos amis susdits, afin qu'ils en informent leurs Cours respectives, que la présente Note officielle a été rédigée, et leur a été remise.

Le 1^r. de Zilkade 1245.—(24 Avril, 1830.)

(Signé) A. DESGRANGES. F. CHABERT. A. FRANCHINI.

Annexe D. au Protocole de la Conférence du 14 Mai, 1830.

Extrait d'une dépêche adressée par M. Dawkins à M. le Comte d'Aberdeen, en date de Nauplie de Roumanie, le 20 Avril 1830.

YOUR Lordship's despatches, transmitting the Protocols of the 3rd, 20th, and 26th of February, were delivered to me by the Messenger Kraus, on the 30th ultimo.

I have the honour to enclose a copy of the collective note, by which my colleagues and I made known to the President of this Government the resolutions of the Allies, according to the instructions conveyed to us by the Conference ; together with a copy of his Excellency's answer thereto.

Annexe E. au Protocole de la Conférence du 14 Mai, 1830.

Copie d'une note adressée par les Résidens des trois Cours en Grèce, au Gouvernement Provisoire de la Grèce, en date de Nauplie de Roumanie, le 8 Avril, 1830.

LES Résidens des trois Cours Alliées accrédités auprès du Gouvernement Provisoire de la Grèce, ont reçu l'ordre de porter à sa connoissance les résolutions définitives que leurs Cabinets ont adoptées pour atteindre le but qu'ils se sont proposé en stipulant le Traité du 6 Juillet, et les Actes que en sont le complément.

A cet effet les Plénipotentiaires des Puissances Alliées ont signé, le 3 Février dernier, un Protocole dont les Soussignés ont l'honneur de soumettre une copie

à Votre Excellence, et qui consacre l'indépendance complète de la Grèce, ainsi que d'autres bienfaits qui sont également le fruit de la médiation persévérante et unanime des trois Cours.

Le premier effet de cet Acte, comme le premier but de tous les efforts qui en ont amené la conclusion, doit être de faire cesser entièrement, et sans le moindre délai, toute hostilité entre les forces Grecques de terre et de mer, et les forces Ottomanes.

Il est par conséquent indispensable que le Gouvernement de la Grèce remplisse aujourd'hui l'obligation qu'il a contractée avec empressement, de déposer les armes dès que les Turcs donneroient leur adhésion au Traité du 6 Juillet. Cette condition se trouvant remplie, et des démarches simultanées ayant lieu auprès de la Porte, les Cours Alliées ont transmis à leurs Résidens l'ordre de réclamer du Gouvernement de la Grèce l'adoption immédiate et entière des mesures suivantes :

1°. La publication officielle de l'armistice qui existe de fait.

2°. L'évacuation par les troupes et les escadres Grecques de tous les pays, points, et îles, qui ne doivent pas faire partie de la Grèce, et leur retraite derrière la ligne de démarcation désignée dans le Protocole.

3°. Le respect des personnes et des propriétés en faveur des Musulmans qui resteroient en Grèce.

Les Puissances Alliées réclament l'adoption de ces arrangements, avec la conviction qu'en les exécutant avec empressement, la Grèce continuera à se montrer digne des bienfaits dont elle est devenue l'objet.

Le Protocole qui stipule ces avantages renferme un Article, dont l'exécution a fait l'objet de nouvelles stipulations.

En reconnoissant qu'un Gouvernement monarchique et héréditaire pouvoit seul offrir les gages de stabilité que réclame encore l'œuvre de paix dont les Puissances Alliées s'étoient occupées, elles sont encore convenues qu'il seroit placé à la tête de nouvel Etat un Prince dont le caractère fût pour la Grèce et l'Europe entière une garantie rassurante.

Leur choix n'a pas tardé à se fixer unanimement sur Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, dont les qualités personnelles, et l'existence sociale et indépendante, offroient à un haut degré toutes les conditions désirées.

En réglant ces intérêts, les Puissances Alliées ont arrêté également quelques déterminations spéciales, qu'elles ont prescrit à leurs Résidens de porter aussi à la connoissance du Gouvernement Provisoire de la Grèce.

La première se rapporte à la résolution prise par les trois Cours d'assurer au nouvel Etat des secours pécuniaires, au moyen de la garantie d'un emprunt que fera le Gouvernement Grec, et dont le but sera de pourvoir à la solde et à l'entretien des troupes que le Prince Souverain se trouvera dans le cas de lever à son service.

En même tems il a été convenu de laisser à la disposition de Son Altesse Royale, pour le terme d'une année, le corps de troupes Françaises qui se trouve actuellement en Grèce. Dans le cas où un plus long séjour de ce détachement seroit jugé indispensable, les Puissances s'entendroient avec le Prince Souverain pour condescendre à ses vœux.

Indépendamment des stipulations qui viennent d'être rapportées, il a été arrêté un arrangement séparé à l'égard des Catholiques qui habitent ce pays.

Sa Majesté le Roi de France, qui exerçoit envers les Chrétiens de ce rit un patronage spécial, tant qu'ils se trouvoient soumis à la domination de la Porte, croit devoir aujourd'hui se dessaisir de cette prérogative, (quant aux provinces qui doivent composer le nouvel Etat;) et en confier l'exercice au Souverain appelé à régner sur la Grèce. Mais en même tems Sa Majesté Très Chrétienne a réclaté, en faveur des Catholiques, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur.

La justice de cette demande ayant été reconnue, il a été stipulé que la religion Catholique jouira dans le nouvel Etat du libre exercice de son culte; que ses propriétés lui seront garanties, que ses Evêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits, et privilèges dont ils ont joui sous le patronage

des Rois de France; et qu'enfin, d'après le même principe, les propriétés appartenant aux anciennes Missions Françaises, ou Etablissements François, seront reconnues et respectées.

Les Plénipotentiaires des trois Cours Alliées qui ont réglé ces intérêts, ayant voulu donner en outre à la Grèce une nouvelle preuve de la sollicitude bienveillante de leurs Souverains à son égard, et préserver ce pays des malheurs que la rivalité des cultes qui y sont professés pourroit y susciter, sont convenus que tous les sujets du nouvel Etat, quel que soit leur culte, devront être admissibles à tous les emplois, fonctions, et honneurs publics, et traités sur le pied d'une entière égalité, sans égard à la différence de croyance, dans tous leurs rapports religieux, civils, ou politiques.

En s'acquittant des communications qui leur ont été prescrites par leurs Gouvernemens, les Résidens des Puissances Alliées se flattent de les voir accueillies avec les sentimens de reconnoissance que ces actes doivent inspirer à la Nation Grecque, et avec la confiance qu'elle a manifestée jusqu'à ce jour envers ses puissans protecteurs.

Ces sentimens doivent lui être inspirés par des motifs bien légitimes. La Grèce est redevable de son existence aux secours de tout genre que les trois Puissances lui ont prodigués. Elles l'ont délivrée, prise sous leur protection immédiate, et sauvée d'une perte inévitable. A ces titres elles ont acquis des droits positifs à une entière déférence de sa part. Elles en acquièrent de nouveaux à sa gratitude, en complétant aujourd'hui son système insulaire, et en lui assurant la possession des pays qui peuvent soit lui être chers par leurs souvenirs, soit lui offrir des avantages par leur position géographique.

En accordant à ce nouvel Etat une indépendance complète, et tous les droits qui en dérivent, les Cours Alliées l'ont encore libéré de toute clause onéreuse.

Elles ont ainsi rempli les plus ardens de ses vœux, et surpassé de beaucoup les espérances qu'il avoit droit de nourrir. Le développement de sa prospérité intérieure et la reconnoissance de son commerce, sont assurés. Le choix même du Prince qui va le gouverner, lui offre toutes les garanties d'ordre et de repos intérieur, dont il a besoin, ainsi que tous les moyens de se constituer d'après les principes salutaires qui font le bonheur des Etats.

Les Cours Alliées ont donné l'ordre à leurs Résidens de déclarer encore, que jusqu'à l'arrivée du Prince Léopold en Grèce, les rapports établis entre l'administration actuelle de ce pays et l'Alliance, seront maintenus tels qu'ils existent dans ce moment.

Des ordres analogues aux instructions qui ont été adressées aux Missions des trois Puissances en Grèce, ont été expédiés à leurs Ambassadeurs à Constantinople, et aux Amiraux commandant les escadres stationnées dans ces mers, et qui ont reçu l'ordre de concourir ensemble à l'exécution du Protocole du 3 Février.

Les Soussignés ont l'honneur d'offrir à Son Excellence le Président du Gouvernement Provisoire de la Grèce l'hommage de leur profond respect.

(Signé)

E. J. DAWKINS.

A. ROUEN.

N. PANIN.

Annexe F. au Protocole de la Conférence du 15 Mai, 1830.

Copie de la réponse du Gouvernement Provisoire de la Grèce à la note des Résidens des trois Cours, en date de Nauplie, le 16 Avril, 1830.

LE Gouvernement Provisoire de la Grèce a reçu la note officielle que Messieurs les Résidens des Cours Alliées lui ont fait l'honneur de lui adresser en date du ^{27 Mars}_{8 Avril}.

Il a médité dans un profond recueillement l'Acte du 3 Février, ainsi que les explications et les développemens dont Messieurs les Résidens ont bien voulu en accompagner la communication. Pénétré du sentiment de ses devoirs, et du désir le plus sincère de s'en acquitter de manière à justifier la

confiance des Hellènes, et celle dont les Augustes Souverains Alliés se plaisent l'honorer, le Gouvernement a tâché d'approfondir la grande et généreuse pensée des Augustes Fondateurs du nouvel Etat Grec; et il a cherché en second lieu, comment il pourrait prendre part à son accomplissement, en se conformant, ainsi qu'il en est requis, aux transactions de la Conférence de Londres, et aux déterminations spéciales que Messieurs les Résidens ont portées à sa connaissance.

En reconnaissant que la Grèce formera un Etat indépendant, les Puissances Alliées ont mis le comble à ses vœux légitimes, ainsi qu'aux nombreux bienfaits qu'elles ont daigné répandre sur elle.

Des considérations d'un haut intérêt politique les ont sans doute portées à placer ses destinées sous la sauvegarde d'un Gouvernement monarchique et héréditaire, et à faire également le choix du Prince qui deviendrait l'organe de leurs intentions généreuses à l'égard de la Grèce, et donnerait ainsi des gages de stabilité à l'œuvre de paix dont l'Article du 3 Février vient de poser les bases.

Cette immense tâche est confiée désormais au Prince Léopold de Cobourg; et en l'acceptant, Son Altesse Royale a voulu prouver au monde civilisé que la Grèce trouverait aussi dans les qualités éminentes qui le distinguent, et dans les nobles sentimens qui le caractérisent, les gages de l'avenir que lui assurent déjà les droits qu'elle a acquis au prix de ses longs malheurs et de ses sanglans sacrifices, et les institutions que ses Représentans ont adoptées en principe, et qui seules peuvent lui en garantir la jouissance.

Considéré sous ce point de vue général, le sort que dans leur haute sagesse et leur bienveillance, les Augustes Souverains Alliés destinent à la Grèce, lui impose à jamais le devoir d'une gratitude et d'une confiance sans bornes.

Plus le Gouvernement désire d'être interprète fidèle de ces sentimens, et plus doit-il aussi regretter de ne pouvoir pas s'acquitter de cette honorable mission dans les formes que lui sont prescrites par les actes du dernier Congrès national.

Messieurs les Résidens des trois Cours se sont trouvés à Argos durant la session du mois d'Août, et le premier décret de l'Assemblée a mérité sans doute leur attention. Ils n'ignorent donc pas que les arrangemens définitifs dont il s'agit maintenant, devraient être soumis préalablement aux Députés Plénipotentiaires de la nation, et se trouver ratifiés par eux.

Le Gouvernement devait donc avant tout les réunir aujourd'hui, et il n'aurait pas hésité à se conformer à cette disposition, si quelques unes des clauses de l'Acte du 3 Février, et la teneur de la note de Messieurs les Résidens, n'étaient pas de nature à placer les Députés Plénipotentiaires de la nation dans la pénible alternative, ou de manquer au mandat qu'ils ont reçu des Provinces, ou de se borner à énoncer encore une fois respectueusement les vœux qu'ils doivent former pour que les intentions magnanimes des Cours Alliées puissent enfin s'accomplir.

Cependant, les ordres dont Messieurs les Résidens sont munis n'admettant que la stricte exécution des arrangemens arrêtés, il ne reste au Gouvernement Grec, après avoir recueilli l'opinion du Sénat, qu'à déclarer à Messieurs les Résidens :

1°. Que la publication officielle de l'armistice qui *existe de fait*, se trouve dans la copie ci-jointe de la circulaire que le Gouvernement adressée aux Commandans des forces de terre et de mer.

2°. Que dans tous les cas l'évacuation par les troupes et escadres Grecques de tous les pays, points, et îles qui, d'après l'Acte du 3 Février, ne doivent pas faire partie de la Grèce est une mesure à laquelle le Gouvernement Grec devra concourir, du moment que les Turcs se retireront de l'Attique et de l'Eubée.

Il est aussi urgent que les Commissaires des trois Puissances puissent par leur présence sur les lieux, prévenir ou du moins mitiger les conséquences funestes qui seront le résultat probable de la nouvelle délimitation, et que le Gouvernement soit mis à même d'assurer des moyens de subsistance et un sort convenable aux nombreuses familles qui viendront chercher une patrie dans le nouvel Etat.

3°. Que les Musulmans qui se trouvent maintenant en Grèce jouissent non seulement d'une parfaite sécurité personnelle, mais aussi d'une partie des propriétés que, sur leur demande, le Gouvernement s'est empressé de leur faire rendre.

Pour ce qui est de l'ensemble des Actes de la Conférence de Londres et des déterminations spéciales dont fait mention la note de Messieurs les Résidens, le Gouvernement se réserve de mettre sous les yeux de Son Altesse Royale le Prince Souverain de la Grèce, avec la copie de la présente note, les observations qu'il ne pourrait lui laisser ignorer, sans trahir ses devoirs envers la Grèce, et envers son Altesse Royale elle-même.

Son Altesse Royale est dépositaire de toute la confiance des Cours Alliées. Elles ne lui refuseront donc pas d'accueillir favorablement les démarches que Son Altesse Royale fera en faveur du pays dont il est appelé à opérer le bonheur, sous les auspices d'une paix durable et solide.

Le Gouvernement Provisoire de la Grèce profite de cette occasion pour offrir à Messieurs les Résidens des trois Cours Alliées accrédités auprès de lui, l'assurance de sa haute considération.

(Signé) *Le Président, J. A. CAPODISTRIAS.*
Le Secrétaire pour les Affaires Etrangères
et la Marine marchande. (Signé) *J. RIZO.*

Annexe G. au Protocole de la Conférence du 14 Mai, 1830.

Circulaire adressée par le Gouvernement Provisoire de la Grèce aux Commandans des Forces Grecques de terre et de mer.

LES rapports que nous avons successivement reçus de votre part prouvent que les hostilités entre les Musulmans et les Grecs ont entièrement cessé déjà depuis l'automne dernier, et que les Commandans Turcs vous ont même, en plusieurs occasions, témoigné toute la confiance que vous leur inspirez.

Vous avez reçu l'ordre d'entretenir avec eux des relations amicales, et la manière dont vous vous êtes acquittés jusqu'ici de cette commission, nous garantit que vous remplirez avec la plus scrupuleuse exactitude, les directions plus précises que nous vous transmettons par la présente.

Les Cours Alliées ont arrêté que le Gouvernement Grec et la Porte publieraient officiellement l'armistice qui existe de fait.

Nous nous conformons pour notre part à cette décision, en vous prescrivant non seulement de maintenir l'armistice actuel ; mais de considérer toute infraction de la part des troupes sous votre commandement, comme un délit punissable selon la rigueur des lois.

Les relations de paix et de bon voisinage avec les Turcs, une fois établies, il vous est enjoint de les favoriser, sans permettre cependant qu'il soit porté atteinte aux réglemens sanitaires.

(Signé) *Le Président, J. A. CAPODISTRIAS.*
 (Signé) *Le Secrétaire pour la Marine, V. CAPODISTRIAS.*
 (Signé) *Le Secrétaire pour la Guerre, RODIUS.*

Nauplie le 16 Avril, 1830.

TRANSLATION.

A.

PROTOCOLS

OF THE CONFERENCES HELD AT LONDON,

RELATIVE TO THE

AFFAIRS OF GREECE.

No. 1.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, the 12th of July, 1827,

Present:

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.*

THE said Plenipotentiaries agreed, at this Conference, upon the instructions which should be addressed to the Ambassadors and Minister of Their respective Courts at Constantinople, as well as to the officers commanding in the seas of the Levant, the squadrons of the High Contracting Powers; and upon the declarations which those same Ambassadors, Minister, and Commanders of squadrons are directed to deliver to the Ottoman Government, as well as to the Provisional Government of Greece, in execution of the Treaty which the said Plenipotentiaries signed at London on the 6th of July, 1827, in the name of their Sovereigns.

In consequence, they have affixed their signatures to the documents above mentioned, six in number, annexed to the present Protocol (A. B. C. D. E. F.), which they likewise respectively sign.

(Signed)

DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN;

Annexes to the Protocol of the 12th of July, 1827.

- A.—*Instruction common to the Ambassadors of England and France, and to the Minister of Russia, at Constantinople.*
 - B.—*Form of the first Declaration to the Ottoman Porte.*
 - C.—*Form of the second Declaration to the Ottoman Porte.*
 - D.—*First Instructions common to the Officers commanding in the seas of the Levant, the respective squadrons of the High Contracting Powers.*
 - E.—*Form of Declaration to be addressed to the Commission of the Provisional Government of Greece.*
 - F.—*Second Instruction common to the Officers commanding in the seas of the Levant, the respective squadrons of the High Contracting Powers.*
-

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 12th of July, 1827.

Instruction common to the Ambassadors of England and France, and to the Minister of Russia, at Constantinople, agreed upon between the Plenipotentiaries of the High Contracting Powers, at London, the 12th of July, 1827.

Sir,

I have the honour to announce to you, that the Treaty which was in negotiation at London, between Great Britain, France, and Russia, for the pacification of Greece, was signed on the 6th of July of this year. The Ambassadors of the three Courts at Constantinople are called to take an important share in the execution of this Treaty. I am, in consequence, commanded by the King to address to you the following instructions, which will serve to regulate your conduct, and which are word for word in conformity with those which the Ambassador of His Majesty the King of France, and the Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of all the Russias, receive at the same time.

You will find annexed a copy of the Patent Treaty, and of the Additional and Secret Article with which it is accompanied; you will perceive thereby, that the Three Courts offer their mediation to the Ottoman Porte; that they propose to it, as well as to the Greeks, to conclude an armistice between them; and that a declaration, containing that twofold proposition, will be addressed to the Turkish Government by their Plenipotentiaries at Constantinople.

That if that offer, and that proposition be accepted on both sides, the measure to be negotiated in favour of the Greeks will rest upon the bases of the Treaty: its details, and the territory which it is to affect, will be the subject of ulterior arrangements.

That, according to the terms of the Additional and Secret Article, if the Porte does not, within the period of one month, accept the proposition of the mediation and of the armistice, the three Courts will declare to it that they will exert themselves, by all the means which circumstances shall suggest, in order to obtain the immediate result of the armistice which they desire to see effected.

The measures which will be taken, in consequence of this declaration, will consist in immediately entering into relations with the Greeks, and in uniting the squadrons of the High Powers, in order to prevent all succours, Turkish or Egyptian, of men, arms, vessels, and munitions of war, from arriving in Greece, and in the islands of the Archipelago. Those squadrons will thenceforth treat the Greeks as friends, without however taking part in the hostilities between the two contending parties.

You will further see, that this resolution will be in like manner declared by the Ambassadors at Constantinople.

That, lastly, if the refusal proceed from the side of the Greeks, the united squadrons will watch over the maintenance of the armistice, abstaining in like manner from all hostility.

These, Sir, are the principal arrangements of the Treaty; those, at least, in the execution of which you are at present called upon to take part.

On the receipt of my despatch, you will enter into communication with the Ambassador of His Most Christian Majesty, and with the Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of all the Russias: and after having mutually communicated your instructions, you will sign and cause to be delivered to the Porte, by the Interpreters of the three Embassies, the note hereunto annexed—No. 1.

It has been agreed that this note should be collective, and signed by each of you; and that the rank to be taken by you, with regard to the drawing up and signature, should be regulated, as in all negotiations since 1814, according to the alphabetical order of the name of the Powers.

Although this note leaves the consequences of a refusal to be inferred, you may make known confidentially to the Divan, the nature of the measures which it would force the three Courts to adopt.

The proposition of armistice which it contains, will be made to the Greeks by the Commanders of the Naval Forces of the three Powers in the Archipelago, by means of a declaration, of which I have the honour to transmit to you a Copy—No. 2.

If the Porte determines to admit the mediation, and consents to the armistice, you will adopt, in concert with your Colleagues, the most fitting and prompt measures to put an end to hostilities and to the effusion of blood.

The war once suspended, by means of the orders which shall be given to that effect, you will propose to the Porte to consent to the nomination of Plenipotentiaries charged with the principal negotiation between it and the Greeks. The like propositions will be made to the Greek Government by the Commanders of the squadrons. You will be informed of their result: should it be favourable, you will then hasten the meeting of the respective Plenipotentiaries. The presence of the Representatives of the mediating Courts, their intervention, and their good offices, will powerfully contribute to bring the parties to the desired arrangement.

In order to accomplish all these preliminaries, you will be careful to keep up an active correspondence with the said Commanders, and to point out to them the steps which they should take, and the communications which they should address to the Commission of the Provisional Government of Greece. They are ordered to follow, in that respect, your directions.

If, in the space of one month, dating from the delivery of your first declaration, the Porte should reject the twofold proposition of mediation and of armistice, you will deliver to the Reis Effendi the annexed declaration, No. 3., in the same manner and form as the first. You will immediately send off a courier to me, and you will likewise send one, in concert with the Ambassador of France and the Minister of Russia, to the Commanders of the naval forces of the three Courts, to inform them of your declaration, and in order that they may immediately adopt the measures announced to the Porte, and contemplated by the Secret Article of the Treaty. They have instructions which authorize them to act so soon as you shall give them the signal.

If, on the other hand, Sir, the Porte having accepted, the refusal should come from the Greeks, the Commanders of the naval forces are ordered to impose upon them an armistice *de facto*, as is stipulated in the Additional and Secret Article, without however preventing them from providing for their own defence.

Austria has not chosen to sign the Treaty, but she has declared notwithstanding, that the three Allied Courts might reckon upon her efforts with the Divan, in order to decide it to accept their propositions. Prussia has manifested the same disposition.

You will therefore be careful, as far as shall depend upon you, to make the Turks understand that if those two Courts have taken no part in the Treaty,

they are however not opposed, in the main, to the system of those who have signed it. You will, moreover, be able to prove this; since the Plenipotentiaries of Austria and Prussia will receive instructions to second your measures, and those of your Colleagues of France and Russia:—such at least is the assurance which has been given to us. You will consequently conduct yourself towards the Missions of Austria and Prussia with the consideration and circumspection which these circumstances require: you will invite them to support you in the manner which they shall judge most expedient.

As it is indispensable that all the measures which shall be taken by the Representatives of the three Courts at Constantinople should be unanimous, you will have the goodness to come to an understanding, on this subject, with your Colleagues, and to consider of the means of giving proof of that unanimity. The best means of attaining this object will be to keep Protocols of your conferences, to place thereon the notes which shall be drawn up in common; the orders and directions which you may have occasion to despatch, the answers which you may have received, and, generally, all the documents which relate to the negotiation with which you are entrusted. Those Protocols will serve for the groundwork of your reports to the respective Courts; and will guide them in the determinations which circumstances shall render advantageous or necessary for the future.

This instruction provides for all that it has been possible to foresee for assuring the execution of the Treaty concluded between the three Courts. It is on the spot that you will be able to judge what you and your Colleagues should do to perfect the present instructions. The best security for bringing to a prosperous conclusion the negotiation entrusted to you, or for properly executing the orders of the King, in case of the refusal of one or of the other, or of both of the contending parties, is a perfect unison of language and measures between you and the Ambassador of France and the Minister of Russia. It is unnecessary for me to recommend to you to use all your endeavours to this end; the accomplishment of which will be the more easy, since the same recommendation is addressed by his Government to each of your Colleagues.

You are aware, Sir, that the King is accustomed to reckon upon your zeal and ability. You cannot employ them upon a more important occasion, or on one wherein the services which you will render to him, can have a higher value.

(Signed)

DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 12th of July, 1827.

(No. 1.)

Form of the First Declaration to the Ottoman Porte, agreed upon between the Plenipotentiaries of the High Contracting Powers, at London, the 12th of July, 1827.

THE undersigned are directed by their respective Governments to make to his Excellency the Reis Effendi the following declaration:

For nearly six years the great Powers of Europe have made efforts to induce the Sublime Ottoman Porte to restore peace to Greece. Those efforts have not been attended with success; and a war of extermination has been prolonged between the Porte and the Greeks, the results of which have been, on the one side, calamities frightful to humanity, and on the other, losses become at length intolerable to the commerce of all nations. Hence it was no longer possible to admit that the fate of Greece exclusively concerned the Ottoman

Porte. The Powers have consequently redoubled their zeal, and renewed the representations which they had made, to induce the Porte to terminate, by the assistance of their mediation, and by a suitable arrangement, a struggle which its own interest imperatively called upon it not to prolong.

The Powers have the more readily flattered themselves that they should arrive at so happy a conclusion, since the Greeks have, during the interval, testified their desire to concur in such a settlement; but the Sublime Porte has hitherto refused to listen to counsels dictated by sentiments of benevolence and friendship.

In this state of things, the Courts of England, France, and Russia, have thought it their duty to regulate by special Treaty, the line of conduct which they are resolved to pursue for the attainment of the object, towards which the wishes and interests of all Christian Powers tend. In execution of one of the clauses of that Treaty, they have charged the undersigned to declare to the Government of the Sublime Porte:

That they formally propose to it their mediation between it and the Greeks to put an end to the war, and to regulate, by a friendly negociation, the relations which should for the future subsist between them.

That furthermore, and for the purpose of facilitating the success of that mediation, they propose to the Government of the Sublime Porte to suspend, by an armistice, every act of hostility against the Greeks, to whom a similar proposition is at this moment addressed.

That, lastly, they expect that within the space of one month, the Ottoman Government will make known its precise determination.

The undersigned flatter themselves that this determination will be conformable to the wishes of the Allied Courts; but it is their duty not to disguise from the Reis Effendi that a fresh refusal, an evasive or insufficient answer, or even a complete silence, on the part of his Government, will place the Allied Courts under the necessity of having recourse to such measures as they shall judge to be the most effectual to put an end a state of things, become henceforth incompatible with the true interests of the Porte, with the security of commerce in general, and with the perfect tranquillity of Europe.

(Signed) DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex C. to the Protocol of the Conference of the 12th of July, 1827.

(No. 2.)

Form of the Second Declaration to the Ottoman Porte, agreed upon between the Plenipotentiaries of the High Contracting Powers, at London, the 12th of July, 1827.

THE undersigned had the honour to announce to the Reis Effendi, in the note of, that if, within the space of one month, the Sublime Porte should not accept the mediation and the armistice proposed to it by the Courts of England, France, and Russia, its refusal would place them under the necessity of having recourse to the measures which they should judge to be the most effectual for the attainment of their object.

(There are three cases which would constitute a refusal,

1. *A refusal in express terms.*
2. *Silence.*
3. *An evasive and insufficient answer.*

3 A

The Ambassadors will here specify the motive which shall have given occasion to the declaration, according as the case may be, and agreeably to their own judgment.)

That refusal having been enounced, the Ambassadors are ordered to declare to the Reis Effendi that the Allied Courts will exert themselves in every way which circumstances shall suggest to their discretion, to obtain the immediate effects of the armistice which it is their desire to establish.

The undersigned declare that in taking this step, which is only dictated to them by the firm resolution to put a stop to hostilities, the Allied Courts have no intention of disturbing the friendly relations which subsist between them and the Sublime Porte. They do not abandon the hope that His Highness the Grand Signior, yielding to the suggestions of his own wisdom, may appreciate the disinterested counsels offered to him by all the Great Courts of Europe; and that, by acceding to the propositions which have been made to him by those of England, France, and Russia, he may render unnecessary the employment of the measures which the undersigned have now declared it to be the determination of their Courts to adopt.

(Signed)

DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex D. to the Protocol of the Conference of the 12th of July, 1827.

First Instructions common to the Officers commanding in the Seas of the Levant, the respective Squadrons of the High Contracting Powers, agreed upon between the Plenipotentiaries of the same High Powers, at London, the 12th of July, 1827.

SIR,

England, France, and Russia having resolved to employ all their influence, whether with the Ottoman Porte or with the Greeks, to bring about a reconciliation between them, have settled by a formal Treaty, signed at London the 6th of July, 1827, and of which I have the honour to transmit you a Copy, the measures which they would adopt in common for the attainment of this object.

According to the first Article of this Treaty, the Contracting Powers have to offer their mediation collectively to the Ottoman Porte, by means of a declaration made in their names, by their Plenipotentiaries at Constantinople. They are to acquaint the Greeks with this offer, and are at the same time to require from one and the other of the two contending parties an immediate armistice between them, as a preliminary and indispensable condition to the opening of any negotiation,

The proceedings with the Ottoman Porte are confided to the Plenipotentiaries of the Three Courts; and it is to the three officers commanding their naval forces in the Archipelago, that the measures to be adopted towards the Greeks are to be entrusted.

In consequence of this arrangement, the King has commanded me to address to you the following instructions, which are in conformity with those which will likewise be received by the Commanders of the naval forces of France and Russia.

When you shall have received this despatch, and made yourself acquainted with its contents, you will hold a meeting with those Commanders, to whom you will read it. You will immediately take measures, in concert with them, for notifying to the Commission of the Provisional Government of Greece the mission which is confided to you. When this preliminary step shall have been taken, you will address to the above-named Commission the declaration of which you will find the form hereunto annexed. This declaration must be a joint one, signed by each of the three Commanders; who in this transaction, as well as in all the measures which they have to execute, will place themselves on the same line,—

it being the intention of the three Courts to take no step but in concert, and in such manner as that neither of them may appear to have the pre-eminence over the others. The declaration, which, as you will perceive, comprises at once the announcement of the mediation made to the Ottoman Porte, and the demand of an armistice, should be conveyed by a superior officer of each squadron, chosen by the respective Commanders. They will wait for the answer of the Commission of Government, and will explain the necessity of its being given as quickly as possible.

It will be proper that the answer should be addressed collectively to the three Commanders of the naval forces.

It may be apprehended that the Commission will not be able to give its decision, before consulting the Assembly sitting at this moment at Trezene. It would be however very desirable, that this delay could be avoided, and you will see if that be practicable.

It is necessary that you should know, and should acquaint the Greeks, that at the same time that you are addressing your declaration to them, a like step is taken at Constantinople by the Plenipotentiaries of the three Courts.

So soon as the answer which you will have demanded shall have reached you, you will hasten to transmit it to me in duplicate, and in the most expeditious manner. You will forward, at the same time, a copy of it to His Majesty's Ambassador at Constantinople.

If the Greeks consent to the armistice, you will, in concert with your Colleagues, determine the most prompt and suitable measures for putting a stop to hostilities and the effusion of blood.

The war once suspended, by means of the orders which shall be given to that effect, you will propose to the Commission of the Greek Government to agree to the nomination of Plenipotentiaries charged with the principal negotiation between it and the Porte. The same propositions will be made to the Ottoman Government by the Ambassadors of the three Courts of England, France, and Russia. You will be informed of their result; if it is favourable, you will then hasten the meeting of the respective Plenipotentiaries.

It is not necessary for me to inform you, Sir, that in confiding to you the mission which forms the object of this despatch, the King has been pleased to give you an especial proof of his esteem and good will. He knows that you will fulfil it with the zeal, the prudence and the skill which you have constantly displayed, since he called you to the command of the station of the Archipelago.

(Signed)

DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex E. to the Protocol of the Conference of the 12th of July, 1827.

Form of Declaration to be addressed to the Commission of the Provisional Government of Greece, agreed upon between the Plenipotentiaries of the High Contracting Powers, at London, the 12th of July, 1827.

THE undersigned, commanding the naval forces of England, France, and Russia, in the seas of the Levant, have been commanded by their respective Sovereigns to make to the Commission of the Provisional Government of Greece the following Declaration:—

The Allied Powers have long occupied themselves, with the liveliest anxiety, with the fate of Greece. Informed of this benevolent disposition, the Greeks, of their own accord, have desired and demanded that the Allied Powers should interpose in their favour; and that, by a friendly mediation, an end should be put to the calamities of a war of extermination, the consequences of

which have, besides, become detrimental to the commerce of all nations, and inimical to the repose of Europe.

That demand has been received with the interest which was due to it; and it is with the view of accomplishing the proposed object, that the Courts of England, France, and Russia, have agreed, by a formal Treaty, to offer their mediation to the Ottoman Porte, to put a stop in the first place to the course of hostilities, and to arrive at length at a definitive pacification, by settling the relations which should for the future exist between that Power and the Greeks.

In order to facilitate the success of this mediation, the undersigned have been ordered to propose to the Commission of the Greek Provisional Government, to suspend, by an armistice, every act of hostility against the Sublime Porte; to which Power a like proposition is addressed at this moment, and whose determination will be known in the space of a month.

Finally, they expect the Commission of the Greek Provisional Government will give its immediate assent to the proposition which they are charged to transmit to it.

The undersigned do not doubt that the sentiments of good-will on the part of the Courts of England, France and Russia, which have dictated this declaration, and the steps with which it is accompanied, will be duly appreciated by the Greeks.

They trust, therefore, that the answer for which they wait will be conformable to their wishes, and to the true interests of Greece.

(Signed)

DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex F. to the Protocol of the Conference of the 12th July 1827.

Second instruction, common to the officers commanding in the Seas of the Levant, the respective squadrons of the High Contracting Powers; agreed upon between the Plenipotentiaries of the same High Powers, at London, the 12th July, 1827.

Sir,

In determining to propose their mediation to the Ottoman Porte, the Courts of England, France, and Russia, considered it necessary to provide for the possible case of that proposition not being accepted. They in consequence settled, by a Secret Article of the Treaty signed at London, that if, in the space of one month after the delivery of the declaration of their Plenipotentiaries at Constantinople, the Porte did not admit the mediation of the three Courts, and consent to the armistice, they would declare to it, that they will exert themselves, by all the means that circumstances shall suggest to their discretion, to obtain the immediate effects of the armistice which they desire should be established.

The measures to be taken in consequence of this declaration, will consist of the immediate establishment of relations with the Greeks, and of the junction of the squadrons of the High Powers, for the purpose of preventing all Turkish or Egyptian succours, in men, arms, vessels, or munitions of war, from arriving in Greece, or in the islands of the Archipelago.

Those squadrons will thenceforward treat the Greeks as friends, without however taking part in the hostilities between the two contending parties. Should this case arise, you will receive direct information thereof from the Ambassador of His Majesty at Constantinople, who is ordered to correspond with you, in the same manner that His Most Christian Majesty's Ambassador, and the Minister of His Majesty the Emperor of all the Russias, will correspond with the Commanders of the naval forces of their Governments. The intelligence which you will receive, and the directions with which it may be accom-

panied, and to which you will have the goodness to conform, will be concerted between the three Ambassadors; and you will in like manner concert with the French and Russian Commanders upon the measures and the arrangements which those Ambassadors shall have pointed out to you, and those which circumstances shall render necessary.

In the contemplated case of the refusal of the Porte to admit the mediation, and to consent to an armistice, you will then have, on the one hand, to enter into friendly relations with the Greeks; on the other, to intercept any expedition by sea, of men, arms, &c., destined against Greece, and coming either from Turkey, or from Africa in general.

This last measure is that which requires the greatest degree of care, and above all, a complete harmony of arrangements between the three Commanders of naval forces. That which appears the most simple is, that each of them, with the squadron under his orders, shall take a station which may enable him to protect, on a given point, the approach to the Greek continent or to the islands, and at the same time to afford assistance to one and the other of his Colleagues when occasion shall require. Those points of station can only be fixed with a perfect knowledge of localities, and in this respect I must leave you an entire latitude of discretion.

You will be aware that you must employ extreme care, in order to prevent the measures which you shall adopt against the Ottoman marine, from degenerating into hostilities. The express intention of the three Powers is to interpose as peace-makers; and to establish, *de facto*, at sea, the armistice which the Porte might not concede *de jure*; every hostile proceeding would be in contradiction to the pacific part which it is their desire to sustain. The array of force which they have assembled, is designed to cause that desire to be respected: but they will not make use of that force, unless the Turks shall persist in forcing the passages which they had intercepted.

There is a second case, likewise, contemplated by the three Courts:—it is, that in which the Porte having consented to an armistice, the Greeks should reject it, or should break it after having accepted it. It has been agreed that, in that case, the united squadrons should watch over the maintenance of the armistice, without taking part in the hostilities between the two contending parties. It is upon the spot that you will be able to judge, as before, of the best means of attaining this object, should the case in contemplation be realized.

It is evident, Sir, that these instructions cannot provide for all possible cases, and that a certain latitude of discretion is necessary for you. The King fully grants it to you. What is most important is, that you should have an entire knowledge of the object which the Powers propose to themselves, and of the means upon which they reckon for its attainment; and finally, that the most perfect understanding should be established between you and your Colleagues of France and Russia. Assuming these three essential points, it will be easy for you to solve all the difficulties which may present themselves.

It will also be necessary that you mutually communicate to each other the reports which you may address to the Ambassadors assembled at Constantinople: you must understand that the slightest divergence on essential points would embarrass the whole course of the negotiations, and would retard indefinitely the consummation at which it is desired to arrive.

(Signed) DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 10th of September, 1827.

Present :

*The Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;
The Ambassador of Russia ; and
The Chargé d'Affaires of France.*

THE several Plenipotentiaries having met together upon the invitation of the Russian Plenipotentiary, the latter opened the Conference by reading to them the accompanying Memorandum (A.), in which, grounding his proceeding upon the third paragraph of the Additional Article of the Treaty of London, he calls upon them to discuss the further measures to be concerted by them, with regard to the Porte, in case those agreed upon in the two preceding paragraphs should be found insufficient ;—and further, in consideration of the precarious situation of the Greeks, as well as of the disposition already manifested by the Porte, in its previous declarations to the Representatives of the European Cabinets, he proposes, in the name of his Court, the adoption of a resolution to convert into a blockade, at the expiration of a certain period to be determined upon, the operations of the squadrons of the three powers at present cruising in the seas of the Levant.

Upon this communication the Plenipotentiary of England declared, that he must, for the present, take it for reference to his Government, since the object of it was too important for him to allow himself to express any opinion whatever with regard to it, without having submitted it to the deliberations of the Cabinet. He desired, however, that it should not be understood by that, that he in any way opposed the abovementioned proposition, or that he debarred himself from suggesting any modifications of it. At the same time he thought it necessary to observe, that as the Plenipotentiaries were on the eve of learning the answer of the Divan to the first overtures made to it by the Representatives of the three Courts at Constantinople, it might, perhaps, be expedient that the Conference should defer the adoption of any resolution until the receipt of this intelligence, since the nature of it must necessarily influence that of the resolution itself. Independently of the advantage of this course of proceeding, no loss of time would, on the other hand, result from it ; for, in the supposition that the answer of the Porte should not be received so soon as might be expected, they might at all events make up for this delay by shortening the term to be fixed upon for carrying into execution the measure upon which they would have to decide.

The Plenipotentiary of France announced that his Court acquiesced in the *principle* of the proposition of the Cabinet of Russia, and that he was authorized to record this acquiescence in a Protocol, should it be agreed to draw one up. He added, nevertheless, that he was equally of opinion that the determination in question required an attentive consideration, especially in so far as its enforcement might affect the maritime interests of third Powers.

In reply to the declarations of the Plenipotentiary of England, the Ambassador of Russia admitted, indeed, the expediency of attentively examining the proposition of his Court, as also the advantage which would result from a previous knowledge of the answer which was expected from the Ottoman Porte ; but he observed, however, that the Conference, in deciding not to defer the discussion of the proposed measures, would, on the one hand, act in a manner more conformable to the dispositions of the Treaty of London, and on the other, would thus offer a new proof of the determined resolution of the Powers to pursue their common object ; and by the moral effect which such a manifestation must produce, would prevent further complications, which it is the wish of the Powers to endeavour to destroy in the bud.

The Plenipotentiaries of England and France having acquiesced in these considerations, the members of the Conference agreed to continue the discussion which they had commenced; and they consequently adjourned their meeting to the 17th instant.

(Signed)

DUDLEY.
ROTH.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 10th of September, 1827.

Memorandum of the Plenipotentiary of Russia.

THE third paragraph of the Additional Article of the Treaty of London, contemplated the case in which the measures stipulated by the two preceding paragraphs might prove insufficient to obtaining the adhesion of the Porte to the two-fold proposition to be made to it, of the mediation of the Contracting Powers, and of an immediate armistice between the Porte and the Greeks.

After the successes on the part of the Turks which have signalized the opening of the present campaign, the loss which the Greeks have experienced of one of their bravest Commanders, the fall of Athens, and the new enterprizes of Ibrahim Pacha in the Peloponnesus, and considering, above all, the destitute condition of the Greeks in regard to arms, stores, and money, whereby they are daily exposed to the chance of entire destruction, it becomes more than probable that the Porte, encouraged by its triumphs, will persist, more than ever, in the disposition which it manifested in its declaration to the Representatives of the European Courts at Constantinople; and that, notwithstanding the measures stipulated in the first and second paragraphs of the Additional Article, it will persevere in its refusal of the mediation, as well as of the armistice.

The case contemplated by the third paragraph appearing then on the eve of realization; but, at all events, the same paragraph having expressly stipulated that the Representatives of the three Contracting Courts should proceed, from henceforth, to discuss and decide upon the ulterior measures which it would be necessary to employ, should those agreed upon in the two preceding paragraphs prove insufficient,—the Ambassador of Russia is commanded by his Court to propose to the Plenipotentiaries of England and France the adoption of the following resolution, which, although not as yet involving direct hostilities, appears, nevertheless, calculated to compel the Divan to consent at length to the legitimate desires of the Contracting Powers.

If, at the expiration of ——— the operations of the squadrons employed in preventing the arrival of Mahometan succour in Greece, do not lead to the desired result, and do not suffice to cause the accession of the Porte to the mediation and to the armistice,—those operations shall be changed into a blockade;—that is to say, the combined squadrons of the three Powers shall cut off all communication between Constantinople and the Ægean Sea, and shall prevent, on the side of the Dardanelles, any arrivals of corn or provisions in the capital of the Ottoman Empire, under any flag whatsoever. At the same time, Russia, on the Black Sea, will consider of the most efficacious means of forming the same sort of blockade, on the side of the Bosphorus.

Considering that it is by these two passages that Constantinople receives almost all its supplies, and that the proposed blockade would speedily produce a great effect there, it may reasonably be supposed that, at the prospect of the evils ready to descend upon the Metropolis of the Turkish Empire, and with the conviction that Russia, England, and France can neither abandon their undertaking, nor abstain hereafter from acting with open force, the Grand Signior will inevitably yield to the laws of a necessity, of which no Mussulman could henceforth entertain a doubt; and which, in the religion of Mahomet, legalizes all sacrifices.

The Ambassador of Russia has accordingly the honour to invite the Plenipotentiaries of England and France, to record with him, in a secret Protocol, the principle of the resolution which he proposes ; and, at the same time, to proceed to draw up eventual instructions for the Commanders of their respective squadrons, in the event of their finding themselves compelled to execute this resolution.

No. 3.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 17th of September, 1827.

Present :

*The Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;
The Ambassador of Russia ; and
The Chargé d'Affaires of France.*

THE Protocol of the last Conference was read, and approved by the respective Plenipotentiaries.

The Plenipotentiary of England commenced by saying that the proposition of the Russian Government had been the object of his most serious consideration ; but that he was not as yet able to give an answer to it on the part of his Cabinet. He added, that the motives which had induced him, in the last Conference, to consider it expedient to wait for the 'result' of the presentation to the Porte of the joint note of the Three Powers, before coming to any decision, appeared to him to become still stronger, in proportion as the period approached, at which this result must necessarily be known to the Plenipotentiaries. As they had already received intelligence of the presentation of the above-mentioned note, they could not long remain in ignorance of the answer, which would serve them for a guide in their future proceedings.

(Signed) DUDLEY.
ROTH.
LIEVEN.

No. 4.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 15th of October, 1827.

Present :

*The English Minister for Foreign Affairs ;
The Ambassador of Russia ; and
The Chargé d'Affaires of France.*

IN reply to the proposition which the Ambassador of Russia made, in the name of his Court, in the Conference of the 10th of September, the Principal Secretary of State for Foreign Affairs declared, that, under present circumstances, the English Cabinet did not consider itself authorized to adopt that proposition in its full extent, being desirous, before resorting to the measures therein mentioned, to satisfy itself of the effect produced upon the Ottoman

Porte by those which the three mediating Courts are at present adopting towards it. Nevertheless, he readily admitted, that the present state of things, as well as the doubts which have arisen in the mind of the respective Representatives and Admirals of the said Courts in the Levant, as to the meaning of the orders with which they have been furnished, relative to naval operations, require instructions of a more precise nature, so far as relates to the details of the execution of that measure. He therefore proposed to the Conference to adopt the Projêt, hereunto annexed—Lit. A., of common instructions to be addressed to the three officers commanding the combined squadrons in the Archipelago.

The Conference adopted the Draft of these instructions, and it was agreed that they should be despatched immediately.

The Plenipotentiary of Russia, however, declared that he only acceded to them with the reservation, that the proposition previously made by him should remain under consideration, so long as circumstances shall exist likely to render its ultimate adoption necessary;—and he added, with reference to the contents of the said instructions, that when the blockade of the Dardanelles shall have been established, Russia, on her side, would effect that of the Bosphorus.

These declarations having been received, the British Plenipotentiary proposed to the Conference a Projêt, likewise hereunto annexed—Lit. B. of other common instructions designed for the same Admirals, with reference to the arrival of the Egyptian armament at Navarino; and those instructions having been approved by the two other Plenipotentiaries, the Conference agreed that they should, like the first, be despatched forthwith to their destination; that they should both be communicated at the same time to the Representatives of the three Courts at Constantinople; and that, for this purpose, messengers should be sent off without delay to the latter, as well as to the Commanders of the respective squadrons.

(Signed) DUDLEY.
ROTH.
LIEVEN.

No. 5.

SECRET PROTOCOL of the Conference of the 15th of October, 1827.

Present:

*The English Minister for Foreign Affairs;
The Ambassador of Russia; and
The Chargé d'Affaires of France.*

THE ostensible instructions—Litt. A. and B. annexed to the Protocol of this day, requiring some supplementary explanations to be addressed to the Admirals commanding the squadrons assembled in the seas of the Levant, the Plenipotentiaries agreed to accompany them with secret instructions, hereunto annexed—Lit. C., to be transmitted to them conjointly with the others.

(Signed) DUDLEY.
ROTH.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 15th of October, 1827.

Instructions to be addressed to the Admirals commanding the squadrons of the three Powers in the Mediterranean.

[See Original Protocols, page 12.]

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 15th of October, 1827.

Instructions to be addressed to the Admirals commanding the squadrons of the three Powers in the Mediterranean, relative to the Egyptian forces.

[See Original Protocols, page 14.]

Annex C. to the Secret Protocol of the Conference of the 15th October, 1827.

Secret Instructions to be addressed to the Admirals commanding the squadrons of the three Powers in the Mediterranean.

[See Original Protocols, page 14.]

No. 6.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 12th of December, 1827.

Present:

*The Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;
The Ambassador of Russia ; and
The Chargé d'Affaires of France.*

THE Plenipotentiaries of the three Powers who signed the Treaty of the 6th of July, being assembled in Conference, Despatches were read from the Ambassadors of Great Britain and France at Constantinople, dated the 11th of November, which, with their inclosures, are annexed to the present Protocol ; (A. B. C.)

According to the information contained in these documents, it appears that the moment is arrived at which, notwithstanding their wishes and their efforts, the three Allied Powers may see themselves involved in a war with the Ottoman Porte ; and, in consequence, it has been judged expedient, on the eve of a crisis of such importance, to renew the solemn declaration of the principles which have guided them in the transactions of London.

The Plenipotentiaries therefore declare, in the names of their respective Courts, that if, unhappily, the measures adopted by the Turkish Government should assume the character of direct hostility, the sole object of the war into which they would then find themselves drawn, would still be that which they originally attempted to accomplish by means of negotiation ;

That in war, as in peace, their efforts will be directed to the pacification of the Levant, according to the terms stipulated in the Treaty of London.

That the total abjuration of all interested views, which formed an essential part of their original engagements, remains in full force; and that they solemnly take upon themselves the obligation, that the successes which their superiority seems to promise them in this struggle, shall not lead them to seek any exclusive advantage, whether in the shape of commercial privileges, or of territorial aggrandizement:

Finally, that, under any circumstances, they mutually promise to each other an active and real co-operation.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

(Signed) DUDLEY.
ROTH.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 12th of December, 1827.

Copy of a Despatch from General Guilleminot, Ambassador of France, at Constantinople, to the Baron de Damas, dated the 11th of November, 1827.

Monsieur le Baron,

My last despatch was of the 6th of November.

On the 7th my Colleagues and I agreed to send our interpreters separately to the Reis Effendi, to speak to him on some affair touching the peculiar service of each of the three missions, and to ascertain by these means whether it was the intention of the Porte to suspend its relations with us, as might have been inferred from sundry measures adopted by it, and especially from the obstacles which it opposed to the departure of vessels.

My interpreter asked for papers for the journey of a courier. "Papers of that description," observed the Reis Effendi, "are delivered by virtue of the Treaties quoted therein. Now, the affair of Navarino does not allow me to affix my signature to any thing in the name of those Treaties."

The Russian interpreter asked for what reason the Firmans were not delivered to vessels ready to depart; the Minister replied, "The commerce and navigation of the Russians rest upon Treaties; those Treaties have been violated at Navarino, in profound peace. After the Treaty of Akerman we might have hoped better of Russia; it is desired to impose upon us a mediation in favour of the Greeks; such mediation is inadmissible; the last of the Mussulmans will prefer his destruction to the disgrace of an accommodation with the Greeks." M. Franchini withdrew without making any impression.

The interpreter of England, in his turn, applied for passports for couriers; the Reis Effendi postponed the audience and his answer until the next day.

On the morning of the 8th this interpreter went to the Porte. "You come opportunely," said the Minister to him.—"I was about to send for you. Tell your Ambassador that the Sublime Porte requires categorical answers to the three following questions—

1. "Will they desist from the Greek Question?"
2. "Will they make compensation for the damage occasioned to the Ottoman Fleet?"

3. "Will they give satisfaction to the Sublime Porte, and to His Highness?"

The Reis Effendi added, that if the interpreters of the two other Missions should present themselves, he would charge them with the same message; and that after the answers were returned, a Council should be held, at which it would be decided whether Firmans should be given or refused.

Upon this report, my Colleagues and I decided, that our three interpreters should present themselves *together* to the Porte, in order to receive *together* from the Reis Effendi, the communication which he had just made to one of them. Accordingly they went there on the 9th, and received *all three* from the Reis

Effendi the same message which the English interpreter had reported to us the day before.

We then determined to reply to it by a note, of which I have the honour to forward to you the annexed copy. This note was carried yesterday to the Reis Effendi, who took it, merely saying "To receive a paper is not to admit its contents." Your Excellency will doubtless observe in this note, the pains which, whilst repelling the strange pretensions of the Porte, we have taken to remove the apprehensions which the extreme vagueness of the Treaty of London has appeared to the Turks to justify them in entertaining, and of which it will be difficult to cure them.

This, M. Le Baron, is what has passed between us and the Reis Effendi since the 6th. We are waiting for his answer. That will determine our departure, or the prolongation of our stay at Constantinople. If the Porte, retracting its recent measures, replaces itself with regard to us on the same footing as that on which we stood with it before the affair of Navarino, we shall await here the orders of our Courts: if it declares that it suspends the execution of Treaties, that it breaks off its relations with us, and thus deprives us of our character, we shall take our departure; and, for myself, I shall take up my quarters on board one of our vessels until the King shall otherwise dispose of me. Mr. Stratford Canning, to whom I have proposed to follow my example, is at present disposed to do so. I could have wished that the Russian Envoy had shared the same opinion, and would likewise withdraw to one of the vessels of his squadron; but he prefers going to Odessa.

Probably, within a very few days, the whole of this question will be decided.

The Internuncio told me the day before yesterday, that he had just announced to the Porte, that as he could add nothing to what he had done to enlighten it, he should henceforth cease to take any part in the question.

It is rumoured since yesterday, that the reports of Ibrahim Pacha, received the day before, extenuate greatly the disaster of Navarino, and nearly equalize the losses between the Ottoman fleet and that of the Powers. I am ignorant whether this rumour is designedly spread; but, in the present state of affairs it is useless enough to raise conjectures upon such feeble grounds: in a short time, the light will burst upon us from the answers and conduct of the Divan.

I received on the evening of the 7th, despatches from Admiral De Rigny, up to the date of the 3rd. They have happily contradicted the intelligence which attributed to the Admirals an unaccountable eagerness to destroy, on the 21st of October, such part of the Ottoman fleet as had escaped from the combat of the preceding day. M. de Rigny was at Smyrna. He had there seen the Pacha, who received him perfectly well: his presence had tranquillized the Europeans at Smyrna, for whose security, moreover, Hassan Pacha had, during a week, exerted himself in the most honourable manner.

The Greeks, with Colonel Fabvier, landed at Scio on the 27th of October. The Turks retreated to the citadel, from whence they are reported to have since made several successful sallies. The Admirals had written, on the 24th, a strong letter to the Legislative Body of Ægina to prevent this expedition, as well as to announce their determination to eradicate piracy. But since the, perhaps unseasonable, departure of his two Colleagues for Malta, and at the moment that he was about to cause the expedition directed against Scio to return, Admiral de Rigny received our Protocol of the 17th, which made him judge it necessary not to act without a fresh reference to the Conference on the subject. I am in hopes of being able to inform him to-morrow, that we do not intend to prevent the execution of arrangements which the Admirals have considered indispensable to secure the execution of the Treaty on this point.

The Porte continues with activity its military preparations, in order to be able to defend itself in case of invasion.

I have the honour to be, &c.

(Signed)

GUILLEMINOT.

P.S. I had directed one of my interpreters to see the interpreter of the Porte this morning, and to remark to him, among other things, that for affairs

to have arrived at the present crisis, there must have been some misapprehension between the Ministry and us. Isaac Effendi went immediately to report this remark to the Reis Effendi, and returned to say, that if I wished to have a private interview with that Minister, either to-day or to-morrow, I had only to let him know. Mr. Canning, whom I informed of it, made no objection to it. I have just written to M. de Ribeaupierre, who is at Buyukdéré, and if, as I flatter myself, his opinion coincides with that of the Ambassador of England and with mine, I shall answer the proposal of the Reis Effendi in the affirmative.

(4 P.M.)—M. de Ribeaupierre has just given his full consent to the interview proposed by the Reis Effendi; accordingly I shall see him this evening at his *Conack*.

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 12th of December, 1827.

Copy of a Note addressed to his Excellency the Reis Effendi by the Ambassadors of the three Courts, dated Constantinople, the 10th of November, 1827.

THE Representatives of the three Allied Courts of Great Britain, France, and Russia, having had under their consideration the questions which his Excellency the Reis Effendi charged their interpreters to address to them, have the honour to reply thereto in the present note, in the only manner which is consistent with what they are warranted in conjecturing to be the sentiments of their Courts on such a subject.

First question.—Will they desist entirely from the Greek Question?

The Representatives would be alike unmindful of their duty, and of truth, if, in replying to this question, they did not repeat the declaration already made by them on different occasions, viz. : that it is the unalterable resolution of their Courts to maintain the Treaty concluded between them for the pacification of Greece, and to persevere in the execution of the measures which they have, in common, determined upon for this purpose.

Second question.—Will they indemnify the Ottoman Government for the loss of its fleet?

A demand for indemnification is never admissible, except in so far as it rests upon a clear right. Now, in the present case, it is shown, by all the reports, that the aggression proceeded from the side of the squadrons of the Porte.

Third question.—Will they give satisfaction to the Sublime Porte?

For the last three years, in all the representations, separate or collective, which they have made to induce the Sublime Porte to accept their disinterested propositions, the Cabinets have sufficiently manifested how far from their thoughts has been the intention of failing in the respect to which the Porte could justly lay claim. This friendly conduct, their forbearance, and the frank declaration made by the Representatives of the measures which the High Powers have instructed their Admirals to carry into execution, obviously leave no reason to doubt in what manner they would receive the demand contained in the third question of the Reis Effendi.

Having thus replied to the questions of His Excellency, the Representatives, eager at the same time to spare no effort to make the Sublime Porte understand the disinterested views of the Powers, and to remove misconceptions which could not but lead to the most fatal consequences, have the honour again to lay before his Excellency the Reis Effendi certain considerations, which they still hope may not be unserviceable to the cause of peace.

The three Cabinets having concluded between themselves a Treaty, of which the only object is the pacification of Greece, have requested the Sublime Porte, in order to the attainment of this object, to accept their mediation, and to consent to an armistice. In laying down before-hand certain of the bases of an agreement between the Porte and the Greek population, who are exposed to the horrors of an unexampled devastation, they have stipulated for nothing contrary to the true interests of the Sultan; they have merely fixed the principles of a pacification, which, far from affecting the integrity of the Empire, would restore to it the advantages of which it is now deprived, and would add thereto the necessary guarantees for their continuance. In leaving for future negotiation between the contending Parties, the task of regulating certain other points, without doubt of importance, they have recognized in the Sublime Porte the right of discussion, and the power of deciding, definitively, upon the fate of this negotiation.

Such are still their dispositions and their sentiments. The prolongation of the stay of the Representatives at Constantinople, even after the refusal of the Sublime Porte, and the solicitations of his Excellency the Reis Effendi, had reduced them to the necessity of announcing and explaining the measures which the Powers had enjoined their Admirals to execute, is, without doubt, in conjunction with so many other proofs, a striking manifestation of the pacific intentions with which those Powers continue to be animated. It is for the work of peace that the Alliance has been formed; the establishment of peace in Greece upon unalterable bases, the preservation of it at Constantinople, is the object of their desires, and that of the Treaty which they have resolved to maintain and execute.

The affair of Navarino might possibly, in the first moments after the arrival of the news at the Porte, suggest doubts as to the pacific and disinterested views of the Powers: the cause of that deplorable event, now better known, and the exertions of the Admirals to prevent the necessity of a fresh collision on the day after the action,—exertions proved by the various official documents which have reached the Representatives,—no longer admit of any construction contrary to the assurances which they now repeat.

Nevertheless, the attitude which the Porte has lately assumed,—the continuance of which would be incompatible with the relations of good understanding between it and the Allied Courts, cannot but inspire the Representatives with the most painful uncertainty as to the nature of its present dispositions. Ever desirous, however, of continuing, as far as depends upon them, the ministry of peace which has been entrusted to them, but, at the same time, convinced of the fixed determination of their Courts to re-establish tranquillity in Greece, upon the only bases which can secure it, the Representatives invite his Excellency the Reis Effendi to announce to them, without further delay, what are the intentions of the Sublime Porte; whether it is disposed to recall immediately measures contrary to existing Treaties; and whether, for the better proof of its pacific views, it accedes to the previous propositions of the Undersigned.

(Signed)

STRATFORD CANNING.
GUILLEMINOT.
RIBEAUPIERRE.

Annex C. to the Protocol of the Conference of the 12th of December, 1827.

Copy of a Despatch from Mr. Stratford Canning to Sir Henry Wellesley, dated Constantinople, November 11, 1827.

[See original Protocols, page 18.]

No. 7.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 12th of March, 1828.

Present :

*The Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;
The Ambassador of France ; and
The Ambassador of Russia.*

THE Plenipotentiary of Russia opened the Conference, by recording on the Protocol certain propositions of his Court relative to the execution of the Treaty of the 6th of July, contained in a despatch from Count Nesselrode to the Prince of Lieven, dated the ^{25th December, 1827}_{6th January, 1828}.

The Plenipotentiary of England, on his part, likewise recorded on the Protocol the reply of his Cabinet to those proposals, contained in a note addressed to the Prince of Lieven by the Earl of Dudley, on the 6th of March, 1828.

These two documents are annexed to the Protocol—Litt. A. B.

After having deliberated upon the contents of these documents, the Plenipotentiaries agreed to furnish the Admirals of the respective squadrons of the three Powers in the Mediterranean with common instructions, hereunto annexed—Lit. C., which, though their form has been agreed upon, are not to be considered as definitively settled.

The Plenipotentiary of Russia then read a despatch of Count Nesselrode, addressed to the Prince of Lieven, dated the ¹⁴₂₆ February, 1828, which is annexed to the Protocol of this day—Lit. D.

(Signed)

DUDLEY.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 12th of March, 1828.

Copy of a despatch from His Excellency Count Nesselrode to His Highness the Prince of Lieven.

Mon Prince,

St. Petersburg, ^{25 December, 1827}_{6 January, 1828}.

I HAD the honour to inform Your Highness on the ¹¹₂₃ of November last, that so soon as the final determination of the Porte, relative to the pacification of Greece, should be known, the Emperor would likewise communicate to his Allies, the measures which he should conceive most proper to fulfil the salutary object of the Powers who signed the Treaty of the 6th of July.

The moment for pointing out these measures with a perfect frankness is arrived. The Representatives of the three Courts have quitted Constantinople. Neither their friendly representations, nor their threats, nor even the battle of Navarino, have been able to enlighten the Porte upon the subject of its true interests. Negotiations have reached their termination, and henceforth they can only be at once derogatory and ineffectual.

We shall have no difficulty in proving that the cessation of our relations with the Ottoman Empire places Russia in a position, in which it is impossible

for her to remain. In fact, the departure of M. de Ribeaupierre leaves her subjects, and their affairs in the Ottoman Empire, without protection, her rights without support, her commercial relations with the Mediterranean without defence, the navigation of the Black Sea without guarantee, and several clauses of the Treaty of Akerman unexecuted. The privileges of the Servians were to be put in force by a special act, with the concurrence of His Majesty: that act has not yet appeared. New regulations were to improve the future condition, and to repair the past misfortunes, of Moldavia and Wallachia. They are not completed, and those two provinces cannot enjoy them, in the midst of the dangers with which they are menaced. A pecuniary adjustment with the Porte was to assure to the subjects of His Majesty the indemnification promised to them, and which they have looked for in vain for the last fifteen years. This is now no longer possible. Further, we frankly explained, last year, in the instructions given to the Minister of His Majesty at his departure for Constantinople, and which your Highness communicated to the Cabinet of London, the imperative motives which force us to exercise over the Turkish Government an influence acquired by a series of honourable Treaties, and rendered necessary by the geographical position of the States of His Imperial Majesty. If, in such a question as that of Greece, the Porte should find that it has been able to reject, without any evil consequence, propositions brought forward in the name of the Emperor, if it should find that his Minister has departed, while the legitimate desires of which he has been the organ, are not realized; if, in a word, the evidence of facts should prove that Russia has signed a Treaty, and failed in her efforts to procure the accession of the Porte thereto, what will become of the influence which is so indispensable to her? What means will Russia possess for its recovery? How will she for the future be able to inspire at Constantinople that respect and that consideration, which have attended her there for half a century? Thus, Mon Prince, every thing imposes upon us the duty of giving effect to our engagements of the 6th of July; the faith of those engagements, the dignity even of the Empire, and its political necessities. To so many reasons of irresistible weight, peculiar grievances are already added, the immediate redress of which is a duty which the Emperor feels to be incumbent upon him. Your Highness is not ignorant that M. de Ribeaupierre, being desirous to go to Odessa, was detained off Buyukdéré by contrary winds, until the $\frac{5}{17}$ of December. At that time, the proceedings of the Porte against the commerce and subjects of Russia had taken a character of open hostility. Russian subjects were compelled to enroll themselves in the registers of a Turkish authority; they were not allowed to be placed under the protection of a friendly mission; a refusal which, six years ago, in the time of Count Strogonoff, was not enforced. Those only whose intentions the Porte pretended to know, were authorized to finish their affairs in peace; the proprietors or masters of Russian vessels, laden with corn, were obliged to sell their cargoes at prices to be fixed by the Porte, and of which it would only pay the third part in ready money: passes for the Black Sea were refused to them. Vessels coming from thence, or manifesting a desire to proceed thither, were subjected to vexatious visitations, under the pretence of ascertaining that they did not carry powder or stores. The annexed Extract (No. 1) of a report from M. de Ribeaupierre attests those acts of violence. We are aware that English and French subjects experienced the same treatment, and that a multitude of Ionians had been arbitrarily expelled from Constantinople, and sent away to the Archipelago. But whatever may be the conduct of the Porte towards the Courts of London and Paris, the position of England and France cannot be compared with that of Russia. For England and France the free navigation of the Black Sea is an object of convenience; for Russia it is an object of necessity: for the one party, the commerce through the Bosphorus may offer more or less advantage; for the other, it is a vital question; for the first the obstructions which that commerce experiences are a just ground of complaint; for the second, they annihilate all the industry and all the means of exchange of one portion of its provinces. Finally, in the cases of England and France, a rupture of relations with the Porte may pre-

judice certain interests: in that of Russia it endangers and embarrasses all,—those which the Government of His Imperial Majesty protects, in virtue of the Treaties, in the Principalities of the Danube,—those which unite him, by the effect of the same Treaties, with Servia,—and those, lastly, which he cannot abandon amongst the Asiatic tribes, upon whom the designs of the Porte always produce a powerful effect.

For all these reasons, we should be wanting in the sincerity which will always form the basis of the policy of the Emperor, were we not to declare once again, that the situation in which Russia is placed, since the departure of the three Ministers from Constantinople, must cease as soon as possible.

Nevertheless, Mon Prince, the more anxious the Emperor is for the prompt execution of the Treaty of London, the more will he himself respect its stipulations. Without doubt, the conduct of the Porte, its strange proceedings with regard to the commerce and subjects of His Majesty, the refusal to allow, henceforth, in their favour, a protection which has ever existed under similar circumstances, would fully justify the employment of the means which our august Master has at his disposal: but it is sufficient for the Emperor to have signed an agreement with his Allies, to ensure his adherence to the principles which it establishes.

The first, and the most essential of all, is that which prohibits to the Powers who signed the Treaty of London, conquests and exclusive advantages. His Majesty has already announced that in any supposable case, he will never deviate from it. He charges me to repeat in this place, the expression of that firm resolution. It is with true pleasure that the Emperor has seen, by your Highness's despatch, dated the ^{29 November}_{11 December}, that upon the receipt of the first intelligence from Constantinople which portended to what extent the Porte would carry its blind obstinacy, the Conference of London was employed on a declaration, which should prove anew, in the face of Europe, the unchangeable disinterestedness of the three Monarchs, whatever might be the measures to which the policy of the Divan might compel them to resort. In signing this declaration, Mon Prince, you will have anticipated the wishes of His Majesty, and there is no form in which such an engagement can be renewed which the Emperor does not approve before hand. If a special Treaty should be necessary for this purpose, you may conclude it, without waiting for further instructions. We will add, frankly, that it is not an abstract maxim of generosity, or a vain desire of glory, which dictates this policy to the Emperor; *it is the interest of Russia well understood*. She has a powerful interest in beholding in Greece the formation of a new State, which may freely trade with the Black Sea; but that interest is identified with that of other commercial Powers. She has no less direct an interest, and of which we have already made mention, in exercising in the East, an influence which of right belongs to her; but this influence does not exclude that of the other Courts of Europe, and cannot, even on that account, excite either well founded alarms or reasonable jealousy. Russia, on the other hand, has *no interest*, in aggrandizing herself, or in overthrowing the Ottoman Empire. Our instructions to M. de Ribeaupierre, dated in the month of January 1827, observed, that from the day when Greece should be organized on the bases of the Protocol of the 4th of April, which have become those of the Treaty of the 6th of July,—and so long as, on the other hand, the Acts which we had recently obtained at Akerman continued in force, the Turkish Government would be in our estimation the most convenient neighbour, and that we could not desire an order of things more favourable to the prosperity of the possessions of His Majesty. We are arrived at a point at which it is no longer in our power to hesitate upon the measures which the determinations of the Turkish Government call for; but we repeat it even to satiety, that neither the fall of that Government, nor conquests, enter into our contemplation, because they would be more prejudicial than useful to us. Besides, even if, notwithstanding our intentions and our efforts, the decrees of Divine Providence should have predestined us to be witnesses of the last day of the Ottoman Empire, the sentiments of His Majesty with regard to the aggrandizement of Russia would be still the same. The Emperor would not enlarge the limits of his territory, and he would only ask of his Allies the same absence of ambition

and of exclusive designs, of which he would give the first example. Resting upon such principles, the arrangements to be made in such a case (the probability of which, however, we are far from admitting) could not experience any serious difficulties. Such is, and such will invariably be, our single answer to the declamations which fill the public prints of all parties, upon the gigantick projects of Russian policy, upon the acquisitions which it meditates, or upon our desire to produce the fall of the Empire of the Crescent, and to appropriate Constantinople to ourselves. For our Allies, the pledges of our moderation are, *our true interests*, and *our solemn promises*. Do there exist between States any safer guarantees? And we will ask, what combinations could procure more satisfactory ones for England and France?

Another obligation which the treaty of the 6th of July imposes upon us, is to deliberate with the Plenipotentiaries of the Courts of London and Paris upon the measures of coercion to be adopted, in case the decisions already agreed upon should be insufficient. This case has now manifestly arisen; since facts have proved, not only that the naval operations determined upon in the Protocols which accompany the Act of the 6th of July, but even the battle of Navarino, and the simultaneous departure of the Ministers, of which that Act did not make mention, have not sufficed to extort from the Turks the concessions which the Contracting Powers require. Russia has fulfilled, and will scrupulously fulfil, all the conditions of the Treaty of the 6th of July in this respect. Since the month of September, Your Highness has been charged to propose to the Allies of the Emperor, the sole measure which promises results conformable to their desires. At present, our rights placed on sufferance, our commerce stopped, our navigation impeded, all the inconveniences occasioned by such a state of things, all the dangers with which it menaces us, shall not prevent us from following the same course, from still deliberating with our Allies according to the terms of our stipulations, and from repeating to them officially the confidential propositions which we have already made to them.

These propositions have for their object the following resolutions:—

That our armies should pass the Pruth, should occupy the Principalities of Moldavia and Wallachia, and should not stop until the Porte consents to all the arrangements required by the Treaty of London, the execution of which should be the only object of that measure.

That Russia should adopt this measure in concert with her Allies, England and France, and that it should be in the name of those two Courts, as well as in that of the Emperor, that the Russian troops should occupy the Ottoman Provinces.

That it should be solemnly declared, on the part of the three Powers, that all these Provinces would be restored without any delay to the Porte, so soon as the object of the war should be attained.

That the Powers should publish, besides, reciprocal declarations, mutually interdicting to each other conquests and exclusive advantages.

That the march of our troops should be preceded by a Manifesto, recapitulating, in a few words, the forbearance of Russia towards the Porte; the conduct no less moderate of the Courts of London and of Paris; the circumstances which imperiously compel them to interfere in the troubles of Greece; the motives which did not allow them either to tolerate the total extermination of the Greeks, or to permit the prolongation of a state of things incompatible with the security of the seas, and with that of commerce; the necessity under which they then laboured of adopting a system of pacification like that sketched out in the Treaty of London; the advantages which it offers to Turkey; the unalterable resolution which animates the Allies of fulfilling their engagements; the inutility of their negotiations at Constantinople, the absolute impossibility of remaining in the position, in which the rupture of their relations with the Ottoman Empire places them; the movement of our armies; the intention with which the Allies had consented thereto; the disinterestedness which presides over their policy; the efforts, finally, which they would make, and the promise which they might give, to maintain the peace of the rest of Europe, and the state of territorial possession fixed by the great arrangements of the years 1814, 15, and 18.

We should receive with real pleasure the communication of the sentiments of the Cabinet of St. James's and of the Government of His Most Christian Majesty, with regard to this so important document ; and the Emperor charges you, Mon Prince, to request this communication. Every clause, every assurance which they shall judge useful, shall be faithfully inserted in the proposed declaration.

The measure which we have now pointed out, is an extreme measure ; but it is the only one which unites dispatch with efficacy.

We should not manifest to our Allies the confidence which is due to them, if we were to entertain any doubts as to their answers. Far from that, we are persuaded that they will adhere without delay to our overtures. They will themselves find in them the assurance of the execution of a Treaty which they have signed as we have, and the satisfactory decision of a question which England and France have undertaken, like Russia, to determine.

In the plan which we have sketched out, the squadrons of the three Courts should not remain inactive. They should be charged with the necessary task of preventing altogether the arrival of men, vessels, military stores, and provisions, in the islands and on the coasts included in the limit traced out by the Conference of Constantinople. They should treat henceforth as enemies all Turkish or Egyptian vessels which might attempt to get into those places ; and, since war would have broken out between the three Powers and the Porte, they should act with regard to neutrals, according to the rules agreed upon between us and the Cabinet of St. James's by our Convention of 1801. It is evident that if the battle of Navarino, and the departure of the Ministers, have produced no effect upon the Porte, the mere appearance of the combined squadrons before the Dardanelles would produce no result. Besides, the currents and the tempestuous weather, would not allow our fleet of the Black Sea to form at this season the blockade of the Bosphorus. But if our Allies should be disposed to strike a bolder blow, if they should entertain the design to hasten the retreat of Ibrahim Pacha, either by directing an imposing force against Alexandria, or by bombarding the positions which he occupies in the Morea, or to penetrate even to Constantinople, there to dictate peace under the walls of the Seraglio, we declare beforehand, without withdrawing those propositions relative to the march of our armies, which we have made, because they appear to us to offer the greatest probability of success, that Vice Admiral Count Heyden who continues under the command of Sir Edward Codrington, is ordered eventually to second his enterprizes with the zeal, the courage, and the spirit of union, of which the battle of Navarino presented so glorious an example ; and that our fleets of the Black Sea will actively co-operate in the same by its manœuvres, and will not shrink before any danger.

However, before the commencement of hostilities by land or by sea, the Emperor is of opinion, that a final joint and peremptory proceeding should warn the Turks of the fact, and point out to them the means which would still remain to them for avoiding the war. The letters which the Grand Vizir has addressed to the Ministers of the three Powers will justify this warning. Your Highness will find hereunto annexed (No. 2) the translation of that which he has written to me. We will abstain from all comment upon its tenour. It demands the disavowal of all the representations made to the Porte by M. de Ribeaupierre, Stratford Canning, and Guilleminot, in order to induce it to accept the conditions of the Treaty of London. In this respect, it completes the proof of a lamentable degree of blindness, and does not deserve an answer. But, considered in another point of view, it appears to require one, which the Emperor has nevertheless been unwilling to make separately, in order not to separate his cause from that of his Allies. This answer, besides, cannot be productive of any effect, unless it should be identical on the part of the three Courts. In our opinion it should:

1. Approve the conduct of their Ministers.
2. Declare that they have acted, in all points, according to the orders of their Governments.
3. Announce that Russia, England, and France, will not deviate from any

of the Articles of the Treaty of London; and comprise a renewal of the demand of an armistice, and of the mediation.

But since the Porte has shown the extent of its obstinacy, it is evident that the adoption of the abstract principle of mediation will not advance matters. If the Allies content themselves with it at the present time, they will only have overcome a partial obstacle. In every step of the negotiations, in every important detail of the Act which is to terminate them, they will experience the same resistance which they have experienced recently; they will again find on the side of the Turks the desire to gain time; foreign intrigues will mix themselves up therein; the discussions will be protracted; the bad season will arrive; and the Porte will be aware of the impossibility of always keeping up armies ready to march, or fleets ready to force the Dardanelles. The mediation, therefore, according to the most probable calculation, would run the risk of being equally fruitless as the negotiations which preceded the departure of the Ministers, and of replacing the three Powers in the false position from which they ought now to hasten to extricate themselves.

The only course at once provident, wise, worthy of the union of the Treaty of London, and consistent with the interest of a solid peace, would be to take advantage of the crisis which has arrived, to get over the principal difficulties of the question, and to secure the entire solution of them. Among those difficulties, the first would relate to the limits of Greece. Consequently, the collective answer to the Vizir should:

4. Communicate to him the limit traced out by the Conference of Constantinople, and acquaint him that it would serve for the basis of the demands of the three mediating Powers in that respect.

The Treaty of the 6th of July, has stipulated that no fortress should remain in the hands of the Turks, in the whole extent of the future Greek State; neither would this point be easy of attainment. Consequently,

5. The answer to the Vizir should announce that, in conformity with the Article of the Treaty of the 6th of July, relative thereto, all places in the power of the Ottomans, within the limits above-mentioned, should be evacuated without the least delay; and that, consequently, Ibrahim Pacha should be ordered by the Grand Signior to return immediately to Egypt.

Finally, the Treaty of the 6th of July guarantees to the Greeks a perfect liberty of internal administration and of commerce. Therefore,

6. The answer to the Vizir should announce that they must enjoy the free navigation of the Bosphorus. Further, in order that the mediation may proceed in its labours with rapidity, it should be agreed, that immediately upon its adherence to the ultimatum of which we have given the outline, the Porte should send to an island in the Archipelago, to be rendered neutral for that purpose, Plenipotentiaries who, in conjunction with the Representatives of the three Powers, and the Greek Plenipotentiaries, should arrange, within the space of two months to date from the day of the acceptance of the ultimatum, all the details of the pacification of the Levant, the amount of tribute and indemnity to be paid by the Greeks, the limit of the frontiers, &c. &c. The Powers, in their impartiality, should guarantee that delays should not arise from any exaggerated demand on the side of Greece; and the presence of their squadrons would afford them the means of overcoming any opposition which might be excited in that country by persons void of true patriotism, and who might reject the counsels of reason and friendship. If, at the expiration of two months, obstacles raised by the Turks should render the negotiations abortive, the Divan would bear the penalty. The fleets of the three Courts would act, and the Russian army would pass the Pruth. It is understood that to the conditions of the ultimatum, Russia would be authorized to add that of the immediate re-establishment of the liberty of navigation and of commerce, and that of the religious observance of her antecedent Treaties with the Porte. In the interval allotted for the Greek negotiations, the three Powers should send Agents to Constantinople, to attend to commercial questions, and to protect their subjects. In the last place, a delay of eight days should be allowed to the Porte, in order to assent to all the articles of this common ultimatum, which we would despatch from St. Petersburg, through the channel of one of Pachas of the Danube, directly to the

Grand Vizir. In case of a refusal, or should the eight days, and the time necessary for a courier to go and return, that is to say thirty-six days more, elapse without an answer, the army of His Imperial Majesty should commence its movement. This proceeding would leave no doubt as to the pacific intentions of Russia, England, and France. It would secure to the Turks an opportunity of preventing hostilities, and to the Allies the certainty of not being embarrassed in fresh negotiations, the result of which could only compromise them. Their common honour, the maintenance of the peace of the rest of Europe, enjoin them now to decide with celerity, and to act with vigour.

We would still propose the same course for the period when our armies should have crossed the frontier of Russia, and should be either on the Danube, or on the other side of that river. It would be easy then to come to an understanding with the Greek Authorities upon all the clauses of the Treaty of pacification to be concluded, to prepare the draft thereof, without failing in the consideration and regard required for the well-being of Turkey herself, and to invite her to sign it immediately, after every fresh success of the Imperial troops or of the combined fleets. Some months, or perhaps some weeks, would thus lead to the conclusion of an affair, which at present is a troublesome and grievous burden upon the repose of Europe and the policy of the Allies;—of an affair which, in direct proportion to its continuance, will always multiply alarming risks, the disquietudes resulting therefrom, and the dangers produced by fear on one side, and malevolence on the other.

These observations lead us naturally to the measures which the present situation of affairs requires, with regard to Greece. Here it is that we shall find our adversaries, both secret and open. Here it will be important for the Allies to prove that the Treaty is a benefit. Here it is that they have both shameful excesses to restrain and legal order to establish. Here also, perhaps, will their task be the most delicate.

Without doubt the choice of Count Capodistrias to preside over the Executive Government in that country, offers to the Allies reasonable expectations. But Count Capodistrias will not be able to fulfil, without them, the great task to which he submits with noble devotion. Now that the rupture of all relation between the three Courts and the Porte dissipates the scruples arising from the neutrality which they persisted in observing between the belligerent Parties, the first necessity, and we will say almost the first duty, of the triple Alliance, is the foundation of a regular order of things in Greece.

That order of things will not be organised without pecuniary assistance: it is therefore urgent,

1. That the Allies should consider of the means, either of furnishing subsidies to the Greek Government, or of favouring and hastening the conclusion of the loan of two millions sterling, which Count Capodistrias proposed in his Memorandum of the month of September. We are prepared to guarantee the third part of it; and with respect to immediate subsidies, we have already placed them in the hands of Count Heyden.

Neither will that order of things be organized, so long as Ibrahim Pacha shall lay waste the Morea. It is therefore further necessary,

2. That the Greek fortresses should be revictualled, and that the Allies should concert with the Greeks the measures best adapted to hasten the retreat of Ibrahim, and the fall of the places occupied by his troops.

Finally, that order of things will not be organized, unless the Greek Government be surrounded by the three Powers with Agents who represent them, under whatever denomination, whose personal consideration, talents, and accordance among themselves may assure to it useful assistance. It is therefore important,

3. That the Allies should accredit in Greece the Consuls mentioned in the Acts annexed to the Treaty. But the most efficacious measure might perhaps be to send immediately into the Archipelago the three Plenipotentiaries who carried on the negotiations with the Turks, and to remove thither the Conference of Constantinople.

In proceeding to the Mediterranean, M. de Ribeaupierre has satisfied a wish of the Emperor, the formal expression of which it was unfortunately too late to convey to him; and since a happy concurrence of circumstances has brought him into that quarter, he will be immediately ordered to establish his family in Italy, and to rejoin his Colleagues, should the Courts of Paris and of London receive favourably the proposition which we have just put forth. In that case, they could send the same order to M. de Guilleminot and to Mr. Stratford Canning. The three Plenipotentiaries might embark on board the combined squadrons. A vessel might be placed at their special disposal. Their-re-assembling would represent, in the Archipelago, the ever-united policy of the triple Alliance. They would be, in Greece, the best interpreters of its desires, the best instruments of its views. Being incapable any longer of acting upon the Turks, their provisional mission would have for its object, to enlighten the Greeks, to extinguish the divisions which stain those countries with blood, and to betake themselves to all points where their presence could be beneficial.

Invested of necessity with great moral weight, which the three squadrons would augment, they would employ the same only to hasten in Greece the execution of the Treaty of London.

With this view, they would concert with the Authorities of that country, and especially with Count Capodistrias, whom the three Courts justly honour with a peculiar confidence:

Upon the limits of the Greek territory, and upon the means of tracing the boundary, according to the line which they themselves had already pointed out in their Protocol of the 4th of September. This basis appears to us satisfactory; for it answers to all the wishes which the Greeks can reasonably form.

Upon the sending of subsidies, and upon the conclusion of the loan above mentioned.

Upon the form of Government to be given to Greece, upon its internal organization, its renewal, its legislative, administrative, and judiciary proceedings, and the forces which will be at its disposal; avoiding, as far as possible, in the work of its restoration, every thing which could lead to collisions or frequent discussions with Turkey.

Upon the amount of the tribute, and of the indemnity to be paid to the Turks.

Upon the commercial privileges which will be necessary for the islands and for the continent of Greece.

Upon the terms of the guarantee in which those arrangements shall be included by the interposing Powers.

Should the Turks accept our ultimatum, the Representatives of the three Powers will exert their mediation with greater facility and promptitude, by reason of these preparatory labours.

Should the ultimatum be rejected, those labours will only have to be continued by the Representatives, in order to enable them to draw up, in concert with the Greek Government, the draft of the complete and definitive Treaty above alluded to, to be offered to the acceptance of the Porte.

The military measures designed for the liberation of the Morea, would be settled in the same way, and with the intervention of the Admirals.

We have only one more remark to make.

The three Powers have declined all foreign intervention in their negotiations and their differences with the Porte. In the eyes of the Emperor, a foreign intervention is not, and never can be, there admissible in any case, and under any form: for not only could it not be followed by any satisfactory result; but the dignity of the three Courts no longer allows them to obtain that result by other means than their own; and, besides, the inconveniences of the mediation in question have been already pointed out with so much force by the Cabinet of St. James's, from the time that the first idea thereof was thrown out, that we can refer to its opinions for the justification of our own.

Your Highness will have the goodness to read and give a copy of this despatch to the Principal Secretary of State of His Britannick Majesty, and you will record it on the Protocol of the Conferences.

Our propositions include all the decisions which the actual state of affairs renders necessary. The Emperor awaits your answer, Mon Prince, with impatience, but with the consciousness of having given to his Allies fresh proofs of his moderation, and the conviction of finding in them the same sincerity, the same energy, the same disinterestedness, whereof the negotiations of Constantinople, and the occurrences in the seas of Greece, have already furnished such striking evidence, since the day on which the happy and memorable Union of the 6th of July was formed at London.

Receive, &c.

(Signed) NESSELRODE.

No. 1.—(Annex A.)

*Extract of a despatch from M. de' Ribeaupierre to Count Nesselrode, dated
Buyukdéré, the 16th December, 1827.*

I HAD the honour to announce to Your Excellency, by a courier whom I despatched on the ^{28th of November,}_{10th of December,} that I was about to quit Constantinople to go to Odessa. I was in fact already embarked for that destination, but the contrary winds which have prevailed constantly since that time, by not allowing me to get out of the Bosphorus, have detained me here until the present moment, and have rendered my position, since the departure of the Ambassadors, more false from day to day, and I will say even more intolerable, since I witness the measures which the Government adopts against Russian subjects and ships, without being able to do any thing for them. All the Russians, French, and English, whom imperious circumstances compel to remain here, have been summoned to appear before a Commission of Turkish Authorities, presided over by the Capitan Pacha, who declared to them that the subjects of the three Powers, after the departure of their Ministers, were placed under the authority of the *Grand Douanier*: that accordingly they must present themselves before the *Voroode* of Galata, there to enroll their names; that those who shall be favourably known to the Government, would obtain on its part all the protection that they could desire, but that those who were not, would be sent away from the capital. In fact, a great number of persons, among whom there are especially many Ionians, have been already arrested and embarked on board vessels, destined, as they say, to convey them to the Archipelago. One of these vessels sailed yesterday. As Constantinople swarms with people of bad repute, this measure may be fully justified; but I need not say that as Turkish justice is not very scrupulous, it affects a number of innocent persons, and opens a vast field to accusations and personal enmities. On the other hand, the masters of our merchant vessels have been summoned before the *Hububat Naziri*, when it was announced to them that they must come to an understanding with the Government for the sale of their cargoes; that a third of the price agreed upon should be paid them down, and that the remainder should be liquidated when circumstances would permit: at the same time Turkish officers have been sent on board all the vessels to take note of their cargoes, the numbers of the crews, and to examine whether they have arms or powder on board. These measures appear to be only the prelude to others still more vexatious.

Literal Translation of a Letter from the Grand Vizir to his Excellency Count Nesselrode, dated the 23d of the month of Djemaziulevel, 1243,—the ^{30th November,} _{12th December,} 1827.

OUR very illustrious and very affectionate friend:—

While we express our wishes for the preservation of your health, and the continuance of your friendly sentiments, we have to state, that in consequence of the Convention of Akerman, happily concluded between the Sublime Porte and the Court of Russia, by which the relations of reciprocal friendship are strengthened and confirmed, the very noble Ribeaupierre having arrived at Constantinople in the character of Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Imperial Court, has delivered the letters of His Majesty the Emperor to the Sultan at a solemn audience, with the accustomed ceremony, and has also presented his credentials to the Grand Vizir, receiving on that occasion the most gracious welcome, and all the distinctions and honours due to the friendly and pacific intentions of both parties. At the same time with the fulfilment of these formalities, care was taken to direct in a suitable manner all affairs relative to the discussion of the existing Treaties, and to regulate various other matters. Meantime certain injurious proposals unconnected with the Treaties, were pressed upon the Sublime Porte, with respect to which the Ottoman Porte has made known, in repeated communications and conferences, its frank and sincere answers, founded on truth and justice. Lastly, it has repeatedly requested and urged the said Minister to announce to the Imperial Court the motives of urgent necessity, and the real causes of excuse, which guided it, and to wait for the equitable answer that would be returned; but that Minister, contrary to all expectation, without regard to the rights of Governments, and the duty of a Representative, refused to pay reasonable attention to the motives alleged by the Sublime Porte, and he, without cause, prepared to leave Constantinople, and asked permission so to do. Yet it is certain that, as the arrival and the residence at Constantinople of the Representatives of friendly Powers has no object but the maintenance and execution of the existing Treaties, it is acting contrary to the law of nations to seek thus to abandon their mission, by raising such discussions unconnected with Treaties.

On this consideration the said Minister was at length informed, that if he were authorized by his Court to leave Constantinople in this manner, he had only to deliver to the Sublime Porte a note, setting forth the reason assigned for his departure, in order to serve as a record; and that thereby the formalities required by the rights of both parties might be fulfilled; but he also refused to adopt this course, so that the nature of his orders could not but remain doubtful. The Porte, then, seeing itself obliged to take a middle course between giving its permission, and refusing it, the said Minister has, in this manner, left Constantinople of his own accord, and departed. The present friendly letter has in consequence been written, and sent to acquaint your Excellency with this circumstance.

When you shall learn, on the receipt of it, that the Sublime Porte has at all times had no other intention or desire than to preserve peace and good understanding; and that the event in question has been brought about entirely by the act of the said Minister, we hope that you will endeavour, on every occasion, to fulfil the duties of friendship.

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 12th of March, 1828.

Copy of a Note from the Earl of Dudley to the Prince of Lieven, dated the 6th of March, 1828.

[See original Protocols, page 28.]

Annex C. to the Protocol of the Conference of the 12th of March, 1828.

Instructions to be addressed to the Admirals commanding the Squadrons of the High Powers in the Seas of the Levant.

Sir,

REFERRING you to the instructions* which you have received from _____, dated the _____, I have now the honour to transmit to you, by order of His Majesty, the new instructions which, under the present circumstances relating to the state of Greece, it has appeared necessary to address to you for the regulation of your conduct in the employment of the squadron placed under your orders.

The instructions of _____ having had for their object the attainment of the most effectual means of preventing or intercepting every movement by sea on the part of the Turkish or Egyptian forces in the Levant, you will have the goodness, in the pursuit of the same object, and immediately after the receipt of the present despatch, to proceed with the squadron under your orders off the coasts of the Morea, there to form, in conjunction with the Commanders of the other squadrons, by a distribution of sufficient forces upon the points which shall appear most convenient, and without losing sight of the other services for which you will equally have to provide, an effective blockade of the entire Coast of Greece, from the Gulph of Volo on the east to the mouth of the Aspropotamos on the west; or the blockade only of such extent of coast within those limits, as may be judged necessary to prevent the introduction there by sea of any reinforcements of troops, stores, and provisions, conveyed to the Turco-Egyptian army by Turkish or Egyptian vessels.

For the same purpose a squadron must be directed to cruize before the port of Alexandria, and another at the entrance of the Dardanelles; and measures must be taken to inform Mehemet Ali, that the first of these cruising squadrons has specially for its object the prevention of all communication, on the part of Egyptian or Turkish vessels, with the army of Ibrahim, so long as he shall persist in his refusal to evacuate the Morea.

The squadron cruizing near the Dardanelles shall inform the nearest Authorities, that it has the like instructions to fulfil with regard to all Egyptian or Turkish vessels, which should be carrying succours to the Turkish army on the different points included in the limits above indicated, and in the islands of the Greek Archipelago.

You will, in concert with your Colleagues, urge the Greek Government to draw up a list specifying the names of their vessels of war; and to give to each of the Commanders a commission, the form of which you will immediately employ yourself in settling, in concert with the Greek Government. Every Greek vessel which shall not be furnished with such commission, shall be forthwith seized by the cruisers of the combined squadrons.

* The Instructions referred to, are those which were founded upon the Annexes A. B. and C. to the two Protocols of October 15th, 1827, (See Original Protocols, pages 12 and 14.)

It would be advantageous that the Greek naval forces should co-operate with the combined squadrons in the maintenance of the blockade of the Greek continent within the limits pointed out above, and in the manner which the state of war between the Turks and them, would authorize them to adopt.

You will strongly recommend that the rest of the Greek marine, as well as as the vessels of the combined squadrons which may not be indispensably requisite for the execution of the measures above-mentioned, be actively employed for the suppression of piracy; and you will take care that the Greeks direct their military operations upon points which, either on the continent or in the islands, really form the theatre of war.

In the possible event of Ibrahim Pacha manifesting any disposition to withdraw from the Morea, in consequence of the different blockades above specified, every assistance shall be offered and given to him to enable him to effect that intention, and to facilitate the transport of his troops to Egypt.

In consequence of the information received from Alexandria that a great number of Greek captives, among whom are many women and children, have been recently sent from the Morea to be sold as slaves in the market of Alexandria, you will hasten to announce to Ibrahim Pacha that you are positively ordered not to allow the repetition of such outrages; and, in the event of your finding any of these captives on board the vessels which you may have occasion to visit, you will take the necessary measures to set them at liberty, and to send them in safety to one of the points of Greece not in the occupation of their enemies; consulting, in the choice of the most convenient situation, as far as the exigencies of the service will allow, the desire of the captives, and that of the local Government which would have to receive them.

The same instructions, Sir, are sent to your two Colleagues, with whom you will have the goodness to concert, in order to consider of the best means of attaining the object proposed by them.

Annex D. to the Protocol of the Conference of the 12th of March, 1828.

Copy of a Despatch from his Excellency Count Nesselrode to his Highness the Prince of Lieven.

Mon Prince, *St. Petersburg, February 14, 1828.*

AN important event which changes the individual position of Russia in regard to the Ottoman Empire, occasions my sending to Your Highness to day an extraordinary courier, by the express command of His Majesty the Emperor.

In my last despatches I called your attention, Mon Prince, to the indications of the unfavourable dispositions manifested by the Porte relative to the observance of its Treaties with Russia, since the day when, by its refusal and its language, it had obliged the Representatives of the three Powers who signed the Act of the 6th of July, to quit Constantinople.

The 31st and 35th Articles of our Treaty of Commerce with Turkey, which were renewed by the Treaty of Akerman, stipulate that all merchant vessels under the Russian flag shall be at liberty freely to pass through the Bosphorus, to proceed from the Black Sea to the Mediterranean, and *vice versa*. I informed your Highness, on the ^{25 December}_{6 January}, and the Extract of a Report from M. de Ribeaupierre attested the exactness of my assertion, that this so essential privilege had been suspended anew without motive, that all vessels under the Russian flag, coming from the Black Sea, or proceeding thither, were stopped in the channel of Constantinople, and unable to continue their voyage. The same Articles of that Treaty, and of that of Akerman, declare, that in no case shall the Porte exercise the right of pre-emption, and consequently oblige the

captains or masters of vessels protected by the Russian flag, to sell at Constantinople the cargoes with which their vessels are laden. You will have seen, Mon Prince, that notwithstanding this stipulation, so positive and so clear, all the cargoes were taken away from them; that the Porte arbitrarily fixed the prices thereof, did not pay them, or promised to discharge them at a later period in a currency of which it held itself at liberty, in the meanwhile, to debase the standard. Finally, our Treaty of Commerce with Turkey lays down (Article 1 and those following), that our subjects shall trade in the whole extent of the Ottoman Empire, without being subjected to any of the formalities which might place them under the exclusive jurisdiction of the Turkish Government; and my despatches will have satisfied Your Highness that the Porte forced them to enroll themselves in registers, the existence of which has never been admitted by our Treaties; that it already meditated their expulsion; and that it already ceased to respect their properties and their rights. The three principles of our compacts with Turkey, which I have just mentioned, are all of the highest importance. Without the first, that which opens to our commercial marine the navigation of the Bosphorus, there would not be for our southern provinces, either commerce, or maritime communication with the rest of the world. Without the second, that which prohibits the Porte from violently obtaining possession of the cargoes of vessels under the Russian flag, the commerce, though permitted of right, would be impossible in fact; no bargain could be made, with security between our merchants and foreign merchants, no master of our vessels would have the certainty of conveying to their destination the cargoes entrusted to him. Lastly, without the third, which determines the privileges granted to the subjects of the Emperor, these last would be compelled to descend to the condition of subjects of the Porte, whenever their commercial affairs should call them to the Levant; and surely, it is useless to assert that Russia will never admit that they shall be subject to such an obligation. Neither is it necessary for me to add, that the rights of which I speak, have been acquired at the price of Russian blood, that they are founded upon honourable Treaties, and that to permit the violation of them, would be to forget at once our glory and our dearest interests. The examination of the map suffices besides to prove that in this respect our position cannot be compared with the position of any other Power; that there is none of which the Bosphorus is the only outlet of a portion of its dominions; none which, when this passage is closed to its marine, sees closed at the same time, for entire Provinces of its Empire, all the sources of their prosperity. From the day that the Porte, disregarding our long moderation, and failing in the promises recently made by it at Akerman, dared to interrupt the navigation of the Black Sea, to assail the privileges of our commerce, to seize the properties of those engaged therein; in other words, to infringe, on the one hand, solemn Treaties, and on the other, to cause incalculable losses to our southern Provinces, the Emperor was fully authorized to repress such acts, and to prevent the continuance and repetition thereof, by the employment of the force which Providence has placed in his hands. He owed it to his honour, he owed it to the interests of his dominions; nevertheless, my despatches of the ^{25 December}_{6 January}, will have shewn that our August Master, ever the friend of peace, every ready to make all the sacrifices which a Government can make to the desires of its Allies, had suspended the measures which considerations of the first importance urged him to adopt without any further delay, in the hope that from their being retarded, they might become European; and that in this manner, perhaps, the Porte, perceiving at length the danger which menaces it, would still hasten to repair, as far as depended upon it, the disastrous effects of that blind policy, which appears to seek every means to furnish us daily with fresh and but too well founded grievances. Unhappily, Mon Prince, the event is far from justifying our expectation; and the Porte has, to use the expression, passed at a bound the most extended limits which the Emperor could give to his forbearance. Not only at the present day, as at the time when I addressed to you my last despatches, is our flag deprived at Constantinople of its ancient prerogatives; not only do the Turks possess themselves by force, and at a low price, of the

cargoes which it formerly covered ; not only do Odessa, and our other southern maritime cities, announce to us and prove to us their ruin ; not only do our subjects not enjoy in the Ottoman Empire, any of the stipulations of our Treaties, whilst they also look in vain for foreign protection ; but, as if so many motives of complaint and so many evils were not sufficient, by their continuance, to impose upon the Emperor the obligation of putting an end to them ; the Porte has still further aggravated the burden of them. We see at present the navigation of the Black Sea prohibited to the vessels of nearly all the nations that frequent our ports, and consequently, our commerce annihilated. We learn that all Russian subjects are expelled from the Turkish dominions, and reduced to accept the lot of Rayahs, or to fly, within the space of fifteen days, those inhospitable Countries. Still further ; we have just received, almost at the same time, the news that the Porte exhorts the Court of Persia not to conclude peace with us ; promising it early and effectual assistance ;—and a Manifesto of the Grand Signior, published at Constantinople, and in all the cities of the Empire, which tramples upon the Treaty of Akerman, announces that the Porte never had the intention of executing the Treaty, represents Russia as the sworn enemy of the Mahometan name, and calls to arms against us all the people who profess the worship of Mahomet. It is with the greatest regret, Mon Prince, that I am compelled to transmit to you herewith, the extract of a despatch wherein General Paskevitch reports the communication made to him by Abbas Mirza of the Ottoman overture which invited the Persians to continue the war ; and the Manifesto by which the Turks themselves declare it against us. Such provocations, added to the measures whereof we have above traced the picture, leave us no longer any alternative as to the part which it is our duty to take. Since the Porte persists in closing to our commerce the only passages which it can pursue, it is quite necessary for Russia to compel it to open them. Since the Russian subjects in Turkey are assailed in their properties and in their privileges, it is quite necessary for Russia to undertake their defence. Since the Porte annuls the Treaty of Akerman, by announcing that it never entered into its intentions to fulfil it ; since it annuls by that same act, all those Treaties which it renewed, that is to say, all those which for fifty years have existed between the dominions of His Majesty and the Divan of Constantinople ; it is quite necessary for Russia to re-establish them, or to obtain fresh ones from the Porte. Since the Porte stirs up the flame of war upon all our eastern frontiers ; it is quite necessary for Russia to make it feel the consequences of that policy. Lastly, since it declares war against us, by arming against us the whole body of Mussulmans, it is quite necessary for Russia to lose no time in accepting the contest, in order that by accelerating its termination, she may avoid the necessity of rendering it too decisive, and may have it in her power to diminish the difficulties of the conclusion of a peace. We know of no State that can allow its commerce to be so stopped, its subjects ill-treated, its honour insulted, its Treaties trampled under foot. We know of no state that can allow such acts to remain unpunished, and not seek, in measures of repression, the guarantee of a futurity less contrary to its interests. The rights of Russia, in this respect are indisputable, independent of every transaction with third Powers, and they cannot provoke the opposition of other Powers, inasmuch as they do not require their concurrence. No where can it be asserted that the Manifesto of the Grand Signior is directed against all christian States, as well as against Russia. It is in fact “ Russia who ” (according to the Ottoman Proclamation), “ is the sworn foe of the Mussulmans, and of the Empire of “ Mahomet.” It is therefore against Russia that all followers of Islamism should arm themselves. “ It is Russia ” (still in the words of the same Proclamation) “ that has excited the revolution of Greece,” accusation without proof, and which it would be even unworthy of the Cabinet of Russia to answer. It is finally, “ Russia who, by her artifices, has contrived to establish an agreement “ between England and France, in the Greek question.” As for the rest, whatever be the intentions attributed to us and to our Allies, the Porte has taken upon itself to justify them by its Manifesto. It has there declared that in the late negotiations of Constantinople, it had no other object than that of

“reaching the Spring,” in order then to measure itself with the Powers who had entered upon them ; that in signing the Convention of Akerman, its only object was to wait for an opportunity to infringe it ; and that even in the actual state of affairs, it had never any intention of executing the clauses of that act relating to the Servians, and to the indemnification of the subjects of His Imperial Majesty. In communicating to us, with so much precision, its true intentions, in proclaiming that it does not regard as binding the Convention of Akerman, the Porte replaces us, against our will, in the position in which we should have found ourselves, had that Convention not been concluded. Thus, Mon Prince, the Emperor will adopt towards Turkey the measures which he would have adopted, in case the Conferences of Akerman had terminated in the rejection of his demands. Our troops will enter the principalities of Moldavia and Wallachia, as they would then have entered them, with the same objects, and with the same rights, rendered still more strong by all the perfidy of which the Porte gives so melancholy an evidence. They will be preceded by a Declaration explanatory of our grievances, and which will found the decisions of His Imperial Majesty upon the circumstances set forth in the present despatch. The Porte accuses us of being enemies of the Mahometan religion ; Russia will declare that she bears no sort of enmity to the faith which the Mahometans profess, and that a religious war is far from entering into her designs. The Porte pretends that we are labouring for the fall of the Ottoman Empire. Russia will declare, and will prove, as I have frequently repeated, that, on the contrary, she wishes for its preservation ; for, provided the Ottoman Empire respects our Treaties, provided it accedes to the arrangements of peace which its own advantage requires, we cannot have a neighbour more convenient to us in that part of Europe. Further :—Russia is sufficiently powerful to have no need of indefinitely extending her territorial possessions. She will act therefore without the desire of conquest. Russia attaches too much importance to the maintenance of the general peace, to trouble it by ambitious thoughts. She will therefore not renounce in any manner that salutary moderation, which characterizes her policy. But, on the other hand, assailed at present in her essential interests, she will not lay down her arms until she has obtained for those interests, all the guarantees that they require ; for her commerce, all the liberty and security necessary for it ; for the Christian people whom she protects, all the privileges, the enjoyment of which has been promised to them ; for herself, all the compensation to which the losses of her subjects, and the expences of the war to which she is about to be exposed, shall give her indisputable titles.

I have not yet spoken of the Treaty of London, because the determinations of the Emperor, whereof I am now to inform Your Highness, do not arise out of that Act, and because the Emperor would have adopted them, if even the Treaty of London had not existed. However, the position in which we shall shortly be placed in this respect, offers nothing which has not been foreseen. At the signature of the Protocol of the 4th of April, the Contracting Parties looked forward, in fact, to the possibility of a war between Russia and the Porte ; and it was understood between them, that Russia should then make the measures which she adopted, serve towards the realization of the arrangements, the bases whereof were settled by the Protocol. The communications of the English Ministry in the month of August, 1826, looked forward likewise to the case of the negotiations of Akerman not terminating amicably ; and in like manner invited us to make the pacification of Greece, in conformity with the conditions on which we had agreed, the object of our military operations. It rests at present only with our allies to establish once more the same principle. In all that relates to our particular and separate grievances against the Porte, such as we have here set them forth, the Emperor cannot change or relax the line of conduct which he has marked out for himself ; but in all that relates to the execution of the Treaty of the 6th of July, he renews to the Courts of London and Paris the propositions contained in my despatches of the ^{25 December}_{6 January}. If they be accepted, His Majesty will solemnly repeat all the declarations which accompany them, will be ready to send to the Turkish Government the ultima-

tum of which I have pointed out the terms, so far as relates to the pacification of Greece; will be eager to support it by the aid of his troops, will be happy to see it accepted, and to open negotiations which may secure to the Greeks the peace of which the Treaty of the 6th of July offers them the hope,—and to Russia the satisfaction which the hostile acts of the Turks, their direct provocations, and their Manifesto of war, force her at the present moment to seek by force of arms.

Our sincerity imposes upon us the obligation of adding, that Russia will not arrest her military operations, without having received that satisfaction in full, and without having at the same time compelled the Porte to execute the Treaty of London. Although the present determinations of the Emperor are not occasioned by the affairs of Greece, as it is evident that a solid peace between Russia and the Ottoman Empire cannot be re-established, so long as this question remains, His Majesty is determined to solve it at the same time that he adjusts his own special differences with the Grand Signior. Upon this point, the Treaty of London will be our only guide; and the more vigour and frankness our Allies display in the co-operation which we expect from their friendship and good faith, the more certain will it be that we shall not avail ourselves of our peculiar situation to prolong the contest, or to depart from a system of disinterestedness, grounded upon our union with them, and upon the assistance which that union ought to afford us. The enunciation of our propositions of the ^{25 December}_{6 January} afforded the best proof of the intentions of the Emperor in that respect; the acceptance of them will furnish the best guarantee for those intentions.

To sum up, Mon Prince:—

1. Circumstances independent of the Treaty of London, the protracted and daily more rigorous closing of the Bosphorus, the ruin with which our commerce of the Black Sea and of our southern Provinces is menaced, the open violation of all the stipulations of the Treaties which protect them, the arbitrary measures taken against our subjects, and their sudden expulsion from the Ottoman Empire, the encouragements granted to the resistance of the Court of Persia, the positive declaration that the Porte does not regard as binding the Convention of Akerman and that it has no intention of executing it; in other words, that it breaks that Treaty, and, consequently, all those which it renewed; lastly, the order given to all the Mussulmans to take up arms against Russia, constrain the Emperor to reply to war by war; and his armies will immediately cross the Pruth.

2. A public declaration will precede this important measure, and will develop its motives. All the Powers of Europe will find therein the wonted moderation of His Imperial Majesty. Russia will not propose to herself conquests, or the fall of the Ottoman Empire. She will merely seek the means of providing for the security and liberty of her commerce, for the renewal of the Treaties which the Porte no longer respects, for the wants of the Christian people whom those same Treaties place under the protection of His Imperial Majesty, and for the indemnification which the losses of her subjects, and the expences of a war, which she avoided to the utmost of her ability, shall impose upon her the obligation of exacting. In shortening the struggle the Turks will lighten its effects; in prolonging it, they will aggravate them.

3. In this state of things, Russia proposes to her Allies that which they themselves proposed to her in the month of August 1826, viz., to make the measures which other reasons oblige her to adopt towards the Ottoman Empire, contribute to the execution of the Protocol of the 4th of April, and of the Treaty of the 6th of July.

4. If the Allies of Russia assent thereto, her declaration abovementioned, or a supplementary declaration, shall announce that common intention.

5. In that event, Russia will make no change in the propositions recorded in my despatches of the ^{25 December}_{6 January}, nor in the promises thereunto annexed. The reorganization of Greece shall be proceeded with after the same manner, the same orders shall be given to the respective Admirals, the same ultimatum shall be sent to the Porte, in order that it may yet accede as soon as possible, as well to the conditions required by the work of peace commenced by the

Treaty of the 6th of July, as to the stipulations for the redress of the too just grievances which she has given direct to Russia. The movement of our troops, which the despatch of this ultimatum will not arrest, will hasten, it may be permitted us to expect, a result conformable to our wishes.

6. In every case, Russia, once compelled to have recourse to the force of arms, considers her honour and good faith engaged to bring about the execution of the Treaty of London. She will labour with sincerity towards that end, and will attain it.

7. Russia leaves to her Allies the greatest latitude. If they are willing to adopt, without reserve, the plan developed in my despatches of the ^{25 December,}_{6 January,} the measures which the Emperor is about to take shall be grounded altogether upon the Treaty of the 6th of July, and upon the Manifesto, as well as upon the hostile acts of the Porte towards us. If they prefer it, Russia, authorized by those acts and by that Manifesto, shall be considered to take singly the measures in question; and the share which her Allies will take in them will be that of approving them, and of following, in other respects, the line of conduct pointed out in my despatches of the ^{25 December,}_{6 January,} respecting the sending of an ultimatum to the Turkish Government, the succours to be granted to the Greeks, the liberation of the Peloponnesus, the operations of the combined fleets, &c. &c. If, in the last place, the Allies adopt neither the one nor the other of these two courses, Russia will not the less execute the Treaty of London, by aid of the measures of coercion which the Porte forces her to employ; but, abandoned to herself, and receiving henceforth no assistance, she will be able to consult, in the manner of executing that act, only her own interests and convenience.

Your Highness will have the goodness to read and give a copy of the present despatch to the Earl of Dudley, to record it on the Protocol of the Conferences of London, and to communicate to me, with as little delay as possible, the answer which it shall produce.

Receive, &c.

(Signed)

NESSELRODE.

No. 1.—(*Annex D.*)

Extract of a Report from General Paskewitch, Commander of the Troops against Persia, dated the 24th of December, 1827.

ABBAS Mirza has just informed me that the Pacha of Van has communicated to him that war was declared anew between Turkey and Russia, and has in consequence offered troops to that Prince. He has just posted one thousand men on the Persian frontier, opposite Salmas.

Abbas Mirza affirms, that he replied to him that it was now too late as he had already signed the preliminary conditions of peace.

This last circumstance has been confirmed to me by Mr. Macdonald, the English Minister, who told me at the same time that it was more than two months since he had received any couriers from Constantinople, which made him think that they were intercepted in Turkey."

No. 2. (*Annex D.*)

Translation of a Proclamation published by Hatti-Schériff, the 1st of Djemazulakhir, 1243, (20 December, 1827,) sent to all the Pachas and Governments of the Provinces of the Empire, and delivered to all the Ayans (Primates) convoked in the Capital.

IT is notorious to all persons of judgment, that just as every Mussulman is naturally the chief enemy of the infidels, the infidels are equally the enemies of the Mussulmans, and that the Court of Russia, especially, is the sworn enemy of the Mussulman people and of the Ottoman Empire. This Power, in the absurd idea of carrying into effect the evil intentions and the contemptible projects which it has entertained for a long period against the Mussulman people and the Mahometan Empire, having been in the habit for the last fifty or sixty years of taking advantage of every opportunity, and having lately availed itself of the want of discipline in the accursed robbers of Janizaries, declared war on the slightest pretence. It has happened unfortunately that on many occasions it has got possession of Mussulman provinces. On the other hand, growing in pride and presumption from day to day, and entertaining the perfidious intention of succeeding with ease in the absurd project devised against the Sublime Porte, it has excited the Greeks, who have been for a long while of the same religion. These last, forming themselves into a nation, and rising at various times upon different points, employed against the Mussulmans all the perfidy of which they are capable; and being persuaded that if Russia on its side invaded the Ottoman dominions, they would crush, (God preserve us from it), all the people of the Faithful, and would easily cause the Ottoman Empire entirely to disappear. They made an agreement to this effect. But, God be praised, by his aid, and by the assistance of the Prophet, this revolt of the infidels having been foreseen a short time before it broke out, we were not taken unprovided; the necessary measures were immediately adopted at Constantinople, that which these people designed to effect with ease against the Ottoman Empire, was warded off; and by putting to the sword a good part of the insurgents of Morea, Negropont, Carli-ili, Missolonghi, Athens, and other places on the continent, the greatest part of them were got rid of. Notwithstanding this, the insurgents of the Morea the focus of the rebellion, and of the islands, at the beginning of the revolution made martyrs of a multitude of Mussulmans, and slaves of their women and their children; and declaring open war against the Mahometan nation, they allowed themselves to be guilty of falsehoods and unheard of excesses in order to re-establish the Greek Government. For how many years have strong armies and fleets been despatched against them by land and by sea; but our land forces, thinking, unfortunately, of nothing but asking for their pay, did not engage in the affair with heart and soul; and our fleet could not be of any use, by reason of the disorder which has long reigned in our Admiralty; which is the cause of this affair having been spun out so long.

Besides the Russians, other Franks, impelled by cupidity, have under hand afforded all kinds of effective succours to the insurgents, and have thus been themselves the sole cause of the prolongation of the rebellion. Finally, by the artifices of Russia, France and England have come to an understanding with her, and alleging the injury which the prolongation of the revolt has for so many years occasioned to their commerce, they have attempted by a thousand artifices to withdraw the Greeks from their dependence on the Sublime Porte, to raise them into an independent Government, to prevent the Porte from interfering in any manner in their affairs, to separate them altogether from the Mussulmans, to cause chiefs to be given to them taken from among themselves, in the same manner as they are given to Wallachia and Moldavia, to cause them to pay only an annual tribute to the Sublime Porte; and advanc-

ing a multitude of other intolerable conditions, they have proposed to the Sublime Porte to grant them their independence.

It is, therefore, clear as the day, that by reason of this independence, the infidels will get possession of all the provinces of Europe and Asia which are inhabited by the Greeks; and that by degrees they will place the Rayahs in the situation of the Mussulmans, and *vice versa*; that they will perhaps convert our mosques and our houses of prayer into churches, and ring bells therein; and that lastly, in a little time, they will cause the Mussulmans to disappear entirely from the face of the earth.

This being the case, and religious, political, civil, and national considerations rendering these propositions altogether inadmissible, the Sublime Porte has replied to them more than once in writing and by word of mouth, in diplomatic forms, and resting upon treaties. Having from the beginning understood the intentions of the Franks, and being well aware that the answer to these propositions must be given in the last instance sword in hand; the Sublime Porte, in order, on the one hand, not to disturb the repose of the Mussulmans, and, on the other, to make the necessary preparations for war, sought to gain time, and employed all means of defence, by giving satisfactory answers, and by official Conferences, notwithstanding all that was contained in these propositions derogatory and prejudicial to the Ottoman Empire, and to the Mussulman nation.

Even last year, although the absurd propositions made by Russia at Akerman relative to indemnification, and especially with regard to the Servians, were not of a nature to be accepted, the Sublime Porte acceded to them against her will, in order to comply with the exigency of the moment, and to save the Mussulman nation, in expectation of a better opportunity; up to this time the greater part of the articles has been carried into execution, and, in the last instance, the Conferences relative to the indemnifications and the Servian affairs, were commenced; and although these two points were not of a nature to be attended with a happy result, we, notwithstanding this, resigned ourselves to them as a misfortune. But Russia, not content with this,—and the military regulations which the Ottoman Empire has now happily adopted giving umbrage to her, because those improvements might cause the calamities which she was preparing for the Ottoman Empire to recoil upon herself, adopted the course of not allowing the Mussulmans time for them.

At this time, then, Russia, England, and France, forming an Alliance among themselves, in order to obtain that independence by force, these Powers have for the last year, by the channel of their respective Ministers, officially and openly required the said independence; and the Sublime Porte, on its side, has laboured much, and said much, to engage them to desist from this pretension, by representing to them that religious, political, civil, and national considerations rendered that proposition inadmissible; and that as the whole Mussulman nation would rise up against it, it would be impossible ever to make them accept it. They were deaf to every thing that could be said to them, and proud of their strength, they persisted so much the more in endeavouring to procure by force the acceptance of their proposition. Finally, this year they sent squadrons into the Archipelago, which openly preventing the Ottoman fleet and the Egyptian vessels, destined for the repression of the robbers, from proceeding to the islands, that fleet and the said vessels were forced to enter the port of Navarino, and there await the orders of the Sublime Porte. In the interval, the Russian, English, and French squadrons suddenly entered the said port, under the name of friends, commenced an engagement all three at once, and nobody is ignorant of the treachery and destruction which the Imperial fleet sustained from them.

The three Powers above-mentioned, having thus publicly violated Treaties, and declared war, the Sublime Porte, instead of having recourse to reprisals, as it had a right to do, and to act altogether differently in the matter than she has done towards their Ministers, subjects, and merchant vessels which were here, the Sublime Porte, I say, yielding to circumstances, maintained silence, and adopted the course of acting as a friend, pretending to believe what the Minis-

ters of those three Powers represented, viz. : that the Ottoman Commanders were the cause of this battle ; on condition, however, that they should not interfere in the Greek affair. But these infidels, forgetting all moderation, and far from relaxing for a moment from their pretension to procure the recognition of their proposition for the independence of Greece, becoming still more urgent in the affair, plainly demonstrated the perfidious designs of the Franks in regard to the Mussulman people.

Now, it is evident, that, were it only for the sake of gaining time until the spring, the Sublime Porte has proceeded in a friendly manner, both in its messages, and in the Conferences held for some weeks past ;—that it has repeatedly acquainted the Ministers, that whenever the Greeks shall give in their submission, they will receive a full and complete amnesty ; that all their goods and possessions shall be restored to them ; that they shall enjoy perfect tranquillity and repose ; that all the arrears of taxes due from them during the time of their revolt, shall be remitted ; that moreover, solely with the view of meeting the wishes of the three Powers, the Sublime Porte would further remit an additional year's tribute ; and finally, that all the privileges and immunities compatible with the condition of tributary subjects, (*Rayas*) should be granted to them, but that it was impossible to concede any thing which would have the effect of raising them out of that class ; and although the Sublime Porte entreated the Ministers, on the day of its Conference with them, to acquaint their respective Courts with these friendly communications, and with its legitimate grounds of excuse, as well as to announce to them that the desired armistice should be observed until the arrival of their answers ; the only effect of these requests was to increase their pride and presumption ; they obstinately persisted in declaring that they would accept of nothing short of granting to the Greeks of the Morea and the neighbourhood of Athens, which they call the *Land of the Hellenists*, (*la terre des Hellènes*) as well as to the inhabitants of the Greek islands, the privileges demanded for them : and they finally declared that, if this were not done, they would all three depart.

Such then is the present state of the affair. If, on full consideration of their present proceeding, and with a view to their friendship, we should avoid going to war, (from which God preserve us !) and if we could think it necessary to accede to this independence of the Greeks (God keep us from it !)—it would no longer be in our power to arrest the contagion, which would extend to all the Greeks of Europe and Asia, who, shortly declaring themselves independent, would emerge from the class of tributary subjects, and in two or three years vanquishing the generous nation of Mussulmans, would then seek our destruction ; and it is clear that the result of such a measure would be, alas ! the annihilation of our religion and our Empire. The fact is, that so long as the Turkish provinces of Europe and Asia are (God be praised !) peopled with innumerable Mussulmans, we should act contrary to our religion and our laws, if, from fear of war, we became the cause of the abasement of our religion ; it would be to make over to the vile infidels with our own hands, our dominions, our wives, our children, and our property. It is moreover to be remembered, that formerly, when the dominion of the infidels extended over the whole world, thanks be to God that, by the appearance of our religion, and with the aid of the Almighty, from the happy days of our Prophet down to our own time, our Mussulman brethren who have preceded us, animated by the feelings of their religion and of their valour, have never, in any battle, regarded the number of the infidels ; and all labouring with one soul, they have, many hundreds of thousands of times, put to the sword hundreds of thousands of infidels, and have conquered by their swords many provinces and countries. The same thing will take place at the present day, when, with united hearts, we shall march to battle in the way of the Lord : for with the aid of the Almighty and of His Prophet, and following the steps of the other holy personages of our religion, there can be no doubt but that we shall gain splendid victories.

Let us therefore always continue firm in our refusal to accede to the absurd propositions of the aforesaid three Powers ; and if, acknowledging the justice of our refusal, they abandon all interference in the Greek Question, so much

the better : but if, on the contrary, they still insist on the Sublime Porte's acceptance of this proposition, " let us remember that all infidels constitute " but one and the same nation ;" and that, even in the event of their all uniting together, we, on our part, full of confidence in God and His Prophet, have resolved to rise *en masse* to fight in behalf of our religion and our Empire, and that all the Pachas, Ulemas, the chief persons of the Empire, and, if necessary, every Mussulman, will form but one body.

In consequence of this resolution, this war in no wise resembles those which have preceded it ; it is no longer a war of state against state for an extension of territory. No, as we have shewn above, the design of the infidels, from whom God deliver us, being no less than to sweep the Mussulman nation off the face of the earth, and to trample under foot the Mahometan religion, this war is a national and religious war. Let the poor and the rich, the great and the small, in short, let every Mussulman consider it his duty to fight ; let them be careful how they think of setting up any claims for pay, but on the contrary, sparing neither his property nor his blood, let none of us neglect any thing which it is the pride of a Mussulman to perform ; and with united hearts, let us exert ourselves in every possible manner, even to death, for our religion. This is indispensable, and it is quite evident, that without it, there is no salvation for the Mussulmans, either in this world or in the next.

Let us therefore trust in God, that we shall every where destroy the vile infidels, the enemies of our faith and of our Empire, and that the Mussulmans will every where be crowned with victory.

Such is the state of affairs : let those in whose heart there remains the smallest trace of religion, look well to it, and act like men ; we are fully persuaded that they will join with heart and soul in upholding our faith and our Empire, and in promoting the salvation of our souls, and that they will strain every nerve in fighting for the cause of religion.—God be our help !

No. 8.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 15th of June, 1828.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.*

THE new complexion which the events that have occurred since the signature of the last Protocol, have given to the Levant Question; having occasioned the exchange of the notes hereunto annexed,—Litt. A. B. C. D. E. F., between the Courts of the triple Alliance, and produced the temporary suspension of the Conferences of London ; the Plenipotentiaries assembled to day in order to resume them, and to hasten the effect of the stipulations contained in the Treaty of the 6th of July, 1827.

At the suggestion of the British Plenipotentiary, it was agreed that it should be well understood, that the object of the deliberations of the Conference should continue foreign to the war undertaken by Russia against the Ottoman Porte, and that it should relate solely to the fulfilment of the Treaty of the 6th of July, 1827.

The Plenipotentiary of Russia being provided with instructions for that purpose, declared, by order of his Court, that, notwithstanding the state of

war in which the Emperor his August Master was placed in respect to Turkey, His Imperial Majesty lays down in the Mediterranean his character of belligerent, and that all the instructions given to the Admiral of the Russian squadron, in consequence of that state of war, are recalled.

It was then decided to furnish the Admirals commanding the allied squadrons in the seas of the Levant, with fresh instructions; and the Plenipotentiaries accordingly agreed upon those which are annexed—Lit. G.

(Signed)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annexes to the Protocol of the 15th of June, 1828.

- A.—Note from the Earl of Dudley to the Prince of Lieven, dated March 25, 1828, in reply to the Despatch of Count Nesselrode, dated the $\frac{14}{18}$ February 1828, already annexed to the Protocol of the 12th of March of the same year.
- B.—Note from the Earl of Dudley to the Prince de Polignac, dated April 5, 1828.
- C.—Despatch from the Count de la Ferronnays to the Prince de Polignac, dated April 28, 1828.
- D.—Despatch from Count Nesselrode to the Prince of Lieven, dated the $\frac{14}{18}$ April 1828.
- E.—Reply of the Earl of Dudley to the Prince de Polignac, dated May 9, 1828.
- F.—Reply of the Earl of Aberdeen to the Prince of Lieven, dated June 6, 1828.
- G.—Instructions* to the Admirals commanding the squadrons of the Allies in the seas of the Levant.
-

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 15th of June, 1828.

Copy of a Note from the Earl of Dudley to the Prince of Lieven, dated March 25, 1828.

[See original Protocols, page 42.]

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 15th of June, 1828.

Copy of a Note from the Earl of Dudley to the Prince de Polignac, dated April 5th, 1828.

[See original Protocols, page 45.]

* These instructions are the same as those which are annexed to the Protocol of the 12th of March 1828, Lit. C. (p. 205.)

*Annex C. to the Protocol of the Conference of the 15th of June, 1828.**Copy of a despatch from the Count de la Ferronnays to his Excellency the Prince de Polignac.*

Prince,

Paris, April 28th, 1828.

I HAD the honour to announce to you, that the King reserved to himself to examine with the attention which it deserved, the communication dated the 5th of this month, which you received from Lord Dudley.

The object of the present despatch is to communicate to you, in order that you may transmit them to the Government of His Britannic Majesty, the observations of His Majesty upon the propositions which form the object of the Note addressed to you, and the ideas which he himself puts forward, as capable of attaining the object marked out by the Treaty of the 6th of July.

The first remark of His Majesty was necessarily directed to the proceeding itself of the Cabinet of London. In fact, we are still under the dominion of the Treaty of the 6th of July. Nobody, up to the present time, has declared it to be broken; and the English Government supplies fresh evidence of the existence of that agreement, since it requests us to join in defining its very provisions. Now, since the Treaty exists, it ought to be executed. According to the purport of the third Article, the details of the arrangement to be proposed to the Ottoman Porte, ought to be settled in a negotiation to be established between the three signing Powers and the two contending parties: according to the third paragraph of the Additional and Secret Article of the Treaty, the three Powers being determined, notwithstanding the opposition either of the Turks or of the Greeks, to pursue the work of pacification upon the bases agreed upon among themselves, authorised their Representatives in London to discuss and determine the ulterior measures which it might become necessary to adopt. In the Conferences which have been held, the discussion has been extended to all the questions of the nature of those of which the British Cabinet now requires the definition, and a special proposal was made for the examination of the delimitation of Greece. That method of proceeding was a convenient one; and it united the twofold advantage of saving time, (for the Plenipotentiaries, were fully empowered to decide the questions), and of preserving the identity of views and measures which had formed the basis of the Treaty.

If then we were to settle, in concert with England, the points in question; we should, on the one hand, be no longer in accordance with the 3d Article, which requires the intervention of the three Courts, of the Turks, and of the Greeks, and should probably, moreover, be labouring to no purpose; on the other, we should be wanting to the engagement contracted by the Secret Article, to cause the questions relating to the execution of the Treaty to be examined by the three Ambassadors at London. It would be, in fact, to annul that compact to which the King is desirous to adhere, so long as his Allies shall not have broken through it; and the breach of it would be evidently proved, if Russia were to be separated from the deliberation to which England now invites us. In admitting, in the letter addressed to you, that the separate war which Russia is about to wage against the Turks, must interpose an obstacle to her adherence to their proposition, the Cabinet of London seems to believe in the possibility of dispensing with her participation; in our opinion, we should, by doing so, declare the rupture of the Alliance. On this it is indispensable that we should come to a clear understanding; for a point of this importance cannot be suffered to remain undecided.

If the Ottoman Porte had accepted the mediation of the three Courts, and had consented to the armistice which they required of it; one could understand the

urgent necessity of preparing the bases of the negotiation which was to ensue, of fixing the delimitation of Greece, and the amount of the tribute ; but we are farther than ever from this position. The Porte refuses now, as heretofore, the intervention of the Powers. It neither orders an armistice, nor offers an amnesty accompanied with certain privileges, except under the express condition of the submission of the Greeks. Surely, when it shall be proposed to the Porte to assign the limit of their territory, to cede to them the Turkish properties, no longer to decide by its own single authority upon the choice of their chief, it will utterly reject such conditions, and will consider itself so much the more entitled to be intractable, since it will speedily discover that it is the intention of two of the three Powers not to commit any act of hostility to force its concession.

The Cabinet of London lays down the position, that if the Porte does not consent to enter into negotiation, and to send a Commissioner to settle the questions of finance, the Commissioners of the Allies will be able to settle them. But what will be the use of that labour, without the assent of the interested party? Is it desired to lay down the bases of the arrangement to be made for the Greeks, and to propose it to the Porte as an ultimatum? But an ultimatum has no effect, unless combined with the alternative of the employment of force ; and since England will not go to war with the Porte, the alternative does not exist. We are only turning round in the same circle.

On the other hand, the Greeks will not be more disposed than the Turks to consent to the arrangement of which England is desirous to lay down the basis. If they beheld Russia pursuing, in concert with us, the precise object of the Treaty, they would feel that they had nothing else to look for than the application of the principles established in that instrument. They would thus resign themselves to becoming again the vassals of the Porte, to paying tribute to it, &c. But, when they shall believe that Russia, disengaged from the bonds of the Treaty, is in march to avenge herself of the Turks, and to obtain from them whatever may consist with her interests, the Greeks will give themselves up to expectations more or less founded, but the effect of which will be to render them deaf to every proposition of which the chief basis shall not be their independence. If then they should not accept those propositions which would result from the English plan, is force to be employed to determine them? Is war to be waged against them, though it is resolved not to wage it against the Turks?

His Majesty therefore considers that the proposition of the Cabinet of London, if it were carried into effect, would place the two Courts out of the line of the Treaty, upon which it is their desire to maintain themselves until the latest possible moment ; but he has not thought it the less his duty to examine in detail, and to communicate his opinion upon, the different points therein comprized.

The first relates to the limits to be given to Greece. It is certain that in confining them to the Morea and to the islands, there would be given to the Greeks a territory easily defended, and to which the measures which the British Cabinet considers sufficient to procure its evacuation by the Turkish and Egyptian troops, might with less difficulty be applied. The idea is one which we had ourselves thrown out (conditionally however) in the plan which we prepared for the Conference, and which is sketched in the despatch addressed to M. Roth by Baron Damas, on the 20th of last December. But in the new state of things, this project would probably experience many obstacles on the side of the Turks, because they are not now negotiating as they were in November, and because they desire the unconditional submission of the Greeks ; on the side of the latter, because at the same period to which I refer, they had conceived far greater expectations. In fact, in the Conferences of Constantinople, Mr. Stratford Canning announced that the Greek territory might extend from the gulph of Volo to that of Arta ; and that declaration became notorious in the Archipelago. Moreover, on consulting the Protocol of the Conference, also held at Constantinople on the 4th of September, there appears, in the line marked out for the Greek blockade, an indication of the same limits ; and it is this line that Russia in her Memorandum of the ^{25 Dec. 1827.} _{6 Jan. 1828.}

considers as the basis to be taken in constituting the territory of the new State.

If therefore the plan of delimitation now produced by England encounters opposition from the Turks, the Greeks, and Russia, we cannot expect it could be carried into effect. It might be practicable if Attica and the island of Eubœa were included in the delimitation. The grounds on which we build this opinion are these : the Morea certainly constitutes a well-defined territory, which, at first sight, appears to offer the requisite conditions for the formation of a State, either independent, or merely separated from and holding of the Porte ; but it must be considered that, confined within the isthmus alone, it would not be sufficiently defended ; it would require the possession of the passes which lead to it. To what point should that possession extend ? On another side, we must not disguise from ourselves that the Greek Question has derived a great importance from the dominion of early associations : the public mind in Europe has been excited, and filled with the idea of the resuscitation of antient Greece. It has not been the object of the three Courts to realize these dreams ; but they will be held to have done nothing, if the Peloponnesus alone is withdrawn from the Turkish yoke. A cry of grief and indignation will be raised if Athens, still arrayed in her glorious and noble renown, falls again under the humiliating dominion of the Sultana Validé. If Attica be united to the Peloponnesus, it is indispensable to include Eubœa in the same delimitation ; for, inhabited by Turks, that island would soon be in daily warfare with the new State, and the facility of the passage would rekindle in a few days, the war which we should have extinguished. It might be possible, with a view of removing the difficulty which will arise from the fact that Eubœa has not even been attacked by the Greeks, to adopt an idea which has been thrown out by a Captain of the English navy. He proposed to transport to the island the population, altogether Greek, of the island of Samos, which, being shut up within the Gulph of Scala Nova, and forming part of Asia Minor, would be too much exposed to the resentment of the Turks ; and to bring together into that island the Turkish population of Eubœa. In a question which is full of difficulty, that plan may not be considered impracticable.

The English Government asks our opinion as to the sum which should be paid by the Greeks for the Turkish property to be abandoned to them ; and proposes to name Commissioners to regulate the amount, even in the absence of any person delegated by the Porte. We frankly reply, that we cannot form any idea upon the amount of the sum and of the property in question. We must maintain, besides, on this point, that to employ ourselves at present upon an object which, according to the letter and spirit of the Treaty, ought not to come under examination until after the adhesion of the Porte to the mediation of the three Courts and to the armistice which they have proposed, would be, in our view, an actual infringement of the engagements which we are desirous of maintaining. It even appears to us that we should be wanting in our engagements towards the Porte, to which we have announced that it should be a party to the negotiation of the arrangement to be adopted for the consummation of the pacification of Greece.

The question of annual tribute appears to us susceptible of the same observations as the preceding one.

That of the degree in which the Porte should interfere in the formation of the Greek Government, likewise appears to us not to admit of being discussed without the Porte : nevertheless, the form and manner pointed out by the British Cabinet, which would give to the Grand Signior the right of twice rejecting selections which might be disagreeable to him, might form a very suitable basis of negotiation.

His Majesty has observed that, as a sequel to the questions which it has submitted, the Cabinet of London proposes to notify their decision to the Ottoman Porte, and to communicate it to the other Courts of Europe which originally took part in the Conferences of St. Petersburg. His Majesty has not seen without astonishment a proposition, which would dissolve, at a single stroke, the Alliance which England is eager to preserve. Indeed, it must not

be forgotten that England herself was not a party to those Conferences. She naturally enters into them at present ; and Russia, who was a party to them, would find herself, in fact, excluded from that counsel, since she would certainly not be willing to deviate from the bases of the Treaty, in so far as relates to the necessity of a previous adhesion on the part of the Porte to the mediation and to the armistice. Besides, England cannot lose sight of the fact, that it was to abridge the delays of the Conference of St. Petersburg, that Lord Wellington was sent thither, and negotiated the Protocol of the 4th of April. His Majesty avows that he could not agree to such a deviation from the principle of the Alliance laid down by the Treaty of the 6th of July.

Having thus frankly expressed the opinion required by the English Government upon the questions which it has propounded, the Government of His Majesty deems it right to submit to its examination certain propositions which appear to His Majesty to be calculated to give to the proceeding of the Courts, in the Archipelago, the degree of impulse necessary for a more rapid advancement towards the object of the pacification. These propositions are, moreover, in the spirit of the Treaty ; and, as the Cabinet of London announces its determination to remain faithful to the Treaty, His Majesty is warranted in believing that it will not find them inadmissible.

He thinks, then, that it is of the most urgent necessity to furnish to the Provisional Government of Greece, on the one hand, pecuniary succours ; and on the other, a moral support which may contribute to give it the force which it wants : and, for this purpose, he proposes,

1. To place at the disposal of that Government, during several months, and through the medium of the Admirals, a sum equivalent to that which Count Capodistrias wished to borrow under the guarantee of the three Courts, that is to say one million pounds sterling. His Majesty is resolved to give, for his part, five hundred thousand francs a month, until it amounts to a third of the loan, that is to say, eight millions of francs. If the English Government should consent to the same sacrifice, there is no doubt but that Russia would imitate this example ; the unity of action of the three Powers would be maintained ; and we do not think that, relating as it does to such an object, England would scruple to agree to it.

2. To proceed immediately to the nomination of Consular Agents, whose duty it would be to contribute to the establishment of commercial relations with the Greeks. This measure is formally contemplated by the first paragraph of the Additional and Secret Article of the Treaty of London. It was to have been executed at the expiration of the period of one month, afterwards restricted to a fortnight, which was offered to the Porte for the announcement of its determination to accept the mediation and the armistice. The Porte has refused both the one and the other : and it is about eight months since that period has expired. The condition inserted in the paragraph which I have quoted, and purporting that “ the mission of Consular Agents shall take place when there shall exist authorities capable of maintaining relations of commerce,” is certainly fulfilled, since the time that Count Capodistrias has undertaken the Provisional Government of that country. His Majesty therefore thinks that the Powers are perfectly justified in nominating and sending to the Greeks commercial Agents.

He further proposes to re-assemble the three Ambassadors at Corfu, in order that they may profit of the first dispositions evinced by the Porte to open anew the negotiations broken off by the effects of its obstinacy. We cannot think that England will make any difficulty in allowing the Ambassador of Russia to take part in this meeting ; for his presence at Corfu would be a symptom of peace ; and if she fears the co-operation of the Russian squadron, it is because she considers it as an indication of war. The King proposes to the Cabinet of His Britannic Majesty to send back Mr. Stratford Canning immediately to Corfu, and he thinks that M. de Ribeaupierre should also at the same time be invited to join his Colleagues.

Finally, His Majesty proposes to concert with the Government of His Britannic Majesty an expedition, in order to transport to the Morea, and there

land six thousand French, and six thousand English troops. The possibility of such a measure had been conceived by the Lord High Commissioner of the Ionian Islands, in the interview which he recently had with Ibrahim Pacha. We imagine that this measure cannot have been excluded from the first plans of the Duke of Wellington, when he meditated the preventing, by a speedy evacuation of the Morea, of the entrance of the Russian troops into the Principalities of the Danube.

It is the intention of His Majesty that you should immediately communicate to the Government of His Britannick Majesty the observations and the propositions which form the object of this despatch; and that, for this purpose, you should give a copy of it to Lord Dudley. You will have the goodness, likewise, to communicate it to the Prince of Lieven.

Receive, &c.
COMTE DE LA FERRONAYS.

(Signed)

Annex D. to the Protocol of the Conference of the 15th of June, 1828.

Copy of a Despatch from his Excellency Count Nesselrode to His Highness the Prince of Lieven.

Mon Prince,

St. Petersburg, April, 12, 1828.

I HAVE laid before the Emperor Your Highness' report of the 11 March, to which was annexed a note of the Earl of Dudley, in reply to the communication of my despatch of the 11 February of the present year.

That note, which informs us of the manner in which the British Cabinet views the determinations of our August Sovereign with regard to Turkey, could not but excite, in the highest degree, the interest of His Imperial Majesty. It has produced upon him the impression which unequivocal proofs of friendship and confidence ever leave; and we consider it to be our first duty towards the Court of London to express the feeling of satisfaction experienced by the Emperor, in being able to share many of the opinions which Lord Dudley has communicated. The English Government deplores the necessity in which Russia is placed of declaring war against the Ottoman Porte. The Emperor deplores it no less. He has yielded to it with profound regret; and when that necessity became so peremptory as no longer to admit of an alternative, when the Porte, after having received the most evident proofs of the pacific intentions of Russia, lavished upon her in return, defiance, insult, and hostility. Neither is it without lively concern that His Imperial Majesty has been compelled to take a definitive course, before concerting in that respect with the principal Courts of Europe. And undoubtedly, our August Master would have satisfied the desire which will ever animate him, of conforming his conduct to that of his Allies; if the questions, which he is under the necessity of solving by arms, were not questions in which, agreeably to our previous declarations, we could not accept the intervention of other European States; questions which we had decided without their concurrence by the Acts of Akerman. Besides, our situation does not even leave to us the possibility of allowing the Porte to put a stop to our commerce, to close the Bosphorus for the fourth time within a period of seven years, to proclaim the annihilation of our Conventions; on the one hand to announce to us war, and on the other, to desire to prevent us from concluding peace; without calling forth, on our side, measures of coercion, without being compelled to repair our losses, and to undergo all the consequences of its rashness, and of its false policy. Preliminary explanations became useless under these circumstances, for, in fact, they had already lasted

for sixteen years, and had terminated by bringing about a state of things to which it was necessary to put an end, as well for the honour as for the interest of Russia. For the rest, an explanation of that kind had been proposed to its Allies by the Cabinet of His Imperial Majesty, ever since the ^{25 December, 1827,}
^{6 January, 1828,} and we had invited the Court of London to include therein all that was required by our Treaties, which had been already violated, and by our direct interests, which were essentially compromised. Those overtures not having been accepted at the time when my despatches of the 14 February were sent off, and having been subsequently declined, we could hesitate no longer; we could not defer the legitimate exercise of our rights.

A Cabinet so enlightened and so just as that of England, must, on weighing our reasons with attention, itself admit this truth, and it does admit it;—for the above-mentioned note of Lord Dudley states expressly what follows: “In declaring war against the Turks upon grounds of his own, His Imperial Majesty has exercised his undoubted right of judging as to the nature of grievances inflicted upon his subjects. His Majesty does not mean to call in question this right.”

The Emperor appreciates a declaration so explicit, and he finds in it not merely a proof of equity: he sees in it, besides, an act which, by enlightening the Porte as to the isolated nature of the position in which it places itself, cannot but shorten the duration of the war. France had already rendered the same tribute to the justice of our cause. Prussia, on her side, has just declared it with a readiness and frankness, of which the distinguished evidence is in the hands of our Allies. Austria herself, by overtures of which I will treat in a separate despatch, manifests a visible tendency to draw nearer to the Courts which have undertaken to restore peace to Greece, and expresses no intention of supporting Turkey. This unanimity was extremely desirable. It alone, as cannot be too often repeated, will dissipate the illusions in which the Porte envelopes itself; and if it is the object of the Powers of Europe not to protract our military operations, if they desire that Russia shall not be forced to give to them an extension, and to impress upon them a degree of vigour, which would put in jeopardy the destinies of the Ottoman Empire, if they are desirous that the Emperor should not be driven to increase the indemnifications in direct proportion to the sacrifices by which they will have been preceded, it is still that same unanimity which offers to them the best guarantee of the success of their efforts, the best means of obtaining such happy and important results.

After having expressed, on the subject of our grievances, the opinion cited above, an opinion not less friendly towards us, than salutary for the rest of Europe, and especially for the Turkish Government, Lord Dudley, in his note of the 25th of March, expresses the hope that, notwithstanding his war with Turkey, the Emperor “will not consider himself warranted to aim by it at any other objects than those pointed out in the Treaty of the 6th of July.” He adds, “that the desire and intention of his Britannic Majesty to accomplish the pacification of the Levant remain unaltered; that he is willing to pursue, in conjunction with France, the objects and plan which he has proposed to his Allies for the liberation of the Morea and the islands, or to discuss any other plan founded upon the same principles; and not less willing to do so with Russia herself, were it possible to render such a combined action consistent with the principles upon which His Majesty has uniformly regulated his conduct.” Lastly, the Principal Secretary of State cites the declarations made in my despatches of the ^{25th December, 1827,}
^{6th January, 1828,} as to the moderation of the Emperor, and remarking, that “Russia, believing herself injured or insulted, may demand satisfaction and redress,” he nevertheless observes, that “the most complete success, in the justest cause, would not entitle the stronger party to require from the weaker such sacrifices, under the name of indemnity, as would affect its political existence, or infringe upon that state of territorial possession upon which the general peace has rested, and which has been acquiesced in during one of the longest, and by far the most prosperous intervals of tranquillity that Europe has ever known.”

I will now go through the considerations which attach to the three questions

here recapitulated, according to the very terms of the note of the Cabinet of St. James's.

1. My despatches of the 14 February 1828 requested our Allies, and manifested our desire, to come to an agreement that the war undertaken for reasons foreign to the Treaty of London, should subserve to the execution of that Act. It appears to us that this proposition is the most satisfactory pledge of the intentions of Russia. She will fulfil them, as she has described them.

2. The Emperor congratulates himself on the alacrity with which the King of Great Britain announces the resolution to continue his efforts for the restoration of peace to Greece. He looked for no less from the well known sincerity of His Illustrious Friend. But the satisfaction of His Imperial Majesty is so much the more lively, as he finds that so salutary a resolution is sincerely shared by France, who likewise shares our conviction as to the possibility of concerting uniform and common measures for the execution of the Treaty of London, between the three Contracting Powers, notwithstanding the attitude that one of them has assumed.

It appears to us, in fact, that the difficulty in that respect, whereof the Cabinet of St. James's speaks, is by no means insurmountable; and that, as it does not proceed from the principles which the three Courts have successively adopted, it cannot, on the present occasion, impede the application of them. And first, with regard to *principles*. The first stipulations relative to the pacification of Greece, were settled at a time when the two Cabinets, whose work they were, looked to an immediate rupture between Russia and the Porte; accordingly, the Protocol of the 4th of April contained the following clauses: "moreover, whatever may be the state of the relations of His Imperial Majesty with the Turkish Government, Russia and Great Britain will ever regard the terms of the arrangement mentioned in the first Article of the present Protocol, as the basis of the reconciliation to be effected by their intervention, whether in common, or separately, between the Greeks and the Porte." These clauses, in our eyes, sanction a two-fold principle of union: 1. Contemplating the case of a war between Russia and Turkey, they determine that, in that event, the Contracting Powers shall not the less remain united for the object which they propose to themselves. 2. They admit, it is true, in that same event, the possibility of a separate proceeding; but they are far from excluding, and, on the contrary, expressly mention, that of a *common* proceeding.

The case referred to in the Protocol of the 4th of April has now occurred. The grievances calculated to produce a war between Russia and the Ottoman Porte, and which the Convention of Akerman had for a time redressed, exist again in all their force, and war is the consequence of them. Thus, the circumstances being the same, we see no motive for not applying to them the same stipulations, no motive for declaring impracticable now, that which was recognized as possible then. No doubt the application of the stipulations in question is a matter of delicacy; nevertheless, the principal objection opposed to us purports that England, France, and Russia, cannot adopt a common plan, because the two first will not be belligerent, while the latter will be so. Now, the Emperor declares, that Russia will cease immediately to be so, in the execution of those measures which shall have for their object the accomplishment of the Treaty of the 6th of July. I will explain myself. So long as the Commanders of the three squadrons in the waters of Greece, shall not be furnished with fresh instructions agreed upon in London, Count Heyden, who will receive our declaration of war of this day, being placed in a state of hostility with the Turks, and being liable to be attacked by the Ottoman fleets, will be *provisionally* instructed to exercise the rights of war, but to exercise them with the greatest moderation; to observe towards the vessels which may be carrying succours to the enemy, the rules prescribed on the 4th of September by the Conference of Constantinople; to assimilate, as much as possible, his operations to those which the original instructions of the three Admirals pointed out to them for the execution of the Treaty of the 6th of July; to adopt, with regard to neutral vessels, the principles set forth in one of my circulars of this day, and which our Conventions with Great Britain, of the year 1801, have

publicly sanctioned ; but not to employ excessive rigour, and not to harass the commerce of the sea-ports of the Levant. However conciliating these *temporary* orders may be, they will be replaced by instruction still more analogous to the position of our Allies, so soon as the Conference of London shall have agreed upon a definitive plan, either for the immediate deliverance of the Morea, as the Cabinet of London has proposed in its Confidential Memorandum of the 24th of February, or generally, for accelerating the re-establishment of peace in Greece upon bases determined by common agreement. Your Highness will *then* have the goodness to invite Count Heyden to assume the *same* attitude with his Colleagues, to concert *all* his measures with them, as heretofore, to avoid *every* occasion for exercising our belligerent rights,—in a manner to suspend them, and not to enforce them, save in the case of an urgent necessity, or of an attack on the part of the Turks.

Assuredly, such determinations evince the sincere desire, in the same way as they offer the ready means, of maintaining a perfect union between Russia, France, and Great Britain ; but further, the Emperor invests you, Mon Prince, with a discretionary power to settle, with the Representatives of the Courts of London and Paris, *all* the operations, which shall be considered calculated to hasten the execution of the Acts of the 6th of July. It is of essential importance to attain this great object ; and, far from ever renouncing it, we prove, by our declaration of war, that we are determined to attain it.

The grant of subsidies to the Greeks appears to us always to be among the number of measures which will conduce thereto with the greatest celerity and certainty. Already has the presence of Count Capodistrias produced salutary effects in those unhappy countries. Already does order commence to re-appear there, and a regular Government is organizing. It is the more necessary to support it. Besides, subsidies are not acts of open hostility. They cannot give a violent shock to the Ottoman Empire, and are comprized within the class of means which the Cabinet of St. James's considers most conformable to the spirit of the transactions of London ; since it is stipulated therein, that the Greeks shall be *treated as friends* by the Contracting Powers, when they shall have acceded to their wishes. The subsidies also are to be applied within the limits of the territory to which England would be willing to confine the employment of those same means ; and, lastly, without a prompt supply of money, it is evident that the three Courts, who ought to insure, to Greece peace, the empire of law, and the developement of public prosperity, will only prolong in that country war, anarchy, piracy, and all sorts of miseries. We have strongly insisted upon pecuniary assistance in favour of the Greeks in my dispatches of the ^{25th December}_{6th January}. We have recommended it in that of the 14th February, and in our reply to the Confidential Memorandum of Lord Dudley. We recommend it still, with the conviction, that we propose a measure not useful only, but indispensable.

It would be no less so, in our opinion, and especially as a means of enabling the three Powers who signed the Treaty of the 6th of July, to preserve an uniform course of proceeding, and to take an equal share in the pacification of Greece, notwithstanding our war with the Turks, to carry into effect the idea of a new re-assembling of the Conference of Constantinople, not far from the spot where the principal Greek Authorities reside. The three Ministers might agree with those Authorities upon the definitive frontiers to be assigned to Greece, and upon all those articles which Russia, while pursuing her military operations, although in a separate and special transaction, might join to the conditions required for the complete redress of her own grievances. That arrangement, all the terms of which would have been discussed with the Greeks, and agreed upon between the Representatives of the three Powers, would thus become their *common* work ; it would place them upon the same line, would be concluded at the same time with the separate Treaty which would settle the differences between Russia and the Porte, and would destroy every motive of fresh discussion between Christian Europe and the Ottoman Empire. No obstacle appears to oppose itself to the adoption of this method, which offers to the three Courts the three-fold power of expressing, of combining, of realizing,

their wishes for the pacification of Greece, and which makes our war with Turkey serve towards a result loudly called for by the general good, without any exclusive advantage in our favour. Should the plan which we have now sketched be accepted, it would be necessary to carry it into execution as soon as possible. The Plenipotentiaries who composed the Conference of Constantinople might be ordered to proceed to the Greek Government, and to collect its opinions and desires upon the points which it is most essential to fix in a Convention with Turkey; namely, the annual tribute, indemnification for Turkish property, the entire liberty of commerce to be enjoyed by Greece, its future limits, and the relations of its Government with the Ottoman Government. Having taken cognizance of the desires expressed to them, the three Ministers would join thereto their observations, would endeavour to concert among themselves and to point out, by common agreement, the stipulations which it would be expedient to obtain from the Porte with regard to the points above-mentioned, and would communicate the whole to their Courts. The latter, furnished with those preliminary details, which appear to us indispensable, would arrange their views in common, would communicate them to those Ministers, and would then determine, in concert with Greece, upon a definitive plan, which might form, as I have said, the matter of a special agreement, to be concluded with the Divan at the same time with the Treaty putting an end to our war.

I have only spoken here of the Articles which will require the assent of the Porte, in the re-organization of Greece upon the bases of the Treaty of London; for as its internal administration is to be independent, that will admit of being completed and arranged separately, whereas the conditions of its existence, to which the Porte must give an explicit adhesion, require to be determined with the least delay, in order that the war between Russia and the Turks may not be prolonged beyond measure, and may be terminated by a pacification, in which may be included all the questions which the Emperor announces his resolution of settling before he lays down his arms, all the questions which might give rise to new differences, were they not happily decided at the signature of peace.

M. de Ribeaupierre will be ready to fulfil, on his part, the mission whereof we have now indicated the object, and we shall wait with real impatience for the answers which our Allies shall make to this overture.

3. We agree with Great Britain, that successes, in no case, authorize exaggerated pretensions. But the moderation which the Emperor has always evinced forms the guarantee of that which he will yet display. It is the Porte which has provoked the war. It is for it, therefore, to bear the expense of it. It is the Porte which has caused the subjects of the Emperor to sustain considerable losses. It is for it then to indemnify them. However, although we require indemnification, we have no desire to make it so heavy as to affect *the political existence* of the Ottoman Empire; for, again we repeat it, our interests, as understood by us, exclude the design of overturning that Empire. If we have shown beforehand that the sums to be required as indemnification would increase in proportion to the obstinacy of the Sultan, our object is not that of imposing upon him severe sacrifices, but of warning him that his own disposition will determine the extent of them, and that it will depend on him to diminish them by a prompt reconciliation, or to increase them by an obstinate resistance. Neither does it enter into the ideas of the Emperor to change the state of territorial possession, whereupon that peace rests, of which the British Cabinet speaks, and of which we desire, as strongly as it does, the long maintenance. But we will observe, without any secret design, and to place facts on their exact footing, that that same peace, and the state of the territorial possession of the different Christian Powers, result from negotiations and Treaties, in which there has never been any mention, either directly or indirectly, of Turkey. Those Treaties, and the reciprocal guarantees contained therein, cannot therefore apply to it of right; a consideration which, however, makes no change in the intentions, always equally moderate, of our August Sovereign.

The remarks hastily set forth in the present despatch, upon our right to go

to war with the Porte, upon the motives which determine us to adopt that measure ; upon the principles which will ever preside over the policy of the Emperor ; upon his faithful adherence to the Treaty of the 6th of July, and upon his resolution to cause its fulfilment ; are developed in greater detail in the annexed declaration (No. 2) which we have just put forth, and in the circular also annexed (No. 1), with which I accompany it, in forwarding it to the Ministers and diplomatic Agents of His Imperial Majesty.

Your Highness will have the goodness to communicate all these documents to the English Government.

At the moment when a necessity, unhappily inevitable, compels us to take up arms, we declare that the engagements of the 6th of July, with the Courts of France and England, will ever be held sacred by Russia. We offer to maintain with them an entire uniformity of attitude and measures, in all that relates to the execution of those Acts, by suspending, if necessary, the effects of the belligerent rights which the Commander of the squadron of His Imperial Majesty will exercise in the Mediterranean. We also offer to concert the terms of the arrangement for restoring peace to Greece, on the same day that the war which the Porte now provokes shall terminate ; and the tendency of all our propositions is that that arrangement should be a common work, and that it should offer a strict application of the maxims of disinterestedness and equity by which they are dictated.

Such views, we flatter ourselves, will be appreciated, and will increase still more the sincerity and the earnestness of the wishes which our Allies doubtless form for a cause, the justice of which seems to augur its triumph.

Receive, &c.

(Signed)

NESSELRODE.

No. 1.—*Annex D.*

Copy of a Circular Dispatch from His Excellency Count Nesselrode to the Ministers and Diplomatic Agents of Russia.

St. Petersburg, 14th April, 1828.

FROM my Circular relative to the departure of a portion of the Imperial Guards, and from the publications which we have been obliged to insert in the Journal of St. Petersburg, concerning the too just grounds of complaint furnished to Russia by the Ottoman Porte, you will have foreseen that a war between the two Empires was henceforth inevitable.

From that moment, no measure of conciliation has diminished the sad necessity for that proceeding, in every thing that concerns the interests of His Imperial Majesty's dominions. The same provocations exist, the same impediments harass our commerce, and the open violation of all our Treaties becomes, by its prolongation, more and more prejudicial and serious.

In such circumstances, the Emperor, notwithstanding his lively desire to preserve peace, had only one course to take. He has taken it. We have just published the annexed Declaration of war against the Ottoman Porte (No. 2), and we have accompanied it with documents in support of it, which you will likewise find among the Annexes to the present despatch.

It is the intention of the Emperor, that in officially communicating to the Government to which you are accredited, the declaration in question and the above-mentioned documents, you should add some observations, the substance which I am now about to point out to you.

His Majesty invites all States who are Friends and Allies of Russia, attentively to weigh the motives which he has caused to be set forth in support of the

determination that he has taken ; he invites them to consider with impartiality the exposition of the policy of Russia towards the Ottoman Porte, since the Treaty of Bucharest ; satisfied that such an examination can have but one result, that of producing the conviction, that never were reasons for war more legitimate or more urgent ; that never was the wish to prevent it manifested during a longer period, by facts better established, under forms more solemn, and in spite of subjects of complaint, in spite even of acts of hostility, more positive and more evident.

Penetrated with this truth, the Emperor hopes that the Government where you reside will be ready publicly to recognize it, and to approve of the resolutions which you are charged to communicate.

They have been preceded by friendly explanations between Russia and the principal Powers of Europe, Great Britain, France, Austria, and Prussia. None of them contest the justice of our right to declare war against the Porte. Like us they deplore the exercise of that right ; like us they desire to restrain as much as possible its effects, and to abridge the continuance of the state of things which produced it. Finally, like us, Great Britain and France persist in the resolution to execute the Treaty of London ; and if our attitude towards the Porte must necessarily differ from that which those two Courts, not being at war with the Ottoman Empire, maintain, the object of our efforts, and of theirs, for the pacification of Greece, will not cease to be the same ;—the same intentions will direct their proceedings and our arms ; the same ties will continue to unite us with them, for the manifest advantage of Europe and of humanity.

It will be easy for you, with this knowledge, to refute the reports which malevolence or fear will cause to circulate, respecting the pretended dangers which might threaten the maintenance of the general peace. Neither will it be more difficult for you to reply to the assertions which tend to alarm all the States of Europe, relative to the ambitious views of Russia, and her vast plans of conquest.

The Treaty of London would have sufficed for the annihilation of these calumnious accusations, were it possible ever to silence falsehood. Those who spread them know, no less than we do, their absurd want of truth, and, nevertheless, they strive to prepossess Governments and people with them. Without stifling these clamours, happily impotent, our Declaration will once more place the moderation of the Emperor in its true light. His Majesty desires that the Treaties between Russia and the Porte should be renewed in such a manner as to be effectual, and to contain within themselves the guarantee of their scrupulous observance. Can there be an intention more just, more natural, and more sincerely pacific ? His Majesty desires that the liberty of the navigation of the Bosphorus, and of the commerce of the Black Sea, should be henceforth inviolable. The dearest interests of his dominions dictate to him this desire ; and we know no country which should not partake in it, for its own advantage. His Majesty further desires that the present crisis should contribute to the pacification of the whole Levant. A formal Treaty imposes upon him the obligation to co-operate thereto with all his ability, and the accomplishment of that object will eradicate, at the re-establishment of peace, the last seed of another war. Doubtless, the Emperor will require the Porte to indemnify Russia for the expences of that which is now beginning, and his subjects for the losses whereof they have reason to complain. But this demand flows from principles of the strictest equity. And besides, when we announce that views of ambition are foreign to us, that we have no design against the Ottoman Power, and that no overwhelming sacrifice will be required on its part, we should but encourage its efforts, and should invite it, in a manner, to prolong hostilities, did we not make it feel that by prolonging them, it would only render its position worse. For the rest, the indemnity to be required from Turkey will be regulated by His Imperial Majesty consistently with that moderation which characterizes all his policy.

Needs there any further proof of his true intentions ? The letter with which I have been ordered to accompany our declaration, in notifying it to the

Grand Vizir, shews that it only rests with the Porte to conclude peace with us, and that if on the one hand, we cannot allow ourselves to be drawn into a negotiation which would cause us to lose one entire campaign, in the event of its producing a suspension of military operations; on the other hand, our only idea is to open, from this time, the way to a reconciliation as prompt as lasting.

At the time that I am writing, our troops are about to cross our frontiers, and the Commander-in-chief of the armies of the Emperor addresses to the Inhabitants of the two Principalities a Proclamation, which I consider it my duty to communicate to you herewith, (No. 4.)

No exaggerated hope is therein allowed to the Moldavians or Wallachians; no word thereof intimates intentions which the Porte itself cannot and ought not to approve. All our cares are now directed to preserve the tranquillity of Servia, and to prevent an insurrection there against the Turks, notwithstanding the measures of hostility which the Divan, always imprudent and blind, adopts towards that province.

You are authorized to deliver a copy of the present despatch, as well as a complete set of its Annexes, to ———

(Signed) NESSELRODE.

No. 2.—(*Annex D.*)

DECLARATION.

ALL the wishes of Russia to remain at peace with a neighbouring Nation have proved vain. Notwithstanding her great patience, and the most costly sacrifices, she has been obliged to confide to arms the defence of her rights in the Levant, and to impress on the Ottoman Porte respect for existing Treaties. She will therefore develope the motives, at once imperative and just, which impose on her the melancholy necessity of such a resolution.

Sixteen years have elapsed since the peace of Bucharest; and for the same period we have seen the Porte act contrary to the stipulations of that Treaty, evade its promises, or indefinitely delay the fulfilment of them. The irrefragable proofs which the Imperial Cabinet will adduce of this infatuated hostile tendency of the policy of the Divan, are but too numerous. On more than one occasion, particularly in 1821, the Porte assumed with respect to Russia, a character of open provocation and hostility. For these three months past, it has again assumed this character, by formal acts and measures which are notorious to all Europe.

On the same day that the Ministers of the three Powers, united by a disinterested engagement in the cause of religion and of suffering humanity, expressed at their departure from Constantinople an ardent wish that peace might be preserved,—on the same day when they pointed out the easy means of attaining that object, and when the Porte in the same manner protested its pacific dispositions;* on that very day the Porte called upon all nations professing the Mahometan faith to take up arms against Russia, denouncing her as the implacable enemy of Islamism, accusing her of a design to overthrow the Ottoman Empire; and finally, announcing its resolution to negotiate for the sole purpose of preparing for war, and its determination never to fulfil some of the essential Articles of the Treaty of Akerman, which it declared, at the same time, that it concluded with no other design than that of breaking it. The Porte well knew that by so doing, it would also violate all preceding Treaties, the renewal of which was expressly stipulated by that of Akerman; but it had already taken its resolution and determined its line of conduct.

* See the Letter from the Grand Vizir to Count Nesselrode, (page 204,) which was immediately followed by the Hatti-Scheriff of the 20th December.

Scarcely had the Sultan thus spoken to the vassals of his Crown, when the privileges of the Russian flag were violated, the ships covered by it were detained, their cargoes sequestrated, their Commanders obliged to dispose of them at prices arbitrarily fixed, the amount of an incomplete and tardy payment reduced to one half; and even the subjects of His Imperial Majesty were soon after compelled either to descend into the class of *Rayas*, or to leave in a body the dominions of the Ottoman Porte. Meanwhile the Bosphorus is closed, the trade of the Black Sea fettered, the Russian towns, whose existence depends upon that trade, are in imminent danger of ruin, and the southern provinces of the Emperor's dominions lose the only channel for the exportation of their produce, and the only maritime communication which, by promoting the exchange of their commodities, could render their labour productive, and promote industry and prosperity. Even the boundaries of Turkey did not limit the action of these hostile sentiments. At the same time that they broke forth at Constantinople, General Paskewitch, after the conclusion of a glorious campaign, was negotiating a peace with Persia, the conditions of which were already accepted by the Court of Teheran. On a sudden, he was surprised at delays which succeeded to the eagerness which had hitherto been shown for the conclusion of a Convention, which had been already approved by both parties in all its particulars. These delays were followed by exceptions to the terms of the Treaty, and these exceptions by warlike demonstrations; and the conduct of the neighbouring Pachas who hastily took up arms, on the one hand,—and on the other, authentic information and positive confessions, revealed to us the secret of the promise of a diversion, which was to force new efforts upon us.

Thus the Turkish Government in its Proclamations announced its intention of breaking its Treaties with Russia, while it already set them at nought by its actions: thus it taught Russia to expect war at no remote period; it had in fact already begun it against her subjects and her commerce. Where war was just extinguished, it tried to rekindle it.

Russia will not dwell on the motives which render it imperative upon her to refuse to tolerate such evidently hostile actions, and to take measures for preventing their recurrence. If a State could abandon its dearest interests, sacrifice its honour, and disown the transactions which are at once the monuments of its glory and the pledges of its prosperity, it would be a traitor to itself, and would fail in its duties by failing to insist upon its rights.

Such rights and such duties acquire even an additional title to be respected, when the assertion of them has been preceded by a moderation of the most marked kind, and by the most striking proofs of pacific intentions.

The sacrifices which Russia has imposed upon herself, with the view of securing to the world a durable peace, ever since the memorable epoch which overthrew at the same time military despotism and the spirit of revolution,—these sacrifices, equally voluntary and numerous, dictated by the most liberal policy, and no less spontaneous than they have been numerous, are known to the world; the history of late years testifies them, and even Turkey herself, though little disposed duly to appreciate them, and in no wise entitled to them, has felt their favourable effects. The Porte has nevertheless constantly misunderstood the advantages of its stipulations with the Cabinet of St. Petersburg, and of the fundamental Treaties of Kainardje, Jassy, and Bucharest, which, by placing the existence of the Porte, and the integrity of its frontiers, under the protection of the law of nations, could not fail to contribute to the duration of its Empire. Scarcely was the peace of 1812 signed, when the Porte thought that it could with impunity take advantage of the difficult and eventful circumstances in which Russia then was placed, repeatedly to violate its recent engagements. An amnesty had been promised to the Servians; but instead of it, an invasion took place and a dreadful massacre. Certain privileges were guaranteed to Moldavia and Wallachia; but a system of plunder completed the ruin of those unhappy provinces. The incursions of the tribes which inhabit

the left bank of the Kuban were to be prevented by the care of the Porte; they were, on the contrary, openly encouraged; and Turkey, not content with raising pretensions to several fortresses absolutely necessary for the security of our Asiatic possessions, pretensions, the weakness of which it had itself recognized by the Convention of Akerman, made them still weaker by favouring, on the coasts of the Black Sea, and even in our vicinity, the slave trade, pillage, and disorders of all kinds. Nay more: then, as now, ships bearing the Russian flag were detained in the Bosphorus, their cargoes sequestered, and all the stipulations of the commercial Treaty of 1783 openly violated. This took place at the very moment when the purest glory and the most beneficent victories in a sacred cause crowned the arms of His Majesty the Emperor Alexander of immortal memory. Nothing hindered him from turning his arms against the Ottoman Empire. But that Monarch, a pacific Conqueror, superior to every feeling of resentment, avoided even the most legitimate opportunity of redressing his own wrongs, and would not interrupt the peace restored to Europe by generous exertions, and with noble intentions, so soon after he had contributed to its establishment. His situation offered him immense advantages, of which he forbore to avail himself, with the view of entering, in the year 1816, into negotiations with the Turkish Government, founded on the principle and the wish to obtain, solely by amicable arrangement, securities for peace and for a faithful adherence to existing Treaties, as well as for the maintenance of reciprocal, satisfactory, and pacific relations, —securities which the Emperor's victorious arms might have extorted from the Porte, then unable to resist him.

Such great moderation was not, however, duly appreciated. For five years together, the Divan was unmoved by the conciliatory overtures of the Emperor Alexander, and endeavoured to tire out his patience—to dispute his rights—to call in question his good intentions—and even to defy the superiority of Russia, which was restrained solely by a desire to preserve the general peace, by carrying her forbearance to its utmost limits.

And yet a war with Turkey would not in any way have embarrassed the relations of Russia with her principal Allies. No convention of guarantee, no political combination, connected the fate of the Ottoman Empire with the healing acts of 1814 and 1815, under the protection of which civilized and christian Europe reposed after her long dissensions, and saw her Governments united by the recollections of common glory, and a happy identity of principles and views.

After five years of benevolent and unabated exertion on the part of the Representative of Russia, and of tergiversations and delays on the part of the Porte,—when several points of the negotiation relative to the execution of the Treaty of Bucharest appeared to be settled,—a general insurrection in the Morea, and the hostile invasion of Moldavia by the Chief of a Party, unfaithful to his duty, re-excited in the Turkish Government and nation all the emotions of blind hatred against its christian tributaries, without distinction between the guilty and the innocent. Russia did not hesitate a moment to testify its just disapprobation of the enterprize of Prince Ypsilanti. As protector of the Principalities, it approved of the proper measures of defence and suppression adopted by the Divan, at the same time insisting on the necessity of not confounding the innocent part of the population with the seditious, who were to be disarmed and punished. These counsels were rejected; the Representative of His Imperial Majesty was insulted in his own residence; the chief Greek Clergy, with the Patriarch at their head, were subjected to an ignominious punishment in the midst of the solemnities of our holy religion. The most eminent Christians were seized, plundered, and massacred without trial; the remainder fled. The flame of insurrection, however, far from abating, spread on every side. In vain did the Russian Minister endeavour to render the Porte a last service. In vain did he point out, by his note of the 6th July,

1821, a way to safety and to reconciliation. After he had protested against crimes and ebullitions of rage, unparalleled in history, he found himself obliged to obey the commands of his Sovereign, and to leave Constantinople. It was at this time that the Powers, the Friends and Allies of Russia, equally interested in the maintenance of general peace, offered and employed their good offices for the purpose of dispelling the storm which was about to burst over the infatuated Turkish Government. Russia, on her part, delayed to redress her own just grievances, in the hope that she should be able to reconcile what she owed to herself with the forbearance required by the situation of Europe, and its often-threatened tranquillity. Great as these sacrifices were, they were fruitless. All the efforts of the Emperor's Allies were successively baffled by the obstinacy of the Porte, which, perhaps equally in error with respect to the motives of our conduct, and the extent of its own resources, persisted in the execution of a plan for the destruction of the Christian population, subject to its power. The war with the insurgent Greeks was prosecuted with increased acrimony, in spite of the measures which from that time had for their object the pacification of Greece. The attitude of the Divan, notwithstanding the exemplary fidelity of the Servians, became daily more hostile towards them; and the occupation of Moldavia and Wallachia was protracted, notwithstanding the most solemn promises made to the Representative of Great Britain, and notwithstanding the desire of Russia, from the time when these promises were distinctly made, to renew its former relations with the Porte. So many hostile measures could not fail at last to exhaust the patience of the Emperor Alexander. In the month of October, 1825, he caused an energetic protest to be presented to the Ottoman Ministry; and when a premature death snatched him from the love of his people, he had just made the declaration, that he would regulate the affairs of Turkey according to the rights and interests of his Empire.

A new reign commenced, and furnished further proofs of a love of peace,—a noble inheritance, which had been bequeathed to it by the preceding reign. Upon his accession to the throne, the Emperor Nicholas commenced negotiations with the Porte, in order to settle various differences which concerned Russia alone, and afterwards, on the ^{23rd March}_{4th April}, 1826, laid down, in concert with His Majesty the King of Great Britain, the bases of an intervention which the general good peremptorily demanded. An evident wish to avoid extreme measures guided his conduct. On the one hand, as His Imperial Majesty promised himself from the union of the Great Courts, a more easy and speedy termination of the war which desolates the East, he renounced the employment of all separate influence, and disclaimed all idea of exclusive measures in this important question. On the other hand, by his direct negotiations with the Divan, he endeavoured to remove a further impediment to the reconciliation of the Turks and the Greeks. Under such auspices the conferences at Akerman were opened; the result of them was the conclusion of an additional Convention to the Treaty of Bucharest, the terms of which bear the stamp of that deliberate moderation, which, subjecting every demand to the immutable principles of strict justice, consults neither advantage of situation, superiority of strength, nor facility of success. The sending of a permanent Mission to Constantinople soon followed this reconciliation, at which the Porte expressed its satisfaction in the strongest terms:—soon afterwards the Treaty of the 6th of July, 1827, confirmed in the face of the world the disinterested principles proclaimed by the Protocol of the 4th of April. This Treaty, while it advocated the rights and the wishes of an unfortunate people, sought to conciliate them, by an equitable arrangement, with the integrity, the repose, and the true interests of the Ottoman Empire. The most amicable means were tried to induce the Porte to accept the stipulations of this beneficent Act; urgent entreaties were addressed to it to put an end to the effusion of blood;

The Porte was warned by the most frank communications, which unfolded to it all the plans of the three Courts, that in case of refusal, the united fleets of the three Courts would be obliged to put an end to a contest which was no longer compatible with the security of the seas, the necessities of commerce, and the civilization of the rest of Europe. The Porte paid no attention to these warnings. A Commander of the Ottoman forces had scarcely concluded a provisional armistice, when he broke the word he had given, and resorted to the employment of force. The battle of Navarino ensued: but this battle, the necessary result of an evident breach of faith, and of a flagrant aggression, even this battle gave Russia and her Allies another opportunity to express to the Divan its wishes for the maintenance of peace, to invite the Porte to contribute to its restoration, to extend it to the whole of the Levant, and to establish it on conditions which should connect the Ottoman Empire with the reciprocal guarantees by which they would be accompanied, and which, by reasonable concessions, would gain for it the benefits of perfect security.

Such is the system, such are the acts, to which the Porte replied by its Manifesto of the 20th of December, and by measures which constitute so many breaches of the Treaties with Russia—so many violations of its rights—so many grave attacks on its commercial prosperity—so many proofs of a desire to bring upon her fresh embarrassments and enemies.

Russia, thus placed in a situation in which her honour and her interests will not suffer her any longer to remain, declares war against the Ottoman Porte, not without regret, but after having, for sixteen years together, neglected nothing to spare the Porte this calamity.

The causes of this war sufficiently indicate its objects.

Brought on by Turkey, it will impose upon that Power the burden of making good all the expences caused by it, and the losses sustained by the subjects of His Imperial Majesty. Undertaken for the purpose of enforcing the Treaties which the Porte considers as no longer existing, it will aim at securing their observance and efficacy. Induced by the imperative necessity of securing for the future, inviolable liberty to the commerce of the Black Sea and the navigation of the Bosphorus, it will be directed to this object, which is equally advantageous to all European States.

In having recourse to arms, Russia, far from indulging in sentiments of hatred against the Ottoman Power, or from contemplating its overthrow, according to the accusation of the Divan, conceives that she has given a convincing proof that if a vindictive war, or the destruction of the Porte, had been her object, she would have seized all those opportunities for war which her relations with the Porte have so unceasingly presented.

Russia is no less indisposed to entertain ambitious views. Countries and nations enough already obey her laws; cares enough are already imposed upon her by the extent of her dominions.

Lastly, Russia, though at war with the Porte, for reasons which are independent of the Treaty of the 6th of July, has not departed, and will not depart, from the stipulations of that Act. It did not, and could not, condemn Russia to sacrifice her anterior and most important rights, to endure decided affronts, and to demand no indemnity for the keenest injuries. But the duties which it imposed upon her, and the principles on which it is founded, will be fulfilled with scrupulous fidelity, and observed without the slightest deviation. The Allies of Russia will find her always ready to act in concert with them in the execution of the Treaty of London, always anxious to co-operate in a work which is recommended to its lively solicitude by religion, and all the feelings which do honour to humanity; always inclined to make use of its present situation, only for the more speedy fulfilment of the stipulations of the 6th of July, and not to make any change in their nature or their effects.

The Emperor will not lay down his arms till he has obtained the results stated in this declaration, and he looks forward to them through the blessings

of Him to whom justice and a pure conscience have never yet appealed in vain.

Given at St. Petersburg, the 14th April, 1828.

EXPLANATORY REMARKS.

THE Russian Cabinet, in its declaration of this date, has enumerated as grounds of complaint against the Ottoman Porte, the detention of ships under the Russian flag; the impediments thrown in the way of their passage through the Bosphorus; the sequestration of their cargoes; the obligations imposed upon the Captains to part with their cargoes at prices fixed arbitrarily; the violent expulsion of all Russian subjects and merchants from all the territories subject to the Ottoman Dominion.

These acts are so many open violations of the express stipulations of Treaties, and annul the most important Articles of the existing Conventions between Russia and the Porte. It will suffice to quote the text of the Treaties to shew how far they have been violated.

1. *Detention of Vessels under the Russian Flag.*

“The Sublime Porte grants to the merchant vessels of Russia a free passage from the Black Sea into the White Sea, and reciprocally.” (Article 11 of the Treaty of Kainardjé.)

“The Sublime Porte wholly allows to all Russian subjects, in general, to navigate *freely* upon the seas, waters, upon the Danube, and *every where* where Russian subjects may desire to carry on navigation and commerce.” (Article 1 of the Treaty of Commerce of 1783.)

“Vessels under the Russian flag, *shall not be exposed to the least detention* or visit, with whatsoever merchandize they may be laden.” (Article 30 of the same Treaty.)

2. *Impediments thrown in the way of the passage of Russian Vessels through the Bosphorus.*

“It is agreed that all merchant vessels, under the Russian Flag, *may pass freely through the Channel of Constantinople*, from the Black Sea into the White Sea, and reciprocally.” (Article 30 of the Treaty of Commerce of 1783.)

“The Sublime Porte promises to observe strictly all the conditions of the said Treaty of Commerce, to remove all prohibitions contrary to the express tenour of its stipulations, *to interpose no impediments to the free navigation of merchant vessels under the Russian Flag*, in all the seas and waters of the Ottoman Empire without any exception. (Article 7 of the Convention of Akerman.)

3. *Seizure of Cargoes.*

“Russian merchant vessels *shall not be forced to discharge* either at Constantinople, or in any other place, the cargoes with which they are laden.” (Article 31 of the Treaty of Commerce of 1783.)

“If it should happen that the vessels should be laden with provisions to be exported from Russia to other States not subject to the Porte, or if it should further happen to them to transport provisions from the said Countries into the Dominions of Russia, provided that they be not territories under the Ottoman Dominion, those Vessels *shall not be subjected to any regulation of the Country, but may pass freely by the Channel of Constantinople.*” (Article 35 of the Treaty of Commerce of 1783.)

4. *Obligations imposed upon the captains of Russian vessels, to deliver their cargoes at prices arbitrarily fixed.*

“ The Sublime Porte undertakes *not to compel* the Russian merchants to “ buy or *sell merchandize against their will.*” (Article 7 of the Treaty of “ Commerce of 1783.)

“ In virtue of the clauses of the 30th and 35th Articles of the said Treaty, “ (the Treaty of Commerce of 1783), which assure the free passage, by the “ Channel of Constantinople, of Russian merchant vessels, laden with provi- “ sions or other merchandize and produce of Russia, or other States not subject “ to the Ottoman Empire, as well as the *free disposal of those provisions, mer- “ chandize and produce*, the Sublime Porte promises, &c. &c.” (Article 7 of the Convention of Akerman.)

5. *Violent expulsion of Russian subjects and traders from all the Territories subject to the Ottoman rule.*

“ The two Empires allow merchants to stay in their dominions so long as “ their interests shall require it.” (Article 11 of the Treaty of Kainardjé.)

“ It shall be free to every Russian trader, to travel, dwell and remain in “ the dominions of the Porte, under the especial protection of his Government, “ so long as the advantage of his commerce shall require it.” (Article 1 of the Treaty of Commerce of 1783.)

“ The Sublime Porte promises to cause Russian merchants, masters of “ vessels, and all Russian subjects in general, to enjoy the advantages and “ prerogatives, as well as the entire liberty of commerce, which are formally “ stipulated by the Treaties existing between the two Empires.” (Article 7 of the Convention of Akerman.)

After the Porte had annihilated all the privileges of the subjects, commerce, and flag of Russia, it promised to pay down the third part of the price at which it had itself valued the sequestered cargoes, and to discharge the remainder at a future time; but it immediately issued a new coinage, nearly thirty per cent. under the value of the preceding currency.

In addition to these facts, the Imperial Cabinet will state some others, which have reference to the late negotiations of Russia with the Forte.

In 1821, when the Porte was affording to the Emperor Alexander of glorious memory, the strongest ground of complaint, and a breach between the two States appeared to be at hand, Persia declared war against Turkey. Russia, far from taking advantage of an event which might be so favourable to her interests,—far from supporting or encouraging Persia, declared not only that she had not caused the war, but that she wished to see it ended. In 1828, peace was on the point of being concluded between the Courts of Teheran and St. Petersburg, when Turkey acquainted the former, through the Pacha of Van, that war was about to be declared between Russia and Turkey, requested Persia not to conclude a Treaty with us, and promised the assistance of Ottoman Troops. Two other Pachas of the same Provinces—of Kars and Akhaltzikh—have been lately removed, because they maintained a good understanding with the Commander in chief of the Russian army, long before the publication of the Hatti-Scheriff.

We may also remark, that while the Porte accuses Russia of being the declared enemy of Islamism, millions of Mussulmans live in the midst of the Emperor's dominions, in the publick and peaceful exercise of the religion of their ancestors. This liberty is not restrained by any impediment, nor does any regulation exist to prevent them from following every ceremony of their religion.

It may not be amiss to subjoin the letter from the Grand Vizir to Count Nesselrode, dated the 12th December, 1827, and the answer returned by the Vice Chancellor by the Emperor's order. The first of these documents shows how the Porte gave out the assurance of its pacifick intentions at the very

moment when it published the Hatti-Scheriff of the 20th December; and the second how Russia, though forced to declare war against the Porte, points out the means of shortening its duration, and of bringing about a speedy restoration of peace.

Literal Translation of a Letter from the Grand Vizir to Count Nesselrode; dated the 23rd of the month of Djemaziulevel, 1243,—(the ^{30 November} 12 December 1827.)

[See Page 204.]

Letter from the Vice-Chancellor Count Nesselrode to the Grand Vizir.

Very illustrious Grand Vizir,

St. Petersburg, April ¹⁴/₂₈, 1828.

I HAVE received and laid before the Emperor the letter which your Highness did me the honour to address to me on the 12th of December, 1827. Had not my august Master, by delaying the answer to it, sought to leave the Sublime Porte time to change its deplorable resolutions, I should have received orders to reply to your Highness on the very day that I received your letter, that the Ottoman Ministry was greatly in error, if it believed that the conduct of the Russian Minister at Constantinople was not entirely approved by His Imperial Majesty. The Sublime Porte could not be ignorant that M. de Ribeaupierre had never ceased to act in the affairs of Greece according to the express commands of his Sovereign; since it had before it the engagements which must in this respect guide all the measures of the three Courts; and since the Russian Minister had officially declared that he was the organ of the views and wishes of the Emperor. As little could the Porte deceive itself with regard to the real motives of the proposals made to it for the pacification of Greece; as it was proved to it that, according to their tendency, the peace which was indispensable for the security of commerce and the repose of Europe, would be restored in those countries upon foundations which, far from affecting the integrity of the Ottoman Empire, would merely alter the form of its ancient rights, would afford it great political advantages, means for promoting its internal prosperity, and pecuniary indemnities for the concessions, by no means burdensome, which it would be called upon to make. After the Russian Minister had fully developed those important considerations in all his conferences with the Turkish Ministers, and in all his confidential and official notes, he was not bound to allege them again in another official note, which was required of him without cause and without object. He was besides acquainted with the resolutions and sentiments of His Imperial Majesty; and he was moreover aware of the unsatisfactory answers constantly received from the Porte. He could not, therefore, agree to wait in such a case for instructions which he must consider as wholly superfluous. In the situation in which the Porte itself had placed him, he had no alternative left but to maintain the dignity of his Court by leaving Constantinople: in order to give the Sublime Porte a salutary warning, and to leave it time calmly and dispassionately to reflect on the dangers that surrounded it. The Emperor sees with profound grief that the Sublime Porte, instead of duly appreciating this truly friendly policy, replies to it by actions which annul its Treaties with Russia; that it has violated their principal conditions, impeded the trade of the Black Sea, and at the same time attacked His Imperial Majesty's subjects; and, lastly, has announced to all Mussulmans, its decided intention to return evil for good, war for peace, and never to fulfil its solemn agreements. After measures so decidedly hostile, persevered in not-

withstanding the representations and the good offices of the Courts, the friends and allies of Russia, your Highness will not be surprised to learn that I am ordered to reply to your letter of the 12th of December, 1827, by notifying to you the annexed declaration. It precedes the march of the Russian troops, which the Emperor has ordered to enter the dominions of the Sultan, to obtain satisfaction for his just complaints. The more sincere the sorrow of my august Master at the necessity of being obliged to have recourse to forcible measures, the more agreeable would it be to him to shorten their duration; and, if Plenipotentiaries from the Sultan present themselves at the head-quarters of the Commander-in-chief of the Russian army, they will meet with the best reception: provided the Porte sends them with the sincere intention of renewing and securing the observance of the Treaties that subsisted between the two Empires,—of acceding to the arrangements concluded on the 6th July, 1827, between Russia, England, and France,—of providing for ever against the recurrence of acts which have given the Emperor just grounds for war,—and finally, of making good the losses caused by the measures of the Ottoman Government, as well as the future expences of the war, which will necessarily increase in direct proportion to the duration of hostilities. The Emperor cannot suspend the progress of military operations during the negotiations which would then be opened; but he feels convinced that, with his moderate views, such negotiations would speedily lead to the conclusion of a durable peace, which is the object of his most ardent wishes.

I have, &c.
THE COUNT DE NESSELRODE.

(Signed)

No. 3.—(Annex D.)

MANIFESTO OF HIS MAJESTY THE EMPEROR.

By the Grace of God, Nicholas I, Emperor and Autocrat of all the Russias, &c. &c. &c.

The peace of Bucharest, concluded in the year 1812, with the Ottoman Porte, after having been for sixteen years the subject of reiterated disputes, now no longer exists, in spite of all our exertions to maintain it, and to preserve it from violation. The Porte, not satisfied with having destroyed the bases of a state of peace, now defies Russia, and prepares to wage against her a war of extermination; it summons its whole population to arms; accuses Russia of being its irreconcilable enemy; tramples under foot the Convention of Akermann, and therewith all preceding Treaties. Lastly, the Porte does not hesitate to declare, that it consented to the conditions of that Convention only as a mask to conceal its intentions, and its preparations for a new war.

Scarcely was this memorable confession made, when the rights of the Russian flag were violated, the vessels which carry it were detained, and the cargoes made the prey of a rapacious and arbitrary government. Our subjects found themselves compelled to break their oath, or to leave without delay a hostile country; the Bosphorus was closed; our trade annihilated; our Southern Provinces, deprived of the only channel for the exportation of their produce, are threatened with incalculable injury. Nay more. At the very moment when the negotiations between Russia and Persia were on the eve of being concluded, a sudden change on the part of the Persian Government checked the course of them. It soon appeared that the Ottoman Porte had exerted herself to make Persia waver, by promising her powerful aid; that the Porte had hastily armed the troops of the Pachas on the borders, and was preparing to follow up this treacherous and hostile language, by acts of open aggression.

Such has been the series of injuries of which Turkey has been guilty from the conclusion of the Treaty of Bucharest to the present time; such has unhappily been the fruit of the sacrifices and generous exertions by which Russia has incessantly laboured to maintain peace with a neighbouring Power.

But all patience has its limits; the honour of the Russian name—the dignity of the empire—the inviolability of its rights—and of our national glory have prescribed to us the bounds of our forbearance.

It is not till after we have considered the full extent of the duties imposed on us by imperative necessity, that, inspired with the greatest confidence in the justice of our cause, we have ordered our forces to advance, under Divine protection, against an enemy who violates the most sacred obligations, and the law of nations.

We are convinced that our faithful subjects will add to our prayers the most ardent wishes for the success of our enterprise; and that they will implore the Almighty to grant his support to our brave soldiers, and to shed his Divine blessing on our arms, which are destined to defend our holy religion, and our beloved country.

Given at St. Petersburg the 14^{th} April, in the year of our Lord 1828, and in the third year of our reign.

(Countersigned)

(Signed) NICHOLAS:
The Vice Chancellor,
COUNT NESSELRODE.

No. 4.—(*Annex D.*)

PROCLAMATION.

Inhabitants of Moldavia and Wallachia!

HIS Majesty the Emperor, my august Master, has commanded me to occupy your country with the army, the command of which he has confided to me. The legions of the Monarch, the protector of your destiny, in passing the boundaries of your native land, bring with them every pledge for the maintenance of order and perfect security.

Moldavians and Wallachians of all classes! Receive the brave men whom I have the honour to command, as brethren,—as your natural defenders! In every thing that may be required of you, endeavour to co-operate in the movements of the forces of His Imperial Majesty, and give renewed proofs of your ancient attachment to the Power which has constantly watched over your rights. The war which Russia has just declared against the Ottoman Porte aims only at satisfaction for the most just complaints, and the fulfilment of the most solemn treaties. Conduct yourselves as peaceable spectators of hostilities which cannot affect you;—employ yourselves in security, in promoting the welfare of your country, and in the uniform fulfilment of all your duties. The laws and customs of your ancestors,—your property—the rights of the holy religion which we profess in common—shall be respected and protected. For the more speedy attainment of these objects, the Emperor has commanded me to appoint immediately in the Principalities a provisional central administration, at the head of which the privy councillor Count de Pahlen is placed. Honoured with the confidence of His Imperial Majesty, he will henceforth exercise amongst you the functions and authority of President Plenipotentiary of the Divans of Moldavia and Wallachia. My most zealous care shall be exerted to second him in his labours. The strictest discipline shall be observed in all the divisions of the army, and the smallest excesses shall be immediately punished. On this you may depend.

Inhabitants of Moldavia and Wallachia! My august Monarch flatters himself that the war which he is compelled to undertake, will deprive you but for a short time of the advantages of peace. It will guarantee to you the speedy return of peace, and will secure to you the advantages of a legal and durable existence, founded on stipulations that will fully efface the traces of the evils that you have endured, and give you the certainty of happiness in future.

Obedience to the authorities, oblivion of the animosities which have arisen from anarchy, the sacrifice of private interests to the good of a cause in which they all are blended; these are the duties the voluntary and unanimous performance of which I recommend to you in the name of the Emperor.

Conduct yourselves in a manner conformable to the magnanimous sentiments of which I am happy to be the organ, and you will acquire new claims to His Majesty's favour.

Given at Head Quarters, at _____ the _____ April, 1828.

(Signed) Field Marshal COUNT DE WITTGENSTEIN,
Commander-in-Chief.

Annex E. to the Protocol of the Conference of the 15th of June, 1828.

*Copy of a note from the Earl of Dudley to the Prince de Polignac,
dated May 9th, 1828.*

[See original Protocols, p. 67.]

Annex F. to the Protocol of the Conference of the 15th of June 1828.

*Copy of a Note from the Earl of Aberdeen to the Prince of Lieven,
dated June 6, 1828.*

[See original Protocols, page 70.]

Annex G. to the Protocol of the Conference of the 15th of June, 1828.

*Instructions to be addressed to the Admirals commanding the Allied Squadrons in
the Seas of the Levant.*

[N.B. These instructions are the same as those annexed to the Protocol
of the 12th of March,—Lit. C. page 205.]

No. 9.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 2nd of July, 1828,

Present:

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.*

THE Plenipotentiaries being assembled, agreed upon the instructions to be addressed by their respective Courts to the three Plenipotentiaries who composed the Conference formerly established at Constantinople. Those instructions are hereunto annexed,—Lit. A.

The Plenipotentiary of England having then communicated a letter which the Reis Effendi had addressed to Mr. Stratford Canning; and the Plenipotentiary of France having, on his side, announced that a letter entirely similar had reached Count Guilleminot; the Conference decided that that document should be recorded on the Protocol, and annexed,—Lit. B.

It likewise decided that a common answer should be returned thereto by the two Representatives to whom it was addressed;—and that the contents of it should form the object of supplementary instructions, as well to the three Plenipotentiaries in the Archipelago, as to the three Commanders of the combined squadrons.

Those several documents are hereunto annexed,—Litt. C. D. E.

(Signed)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 2nd of July, 1828:

Instructions for the Ambassadors.

[See original Protocols, page 74.]

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 2nd July, 1828.

*Copy of a Letter addressed by the Reis Effendi to the Ambassadors of
England and France.*

THE strengthening of the bonds of friendship and good understanding which have so long united the Sublime Porte to the Court of *Great Britain* being the object of the constant efforts of the two empires, the departure from Constantinople, and the removal of the *British* legation, was scarcely right or suitable; and if the departure of your honourable person, according to the will of destiny, excited the peculiar regrets of our friendship, the prolongation of your estrangement has caused us no less pain. However, the state of affairs evidently proves that in return for the good intentions and favourable dispositions which have ever animated the Sublime Porte, the Court of *Great Britain*, on its side, has always sincerely desired the maintenance of the happiest harmony.

The news of the return of your most enlightened person to Corfu, being a certain proof and a true evidence of the sincere friendship and of the pure intentions of *Great Britain*, has given us great delight, and that event requires that we should make the first step to open the way to negotiation, in conformity with good harmony, and to renew the relations of good understanding. Since your friendly declarations, both formerly and recently, have shewn that the first and last desire of *Great Britain*, that her object, full of sincerity, is confined to the desire of maintaining the dignity and prosperity of her ancient Ally, the Sublime Ottoman Porte, as well as the preservation of its sovereignty and of its absolute power; as the system and the conduct of the Sublime Porte have ever been grounded upon right and justice; and as it is notorious that it hath constantly been a faithful Ally, conforming all its affairs to Divine law, and that it hath never allowed the clauses of the Treaties with its friends to be infringed, or the rules of a sincere friendship to be violated,—that separation has really not appeared consistent with the amicable relations of the two Courts. Nevertheless, as that incident cannot prejudice the ancient and sincere friendship that subsists between them; the pleasure, besides, which friends experience on seeing each other after a separation, having in all times contributed to strengthen attachment; as the first and last desire, and the pure intention of the Sublime Porte is to follow the path of goodness and rectitude, and to secure the general tranquillity of its subjects; seeing that the benevolent and equitable views of the Court of *Great Britain*, the ancient and affectionate friend of the Ottoman Government, tend likewise to the same object; in the event of your very enlightened person returning to Constantinople, in order that the affairs which have been discussed between us, according to the pure intentions and favourable positions of the two Empires, may arrive at a happy termination, by means of amicable Conferences and sincere agreement, it is unquestionable that you would receive there, on the part of the Sublime Porte, all sorts of honours and respect. After this explanation, we await, with the sincerest impatience, your return to the capital; and we address a similar letter to our friend the Ambassador of *France*. It is in order specially to inform you thereof, and to express to you the particular consideration which we have for your person, that we write to you the present letter. Your friend hopes that, if it please God, when you shall have received it, and known its purport, you will employ your benevolent zeal to consolidate the edifice of good understanding, according to what is contained above.

Annex C. to the Protocol of the Conference of the 2nd of July, 1828.

Projet of answer to the letter of the Reis Effendi.

[See original Protocols page 77.]

Annex D. to the Protocol of the Conference of the 2nd of July, 1828.

Supplementary instructions to the Ambassadors at Corfu.

[See original Protocols, page 78.]

Annex E. to the Protocol of the Conference of the 2nd of July, 1828.

Supplementary Instructions to the Admirals.

[See original Protocols, page 80.]

No. 10.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 19th of July, 1828.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.*

THE Plenipotentiary of France represented :

That Ibrahim Pacha continuing to have communication by land with Constantinople, was enabled to maintain himself in the Morea, notwithstanding the blockade of the combined squadrons ;

That the occupation of the Greek peninsula by the army of that Chieftain, offered obstacles to the accomplishment of one of the principal objects that the Treaty of the 6th of July, 1827, had in view, that of *obtaining the immediate effects of an armistice between the Contending Parties* ;

That it consequently became indispensable to proceed to the employment of more efficacious measures, which might lead to the complete execution of the said Treaty, without deviating from the principles which served for its basis ;

And that accordingly, his Court had instructed him to propose the sending of a body of allied troops to the Morea ;

He added :

That this force, by depriving Ibrahim Pacha of all external communication, by means of a blockade by land, combined with that already existing by sea, would speedily oblige him to evacuate the Greek peninsula ;

That His Most Christian Majesty was desirous of undertaking this enterprise in conjunction with his Allies ; but that he could undertake it alone, with their acquiescence, if they saw reason for preferring that course ; and that, in such case, he would act in the name of the three Courts, and for the common interest, declaring, at the same time, that so soon as the object of the expedition should be attained, he would recall his troops.

The Plenipotentiary of France ended, by communicating information which appeared to ensure the success of the enterprise, and by reading documents in support of the proposition of his Court.

The Plenipotentiary of His Britannick Majesty said, that the Treaty of London had not had for its object the conquest of Greece, or the withdrawal of an important province from the sway of the Porte, but the re-establishment of peace in the East on lasting foundations ;

That in order to arrive at so desirable an end, it had been agreed to employ, in the first instance, the means of persuasion, and then, if necessary, measures of coercion, with the object of preventing all collision between the Turkish and Greek forces ; that the High Allied Powers had certainly not excluded the idea of having recourse to hostile measures, if circumstances required it ; but that they had contracted among themselves, and in the face of Europe, the engagement not to take part in the hostilities between the contending parties ;

That the Government of His Britannick Majesty continued to be persuaded of the necessity of strictly maintaining the principles of the Treaty ; and that the Plenipotentiary of His Majesty had in consequence received instructions to oppose the adoption of any hostile measure which should not be absolutely necessary to prevent collision between the Contending Parties ;

That, besides, the President of Greece, Count Capodistrias, had shown himself, in the beginning, adverse to the disembarkation of any body of European troops in the Morea ;

But that recent events had changed the state of things ; that the naval

forces which had been thought sufficient to oblige Ibrahim Pacha to withdraw from the Morea, had not, from peculiar circumstances, been able to obtain that happy result ; that that Chieftain maintained himself in his military positions, and braved the efforts of the Greeks, who were too feeble even to disturb his troops employed in the country in seizing and carrying off the harvests ; that Count Capodistrias now solicited the aid of a foreign force ; and that, in the last place, events passing in other quarters appeared to require that the Allied Powers should be in a situation to take into consideration the probable consequences to which those events might lead ;

That by reason of this concurrence of circumstances, the Government of His Britannick Majesty thought it right to adopt the proposition made by His Most Christian Majesty ; that His Majesty did not find it convenient to send any troops to the Morea, but that he would contribute all in his power towards the success of the proposed measure, either by the augmentation of his naval forces in the Mediterranean, should his Allies judge it necessary, or by the assistance of his vessels for the transport of troops, or by any other arrangement calculated to facilitate the execution of the projects of His Most Christian Majesty ; that, in the last place, His Britannick Majesty, in coming to this determination, was fully confident that His Most Christian Majesty, on his side, would not depart from the principles of the Treaty, that he would confine his military operations within the circle traced by the object of the enterprize itself, and that so soon as that object should be attained, he would withdraw his troops from the Morea.

The Plenipotentiary of Russia declared ;

That, authorized by his Court to agree to all measures which the Conference of London should consider of a nature to hasten the execution of the Treaty of London, and convinced that the measure proposed by His Most Christian Majesty was, in an eminent degree, adapted to bring about the accomplishment of so desirable an object, he did not hesitate a moment, in the full confidence with which the intentions of His Most Christian Majesty inspire the Emperor his Master, as well as His Britannick Majesty, to declare the formal adhesion of his Court to the measure in question.

The Plenipotentiaries being thus agreed as to the utility and seasonableness of the proposition of His Most Christian Majesty, and having deliberated upon the different points comprised therein, resolved :

That a body of troops shall be, as soon as possible, disembarked in the Morea, for the purpose of completely blockading the army of Ibrahim ;

That in consequence of the motives which prevent His Britannick Majesty from furnishing a contingent for this enterprize, and of the irritation which, under present circumstances, the appearance of Russian troops upon the territory of Greece might produce, His Most Christian Majesty shall be invited to undertake alone the execution of this measure, in the name of the three Courts ;

That its object shall be jointly notified to the Ottoman Porte, accompanied with a declaration, that the disembarkation of an allied force in the Greek peninsula, is not undertaken with hostile views towards it ;

That the French troops shall quit the Morea, so soon as the army of Ibrahim Pacha shall be reembarked ; but that if the forces of that Chieftain should effect their retreat by land, a corps of observation might be left towards the isthmus of Corinth, to prevent their return to the peninsula.

(Signed)

ABERDEEN.

LE PRINCE DE POLIGNAC.

LIEVEN.

No. 11.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 11th of August, 1828.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain ;
France ; and
Russia.*

THE object of this Conference was to settle definitively, according to the bases agreed upon in the Conference of the 19th of July last, the form of the declaration to be communicated, in the name of the three Courts, to the Ottoman Porte, on the subject of the sending of a body of troops to the Greek peninsula.

The Plenipotentiaries having agreed upon the terms in which that declaration should be drawn up, it was settled that it should be annexed to the present Protocol,—Lit. A. ; and that an authentick copy of it should be immediately sent to the Plenipotentiaries of the three Courts assembled at Corfu, to be transmitted by them, by the safest and most expeditious channel, to the Government of the Ottoman Empire.

There was then read a letter from the Reis Efendi, addressed to His Grace the Duke of Wellington, and the answer which His Grace had thought right to return to the letter. The sentiments expressed in that answer being in perfect accordance with the spirit by which the three Courts are animated, it was decided that those two documents should likewise be annexed to the present Protocol,—Litt. B. C.

(Signed)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 11th of August 1828.

Draft of Declaration relative to the sending of a body of Troops to the Greek Peninsula.

The determination of France, Great Britain, and Russia, to sign the Treaty of the 6th of July, and to offer their mediation to the Sublime Porte, was not adopted until they had acquired the conviction that it was utterly impossible for that Power to reduce Greece again under its sway, and that the sanguinary struggle which continued between the Greeks and the Turks entailed consequences afflicting to humanity, prejudicial to the commerce of all nations, and dangerous to the repose of Europe. As nothing but the pacification of Greece could put an end to this state of things, it is to that object that the Allies have constantly directed, and that they continue to direct, their efforts.

The principle obstacle to that pacification, at the present moment, is the presence in the Morea of Ibrahim Pacha, and of the Turco-Egyptian troops under his orders, who, without being able to assure to the Porte the submission of that country, lay it waste to no purpose, by a protracted war of extermination. The three Allied Courts have in vain urged him to evacuate that

peninsula; their representations have not been listened to; and the blockade by sea, which they established for the interception of the provisions, arms, and stores which might be sent to him, has not had the effect which it was expected to produce.

The Allied Courts have accordingly decided to send to the Morea a body of troops, which by straitening the army of Ibrahim, and depriving it of all means of communication and supplies, shall compel that Chief to reembark.

In communicating to the Sublime Porte the true object of this measure, it is satisfactory to the Allied Courts to declare, at the same time:

That they are resolved to maintain in the Archipelago, and in what concerns the Greek question, the neutrality from which it is with regret, and only in consequence of the force of circumstances, that they have departed;

That they have made no change in the intentions, which have been recently again declared by the Representatives of France and England, in their reply to the Reis Effendi;

And that ever impressed with the lively desire of seeing the re-establishment of relations of harmony between their Dominions and the Ottoman Empire, they most anxiously expect that the Sublime Porte, by acceding to their wishes, may furnish them with the means of hastening a result so desirable for all the Powers of Europe.

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 11th of August, 1828.

Translation of a Letter addressed by the Reis Effendi to the Duke of Wellington, dated Constantinople, the 6th of July, 1828.

To His Grace the Duke of Wellington, First Minister of His Majesty the King and Emperor of Great Britain.

Most High, Most Mighty, Most Illustrious Friend:—

The maintenance and the consolidation of the relations of sincere friendship and of good harmony, subsisting for so long a time between the Sublime Ottoman Porte and the Court of Great Britain, its intimate friend, being equally the object of the common wishes and interests of the two Courts, the withdrawal of the British Embassy from this capital ought not to have taken place, and was not consistent with those relations. But since it has pleased heaven to allow that event to take place, we have experienced from it the most lively concern. However, every thing concurs to leave no longer any doubt that the purity of the intentions with which the Sublime Porte has ever been animated, will be repaid by the Court of Great Britain, and that that Court will likewise cherish the salutary desire of maintaining friendship and good harmony between the two Governments. The words of peace which have been so often addressed to us by that Court have sufficiently proved to us that its friendly designs were always directed to maintaining inviolate the dignity and well-being of the Sublime Porte, its ancient friend, and to preserving from all harm the integrity and independence of this Empire;—the Ottoman Government, on its side, has likewise been constantly guided by principles of justice and sincerity; in regulating all its conduct by the precepts of its holy law, it has never failed either in the obligations contracted by its capitulations with its friends, and especially with Great Britain, its intimate and faithful Ally, or in the duties which a sincere friendship could impose upon it. This is a truth notorious to the whole world. Thus, although the present withdrawal of the Embassy does not, in truth, appear consistent with mutual good understanding, it was still to be foreseen that it could not affect the antient union subsisting between the two Courts. It is by reason of these sentiments, that we have lately addressed to the British Ambassador, upon the intelligence of his approaching return to

Corfu, a friendly letter, in order to anticipate him in opening the door for the re-establishment of diplomattick relations, and for the renewal of good understanding. But as his arrival appears, from some very recent information, to be doubtful, we have thought it expedient and consistent with friendship, to address ourselves directly and frankly to Your Grace. Consequently, since the salutary intentions of the Sublime Porte have tended only to the attainment of what was good and just, and to the maintenance of general tranquillity; and since England, the Friend and Ally of the Ottoman Empire, shares these sentiments; the Sublime Porte will not only manifest towards the British Embassy on its arrival at Constantinople, all the respect required by friendship, but in consequence of the very peculiar sentiments which His Highness entertains towards His Majesty the King and Emperor of Great Britain, the difficulties under discussion between the two Powers, namely, all the known points upon which the preceding conferences have turned concerning the pacification of the Morea, shall be smoothed away and terminated effectually, according to the desire and the sincere wishes of the two parties, in Conferences, and by a frank and friendly concert. The adjustment of those disagreeable points of discussion will afford a fresh pledge for the consolidation of the relations of friendship and good understanding between the two Empires.

It is in order to make the present overture to your Grace, as well as to repeat to you the assurance of the high and sincere consideration which we bear towards you personally, that we address to you, by express command, the present friendly letter. We flatter ourselves, and we expect with confidence, agreeably to the consideration due to the antient and constant union subsisting between the two High Courts, that your Grace will be pleased, upon the receipt of the present letter, to act in conformity with what is required by the relations of friendship subsisting between the two Powers.

Your very devoted,
(Signed) ESSEID MEHEMMED PERTER.

Annex C. to the Protocol of the Conference of the 11th of August, 1828.

Answer of the Duke of Wellington to the Letter of the Reis Effendi, dated London, August 6, 1828.

[See Original Protocols, page 84.]

No. 12.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, the 18th of August 1828.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France ; and
Russia.*

INTELLIGENCE having been received from Corfu, announcing the manifestation by Ibrahim Pacha of some disposition to evacuate the Morea, if means of transport were in his power, and he were thus in a condition to execute that design; the Plenipotentiaries, in consequence of this news, and in confor-

mity with the offers made at different times to that Chieftain, to assist him in the transport of his troops from the Morea, agreed to transmit immediately to the Admirals commanding the three squadrons, the instructions annexed to the present Protocol,—Lit A.

(Signed) ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 18th of August, 1828.

Instructions for the Admirals.

[See Original Protocols, page 86.]

No. 13.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, the 24th of September, 1828.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain ;
France ; and
Russia.*

THE Plenipotentiaries of the three Allied Courts, assembled at Corfu, having applied to the Conference for certain explanations upon different points adverted to in their last instructions of the 2nd of July, especially upon the share to be reserved to the Porte in the nomination of the Greek Authorities, and upon the compensation to be stipulated for Turkish property,—the Conference, in reply to their inquiries, agreed upon the instructions annexed to the present Protocol,—Lit. A.

(Signed) ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 24th of September, 1828.

Instructions for the Plenipotentiaries of the Alliance in the Archipelago.

THE principles which served for the basis of the instructions in question, might perhaps admit of some further developement ; but in the absence of sufficient information upon the true state of things, it appears almost impossible at this moment to prescribe in what manner those principles must be immediately applied to all the future contingencies which may fall out : and there must necessarily still be left a certain latitude of discretion to the Representatives of the Alliance in the Archipelago.

With respect to the first point which has appeared to require explanation, that is to say, the share and controul which it is fitting to grant to the Ottoman Porte in the nomination of the Greek Government, it will be observed that the Treaty of the 6th of July preserves to the Porte the *Suzeraineté* of Greece, and that, consequently, it assigns to the Sultan all the rights of a *Seigneur Suzerain*.

In establishing relations of this nature between the two States, the Alliance has been desirous of reconciling, as much as possible, the practical independence of the Greeks in all that relates to their internal affairs, with the guarantees which it was just to offer to the Turkish Government for the enjoyment of the rights reserved to it by the Treaty.

But it is not possible to determine what are the most sure means of arriving at so important a result, when so little is yet known as to the mode in which the Government of Greece will be definitively organized. In fact, it is not yet known whether that Government will remain in the hands of an individual, or whether the power will reside in a Supreme Council, or in a Senate; whether the Greek State will be composed of a confederation of separate and independent Provinces, or whether a central and uniform jurisdiction will unite all its parts.

One point, however, which admits of no doubt, is this: that it never could have entered into the designs of the mediating Powers, to confer upon the Porte an unnecessary or an arbitrary power, or to extend over the subordinate authorities of Greece, that right of controul which is reserved to Turkey; and it appears that, by limiting the exercise of that right (which should be applicable to the Supreme Government alone) whether by means of a *Veto*, or by any other means which may be deemed preferable, it might be possible at the same time to give to the Turks a sufficient guarantee, and to assure to the Greeks the free and independent administration of their internal affairs.

With regard to the second point upon which additional instructions have been requested, (compensation for Turkish property) it is of a nature more complicated, and offers more difficulties.

In examining the principle according to which the compensations prescribed by the Treaty ought to be regulated, it must be recollected that it is by the effect of a mediation, and not by the right of conquest, that the Greeks will occupy the Turkish properties in question. Justice therefore requires, that regard should be had to the interests of one of the contending parties, as well as to those of the other.

According to the terms of the Treaty, the Greeks will have to pay an annual tribute to the Sultan, and they will take possession of the Turkish properties situated within the territory which shall form the Greek State, on indemnifying, however, the antient proprietors.

With the view of effecting a complete separation between the two people, and of thus preventing all future collision, it appeared just that all Turkish properties, without distinction, should be occupied by the Greeks; and it is therefore also just that all the Turks, without distinction, as well those who are proprietors, as those who have a beneficial interest in those properties, should receive some compensation.

The Plenipotentiaries of the Alliance in the Archipelago have been authorized to take into consideration the *mean value* of the tribute formerly paid by the territory to be occupied by the Greeks, in fixing the annual sums which the Greeks should continue to pay to the Sultan; that sum may justly be considered as a full and entire indemnification for all such properties as might be called properties of the State, in contra-distinction from those which are the properties of individuals. But, whether in fixing the amount of that tribute, or in calculating the indemnification for Turkish property in general, the Plenipotentiaries must not lose sight of the state of exhaustion of Greece, and the inability of its Government to contract pecuniary engagements of too onerous a nature. It is indispensable that regard should be had to these considerations; for it might easily happen that burdens, which otherwise might not be exorbitant,

might become intolerable in the peculiar circumstances of the Government upon which they should be imposed.

(Signed)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

No. 14.

Protocol of the Conference held at the Foreign Office, on the 30th of September, 1828.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.*

THE Plenipotentiary of Russia laid before the Conference a communication from his Court, by which it announces the motives which induce His Imperial Majesty to have recourse to the measure of blockading the Dardanelles, accompanying, however, that measure with forms as little onerous as possible for the commerce of neutrals; that is to say, confining it to a prohibition of the entrance of provisions and munitions of war designed for the port of Constantinople. That communication is contained in the despatch annexed hereunto, —Lit. A.

In reply to the overtures of the Cabinet of Russia, the British Plenipotentiary read to the Conference the note likewise annexed, —Lit. B.

The Plenipotentiary of France expressed, on the same subject, the opinion recorded on the present Protocol, —Lit. C.

After having deliberated on the propositions contained in these different documents, the Plenipotentiaries agreed to acquaint the Ottoman Porte with the determination adopted by the Court of Russia, by transmitting to the Divan, through the most expeditious and direct channel, the notification annexed, —Lit. D.

(Signed)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 30th of September, 1828.

Copy of a Despatch from Count Nesselrode to Prince Lieven, dated Odessa, the 1st of August, 1828.

Mon Prince,

I HAVE successively received, and have hastened to lay before the Emperor, Your Highness' despatches of the 1st of June, of the 1st, and of the 1st of July.

We learn from them:

1. Lord Aberdeen's answer to the communications which accompanied our declaration of the $\frac{1}{2}$ April.

2. The instructions agreed upon by the Conference of London for the Russian, English, and French Admirals in the Archipelago.

3. The re-assembling of the Representatives of the three Courts at Corfu, and the instructions which will guide them in the important negotiations with which they are entrusted.

4. The answer of the Cabinets of London and Paris to the invitation to send back their Ambassadors to Constantinople, which the Reis Effendi had addressed to them.

5. The Protocol recording the determination to send a body of French troops to the Morea.

On reading these papers, the first feeling of the Emperor was that of lively and profound satisfaction at the resumption of the Conferences of London. They furnish a new proof of the intentions which animate Russia, England, and France. In the combined operations of their squadrons, in the common negotiations of their Plenipotentiaries, in the expedition undertaken, in their three names, of a corps destined for the accomplishment of their generous views, the world will see the happy effects of the union which the Treaty of the 6th of July, 1827, has cemented between them, and in that union it will find the best guarantee of general peace, the maintenance of which it desires with so much ardour and so much reason.

It will not be the first time that the Duke of Wellington will have united the true glory of the statesman with that with which his military triumphs surround him. We have not forgotten the active part that he took in the transactions of the year 1815, in the proceedings of the year 1818, and in those of the year 1822. But if Europe retains an endearing recollection of the services which he has rendered to it as a negotiator, we flatter ourselves with the hope that he himself recalls to mind how pure have always been the intentions of Russia—what sacrifices she has made at those different periods; how much she has therefore strengthened the right which she possesses of defending the interests for which she is now in arms.

I will only add a few words upon the contents of the documents of which I have already made mention in this despatch.

In order to avoid painful discussions, and not to disturb a concord, which is the object of the sincerest desires of His Imperial Majesty, his Cabinet will not reply to the remarks of Lord Aberdeen upon our declaration of the $\frac{1}{2}$ of April. We only request that that silence may not be regarded as an acquiescence in many of the assertions contained in his Lordship's note. But there is one observation which we will nevertheless make in the most explicit terms, which is, that the obstinacy of the Grand Signior, (and unhappily it appears but too lasting,) by multiplying from day to day the sacrifices which the war imposes upon Russia, will compel her to increase the severity of its consequences upon him. The Cabinets which manifest solicitude for the Porte, cannot too strongly impress this truth upon it.

The Emperor had long since given his assent to the instructions to the Admirals. They would appear to us of little efficacy with regard to neutral vessels, had not the Cabinet of St. James's obtained from the Powers whose flags they bear, the promise of enjoining their subjects to observe the blockades which shall be established by the three squadrons, and, especially, did not the expedition of French troops assure the speedy deliverance of the Morea.

It would appear to us, however, to be necessary that the neutral Powers should give to their orders for respecting our blockades, every publicity which such a case requires. Your Highness will call the attention of the British Cabinet and of the Conference to this important point.

You have declared, Mon Prince, that Russia lays down her character of belligerent in the Mediterranean. In conformity with this principle, I have now addressed to Count Heyden the special instruction, of which a copy is annexed, (No. 1.) You will have the goodness to communicate it to the English Ministers and to the Conference, inserting in the Protocol the twofold reservation;

mentioned in the same instruction. In fact, it appears to us, that the principle, according to which we have consented, in my despatches of the 7th April, to suspend the exercise of the rights of war in the common operations resulting from the Treaty of London, admits of necessity two cases of exception.

1. The case of one of our vessels being attacked, or menaced, by the vessels of the enemy.

2. The case of the blind obstinacy of the Sultan compelling us to seek in naval operations, combined with those of our fleet of the Black Sea, the means of forcing him to make peace. That obstinacy alone would be the cause of the decision which we should then adopt; and the aim of that decision would be, moreover, entirely conformable to the desires of all the Powers of Europe.

In declaring our reservations as to the exercise of the rights of war, we are too sincere to dissemble that the last of the two cases to which those reservations apply, may shortly be realized.

No symptom of conciliatory disposition is manifested towards us by the Turks, and, on the other hand, we learn that Constantinople is beginning to be in want of provisions. By reason of this circumstance we have determined to strike the Sultan with the dread of famine. Already has the export of the corn of the Black Sea been forbidden by a special decree of His Majesty; and Vice Admiral Messer has placed the Bosphorus in a state of effective blockade. It is possible that Count Heyden may soon proceed, with the same object, to blockade the Dardanelles with a part of his squadron. He will in that case be careful to notify such blockade in the customary form; but he will not exercise the right resulting from such a state of things, except with the greatest possible moderation. His object will be solely to prevent the arrival of provisions at Constantinople. Consequently, all neutral vessels, which, by submitting to be visited, shall prove to the Commander of His Majesty's naval forces, that they are not carrying provisions or contraband of war to the capital of the Ottoman Empire, will be free to pursue their voyage, and to enter the Dardanelles. We engage besides, that the visits shall be effected with all possible consideration.

M. de Ribeaupierre will join his Colleagues, in order to negotiate the mode of executing the Treaty of London, as well with the Greeks, as with the Turkish Plenipotentiary, if the Porte, after having fulfilled the preliminary conditions required by the Allies for the opening of such a negotiation should send one. We have long been of opinion, and my despatches of the ^{25 December, 1827} ~~6 January, 1828~~ shewed the proofs, that the boundary traced on the 4th of September by the Conference of Constantinople, would offer to Greece the limits of which she stands in need, in order not to be exposed to continual attacks, and in order not to give occasion, from that very circumstance, to perpetually recurring discussions between the Porte and the intervening Powers. However, we will not express in this place a definitive opinion upon the question of the future limits of Greece. When he arrives upon the spot, and has collected the necessary information, M. de Ribeaupierre will discuss that question with Mr. Stratford Canning and M. Guilleminot; adhering always to the principle which shall appear to him most capable of securing the tranquil existence of the Greeks. We have already had an opportunity of declaring, in consequence of a Memorandum of the Cabinet of Vienna, that if our Allies should judge the complete independence of Greece best adapted to consolidate the peace of the Levant, we would not reject that arrangement.

It appears to have obtained the enlightened assent of the Duke of Wellington, since he has been the first to bring it forward again. You have, therefore, Mon Prince, been right in contingently admitting it. We acknowledge the simplicity, as well as the advantages of it; and you will hold yourself in readiness to take this idea again into consideration, and to give to it in the Conferences, when it shall be discussed anew, all the developement of which it is susceptible.

We cannot but express to the Cabinets of Paris and of London our lively gratitude for the frankness with which they have rejected the overtures of the Ottoman Ministry, and its attempt to separate them from Russia.

Perhaps we might have desired that the answer of Messrs. Stratford Canning and Guilleminot had made no mention of our attitude in the Mediterranean, or, at least, that it had forewarned the Grand Signior of the dangers and the losses which the prolongation of the war will bring with it.

His illusions in this respect are such, that to weaken them is in itself to render him service.

The Emperor sincerely congratulates himself upon the approval accorded by the British Cabinet to the plan proposed by France, of sending a body of troops to the Peloponnesus. That expedition was urgently required, for it is beyond doubt that the other means mentioned were insufficient to bring about the retreat of Ibrahim Pacha. It will be attended with honour, for we expect that rapid success will crown the arms of His Most Christian Majesty. It is generous, for it is founded upon the noble principle of the Treaty of London, which prohibits to the Contracting Powers conquests and exclusive advantages. Finally, it fulfils one of the dearest wishes of our August Master, for it places in its true light the union of the three Cabinets, and the firmness of their resolutions. I have detailed, in my instruction to Count Heyden, the motives which induce us to require that Ibrahim Pacha, when compelled to evacuate the Morea, should withdraw to Egypt, and not either to the island of Candia, or to any other point of the Ottoman Empire, from whence his troops might reinforce those with whom we have to contend. We flatter ourselves that that demand, grounded upon reasons of which the justice and the weight appear to us equally incontestible, will be favourably received by our Allies.

Before concluding this despatch, I have an agreeable duty to fulfil. It is to pay to Lord Heytesbury, in the name of the Emperor, the most just tribute of esteem and approbation. Presented to His Majesty, he has expounded the intentions of the British Government in such a spirit of frankness and friendship, and has displayed such a noble confidence in his first intercourse with us, that the Emperor expressly charges you, Mon Prince, to testify to the English Ministry, and to the King himself, should you have an opportunity of doing so, how grateful His Majesty is for the nomination of an Ambassador, who will certainly contribute to draw closer the ties between the two empires, and to consolidate between them relations, to which we shall not cease to attach the highest value.

Your Highness is authorized to communicate the present despatch to the Duke of Wellington and to Lord Aberdeen.

Receive, &c.

(Signed) NESSELRODE.

No. 1. (*Annex A.*)

Copy of a Despatch from the Vice Chancellor Count Nesselrode to Vice Admiral Count Heyden, dated Odessa, the 14th August, 1828.

I HAVE received and laid before the Emperor your Excellency's despatches to No. 37 inclusive.

When I despatched to you, M. Le Comte, my courier of the 1st of July, we were yet in ignorance of the determinations taken, in the last instance, by the Conference of London; and the orders of His Imperial Majesty prescribed to you;

Not to send away any of the vessels which compose your squadron, when you shall be joined by that brought to you by Admiral Ricord; to remain in

the waters of the Morea; to give succour to the Greeks, and to execute the instructions which were sent to you on the 18th of April.

Since that period, the news of the happy concord which presides over the Conferences of London, and the common measures of which the adoption has been decided, have reached us.

Those measures, and the declarations with which the Prince of Lieven has accompanied them, have been communicated to you by that Ambassador.

The Emperor approves of them, and, in consequence of those declarations and measures, it is the intention of His Majesty:—

1. That in the operations with which you are entrusted by the instructions of the Conference of London, common to the three Admirals, you lay down the character of belligerent, and that you preserve strictly the same attitude with your Colleagues, with regard as well to Turks as to neutrals.

2. That in conformity with that principle, and in the operations in question, you do not adopt measures of coercion towards Egyptian or Turkish vessels, except in the case admitted by the Conference of London; that is to say, in the case of those vessels seeking either to violate the blockades, the establishment of which has been resolved, or to attack, as at Navarino, the fleets of the three Monarchs, or one of them.

3. That if a naval operation is to be effected by the three squadrons combined, as happened likewise at Navarino, you place yourself without hesitation under the orders of the senior of your Colleagues.

4. That in the detached operations which shall be entrusted to each of the three squadrons, in virtue always of the common instructions of the Conference of London, you maintain the most perfect agreement with your Colleagues.

5. That your relations with them continue to bear the character of sincere friendship, the alliance of Russia with France and Great Britain having never been more intimate or more cordial.

The expedition of 18,000 men, which the Government of His Most Christian Majesty sends to the Morea, in order to drive out Ibrahim Pacha, and at length to expel the Turks from the fortresses which they occupy there, is the best proof of that concert of views and principles. The Emperor entirely approves, and will support with all his power, that decision, at once energetic and beneficial, of His Most Christian Majesty. The Emperor approves of it the more, since it has obtained the full assent of the English Government, and since the French expedition will take place in the name of the three Courts, in conformity with one of the fundamental maxims of the Treaty of the 6th of July, consequently, with no view of aggrandizement, conquest, or exclusive influence.

Agreeably to what has been just now observed, on the subject of the expedition of French troops to the Morea, the Emperor desires:

6. That you maintain the best relations with the Commander of those troops, the Count de Maison, an officer of high distinction.

7. That if the co-operation of the Imperial squadron can be of any use, either for the disembarkation of those troops, for their ulterior movements, or for the sieges which they may undertake, you hasten to offer it; and, if it be accepted or required, to join your efforts to those of the squadron and army of the King of France.

8. That you afford to the Greeks, as heretofore, all the succours that shall depend on you: France, acting upon a similar principle, not having hesitated to furnish them with stores, arms, and subsidies, even before sending the present expedition; and it being the intention of the Emperor to preserve in that country the same attitude with his Allies.

9. You will execute, M. le Comte, the order which was given to you on the 13th July, not to send back to Russia any of the vessels of which your squadron is composed, and to keep with you besides all those which shall be brought to you by Rear Admiral Ricord.

I have observed above, that the Emperor authorized you to lay down the character of belligerent in the common operations which might be undertaken by the three squadrons, in virtue of the last instructions of the Conference of London.

That principle must, nevertheless, of necessity be accompanied with some reservations, to which we now call the attention of the Cabinets of Paris and St. James's.

(a) It is not sufficient that we consent to remain neutral in certain cases, notwithstanding our state of war with the Turks; it would be necessary further, that the Turks, in the same case, should offer us the assurance of a just reciprocity. Now it will be difficult for us ever to acquire that guarantee; and, without speaking of the circumstances in which a Russian vessel might be the object of an open attack, it might happen that one of our vessels perceived Turkish vessels approaching it, and manœuvring round it with suspicious intentions in such a manner, that the officer commanding it might conceive that the only means of providing with certainty for the safety of his vessel, would be to anticipate an attack, and repel the enemy's vessel which should venture to watch his own too closely. In that case, and in cases of the like nature, there can exist no doubt either on the part of your Excellency, or on that of any of the officers of the Imperial marine, as to the necessity of having recourse to the force of arms.

(b) It might also happen that the obstinacy of the Sultan should prolong the contest with us, notwithstanding all the advantages that our armies might gain in Turkey. In that case, naval operations conducted with vigour might become necessary in the waters of the Dardanelles.

We have the more right to reserve to ourselves, in this respect, all the latitude of which we stand in need, since the sole end of the hostilities by sea would be to hasten the conclusion of a peace which forms, in the same degree, the object of the wishes of His Imperial Majesty, and that of the sincerest desires of his Allies. The operations in question would be entrusted to you, M. le Comte, and you would execute them, we are aware, with that skill and bravery of which you have already given such honourable proofs.

(c) It is probable, that upon learning the arrival of the French troops, Ibrahim Pacha will no longer hesitate to quit the Morea. But when he quits it, it must necessarily be for the purpose of returning to Egypt, and not for that of disembarking in another part of the Ottoman Empire, or of proceeding to occupy the island of Candia: for he would perhaps transport his troops to points from whence he might join the Ottoman armies with which we are engaged; and with regard to the island of Candia, we will observe—in the first place, that without being expressly comprized in the limit traced on the 4th of September, 1827, by the Conference of Constantinople, neither was it expressly excluded;—in the next place, the Greeks are still fighting in one part of that island, and the presence of Ibrahim Pacha would occasion fresh massacres, which would be in manifest contradiction to the spirit and letter of the Treaty of the 6th of July;—besides, from the island of Candia, Ibrahim Pacha would continually threaten the whole of the Archipelago, as well as the coasts of the Peloponnesus, and might, at will, attempt expeditions against them, which it is essential, once for all, to prevent;—lastly, the Egyptians were not in possession of the island of Candia before their arrival in the Morea, in 1824 and 1825. There does not, therefore, exist any motive for permitting them to make themselves masters of it at present. Accordingly, your Excellency will have the goodness to concert with the Admirals of England and of France, upon the necessity of declaring to Ibrahim Pacha, that if, on evacuating the Morea, he proposes to proceed to that island, or any where else than to Egypt, he will compel the Allies to protest against such an intention, and even to oppose it by force.

Your Excellency will communicate the present dispatch to your Colleagues, as well as to the Commander-in-chief of the troops of His Most Christian Majesty.

Receive, &c.

(Signed)

NESSELRODE.

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 30th of September, 1828.

Copy of a note from the Earl of Aberdeen to the Prince of Lieven, dated September 30th, 1828.

[See original Protocols, page 94.]

Annex C. to the Protocol of the Conference of the 30th of September 1828.

Memorandum of the Plenipotentiary of France.

THE Plenipotentiary of France, separating from the discussion the points which, in the communication made by the Ambassador of His Majesty the Emperor of Russia, and in the note of the Minister for Foreign Affairs of His Britannick Majesty, have appeared to him not to belong to the object submitted to the deliberations of the Conference, said, that there could be no doubt of the intentions of the three Allied Courts to maintain the union which had so happily subsisted between them until the present day, in all the decisions relative to the execution of the Treaty of the 6th of July, 1827.

That if the measure proposed for the assent of the Conference by the Plenipotentiary of the Court of Russia, appears to be a departure from the system of simultaneous action pursued up to this time by the three Courts, in regard to the Greek Question, it was not perhaps such a difficulty as that the three Powers might not solve it by modifications, which they had not precluded themselves from the right of adopting by common consent.

That he thought, however, that a sense of probity imposed upon them the duty of warning the Ottoman Porte of the intention expressed by the Court of Russia.

That nevertheless, as this intention was not to take effect immediately, and as His Majesty the Emperor of Russia might in the interval suspend or make subservient to new considerations, the execution of the instructions sent to Admiral Heyden, he proposed to convey the notification addressed to the Ottoman Porte, though the Russian head quarters, from whence it might be immediately transmitted to Constantinople by the Ambassadors of France and England, if His Majesty the Emperor of Russia persisted in the intention announced in that notification.

Annex D. to the Protocol of the Conference of the 30th of September, 1828.

Notification to be made to the Ottoman Porte.

HIS Majesty the Emperor of Russia having informed the Courts who signed the Treaty of the 6th of July 1827, that the events of the war in which he is engaged with the Sublime Porte placed him under the necessity of establishing a blockade at the entrance of the Dardanelles, the three Allied Courts who before had announced to the Sublime Porte that His Imperial Majesty had divested himself of his rights of a belligerent in the Archipelago, consider it now their duty to inform it without delay of the intention which His Imperial Majesty has just signified to His Allies.

The squadrons of Their Majesties the King of France and the King of Great Britain will continue, nevertheless, to observe in the seas of the Levant the neutrality which they have maintained up to the present moment.

(Signed) ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

No. 15.

*PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the
11th of October, 1828.*

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain ;
France ; and
Russia.*

THE intention announced by Russia of having recourse, in her character of a belligerent Power, to the measure of blockading the Dardanelles, rendering it necessary to send fresh instructions to the Officers commanding the squadrons of the two other Courts in the Mediterranean, the Conference agreed upon those hereunto annexed,—Lit. A.

The Plenipotentiaries then determined upon other instructions, likewise annexed,—Lit B. in reply to the questions which had been addressed to the Conference relative to the continuance of the blockade of the ports of the island of Candia.

(Signed) ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 11th of October 1828.

Instructions to Sir Pulteney Malcolm and Vice-Admiral de Rigny.

[See Original Protocols, page 98.]

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 11th of October 1828.

*Instructions to Sir Pulteney Malcolm and Vice-Admiral de Rigny, relative to the
blockade of Candia.*

[See Original Protocols, page 100.]

No. 16.

*PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the
16th of November, 1828.*

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain ;
France ; and
Russia.*

THE Plenipotentiary of France announced that the military expedition determined upon by the Protocol of the 19th of July last, has fulfilled its direct and immediate object, in causing an entire cessation of hostilities in the Morea, and obtaining the complete evacuation of that country by the Turco-Egyptian troops. He then submitted to the Conference several plans, recorded in the Memorandum annexed,—Lit. A., the object of which was to protect the countries restored to peace by the Alliance from fresh invasion, at the moment when the French troops are preparing to leave them.

The Plenipotentiaries of Great Britain and Russia, after having examined the plans presented by the Plenipotentiaries of France, stated their opinion, the first by the document annexed,—Lit. B., and the second by that annexed,—Lit. C., which of these plans they considered it preferable to adopt.

It was then agreed between the three Plenipotentiaries:

That it shall be left to the French Government to judge whether, on evacuating the Greek peninsula, it is not necessary for it to retain a certain number of troops for some time longer there.

That the Morea, the adjoining islands, and those commonly called the Cyclades, shall be placed under the provisional guarantee of the three Courts, until the fate of those countries shall have been settled in common agreement with the Porte, without, however, intending thereby to prejudge, in any way, the question of the definitive limits to be assigned to Greece; that question being one to be decided in the negotiation which will be opened with Turkey, and which that Power will be again invited to commence immediately.

It was farther agreed that the Allied Courts shall acquaint the Ottoman Porte without delay, by a declaration which the Ambassador of the Netherlands at Constantinople shall be invited to deliver to it, that they take the Morea, the adjoining islands, and the Cyclades, under their provisional guarantee. This declaration is annexed to the present Protocol,—Lit. D.

(Signed) — ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 16th of November, 1828.

Memorandum of the Plenipotentiary of France.

THE occupation of the Morea, in the name of the three Powers who signed the Treaty of London, is entirely accomplished. The army of Ibrahim is returned to Egypt: the Turks who remained in the fortresses have allowed them to be occupied by the French troops, by withdrawing of their own accord.

Thus, so far as regards the liberation of the country, the expedition under-

taken in the name of the Allies, is found to have obtained, more speedily than could have been expected, the first result which they had proposed to themselves in signing the Protocol of the 19th of July of this year. But if, in a political point of view, it facilitates for the Turks the means of entering into negotiation, it would not, if standing alone, and unaccompanied with any other proceeding on their part, be sufficient to determine that result, and to establish the acquiescence of the Porte in the conditions of the Treaty of the 6th of July. Matters being in this state, it is the duty of the Allies to examine attentively what course they have now to follow, and to adopt resolutions, which, in at length bringing about a consummation which they have so many motives for desiring, may enable them to reap the fruits of their noble exertions, and of the sacrifices which they have already imposed upon themselves.

When the expedition was resolved upon, it might have been supposed, on the one hand, that the Porte, struck with the success of the allied arms, would shew itself disposed to enter into negotiation; on the other, that the Greeks might profit by the time which would be occupied in the contest against Ibrahim, in the blockade of the Morea, and afterwards in the siege of the fortresses, to organize the country in a military point of view, and to occupy the positions which are absolutely necessary for its defence. Nothing of the sort has taken place; the very rapidity of the success has deprived it of its principal advantages; and after what has passed, we are authorized in believing that the Porte itself enjoined non-resistance to its troops, desiring thereby to leave undecided the questions upon which the Allied Powers are most urgently interested in causing it to come to a determination.

In order that the expedition may at the present moment benefit the cause for which it was undertaken, it is absolutely necessary either that the Allied Courts should charge themselves with the defence of the Greeks against an attack on the part of the Turks, or that they should put them in a situation to defend themselves.

The first of these results may be attained by two methods; either by an *armistice* granted by the Turks, or by a declaration of the Powers, announcing that the territory delivered by their arms is placed under their *provisional* guarantee, until the moment that the fate of it shall be definitively settled by a negotiation with the Porte.

The second result appears not to admit of being completely obtained, except by the extension which the Powers may give to the expedition of the Morea, so as to procure for the Greeks a frontier which would leave to an invading army but few approaches, and those of easy defence.

The Conference of London will have to examine each of these three methods; it is for it to decide which of them shall be preferred, and, the choice being made, to determine upon the measures which shall follow thereupon.

1. If the first of these plans be adopted, it appears indispensable to make a new declaration to the Porte, in which the Allies, setting forth the result of the expedition, shall renew the demand of an immediate armistice; letting it be understood, that if the Porte should consent thereto, it might be a step towards the resumption of negotiations. Immediately upon the conclusion of that armistice, the French troops, freed from the duty of protecting the population which their presence has liberated, would retire forthwith, and at the same time the negotiation might be opened for a definitive arrangement. In fact, one of the conditions, the refusal of which induced the Ambassadors to quit Constantinople, would be fulfilled by the fact of the armistice; and that first concession might induce the Allies to show themselves less urgent than heretofore upon the second point, that of the mediation. Without doubt that concession alone would not be sufficient to justify the return of the Ambassadors to Constantinople; but it would be a plausible motive for desisting from the demand formerly made to the Porte of sending its Plenipotentiaries to a spot in the occupation of the Greeks. In this hypothesis, it might be agreed that the place of negotiation should be one of the Turkish possessions, situated nearer to the capital of the Empire, and which should be declared neutral. The establishment of direct relations between the Plenipotentiaries of the Porte and those of the Greeks might likewise be waived, and in that case it might be the

Alliance who would receive and act upon the ideas and desires of the latter, who would thus enjoy the faculty of being consulted and heard, which was promised to them by the Treaty of the 6th of July; and even, if the Emperor of Russia, whose moderation cannot be called in question, should consent, it might be agreed that the Greek Question, at the same time that it continued to be directed by his Cabinet, in concert with the other Allied Cabinets, should not be negotiated with the Turks, but through the channel of the Plenipotentiaries of France and England. The Alliance would continue to be represented at Poros by the assembled Ambassadors, whilst the French and English Plenipotentiaries would negotiate with the Turks, in order to carry into effect its wishes and its decisions. This proceeding would not however be adopted, except in the case of an admitted impossibility of bringing the Divan to enter into Conference, and to come to an understanding upon an isolated question with the Plenipotentiary of a State with which it is at war.

2. The decided character of the resistance which the Porte has manifested up to this day to pronouncing the word *armistice*, and the insecurity in which the condition of the Greeks remains so long as that word is not pronounced by it, might perhaps lead the Powers to apprehend both that the Turks might persist in their refusal, and that that refusal might compel the Greeks to make military exertions, the extent and continuance of which might end by completely exhausting them. If that consideration should prevent the Conference from adopting the first of the proposed measures, it might then adhere to the second plan, that of the *guarantee*.

That plan would involve, as well as the other two, the necessity of making a new declaration to the Porte.

It might be announced to it, that as it had returned no answer to the first declaration, the Powers found themselves compelled to continue the development of the progressive system which they traced out for themselves in the Treaty of the 6th of July: that their troops, masters of the Morea, are about to occupy Attica also, and that that territory will be placed under their *provisional guarantee*, until the moment that a definitive negotiation shall have settled its fate.

In the execution of this plan, as well as in that of the first, the presentation of the new declaration might be made available in order to urge the Turks to open a negotiation with the Alliance, which would no longer be repugnant to their pride, since there would be no longer any question of treating with insurgent subjects, but of negotiating with Sovereigns, relative to a portion of their territory invaded by foreign troops, in the name of three great Powers; and all the concessions pointed out above, in order to render the negotiation more easy, might likewise be made to them.

The English navy might assist in effecting the liberation of Attica, as it assisted in that of the Morea; and when the division of General Maison should withdraw from Greece, after having caused the Turks to evacuate Attica, a few English and French battalions might remain on the frontier, either in the cities of Corinth or of Athens, or in any other border position, in order to keep in view of the Turks the guarantee granted by the alliance.

3. If, finally, the Porte should refuse the armistice, or if the Powers should think it impracticable to grant the guarantee pointed out, it would be necessary then to have recourse to the third plan, that is to say, to place the Morea in a situation to defend itself. That peninsula cannot be entirely secure from invasion, without possessing a military frontier to the north of the isthmus of Corinth. That frontier, which would obviously be purely provisional, and which would in no wise prejudice the question of the definitive limits of the new State, might be determined immediately by the Conference of London. It might be so determined, *according to the bases which were laid down in the Conference of Constantinople, upon the occasion of the Greek blockade, and thus extend from the Gulph of Volo to that of Arta*. It would be difficult not to comprize therein Attica and Eubœa. For without those two points the Peloponnesus cannot be defended. If, therefore, they should be still in the occupation of the Turks, it would be necessary that the Conference should agree upon their expulsion,

as a consequence of the operation which has taken place in the Morea, and that it should be effected in the same manner by the united efforts of the French troops and of the English marine. In that case, it might be declared to the Turks that that extension was given to the expedition only because their refusal to listen to the propositions of the Alliance rendered it absolutely necessary; but that there would stop, except in the case of hostilities on their side, the active operation which the three Courts are disposed to undertake on that point: the declaration to be made to it might equally become an occasion and means of entering into negotiation.

It does not, it is repeated, appear, at the present juncture, that there can be a question of any other choice than between these alternatives. The Alliance cannot have liberated the Greeks, in order to abandon them immediately, and to leave them without any guarantee. That guarantee can only be found in an armistice solemnly recognised by the Sultan, in the declaration which the Powers may make, that they would consider themselves as attacked, should the Turks attempt anew to invade the provinces from which they have withdrawn, or to take possession of the territory which alone offers to Greece the military positions, which can render defence possible to it without foreign auxiliaries.

France is ready to concur in whichever of these plans shall have the assent of her Allies, with the same zeal, the same sincerity, the same purity of views, of which she conceives that she has already given proof since the desire of putting an end to the calamities which desolate Greece engaged her to take an active part in the affairs of that country.

(Signed)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 16th of November, 1828.

Memorandum of the Plenipotentiary of Great Britain.

THE Plenipotentiary of His Britannick Majesty declared, that he conceives it his indispensable duty to express the sentiments entertained by his Government of the magnanimous conduct of the King of France; and he congratulated the Alliance upon the entire success of the benevolent and disinterested efforts of His Most Christian Majesty.

The Plenipotentiary of His Britannick Majesty then declared that his Government having recently taken into consideration the state of the Greek Question, he is able at once to give his assent to the bases of the second proposition made by the Plenipotentiary of His Most Christian Majesty; namely, to guarantee provisionally the Morea against the invasions which the Turkish troops might attempt, after the forces of His Most Christian Majesty shall be withdrawn from that country.

The advantage of that proposition consists in the Powers who signed the Treaty of the 6th of July, 1827, having themselves the means of carrying it into execution; they have merely to announce it to the Porte, and have nothing to require from that Power in return.

But the Plenipotentiary of His Britannick Majesty is of opinion, that there would be inconvenience in extending the operations of the troops of His Most Christian Majesty beyond the limits of the Morea. In the note addressed by the Ambassadors assembled at Corfu to the Porte, dated the 11th of August, it was declared to that Power that it was to the Morea that the military operations would be applied.

In reply to the communication by which it is proposed to make known to

it that extension of military operations, the Porte might with sufficient reason complain that the Turco-Egyptian troops under the command of Ibrahim Pacha, and the Turkish troops of the fortresses of the Morea, retired from that country, in the confidence that the operations of His Most Christian Majesty's troops would be limited to the Morea, as was stated in the note above quoted.

The British Plenipotentiary is likewise instructed to declare, that the object of the Treaty of the 6th of July, was not to enable the High Contracting Parties to conquer territories from the Ottoman Porte, with the view of extending the territory of, or of creating frontiers for, Greece, but to restore peace to countries that were in a state of insurrection against the Porte, and in which it was believed that the Ottoman Government could not re-establish its own authority. The High Contracting Parties mutually engaged *to take no part in the hostilities between the contending Parties*; and it has lately been again repeated to the Porte in the declaration above quoted, that "the determination of France, Great Britain, and Russia, to sign the Treaty of the 6th of July, and to offer their mediation to the Sublime Porte, was not adopted until they had acquired the conviction, that it was utterly impossible for that Power to reduce Greece again under its sway, &c."

The proposition made by the French Ambassador to extend to Attica the operations of His Most Christian Majesty's troops, and the guarantee in question, would lead to the invasion of a country of which the Turks are in undisturbed possession, where the insurrection has been suppressed by the Turkish Authorities, where it no longer exists, and where it has not existed for a long period of time.

On the other hand, the proposition which should comprize the island of Negropont within the limits of the provisional occupation, would occasion the invasion of a country in which the authority of the Turks has always subsisted without interruption, and where there have never even appeared any insurgents.

The British Plenipotentiary cannot therefore consent to the invasion of those Turkish territories by the troops of the Powers who signed the Treaty; he can the less do so, since it appears by the reports transmitted by His Britannick Majesty's Ambassador in the Mediterranean, that the Greek Government, far from having the means of conquering those countries for itself, would not be in a condition to retain possession of them after they had been conquered, nor even to maintain its authority in any of them, without the aid of the pecuniary succours and of the military forces of one or all of the High Contracting Parties. It appears therefore, that if the troops of His Most Christian Majesty should advance beyond the Morea, such a measure would be contrary to the object of the Treaty, and would extend the calamities of this struggle, by encouraging insurrection where it does not exist; it would be, moreover, in opposition to the mutual engagements of the High Contracting Parties, and to the declaration recently made to the Ottoman Porte.

The British Plenipotentiary further added, that as a consequence of these considerations, and as a necessary condition of the guarantee which it was proposed to the Alliance to grant, the Provisional Government of Greece should be required to recall the troops which still carry on hostilities to the north of the isthmus of Corinth.

With regard to the last part of the proposition made by the Ambassador of France, the British Plenipotentiary said that he was authorized to express the regret felt by his Government, that the Ambassadors of the Alliance in the Mediterranean had thought that their instructions did not permit them to refer to the Conference of London, on the subject of the answer made by the Reis Effendi on the 10th of September, to their communication dated from Corfu the 11th of August, before they wrote to M. de Zuylen their letter of the 20th of September.

In the answer of the Reis Effendi, that Minister says, "that one of the "two conditions" (that is to say, the required armistice) "exists at present by "the force even of things; and that the other" (that is to say, the consent of the Porte to the mediation) "is also obtained in a manner understood."

It is impossible to deny that the armistice does, in fact, exist, and has existed since the battle of Navarino, without being interrupted, except by attacks on the part of the Greek troops against the Turks, in countries which are not in a state of insurrection against the authority of the Porte. The declaration of the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties of the 11th of August, purports :—" that the principal obstacle to that pacification is the presence in " *the Morea* of Ibrahim Pacha, and of the Turco-Egyptian troops " The allied Courts have in consequence decided to send to the Morea a body " of troops, &c ;" thus designating the Morea as the object and the spot of the pacification which the High Contracting Parties had the intention of effecting.

Instead of opposing himself to the execution of that plan, instead of making remonstrances, Ibrahim Pacha evacuated the country upon being called upon so to do by the Admirals of the Allied Squadrons, in virtue of the Convention of Alexandria, and by the Commander of His Most Christian Majesty's troops ; and confined himself to leaving Turkish garrisons behind him in the fortresses.

Those garrisons have evacuated the fortresses, one after another, without striking a blow, showing thereby that they must have received orders from their Government to that effect.

This mode of proceeding, joined with the declaration of the Reis Effendi, " that the other condition," (namely, the consent to the mediation) " is also obtained in a manner understood ;" appears to afford such a proof that the Porte is disposed to adopt the arrangement proposed by the Treaty of London, at least in the Morea and some of the islands, as to incline His Majesty's Government to recommend the return of the British Ambassador to Constantinople, should that measure be approved by the other Contracting Parties.

The Government of His Britannick Majesty thinks, that it would be desirable to profit by the conciliatory dispositions of the Porte to bring this affair to a conclusion, in order that two of the High Contracting Parties may be in a situation to exercise their influence at Constantinople, in favour of the re-establishment of peace.

(Signed) ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex C. to the Protocol of the Conference of the 16th of November, 1828.

Memorandum of the Plenipotentiary of Russia.

THE Plenipotentiary of Russia readily admits that the object which the three Powers who signed the Treaty of London proposed to themselves by the occupation of the Morea, is now obtained, and that that great and happy result is due to the efforts which the French Government has made with so much generosity and disinterestedness, for the benefit of the common cause. However, as the Allies of His Most Christian Majesty cannot ask of him to continue alone to support the weight of the sacrifices until the time that the Porte shall acquiesce in the conditions of the Treaty of the 6th of July, and since, on the other hand, it concerns their honour to prevent the withdrawal of the army of expedition from depriving them of the fruit of that enterprize, the Plenipotentiary of Russia, however desirous he might have been to obtain, on this point, the previous orders of his Court, does not hesitate to agree as to the necessity in which the Conference is placed, of adopting an immediate resolution in this respect.

The first plan proposed by the Cabinet of the Tuileries appearing to him but little practicable, in consideration of the improbability of the Porte admitting the principle of an armistice ; and the Plenipotentiary of England having, more-

over, decided in favour of the second plan, it is to this last project that the Plenipotentiary of Russia also agrees; that is to say, to that of a new declaration by which the Powers should announce to the Ottoman Porte, that the territory at present occupied, as well as the islands known under the denomination of the Cyclades, will be placed under the provisional guarantee of the Alliance, until the moment that a definitive negotiation shall have settled its fate. That guarantee will however in no wise prejudice the boundary to be finally established for Greece; and with the view of giving to it a greater degree of force in the eyes of the Turks, the Plenipotentiary of Russia thinks, with that of France, that it would be advantageous that, after the withdrawal of the division of General Maison, some battalions should remain in the Morea.

The Plenipotentiary of Russia admits, with equal readiness, the propriety of profiting by the new declaration to be made to the Porte, to invite it again to enter into negotiation with the Allied Powers. With regard to the concessions which the Cabinet of the Tuileries, in the developement of the first plan suggested by it, points out as possible to be made to the Ottoman Porte, in order to facilitate the opening of the negotiation in question, the Plenipotentiary of Russia must declare to the Conference that he does not conceive himself authorized to discuss that part of the propositions of the Government of His Most Christian Majesty, in as much as it appears to him to depart from the spirit and letter of the Treaty of London in general, and in particular from the tenour of the third Article of that Act.

(Signed) ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex D. to the Protocol of the Conference of the 16th of November 1828.

Declaration of the Allied Courts to the Sublime Porte, to announce to it that they place their Morea under their Provisional Guarantee.

THE Declaration of the 11th of August 1828, which was delivered to the Reis Effendi by the Ambassador of the Netherlands, in the name of France, Great Britain, and Russia, acquainted the Sublime Porte with the motive and aim of the expedition of the Morea. The immediate result which the three Powers proposed to themselves by that expedition, has happily been attained; the departure of Ibrahim Pacha, and the evacuation of the fortresses by the Turco-Egyptian troops, have stopped the effusion of blood in the Morea, and restored tranquillity to that country.

But the work of the three Powers would be incomplete, if, by the departure of their troops, the inhabitants of the Morea should be exposed to fresh invasions; they owe it to their own dignity to preserve them from this danger.

It is with this view, that at the moment when the allied troops are preparing to retire from the Morea, after having there accomplished their pacifick mission, the three Courts declare to the Sublime Porte, that until a definitive arrangement, made in common concert with them, has settled the fate of the provinces which the Alliance caused to be occupied by a military force, they place the Morea, the adjoining islands, and those commonly called the Cyclades, *under their provisional guarantee*, and that, on this ground, they would regard as an aggression against themselves the entrance of any military force whatever into those countries.

In bringing this resolution to the knowledge of the Sublime Porte, France, Great Britain, and Russia recognize with pleasure the spirit of wisdom with which it has avoided an useless protraction of the evils of war in the Morea;

they hope that, guided by the same spirit, it will be animated with the desire to put at end at length to questions which, for eight years, have kept the whole of Europe in a state of disquiet and agitation, and that It will come to an understanding with the three Courts, in an amicable and benevolent negotiation, upon the fate and definitive pacification of Greece.

(Signed)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

No. 17.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 22nd of March, 1829.

Present:

*The Plenipotentiaries of
Great Britain ;
France ; and
Russia.*

THE Plenipotentiaries of the Alliance; after having read and taken into consideration the documents annexed to the Protocol,—Litt. A. B. C. D., determined what follows.

The Ambassadors of France and Great Britain at the Ottoman Porte, shall open at Constantinople, so soon as they shall arrive there, a negotiation with the Turkish Government, in the name of the three Courts who signed the Treaty of the 6th of July, 1827, respecting the pacification and future organization of Greece, in conformity with the bases herein-after pointed out.

It is, however, fully understood that each of the Allied Courts reserves to itself the right of weighing the merit of the objections which the Ottoman Porte may make to the propositions which shall be communicated to it, in virtue of the present Protocol; and that, in the event of such objections being raised, it will be open to the three Powers to concert other proposals, founded upon the desire which will always animate them, of terminating speedily the question upon which they are at present engaged.

Continental and Insular Boundary.

It shall be proposed to the Porte that the point of departure for the continental boundary shall be near the entrance of the gulph of Volo; from whence the line ascending to the crown of the Othryx, shall follow its whole range as far as the summit, situated to the east of Agrapha, which forms its point of junction with the chain of Pindus. From this summit it will descend into the valley of the Aspropotamos, by the south of Leontitos, which it will leave to Turkey; crossing afterwards the chain of the Macrinoros, it will include in the Greek territory the defile of that name, which leads from the plain of Arta, and will terminate in the sea at the Ambraciot Gulph. All the provinces situated to the south of that line shall be comprised in the new Greek State.

The islands adjoining the Morea, the island of Eubœa, or Negropont, and the islands commonly called Cyclades, shall form part of that State.

Tribute.

It shall be proposed to the Ottoman Porte, in the name of the three Courts, that the Greeks shall pay to it an annual tribute, amounting in the whole to 1,500,000 Turkish piastres.

To prevent all controversy, the relative value of the Turkish piastre to the Spanish dollar shall be settled, once for all, by common agreement.

Considering the state of penury to which Greece is reduced, it shall be agreed that from the time at which the payment of the tribute shall commence, Greece shall pay to the Porte for the first year, a sum which shall be neither less than a fifth, nor more than a third, of the total of the tribute; that that sum shall be augmented from year to year, until, in the course of four years, the annual tribute shall reach the maximum of 1,500,000 piastres, which the State shall continue to pay every year, without any diminution or addition whatsoever.

Indemnity.

It shall be proposed to the Ottoman Porte that the indemnity mentioned in the 2nd Article of the Treaty of July 6, 1827, shall be regulated in the manner hereinafter pointed out.

The parties who shall be admitted to prove their titles, shall be:

1. The individual Mussulman proprietors of real estates situated in the territory which is to constitute Greece.

2. The individual Mussulmans, who, either as usufructuaries, or as hereditary administrators, had a beneficial interest in the *Vacoufs-ady*, holding of the Mosques situated in the same territory; saving the deduction therefrom of the amount of the fines with which those *Vacoufs* were burthened.

The individual Mussulmans of these two classes, whose titles shall have been recognized as regular, shall be at liberty themselves to sell their properties in the space of one year, saving the previous payment of the debts hypothecated upon them. If, during that period, this sale should not have been effected, Commissioners shall value the unsold properties, and, as soon as the amount of the sum due to the former proprietors, their heirs or assigns, shall be fixed, the Greek Government, in effecting the liquidation of the claims, shall deliver to the recognized creditors bonds on the State, payable at fixed periods.

The verifying of the titles, as well as the valuation of the properties, shall be confided to a mixed Commission, composed of Greek and Mussulman Commissioners, in equal number on both sides, which shall be charged to receive and examine all the claims with the least possible delay, and to decide upon the validity of the documents which shall be produced to them. The Commission shall besides fix general regulations for cases in which the titles of the claimants may have perished during the revolution, and those regulations shall be communicated to the parties interested.

In order to solve the difficulties to which these operations may possibly give rise between the Greek and Ottoman Commissioners, and in order to establish at the same time a system calculated to abridge the period of this liquidation, and to lead in each case to a definitive decision, there shall be instituted a Commission of appeal and arbitration, composed of Commissioners of the three Allied Powers, who shall decide in the last instance, upon all the claims respecting which the Ottoman and Greek Commissioners shall not have been able to come to an understanding.

Suzerainty.

Greece shall enjoy, under the Suzerainty of the Porte, the internal administration best calculated to guarantee the religious and commercial liberty, as well as the prosperity and the repose, which it is desired to assure to it.

With this view, that administration shall be assimilated, as much as possi-

ble, to monarchical forms, and shall be confided to a Christian Chief or Prince, whose authority shall be hereditary, in the order of primogeniture.

In no case, can that Chief be chosen among the Princes of the families reigning in the three States of the Powers who signed the Treaty of July 6, 1827; and the first choice shall be effected in concert between the three Courts and the Ottoman Porte.

In order to mark the relations of vassalage on the part of Greece towards the Ottoman Empire, it shall be agreed that besides the payment of the annual tribute, every Chief of Greece, when the hereditary authority shall have devolved upon him, shall receive his investiture from the Porte, and shall pay to it a supplementary year's tribute upon his accession to power.

In case of the extinction of the reigning branch, the Porte shall participate in the choice of the new Chief, in the same manner as it took part in the choice of the first.

Amnesty and Right of Emigration.

The Ottoman Porte shall proclaim a full and entire amnesty, in order that no Greek, throughout the whole of its dominions, may thereafter be molested, in consequence of the part which he may have taken in the insurrection of Greece.

The Greek Government, on its side, shall allow all who have been opposed to them, whether Christians or Mussulmans, to enjoy the same sort of security within the limits of Greece.

The Sublime Porte shall grant to those of its Greek subjects who may desire to quit the Turkish territory, the delay of a year in order to sell their properties, and to depart freely from the country. The Greek Government shall allow the same liberty to those of the inhabitants of Greece who may prefer to return to the Ottoman territory.

The commercial relations between the Porte and the Greeks shall be defined at a future opportunity, so soon as the points specified in the present Protocol shall have been settled.

The Ambassadors of Great Britain and of France shall be charged to require of the Ottoman Porte the maintenance of the armistice which the Reis Effendi, by a letter addressed on the 10th of last September to the Representatives of the Alliance in the Archipelago, declared to exist *de facto* on the part of the Turks towards the Greeks.

The three Courts shall equally require, grounding their demand upon the existence of the same armistice, upon the steps which they are taking to assure its maintenance, and upon the negotiations which are about to be opened at Constantinople for the purpose of fixing the fate of Greece; that the Greeks shall immediately cease hostilities on all points, and that the Provisional Government of Greece shall withdraw within the limits of the territory guaranteed by the Alliance, the Greek troops which may have passed that frontier: it being understood, however, that this last-mentioned step shall not in any way prejudice the question of the boundary of the future Greek State.

The arrangements above pointed out, when concluded with the Porte, shall be placed, in conformity with the 6th Article of the Treaty of the 6th of July, under the guarantee of such of the signing Powers as shall think it advantageous or possible to contract that obligation, the effects and operation of which shall become the object of further stipulations between the High Powers, agreeably to the purport of the said Article of the Treaty of the 6th of July. It is nevertheless understood, from henceforth, that the guarantee in question shall assure the Ottoman Porte against every hostile enterprize or act on the part of the Greeks, and the Greeks against every hostile enterprize or act on the part of the Porte.

The Ambassadors of Great Britain and France shall not conclude any arrangement which shall not be conformable to the bases above established.

Although in this negotiation Russia consents not to be represented by a

Russian Plenipotentiary, it is understood that this same negotiation shall be conducted by the Representatives of the Courts of London and Paris, in the name of Russia, equally as in the names of England and of France; that all the proposals shall be put forward on behalf of the three Contracting Powers of the Treaty of July 6, 1827; and that no demand tending to exclude Russia, directly or indirectly, from the negotiation in question, or from its results, shall ever be admitted.

The Representatives of Great Britain and of France shall exert themselves by all the means in their power, to obtain, with the shortest possible delay, the adhesion of the Porte to the propositions which they shall be charged to make to it. Under any circumstances, they will require of the Ottoman Government prompt answers to these propositions.

The official reports to which these negotiations shall give rise, shall be drawn up in common, and signed by the two Plenipotentiaries in triplicate; one copy of which shall be addressed to each of the Contracting Powers.

The present Protocol, so far as it concerns the bases of the negotiation which the Ambassadors have to open with the Ottoman Porte, and the method which they are to pursue in the progress of these negotiations, shall serve for their instructions.

The Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Russia formerly declared himself to be authorized by his Sovereign to consent that the Ambassadors of Great Britain and of France should negotiate with the Ottoman Government in the name of His Imperial Majesty, and to consider the said Ambassadors, from this moment, as furnished with the necessary Full-powers to treat on the part of Russia, upon the bases, and according to the conditions, settled above.

The Plenipotentiaries of Great Britain and of France stated, that in consequence of that declaration, and with the view of accomplishing the object of the present Protocol, the Representatives of their Courts at the Ottoman Porte should consider themselves, without requiring any other formalities, as duly authorized to treat, as well in the name of the Emperor of Russia, as in that of their respective Sovereigns, and that they should receive orders to proceed without delay to Constantinople, to open negotiations in the joint name of the three Allied Courts, and in conformity with the bases and conditions above settled by common agreement.

(Signed)

ABERDEEN.
LE PRINCE DE POLIGNAC.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 22nd of March 1829.

Memorandum of the Plenipotentiary of France.

THE Protocol of the 16th of November, in limiting the guarantee already given to the Greeks, to the Morea and the Cyclades, established the principle that that limitation, which was entirely provisional, should in no way prejudice the boundaries to be definitively given to Greece:—it is upon those final limits that the Conference has now to determine.

The great Powers of Europe have foreseen for some time, that they would have to consider this question, and have given many opinions upon the subject. The Memorial drawn up by Russia in 1824, is the first paper in which the question of the extent to be given to Greece has been treated with any precision; it carried the boundaries of the Greek Provinces as far as the mountains of Macedonia. Since that period the resolution to blockade the coasts of Greece having been adopted by the Powers who signed the Treaty of July 6th, it became necessary to determine how far the blockade should extend, and it was then agreed that it should be established from the gulf of Arta to that of Volo. This is also the effect of the communication which Mr. Stratford Canning made in the month of November 1827, to the Reis Effendi, who was

desirous of knowing what was the extent of the country to which the Powers proposed to apply the work of pacification.

A question of this nature interested the Greeks too nearly for them not to exert themselves to attain such a settlement of it, as should be most advantageous for themselves ; accordingly the assembly at Ægina, in the note which they addressed to the Admirals in December 1827, took great pains to prove the necessity of extending the limits to the rivers Hallyanon and Veroussa. The Ambassadors on the contrary were inclined to think, that in case the Porte should adhere sincerely to the Treaty of the 6th of July, it might be advisable to reduce Greece to the islands and the Morea, with the addition, at most of Attica and Bœotia.

The change of these plans was natural, for they were destitute of basis or consistency, from a want of being supported by a competent knowledge of the localities of the country ; and the Conference of London being every day more sensible of the necessity of some fixed determination upon this important point, instructed the Ambassadors accredited to the Sublime Porte, to proceed to the Archipelago, and there to collect on the very shores of Greece, the information necessary to elucidate this question, and hereafter to direct the definitive judgment which the Conference reserved to itself to form in execution of the Treaty of the 6th of July. The instructions addressed to this effect to the Ambassadors, while they admitted that other lines of demarcation might equally be submitted to their deliberation, indicated four, of which the least extensive crossed the isthmus of Corinth, while the most comprehensive stretched from the north of the gulf of Volo, to the mouth of the Aspropotamos.

This last line is that which has been preferred by the Ambassadors, who have given to it however, at the same time, a slight extension. They have adopted it in the whole of its eastern part ; but instead of leaving it to follow the course of the Aspropotamos, a shallow river, each bank of which is inhabited by Greeks, they carried it to the gulf of Arta, which almost corresponds with the line already agreed upon by common consent by the three Powers, as the limit of the maritime blockade.

This line of frontier which, taking its departure from the gulf of Volo, follows the summit of the range of mount Othryx, as far as the Pindus, from whence it descends to the gulf of Arta, comprises an extent of only fifty five leagues.

It separates two portions of population, of which the one has already submitted to the Porte for the last four years, while the other has never ceased to be, and still continues, engaged in insurrection ; and between which, moreover, the difficulty of communication has prevented the establishment of much intercourse. It is intersected by eight principal defiles, but not one of the roads through these defiles is passable for carriages.

It is natural that both these portions of people thus separated should wish to find in this line of frontier the means of defence ; but if the Turks have reason to apprehend invasions which the inclinations, of a people who continue subject to them might possibly encourage, the Greeks have even still more to fear. The nature of the Turkish Government is well known : the Supreme and Central Power resident at Constantinople is, in ordinary cases, a tolerably honest and faithful observer of Treaties in its general intercourse with Foreign States ; but some of the military chiefs nevertheless permit themselves to make incursions into the neighbouring territories on their own account, and at their own risk and peril.

If the frontiers of so powerful a state as Austria have often suffered from irregularities of the kind, how much more reason is there to fear it for a weak province, without any natural defence, and but just withdrawn from under the dominion of the Sultan ; for a province, too, from which Mussulmans will be banished, after having been dispossessed of the property which they possessed in it ? It may be added that, by a natural effect of the inclinations and customs of the Albanians, the Porte will always have the power, without the necessity of regular armies, by the distribution of a few millions of piastres, to let loose upon Greece this population always ready for war and plunder.

In this respect therefore, both parties will find advantages almost equally balanced in a mountainous frontier, partially opened only by some defiles, easy to be defended, by means of small forts costing little to be built or maintained.

If the Turks on their side had not such advantageous positions as those of Zeitoum, Coraco, and Macrinoros, which would fall to the lot of the Greeks, they would find compensation for these advantages on the west in the possession of the upper valley of the Aspropotamos: while, in the eastern part of their territory, the vast plains of Thessaly, which stretch from the very mouth of the defiles, would present to the Greeks fields of battle in which their infantry could not risk themselves against the numerous cavalry of the Turks.

The advantages presented by the boundary which extends from the gulph of Arta to that of Volo, would by no means be found in the adoption of the plan which would inclose Greece within the limits of the territory provisionally guaranteed by the Protocol of the 16th of November. By the adoption of so limited a frontier, nothing would have been done for the safety of the Greeks, for the tranquillity of the world, and for the security of maritime commerce. This is easy of demonstration.

From the two castles which command the gulph of Lepanto, and which are separated by a narrow arm of the sea,—from the two banks of this narrow gulph, the Greek and Turkish populations would constantly be in sight of one another.

The Turks, masters of the best anchorages of most of the parts of the gulph, with the advantage of the winds, which almost constantly blow from the north to the south, would have the power of attempting at any moment a descent upon the Morea.

The unwarlike population of that country would with difficulty offer any resistance to the Turks, the Albanians, or even the Roumeliots.

The continual dread of invasion would force the Greek Government to keep on foot a permanent army, which would exhaust the country, and would keep alive, together with military habits, those barbarous customs, and that spirit of piracy, which has in great measure rendered necessary the intervention of the Powers.

This same dread of invasion would disincline the population from employing itself in the pursuits of agriculture and industry, by the fruits of which they would feel that they were only acquiring the means of exciting the cupidity of the Turks and Albanians. Instead of having secured peace to a laborious and peaceable people, we should make of the Morea a scene of perpetual war, and a nursery for pirates.

The tranquillity of the country situated to the north of the gulph of Lepanto would be scarcely better guaranteed; the inhabitants of it have taken a very active part in the insurrection; a great number of them are employed among the Greek troops; others have sought refuge in the islands. The restriction of Greece to the territory of the Morea would thus force a great number of Roumeliots to abandon their properties. They are too far compromised to hope for safety under the Turks, and the 180,000 Christians who still occupy the territory which stretches from the Morea to the gulphs of Arta and Volo, sacrificed to 7 or 8000 Turks who alone survive the calamities of the war, would bear with impatience the yoke imposed upon them, and would constantly renew a struggle which would call afresh for the intervention of the Powers, by causing disorder and the effusion of human blood.

In speaking of this portion of territory, we naturally include in it Eubœa; that island nevertheless offers a remarkable exception. It indeed rebelled in April 1821, and was only subjugated in July 1824: but the insurrection could not be kept up: the whole of the island at present recognizes the dominion of the Sultan; and the Turkish population, which is now in the other parts of Roumelia in the proportion of one to ten, is still in Eubœa as one to six. These considerations are no doubt important; but it will appear that they ought to yield to others of a higher order.

Eubœa, which runs parallel to the Greek coast, flanks all its lines of defence; for this reason therefore, the Turks were careful to annex Eastern Greece to the

Pachalick of Negropont. The communication is easy and constant between the two coasts of this strait: without Negropont, Eastern Greece would see her navigation impeded, and the outlets for her productions closed; in fine, if the island exhibits an external obedience to the Porte, it must be believed that the seeds of discontent are yet alive, since it was at the request of the Eubœans alone that Colonel Fabvier organized in 1825, the expedition which he directed against that island.

The question of the junction of the island of Candia to Greece is one which might obviously give rise to greater doubt. On the one hand, there is an unwillingness that the Turks should suffer so considerable a loss; on the other, it is to be considered that from this important and neighbouring point the Turks will continually threaten the new State; that a large portion of the Greek population of the island is in open insurrection; that the Turks, shut up in their fortresses, no longer keep the field. The French Government confines itself to pointing out this question, and submitting it to the consideration of the Conference.

These considerations are exclusively dictated by the spirit which prompted the terms of the Treaty of the 6th of July. The object of them is to secure the pacification of Greece, and to put an end to the bloody struggle which, while it abandons the Greek provinces and the islands of the Archipelago to all the disorders of anarchy, throws daily fresh impediments in the way of the commerce of European States, and even threatens the existence of the Ottoman Empire. There can be no question of needlessly enlarging Greece at the expence of Turkey; all that is wanted is to find a boundary which shall remove the points of contact, between two populations in such a state of agitation, which may give to both easy lines of defence, and which, in short, may meet the necessity so strongly felt by all the world, of establishing in Greece an order of things which shall carry along with it the pledge and guarantee of its stability and duration.

It is not with the object of appeasing an insurrection which has arisen in the Peloponnesus that the union of the three Powers has been formed. Ibrahim might, without their intervention, have succeeded in re-establishing, for the moment at least, the authority of the Sultan in that province. They have been influenced in their alliance by much more extended views. Struck with the perseverance of the Greeks, they saw that people generally inspired with too firm a determination ever to allow of a hope that they would submit again to the Ottoman yoke, even though an army might momentarily establish the dominion of the Sultan among them. It is after having carefully weighed the evils of every kind for the peace of Europe, which might ensue from a protraction of this war of extermination, so calculated to introduce into all Christian States an excitement at once religious and political; that they have decided upon sanctioning the final establishment of a Greek State, vassal of the Porte, as the only measure which could offer a prospect of order, peace, and stability; and that they have agreed by the Treaty of the 6th of July, that this new State should be placed under the guarantee either of the three Courts, or of one or two of them, as each might think best. It is therefore necessary, in order not to compromise this guarantee, that Greece should not remain exposed to the dangerous and varying chances of which she would become the sport, if she were confined to the Morea and the islands.

Such are the considerations which have led the King of France to think it right to adopt the Protocol of the 12th of December, as the basis of the negotiations to be opened with the Porte, as well with regard to the question of boundaries as upon the subject of the tribute, the indemnity, the form of Government to be given to Greece, and the relations to be established between the Sultan and the new Greek State.

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 22nd of March, 1829.

Copy of a Despatch from the Vice Chancellor Count Nesselrode to His Highness the Prince of Lieven, dated St. Petersburg ^{22nd December 1828} _{3rd January 1829}.

Mon Prince,

THE Courts of London and Paris have simultaneously addressed to us proposals having for their object to terminate the affairs of Greece, proposals which the Emperor has read, and which His Imperial Majesty has weighed with all the attention which they deserve. Having been directed to reply to them, we can assure the two Courts that the Emperor is deeply sensible of the confidence with which they have communicated to him the new plan of negotiation upon which they have agreed. In reckoning upon the moderation of His Majesty, and in persuading themselves that we should be actuated by an entire reliance upon their friendship, they have done justice to the sentiments of which the Emperor trusts that he has given more than one proof. He is happy therefore to testify his gratitude to them, and being actuated with the same feelings which they entertain towards him, he will feel a real satisfaction in conciliating their wishes with the honour of his Crown and the essential interests of his Empire.

The Courts of London and Paris are too just not themselves to perceive, that such interests prescribed to him certain limits which it is impossible to pass. They are in fact the only limits which the Emperor will affix to his concessions, the only obstacles which can stand in the way of his desire to follow the plan of which his Allies have traced the outline; and we flatter ourselves that England and France will find in our reply, at once that anxiety for peace and that frankness which have always characterized our policy.

After having placed the Morea and the Cyclades provisionally under the guarantee of the three Contracting Powers to the Treaty of the 6th of July, the Cabinets of St. James's and the Tuileries propose to us to have no further recourse to coercive measures for the ulterior execution of that Act; to look upon the reply lately returned by the Reis Effendi to the letter of the English and French Plenipotentiaries assembled at Poros, as containing the elements of an approaching settlement; not to pay any regard to the refusal of the Divan, which will neither negotiate for the pacification of Greece with a Russian Plenipotentiary, nor with Greek Commissioners: to depute our powers to the Representatives of England and France, in order that they may discuss this question for us at Constantinople; and to acquiesce in their renewal of their diplomatic relations with the Porte, in order that they may more effectually persuade her to make peace with Russia.

To judge of these proposals, of which we appreciate the kind motives, we shall begin by comparing them with the plan agreed upon six months ago between the three Courts; and we shall examine the probable results of them, with reference to the intentions manifested by Turkey, to the situation in which we are placed, and to the manner in which that situation is considered in Europe.

When in the month of May the Porte, on seeing a war break out which was only the consequence of her own provocations, endeavoured to break the league formed between Russia, England, and France, and to persuade the Courts of London and Paris to send back their Ambassadors to Constantinople, in consideration of a vague promise to come to some understanding upon the affairs of Greece, and to terminate the question without delay; it was decided that Russia could not be excluded from the negotiation, of which Greece was to be the subject. "It is impossible," said an instruction drawn up at the conference of London for the Ambassadors at Corfu, on the 2d of July, 1828, "It is impossible at present to entertain the idea of transferring the seat of the negotiations to Constantinople. In the actual state

"of things, the Plenipotentiary of Russia could not consent to proceed to that Capital, and *the intimate union which reigns between the High Contracting Powers, and which leads them to co-operate ON AN EQUAL FOOTING, for the accomplishment of a common work, DOES NOT ADMIT OF THE SUPPOSITION OF PARTIAL NEGOTIATIONS.*" It was moreover decided, in consequence of this impossibility, that the Porte should be invited to dispatch Plenipotentiaries to Corfu, or to an island in the Archipelago, and a joint letter from Mr. Stratford Canning and M. de Guilleminot to the Reis Effendi, adds: "united with her Allies, my Court cannot resume negotiations except *in concert with them*; nor until it shall have received the assurance that the Sublime Porte consents to the armistice which has been demanded of her, and accepts the proposed mediation."

Thus, therefore, the renewal of negotiation was subject to three conditions inseparable from each other:—1. *It was impossible to admit the idea of a partial negotiation*, and it was necessary that the negotiation should be carried on in concert with Russia, in a place to which a Russian Plenipotentiary could proceed: 2. The Porte was to consent to an armistice: 3. The Porte was to accept the mediation. These three conditions were the *means* which the three Courts intended to employ in the attainment of their *object*, and that *object* continued to be the accession of the Porte to the Treaty of the 6th of July. Should the Porte refuse them, the Ambassadors were not only not to return to Constantinople, but not even "to consider themselves authorized to reply to any overture."

The answer of the Ottoman Minister was received. Instead of facilitating the participation of a Russian Plenipotentiary in the discussions, it formally rejected it; instead of announcing the mission of Turkish Plenipotentiaries to Corfu, it repeated the invitation to the English and French Ambassadors to return to Constantinople; instead of consenting to the required armistice, it alleged that an armistice *de facto* did exist; instead of accepting the offered mediation, it spoke of an *implied* mediation, of which the annals of diplomacy do not offer an example, and which was not to take place except on the return of the Ambassadors to the Capital of Turkey.

Let us however put aside these very marked differences, and let us for a moment admit that the Porte had acceded to the *means* proposed to it by the Allied Courts. Of what benefit would this accession be, if, at the same time, the Porte rejected the *object* to be obtained by those means, that is, the entire system of the Treaty of the 6th of July. Now this is literally the state of the case. The Treaty of the 6th of July stipulates that the Greeks shall *hold* under the Ottoman Empire. An expression which at most designates the relation of vassal to a Suzerain. The Reis Effendi affirms, "that there is no question of withdrawing the Greek people from the condition of RAYAHs, a point which it would be IMPOSSIBLE to concede; that the question relative to the Greeks can only be discussed by taking their condition as RAYAHs as a basis; and that the Porte can moreover neither admit nor accept the proposition to apply to this affair the ordinary formalities in use amongst Governments." It would be difficult to overturn more completely the fundamental principle of the Treaty of the 6th of July, to reject in a more decided manner the form of existence which it assures to Greece, and consequently not to admit that the answer of the Reis Effendi has realized that hypothesis under which "*an overture could not be attended to.*" This opinion gains additional weight, when we consider that it was the one unanimously adopted by the representatives of the three Courts assembled in Conference at Poros. You will read, Mon Prince, the annexed Protocol of their deliberations. You will perceive how carefully and impartially they have analyzed every expression in the Ottoman letter, and you will find it declared in their name, that this letter "*in no manner satisfies the conditions required by their Courts.*"

The Russian Cabinet is therefore not singular in the opinion, that these determinations of the Porte ought not to induce us to grant to it in the month of November, that which was refused to it in the months of July and August.

The Divan speaks, it is true, of an armistice *de facto*. Since when, however, have hostilities ceased in Greece,—or rather, at what period did the armies of the Grand Signior cease to be directed upon Greece? It is since the war with us has obliged them to concentrate themselves in Bulgaria and Thrace, since it has absorbed all the disposable troops of the Ottoman Empire. Did not, moreover, the army of Ibrahim Pacha carry fire and sword, subsequent to the battle of Navarino, into the heart of the Peloponnesus? Did it not there commit deeds shocking to humanity? Deeds, attested by the concurring evidence of all the Admirals and of all the Agents of the Allies in the Archipelago. Finally, is not the French expedition the best proof of the obstinacy with which the Grand Signior and his Lieutenants persisted in the desire at least of prolonging the struggle which they were called upon to suspend? We admit that the resistance of the garrisons left by Ibrahim at Modon, Coron, Navarino, and Patras, was merely passive. It appears however to us, that this proceeded much less from the orders of the Porte, than from the numerical weakness of his troops, and from their position. Separated from the rest of the Empire, and without hopes of assistance, the Turks of the Morea did not hazard the chances of a defence, which was the more useless, as they were certain to return to their country, and to proceed to points which were more threatened, and where their presence became indispensable. It is in like manner that we ourselves have seen the garrisons of Issaktcha, of Matchine, of Hirsova, of Toultscha and Kustendji, too weak to resist for any length of time, and too isolated to flatter themselves with the hope of being relieved, capitulate without a blow, on the mere demonstration of an attack. Under these circumstances, the armistice *de facto* is nothing but the impossibility of acting, the non-resistance in the Morea, nothing but the evident inutility of fighting, and neither the one nor the other seems to us to offer a proof of a change in the dispositions of the Porte.

In order, also, the better to ascertain whether these dispositions have really changed, we will turn from argument, and leave facts which appear to us incontestable, to speak for themselves: facts reported by a foreign Minister, whose scrupulous impartiality cannot be doubted.

In the month of April last, when our armies were already put in motion, Austria took steps at Constantinople, in order to induce the Porte to prevent the commencement of hostilities.

The Court of Vienna advised the Porte—

1. “To repeal the measures, of whatsoever nature they might be, which the Imperial Court of Russia considers and declares to be infractions of the Treaties existing between the two Powers.

2. “To address to that Court a note, in which His Highness shall declare his firm determination to fulfil the engagements which he contracted by the Convention of Akerman.” (Note from the Internuncio to the Porte, dated the 10th April, 1828.)

“Every refusal,” added M. d’Ottenfels, “every refusal of the Porte to adopt a line of conduct so clear and so peremptorily called for by prudence, will be considered by His Imperial and Royal Apostolic Majesty, as a proof that that Power does really intend to break the Treaties which form the bases of the relations between it and the Court of Russia. A proceeding and an avowal, which will oblige His Imperial Majesty of Austria himself, not to refuse his moral assent to the resolutions of His Imperial Majesty the Emperor of all the Russias, which resolutions can no longer be considered, even by the Porte itself, otherwise than as measures proper for carrying into effect the execution of Treaties which it had infringed.”

Notwithstanding this language so positive, and to us so satisfactory—notwithstanding this formal acknowledgment of the justice of our cause, the Porte gave a peremptory refusal. But one of the replies of the Ottoman Government to the first interpreter of Austria, who explained to them the object of the Internuncio’s note, was peculiarly remarkable.

“If,” said the Reis Effendi, “according to the promise which preceded the Convention of Akerman,”—(it is hardly necessary to observe, that no such promise was ever made either verbally or in writing.)—“Russia desists

"from all interference in the Greek affair, I conceive myself authorized to listen to your proposals; and, in that case, the Convention of Akerman shall be fully and entirely executed; if, on the contrary, Russia persists in interfering as formerly, and IN CONCERT WITH HER ALLIES IN THE AFFAIRS OF GREECE, war is certain and inevitable, and we are prepared for it. This is all I have to say to you: *nothing in the world will change this decision*, and you will do well to cease to speak to me upon the business. If the object of the note of the Internuncio be to induce us to yield, you will lose your time in speaking to me about it. It would be just as well not to have it translated. You may, however, give it to the Dragoman of the Porte, but I give you notice it will remain without effect."

These were the dispositions shown by the Porte six months ago.

Recently, in the month of November, the Internuncio, the Ambassador of the Netherlands, and the Russian Minister, again endeavoured to enlighten the Porte as to its real interests. They urged it to think of the conclusion of peace with Russia.—What was its answer? "Never—no, never will the Porte give way on the Greek Question,—never will it accede, by a formal act, to the unjust arrangements of its adversaries." (Report of M. Hussar to the Internuncio, dated 7th November, 1828.) "*The slightest interference of Russia in Greek affairs would be a mortal blow, the fatal consequences of which would be irreparable, since one can die but once. It is moreover impossible to hazard the proposal of such an arrangement, without having in hand a declaration of the Cabinet of Vienna, accompanied, which would still be better, by one of the Cabinet of Berlin, containing the formal and positive assurance, that Russia, really animated by conciliatory dispositions, sincerely desires peace, and wishes to treat on a basis founded in equity, and the true interests of the Porte, without interfering for the future in the affairs of Greece.*" (M. Hussar's Report to the Internuncio, dated the 8th of November.)

Thus we see, that when compared, the present and former pretensions of the Turks prove to be identical; or rather they now assume a more unfavourable shade, since the Reis Effendi now requires the guarantee of foreign Powers, to which the Emperor never will submit.

If England and France, when the Porte manifested the views reported by the Internuncio in the month of April, could not admit the idea of a negotiation relative to Greece, unless in concert with Russia, or send back their Ambassadors to Constantinople, is it natural, is it expedient, that they should now change this system, while the Porte changes neither its language nor conduct? The expedition to the Peloponnesus—the rapid success with which it was crowned, six months of war with us, have not diminished the obstinacy of the Divan. To make to it now those concessions which were to have been made to it if it had complied, would not this be to reward it for its resistance, and to render it more obstinate and more sanguine? Would it not be to proclaim to it that perseverance in refusing is the surest method of attaining its end? But, above all, would it not prove to the Divan, by a fact the weight of which would in its eyes overbalance all the arguments of diplomacy, that the Alliance formed by the Treaty of London had ceased to exist; and that its efforts to dissolve it had not been fruitless? It will see, in fact, England and France negotiating the pacification of Greece according to its own wish, without the direct concurrence of Russia; it will see these Powers, as it wished, renew with the Porte relations of friendship and intimacy. Is it possible that it should not be convinced of its success, and not prolong a war which has so decidedly ameliorated its position?

Our own position deserves to be examined in its turn.

If we look at what is really the fact, we shall find that we occupy several Ottoman provinces, in which we have never before maintained a footing; that we have taken fortresses which never before have fallen into our power; and that we have the right to consider that our campaign had had distinguished results. We are consequently not able to discover in these results any thing which should oblige us to subscribe to the demands which the Turks made before the war, either with respect to the negotiations in which the future state

of Greece is to be treated, or with respect to the place where those negotiations are to be carried on.

If, on the other hand, we consider our position with reference to the malevolent reports which public papers have been pleased to spread about, with reference to the glory with which they cover our enemies, or with reference to the successes which they attribute to them, we must confess, that to accede now to the pretensions of the Turks would be to sanction these absurd rumours, and in some degree to accredit the defeats with which they pretend that we have been overwhelmed.

In either case, however, we cannot forget, that the Porte has published its resolution to exclude us from the affairs of Greece. This was its intention, and it remains so still. Nay more: because at the Congress of Akerman we did not discuss with it the question of Greece, with the sole object of facilitating the negotiations by separating the subjects for discussion, the Porte has construed this silence into a formal engagement on our part not to interfere any longer in this question, notwithstanding the existing proofs that no declaration, written or verbal, has ever warranted this hope, and notwithstanding all the pains taken by M. de Ribeaupierre, by the Protocols of Akerman, to convince it of the unaccountable mistake which it so gratuitously cherishes.

These antecedents, which are but too deserving of attention, show us how great will be the risk of negotiating at Constantinople concerning Greek affairs, without the actual concurrence of a Russian Plenipotentiary. We must choose one of two alternatives: if the Representatives of England and France declare that Russia participates in the negotiation, it is to be feared that the Divan will find in that alone sufficient reason for rejecting all their overtures; if they agree to let Russia be considered as taking no share in them, they deprive us of the most important of the rights which we have acquired by the Treaty of the 6th of July. It will be just the same, we apprehend, with their endeavours for the re-establishment of peace between Russia and the Porte. If they should show themselves favourable to the just wishes of His Imperial Majesty, if they call upon the Porte with firmness to follow the only course by which it can conciliate Russia, namely, the course pointed out in our Manifesto of the 14th of April, they will fail; for the Porte will have seen in their return the dissolution of the triple Alliance; and that fact will speak stronger than all their reasoning. If, on the contrary, they flatter the passions of the Grand Signior, in allowing him to look for concessions to which it will be impossible for the Emperor to consent, even if the fortune of war should turn against us, they will, without intending it, encourage the resistance of the Turks, and add fresh fuel to the war.

Moreover, we have *for sixteen years* tried a system of continual forbearance towards Turkey. The fruits of this system have been as follows: between the years 1812, and 1821, fruitless negotiations on questions concerning which our rights were most clearly proved; between the years 1821 and 1824, repeated violations of all our Conventions with the Ottoman Empire, the closing of the Bosphorus; and finally, notwithstanding the support of Europe, and the exertions of a most talented foreign Ambassador, promises which were never fulfilled:—between 1824 and 1825, the most disagreeable discussions commencing the very day of the re-establishment of our relations with the Porte, and very soon after the necessity of a general protest, ordered by the late Emperor Alexander of glorious memory, shortly before his death; and in 1826, a crisis brought about by this protest, the Conferences of Akerman, and the pretension to exclude us from the affairs of Greece, because we had not touched upon them at that Congress.

All the considerations, here developed with the most perfect frankness, seem to us to be most important. They are founded on experience, and will enable the Courts of London and Paris to appreciate the weighty motives, which seem to prevent the Emperor from accepting their last propositions. His Majesty nevertheless does not intend to regulate his policy by his own opinions alone, and he would be deeply grieved, if he could think that he had furnished to his Allies, to whom he is united by the most intimate ties, any reason for

believing that he did not entertain towards them unalloyed friendship, and unbounded confidence. Far otherwise, Mon Prince; never were confidence and friendship more sincere.

If the Emperor has, on the one hand, frankly communicated to the two Courts his observations and his fears, he will not, on the other, lose sight of their wishes and interests. They are known to him. He is well aware how delicate their position is, and how heavily it weighs upon them; and how willingly each would wish to put an end to a state of things, which occasions, to the first constant uneasiness, to the other considerable expence, and to both embarrassments with Turkey, and disagreeable discussions at home. It is not therefore the object of the measures upon which Russia may decide, to involve England and France in new difficulties, or to prolong a state of things from which they wish to extricate themselves. Russia herself will be happy to assist them in their endeavours, and to lend them a helping hand; and the Emperor trusts that his reply will convey to them the proof of this truth.

If our Allies, notwithstanding the reasons detailed in this dispatch, should still consider the line pointed out by the two Cabinets as the only one which will lead to our object, His Majesty will not refuse to prove to them his deference to their advice, and his just appreciation of their intentions, by subscribing to their wishes. But our Allies, on their part, will appreciate, with the penetration which distinguishes them, a condition, which the Emperor annexes to his consent, and upon which he must insist, because that condition originates in the very state of the questions which relate to Greece.

Let us suppose that none of our apprehensions are realized; that the Porte, satisfied, does not require that we should be formally excluded from the stipulations relative to that country; that the English and French Negotiators arrive at Constantinople: still an insurmountable difficulty will immediately arise. This difficulty consists in the uncertainty which as yet overhangs the essential conditions of the future existence of the Greeks. The Treaty of London left these conditions undefined. Neither the subsequent negotiations, nor the Protocol of the 16th of November, so useful in other respects, have cleared up this point. The Protocol even contains a stipulation, according to which, the resolutions agreed upon by that Act do in no manner prejudge the definitive limits of Greece. The vital question of its interior re-organization is equally undecided: so is that which embraces its future relations towards the Ottoman Porte. Nothing is settled even with respect to the principles on which the tribute and the indemnity are to be fixed. Under these circumstances we ask, what are the bases put forward and to be supported in our negotiations with the Porte, whether carried on with the concurrence of Russia, or without her participation? What are to be the instructions to be given to their Plenipotentiaries? It appears to us to be absolutely necessary, before we commence negotiations with the Turks, to settle these questions between the three Powers; or at least, that the three Powers should form a common opinion upon them. Without such an understanding, the negotiations will either become impossible, or entail the very delays which the Courts of London and Paris are so desirous to avoid. For, as from the moment that the slightest difference of opinion relative to the propositions which their delegates may have made or received in the capital of the Ottoman Empire, shall arise between the Plenipotentiaries, to be assembled in one of the islands of the Archipelago,—by whom, according to the plan drawn out by England and France, are to be directed the discussions at Constantinople,—these Plenipotentiaries will be obliged to refer the question to their Courts. The most grievous effects would result from this want of union; which, if the Turks were unfortunately once satisfied of its existence, would re-act with equal force upon Greek affairs, and upon our own war with Turkey. The Emperor therefore repeats that it seems to him, to be indispensable that the three Courts should, *first of all*, come to an understanding on the questions to which we have just referred; that they should begin by themselves laying down some common principles relative to them, and should then endeavour to induce the Divan to adopt them. As soon as this understanding shall have been established, His Majesty will give with pleasure a

marked proof of confidence in his Allies. He will furnish the delegates of England and France with His Full-powers. Nay more. Wishing to accelerate as much as possible the moment at which this measure may be put into execution, and persuaded that England and France will do the same justice to his views which he has been so anxious to do to theirs, our August Master sends you at once, all the instructions necessary to enable you to conclude and sign the Protocols or stipulations, through the medium of which the Conference of London will express their decision respecting the conditions, which the Representatives of the three Courts in the Archipelago, and the delegates of France and England at Constantinople, shall be ordered to propose to the Ottoman Porte, for the pacification of Greece.

We are far from concealing from ourselves that this concert would be still more salutary and complete, if it were founded upon a positive and circumstantial knowledge of the wishes entertained by the Porte itself for the future condition of these countries, since the Peloponnesus and the Cyclades were placed under the guarantee of the Act of the 16th of November. If we may judge from the dispositions communicated by it to the Internuncio, there would be no hope of seeing it adopt in this respect opinions conformable to its own interests, no means of inducing it to act in a manner so loudly called for by the good of the Ottoman Empire. It is nevertheless possible, that the knowledge of the Act of the 16th of November may have modified this deplorable system; it is possible that the explanations with which M. Jaubert has been charged, may produce some effect, and that the reports of this Agent may furnish valuable lights for the work to which we invite our Allies. In case therefore they should not attach much importance to a delay of a few weeks, we would propose to them to wait for the information which will be communicated by M. Jaubert, and to decide, according to its nature, whether the mission of English and French delegates to Constantinople, be really desirable; whether a satisfactory result is to be expected, and whether the disposition of the Porte will be such as to assist us in solving the problems which present themselves relative to Greece, and its future organization.

It is however possible that our Allies may consider this delay as inconvenient. In that case, the Emperor would be ready to enter immediately into the discussion of the subjects in question, and to concert with England and France all the stipulations which are to determine the future state of Greece.

The instructions which we consequently address to your Highness, by command of His Majesty, include:—

1. The question of the limits of the Greek territory.
2. The question of tribute and pecuniary indemnity.
3. The future relations between Greece and Turkey.
4. Lastly, the internal organization of the new State.

With respect to this last point, the Emperor has himself expressed without reserve his wishes and opinions to Lord Heytesbury. He conceives himself imperatively bound not to give to Greece a Government too feeble to destroy the secret societies which have been there formed, and the seeds of revolution which are there to be found at every step. The three Courts will not only be far from accomplishing the object of the Treaty of the 6th of July, if they leave Greece under the yoke of a ruinous anarchy; but they would fail in their duty towards themselves and towards Europe; for they would sanction the triumph of the most fatal and the most contagious doctrines. A result so inadmissible in the opinion of the Emperor, is not less so, we are persuaded, in those of his Allies. According to our opinion, the only way of securing Greece from the danger of misfortunes, the reaction of which would undoubtedly be felt even beyond its limits, is to adopt one of the plans which Austria has pointed out in her Memoire of March; that is, to place that State under the government of a Chief, invested with a power which would be more beneficial in the same degree in which it should be more extended, and should more nearly approach to monarchical power. With respect to the person of the future Chief, His Majesty leaves his nomination and title to his

Allies, with the sole reservation that their choice shall not fall on a Russian Prince. This system, the Emperor is aware, is not supported by the literal stipulations of the Treaty of the 6th of July, but it rests upon considerations of a higher order; upon the impossibility of adopting any other without causing disturbance in a country where we wish to re-establish peace. As it is moreover derived from a principle, the advantages of which have been proved by Austria in her above cited Memoire, it might serve to bring about a complete understanding respecting the position of Greece, between all the Great Courts of Europe. If we are moreover to deviate from the stipulations of the 6th of July, in not admitting Greek Commissioners to the negotiations which decide the fate of their country; if necessity obliges us to decide alone the questions, which were to have been resolved upon in concert with them; if, in consequence, we deprive them of the rights which they have acquired by their accession to our Treaty; it is without doubt just to indemnify them for this great sacrifice, by securing to them the true elements of a tranquil existence, and of lasting happiness.

To recapitulate: the Courts of London and Paris have testified their desire to negotiate at Constantinople for the pacification of Greece, without the direct participation of a Russian Plenipotentiary. To this the Emperor is ready to consent.

These Courts have expressed their desire to be released from the position in which they find themselves placed with respect to the Ottoman Porte. The Emperor will lend them his assistance for this purpose; and he only subjects his complete adhesion to their demands to one condition, which is manifestly reasonable and manifestly indispensable; viz. that he should settle before-hand with his Allies, that which his Allies are afterwards to settle for him.

Such determinations will not be misunderstood.

After having declared them, the Emperor would think that he was forming an unjust estimate of the friendship and justice of His Britannick Majesty, and of His Most Christian Majesty, if he did not hope that the deference shewn by him would meet with a sincere return on their part.

Accept, &c.

(Signed)

NESSELRODE.

Annex C. to the Protocol of the Conference of the 22d of March, 1829.

Copy of a Despatch from Count Nesselrode to His Highness the Prince of Lieven, dated St. Petersburg, the 14th of January, 1829.

Mon Prince,

I have just received all the Protocols which the Plenipotentiaries assembled at Poros, agreed upon before their departure from Greece. The Emperor has perfectly approved of all their decisions. You are already acquainted with these documents, Mon Prince, by the despatch which M. de Ribeaupierre addressed to you, and of which he has transmitted to me a copy. I think it therefore superfluous to communicate them on my part. But I have real pleasure in communicating to you, by express order of the Emperor, a despatch from Count Bulgary, (No. 1.) which contains a clear statement of the present situation of Greece, and some ideas upon the form of Government to be established in that country; ideas which appear to His Majesty strikingly just, and which coincide perfectly with those which His Majesty ordered me to detail to you in my last despatch. We cannot furnish you with better arguments to support the propositions which you have been directed to make to the English Ministry upon the internal administration of Greece, and you are authorized to communicate the despatch of Count Bulgary *in extenso* to the Duke of Wellington and to Lord Aberdeen.

Receive, &c.

(Signed)

NESSELRODE.

No. 1.—(*Annex C.*)

Copy of a Despatch from Count Bulgary to Count Nesselrode, dated Poros, December 14, 1828.

THE Plenipotentiaries of the three allied Courts have brought their labours to a conclusion. Whatever may be the result of their deliberations, and of those of the Conference at London, it behoves the Allied Sovereigns to ask themselves, above all : 1. What is the actual situation of Greece, and the social tendency of the people who inhabit it : 2. What is the mode of organization and the form of Government which can best assist the accomplishment of the magnanimous views of the triple Alliance : 3. What are the means which can be employed to give to the final transaction resulting from the Treaty of the 6th of July, a character and tendency which will render it the consummation necessary to that system of conservation and of peace, embodied in the Acts of 1814, 1815, and 1818.

With respect to the first point, I have made it my duty, in my former despatches, to draw the attention of Your Excellency to the state of devastation and of misery, of which this unhappy country offers so melancholy a spectacle : and I have more than once pointed out to the anxious consideration of the Imperial Ministry the embarrassment and the inconvenience inseparable from a Provisional Government, which, notwithstanding the acknowledged wisdom of its Chief, can only aggravate the evils of the situation of Greece, and perhaps even render them irremediable.

Several causes may bring about this fatal result. Independently of those which belong to financial systems, and to general organization, which it is impossible to establish upon an uncertain and variable foundation, there are others which spring from the moral condition of the country, and which are of a nature to be taken into serious consideration.

Greece, such as three ages of slavery, and a bloody revolution have left her, does not contain, in general, among the most influential class, either the virtues or the knowledge upon which well organized political societies generally depend. This situation is easily explained by that which has preceded it. It was such, that one has not a right to expect of the Greeks, virtues which, far from having been necessary, were fatal to them under the yoke of the Mussulmans.

The Primates, who were in habitual contact with the latter ; the men, above all, who in arrogating to themselves the right of oppression and of exaction, served as willing instruments to the most savage tyranny ; those, in short, who armed themselves for the purpose of blindly following the views and the passions of the Satraps who desolated Greece, form a list, a caste of men, whom no advice, or benevolent effort, will be able to recal into the paths of order, and to whom every regular Government becomes a motive for exciting trouble and anarchy.

Accustomed, under the rule of the Mussulmans, to change Pachas as often as the pecuniary sacrifices offered by the provinces to the Porte were large enough to procure this result ; the Primates of Greece only see at present a principle of oppression in the wisdom of a Government, which becomes to them the more odious as it forbids rapine, punishes the guilty, and protects the oppressed.

Such are in general, with a few honourable exceptions, the character and tendency of the higher classes of Greece.

A circumstance worthy of remark has associated them for seven years with the real or pretended theorists who are to be found in these countries, and who have by turns manifested their incapacity or their bad faith by the three democratical Constitutions which have weighed down this country, and had rendered the organization of it impossible, until the arrival of the President in Greece.

As these three Constitutional Charters limited and confined the action of the Executive Power so far as to render it ridiculous, and as this circumstance, which took away on the one hand all conservative power from the Government, favoured on the other the power and rapacity of the Primates; the result has been, that the latter, looking at liberal principles as a means of perpetuating their influence, have thrown themselves into the constitutional ranks, and have offered their support to the national theorists, as to the agents of confusion, who are come from all parts of Europe for the purpose of fomenting and turning to their profit the revolution in Greece.

If, from this singular alliance, the cause and end of which are plainly hostile to the repose of this unhappy country, we proceed to consider the most prominent features, and the general tendency of the great bodies who have endured the Greek revolution without having engaged in bringing it about, one cannot help being struck with the mildness, the subordination, the spirit of order and justice, which have characterized them for the last six months, and which deserve to fix the attention of the three Allied Courts.

It is a very remarkable phenomenon, to see an entire people, after seven years of war and anarchy, resume, at the voice of one man, the peaceable habits of industry, reject with indignation the advice of the numerous agents who endeavour to excite them to revolt, and submit themselves to the laws, without being compelled to do so by any force whatever.

The tranquillity which prevails in insular and continental Greece, the security of the roads, and the absence of disorders and crimes so common to a people who liberate themselves from the double yoke of tyranny and revolution, plainly prove that Greece is worthy of being wisely governed, since it already appreciates the benefit, and moreover seconds, by its submission and its conduct, the difficult labours and noble dispositions of its President.

The facts and reflections which I have just stated, naturally bring me, M. le Comte, to the consideration of the mode of organization and the form of Government which ought to be established in Greece, and which may best contribute to the accomplishment of the magnanimous views of the triple Alliance.

This point has appeared to me, since my arrival in Greece, of so high importance, that it has constantly formed the subject of my investigations, and of my conversations with the President. It is then not so much my single opinion which I shall here state upon this important subject, as that which has been already confidentially expressed in a Conference by the Count Capodistrias himself, and which appears to me of a nature to fix the entire attention of the Imperial Government.

Three forms of government may appear possible or suitable in Greece; the federative, the elective, and the monarchical.

It may be boldly stated, that the first would not unite the suffrages of this country, inasmuch as it would be incompatible with its safety and its happiness.

This truth appears to have been felt by the Greeks themselves, who, notwithstanding the delirium of their democratic combinations, have never thought of giving themselves a federative form of Government, which would carry in itself the principles of its own destruction, because it would tend either to place the provinces, of which the federal league would be composed, under the exclusive and destructive influence of the Primates, or would give to the body of the people a strong and permanent excitement, which could not fail to degenerate into licence and anarchy.

In the one, as in the other case, the dissolution of the Government which it would be desired to establish in Greece, would be inevitable; and would even

offer to the Turks more than one means of destroying the order of things which the Powers in their wisdom should have founded there.

This opinion is so general in this country, that any one of the Plenipotentiaries who should think it his duty to propose the establishment of a federal Government in Greece, would infallibly deprive his Court of that salutary influence which present events require to be exercised there, and would furnish pretexts for malevolence to doubt his good faith, and perhaps even to suspect him of secret designs, incompatible with the avowed object of the triple Alliance.

If we now consider the difficulties inherent in every elective Government, and the disorders which are almost always the result of it, as long as liberal institutions are neither consecrated by the moral habits of the people, nor by time, it must be confessed that the three Allied Courts would destroy with one hand the work which they would have founded with the other, if they should consent to establish in Greece an order of things, the danger and absurdity of which are sufficiently demonstrated by seven years of anarchy, by the immorality and the ignorance of the most influential class and of the higher orders of this country. It would be a strange delusion to believe seriously in the possibility of organizing any Government whatever in Greece upon purely constitutional principles, which, in the present situation of minds and of political societies, require a general tendency in the people towards those constituent forms of Government, as well as elements of civilization, which in Greece exist only among a few individuals.

If, notwithstanding the facts which prove this deplorable state of things, the three Allied Courts should not think themselves authorized to interfere in the organization of this country, or should think it their duty to establish it upon purely constitutional principles and forms, it would be easy to point out from the present time the new disasters with which Greece would be visited, and the innumerable complications which would result from it to those very Powers whose solicitude has, at the present moment, so decisive and imposing a character.

Their dignity, besides, would be compromised in the most serious manner, if the fulfilment of the Treaty of London should not be accompanied with arrangements fit to contribute, in all respects, to the salutary ends which they propose to themselves; and if they did not definitively fix the fate of a country which it is equally their interest to separate finally from the ferocity of the Mussulmans, and from the dominion of the disorganizing doctrines which have more or less reached every people in Europe, and which it would be at the least imprudent to wish to encourage in Greece.

The sacrifices which the Powers have already made, and those which they continue to make for Greece, give them incontestably the right to interfere in an active manner in the form of its Government, and to exclude from it all the principles which should be thought incompatible at the same time with the real social tendency of the Greek people, and with the repose of Europe.

The President, whose opinion is of a preponderating weight in this important affair, goes even further: for he recognizes in the three Allied Powers the right, not only to require from Greece guarantees of order and stability, but also that of founding a monarchical Government, the only one which, in his opinion, can conciliate every thing which is due to the well-understood interests of this country, with those, not less legitimate, which the three Courts propose to attain in pacifying Greece.

It is from this arrangement, and from the attitude which would result from it, that the latter would receive, in her turn, from the Allied Powers a guarantee that they would not interfere in any way in the affairs of Greece, as soon as she should be placed under the monarchical rule, of which the form and essence would agree better with the customs, manners, and character of the Greeks, than the abstract principles, and the dogmas of the pretended sovereignty of the People, which have latterly cost Greece a debt of seventy millions of francs, civil war, misery, and anarchy.

In pronouncing his opinion as to the means of establishing a stable order of things in these countries, the President, taking the most elevated views, rejects those considerations which attach to his own person, and gives thereby to Europe new pledges of an enlightened patriotism, and total self-denial, in the hope of at length removing the complication and intrigues of which the welfare of unhappy Greece is much more frequently the pretext than the real motive and end.

I am ignorant how far this new combination may appear opportune and agreeable to His Imperial Majesty. Therefore, while receiving the opinion of Count Capodistrias on this subject, I have avoided, and shall continue to avoid pronouncing my own, until special directions shall determine the language and the conduct which I am to hold relative to this important question.

I will allow myself merely to submit to Your Excellency some reflections on this subject, which, even if they should not be judged useful, will offer to the Imperial Ministry at least the proof of my zeal and devotion.

When the three Cabinets of Paris, St. Petersburg, and London, concluded the Treaty of the 6th of July, 1827, there were some Powers who regarded that transaction as diametrically opposed to the spirit and tendency of the political system which, since the fall of Buonaparte, had secured to Europe the advantages and guarantees of peace.

It is at present almost useless to prove by argument, how groundless was the blame which these Powers endeavoured to throw, on this occasion, upon the Cabinets who signed the Treaty of London. Obligated to consider the events in Greece under the most elevated point of view, the three Courts had an immediate interest in restoring order in that country, and in consolidating it by all the means in their power. To arrive at this object it was necessary: 1. To put an end to the scandalous and sanguinary scenes which made humanity shudder. 2. To destroy the Greek revolution, by the establishment of a Government compatible with the magnanimous views of the Powers and the repose of Europe.

The first of these two great events is in part accomplished. The second is still to be effected, and will only, in the opinion of the President, be completely attained, when a monarchical order shall have been established in Greece, under the auspices and the collective guarantee of the three Allied Courts.

I have laid down in this despatch the course of considerations which appears to Count Capodistrias to be of a nature to engage the Powers to adopt this mode of organization in Greece. It would be, in his opinion, working in a circle to have recourse to any other half measures, which would probably produce neither glory nor advantage to any body, and which, while justifying the alarm which the Treaty of London appears to have inspired in some Cabinets, with respect to its probable consequences, would of necessity introduce into Europe that very revolution which would be left erect and triumphant in the Levant.

To be convinced of this, it will be sufficient to read the Constitution of Trezene, which contains all the democratic principles which the revolutionists of 1793, and of 1820, have thought it possible to apply to social order.

For it is this same Constitution which it would be proposed to restore to vigour in Greece, if the efforts of the theorists and of the agents of confusion who are to be found collected there, should be crowned with success.

The Powers, if there are such, who should commit the fault of encouraging these efforts, would throw Greece again into all the horrors of civil war and anarchy, at the same time that they would render impossible the execution of the Treaty of London, and with it the accomplishment of the magnanimous views of the triple Alliance.

However momentous may be the circumstances which appear to indicate so deplorable a tendency, it is impossible to believe that the Allied Courts could think that it was their real interest to seek through isolated combinations the means of securing to themselves an exclusive influence in Greece. It is therefore as well for the sake of obviating every misunderstanding in this respect, as of preventing complications, the result of which no human wisdom could fore-

see, that it behoves the three Allied Powers to come to an understanding as to the form of Government, and to the mode of organizing it which they may think fit to establish in that country.

All the other questions, without excepting those respecting the delimitation of Greece, the tribute, the relation of *Suzeraineté*, or other relations to be established between her and the Ottoman Porte, can only be considered as merely of secondary importance, and essentially subordinate to that question which relates to the form of Government which it may be possible and fit to establish in Greece.

In his answer to the last communications of the Conference, the President has not thought it prudent to enter into the details of this important question.

The difficulties which surround him, and other circumstances connected with his situation, and which might give rise to suspicions and alarms calculated to disturb the internal peace of the country, have induced the President to confine himself, in his answer to the Memorandum of the Conference, to general observations, which have, moreover, been preceded and followed by all the verbal explanations which the Representatives of the three Allied Courts could possibly desire on this important subject.

In the deliberations on this head, it will be essential never to lose sight of the fact, that the Greek people bear in general in their customs and manners the brand of that slavery with which they have been borne down for more than three centuries, and that the most necessary, and at the same time most beneficent duty which the three allied Powers have to perform, will be to facilitate the means of raising them to a level with that station to which they appear to be destined by the Treaty of the 6th of July.

There is no better way of attaining this important end than by extricating Greece from that state of fluctuation and uncertainty in which the slow deliberations of the three Courts have placed her, and in securing to her, above all, some pecuniary assistance, as well as the advantage of a Government, which by its strength, its stability, and its wisdom, may be the means of becoming the real founder of the Greek People. It is by this means that the Powers may gradually eradicate both the moral habits resulting from slavery, and the last traces of the revolution.

It is for the wisdom of the Allied Sovereigns to decide whether this double condition can best be fulfilled by establishing in Greece a monarchical Government, or by fixing by common agreement upon the basis of a constitutional order of things, from which they should reject all the elements which might disturb society, and place the Powers in contradiction with themselves.

In the one, as in the other of these two cases, the three Allied Courts, by giving a settled posture to Greece, would not fail to render the transaction resulting from the Treaty of the 6th of July, the proper sequel of the Acts which in 1814, 1815, and 1818, secured the repose of Europe.

It is in this manner that the Powers would strike at the heart of the demagogues of all countries, in proving to them that there is no revolution which is not necessarily put an end to by the union of the Allied Sovereigns ; and that even when revolts are encouraged and feasible, they find in the combined action of the Crowns an insurmountable barrier, and an inclination always ready either to destroy them, or to turn them to the advantage of social order.

In acting thus, the three Allied Courts might flatter themselves with having extracted even from so difficult and complicated a situation, the elements of order and happiness for Greece, as well as the most satisfactory guarantees even for those States who only see in the affairs of the Levant a cause and a pretext for dissension and wars.

I have the honour &c.,

(Signed)

THE COUNT DE BULGARI.

Annex D. to the Protocol of the Conference of the 22d of March, 1829.

Memorandum of the British Plenipotentiary.

[See Original Protocols, page 126.]

No. 18.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, the 21st of April, 1829.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain ;
France ; and
Russia.*

THE Plenipotentiary of Great Britain submitted to the Conference the copy of a letter from Admiral Count Heyden to Admiral Sir Pulteney Malcolm, dated the 17th January, as well as the copy of a despatch addressed on the 27th January, by Count Capodistrias to Sir Pulteney Malcolm, cited in the said letter of Count Heyden. He submitted at the same time the copy of a second letter from Admiral Count Heyden to Admiral Sir Pulteney Malcolm, dated the 12th February, with a letter annexed thereto from Count Heyden to the Pacha of Egypt, of the same date. All these papers are annexed to the present Protocol,—Litt. A. B. C. D.

The two letters from Admiral Count Heyden to Sir Pulteney Malcolm both relate to his recent proceedings in stationing a Russian cruizing squadron near the island of Candia. The first of these letters alleges as the cause of this operation, objects relative to the execution of the Treaty of the 6th July, 1827; the second grounds the adoption of the measure upon the armaments which are believed to be preparing in Egypt, and to be destined, in the end, against the Russian squadron; and makes mention of the subsequent capture of a vessel laden with corn, and of an Egyptian corvette, in the waters of Candia.

In consequence of the belligerent character resumed, in the month of October, 1828, by the fleet of his Imperial Majesty in the Mediterranean, the Ministers of the three Contracting Powers, assembled in Conference at London on the 11th October, 1828, despatched to Admirals Malcolm and de Rigny, an order to separate their operations in execution of the Treaty, from those of the Admiral of His Majesty the Emperor of Russia, and, at the same time, to raise the blockade of the island of Candia.

But it appears now, that Count Capodistrias has communicated to Admiral Count Heyden a letter addressed by his Excellency on the 21st January, 1829, to Sir Pulteney Malcolm, relative to the state of that island, and that this letter has been the cause of the renewal of an operation, to which the Conference had already given orders for putting a stop. It is very evident that this operation, undertaken for the reasons set forth in the letter of Admiral Heyden of the 27th January, is not regular, and is contrary to the intentions and to the orders of the Plenipotentiaries of the three Powers, assembled in Conference to regulate all affairs relative to the execution of the Treaty.

With respect to the letter of the Russian Admiral, of the 22d February,

the British Plenipotentiary observed, that, by the Protocol of the 15th of June, 1828, his Imperial Majesty laid down his character of belligerent in the Mediterranean. At the Conference of the 30th September, the Russian Plenipotentiary announced that his Imperial Majesty had ordered the blockade of the Dardanelles. The communication of this order has been accompanied with the assurance that it would be carried into effect with the greatest possible moderation, its only end being to prevent the arrival at Constantinople of supplies and articles contraband of war.

It appears, however, by the despatch from Count Heyden to the Pacha of Egypt, dated the 22d of February, that the operation in question, grounded, according to his letter of the 27th January, upon the danger which threatened the Morea, and on the desire to prevent the extension of the war in Candia, is attributed, in this last communication, to the fear of the injurious consequences which might result to the Russian forces, from the armaments which are believed to be preparing at Alexandria.

Whatever opinion might be formed with respect to the armaments mentioned by Admiral Heyden in his letter of the 22d February, it is a remarkable fact, that the Egyptian vessels pursued and captured by the Russian Admiral at the commencement of that month, in pursuance of the intention notified to Sir Pulteney Malcolm on the 27th January, did not return the fire of their adversaries, although they had many men killed before they surrendered.

The cession of Candia, although that island may be still the theatre of some hostilities between the Turks and Greeks, has not been comprehended in the propositions to be made by the Ambassadors of England and of France, in the name of the Alliance, as the basis of an arrangement with the Porte; and, in consequence, it is impossible to allow that that island should be blockaded for Greek objects. On the other hand, all extension of the operations of war by the Russian squadron in the Mediterranean, beyond the object announced in the Protocol of the 30th of September last, would lead to an examination of the consequences which this extension might produce to each of the Contracting Parties of the Treaty of London, and of the position in which each of them would then be placed, relative to the execution of that Act.

The British Plenipotentiary concluded, by inviting the Plenipotentiary of His Imperial Majesty to furnish to the Conference the explanations and the assurances which his Excellency might be able to give, relative to the affair which has recently taken place in the waters of Candia.

The Chargé d'Affaires of France, duly authorized by his Government to supply, for the moment, at the Conference, the place of the Plenipotentiary of His Most Christian Majesty, confined to his bed by sickness, is of opinion, that the letters communicated by the Plenipotentiary of His Britannick Majesty, deserve the whole attention of the Conference; and although he had not yet received special instructions from his Government upon facts which had not yet come to the immediate knowledge of his Government,—yet, nevertheless, with these details, agreeable to the general tenour of his instructions, he thought it his duty to join with the Plenipotentiary of His Britannick Majesty, in inviting the Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Russia to give to the Conference such explanations as he should judge fit, and as he should be able to furnish to it upon this affair.

The Plenipotentiary of Russia, in order to comply, as far as it is in his power, with the invitation of the Plenipotentiaries of His Britannick Majesty, and of His Most Christian Majesty, hastens to give the following explanations:—

He is not acquainted, except from the communications of the English Minister, with the letter from Count Capodistrias, dated the 27 January, to the Commanders of the three squadrons, or with the despatch addressed, in consequence of this letter, by Count Heyden to Sir Pulteney Malcolm.

Not finding, moreover, any mention of this double correspondence in the

despatches of the Russian Admiral, he allows himself to hope that the latter, in explaining his conduct, will be able to convince the Allies of the Emperor of the purity of his intentions, and to prove to them that, in the measures which he has taken, in consequence of the step of the Count Capodistrias, he has only followed the impulse of a feeling of humanity, without any other motive, and without pretending to a character which did not belong to him.

Upon this point, the Plenipotentiary of Russia does not hesitate to declare, that all co-operation having ceased between the fleets of the three Courts, in virtue of the Protocol of the Conference of London, signed the 11th October, 1828, the squadron of His Imperial Majesty could neither determine questions which belong to the triple Alliance in common, nor constitute itself exclusively the executrix of the Treaty of the 6th July, nor undertake operations contrary to the decisions determined upon by the said Conference. To prevent all misunderstanding in this respect, to prevent the recurrence of incidents similar to that which has just caused the demands of the Cabinet of St. James's, the Plenipotentiary of Russia has already considered it his duty to transmit by a courier to Count Heyden, the declaration above stated.

It results from that declaration, that, from the moment when it was agreed at the Conference in London, by the Protocol of the 22d of March, that the island of Candia should not be comprehended within the limits which the Ambassadors of England and of France were to propose to the Ottoman Porte for the territory of Greece, none of the measures which the Imperial squadron might adopt in the neighbourhood of that island, could affect its future state, or bring it within the stipulations from which it has been excluded.

As to the letter of Count Heyden to Sir Pulteney Malcolm, dated the 11 February, and to the decisions which the Russian Admiral thought himself bound to adopt towards the Pacha of Egypt, the Russian Plenipotentiary possesses official information upon this subject, which he communicated to the Conference, by laying before it (Lit. E) a despatch from Count Heyden himself, dated 11 February, which proves the motives of his decisions.

It proves that, although the Emperor has resumed his character of belligerent in the Mediterranean, the Russian Admiral, far from changing his attitude or his system, has only exercised the incontestable right of providing for the safety of his squadron, and of preventing the Egyptian troops from augmenting the Ottoman armies which are fighting in Bulgaria.

1. When accounts which Count Heyden considers as authentic, had informed him that considerable armaments were preparing in Egypt against the squadron and the troops of His Imperial Majesty, he did not treat the Pacha of that province as the subject of a Power with which Russia was at war; he did not blockade his ports; he did not destroy his navy; he did not even interrupt his commerce. He confined himself to the stationing of a cruising squadron between the Island of Rhodes and Suda, with the exclusive object of acquiring an early knowledge of the movements of the enemy, and of not suffering the Russian ships which blockade the Dardanelles to be surprized; but without adding any thing to the effects of that blockade, or imposing the least restraint upon the navigation of neutral vessels.

2. Egyptian ships of war have been met by the Russian cruizers; but the Russian Admiral, in forcing them to strike their flag, did not definitively capture them; he contented himself with taking them in deposit, and has referred the case to the decision of the Emperor.

3. He lost no time in opening Conferences with the Pacha of Egypt, and in asking of him explanations upon his ulterior intentions, offering to him in the midst of war all the advantages of peace, provided that he would engage not to adopt any measure by which the Russian squadron should find itself threatened or compromised.

From the despatches of Count Heyden, it would appear that it was not a corvette and a transport laden with corn, but a corvette and an Egyptian brig of war, which were provisionally detained in the waters of Candia. As to the circumstance relative to the fire which the Egyptian ships did not return, the Russian Admiral makes no mention of it.

Be it as it may, the explanations required of Mehemet Ali will not fail to lay open his views; and the more pacific they are, the better they will agree with the sincere wishes of His Imperial Majesty.

The Plenipotentiary of Russia congratulates himself moreover upon seeing that the Plenipotentiary of His Britannick Majesty has not forgotten the assurances of the Emperor, as to the moderation which he would display whilst exercising his rights of war in the Mediterranean; never indeed, was there a promise more scrupulously fulfilled.

The blockade of the Dardanelles only affects objects which are destined for the subsistence of Constantinople, or which are contraband of war. The Emperor has carried his consideration for commerce, so far as to declare to the Pacha of Egypt himself, that his commercial communications with Constantinople should not be impeded, in so far as they should not comprehend either arms or provisions.

Finally, a safe conduct has been granted to the ships of war which Mehemet Ali had caused to be built at Venice.

His Imperial Majesty appears to be intitled to flatter himself that such acts place his intentions in their true light. They prove to demonstration, that the Emperor does not seek to extend the operations of his navy in the Mediterranean; that he confines them within a circle prescribed by absolute necessity, and that the relative position of the three Powers in this respect, has not changed since the month of October.

The Plenipotentiary of Russia, having given the preceding explanations without special instructions from his Court, will bring them, without delay, to the knowledge of the Emperor.

At the conclusion of these declarations, the Plenipotentiaries of His Britannick Majesty, and of His Most Christian Majesty, without entering into the ulterior discussion of facts, express their entire satisfaction at the spirit which pervaded the explanations of the Plenipotentiary of Russia, and at the assurances which he gives of the intentions of His Majesty the Emperor, with respect to the exercise of his rights of war in the Mediterranean.

(Signed)

ABERDEEN.
ROTH.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 21st of April, 1829.

Copy of a Despatch from Count Heyden to Sir Pulteney Malcolm.

Alexandre Newsky, off Ægina, January 1st 1827.

Monsieur l'Amiral,

COUNT CAPODISTRIAS has just transmitted to me a copy of the despatch which he addressed to your Excellency, dated the 1st of this month.

Its contents, and the causes which gave rise to it, have appeared to me so important, that I have thought it to be my duty to despatch a vessel with orders to cruize between Boudroum and Candia, and thereby to intercept every expedition destined to reinforce the garrisons of the strong places of that island.

Your Excellency will yourself perceive, that if such an expedition should be accomplished, not only would the war in Candia resume a positive character of extermination, but the deliverance of the Peloponnesus, which has cost such enormous sacrifices to the three Allied Courts, and especially to France, would become illusory.

The same principle which induced the three Allied Courts not to permit the troops of Ibrahim to retire from the Peloponnesus into Candia, imposes upon

me now the necessity of establishing a cruizing station between Boudroum and Candia, whether in the view of thereby preventing all effusion of blood, or in that of preserving the Morea itself from a new invasion.

I allow myself to hope, Sir, that your Excellency will entirely participate in my opinions on this subject, and that you will be persuaded that this measure will be considered by me as no longer necessary, from the moment when you shall give me the assurance that the naval forces which have the honour of being placed under your command, shall receive orders not to permit either the Turks or the Egyptians to carry into effect the projected expedition to Candia.

Accept, &c.

(Signed) THE COUNT L. DE HEYDEN.

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 21st of April, 1829.

Copy of a Despatch from his Excellency the Count Capodistrias to Sir Pulteney Malcolm.

Ægina, 21 January, 1829.

THE accounts which I have just received from Candia are very distressing. Your Excellency is not ignorant of the circumstances which have lately taken place in that island, Captain Maitland having no doubt reported to you the critical situation in which it is placed.

The Turks, encouraged by the raising of the blockade, and by the hope of a reinforcement which they expect from Boudroum and Alexandria, are preparing, according to their usual mode, to reduce the Greeks to submission. The latter, abandoned to despair, will, in their turn, oppose a resistance, which will perhaps complete the destruction of an innocent people.

The Council of Candia invokes the assistance of the Greek Government; and although this assistance, when there was a question of the armistice, was acknowledged to be necessary by their Excellencies the Ambassadors, I have reasons for now thinking, from the observations which his Excellency Mr. Canning, at his departure, desired Mr. Dawkins to make to me, that if this assistance should arrive in Candia at the present moment, it would be the cause of the greatest disasters, of which the responsibility would be made to rest on the Greek Government.

In this state of things, it only remains for me to solicit your Excellency, as well as your Colleagues, to enlighten me with your advice. I in the mean time take the liberty of reminding you, that, in the interviews with which you have honoured me on the subject of the cessation of the blockade, you were pleased to give me the assurance that this measure would in no way permit the Turks to augment their forces in that island, as the ships of war under your orders would have kept a good look out, as well at Boudroum as at Alexandria, to prevent any new expedition of troops from arriving to augment the miseries of the unfortunate inhabitants of Candia.

I allow myself to hope that your Excellency, in conjunction with your Colleagues, will do all that depends upon you to further the accomplishment of the benevolent views of the Allied Courts in favour of Candia.

I beg your Excellency will accept, &c.

(Signed)

The President, J. A. CAPODISTRIAS.

The Secretary of State, S. TRICOUPY.

Annex C. to the Protocol of the Conference of the 21st of April, 1829.

Copy of a Despatch from Count Heyden to Sir Pulteney Malcolm.

Sir,

Asoff, off Ægina, 12 February, 1829.

THE circumstantial and positive information which I have received, as well from Smyrna as from Constantinople and Alexandria, with respect to the object of the warlike preparations which are carrying on at the latter place, have compelled me to send some naval forces to cruize between Rhodes and Candia, with a view of opposing every hostile movement on the part of Mehemet Aly.

My cruizers having taken possession, in these waters, of a corvette and an Egyptian brig, I have lost no time in transmitting the letter, of which a copy is inclosed, to the Pacha of Egypt, and I allow myself to hope that its contents, and the spirit of conciliation which characterize my measure, may open the eyes of the Pacha to his true interests, and thus enable me to avert vexatious collisions.

Deign to accept, &c.

(Signed) THE COUNT DE HEYDEN.

Annex D. to the Protocol of the Conference of the 21st of April, 1829.

Copy of a Letter from Count Heyden to His Highness Mehemet Aly, Pacha of Egypt.

Highness,

Asoff, off Ægina, 12 February, 1829.

LONG before the departure of the Egyptian troops from the Morea, I had often the opportunity of making known to Your Highness, as well by my language as by my position, how favourably disposed my August Master the Emperor, was towards you, and to what extent I was redoubling my efforts to reconcile the duties of my situation with the respect due to the station and to the character of Your Highness.

I consider it unnecessary here to note the series of facts which verify these sentiments, and the actions of which they have been the result.

I shall simply confine myself to reminding Your Highness of the anxious care and satisfaction with which I some months since granted, in conformity to your request, a safe conduct to the Egyptian ships of war intended to pass through the Adriatic.

This circumstance cannot fail to be appreciated by Your Highness, and to prove to you the generosity of the views of my Master the Emperor, as well as the moderation with which His Majesty exercises the rights of war.

To these testimonies of unequivocal good-will, the Emperor subsequently added that of permitting two Beys, relations of Your Highness, after the taking of Varna, to return to Egypt, not without their having moreover experienced the effects of his munificence.

This forbearance, so natural to my August Master, I say it with grief, does not appear to have been considered by Your Highness in its real point of view. What proves this, is the dismissal of the Councillor of State Pezzoni from Alexandria, in spite of the formal authorization which he had obtained from Your Highness to prolong his stay there. This hostile measure was accompanied, moreover, by a concurrence of circumstances still more hostile to Russia.

Considerable warlike preparations were making against her with great precipitation at Alexandria, from which it became impossible for me to remain a

tranquil spectator of operations evidently directed against the forces of my Master the Emperor.

In this situation, my duty compelled me to provide against events of which the responsibility would have fallen wholly upon me, if, notwithstanding the circumstantial information I had received as to the real object of the military preparations of Your Highness, I had continued to remain in a state of security, which would have been inexcusable from the moment it might have become injurious to the sea and land forces of Russia.

All these circumstances obliged me to order the naval force under my command to seize the Egyptian ships of war which had either come out, or should attempt to come out, of Alexandria.

I feel sincere regret at being obliged to announce to Your Highness that, in pursuance of these orders, an Egyptian corvette and brig have fallen into my hands.

In spite of this event, which I deplore, and which must be considered as only a simple measure of precaution on my part, it would be difficult for me to offer a more manifest pledge of my conciliatory dispositions, than that of leaving the vessels which have been brought to me in the state in which they now are, and of assuring Your Highness that they shall remain in trust with me, till I shall have received instructions from my August Master the Emperor.

In now soliciting them from His Imperial Majesty, I feel persuaded beforehand, that I shall be enjoined to restore these captures to Your Highness the very moment that I shall be relieved, by your conduct and by the suspension of your military preparations, from the disquietude which they necessarily occasion.

In the opposite case, your Highness must yourself feel that the first duty of States is to look to their own preservation, and that I should but ill reward the confidence with which the Emperor, my August Master, is pleased to honour me, if I did not, under existing circumstances, adopt all the measures which the safety of my squadron and the dignity of the imperial flag render imperative.

Annex E. to the Protocol of the Conference of the 21st of April, 1829.

Copy of a Despatch from Count Heyden to His Highness the Prince of Lieven.

On board the Asoff off Ægina, 1st February, 1829.

The despatch which I have just addressed to the Imperial Ministry, and of which Your Highness will find a copy (No. 1) enclosed, will make them acquainted with the importance of the circumstances which are the cause of my expedition of this day, and with the principal considerations which induce me to solicit the instructions of our August Master, upon a subject which is of a nature to claim all his attention.

In intimidating the Viceroy of Egypt by the seizure of two ships of war, which are, for the moment, in my hands, I have had no other object than to bring him back to sentiments more conformable to his character, and to warn him of all the dangers to which he would most gratuitously expose himself, from the moment that he should persist in obeying the orders of the Porte, and in resuming in the Mediterranean the character of belligerent.

If it be true that it is with repugnance that the Viceroy of Egypt obeys the injunctions of the Sultan, and that he only wishes for a motive or a pretext to suspend his armaments, and to direct all his exertions to the internal administration of his country, Mehemet Aly will find in my position, and in the tenour of my letter, the means in future of justifying his inaction, and of maintaining the pacific character which has for some time simplified our relations with him.

In the opposite case, Your Highness foresees, without doubt, that my duty and the security of the Imperial fleet, oblige me to adopt, until the receipt of orders from the Emperor, such measures as may be most conformable to the dignity and to the interests of our August Master.

In this state of things, if the Allied Courts wish to prevent events which may thwart their pacific views, a simple means seems to offer itself to their consideration; namely, to mediate in a collective and efficient manner with the Viceroy of Egypt, in order to induce him to renounce his hostile plans, and thereby to offer incontestable pledges of conciliation and peace.

A Convention, which should be placed under the formal guarantee of the Allied Courts, and the object of which should be to define the position of the Viceroy of Egypt, or to limit his action, so that it may not call for the employment of force on my part, would, according to my view, quiet all anxiety, and satisfy all interests.

In submitting to Your Highness my opinion on this point, I beg of you to rest assured, that I sacrifice my personal feelings as an officer, and have no other view than to co-operate in so far as depends upon me, with the magnanimous and essentially pacific views of the Emperor our August Master.

I have the honour to be, &c.

(Signed) THE COUNT L. DE HEYDEN.

No. 1.—(*Annex E.*)

Copy of a Despatch from Count Heyden to Count Nesselrode.

Ægina, 11 February, 1829.

I HAVE already had the honour of calling the attention of Your Excellency to the real object of the considerable armaments carrying on at Alexandria, by order of the Sultan, as well as to the final results which he appears to expect from them.

Independently of the circumstantial advices contained in the official reports which I have received upon this subject, and which I have lost no time in transmitting to Your Excellency, other information, of which the accuracy and the truth cannot be called in question, has fully convinced me that all the disposable forces of Mehemet Ali have received orders to oppose those of the Emperor our August Master, and thereby to provoke events which it is neither in my power to prevent or avoid.

In fact, if the Viceroy of Egypt, to whom I have more than once given useful admonition upon his position, persists in menacing, by his armaments and his attitude, the fleet of which the command is confided to me; if, in spite of the proofs of forbearance which he has experienced from the Emperor, he is determined to resume the character of belligerent in the Mediterranean, or to direct all his forces upon points from whence they would be able to join the Ottoman armies which we have to contend with, would it be justifiable in me quietly to witness the accomplishment of combinations so openly hostile to Russia? or would not my duty, and the heavy responsibility which devolves upon me, prescribe to me the adoption of prompt and energetic measures for intimidating the Viceroy of Egypt, and for thus preparing the way perhaps to an understanding, which, with the exception of the blockade of the Dardanelles, would exclude from the Levant the exercise of the rights of war, and the calamities which are inseparable from it.

It was after having meditated upon this weighty matter with all the intensity of which I am capable, that I determined to adopt the latter resolution, as

being the most conformable to my position and my duties. I have consequently ordered a part of the naval force under my command to station a squadron to cruize between Rhodes and Candia, and thereby to prevent the Viceroy of Egypt from putting into execution the pressing and peremptory orders of the Ottoman Porte.

Having given a detailed account to the Minister of Marine of the results which this measure has produced, I shall confine myself to the honour of informing your Excellency that the ship *Constantine* has taken possession of a corvette and an Egyptian brig, and that, as a sequel to this circumstance, I sent my son to Mehemet Aly, with directions to deliver to him the letter of which the copy is enclosed*, in the hope that its contents might bring him back to more conciliatory views, and to views, I should even say, more conducive to his interests.

I have also at the same time considered it to be my duty to communicate this paper to the Admirals of France and England, accompanying it with the enclosed letter,† and I allow myself to hope that the step I have taken, as well as the sentiments by which I have been actuated, will be considered by my Colleagues and their Governments with that spirit of justice and wisdom, of which they have given such undeniable proofs.

My present position, Sir, has no precedent; and the difficulties by which it is surrounded can alone be smoothed by the instructions of the Emperor, with the addition perhaps of the concurrence of the three allied Courts, and by the powerful and joint steps which it would be easy for them to adopt against the Viceroy of Egypt, in order to determine him, if it were possible, not further to complicate a question of which the difficulties are already so overwhelming.

These considerations, as well as those which arise out of them, have induced me to address the despatch, of which a copy is enclosed,‡ to His Highness Prince Lieven, in order to make that Ambassador acquainted with all the circumstances which are connected with this weighty and intricate affair.

I have the honour, &c.

(Signed)

THE COUNT DE HEYEDN.

No. 19.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 18th of August, 1829.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.*

THE Plenipotentiaries of the three Powers being assembled, the British Plenipotentiary laid before the Conference the substance of a communication which had been received from the Ambassadors of England and France, charged, on the part of the Allies, with conducting the negotiations at Constan-

* See Annex D.

† See Annex C.

‡ See Annex E.

tinople. In consequence of the unfavourable dispositions manifested by the Porte, and with a view to the more speedy termination of the Greek contest, the said Ambassadors suggested for the consideration of the Conference, whether it might not be desirable for the three Courts to come to a definitive agreement upon the territorial limits to be assigned to Greece, and to proceed at once to constitute the State, and to recognize its absolute independence. The Ambassadors also suggested, that no further consent or acknowledgment should be demanded from the Turkish Government, but that an official notice should be made of the decision thus adopted by the Allies.

The British Plenipotentiary declared his readiness to examine and discuss the expediency of this proposition, in case his Colleagues should be furnished with powers and instructions to that effect.

The Plenipotentiary of France declared, that he was not yet provided with all the requisite instructions for discussing and settling in all its parts, in concert with the Plenipotentiaries of Great Britain and Russia, the plan proposed by the Ambassadors; but he was authorized now to admit the principle of it as the basis of deliberation, should the Conference judge it expedient.

The Plenipotentiary of Russia declared, that he did not object to the principle of the determination suggested by the two Ambassadors, and he reserved to himself to request forthwith the powers and definitive orders necessary for carrying it into effect.

The British Plenipotentiary further called the attention of the Conference to the fact, that the requisition, as agreed upon to be addressed by the Allies to the Government of Greece, for the purpose of establishing an armistice during the negotiations now pending at Constantinople, and for obtaining the recall of the Greek troops within the limits of the Morea, had been fruitless.

Referring to his own declaration, annexed to the Protocol of the 16th of November, 1828, and to the engagement entered into by the Plenipotentiaries of the Allies, in the Protocol of the 22nd of March, 1829, the British Plenipotentiary submitted to the Conference the necessity of concerting such measures as may be necessary to enforce a compliance with the intentions of the three Powers, as signified to the President of Greece.

The Plenipotentiary of France declared, that not being aware that this subject was to be brought under deliberation in this Conference, he had not been able to apprise his Court thereof; that he would hasten to request its orders and instructions.

The Plenipotentiary of Russia, referring likewise to the explanations which he gave upon the same subject, at the time of the conclusion of the Protocol of the 16th of November, 1828, and of the 22nd of March, 1829, declared, that he took this proposition *ad referendum*, and reserved to himself to take the orders of his Court upon the subject.

(Signed) ABERDEEN.
ROTH.
LIEVEN.

No. 20.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 29th of August, 1829.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.*

THE Plenipotentiaries of the three Courts being assembled, the British Plenipotentiary laid before the Conference a despatch received from the Ambassador of His Britannick Majesty at Constantinople, announcing the accession of the Porte to the Treaty of London. He observed that this intelligence would render necessary a re-consideration of the Protocol of the preceding Conference, drawn up under an impression of the continued refusal of the Turkish Government to enter into negotiations upon the basis of the Treaty.

The French and Russian Plenipotentiaries, in answer to the invitation of the British Plenipotentiary, expressed an opinion that the Conference would not be justified in deliberating upon the contents of the despatch in question ; inasmuch as the written accession of the Porte had not been received ; and even admitting the general accuracy of the statement, the particular points for discussion would still remain uncertain.

To corroborate this opinion, and to justify, at the same time, the preceding Protocol, the two Plenipotentiaries have observed that the only diplomatic Document from the Turkish Government, of which the Conference was hitherto regularly in possession, was the formal refusal of the Porte to accede to the Treaty.

(Signed)

ABERDEEN.
ROTH.
LIEVEN.

No. 21.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 12th of September, 1829.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France ; and
Russia.*

THE Plenipotentiary of Great Britain laid before the Conference a despatch containing many inclosures (Lit. A. with eight documents annexed), addressed to him by the Ambassadors of France and Great Britain at Constantinople ; and he invited the Conference to deliberate upon the contents of that communication. The same Plenipotentiary proposed that in consequence of the accession of the Porte to the Treaty of London, the requisite information should be given to the Provisional Government of Greece, and that the Conference should proceed to concert measures for carrying into execution the stipulations of the Treaty, by establishing an armistice between the Turks and the Greeks, and by preventing, to the utmost of their power, all collision between the contending parties.

The Plenipotentiary of France represented that, previously to deliberating upon the propositions made in consequence of the accession of the Porte to the Treaty of London, he felt the necessity of being more positively assured as to the sense and effect of that accession.

He requests the Conference to have the goodness to allow him to apply for and to await the instructions of his Government on this point, which appears to him to deserve the attention of the Conference.

The Plenipotentiary of Russia being in like manner desirous to know the definitive opinion of the two Cabinets, upon the sense and effect of the accession of the Porte to the Treaty of London, in order to solve the doubts which he himself had conceived on that subject, requested an adjournment of the deliberations, until the Plenipotentiary of His Most Christian Majesty should be furnished with the instructions for which he was about to apply.

(Signed)

ABERDEEN.
ROTH.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 12th of September, 1829.

Copy of a Despatch from the Ambassadors of France and Great Britain at Constantinople, to the Earl of Aberdeen, dated August 15th, 1829.

My Lord,

THE Conference of London, in authorizing us to commence at Constantinople, immediately upon our arrival, a negotiation relative to the pacification of Greece, instructed us likewise to require of the Greeks that they should recall to the south of the gulph of Lepanto, the troops employed by them in expeditions beyond the Isthmus.

In consequence of this arrangement, we addressed to Count Capodistrias from Smyrna, on the 9th of June, the letter, of which a copy is hereunto annexed, (No. 1.) We arrived at Constantinople on the 18th, when we received from the President, the answer of which a copy, with its inclosures, is hereunto annexed, (Nos. 2, 3, 4.) Feeling that it belonged only to the Courts to decide upon this answer, we abstained from all further communication with the Provisional Government of Greece upon this point.

We have now to report the steps which we have taken at the Porte, and the result which has attended them.

Having arrived at Constantinople on the 18th of June, we addressed to the Porte on the 24th, the note of which a copy is enclosed, (No. 5,) and of which the object was to inform it of the special mission with which we were intrusted. Its answer, given verbally, having informed us that it was ready to enter upon business with us; we requested the Reis Effendi to grant us a conference. This conference took place on the 9th of July, when we placed in the hands of the Ottoman Minister the note, of which a copy is annexed, (No. 6,) which contained, word for word, the propositions contained in the Protocol of the 22d of March. The sentiments expressed to us then by the Reis Effendi, were any thing but satisfactory. They admitted neither the principles of the Treaty of London, nor any of the propositions of the Act of the 22d of March. On the 30th of July, the Reis Effendi delivered to us a written answer; it only confirmed the first verbal declarations of the Turkish Minister; nevertheless, even before it reached us, the language of the Turkish Minister had already qualified its contents. We redoubled our activity; we had frequent interviews with him; we multiplied by all practicable means our communications, either official or confidential, with the Porte, with the view of inducing it to subscribe to the propositions of the Courts. At length we succeeded in obtaining from it an almost entire adhesion to those propositions, with the exception of that relating to limits, to which its principal objection is founded upon the fear of seeing the spirit of revolt perpetuated in all those provinces of the Empire, where a Greek population is

established. On this point, it evinces the most decided resistance. This is proved by the annexed translation, (No. 7,) of the note which the Reis Efendi delivered to us in the official conference of this day. We have acknowledged the receipt of it by that of which a copy is likewise annexed, (No. 8.)

In conclusion, my Lord, the Porte adheres to all the bases laid down in the Treaty of London. It assents to the formation of a Greek State, governed by a Christian Power, with an hereditary title; it renounces all interference in the internal administration of that State; it does not claim the possession of any fortress; it admits the principles laid down by the Courts for fixing the amount of tribute, and settling the indemnity; but it is unwilling to recognize any other limits for the new State, than the Morea and Cyclades; it requires the arms and stores existing in the fortresses of the Morea at the moment of their evacuation; it demands that the Greeks should possess neither troops nor armed vessels beyond the number necessary to assure the maintenance of internal order; and, lastly, it rejects the arrangement contained in the Protocol of the 22d of March, which gives to every Greek throughout the Ottoman Empire, the unlimited right of quitting that Empire for the purpose of settling in the new State.

Such, my Lord, are the concessions which the Porte now makes, and the conditions which it attaches to those concessions. The Conference of London will decide upon them. Having been charged to present to the Porte the propositions of the Act of the 22d of March, to urge their adoption, and to make known to the Courts those propositions to which the Divan might assent, and those to which it might offer the strongest objections; we can only submit to the Alliance the result of our proceedings, and await its further decisions.

We have the honour, &c.

(Signed)

COUNT GUILLEMINOT.
R. GORDON.

No. 1.—(Annex A.)

Copy of a Letter addressed by the Ambassadors of France and Great Britain to Count Capodistrias, dated Smyrna, June 9, 1829.

M. Le Comte,

THE Allied Courts of France, Great Britain, and Russia, having decided, by a Protocol agreed upon at London on the 22d of March, that we should proceed to Constantinople to open there a negotiation with the Divan upon the pacification and future organization of Greece, it is our duty not to leave your Excellency in ignorance of an arrangement in the same Protocol, which, at the same time that it is devised solely with a view to the interests of the said negotiation, requires the direct and immediate concurrence of the Government of Greece.

In a note addressed by the Porte on the 10th of September of last year, to the Representatives of the Allied Courts, it declared that, on its side, the armistice existed in fact. We are charged to demand of the Ottoman Porte the maintenance of that armistice.

The three Courts grounding their demand upon the existence of the same armistice, upon the steps which they are taking to assure its maintenance, and upon the negotiations which are about to be opened at Constantinople, for the purpose of fixing the fate of Greece, require that the Greeks shall also immediately cease hostilities on all points, and that the Provisional Government of Greece shall withdraw within the limits of the territory guaranteed by the Alliance, the Greek troops which may have passed that frontier; it being understood, however, that this last-mentioned step shall not in any way prejudice the question of the boundary of the future Greek State.

These, M. Le Comte, are the very expressions of the Protocol before cited. They are so clear and explicit, as to render any developement on our part unnecessary. We will only add, that as the Courts have determined to make this demand with the view of facilitating a negotiation, the bases of which are calculated to insure the general assent of the Greeks, we hope that Your Excellency will have the goodness to accede to it, and at the same time to co-operate by all your efforts towards the success of our proceedings at Constantinople; and we seize with eagerness this opportunity of offering to you the assurances of our high consideration.

(Signed) COUNT GUILLEMINOT.
R. GORDON.

No. 2.—(Annex A.)

Copy of a Letter from his Excellency Count Capodistrias to the Ambassadors of France, and Great Britain at Constantinople, dated Napoli, the 11 of June, 1829.

M. L'Ambassadeur,

I HASTEN to acknowledge the receipt of the letter which your Excellency did me the honour to write to me from Smyrna, dated the 9th instant.

Mr. Dawkins, His Britannick Majesty's Resident, had already communicated to the Provisional Government of Greece the Act of the 22d of March, accompanying that communication with the most urgent representations on the subject of the clause which relates to the armistice.

The Greek Government has fulfilled, on its part, the duties which its situation imposes upon it; and placing unbounded confidence in the benevolent interest with which the August Allied Courts honour this country, it has replied to Mr. Dawkins' communication by its note of the 11 May. It completed that reply by a memorandum, dated ^{May 24}_{June 6}, which it likewise delivered as well to the British Resident as to his Colleagues the agents of France and Russia.

I flatter myself with the hope, M. l'Ambassadeur, that in informing yourself of the contents of these documents, you will see reason to be satisfied that the Greek Government has never ceased to meet the wishes which have been expressed to it by the Allied Courts; and that if, in this last instance, serious difficulties are opposed to the accomplishment of the intentions evinced by them, those difficulties proceed solely from the obstinacy with which the Porte has up to this time rejected the mediation. They will cease so soon as it shall have accepted it according to the terms of the Treaty of London, and so soon as, by a necessary consequence, the armistice shall be formally recognized and maintained by the Ottoman Government.

You cannot doubt, M. l'Ambassadeur, of the zeal with which the Provisional Government of Greece will contribute by all its efforts to the success of the present negotiations, as often as it shall be called upon to take that share in them which the Allied Powers have, in their justice, reserved to it by the Treaty of the 6th of July.

Mr. Dawkins being so good as to undertake to transmit the present letter to your Excellency, I dispense with annexing to it copies of the papers to which it refers.

I seize this opportunity, &c.

(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.

No. 3.—(Annex A.)

Translation of a Letter addressed by the Provisional Government of Greece to Mr. Dawkins, His Britannick Majesty's Resident, dated Ægina, the 11th May, 1829.

THE Provisional Government of Greece has received the note which Mr. Dawkins did it the honour to address to it on the 18th of May, communicating, by order of his Court, the Protocol of the 22d of March, signed by the Plenipotentiaries of the Powers who were parties to the Treaty of the 6th of July, 1827, and calling its attention more particularly to the clause of that Protocol which relates to the armistice.

The Resident states the expectation of the Allied Courts to learn, that, in conformity with the wishes which they express in the above-mentioned clause, the Greek Government will declare the suspension of hostilities, and will recall its troops within the territory placed under the guarantee of the three Powers, by the Act of November 16, 1828.

The Greek Government must, in the first place, express the sentiments of gratitude with which it receives, for the first time, official communication of the Acts relating to the measures by which the Allied Courts hope to attain, without further delay, the humane and christian object which gave rise to the Treaty of the 6th of July.

That communication, however, leaves the Greek Government in want of much information which it has not yet received. It has never had official knowledge of the note of the Reis Effendi, dated the 10th of September, and upon which the hope of an armistice appears to rest. If that document be in conformity with the text which has come to its knowledge through private communications, if its nature be not more particularly elucidated by other explanations, the Greek Government can only see in the letter of the Reis Effendi an evasive answer, by means of which the Porte once more rejects, in principle, the mediation offered to it by the Treaty of the 6th of July.

If it were to rely upon a *de facto* armistice, which in reality is only a defensive attitude, liable to be changed at will; if it were to make, upon such a basis, a formal declaration of the cessation of hostilities on its side, the Greek Government would be acting upon a principle not laid down in the Treaty, and would, at the same time, contract an engagement which it might not be able to fulfil.

The Greek Government is ignorant what is the territory guaranteed by the Alliance, inasmuch as the Protocol of the 16th November, 1828, of which Mr. Dawkins makes mention, has never been notified to it; but even if that communication had been previously made to it, it would have considered itself wanting in the good faith and sincerity which alone can entitle it to the confidence of the August Allied Sovereigns, had it not, by laying before them the true state of things, proved to them that it neither was at the end of last year, nor will it ever be, in its power, by an act of authority, to transport within the compass of the Peloponnesus, and of the adjacent islands, the unhappy population of the provinces situated beyond the isthmus of Corinth.

Those provinces, as well as those of the Peloponnesus and of the islands, contracted, in the days of trial and calamity, the solemn engagement never to separate their cause. Those engagements are recorded in acts invested with a twofold sanction, the sanction of the National Congresses, and the still more inviolable sanction of an oath.

Can the Greek Government, which derives its powers only from those acts, infringe them, by establishing a line of separation between Continental Greece and the Peloponnesus; whilst to the immense sacrifices of that country the Peninsula has more than once owed its own safety? And even should the Government arbitrarily assume that right, would it have the means of effecting such separation, without exposing to new calamities a people but just beginning to be restored to their homes, and to indulge hopes for that repose, which, thanks

to the protection and to the beneficence of the Allied Powers, the Morea enjoys ? Neither persuasion nor force could furnish those means.

The inhabitants of those Provinces would reply to it, that the third Article of the Treaty of the 6th July, and the clause relating to boundaries, contained in the Protocol of March 22, encourage them to hope that the justice and magnanimity of the August Allies will not abandon them ; and that it would be irretrievably abandoning them, to compel them to quit the positions which they occupy,—positions capable of defence. Lastly, they will answer that the experience of their long misfortunes obliges them to be firm in the resolution never henceforward to quit their native soil, or the ruins which they defend in arms, unless compelled by a superior force.

Amongst the positions which they have recently occupied are Vonitza, Lepanto, Missolonghi, Anatolico. The Mussulmans who formed the garrisons of these places, abandoned by their Government to a state of utter destitution, and deprived of resources from without by the blockade of their coasts, have themselves requested to return home. But that retreat, far from having given occasion to the effusion of blood, or to other calamities, has been effected under the safeguard of Conventions, which equally manifest the moderate and pacifick views which the Greek Government feels it a duty to pursue, and the just confidence with which those views inspire the Mussulmans themselves. Of this, the letters which the Commander of the Castle of Roumelia and the Pacha of Lepanto addressed to us, at the time of the evacuation of those places, furnish unquestionable proof.

In this state of things, it is not impossible that the feeble garrison of Athens, and of two or three other points comprised within the limits designated by the first Article of the Protocol of the 22d of March, may follow the example of the garrisons of Western Greece.

By such results the Greek Government will have contributed, as far as its feeble means allow, to the success of the negotiations with which the Plenipotentiaries of His Britannick Majesty and of His Majesty the King of France, who are about to proceed to Constantinople, are entrusted, in the name of the three Courts.

Independently of these observations, there are others which it is the duty of the Greek Government to submit to the consideration of the August Allied Courts, upon different articles of the Protocol of the 22d of March, and especially upon those relating to Indemnity and Suzerainty.

As the Greek Government cannot delay the transmission to Mr. Dawkins of the present note, it reserves to itself to communicate to him at a later period its observations upon the points above-named.

The Greek Government requests Mr. Dawkins to communicate this answer to his Court ; and we offer to him, on our parts, the assurance of our most distinguished consideration.

The President.

(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.

The Secretary for Foreign Affairs,
(L. S.) S. TRICOUPI.

No. 4.—(*Annex A.*)

*Translation of a Memorandum of the Provisional Government of Greece, dated
Napoli, the ^{24 May}/_{5 June}, 1829.*

BY its note of the 14 May, the Provisional Government of Greece replied to the communications made to it by Mr. Dawkins, His Britannick Majesty's Resident, dated the 18th of the same month.

In discharging this duty, it reserved to itself to communicate to him its ob-

servations upon the Act of the 22d of March, as well as upon the clauses which more particularly relate to Indemnity and Suzerainty.

Nevertheless, in order to fulfil this task, and to justify as much as it desires to do, the confidence with which the Allied Courts are pleased to honour it, the Greek Government must, above all, lay before them once more the situation in which it would be placed, were it to conform to the demands made as well by Mr. Dawkins as by Admiral Malcolm.

The armistice *de facto* would be without guarantee, and would consequently become a real calamity to the Greeks, whether they should have to abandon, or should continue to occupy, the territory and the fortresses which they have conquered beyond the isthmus of Corinth.

The same armistice *de facto* would be illusory, if the Turks should not accept it under the guarantee of the Alliance; and would be at the same time impossible to be executed, even if the Greek Government should summon within the Peloponnesus and the adjacent islands, the armed population which defends the country situated between the gulph of Volo, and that of Ambracia.

That population, moreover, would contest the right of the Greek Government to deliver over to the Mussulmans the country which it had conquered at the price of its blood; and whether abandoned by its Government, or not controlled by it, it would probably carry the war beyond the limits mentioned in the Protocol of the 22d of March, and would thus produce complications which the Alliance is desirous of preventing, and which the Greek Government would no longer be capable of warding off.

In this state of things, the cessation of hostilities appears to be unattainable, except in conformity with the provisions of the first Article of the Treaty of the 6th of July.

So soon as the Ottoman Porte shall have acceded to the mediation, the suspension of hostilities on both sides will be placed under the safeguard of the Allied Powers, and thenceforward no difficulty will any longer arrest the execution of that salutary measure.

Such will be the case also, with respect to all the other arrangements which form the object of the existing negotiations with the Porte, whensoever the three Courts shall, in their justice, call upon Greece to take that part in them which the Treaty of the 6th of July assigns to it, the execution of which it invokes from the justice of the three Allied Courts. In fact, the 2nd Article of that Instrument lays down, that the Greeks shall be governed by Authorities, chosen and nominated by themselves; but in the nomination of whom the Porte shall have a certain share.

The Protocol of the 22nd of March presents this question in a light perhaps the least unfavourable to the success of the negotiations; but the Greek Government flatters itself with the hope, that further communications will inform it, that when the relations of Suzerainty are about to be definitively fixed, the concurrence of Greece will be considered as necessary.

It expresses the same wish on the other propositions, with regard to which the Allied Courts are about to sound the opinion of the Ottoman Porte, and specially upon those which relate to the indemnifications.

Should the Porte accept the offer made to it by the Article of the Protocol relating thereto, Greece would be insolvent, seeing that it would have to buy over again two thirds of the territory which it has regained from the Turks, at the price of such long and such immense sacrifices. It is besides not unknown, that it is this same territory which is hypothecated to the lenders of the two loans contracted in London, in the years 1824 and 1825, for the sum of £2,800,000 sterling.

The Provisional Government of Greece would fail in all its duties, both towards the nation which has entrusted to it the direction of its affairs, and towards the Powers who load it with their benefits, were it not to submit to the equity of the August Allied Sovereigns the observations which it has recorded in the present Memorandum.

No. 5.—(Annex A.)

Copy of a note addressed by the Ambassadors of France and Great Britain at Constantinople, to the Reis Effendi, dated the 24th of June, 1829.

THE Allied Courts who signed the Treaty of the 6th of July, 1827, not doubting the disposition of the Sublime Porte to listen to their desires, and to come to an understanding with them, in order to put an end to the lamentable troubles of the Levant; and having accepted with satisfaction the pledge given by the Sublime Porte of this disposition, in the armistice established by it, *de facto*, in the contested provinces, have instructed their Representatives, immediately after their arrival at Constantinople, to enter upon a negotiation with it, of which the object should be the pacification of Greece.

In conformity with this decision, the undersigned, Ambassadors of France and Great Britain, have the honour to announce to His Excellency the Reis Effendi, that they are now ready to give effect to it; and in making this communication to the Sublime Porte, they flatter themselves that, duly appreciating the disinterested views of the Courts, and the importance of the circumstances, it will not be disposed to render fruitless a negotiation, the success of which will necessarily exercise so favourable an influence upon the respective situations of the Ottoman Empire, and of the rest of Europe.

(Signed) C^{te} GUILLEMINOT.
R. GORDON.

No. 6.—(Annex A.)

Copy of a note addressed by the Ambassadors of France and Great Britain to the Reis Effendi, dated July 9, 1829.

The undersigned having had the satisfaction to observe, in their preceding communications with the Sublime Porte, a new proof of its sincere disposition to open a negotiation respecting the pacification and future organization of Greece; and, having had a further proof thereof in their Conferences of this day with His Excellency the Reis Effendi, it is their duty to communicate to him the bases upon which the three Courts who signed the Treaty of the 6th of July 1827, have judged it expedient to propose, through the undersigned, the establishment of that negotiation.

The undersigned deem it superfluous to remind the Sublime Porte of the disinterested views which have not ceased to animate their Courts, and of their constant study never to lose sight of the endeavour to reconcile as much as possible, the peculiar interests and dignity of the Ottoman Empire, with what the importance of the circumstances, and the general interests of all the Powers of Europe, demand.

Such is the spirit in which the propositions have been conceived, which the undersigned are about to submit to the Sublime Porte. They do not doubt that those propositions, the result of mature deliberation on the part of the Courts, will likewise be the object of the most calm and dispassionate deliberations of the Ottoman Porte.

The bases which the undersigned have received orders to propose to it are five in number, and constitute the same number of questions, described under the following heads:—1. Continental and Insular Boundary; 2. Tribute; 3. Indemnification; 4. Suzerainty; 5. Amnesty, and Right of Emigration.

Upon the first point it is proposed to the Sublime Porte, that the point of departure for the continental boundary shall be near the entrance of the gulph of Volo; from whence the line, ascending to the crown of the Othryx, shall follow its whole range as far as the summit situated to the east of Agrapha,

which forms its point of junction with the chain of Pindus. From this summit it will descend into the valley of the Aspropotamos, by the south of Leontitos, which it will leave to Turkey ; crossing afterwards the chain of the Macrinoros, it will include in the Greek territory the defile of that name, which leads from the plain of Arta, and will terminate in the sea at the Ambraciot gulph. All the provinces situated to the south of that line shall be comprized in the new Greek State.

The islands adjoining the Morea, the island of Eubœa or Negropont, and the islands commonly called Cyclades, shall form part of that State.

Upon the second point it is proposed to the Sublime Porte, that the Greeks shall pay to it an annual tribute, amounting in the whole to 1,500,000 Turkish piastres.

To prevent all controversy, the relative value of the Turkish piastre to the Spanish dollar shall be settled, once for all, by common agreement.

Considering the state of penury to which Greece is reduced, it shall be agreed, that from the time at which the payment of the tribute shall commence, Greece shall pay to the Porte for the first year, a sum which shall be neither less than a fifth, nor more than a third, of the total of the tribute ; that that sum shall be augmented from year to year, until, in the course of four years, the annual tribute shall reach the maximum of 1,500,000 piastres, which the State shall continue to pay every year, without any diminution or addition whatsoever.

Upon the third point it is proposed to the Sublime Porte, that the indemnity mentioned in the second Article of the Treaty of July 6, 1827, shall be regulated in the manner hereinafter pointed out.

The parties who shall be admitted to prove their titles, shall be :

1. The individual Mussulman proprietors of real estates situated in the territory which is to constitute Greece.

2. The individual Mussulmans, who, either as usufructuaries, or as hereditary administrators, had a beneficial interest in the *Vacoufs-ady*, holding of the mosques situated in the same territory ; saving the deduction therefrom of the amount of the fines with which those *Vacoufs* were burthened.

The individual Mussulmans of these two classes, whose titles shall have been recognized as regular, shall be at liberty themselves to sell their properties in the space of one year, saving the previous payment of the debts hypothecated upon them. If, during that period this sale should not have been effected, Commissioners shall value the unsold properties, and, as soon as the amount of the sum due to the former proprietors, their heirs or assigns, shall be fixed, the Greek Government, in effecting the liquidation of the claims, shall deliver to the recognized creditors, bonds on the State, payable at fixed periods.

The verifying of the titles, as well as the valuation of the properties, shall be confided to a mixed commission, composed of Greek and Mussulman Commissioners, in equal number on both sides, which shall be charged to receive and examine all the claims with the least possible delay, and to decide upon the validity of the documents which shall be produced to it. The Commission shall, besides, fix general regulations for cases in which the titles of the claimants may have perished during the revolution, and those regulations shall be communicated to the parties interested.

In order to solve the difficulties to which these operations may possibly give rise between the Greek and Ottoman Commissioners, and in order to establish, at the same time, a system calculated to abridge the period of this liquidation, and to lead in each case to a definitive decision, there shall be instituted a Commission of appeal and arbitration, composed of Commissioners of the three Allied Powers, who shall decide, in the last instance, upon all the claims respecting which the Ottoman and Greek Commissioners shall not have been able to come to an understanding.

Upon the fourth point, Greece shall enjoy, under the Suzerainty of the Porte, the internal administration best calculated to guarantee the religious and

commercial liberty, as well as the prosperity and the repose, which it is desired to assure to it.

With this view, that administration shall be assimilated, as much as possible, to monarchical forms, and shall be confided to a Christian Chief or Prince, whose authority shall be hereditary in the order of primogeniture.

In no case can that Chief be chosen among the Princes of the families reigning in the three States of the Powers who signed the Treaty of the 6th of July, 1827; and the first choice shall be effected in concert between the three Courts and the Ottoman Porte.

In order to mark the relations of vassalage on the part of Greece towards the Ottoman Empire, it shall be agreed that, besides the payment of the annual tribute, every Chief of Greece, when the hereditary authority shall have devolved upon him, shall receive his investiture from the Porte, and shall pay to it a supplementary year's tribute upon his accession to power.

In case of the extinction of the reigning branch, the Porte shall participate in the choice of the new Chief, in the same manner as it took part in the choice of the first.

Upon the fifth point, the Ottoman Porte shall proclaim a full and entire amnesty, in order that no Greek, throughout the whole of its dominions, may thereafter be molested in consequence of the part which he may have taken in the insurrection of Greece.

The Greek Government, on its side, shall allow all who have been opposed to them, whether Christians or Mussulmans, to enjoy the same sort of security within the limits of Greece.

The Sublime Porte shall grant to those of its Greek subjects, who may desire to quit the Turkish territory, the delay of a year in order to sell their properties and to depart freely from the country. The Greek Government shall allow the same liberty to those of the inhabitants of Greece who may prefer to return to the Ottoman territory.

These propositions, as the Sublime Porte will observe, exclude the question of the commercial relations to be established between the Mussulmans and the Greeks. The three Courts are of opinion, that the examination and solution of that question ought to be adjourned until the period when the points above specified shall have been settled.

But an object which the Courts particularly require, beyond these propositions, is, the maintenance of the armistice which His Excellency the Reis Effendi, by a letter addressed on the 10th of last September to the Representatives of the Alliance in the Archipelago, declared to exist *de facto* on the part of the Mussulmans towards the Greeks. The Courts have recently caused the same demand to be addressed to the latter.

The Sublime Porte, after reading the foregoing, will then be completely informed of the whole system of pacification which the Courts have latterly judged best adapted to reconcile all interests, and to satisfy all wants. The undersigned flatter themselves that it will find therein, as they have already said, the proof of the constant anxiety with which the Alliance seeks the surest means of establishing the pacification upon a lasting agreement, such, indeed, as the general interest of Europe at the present time especially calls for. The undersigned are further prepared to furnish to the Sublime Porte all the explanations which it may judge necessary to satisfy itself still further, they will not say of the purity of the views with which the Courts are animated, (for assuredly the Sublime Porte is itself convinced thereof,) but of the powerful motives which have dictated each and all of the propositions contained in the present note.

It only remains for the undersigned at present to request the Sublime Porte to communicate to them, with the least possible delay, the answer to their propositions of this day, and to offer to it in this place the fresh assurances of their high consideration.

(Signed)

C^{te}. GUILLEMINOT.
R. GORDON.

No. 7.—(Annex A.)

Translation of the official note delivered to the Ambassadors of Great Britain and France, by the Sublime Porte, the 15th of August, 1829.

INFLUENCED by sentiments of good-will, the Sublime Porte adheres to the Treaty of London; and it accepts the propositions made to it by their Excellencies the Ambassadors, as founded upon the bases of the said Treaty, on the following conditions:—

1. The arrangements which shall take place, shall be limited solely to the Morea and to the Cyclades.

2. The tribute to be paid shall be established and proportioned moderately to the amount of that which formerly accrued to the treasury of the Sublime Porte.

3. All arms and warlike stores now in the fortresses, shall be immediately restored and made over to the Sublime Porte, in the state in which they existed previously to the evacuation.

4. It shall be forbidden to build and to employ vessels of war, and raise land forces beyond the number of soldiers necessary to keep the inhabitants in order.

5. No Greek shall quit the Ottoman Dominions, in order to settle in the abovementioned country, unless he may have been originally domiciled therein.

Conclusion. The above articles have been decided upon by the Sublime Porte, after having heard and discussed the propositions of the Ambassadors. In faith whereof the present official note has been delivered to their Excellencies.

The 15th of the month Safer 1245, corresponding to the 15th of August, 1829.

Translated literally from the text written in the Turkish language, by us, the undersigned, &c. &c.

(Signed) P. Am. JAUBERT. FRANCOIS CHABERT.
Constantinople, August 15, 1829.

No. 8.—(Annex A.)

Copy of a note addressed by the Ambassadors of Great Britain and France to the Reis Effendi, dated Constantinople, August the 15th, 1829.

The undersigned having had under their consideration the official note which his Excellency the Reis Effendi did them the honour to deliver to them in the Conference of this day, hasten to announce to him that they are about to transmit it without delay to the three Courts who signed the Treaty of London. They regret that in adhering to the greater part of the propositions which they had been charged by those Courts to present to the Sublime Porte, it should not equally have accepted that which related to boundaries, to the adoption of which, it is their duty to say, the Powers attach a very great importance; they are nevertheless of opinion, that even in what it has just done, the Allied Cabinets will find the sure pledge of its respect for them, and its readiness to join them at length in establishing, on lasting bases, the pacification of Greece.

The undersigned cannot conclude this reply without doing justice to the spirit of conciliation and to the uprightness which his Excellency the Reis Effendi has displayed in their common deliberations; and they have the honor to renew to him in this place the assurances of their high esteem.

(Signed) R. GORDON.
C^{te} GUILLEMINOT.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain ;
France ; and
Russia.*

THE Plenipotentiaries of the three Courts having resumed the consideration of the despatch of the Ambassadors of Great Britain and France at Constantinople, dated the 15th of August 1829, with the documents annexed thereto, which the Plenipotentiary of Great Britain had laid before his Colleagues in the Conference of the 12th of September :

The Plenipotentiary of France remarked, that in the last Conference he had represented, that previously to deliberating upon the propositions made in consequence of the accession of the Porte to the Treaty of London, he required to be more accurately informed of the sense and value of that accession.

His doubts originated in the circumstance, that in the official note of the Reis Effendi, the accession to the Treaty is accompanied with the adherence to the propositions of the Ambassadors, on conditions, which, by the construction of that note, appeared to him capable of being applied equally to the two acts which it contains, and to expose both to the risk of being of no value in case of the rejection of those conditions.

He has consulted his Government upon this point, which is of opinion :

That the adherence lately given by the Ottoman Government to the Treaty of the 6th of July, cannot be considered as complete, since the official note delivered by the Reis Effendi to the two Ambassadors at Constantinople, attaches conditions to that adherence ; and because it appears that that Act, according to the notion of the Turkish Government, does not admit any possibility of treating upon the extent of the limits of the future Greek State ; a circumstance which is in opposition to the Treaty of the 6th of July.

Its opinion is, that the note of the Reis Effendi, including therein the accession, must, over and above all, be taken as a whole, and considered as a counter-proposition to the propositions which have been made to the Ottoman Porte, in conformity with the dispositions of the Protocol of the 22nd of March, and that before every other measure, it is expedient to weigh the merit of this counter-proposition.

Agreeably to this opinion of his Government, the Plenipotentiary of France cannot detach from the Turkish note the accession to the Treaty, as isolated from the rest, to use it as the basis of resolutions which should assume that accession to be complete and unqualified.

The report of the Ambassadors with its annexes, of which the Turkish note forms a part, exhibits the actual situation of the Allied Courts, as well with regard to the Ottoman Government as with regard to Greece, and a general examination of that state of things appears to him capable of leading more surely to a common agreement upon the resolutions which it appears to call for.

The Plenipotentiary of France concluded these observations by announcing to the Conference, that he was prepared to listen to and discuss all the propositions which might be made on this basis, but that he had not received sufficient instructions to enable him to propose at present, any resolution.

All the documents communicated to the last Conference were before his Government, who had not yet taken any decision upon them.

Being called upon to pronounce an opinion upon the effect and nature of the adherence given by the Porte to the Treaty of London, in its note of the 15th of August, the Plenipotentiary of Russia declares :

1°. That he considers that note as expressing at once the determinations of the Porte relative to the Treaty of London, and to the propositions made to it by the Ambassadors of His Britannick Majesty and of His Most Christian Majesty, in consequence of the Protocol of the 22d of March.

2°. That he regards that determination as absolutely identical ; and that in his opinion, the text of the Ottoman note, as well as the explanations with which it has been accompanied in the joint note of Messrs. Gordon and Guille-

minot, prove that the conditions attached by the Porte to the acceptance of the propositions of the two Ambassadors, apply equally to its adhesion to the Treaty of London. The said note, in effect, connects the decisions of the Turkish Government upon those two points, and makes them depend upon the same restrictions. Moreover, the joint report of Messrs. Gordon and Guilleminot, after having *in conclusion* enumerated the concessions of the Porte, and commenced by its adhesion to the Treaty of London, expressly adds: "Such are the concessions of the Porte, and the conditions which it annexes thereto."

The Plenipotentiary of Russia is consequently of opinion:

That the adhesion of the Porte to the Treaty of London can neither be considered as complete or absolute: that it is subjected to the five conditions enumerated in its note of the 15th of August: and that the rejection of a single one of those conditions would be sufficient to annul the adhesion in question, as well as the acceptance of the propositions made by the two Ambassadors.

The Plenipotentiary of Russia further considers that the Porte, in expressing under the form of conditions the ideas which it puts forth upon the pacification of Greece, justifies the supposition that it excluded all further negotiation, should those ideas not be admitted.

Lastly, he expresses his opinion, that it would not appear to him possible either to separate from the other points of the Ottoman note that which concerns the adhesion of the Porte to the Treaty of London, or to found upon that point, so separated, any resolution whatever.

He thinks, on the contrary, that the note in question should be examined as a whole, and that it would be upon the result of such an examination that definitive measures ought to be founded.

So soon as his Colleagues shall be prepared to express the opinions of their Cabinets in this respect, he will hasten to discharge the same duty.

The Plenipotentiary of His Britannick Majesty declared that he was at a loss to comprehend the reasons which could raise any doubt respecting the sense and effect of the accession of the Porte to the Treaty of London. The documents which he had laid before the Plenipotentiaries at the last Conference; the terms of the Turkish note, with the explanatory despatch of the Ambassadors; were, he thought, sufficient to render this accession indisputable; and the letter as well as the spirit of the Treaty appeared to require that there should be an armistice between Greeks and Turks.

The British Plenipotentiary observed to the Conference, that at the very commencement of the intervention of the three Powers, and as the basis of their whole proceeding, they agreed to offer their mediation to the Porte, and to require an immediate armistice between Turks and Greeks, with the view of effecting the reconciliation of the Contending Parties.

It is clear then that the three Powers, now engaged in the Treaty, are so engaged as mediators alone; that they have disclaimed any interest in the arrangement except those general interests detailed in the Treaty itself, and which are those of peace in the Levant.

It is well known that for some time the Porte refused to admit of the mediation of the Powers, parties to the Treaty of the 6th of July, or to consent to the armistice which was proposed by its first Article. At length however the difficulties in the way of negotiation were overcome: and on the 22d of March, 1829, the Conference in London agreed upon instructions to be given to the Ambassadors of His Britannick Majesty, and His Most Christian Majesty at the Porte, as the Plenipotentiaries of the mediating Powers, to make certain propositions to the Porte, as the basis of an arrangement of the differences between the Turks and the Greeks.

The Ambassadors having, on their arrival at Constantinople, had reason to believe that the Porte accepted the mediation of the three Powers, submitted these propositions to the Reis Effendi in a note, dated the 9th of July, 1829. They were however rejected by the Minister of the Porte, who declared the intention of his Government to settle the Greek affair by means of a Hattis-Scherif, and not by the mediation of the three Allied Sovereigns.

But in an official note, dated the 15th of August, the Porte at length declares for the first time, "qu'elle adhère au Traité de Londres," thus accept-

ing the mediation of the Allied Powers. And it then accepts the propositions, which had been made by the Ambassadors, "comme étant fondées sur les bases du dit Traité, aux conditions suivantes."

After stating these conditions, the note thus concludes: "Les articles ci-dessus ont été arrêtés par la Sublime Porte, après avoir entendu et discuté les propositions de Messieurs les Ambassadeurs."

It is urged, however, that this paper is not an unconditional admission of the mediation of the three Contracting Powers, inasmuch as the conditions enumerated in it refer to the acceptance of that mediation, and to the adherence to the Treaty of the 6th July, 1827, as well as to the propositions of the Ambassadors.

The Plenipotentiary of His Britannick Majesty cannot understand how this interpretation can be given to the note of the Reis Effendi.

The Porte declares not only "qu'elle adhère au Traité de Londres," but that it accepts the propositions of the Ambassadors, "comme étant fondées sur les bases du dit Traité." The Porte further declares in conclusion, "que les Articles ci-dessus ont été arrêtés par la Sublime Porte, après avoir entendu et discuté les propositions de Messieurs les Ambassadeurs."

It was not, then, to the Treaty of London, nor to the mediation of the three Powers, that the conditions of the Porte were intended to apply; but merely to the propositions of the Ambassadors, which had been the only subject of discussion, and which could alone therefore be affected by the conditions to which that discussion gave rise. Such is the interpretation of the Ambassadors at Constantinople, who explicitly declare: "en conclusion, la Porte adhère à toutes les bases posées dans le Traité de Londres."

It is plain, then, that the Porte adheres unconditionally to the Treaty of London, admits and accepts the mediation; and likewise even accepts the propositions made by the Plenipotentiary of the mediating Powers; but states certain conditions of its acceptance of those propositions. In the opinion of the British Plenipotentiary, such conditions might reasonably be submitted to the consideration of any Powers assuming the character of Mediators. But further, the right of the Porte to object to the propositions communicated by the Ambassadors on the 9th of July, was distinctly admitted by the Conference in London, by declaring that "each of the Allied Courts reserves to itself the right of weighing the merit of the objections which the Ottoman Porte may make to the propositions which shall be communicated to it, in virtue of the present Protocol; and that, in the event of such objections being raised, it will be open to the three Powers to concert other proposals, founded upon the desire which will always animate them, of terminating speedily the question upon which they are at present engaged."

The Plenipotentiary of His Britannic Majesty therefore declared that it was impossible for him to understand upon what ground it is desired that the mediating Powers should not proceed with their mediation, according to the terms of the Treaty, one of the first objects of which was the establishment of an armistice between the Contending Parties.

But since the Plenipotentiaries of France and Russia had declared, that, in their judgment, the accession of the Porte was incomplete, the British Plenipotentiary, while protesting against an interpretation which appears to him to have so little foundation, proposed that immediate communication of this circumstance should be made to the Plenipotentiaries at Constantinople; and that the Conference of the Plenipotentiaries of the mediating Powers should now take into consideration the "conditions" of the Porte, specified in the note of the Reis Effendi of the 15th of August; and that, according to the result of their deliberation, they should send such instructions to the Ambassadors at Constantinople, as should be necessary for the execution of the Treaty.

The Conference adopted these conclusions; and it was agreed that the Plenipotentiaries should make known, as promptly as possible, the opinion of their Courts upon the counter-propositions of the Ottoman Government.

(Signed) ABERDEEN.
ROTH.
LIEVEN.

PROTOCOL, No. 1, of the Conference held at the Foreign Office, on the 3d of February, 1830.

Present:

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.*

THE Plenipotentiaries of the three Courts having assembled at the Foreign Office:—

At the opening of the Conference, the Plenipotentiaries of His Britannick Majesty and of His Most Christian Majesty express to the Plenipotentiary of His Imperial Majesty the desire to know in what point of view he regards the Tenth Article of the Treaty recently signed at Adrianople between Russia and the Ottoman Empire, which Article relates to the affairs of Greece.

The Plenipotentiary of His Imperial Majesty declares that the Tenth Article of the Treaty in question does not invalidate the rights of the Emperor's Allies, nor clog the deliberations of the Ministers assembled in Conference at London, nor oppose any obstacle to the arrangements which the three Courts may, by common agreement, judge to be most advantageous, and best adapted to the circumstances of the case.

After this declaration, the Plenipotentiary of His Britannick Majesty communicates to the Conference a joint despatch, hereunto annexed,—Lit. A., by which the Ambassadors of Great Britain and France at Constantinople forward a declaration to the Porte, dated the 9th of September, which is likewise annexed,—Lit. B., and which announces, “That the Porte having already “adhered to the Treaty of London, now further promises and pledges itself “to the Representatives of the Powers who signed the said Treaty, to “subscribe entirely to all the decisions which the Conference of London shall “adopt with respect to its execution.”

Upon the reading of this document, the Conference unanimously acknowledges the obligation which is imposed upon it of proceeding, first of all, to the immediate establishment of the armistice by land and by sea, between the Turks and the Greeks.

It is resolved, in consequence, that the Plenipotentiaries of the three Courts at Constantinople, their Residents in Greece, and their Admirals in the Archipelago, shall receive, without delay, orders to demand and obtain from the contending Parties a speedy and entire cessation of hostilities.

For this purpose, the instructions hereunto annexed,—Litt. C. D. E., were concerted and agreed upon for the said Plenipotentiaries and Residents, as well as for the three Admirals; the re-establishment of peace between Russia and the Porte allowing the Russian Admiral to take part in the operations of his Colleagues of England and of France.

These preliminary resolutions being agreed upon, the members of the Conference finding that the Ottoman declarations place them in a situation to concert the measures which may appear to them most desirable in the actual state of things; and being desirous of introducing into the former arrangements of the Alliance whatever improvements might be best adapted to assure new pledges of stability to the work of peace on which it is employed, decided, by common agreement, upon the following Articles:

§ 1. Greece shall form an independent State, and shall enjoy all the rights, political, administrative, and commercial, attached to complete independence.

§ 2. In consideration of these advantages granted to the new State, and in deference to the desire expressed by the Porte to obtain the reduction of the frontiers fixed by the Protocol of the 22d of March, the line of demarcation of the limits of Greece shall take its departure from the mouth of the river *Aspropotamos*, ascend that river as far as the latitude of lake *Angelo*

Castro, and traversing that lake, as well as those of *Vrachori* and *Saurovitza*, it shall strike the Mount *Artolina*, from whence it shall follow the ridge of Mount *Oxas*, the valley of *Calouri*, and the ridge of Mount *Æta*, as far as the gulph of *Zeitoun*, which it shall reach at the mouth of the *Sperchius*.

All the territories and countries situated to the south of this line, which the Conference has marked upon the Map hereunto annexed,—Lit. F., shall belong to Greece; and all the countries and territories situated to the north of this line shall continue to form part of the Ottoman Empire.

There shall likewise belong to Greece the whole of the island of *Negropont*, with the *Devil's islands* and the island of *Skyros*, and the islands antiently known by the name of *Cyclades*, including the island of *Amorgo*, situated between the 36th and 39th degrees of north latitude, and the 26th degree of longitude east of the meridian of Greenwich.

§ 3. The Greek Government shall be monarchical, and hereditary according to the order of primogeniture. It shall be confided to a Prince, who shall not be capable of being chosen from among those of the families reigning in the States that signed the Treaty of the 6th of July, 1827, and who shall bear the title of Sovereign Prince of Greece. The choice of that Prince shall form the object of subsequent communications and stipulations.

§ 4. So soon as the Articles of the present Protocol shall have been conveyed to the knowledge of the parties interested, peace shall be considered as established *ipso facto* between the Ottoman Empire and Greece; and the subjects of the two States shall be reciprocally treated, in regard to the rights of commerce and navigation, as those of other States at peace with the Ottoman Empire and Greece.

§ 5. Acts of full and entire amnesty shall be immediately published by the Ottoman Porte and by the Greek Government.

The Act of amnesty of the Porte shall proclaim, that no Greek in the whole extent of its dominions shall be liable to be deprived of his property, or in any way disturbed, in consequence of the part which he may have taken in the insurrection of Greece.

The Act of amnesty of the Greek Government shall proclaim the same principle in favour of all the Mussulmans or Christians who may have taken part against its cause; and it shall further be understood and promulgated, that the Mussulmans who may be desirous of continuing to inhabit the territories and islands allotted to Greece, shall preserve their properties therein, and invariably enjoy there, with their families, perfect security.

§ 6. The Ottoman Porte shall grant to those of its Greek subjects who may be desirous of quitting the Turkish territory, a delay of a year, in order to sell their properties and to depart freely from the country.

The Greek Government shall allow the same power to the inhabitants of Greece who may wish to transport themselves to the Turkish territory.

§ 7. All the military and naval forces of Greece shall evacuate the territories, fortresses, and islands which they occupy beyond the line assigned in the second section, for the limits of Greece, and shall withdraw behind that line with the least possible delay.

All the Turkish military and naval forces which occupy territories, fortresses, or islands comprized within the limits above mentioned, shall evacuate those islands, fortresses, and territories; and shall, in like manner, retire behind the same limits with the least possible delay.

§ 8. Each of the three Courts shall retain the power, secured to it by the 6th Article of the Treaty of the 6th of July, 1827, of guaranteeing the whole of the foregoing arrangements and Articles. The Acts of guarantee, if there be any, shall be drawn up separately; the operation and effects of these different Acts shall become, in conformity with the above-mentioned Article, the object of further stipulations on the part of the High Powers. No troops belonging to one of the Contracting Powers shall be allowed to enter the territory of the new Greek State, without the consent of the two other Courts who signed the Treaty.

§ 9. In order to avoid the collisions, which could not fail to result, under

existing circumstances, from bringing Ottoman boundary Commissioners and Greek boundary Commissioners into contact, when the line of the frontiers of Greece comes to be laid down on the spot, it is agreed that that task shall be entrusted to British, French, and Russian Commissioners, and that each of the three Courts shall nominate one. These Commissioners, furnished with the instruction hereunto annexed,—Lit. G., shall settle the line of the said frontiers, following, with all possible exactness, the line pointed out in the second section; they shall mark out that line with stakes, and shall draw up two maps thereof, to be signed by them, of which one shall be given to the Ottoman Government, and the other to the Greek Government. They shall be bound to finish their labours in the space of six months. In case of difference of opinion between the three Commissioners, the majority of voices shall decide.

§ 10. The arrangements of the present Protocol shall be immediately communicated to the Ottoman Government by the Plenipotentiaries of the three Courts, who shall be furnished for this purpose, with the common instruction hereunto annexed,—Lit. H.

The Residents of the three Courts in Greece shall also receive, on the same subject, the instruction hereunto annexed—Lit. I.

§ 11. The three Courts reserve to themselves to embody the present stipulations in a formal Treaty, which shall be signed at London, be considered as executive of that of the 6th of July, 1827, and be communicated to the other Courts of Europe, with the invitation to accede thereto, should they judge it expedient.

Conclusion.

Having thus arrived at the close of a long and difficult negotiation, the three Courts sincerely congratulate themselves on having come to a perfect agreement, in the midst of the most serious and delicate circumstances.

The maintenance of their union during such periods, offers the best pledge of its permanency; and the three Courts flatter themselves that this union, as firm as it is beneficial, will not cease to contribute to the confirmation of the peace of the world.

(Signed)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol No. 1. of the Conference of the 3rd of February, 1830.

Joint Despatch of the Ambassadors of Great Britain and France to the Earl of Aberdeen, transmitting the declaration of the Ottoman Porte, of the 9th of September, 1829.

My Lord,

Constantinople, September 9, 1829.

THE Sublime Porte being desirous of completely satisfying the wishes of the three Courts who signed the Treaty of the 6th of July, 1827, and leaving to their impartial equity the entire execution of that Treaty, has just delivered to us the declaration of which we transmit to your Excellency, annexed, a faithful and authentic translation. The Porte solemnly engages therein to subscribe to every thing that the Conference of London shall determine. Thus is fulfilled, in its essential object, the mission which was entrusted to us by the three High Powers: we add that, considering the circumstances, it has appeared to us necessary to transmit to Count Diebitsch Zabalkansky, commanding the Russian army in Roumelia, a like authentic copy of the declaration of the Sublime Porte; which has besides already sent orders to its Plenipotentiaries at Adrianople, to make a corresponding notification to those of His Imperial Majesty.

We have the honour, &c.

(Signed)

4 K

R. GORDON.
C^{te} GUILLEMINOT.

Annex B. to the Protocol No. 1. of the Conference of the 3rd of February, 1830.

Declaration of the Ottoman Porte, dated September 9th, 1829.

THE Sublime Porte declares, that having already adhered to the Treaty of London, it now further promises and pledges itself to the Representatives of the Powers who signed the said Treaty, to subscribe entirely to all the decisions which the Conference of London shall adopt with respect to its execution.
at Constantinople, September the 9th, 1829.

Annex C. to the Protocol No. 1. of the Conference of the 3rd of February, 1830.

Instructions to the Plenipotentiaries of the three Courts at Constantinople, respecting the immediate establishment of an armistice between the Greeks and the Turks.

Sir,

THE adhesion of the Ottoman Porte to the Treaty of the 6th of July, imposes upon the Powers who were parties to that Treaty, the absolute obligation of effecting a speedy and entire cessation of hostilities between the Turks and the Greeks.

Your Excellency will communicate this obligation to the Reis Effendi; and after having expressed to him how sensible the three Courts have been of the marks of confidence which have been afforded to them by the Porte, you will urge him to cause the necessary orders to be despatched with the least possible delay, (in case they should not have been transmitted already) in order that the Turkish Commanders may immediately put a stop to all hostilities against the Greeks, both by land and by sea.

The three Courts address a similar demand to the Greek Government, through their respective Agents, to whom the inclosed common instruction has been addressed for this purpose.

The three Admirals in the Archipelago have likewise been furnished, for the same object, with instructions, of which a copy is herewith inclosed to Your Excellency.

The Allied Courts will not admit of a refusal on the part of the Greeks to the demand of an armistice which is thus to be addressed to them; nor can they entertain any doubt as to the decision of the Turkish Government in this respect.

By its accession to the Treaty of London, that Government has already consented *de facto* to the cessation of hostilities; and if it should now seek to retract declarations so recent and so precise, it would adopt a resolution, of which it would be easy for it to estimate the fatal consequences.

The Conference of London is however convinced that Your Excellency will not have occasion to have recourse to such an observation, in order to ensure the success of your proposition.

It will be indispensably necessary that Your Excellency should make known the result of that proposition to the Residents of the three Courts in Greece, and to their Admirals.

Your Excellency will proceed in this measure in concert with your and Colleagues, who will receive instructions, word for word the same as your own.

(Signed)

ABERDEEN.
 MONTMORENCY-LAVAL.
 LIEVEN.

Annex D. to the Protocol No. 1. of the Conference of the 3d of February, 1830.

Instructions to the Residents of the three Courts in Greece, respecting the immediate establishment of an armistice between the Turks and the Greeks.

Sir,

I ENCLOSE to you herewith the authenticated copy of a declaration, by which the Porte accedes not only to the Treaty of the 6th of July, but to all the decisions to be taken by the Conference of London with respect to its execution.

The first obligation which this Act imposes on the three Courts, and on the Provisional Government of Greece, is to cause the immediate and entire cessation of all hostilities by land and by sea, between the Greek forces and those of the Ottoman Porte.

The Greeks have long since acceded to the Treaty of London. They cannot therefore refuse to fulfil the strict obligation which they have contracted to lay down their arms, so soon as the Turks should also accede to that Treaty.

Under these circumstances, the demand which you will address to the Executive Power, in consequence of the present despatch, *admits of no refusal*; and although the Conference of London trusts that the Greek Government will eagerly co-operate in the accomplishment of so legitimate an object, you are authorised, in case the least difficulty should arise on this subject, to require, in the name of the three Courts, a prompt and absolute compliance.

The three Courts have taken the same steps with regard to the Ottoman Porte, and have furnished their Plenipotentiaries at Constantinople with the enclosed instruction. They have also addressed instructions to the same effect to their Admirals in the Archipelago, a copy of which is likewise inclosed.

You will communicate these documents to the Greek Government, and make known its answer to the respective Admirals, as well as to the Plenipotentiaries of the three Courts at Constantinople.

Your Colleagues of, and of, will receive instructions corresponding with those which I now address to you, and you will execute in concert with them the orders herein contained.

(Signed)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annex E. to the Protocol No. 1. of the Conference of the 3d of February, 1830.

Instructions to the Admirals of the Allied Powers respecting the immediate establishment of an armistice between the Turks and the Greeks.

Sir,

BY the perusal of the annexed instructions addressed by the Conference of London to the Plenipotentiaries of the three Courts at Constantinople, and to their Residents in Greece, your Excellency will perceive that it is their firm resolution immediately to effect an entire cessation of hostilities between the Turks and the Greeks.

The Conference of London is persuaded that both parties will accede with equal readiness to the demand which will be addressed to them on this subject; both parties having, by their accession to the Treaty of the 6th of July, already consented in effect to the establishment of an armistice by land and by sea.

If, however, contrary to all expectation, any difficulty should arise in this respect, the Conference of London directs you to concert, without delay, with

your Colleagues of, and of, the most speedy and efficacious measures for preventing any act of hostility by sea, on the part of either of the belligerents, who, disregarding the representations of the Allied Courts, may manifest an intention to prolong the war.

The Plenipotentiaries of the three Courts at Constantinople, and their Residents in Greece, will acquaint your Excellency with the result of the measures which they have been instructed to take for the same object.

Peace being now re-established between Russia and the Ottoman Porte, the Russian Admiral will receive the same instructions as those now addressed to your Excellency, and you will accordingly concert with him as well as with your Colleague in carrying those instructions into effect.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annex F. to the Protocol No. 1. of the Conference of the 3d of February, 1830.

Map of Greece shewing the Frontiers of that Country.

Annex G. to the Protocol No. 1. of the Conference of the 3d of February, 1830.

Instructions to the Commissioners for laying down the Frontiers of Greece.

Sir,

THE Courts of Great Britain, France, and Russia, have agreed that the limits of Greece should be such as they are described in the inclosed extract of a Protocol signed by their Plenipotentiaries assembled in Conference at London.

By another Article of the same Protocol, of which a copy is also inclosed, it is determined that the limits of Greece shall be laid down by Commissioners, whom the three Courts shall hereafter appoint, and furnish with common instructions.

His Majesty has been pleased to make choice of you for this service.

You will therefore repair without delay to Ægina, where you will be met by your future Colleagues of France and Russia; and as soon as you shall all be assembled, you will proceed in concert to the execution of the task which is entrusted to you.

This will consist in laying down and describing the frontiers of Greece, in marking the same by stakes in the usual manner, and in preparing two maps thereof.

In this operation you will follow, with the most scrupulous exactness, the line pointed out by the Conference of London, which, for the sake of greater clearness, has been coloured upon the inclosed Map.

You will lay down this line upon the spot, according to the nature of the ground, and always in such a manner as to prevent all dispute between the inhabitants of the adjoining provinces.

In a country, the geographical features of which are so strongly marked, which is intersected by deep valleys, and ridges of steep mountains, it will never be difficult to find what may be called a natural separation of territory.

His Majesty trusts that the most perfect harmony will be maintained between yourself and your Colleagues. If, however, the Commissioners should differ in opinion as to the mode of determining any point in the boundary, and

if it should be impossible for them to settle the matter otherwise, they will decide the question by the majority of votes.

(Signed)

ABERDEEN,
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annex H. to the Protocol No. 1 of the Conference of the 3rd of February, 1830.

Instructions to the Plenipotentiaries of the three Courts at Constantinople, respecting the Protocol of the 3rd of February 1830.

Sir,

THE Protocol of which I inclose to your Excellency a copy, explains the motives, and indicates the nature, of the decisions which the Conference of London, under the present circumstances, has judged it expedient to adopt in consequence of the declarations of the Ottoman Porte.

The Plenipotentiaries of the three Courts will communicate to the Porte those stipulations of the Protocol which determine the future state of Greece, its limits, and its relations with the Ottoman Empire, as definitively settled by the Conference.

Your Excellency will not fail to observe, that although, according to the new plan of boundaries, the Turks are required to cede the island of Negropont, and the places of which they are in possession in Eastern Greece, they are to regain, in return, the whole of Western Greece, now in the hands of the Greeks, and to retain, to the north of the Aspropotamos, of Mount Oxas, and of Mount Ceta, the territory which the Protocol of the 22nd of March assigned to the Greeks. Nor must it be forgotten, that the decisions of the Conference have already imposed, and still impose upon the Greeks the loss of the island of Samos, and of that portion of the island of Candia, of which they have maintained possession even to the present time. Thus the reciprocal compensations comprised in this new arrangement, appear to justify the suppression of the conditions relating to tribute and indemnities, especially when it is considered that the exhausted state of Greece would have interposed serious difficulties in the way of the attainment of those conditions, and that the relations between the two countries which would have resulted from them, could not have failed to produce deplorable misunderstandings and frequent collisions, and, according to all appearance, would have called for interventions without end.

The three Courts have therefore consulted the real good both of Turkey and of Greece, the necessity of securing the peace of the Levant, and the imperious duty of preventing discussions which might endanger the peace of Europe, in unanimously deciding to grant to Greece complete independence, with less extended limits.

The three Powers therefore entertain no doubt that the Porte, duly weighing such important considerations, will view the present plan as a proof of their justice, and of their solicitude for its real interests.

It is almost unnecessary to add, that the Courts will not permit any encroachment, or any enterprise on the part of the new Greek State against the Ottoman Empire. In this respect, the choice of the Prince who will be entrusted with the government of Greece, his character, and his principles, offer to the Porte strong pledges of security. The Courts present this guarantee with confidence to the Porte, because they know of no better guarantee for themselves. They know of none better calculated to contribute to maintain that peace between Turkey and Greece, to the establishment and preservation of which their most earnest wishes are directed.

The Divan will appreciate these views. It will also appreciate the motives which imperatively forbid the Powers to leave any longer in uncertainty the complete pacification of the Levant.

Your Colleagues of and will receive the same instructions as your Excellency. You will, in concert with them, make the notification which is directed by this despatch; and the Conference of London henceforth commits to the united zeal and care of the three Plenipotentiaries, the important task of procuring the immediate execution of the stipulations of the Protocol, and especially of those which relate to commerce and navigation, to the amnesty, and to the peaceable and reciprocal evacuation of the territories, which the two parties will cease to occupy.

(Signed)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annex I. to the Protocol, No. 1, of the Conference of the 3d of February, 1830.

Instructions to the Residents of the three Courts in Greece, respecting the Protocol of the 3d of February, 1830.

Sir,

THE Protocol of which I inclose to you a copy, explains the motives, and indicates the nature, of the resolutions which the Conference of London has judged it proper, under the present state of affairs, to adopt, in pursuance of the declarations of the Ottoman Porte.

The Plenipotentiaries of the three Courts at Constantinople have been instructed to communicate to the Porte the provisions of the Protocol which determine the future state of Greece, its limits, and its relations with the Ottoman Empire.

The Residents of the three Courts in Greece will make a like communication to the Greek Government.

The considerations which justify the definitive arrangement which the Alliance has adopted, are numerous and obvious.

You will have no difficulty in shewing, by a reference to facts, that Greece owes her existence to the succours of every kind which the three Powers have lavished upon her; that they have effected her deliverance, have taken her under their immediate protection, and have saved her from inevitable ruin: that on these grounds they consider that they have a right to expect from her an entire deference to their decisions; that moreover, in the arrangement agreed upon, they have completed the insular system of Greece, and secured to her the possession of all those territories which either were endeared to her by recollections of the past, or might be important to her from their geographical position; that above all, by granting to her complete independence, and by liberating her from all burthensome conditions, they have fulfilled her most ardent wishes, have more than realized the hopes which she was entitled to entertain, have encouraged the growth of her prosperity, and provided for the security of her commerce.

The choice also of the Prince who is to assume the government of Greece, affords her every guarantee of the order and internal repose of which she stands in need, as well as the means of organizing her institutions, conformably to those salutary principles which assure the happiness of States.

You will join with your Colleagues of and in impressing these truths upon the conviction of the Greek Government, and you will act in concert with them in promoting the prompt and scrupulous execution of those stipulations of the Protocol which direct the publication of an amnesty, and the evacuation by the Greek naval and military forces, of all the territories, places, and islands which are not to form part of Greece, and which provide

for the security of the persons and the property of the Mussulmans who may remain in the new State.

(Signed)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

No. 24.

PROTOCOL, No. 2, of the Conference held at the Foreign Office on the 3d of February, 1830.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain ;
France ; and
Russia.*

THE Conference having continued its deliberations upon the execution of the provisions of the Protocol, No. 1, of this day, applied itself to the choice of the Sovereign to be given to Greece.

The Plenipotentiaries of the three Powers considered, that among the persons who were more particularly recommended to the choice of the Alliance by their personal qualities, and the circumstances of their rank and station, the Prince Leopold of Saxe-Cobourg offered to Greece and to Europe in general, every possible guarantee ; that according to the information hitherto received, there was reason to believe that the Greeks would receive him with gratitude for their Sovereign.

The Prince Leopold is not a member of the Royal Family reigning in England : he could not be called to succeed to the Crown.

Consequently the Prince of Cobourg does not come within the case of exclusion contemplated in the Protocol of the 22d of March.

Husband of the Princess, daughter of the King, he has, with respect to honours, been assimilated by act of Parliament, to the Royal Family ; but it has been admitted and established by the explanations given by the Government of His Britannick Majesty, that the Prince Leopold is not a Peer of the Kingdom ; that he has never sat in Parliament ; and that since the catastrophe which broke the ties which connected him with England, he does not there exercise any publick function.

In his pecuniary circumstances, as established by the Treaty of marriage, a Treaty in its nature inviolable, and confirmed by Act of Parliament, Prince Leopold is, whatever may be the course of events, entirely independent.

The Plenipotentiaries of Great Britain, France, and Russia, then declared, that they unanimously gave the votes of their Courts in favour of Prince Leopold of Saxe-Cobourg ; and they agreed to draw up a joint note, for the purpose of offering to him, in the terms and under the conditions inserted in the Protocols of this date, the Government of the new Greek State, with the title of Sovereign Prince of Greece, to devolve hereditarily upon his descendants.

The Protocols of this day shall be communicated to Prince Leopold of Saxe-Cobourg, and that Prince shall be invited to give his assent thereto.

(Signed)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

No. 25.

PROTOCOL, No. 3, of the Conference held at the Foreign Office on the 3rd of February, 1830.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France ; and
Russia.*

THE Prince Leopold of Saxe-Cobourg having been called, by the united suffrages of the three Courts of the Alliance, to the Sovereignty of Greece, the French Plenipotentiary requested the attention of the Conference to the particular situation in which his Government is placed, relative to a portion of the Greek population.

He represented that for many ages France has been entitled to exercise, in favour of the Catholics subjected to the Sultan, an especial protection, which His Most Christian Majesty deems it to be his duty to deposit at the present moment in the hands of the future Sovereign of Greece, so far as the provinces which are to form the new State are concerned ; but in divesting himself of this prerogative, His Most Christian Majesty owes it to himself, and he owes it to a people who have lived so long under the protection of his ancestors, to require that the Catholics of the continent and of the islands shall find in the organization which is about to be given to Greece, guarantees which may be substituted for the influence which France has hitherto exercised in their favour.

The Plenipotentiaries of Great Britain and Russia appreciated the justice of this demand ; and it was decided that the Catholic religion should enjoy in the new State the free and public exercise of its worship, that its property should be guaranteed to it, that its bishops should be maintained in the integrity of the functions, rights, and privileges, which they have enjoyed under the protection of the Kings of France, and that, lastly, agreeably to the same principle, the properties belonging to the antient French Missions, or French Establishments, shall be recognized and respected.

The Plenipotentiaries of the three Allied Courts being desirous moreover of giving to Greece a new proof of the benevolent anxiety of their Sovereigns respecting it, and of preserving that country from the calamities which the rivalry of the religions therein professed might excite, agreed that all the subjects of the new State, whatever may be their religion, shall be admissible to all public employments, functions, and honours, and be treated on the footing of a perfect equality, without regard to difference of creed, in all their relations, religious, civil, or political.

(Signed)

ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

No. 26.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 20th of February, 1830.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain ;
France ; and
Russia.*

THE Plenipotentiaries of the three Allied Courts being assembled, the object of the Conference was to take into consideration the answer of His Royal

Highness the Prince Leopold of Saxe-Cobourg, to the joint note addressed to him by the Plenipotentiaries, in conformity with the provisions of the Protocol No. 2, dated February 3, 1830.

After having examined the observations offered by Prince Leopold upon his acceptance of the Sovereignty of Greece which had been offered to him, the Plenipotentiaries of the Alliance agreed upon the following resolutions, relative to the five points specified in the answer of His Royal Highness.

1°. The intentions of the three Courts are in conformity with the wishes expressed by the Prince, in regard to the guarantee of the new Greek State by the Powers who signed the Treaty. The other Powers will be invited to adhere to it.

2°. The Allied Powers cannot admit the right of intervention of the Sovereign Prince of Greece, in regard to the manner in which the Turkish Government exercises its authority in Candia or Samos. Those islands are to remain under the dominion of the Porte, and are to be independent of the new Power which it has been agreed to establish in Greece. However, the Allied Powers hasten to declare to Prince Leopold, for the personal satisfaction of His Royal Highness, that in virtue of the engagements which they have contracted by common agreement, they consider themselves bound to assure to the inhabitants of Candia and Samos, security against all molestation, on account of the part which they may have taken in antecedent troubles. In case the Turkish authority should be exercised in a manner offensive to humanity, each of the Allied Powers, without however entering into a special and formal engagement to that effect, would deem it its duty to interpose its influence with the Porte, in order to assure to the inhabitants of the above-mentioned islands, protection against arbitrary and oppressive acts.

3°. The Conference decided that there existed insurmountable obstacles to a reconsideration of the decisions relative to the demarcation of the limits of the new State.

4°. The three Powers have resolved to assure to the new State pecuniary succours, by means of the guarantee of a loan to be made by the Greek Government, of which the object shall be to provide for the pay and maintenance of the troops which the Sovereign Prince shall have occasion to raise for his service.

5°. In order to obviate the temporary difficulties which the Sovereign Prince might experience before the raising of his troops should be effected, the French Plenipotentiary, at the request of the Plenipotentiaries of England and Russia, took upon himself to consent to the prolongation of the stay of the French troops at present in Greece, for the space of one year.

In case a longer stay of those troops should be judged indispensable, the Powers will come to an understanding with the Sovereign Prince with the view of complying with his wishes.

It was then determined that the joint letter of the Plenipotentiaries of the Alliance, and the reply of His Royal Highness Prince Leopold, should be annexed to the present Protocol,—Litt. A. B., to record the offer made to that Prince of the Sovereignty of Greece, as well as his acceptance thereof, and his adhesion to the provisions agreed upon between the three Courts of the Alliance.

It was likewise determined that the arrangements of the present Protocol should be immediately notified to the Ottoman Porte, and to the Provisional Government of Greece; that the form of those communications should be settled in an early Conference; and that until the arrival of the Prince of Saxe-Cobourg in Greece, the relations established between the existing Government of that country and the Allied Courts should be maintained as they exist at the present moment.

(Signed)

ABERDEEN:
MONTMORENCY-LAVAL
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 20th of February, 1830.

Copy of the joint Note addressed by the Plenipotentiaries of France, Great Britain, and Russia, to His Royal Highness the Prince Leopold of Saxe-Cobourg, dated London, the 3rd of February, 1830.

THE undersigned, Plenipotentiaries of the three Courts who signed the Treaty of the 6th of July 1827, have received from their respective Governments, orders to make to His Royal Highness the Prince Leopold of Saxe-Cobourg, the following communication:

"The Allied Powers being desirous of affording new pledges of stability to the work of peace in which they are engaged, and taking into consideration the declarations put forth by the Ottoman Porte, have agreed among themselves upon the basis of the definitive organization which Greece should receive. They have in consequence determined, that there should be placed at the head of the new State, a Prince whose character should furnish a satisfactory guarantee to Greece, and to the whole of Europe. They have resolved to make to the Prince Leopold of Saxe-Cobourg the offer of the hereditary sovereignty of that Country, with the title of Sovereign Prince of Greece."

The undersigned, in informing Prince Leopold of this determination of their Courts, have the honour to communicate to him, confidentially, the Protocols Nos. 1, 2, and 3, of the 3rd of February 1830, in which are recorded the intentions of the High Powers, as well with regard to His Royal Highness, as with regard to the organization of Greece. They flatter themselves that His Royal Highness will give his adhesion to the arrangements settled in these three Instruments, and that he will accept the distinguished mark of esteem and confidence which the Alliance is desirous of conferring upon him.

The undersigned congratulate themselves greatly upon being the interpreters of their August Sovereigns, and they avail themselves of the opportunity of having the honour to offer to His Royal Highness the Prince Leopold the homage of their profound respect.

(Signed) MONTMORENCY-LAVAL.
ABERDEEN.
LIEVEN.

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 20th of February 1830.

Copy of the Answer of His Royal Highness the Prince Leopold of Saxe-Cobourg to the joint Note of the Plenipotentiaries, of the 3rd of February 1830; dated Claremont, February 11th, 1830.

THE Undersigned received on the 4th of February, the letter which the Plenipotentiaries of the Three Courts who signed the Treaty of the 6th of July 1827, did him the honour to write to him, and by which, in virtue of the Protocol of the 3rd of February 1830, they offer to him, in the name of the High Allied Powers, the hereditary Sovereignty of Greece.

The Undersigned is profoundly sensible how flattering to him is the honour which the Allied Powers are pleased to do him, in choosing him to carry into execution their generous intentions with regard to the new Greek State. He hastens to accept the useful and honourable career which the High Powers have opened to him.

Nevertheless he conceives, that he would ill return the confidence which they are pleased to place in him, were he not, in giving his adhesion to the

Protocols Nos. 1, 2, and 3, of the 3rd of February, 1830, to submit to them the following observations:--

1°. That the Allied Powers who signed the Treaty of the 6th of July, 1827, may be graciously pleased to grant to the new Greek State a complete guarantee, as well as the promise of succour in case of foreign aggression.

2°. That the Greek inhabitants of the islands of Candia and Samos, who are to be restored to the Porte, may have their civil and religious position fixed and ameliorated in such a manner by the intercession of the High Powers, as well as by a liberal application of the Treaty of the 6th of July, that they may be secure from all vexation, and protected against all acts calculated to lead to an effusion of blood. On this subject, which is purely in the interests of humanity, the undersigned still reserves to himself fuller communications with the Plenipotentiaries of the August Sovereigns.

3°. That it may be agreeable to the High Powers, that the new frontier to the west should be fixed in such a manner as to continue to ascend the left bank of the river Aspropotamos, as far as the limits laid down to the north as those of the canton of Vlochos, following from thence towards the east the natural boundary formed by the mountains which join Mount Ceta; a frontier indispensable for the security of this important portion of the new State.

4°. That the High Powers may be pleased to assure to the new Greek State, until its own resources may have recovered their vigour, pecuniary succours proportioned to its wants; since it is notorious that the Provisional Government has only been able to exist up to the present time by means of the subsidies which have been furnished to it by the generosity of the High Powers.

5°. That the said Powers may be pleased to grant an aid of troops to the new Sovereign of Greece, until such time as he shall have been able to organize those which will be necessary for him. That they may be pleased to agree with him as to the number of those troops, as well as with regard to the time which they shall remain at his disposal, and to allow him some latitude, should he see himself under the necessity of keeping them beyond the appointed time.

The Undersigned takes this occasion to offer to the Plenipotentiaries of the High Powers the expression of his most distinguished consideration.

(Signed) LEOPOLD, P. S. C. G.

No. 27.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office on the 26th of February, 1830.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain ;
France ; and
Russia.*

THE attention of the Conference of this day was directed to the consideration of the form in which the provisions of the Protocol of the 20th of February, 1830, should be communicated to the Ottoman Porte, as well as to the Provisional Government of Greece, conformably to the clause of that Act.

The Plenipotentiaries of the three Courts accordingly agreed to follow, for this purpose, the form already adopted by them relative to the communications to be made to the two parties interested, of the provisions of the principal Pro-

tocol signed the 3d of February, 1830; and they therefore agreed upon the annexed instructions, Litt. A. B., to be forwarded simultaneously to the Representatives of the Alliance at Constantinople, and to their Residents in Greece.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 26th of February, 1830.

Instructions to the Three Plenipotentiaries at Constantinople.

THE three annexed Protocols * will make your Excellency acquainted with the definitive measures adopted by the Conference for the final fulfilment of the work of peace, the principal bases of which are contained in the Protocol of the 3d of February, marked No. 1.

Of these three documents, Sir, the first two comprise the motives by which the Allied Courts are actuated in offering the Sovereignty of Greece to His Royal Highness the Prince Leopold of Saxe-Cobourg, as well as the proposals which the Conference has, with this view, addressed to him: the third records the acceptance of that Prince, and the decisions of the Conference upon the wishes which accompanied His Royal Highness' Act of acceptance.

The Protocols in question are intended for your private information only; but the three Cabinets consider it expedient that their respective Plenipotentiaries at Constantinople should communicate to the Porte the arrangement relating to the choice of the Prince destined to govern the new State. You will have the goodness, Sir, therefore, to put yourself in communication with your two Colleagues of and of for the purpose of notifying to the Divan that the choice of the alliance has fallen on the Prince Leopold of Saxe-Cobourg; and that the three Cabinets trust that the Porte will see, in the choice which they have made, a new proof of their solicitude to guarantee in the most solid manner, their future relations with Greece.

There is another important object, forming one of the provisions of the last Protocol, to which the three Plenipotentiaries wish to call the attention of the Porte.

Although the islands of Candia and Samos are not included within the boundary of the new State, and ought, therefore, to remain independent; the Allied Powers nevertheless feel themselves bound to secure the inhabitants thereof against any molestation which they might experience from the Porte, on account of the part which they have taken in the late disturbances. The three Cabinets trust that the Ottoman Porte in its enlightened wisdom, will itself be convinced that, considering the relations of near neighbourhood and religion, which connect the Greek inhabitants of those Islands with the subjects of the new State, a mild and equitable administration will be the surest means of establishing its dominion upon a firm basis.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

* The three Protocols annexed to this Instruction, as well as to that which follows, are those marked Nos. 2 and 3 of the 3d of February, and that of the 20th of February, with its two Annexes.

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 26th of February, 1830.

Instructions to the Residents of the Allies in Greece.

I HAVE the honour to transmit to you the three annexed Protocols which will put you in possession of the measures adopted by the Conference, for the completion of the work of peace, the principal bases of which are laid down in the Protocol, No. 1. of the 3rd of February, of this year.

Of these three documents the two first comprise the motives which have actuated the Alliance in offering to the Prince Leopold of Saxe Cobourg, the Sovereignty of Greece, and the proposal which has in consequence been made to him. The third records the acceptance of that proposal by His Royal Highness, and the decisions of the Conference upon the wishes expressed by that Prince on declaring his acceptance.

The Protocols in question are intended only for your private information.

But it will be your duty, Sir, to communicate, without delay, to the Provisional Government of Greece the important provisions of these Acts, so deeply interesting to the future destinies of the country. You will, therefore, in the first place, announce to the Greek Government in concert with your Colleagues of and of , that, in deciding upon a Sovereign for the new State, the choice of the Alliance has fallen upon the Prince Leopold of Saxe Cobourg.

The personal qualities of that Prince, the circumstances of his rank and station, appeared to the three Powers to offer every desirable guarantee. They therefore trust, that the Greeks will receive him as their Sovereign with gratitude, and that they will view this choice on the part of the Alliance as a fresh proof of its friendly devotion to their interests.

The solicitude of the High Powers for the welfare of the Greeks, is not limited to the present moment. It is with the view of giving additional strength to the Authority by which the Greeks are to be governed, that the 4th and 5th clauses of the last Protocol have been framed. The Residents of the three Courts are charged with the duty of notifying to the Provisional Government the measures provided by those two clauses. They will further state, that until the arrival of Prince Leopold in Greece, the relations established between the existing Government of that country and the Alliance will be maintained on their present footing.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

No. 28.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 6th of April, 1830.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.*

THE Plenipotentiaries met this day for the purpose of taking cognizance of a letter addressed by Prince Leopold to the Plenipotentiaries of the three

Courts, dated the 4th of April 1830. In this letter, which is annexed to the present Protocol, His Royal Highness, being on the point of proceeding to France, announces in his capacity as Sovereign Prince of Greece, that during his absence, he accredits the Baron de Stockmar to the Conference as his Chargé d'Affaires.

(Signed)

ABERDEEN.
MONTMORENCY LAVAL.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 6th of April, 1830.

Copy of a Letter addressed by His Royal Highness Prince Leopold of Saxe-Cobourg to the Plenipotentiaries of the three Courts, dated Marlborough-House, the 4th April, 1830.

THE Undersigned has the honour to acquaint the Plenipotentiaries of the Allied Courts, that he has made choice of the Baron de Stockmar, a gentleman of his household, to be, in case of necessity, his Chargé d'Affaires during his absence from London.

He takes this opportunity of offering to the Plenipotentiaries the expression of his distinguished consideration.

LEOPOLD, *Pr. de S.*

No. 29.

PROTOCOL of the Conference held at the Foreign Office, on the 14th of May, 1830.

Present :

*The Plenipotentiaries of
Great Britain;
France; and
Russia.*

THE Plenipotentiaries of the three Courts having assembled at the Foreign Office :---

The British Plenipotentiary opened the Conference by communicating to his Colleagues a joint despatch from the Representatives of the three Courts at Constantinople, by which they transmit the note presented by them to the Sublime Porte on the 8th of April 1830, notifying to it the resolutions of the Alliance relative to the pacification and the definitive settlement of Greece, as well as the declaration whereby the Ottoman Government announces its complete and unreserved adhesion to the said resolutions.

The British Plenipotentiary then laid before the Conference a despatch which he had received from His Britannick Majesty's Resident in Greece, inclosing the joint note which the Residents of the three Courts had addressed to the Provisional Government of Greece for the same object, as well as the answer of the President and its inclosure. This answer contains a like full and entire adhesion on the part of the Provisional Government, to the decision of the Allies.

The Plenipotentiaries having taken these various documents into their con-

sideration, agreed that they should be annexed to the present Protocol, litt. A. B. C. D. E. F. G., and that they should moreover be communicated to His Royal Highness Prince Leopold, in his character of Sovereign Prince of Greece.

(Signed) ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
LIEVEN.

Annex A. to the Protocol of the Conference of the 14th of May, 1830.

Copy of a Letter addressed to the Earl of Aberdeen, by the Representatives of Great Britain, France, and Russia at Constantinople, dated April 24, 1830.

My Lord,

ON the 8th of April we acquainted the Sublime Porte, by the Note of which a copy is inclosed, with the decision of the three Allied Courts, relative to Greece. We have just received, and we lose no time in transmitting to your Lordship, the answer of the Sublime Porte. We entertain no doubt that the Courts will consider this answer as satisfactory as it has appeared to us. The adhesion of the Sublime Porte to the decision of the Allies, is therein given without restriction or reserve.

It will nevertheless be our duty to report the observations entered into by the Reis Effendi, at a Conference to which we were yesterday invited by that Minister, upon some of the arrangements concluded at London, as well as the wishes which he expressed to us, and the answers which we returned to him. But being desirous not to retard the transmission of a document so decisive, with which it is important that our Courts should be made acquainted with the least possible delay, we reserve our communication on the subject of this Conference for a further despatch, which will however speedily follow that now addressed to your Lordship.

We request your Lordship to accept the assurance of our high consideration.

(Signed)
ROBERT GORDON. COUNT GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

Annex B. to the Protocol of the Conference of the 14th of May, 1830.

Copy of a Note from the Ambassadors of Great Britain, France, and Russia to his Excellency the Reis Effendi, dated Constantinople, April 8, 1830.

THE Undersigned, Representatives of Great Britain, France, and Russia, have received orders from their respective Courts to notify to the Sublime Porte the resolutions which their Courts have adopted in common, with respect to Greece.

Before they enter upon the details of these resolutions, the undersigned will here briefly recapitulate the views which influenced the three Courts in forming the Alliance. To fulfil an imperative obligation towards humanity, by putting an end to the troubles which have desolated those unhappy countries; to restore to commerce and navigation the security which they had lost; to preserve Europe from a conflagration with which it was incessantly menaced by the duration of a state of things incompatible with its repose; to

place peace, henceforward, upon so firm a basis as to leave the fewest possible chances of new disturbances for the future; and, finally, even to strengthen the existence of the Ottoman Empire;—such are the views which have invariably directed the three High Powers; views to which, latterly, the Sublime Porte itself has felt the necessity of subscribing; and which have dictated to the Allies the resolutions which the undersigned have now the honour to make known to it.

1. Greece shall form an independent State, and shall enjoy all the rights, political, administrative, and commercial, attached to complete independence.

2. In consideration of these advantages granted to the new State, and in deference to the desire expressed by the Porte to obtain the reduction of the frontiers fixed by the Protocol of the 22nd of March, the line of demarcation of the limits of Greece shall take its departure from the mouth of the river *Aspropotamos*, ascend that river as far as the latitude of the lake of *Angelo Castro*, and traversing that lake, as well as those of *Vrachori* and *Saurovitza*, it shall strike the Mount *Artolina*, from whence it shall follow the ridge of Mount *Oxas*, the valley of *Calouri*, and the ridge of Mount *Æta*, as far as the gulph of *Zeitoun*, which it shall reach at the mouth of the *Sperchius*.

All the territories and countries situated to the south of this line, which the Conference has marked upon the map hereunto annexed, shall belong to Greece; and all the countries and territories situated to the north of this line shall continue to form part of the Ottoman Empire.

There shall likewise belong to Greece the whole of the island of *Negropont*, with the *Devil's islands* and the island of *Skayros*, and the islands antiently known by the name of the *Cyclades*, including the island of *Amorgo*, situated between the 36th and 39th degree of north latitude, and the 26th degree of longitude east of the meridian of Greenwich.

3. The Greek Government shall be monarchical and hereditary, according to the order of primogeniture. It shall be confided to a prince who shall not be capable of being chosen from among those of the families reigning in the States that signed the Treaty of the 6th of July, 1827, and who shall bear the title of *Sovereign Prince of Greece*.

So soon as the present arrangements shall have been conveyed to the knowledge of the parties interested, peace shall be considered as established *ipso facto* between the Ottoman Empire and Greece, and the subjects of the two States shall be reciprocally treated, in regard to the rights of commerce and navigation, as those of other States at peace with the Ottoman Empire and Greece.

§ 5. Acts of full and entire amnesty shall be immediately published by the Ottoman Porte and by the Greek Government.

The Act of amnesty of the Porte shall proclaim, that no Greek in the whole extent of its dominions shall be liable to be deprived of his property, or in any way disturbed, in consequence of the part which he may have taken in the insurrection of Greece.

The Act of amnesty of the Greek Government shall proclaim the same principle in favour of all the Mussulmans or Christians who may have taken part against its cause; and it shall further be understood and promulgated, that the Mussulmans who may be desirous of continuing to inhabit the territories and islands allotted to Greece, shall preserve their properties therein, and invariably enjoy there, with their families, perfect security.

6. The Ottoman Porte shall grant to those of its Greek subjects who may be desirous of quitting the Turkish territory, a delay of a year, in order to sell their properties and to depart freely from the country.

The Greek Government shall allow the same power to the inhabitants of Greece who may wish to transport themselves to the Turkish territory.

§ 7. All the military and naval forces of Greece shall evacuate the territories, fortresses, and islands which they occupy beyond the line assigned in the second section for the limits of Greece, and shall withdraw behind that line with the least possible delay.

All the Turkish military and naval forces which occupy territories, for

tresses or islands comprized within the limits above mentioned, shall evacuate those islands, fortresses and territories; and shall, in like manner, retire behind the same limits with the least possible delay.

8. Each of the three Courts shall retain the power of guaranteeing the whole of the foregoing arrangements and articles. No troops belonging to one of the Contracting Powers shall be allowed to enter the territory of the new Greek State, without the consent of the two other Courts who signed the Treaty.

9. In order to avoid the collisions which could not fail to result, under existing circumstances, from bringing the Ottoman boundary Commissioners and Greek boundary Commissioners into contact, when the line of the frontiers of Greece comes to be laid down on the spot, it is agreed that that task shall be entrusted to British, French, and Russian Commissioners, and that each of the three Courts shall nominate one. These Commissioners, furnished with the instructions hereunto annexed, shall settle the line of the said frontiers, following, with all possible exactness, the line pointed out in the second section; they shall mark out that line with stakes, and shall draw up two maps thereof, to be signed by them, of which one shall be given to the Ottoman Government, and the other to the Greek Government. They shall be bound to finish their labours in the space of six months. In case of difference of opinion between the three Commissioners, the majority of voices shall decide.

Having thus settled the character and extent of the new State of Greece, as well as the nature of its relations with the Ottoman Empire, they necessarily applied themselves to the choice of the Sovereign, whom it would be expedient to place at its head. They accordingly agreed that the Prince Leopold of Saxe-Cobourg offered to Greece, to the Sublime Porte, and to the whole of Europe, every possible guarantee which could be desired in a question of this importance. They therefore offered to His Royal Highness, under the conditions enumerated in the first three articles above stated, the Government of the new Greek State, with the title of Sovereign Prince of Greece, to pass hereditarily to his descendants. His Royal Highness has complied with their wishes.

The undersigned, at the commencement of the present note, recapitulated the views by which the deliberations of the Courts have never ceased to be governed. The resolutions which they have finally adopted are in accordance with those views. It would be a vain objection to urge against the Alliance, that it had sometimes altered the course which had previously appeared to it calculated to lead to the attainment of the object of its efforts. It was necessary to adapt its measures to circumstances, to acknowledge the necessities which they brought in their train, and finally, to regulate itself by that which the best experience and the clearest foresight should point out, as its imperative duty to adopt.

In recognizing the mission which the Alliance has undertaken for the pacification of Greece, has not the Sublime Porte sanctioned, by anticipation, all the resolutions consequent upon the great principles proclaimed by the Courts? It will moreover be easy for the Porte to convince itself, by an attentive examination of the foregoing communication on the part of the Undersigned, that the Courts, in their solicitude for the true interests of the Sublime Porte, have made every disposition in its favour which the general interests of Europe permitted. Thus, if the Sublime Porte is required to cede the island of Negropont, and the places of which it is in possession in Eastern Greece, it is to regain, in return, the whole of Western Greece, now in the hands of the Greeks, and to retain, to the north of the Aspropotamos, of Mount Oxas, and of Mount Ceta, the territory previously assigned to the Greeks. The Sublime Porte must not forget that the Alliance imposes upon the Greeks the obligation of renouncing the island of Samos, and that portion of the island of Candia, of which they have maintained the possession even to the present time. The Allied Courts have therefore, as far as was in their power, met the wishes

manifested by the Sublime Porte, that the boundary of the new Greek State should not extend so far as had been at first proposed. And if, on the other hand, they have determined to give to Greece complete independence; if they have definitively dismissed the questions of tribute and of pecuniary indemnity; it is because the exhausted state of Greece would have interposed incalculable difficulties in the way of the attainment of those conditions; and because the relations between the two Countries which would have resulted from them, could not have failed to produce deplorable misunderstandings and frequent collisions, and, according to all appearances, would have called for interventions without end.

The Alliance therefore, in its decision, has alone consulted the real good both of the Ottoman Empire and of Greece, the necessity of securing the peace of the Levant, and the imperative duty of preventing the renewal of complications which might again endanger the peace of Europe.

It is almost unnecessary to add, that the Allied Courts will not permit any encroachment, or any enterprise on the part of the new Greek State against the Ottoman Empire. In this respect, the choice of the Prince who will be entrusted with the Government of Greece, his character, and his principles, offer to the Sublime Porte strong pledges of security. The Courts present this guarantee with confidence to the Porte, because they know of no better guarantee for themselves. They know of none better calculated to contribute to maintain that peace between the Ottoman Empire and Greece, to the establishment and preservation of which their most earnest wishes are directed.

The undersigned are further directed by the Alliance to call the attention of the Government of His Highness, to an object which it has much at heart. As they have already observed, the islands of Candia and Samos are to remain under the Government of the Porte, and to be independent of the new Power which it has been agreed upon to establish in Greece; the Allied Courts nevertheless, in virtue of the engagements which they have contracted by common consent, feel themselves bound to secure the inhabitants of Candia and of Samos against any molestation whatever, on account of the part which they have taken in the late disturbances. This security the Allied Courts claim for them from the Sublime Porte, requiring that it shall be founded on specifick regulations, which, either recognizing their ancient privileges, or granting to them such others as experience shall have proved to be necessary, will afford to the people of those islands an efficient protection against arbitrary or oppressive acts. The three Cabinets trust that the Sublime Porte, in its enlightened wisdom, will itself be convinced that, considering the relations of near neighbourhood and religion, which connect the Greek inhabitants of the islands of Samos and Candia with the subjects of the new State, a mild and equitable administration will be the surest means of establishing its dominion upon a firm basis.

The undersigned have thus made to the Sublime Porte, the communication which they were directed to convey to it in the name of the three Courts. The Courts trust that it will appreciate the impartiality which has dictated their decisions; and the imperative motives which forbade them to leave the complete pacification of the Levant any longer in uncertainty.

The Allies expect a frank adhesion to these decisions on the part of the Sublime Porte. They expect that it will publickly and without delay proclaim *the entire cessation of hostilities*; that it will equally and immediately carry into effect all the provisions set forth in the present note, so far as they relate to the Sublime Porte, and particularly those which relate to commerce, to navigation, to the amnesty, and to the peaceable evacuation of the countries which are to cease to belong to it. The same requisition is made to the Greeks by order of the Courts.

The undersigned persuade themselves that the expectations of the Powers will not be disappointed; and that in a very few days they will receive from the Sublime Porte an answer entirely conformable to the resolutions of the Allies. But it is their duty to observe that if this answer be refused; if even

it be incomplete or tardy,—the Courts will not the less proceed to the accomplishment of those measures which they have decreed for the general good.

The undersigned have the honour to offer to the Sublime Porte the assurances of their high consideration.

(Signed)

R. GORDON.
COUNT GUILLEMINOT.
RIBEAUPIERRE.

Annex C. to the Protocol of the Conference of the 14th of May, 1830.

Translation of the Official Note delivered by his Excellency the Reis Effendi to the First Dragomans of France, Great Britain, and Russia.

THE Sublime Porte has taken into consideration the contents of the official Note which its noble friends the Representatives of the Three High Powers residing at Constantinople, have transmitted to it, and in which the last resolutions of the Conference of London are made known.

Agreeably to the said contents, in accordance with the Boundary Line traced on the map annexed to the same Note, an answer from the Sublime Porte conformable to what the three Powers have determined upon, is that which they look for as the means of putting an end to the existing troubles, and of giving the necessary securities; and the adhesion of the Sublime Porte in this respect would put an end to all discussions.

With this object, the Sublime Porte gives its adhesion; it accepts what has been decided upon, as calculated to procure the security and tranquillity of the country, and to insure the welfare and the peace of mankind.

And it is to notify this resolution to their Excellencies our above-named friends, in order that they may communicate it to their respective Courts, that the present Official Note has been drawn up and transmitted to them.

The 1st of Zilkade, 1245—(24th April 1830.)

(Signed) A. DESGRANGES. F. CHABERT. A. FRANCHINI.

Annex D. to the Protocol of the Conference of the 14th of May, 1830.

Extract of a Dispatch from Mr. Dawkins to the Earl of Aberdeen, dated Napoli di Romania, the 20th of April, 1830.

[See Original Protocols, page 171.]

Annex E. to the Protocol of the Conference of the 14th of May, 1830.

Copy of a Note addressed by the Residents of the three Courts in Greece, to the Provisional Government of Greece, dated Napoli di Romania, the 8th of April, 1830.

THE Residents of the three Allied Courts, accredited to the Provisional Government of Greece, have received orders to bring to its knowledge the definitive resolutions which their Cabinets have adopted, and the Acts which are to

consummate them, for the attainment of the objects proposed by the Treaty of the 6th of July.

To this end, the Plenipotentiaries of the Allied Powers signed, on the 3d of February last, a Protocol, a copy of which the undersigned have the honour to transmit to His Excellency the President, and which establishes the complete independence of Greece; together with other benefits, equally the result of the persevering and unanimous mediation of the three Courts.

The first consequence of this Act, the primary object indeed of all the efforts which have led to its adoption, must be the immediate and entire cessation by land and by sea, of all hostilities between the Greek and the Ottoman Forces.

It is therefore indispensable that the Government of Greece should now fulfil the obligation which it eagerly contracted, to lay down its arms so soon as the Turks should give their adhesion to the Treaty of the 6th of July.

This condition being fulfilled, the Allied Courts have directed their Residents to claim from the Government of Greece, the immediate and entire adoption of the following measures ;—a like requisition being simultaneously made to the Ottoman Porte :

1. The official publication of the armistice which exists *de facto*.
2. The evacuation by the Greek troops and squadrons, of all the countries, places, and islands, which are not to form part of Greece, and their recall within the line of demarcation designated in the Protocol.
3. Respect of persons and property in favour of Mussulmans who shall remain in Greece.

The Allied Powers demand the adoption of these arrangements, with the conviction that by her ready execution of them, Greece will continue to shew herself worthy of those acts of favour of which she has been the object.

The Protocol which secures these advantages, contains a clause, the execution of which has been the object of new stipulations.

Persuaded that a monarchical and hereditary Government could alone offer those pledges of stability still required for the work of peace which the Allies have been labouring to effect; they have further agreed that there should be placed at the head of the new State a Prince, whose character would be for Greece, and for the whole of Europe, an undoubted guarantee.

Their choice has unanimously fallen upon his Royal Highness the Prince Leopold of Saxe-Cobourg, whose personal qualities, and whose rank and independent station, offered in an eminent degree all the desired conditions.

In settling these interests, the Allied Powers have likewise agreed upon certain special arrangements, which they have directed their Residents also to make known to the Provisional Government of Greece.

The first relates to the resolution which the three Courts have taken to secure to the new State pecuniary succour, by means of the guarantee of a loan which the Greek Government will effect for the purpose of providing for the pay and maintenance of the troops which the Sovereign Prince shall find it necessary to raise for his service.

At the same time, it has been agreed to leave at the disposal of His Royal Highness, for the term of one year, the body of French troops which is at present in Greece.

In the event of a longer stay of this detachment being considered indispensable, the Powers will come to an understanding with the Sovereign Prince, with the view of complying with his wishes.

Independently of the provisions above described, a separate arrangement has been agreed upon with respect to the Catholics who inhabit these countries. His Majesty the King of France, who has exercised an especial protection in favour of Christians of that Church, while they remained subject to the Porte, deems it to be his duty now to divest himself of this prerogative, so far as regards the provinces which are to form the new State, and to confide its exercise to the Sovereign who is about to reign over Greece; but in doing so, His Most Christian Majesty requires, in favour of the Catholics, guarantees adequate to supply the place of that influence which France has hitherto exercised in their behalf. The justice of this demand has been recognized, and it has been

decided that the Catholic religion shall enjoy in the new State the free exercise of its worship; that its property shall be guaranteed to it; that its bishops shall be maintained in the integrity of the functions, rights, and privileges, which they have enjoyed under the protection of the Kings of France; and that, lastly, agreeably to the same principle, the properties belonging to the ancient French Missions or French Establishments, shall be recognized and respected.

The Plenipotentiaries of the three Allied Courts who have settled these interests, being desirous, moreover, of giving to Greece a new proof of the benevolent anxiety of their Sovereigns respecting it, and of preserving that country from the calamities which the rivalry of the religions therein professed might excite, have agreed that all the subjects of the new State, whatever may be their religion, shall be admissible to all public employments, functions, and honours, and be treated on the footing of a perfect equality, without regard to difference of creed, in all their relations, religious, civil, or political.

In thus communicating these resolutions, by order of their Governments, the Residents of the Allied Powers flatter themselves that they will be received with the feelings of gratitude which such acts must inspire on the part of the Greek Nation, and with that confidence which the Greeks have hitherto manifested towards their powerful protectors.

These sentiments must be inspired by very powerful motives. Greece owes her existence to the succours of every kind which the three Powers have lavished upon her. They have effected her liberation; have taken her under their immediate protection, and saved her from inevitable destruction. By these acts they consider that they have a right to expect from her an entire deference to their decision. They have, moreover, a fresh claim upon her gratitude in having now completed her insular system, and in having secured to her the possession of all those territories which either were endeared to her by recollections of the past, or might be important to her from their geographical position.

In granting to this new State complete independence, and all the rights to be derived therefrom, the Allied Courts have further freed it from all burthen-some conditions. They have thus realized for Greece her most ardent desires, and have greatly surpassed the hopes which she had a right to cherish. The developement of her internal prosperity, and the regeneration of her commerce, are secured. The selection, too, of the Prince who is to govern her, offers every guarantee for that order and internal repose which she so much requires, as well as every means of founding her institutions upon those salutary principles which constitute the happiness of States.

The Allied Courts have directed their Representatives further to declare, that until the arrival of Prince Leopold in Greece, the relations established between the existing Government of the country and the Alliance, will be maintained on their present footing.

Orders corresponding to those which are addressed to the Missions of the three Powers in Greece, have been transmitted to their Ambassadors at Constantinople, and to the Admirals commanding the squadrons stationed in the Archipelago, who are respectively directed to act in concert for the execution of the Protocol of the 3d of February.

The undersigned have the honour to offer to his Excellency the President of the Provisional Government of Greece, the assurance of their profound respect,

(Signed)

E. J. DAWKINS.
A. ROUEN.
N. PANIN.

Annex F. to the Protocol of the Conference of the 14th of May, 1830.

Copy of the Answer of the Provisional Government of Greece to the Note of the Residents of the three Courts, dated Napoli, April 18, 1830.

THE Provisional Government of Greece has received the official note dated the 8th of April, which the Residents of the Allied Courts have done it the honour to address to it.

It has meditated with deep attention upon the Act of the 3rd of February, as well as upon the explanatory observations with which the Residents have accompanied their communication of it. Deeply impressed with a sense of its duties, and with the sincerest desire to discharge them in such a manner as to justify both the confidence of its countrymen, and that with which the august Allied Sovereigns are pleased to honour it, the Government has endeavoured to appreciate the great and generous design of the august founders of the new Greek State; and in the second place, it has sought how it might be able to take its share in accomplishing it, by conforming (as is required of it) to the Act of the Conference of London, and to the special resolutions which the Residents have brought to its knowledge.

In declaring that Greece shall form an independent State, the Allied Powers have filled the measure of her legitimate wishes, and of the numerous benefits which they have deigned to shed upon her.

Considerations of high political interest have doubtless influenced them in placing her destinies under the safeguard of a monarchical and hereditary Government, and in fixing their choice upon a Prince who might become the organ of their generous intentions with respect to Greece, and thus give a pledge for the stability of the work of peace, of which the Act of the 3rd of February has laid the foundations.

This immense task is henceforward entrusted to Prince Leopold of Cobourg, and His Royal Highness, in accepting it, has given a proof to the civilized world, that Greece also would find in the eminent qualifications which distinguish him, and the noble sentiments by which he is characterized, a pledge of that futurity which is already assured to her by the rights which she has acquired at the cost of her long misfortunes and of her sacrifices of blood, and by the institutions which her Representatives have, in principle, adopted, and by which alone the enjoyment of that futurity can be guaranteed to her.

Considered in this general point of view, the lot which the august Allied Sovereigns, in their wisdom and their benevolence, destine for Greece, imposes everlastingly upon her the duty of unlimited gratitude and confidence.

In proportion, however, to the earnest desire of the Government to be the faithful interpreter of these sentiments, is the sincere regret which it feels at its inability to acquit itself of this honourable mission in the forms prescribed to it by the acts of the last National Congress.

The Residents of the three Courts were present at Argos during the session of the month of August; and the first decree of the assembly must without doubt have attracted their attention. They cannot then be unaware that the definitive arrangements which are now in question ought to be previously submitted to the Deputies Plenipotentiaries of the Nation, and to be ratified by them.

The first step therefore, which the Government ought to take, would be to assemble them at the present moment; nor would it have hesitated to comply with this regulation, if some of the articles of the Act of the 3d of February, and the tenour of the note of the Residents, were not calculated to subject the Deputies Plenipotentiaries of the Nation to the painful alternative, either of disregarding the instructions which they have received from the provinces, or of confining themselves to once more declaring respectfully the wishes which they cannot but form, that the magnanimous intentions of the Allied Courts may at length be realized.

The orders, however, with which the Residents are furnished, admitting only of the strict execution of the arrangements agreed upon, no other course remains for the Government of Greece, than to declare to the Residents, after having collected the opinion of the Senate :

1. That the official notification of the armistice which exists *de facto*, is contained in the circular of which the inclosed is a copy, which the Government addresses to the Commanders of its forces by land and by sea.

2. That the evacuation by the Greek troops and squadrons, of all the countries, places and islands which, according to the Act of the 3d of February, are not to form part of Greece, is a measure in which it will be the duty of the Greek Government to concur, so soon as the Turks shall retire from Attica and Eubœa.

It is moreover of urgent importance that the Commissaries of the three Powers should, by their presence on the spot, prevent, or at least mitigate, the unfortunate consequences which will probably result from the establishment of the new line of boundary ; and that the Government should be enabled to assure the means of subsistence and a suitable lot, to those numerous families who will come to seek a home in the new State.

3. That the Mussulmans who are at present in Greece enjoy not only perfect security of person, but also a portion of the properties which, upon their application, the Government had readily caused to be restored to them.

With respect to the provisions, in general, of the Acts of the Conference of London, and to the special decisions mentioned in the note of the Residents, the Government reserves to itself to place before the Sovereign Prince of Greece, together with a copy of the present note, those observations of which it could not leave him ignorant without betraying its duty towards Greece and towards His Royal Highness himself.

His Royal Highness is the depositary of the entire confidence of the Allied Courts. They will not then refuse to entertain with favour the steps which His Royal Highness may take in favour of a country, the welfare of which he is called upon to work out under the auspices of a durable and solid peace.

The Provisional Government of Greece avails itself of this opportunity of offering to the Residents of the three Allied Courts, accredited to it, the assurance of its high consideration.

The President,
(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.
The Secretary for Foreign Affairs and Navigation,
(Signed) J. RIZO.

Annex G. to the Protocol of the Conference of the 14th of May, 1830.

Circular addressed by the Provisional Government of Greece to the Commanders of the Land and Sea Forces.

THE reports which we have successively received from you, shew that hostilities between the Mussulmans and the Greeks have entirely ceased since last autumn, and that the Turkish Commanders have given evidences of the confidence with which you inspire them.

You have received orders to hold friendly relations with them ; and the manner in which you have hitherto discharged this duty, affords a guarantee that you will fulfil, with scrupulous exactness, the more precise instructions which we now transmit to you.

The Allied Courts have resolved that the Greek Government and the Porte shall publish officially the armistice which exists *de facto*.

On our part we conform to this decision, by directing you not only to maintain the existing armistice, but to consider any infraction of it by the troops under your command, as an offence punishable according to the rigour of the law.

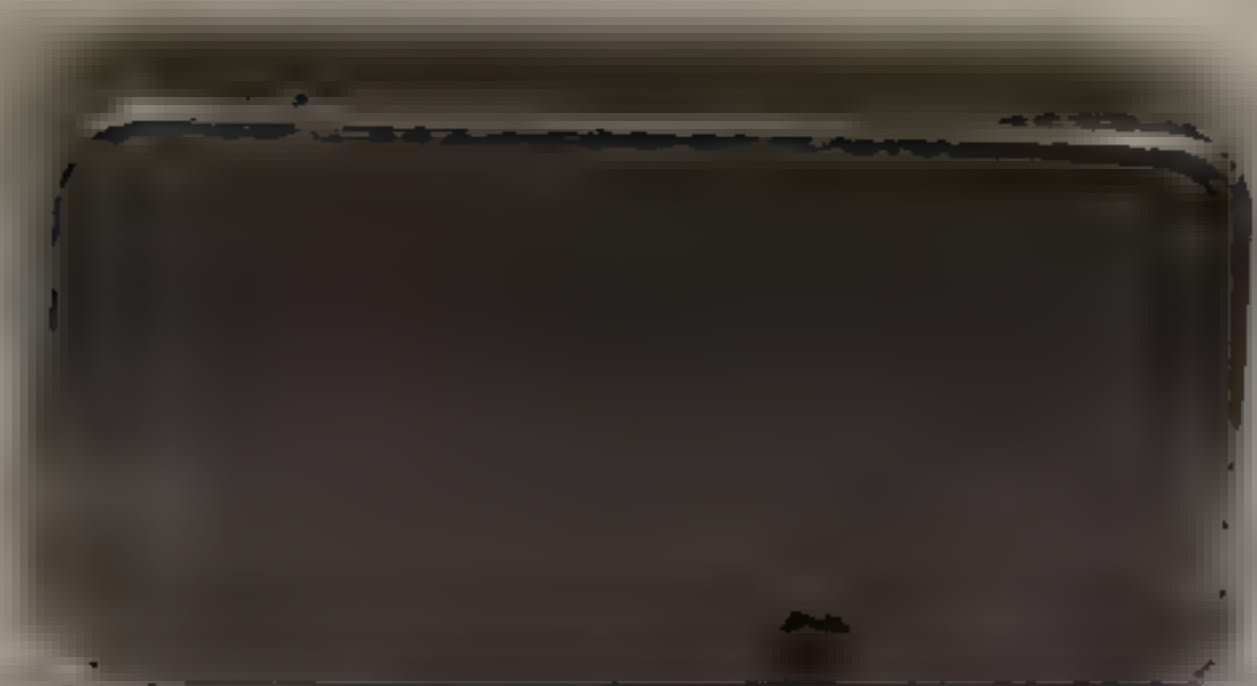
The relations of peace and good neighbourhood with the Turks being once established, you are enjoined to cultivate them, without however suffering any violation of the sanitary regulations.

Napoli, April 18, 1830.

The President,
(Signed) J. A. CAPODISTRIAS.
The Secretary for the Navy,
(Signed) V. CAPODISTRIAS.
The Secretary for War,
(Signed) RODIUS.

Erwerbsche
Stempel
München

H. C. F. B. A. S. T. E. R.
L. G. T. H. A. C. H. I. N. D. E. R.
L. A. N. D. S. C. H. A. F. T. S. C. H. A. F. T. S.
I. N. M. U. N. C. H. E. N.



...not only to
...of it as the
...to the right

...the same time
...subject

...
...
...
...
...



Papers relative to the affaires of Greece

Bd.: A

London 1830

2 H.gr. 46-A

urn:nbn:de:bvb:12-bsb10328734-6